Conseil d'Agglomération
du jeudi 11 avril 2024
Salle du Conseil municipal

ORDRE DU JOUR
(Rapports Joints)

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 23 février 2024

FINANCES

2 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

3 - Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57

4 - Approbation des comptes de gestion 2023 de Monsieur le Receveur

5 - Vote des comptes administratifs 2023

6 - Affectation des résultats de l'exercice 2023 du budget Principal et des budgets annexes (Aménagement, Champ Dolant, Transport, Déchets, Hôtel de projets, Résidence pour personnes âgées, Gens du Voyage, Aérodrome, Assainissement, SPANC, Eau potable, Tourisme)

7 - Vote des budgets primitifs 2024 des budgets Principal, Aménagement, ZAE le Champ Dolant, Transport, Déchets, Hôtel de projets, Résidence pour personnes âgées, Gens du Voyage, Aérodrome, Tourisme

8 - Vote des Budgets Supplémentaires 2024 des Budgets annexes Assainissement, SPANC, Eau

9 - Création d'une autorisation d'engagement et de crédit de paiement

10 - Fiscalité directe - Vote des taux pour 2024

11 - Fixation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2024

12 - Participation du budget principal aux budgets annexes

13 - Approbation des fonds de concours et des subventions d'équipement 2024

14 - Approbation des subventions et participations aux organismes privés et publics - Année 2024

15 - Attribution de subventions 2024 pour des événements sportifs de rayonnement régional ou national

16 - Répartition 2024 de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

17 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Année 2023 - BIENVILLE

18 - Projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie - Convention de financement de l'opération

19 - Assurance Dommages aux biens - Haras du centre-ville (Grandes Ecuries du Roy) - Approbation du marché 2024-2027

20 - Approbation de la convention de suivi et de soutien des Centres de Première Intervention (CPI) communaux (Clairoix, Le Meux)

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

21 - Service Public de production et de distribution de l'eau potable sur 21 communes de l'ARC : Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de Concession de Service Public

22 - Passation d'un avenant n° 3 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable dit « lot 1 » portant sur les communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Clairoix, Janville, Bienville, Choisy-au-Bac et Vieux-Moulin et les productions de Baugy et des Hospices

23 - Passation d'un avenant n° 2 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable dit « lot 2 » portant sur les communes de Venette, Jaux, Armancourt, Le Meux, Jonquières, Lachelle, Saint-Sauveur, Saintines et Saint-Jean-aux-Bois

24 - Passation d'un avenant n° 2 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable de Margny-lès-Compiègne

25 - Passation d'un avenant n° 2 à la Concession de Service Public de collecte et traitement des eaux usées des communes de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne et Venette

26 - Taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) - Fixation de son montant pour l'année 2024

27 - Dispositif de soutien à la mise en œuvre de cantines en régie auprès des communes jusqu'au 31 décembre 2025

28 - Présidence du Comité de Pilotage (COPIL) et animation du Document d'Observation (DOCOB) Natura 2000 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp »

29 - Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes Electricité du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

TOURISME

30 - Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour les musées municipaux et le Mémorial de l'Internement et de la Déportation et augmentation du temps de validité pour les offres couplées musées/mémorial/SIH

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

31 - Passation d'un avenant n° 1 au marché n° 22.309 - Entretien des espaces verts des parcs d'activités communautaires et des espaces annexes – Lot n ° 5 : Zones d'Aménagements

GRANDS PROJETS

32 - COMPIÈGNE - MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - Eco Quartier de la Gare - Convention de financement relative à la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, dans le cadre de l'appel à projets 2020 du Ministère chargé des transports et demandes de subvention

33 - Quartier Gare - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la première phase des travaux d'aménagement

34 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Création d'une salle de danse d'intérêt communautaire

35 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Extension du complexe Marcel Guérin - Lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre et demandes de subventions

36 - Lancement d'une étude préalable au transfert du complexe Piscine-Patinoire de Mercières à l'ARC

AMENAGEMENT

37 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - ZAC Multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux - Approbation du programme des équipements publics

38 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - ZAC Multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

39 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) -Secteur Musiciens - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

40 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Maréchaux - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

41 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Lancement d'une consultation d'entreprises pour les travaux de finition de voirie sur l'Allée des Vestales

42 - CLAIROIX - Secteur de la "Grande Couture" - Etudes préalables constitutives du dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Attribution du lot 1 et relance des lots 2 et 3

43 - LACHELLE - Parc d'Activité d'Aiguisy - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la première phase des travaux d'aménagement

PATRIMOINE-FONCIER

44 - COMPIEGNE - ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Engagement d'une procédure de déclassement par anticipation - Lancement de l'enquête publique de déclassement

45 - Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Programme d'Actions Foncières (PAF) - Quartier des Moulins à VERBERIE et entrée de ville de VENETTE

URBANISME

46 - Avis sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

HABITAT

47 - Avenants aux conventions "Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique" (SARE) pour l'année 2024

ADMINISTRATION

48 - Modification dans la composition de la commission Economie

49 - Modification du tableau des effectifs

50 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

51 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

QUESTIONS DIVERSES

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 23 février 2024

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 23 février 2024

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 23 février 2024 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 23 février 2024, joint en annexe.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

du vendredi 23 février 2024 – 20 h 00
Salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Compiègne

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY (jusqu'au point n° 5 inclus), Claudine GREHAN, Pierre VATIN (à partir du point n° 2), Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Eric DE VALROGER (à partir du point n° 2), Solange DUMAY, Emmanuelle BOUR, Sidonie MUSELET, Alain DENNEL (suppléant de Jean-Claude CHIREUX), Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Astrid CHOISNE, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Sandrine de FIGUEIREDO à Justyna DEPIERRE, Eric de VALROGER à Xavier BOMBARD (point n° 1), Jihade OUKADI à Benjamin OURY, Eugénie LE QUÉRÉ à Sophie SCHWARZ, Oumar BA à Philippe MARINI, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Christian TELLIER à Eric de VALROGER (à partir du point n° 2), Daniel LECA à Solange DUMAY, Etienne DIOT à Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Philippe BOUCHER à Patrick LEROUX, Anne-Sophie FONTAINE à Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPELLIER à Béatrice MARTIN, Zadiyé BLANC à Bernard HELLAL, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Nicolas LEDAY (à partir du point n° 6), Pierre VATIN (point n° 1), Christian TELLIER (point n° 1)

M. Marc-Antoine BREKIESZ a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers communautaires présents (titulaires ou suppléants):
Point n° 1 : 38 – Points n° 2 à 5 : 40 – Point n° 6 à 24 : 39

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de conseillers communautaires votants présents ou ayant donné pouvoir :
Point n° 1 : 51 – Points n° 2 à 4 : 53 – Point n° 5 : 42 - Points n° 6 à 24 : 52

En caractères italiques : les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
En caractères romains : retranscription de la teneur des discussions

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2023

FINANCES

2 - Débat d'orientations budgétaires 2024 du budget principal et des budgets annexes (Aménagement, Champ Dolant, Déchets, Tourisme, Transport, Hôtel de Projet, RPA, Gens du voyage et Aérodrome)
3 - Résidence pour personnes âgées (RPA) Jean Lefort : chèques énergie des résidents
4 - Refacturation de frais de personnel entre la Ville de Compiègne et l'ARC
5 - Reversement ponctuel des recettes de la vente en ligne de billets pour le Festival Paroles
6 - Interreg Europe du Nord-Ouest - Candidature de l'Agglomération de la Région de Compiègne au projet MOVE : Move Our Visit Experience

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

7 - Concession de Service Public pour l'eau potable sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre - Approbation du choix du concessionnaire - Autorisation de signer le contrat
8 - Lancement d'une consultation pour l'entretien des ouvrages et des réseaux d'eaux pluviales de l'ARC

9 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de conteneurs à verre aériens et enterrés

TOURISME

10 - Port de plaisance – Fixation du droit de stationnement à l'année selon la longueur des bateaux

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

11 - Lancement de la consultation –Renouvellement du marché ALLOTIC
12 - Demandes de subventions auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)

GRANDS PROJETS

13 - COMPIÈGNE - MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - Eco quartier de la Gare : Convention financière avec la SNCF relative aux études de maîtrise d'œuvre de libération et de reconstitution du secteur A de la Gare avec la SNCF
14 - MARGNY LES COMPIEGNE / VENETTE - ZAC de la Prairie II - Signature d'une convention entre l'ARC et ENEDIS

PATRIMOINE-FONCIER

15 - Bilan des acquisitions-cessions 2023
16 - COMPIÈGNE - ZAC du Camp des Sablons - Cession du lot n° 30 - Modification des modalités de paiement
17 - CLAIROIX - Lieudit "Le Trou à Grève" - Acquisition parcelle AK n° 79

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

18 - Dispositif en faveur des professionnels de santé - Evolution du règlement aide au loyer professionnel

19 - Renouvellement du dispositif de coaching pour faciliter le retour à l'emploi

ADMINISTRATION

20 - Modification dans la composition de la commission Aménagement-Equipement-Urbanisme
21 - Modification du tableau des effectifs
22 - Accueil de volontaires en service civique
23 - Signature du protocole d'engagement réciproque préalable au contrat de ville 2024-2030
24 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Monsieur le Président demande au benjamin de la séance, **M. Marc-Antoine BREKIESZ,** de bien vouloir faire l'appel.

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2023

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI
Vu les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

***ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023, joint en annexe.*

Monsieur le Président demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023. Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est adopté.

FINANCES

2 - Débat d'orientations budgétaires 2024 du budget principal et des budgetsannexes (Aménagement, Champ Dolant, Déchets, Tourisme, Transport, Hôtel deProjet, RPA, Gens du voyage et Aérodrome)

Monsieur le Président donne la parole à **M. Laurent PORTEBOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

M. Laurent PORTEBOIS débute cette présentation par la page 3 : prospective budgétaire du budget principal 2024. En section de fonctionnement, crédits ouverts DOB + DM, le projet de budget principal s'équilibre à 71,2 millions d'euros en fonctionnement compte tenu d'un résultat antérieur reporté 2023 prévisionnel de 9,6 millions d'euros, cette somme se retrouve dans le chapitre 002 des recettes du fonctionnement. À noter que le budget prévisionnel 2024 permet de dégager un autofinancement total de 13,8 millions d'euros virés en section d'investissement, et là cette somme se retrouve au chapitre 023 dans les dépenses. Sur la page 4, au niveau du budget principal, les hypothèses des recettes de fonctionnement sont examinées, avec un résultat de clôture prévisionnel 2023 établi au 29/01/24, avec un gel des taux de fiscalité, notamment du foncier bâti et de la CFE, avec l'actualisation forfaitaire des bases d'imposition, que ce soit la TFB, la TFNB, et la CFE, à 3,9 % en 2024, ainsi que la prise en compte de l'inflation prévisionnelle 2024 à hauteur de 2,5 % pour les autres recettes fiscales, TASCOM ou IFER, et la fraction de TVA qui sera impactée par la compensation de la suppression de la CVAE depuis 2023. Il précise que cette fraction viendra en diminution progressivement et s'arrêtera en 2027. Sur la page 5, toujours au niveau du budget principal, les recettes de fonctionnement se décomposent de la façon suivante : un excédent en fonctionnement de 2023 reporté qui s'élève à 9,65 millions d'euros en 2023 contre 10,75 millions d'euros en 2022. Comme prévu, l'Agglomération continue à consommer son fonds de roulement. Les produits de services sur le chapitre 70 sont à 3,64 millions d'euros, ils étaient à 3,36 millions d'euros en 2023, là ce sont des refacturations des différentes mutualisations des services partagés et de la refacturation des frais de personnel. Un point important à souligner : les recettes d'impôts et taxes progressent compte tenu de la dynamique du tissu économique local. Les dotations, subventions et participations de l'État stagnent et l'Agglomération est en attente des états 1259. Sur la page 6, un focus est fait sur des recettes notamment au niveau des impôts et taxes sur le chapitre 73, la proposition 2024 est à 45 539 661 €, la proposition d'évolution est de 8,99 %. Il précise cependant qu'en apparence, les recettes fiscales augmentent de 3,59 millions d'euros par rapport à 2023, mais que, toutefois, il a été tenu

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

compte des aléas de la réforme de la fiscalité 2023, la suppression de la CVAE, qui devait être supprimée en 2023 mais qui va être lissée, la minoration des recettes fiscales prévues était donc à l'époque de 2 millions d'euros. Donc, en réalité, les recettes réelles de 2023 sont de l'ordre de 42 millions d'euros, la progression est donc de 1,5 million d'euros pour 2024, soit plus de 3,7 %. Sur la page 7, toujours sur le focus des recettes mais là sur le chapitre 74, la proposition est de 12 383 084 €, et la progression est de 5,52 %. Le détail des chiffres figure sur le tableau. Sur la page 8, au niveau des hypothèses des dépenses de fonctionnement, il a été pris en compte un flux de personnel glissement-vieillesse-technicité et mesures réglementaires, en particulier l'effet de l'augmentation du point d'indice en année pleine. La participation du budget principal aux budgets annexes est de 3,1 millions d'euros, contre 2,02 millions d'euros en 2023, et la participation au budget Aménagement est de 2 millions d'euros ; ceci est encore une fois conforme au PPI. Le tableau indique qu'il n'est pas proposé pour 2024 de participation du Principal en Aérodrome, il est proposé 238 424 € en Tourisme, 168 524 € en Hôtel de Projet, pas de participation pour la Résidence Personnes Âgées, 692 000 € pour les Gens du Voyage, et 2 millions d'euros pour l'Aménagement, ce qui fait un total de 3 100 000 € de participation du Principal. Sur la page 9, au niveau des dépenses de fonctionnement sur le budget principal, les dépenses de fonctionnement se décomposent de la façon suivante : une augmentation globale de 1 521 k€ des dépenses réelles de fonctionnement par rapport aux crédits ouverts de 2023, ceci s'explique essentiellement par des charges à caractère général pour 10,09 millions d'euros, elles étaient à 9,87 millions d'euros en 2023, la progression est donc de 2,18 %, les charges de personnel sont de 10,47 millions d'euros, elles étaient à 10,06 millions d'euros en 2023, soit une progression de 2,2 %, les autres charges de gestion courante sont de 9,14 millions d'euros, elles étaient à 5,82 millions d'euros en 2023, mais elles comprennent une participation importante au SDIS pour 3,95 millions d'euros, des subventions accordées pour 888 k€, et la participation de 3,1 millions d'euros aux budgets annexes. Les atténuations de produits sont de 21,69 millions d'euros, ceci correspond essentiellement à ce qui est reversé aux communes pour l'AC et la DSC. Le virement de la section autofinancement vers l'investissement est de 13,83 millions d'euros, ceci permettra de financer les investissements de l'Agglomération. En page 10, le niveau d'épargne dégagé substantiel est en progression. La dynamique des recettes et la maîtrise des charges permettent donc de dégager une épargne brute de 7,9 millions d'euros en 2024, elle était de 4,85 millions d'euros en 2023. En 2023, l'épargne brute prévisionnelle aurait dû être de 6,85 millions d'euros si les 2 millions d'euros de recettes fiscales sous-évaluées avaient été intégrés. La progression d'épargne est donc de 1 million d'euros entre 2023 et 2024. Sur la page 11, au niveau de la section d'investissement du budget principal en prévisionnel, l'équilibre proposé est à 35 595 515 € contre 29 496 007 € en 2023, résultats et dépenses reportés. Tout cela se décompose par : 13,83 millions d'euros de virement à la section de fonctionnement, 5 millions d'euros d'opérations d'ordre, 1,03 million d'euros de produits de cession, 9,9 millions d'euros de dotations et fonds divers, 9,20 millions d'euros d'excédent de fonctionnement capitalisé, ce qui s'appelle en investissement de l'autofinancement, 700 k€ de FCTVA, 3,78 millions d'euros de subventions, et enfin 2,04 millions d'euros d'emprunts prévisionnels. Bien entendu, cela porterait le niveau d'aides prévisionnel en fin d'exercice sur ce budget à 24,72 millions d'euros si l'Agglomération réalise l'emprunt, ce qui pourra se vérifier en cours d'année. Et puis des recettes permettront de financer des dépenses d'investissement, des dépenses d'équipement pour 13,8 millions d'euros, des subventions d'équipement pour 5,2 millions d'euros, et du remboursement de dette pour 2,9 millions d'euros. La page 12 détaille quelques principales opérations, le plan vélo pour 3 100 000 €, le parking rue d'Amiens, bâtiment Clésence, pour 415 000 €, les travaux d'économie d'énergie pour 800 000 €, le garage solidaire pour 310 000 €, les services généraux qui comprennent essentiellement de la DSI : des progiciels, du matériel informatique, mais également des études sur les bassins passerelles et les schémas de gestion d'eaux pluviales, des travaux pour la fibre optique pour 1 million d'euros, le terrain de bicross pour 300 000 €, la trémie pour 455 000 €, la vidéoprotection pour 813 000 €, les travaux dans les ZAE pour 859 000 €, le 6ème RHC, Le Tigre, pour 506 000 €, les Grandes Écuries du Roi pour 593 000 €, les eaux pluviales pour 861 000 €, et les réserves foncières pour un peu plus de 3 200 000 €. Il continue et aborde l'Aménagement, page 13, pour lequel un certain nombre d'hypothèses sont proposées pour l'année 2024, elles sont conçues avec les contraintes budgétaires. Ceci traduit l'engagement de l'Agglomération d'investir en donnant la priorité à l'emploi et à l'habitat. L'ARC poursuit donc le développement équilibré du territoire, concrétise des opérations à forte valeur ajoutée, et limite le recours à la dette. Sur la page 14, la proposition est à 18 801 872 €, en 2023 elle était à 16 089 000 € : l'année 2024 s'orienterait essentiellement vers des achats de terrains, des études et des travaux pour 16,8 millions d'euros, il évoque ainsi les Sablons et toutes les zones d'activités et d'habitat qui sont en cours ou qui vont arriver, comme le Parc d'Aiguisy. Et le

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

remboursement de la dette s'élève, intérêts inclus, à 2 millions d'euros. Tout cela correspond à des dépenses qui seront forcément financées par des ventes à hauteur de 5,39 millions d'euros, des subventions pour 4,48 millions d'euros et la participation du Principal pour 2 millions d'euros, avec un excédent de clôture provisoire à hauteur de 5,04 millions d'euros et un solde d'emprunt de 1,9 million d'euros. Il précise que tout ceci est conforme au PPI 2021-2026. Sur la page 15, toujours sur l'Aménagement, quelques détails des ventes et des subventions, 5,39 millions d'euros de ventes prévisionnelles et 4,48 millions d'euros de subventions et refacturations sont prévus, ce qui fait un total de 9 865 088 € qui comprend certaines ventes notamment sur La Croix-Saint-Ouen, Choisy-au-Bac, Margny-les-Compiègne, Compiègne avec l'École d'État-Major et le 25ème, La Prairie pour Margny-les-Compiègne, l'ANRU, la ZI du Meux, et le pôle de développement des Hauts-de-Margny. Il est à noter que pour l'État-Major les subventions sont toujours en décalage compte tenu des délais de montage des dossiers de subvention. Sur la page 16, au niveau des détails des principales dépenses par zone, Les Roses de Picardie quartier gare Margny représentent 1 million d'euros, le 25ème à Compiègne 2,9 millions d'euros, La Prairie 2 Venette 1,5 million d'euros, l'ANRU 3,3 millions d'euros, le pôle de développement des Hauts-de-Margny 1,5 million d'euros, et la zone du Parc d'Aiguisy à Lachelle 2 675 000 €. La page 17 présente quelques commentaires sur l'Aménagement et mentionne la somme de 2 millions d'euros de participation du budget principal, ce qui est conforme au PPI, 1,9 million d'euros de nouvel emprunt à comparer au 1,5 million d'euros de remboursement du capital, soit un endettement de 400 k€, et il est à noter que le niveau de la dette sera donc ajusté après l'intégration du résultat de clôture de l'exercice 2023. Il précise que tout ceci est en cours d'élaboration. Sur la page 18, concernant le budget Transport, le bilan 2023 a été marqué par une indexation significative de 12 % au 15 juillet 2023, c'est une évolution qui représente quand même une somme de 900 000 € TTC qui a été reversée forcément au prestataire. Cette indexation est due à l'augmentation des prix des carburants et reste conforme au marché. Cette hausse a pu être compensée par la dynamique cette année puisque l'Agglomération a quand même récupéré plusieurs milliers d'euros, ainsi le versement Transport s'établit à 7,5 millions d'euros pour l'année 2023. Les objectifs 2024 sont d'assurer la maîtrise budgétaire dans un contexte inflationniste, de prendre en compte les évolutions politiques des subventions du SMTCO, de veiller au maintien de l'amélioration de la qualité de service, de poursuivre la démarche de verdissement des véhicules du réseau TIC, de garantir le bon fonctionnement des services Vélotic, de mettre en œuvre la desserte du quartier de La Prairie 2, de l'extension du Bois de Plaisance, et de la ZAC du Camp des Sablons, et enfin d'améliorer la desserte des Hauts-de-Margny. Il précise que sur ce budget-là, il n'y a pas de changement de nomenclature, la M43 étant toujours en vigueur. Sur la page 19, en section de fonctionnement, en crédits ouverts, l'équilibre proposé est de 15 098 746 €, il était de 13 434 565 € en 2023, cela comprend 5,2 millions d'euros d'excédent prévisionnel, 7,5 millions d'euros de versement Transport qui est en augmentation de 800 k€ comment indiqué précédemment, 2,2 millions d'euros de subventions dont 1,65 million d'euros de contribution au fonctionnement des transports scolaires versée par le Conseil Régional. Les principales dépenses de fonctionnement : 9,11 millions d'euros de charges à caractère général, 500 k€ de charges de personnel, et puis un virement de la section d'investissement de 2,3 millions d'euros qui permettra de financer des investissements - il précise que le quartier gare fait également partie de ces investissements. Sur la page 20 qui concerne la section d'investissement du budget Transport, l'équilibre est à 4 774 241 € contre 3 088 180 € en 2023, les recettes d'investissement concernant essentiellement des subventions sont de 1 137 k€, et puis l'achat des bus et le pôle d'échange multimodal viennent s'ajouter aux 2,3 millions d'euros provenant des résultats cumulés. Les recettes permettront de financer 3,6 millions d'euros de dépenses d'investissement, 2,7 millions d'euros concernent le programme des travaux du pôle multimodal, 810 k€ pour l'achat de 2 bus, et s'ajoutent les 747 k€ de reste à réaliser. La page 21 concerne le budget Déchets : il explique que ce budget est un gros budget de services à la population, il évoque sur 2022 et 2023 le recrutement par l'Agglomération d'un animateur Tri, une étude d'orientation sur la redevance spéciale, le démarrage du projet IDEES : Intégration des Dimensions Environnementales, Économiques et Sociales dans une logique d'économie circulaire en partenariat avec l'UTC, déposé dans le cadre de l'APR et de la Région des Hauts-de-France. Il rappelle que c'est un outil qui aidera l'Agglomération pour les décisions par rapport au compostage et à l'élaboration des biodéchets. Les principaux objectifs 2024 : continuer les projets ci-dessus indiqués, les conclusions d'une mise en œuvre de la redevance spéciale, l'AMI ADEME, les travaux d'extension de la recyclerie, les changements des conteneurs de verre aériens, le projet de développement des éco-organismes. Et puis un point important, le maintien du taux à 8,5 % de la TEOM. Sur la page 22, au niveau de la section de fonctionnement du budget Déchets, l'équilibre est à 12 844 822 €, contre 11 905 490 € en 2023, les recettes correspondant notamment

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

au résultat de fonctionnement reporté sont à 1,74 millions d'euros, la TEOM est estimée à 10,8 millions d'euros, les amortissements de subvention sont à 268 k€, la participation du SMDO, notamment liée à l'intéressement au tri, est importante puisque l'Agglomération est un bon élève dans la mesure où elle a récupéré 173 k€ en 2024, contre 105 k€ en 2023, ceci figurant dans le chapitre 74. Tout cela permettra notamment de participer aux dépenses de fonctionnement suivantes : 10,6 millions d'euros de charges à caractère général, 313 k€ de charges de personnel, et 147 k€ de charges de gestion courante au chapitre 65. Sur la page 23, au niveau de la section d'investissement du budget Déchets, l'équilibre est proposé à 2 116 709 €, contre 1 563 046 € en 2023, les recettes d'investissement qui concernent essentiellement du FCTVA sont de 147 k€, les excédents sont de 179 k€, les subventions sont de 3 k€, et puis les amortissements sont de 200 k€. Les recettes permettront de financer 2,1 millions d'euros de dépenses d'équipement, dont certains travaux à la recyclerie pour 185 k€, des conteneurs à verre pour 299 k€, des corbeilles AMI ADEME pour 258 k€, et des projets liés aux biodéchets pour un peu plus de 896 k€. Sur la page 24, au niveau du budget Tourisme, sur la section de fonctionnement, l'équilibre est à 878 524 €, contre 950 030 € en 2023, les recettes avec des produits de service sont de 69 k€, la taxe de séjour est de 300 k€ - il précise que cela progresse énormément, ce qui reflète bien le dynamisme du territoire, les dotations sont de 282 k€, et la participation du budget principal est de 210 k€, contre 171 k€ en 2023. Tout cela correspond à des recettes qui permettront de financer des dépenses de fonctionnement, dont des charges à caractère général pour 386 k€ et des charges de personnel pour 341 k€, charges en baisse de 17 k€ par rapport à 2023, en raison notamment du départ du chargé de mission qui s'occupait d'Interreg. Sur la page 25, au niveau de la section d'investissement, toujours sur le Tourisme, l'équilibre est à 686 857 € contre 725 809 € en 2023, les recettes d'investissement sont de 592 k€, ceci correspond essentiellement à de la participation du budget principal pour 369 k€, et des subventions Interreg pour 223 k€. Ces recettes permettront de financer 687 k€ de dépenses d'investissement, dont des travaux à Saint-Pierre-en-Chastres, des travaux au port de plaisance, des travaux pour les escales de bateaux, l'achat d'un défibrillateur pour le port de plaisance car c'est une obligation, et un peu de matériel informatique pour 11 k€. Sur la page 26, sur le budget Personnes Âgées, la proposition 2024 est en évolution de 12,05 % en fonctionnement, pour un montant d'équilibre à 465 131 €, et l'investissement est en progression de 182,46 % avec une proposition à 392 873 €. Ceci comprend la revalorisation du loyer indexé sur l'indice de référence des loyers. Le budget est pratiquement équivalent sur le fonctionnement, et le budget bondit sur l'investissement en raison d'un certain nombre de travaux d'aménagement de bâtiments à réaliser et surtout d'une chaudière à changer dont le coût est d'un peu plus de 120 k€. Il ajoute que la participation du budget principal sera ajustée après la clôture de l'exercice 2024. Les recettes de fonctionnement augmentent de 3,5 %, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 198 k€, les recettes d'investissement sont essentiellement avec la participation du Principal et sont de 219 k€. Les dépenses d'investissement correspondent à des remboursements d'emprunt, des études thermiques, des travaux dans les communs, le remplacement de la chaudière, et des travaux d'aménagement et d'embellissement des logements. Sur la page 27, au niveau du budget Hôtel de Projet, sur la section de fonctionnement, la variation proposée est à 3,45 % pour un montant d'équilibre à 534 125 €, et pour la section d'investissement, l'évolution est à 3,12 %, la proposition est à 956 949 € en équilibre. Ce budget est donc à peu près stable par rapport à 2023. Les recettes de fonctionnement concernent essentiellement des produits de gestion et s'élèvent à 479 k€ : tout cela permettra d'investir sur un certain nombre de points qui seront cités dans les diverses commissions. Sur la page 28 qui concerne les Gens du Voyage, l'évolution est négative en fonctionnement, à savoir - 4,44 %, pour un équilibre à 934 177 €, en investissement, l'évolution est également négative, à savoir - 4,69 %, pour une proposition d'équilibre à 401 611 €. Il évoque ensuite les principaux objectifs 2024 qui concernent des remplacements du dispositif de sécurité d'entrée, des obstacles escamotables, des changements de portes et des sanitaires, et la création d'une dalle pour l'ouverture d'un grand garage. Les recettes de fonctionnement diminuent, les refacturations des charges aux gens du voyage s'élèvent à 40 k€, les subventions de l'État à 125 k€, et les autres produits de gestion courante à 742 k€. Les recettes permettront de financer principalement des charges à caractère général. Et en ce qui concerne la section d'investissement, l'excédent reporté de 2023 est de 146 k€, la subvention auprès de l'État est de 48 k€, et les opérations d'ordre de 187 k€ permettront de financer du remboursement d'emprunt et des travaux de réhabilitation de cette aire des gens du voyage. En page 29, au niveau de l'Aérodrome, la variation est de 38,69 % en fonctionnement, pour un montant de 373 276 € d'équilibre, et en investissement la variation est de 2,87 %, pour un équilibre à 793 679 €. L'augmentation en fonctionnement est due à la reprise des résultats de 2023 qui sont provisoires, et à la location des modulaires aux douanes qui permet de générer un résultat

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

positif. Il est donc également proposé un budget 2024 quasi équivalent à celui de 2023. Les recettes de fonctionnement concernent essentiellement les locations : elles permettront de financer les principales dépenses de fonctionnement, des charges à caractère général et notamment tout ce qui est lié à l'énergie. Sur la section d'investissement, les excédents d'investissement permettront de financer des études et des travaux divers d'aménagement. En page 30, sur le Champ Dolant, la progression est de 1,87 % en fonctionnement, pour un équilibre à 117 931 €, la progression en investissement est de 2,03 %, pour un équilibre à 118 704 €. C'est donc un budget proposé pratiquement équivalent à celui de 2023. Les écritures comptables correspondent à la gestion des stocks et au remboursement de la dette. Sur la page 31, au niveau de l'audit de la dette, on peut constater que l'endettement prévisionnel est estimé pour ce début d'année à 51,19 millions d'euros ; une amélioration de 2,13 millions d'euros de l'endettement global de la collectivité est observée. Il est important de noter qu'en 2020, l'endettement était de 64,2 millions d'euros. L'Agglomération a donc une capacité d'emprunt qui lui permettra de préparer les travaux à venir dont les montants seront relativement importants. En conclusion, ces budgets démontrent que, depuis cette mandature et malgré les difficultés rencontrées, à savoir le Covid, la crise inflationniste, un contexte mondial chahuté, l'Agglomération a continué à investir et à préparer l'avenir, tout en prêtant attention à son fonctionnement. Il tient à remercier les services dirigés par M. Xavier HUET qui subissent souvent des pressions afin que les budgets soient maintenus, ainsi que M. Claude CHARTIER et Mme Cécile LAFAUX.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) s'inscrit dans le cadre du référentiel M57 et des dispositions de l'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
Le débat d'orientations budgétaires constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'un EPCI. Si l'action d'un EPCI est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.
Ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif.
En application du code général des collectivités territoriales, la tenue du DOB est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.
Les orientations budgétaires 2024 sont présentées dans le rapport ci-annexé, concernant le budget principal et les budgets annexes, et ont été élaborées dans la continuité des années précédentes, dans le strict respect des engagements pris en début de mandat et conformément aux principes immuables d'une gestion rigoureuse et volontariste.
Ces orientations concernent les budgets suivants : Principal, Aménagement, Déchets Ménagers, Champ Dolant, Tourisme, Transport, Hôtel de Projet, RPA, Gens du voyage et Aérodrome.
Au terme de ce débat, l'assemblée devra prendre acte des orientations budgétaires 2024 qui ont été définies pour chacun des budgets sus-énoncés.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur PORTEBOIS
Vu les articles L.5217-10-1 et L.23121-1 du Code général des collectivités territoriales,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

***PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 définies dans le rapport annexé, relatives au budget principal et aux budgets annexes (Aménagement, Déchets Ménagers, Champ Dolant, Tourisme, Transport, Hôtel de Projet, RPA, Gens du voyage et Aérodrome)*

Monsieur le Président remercie **M. Laurent PORTEBOIS** qui s'investit au quotidien dans le contrôle et le suivi de la gestion et qui, au moment du budget, maîtrise admirablement bien l'ensemble des chiffres et des variables qui font partie de ces budgets. Il estime, en regardant le cadrage qui vient d'être fait, que les budgets de l'Agglomération sont de bons budgets, qui se nourrissent bien entendu de la dynamique économique du territoire, et qui traduisent aussi une rigueur de gestion au quotidien. Il rappelle que le montant total des

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

investissements, à savoir le budget principal et tous les budgets annexes, est supérieur à 50 millions d'euros, que pour la première fois, l'épargne nette du budget principal atteint 5 millions d'euros, que l'autofinancement du budget principal d'environ 13 millions d'euros n'a jamais été à un tel niveau, que malgré tout, ceci permet à l'Agglomération d'honorer des besoins nouveaux et, par exemple, de financer en faveur de ses communes un total de fonds de concours de 2,2 millions d'euros, y compris le nouveau régime, que l'Agglomération a la capacité de mener des programmes ambitieux sur chacune de ses zones d'activités et zones de logements, et qu'elle est en mesure de poursuivre des efforts d'équipement. Il indique par ailleurs que les chiffres qui viennent d'être présentés sont certes en ligne avec ceux qui figuraient dans le PPI, mais qu'ils sont un peu meilleurs lorsqu'on les analyse, tout en ayant opéré un désendettement très significatif puisque le capital restant dû était de 64 millions d'euros en 2020 et qu'il est de 51 millions d'euros au début de 2024. Tout cela ne signifie pas que l'on peut tout demander et tout obtenir, mais cela implique que l'Agglomération peut avancer dans ses programmes d'investissement sans avoir à ce stade à faire de choix déchirants. Enfin, il indique que l'on a tendance en France, comme les écologistes, à prédire des catastrophes qui ne sont pas certaines, mais que malgré tout cela n'interrompt pas la dynamique de l'Agglomération.

M. Benjamin OURY indique qu'effectivement ces budgets permettent d'être optimiste. Il évoque ainsi les ambitions affichées, notamment en matière d'aménagement, ainsi que les réserves foncières que l'Agglomération se constitue avec plus de 3 millions d'euros prévus cette année alors qu'elle aurait pu être attentiste, à l'image du marché de l'immobilier actuel. Mais l'Agglomération continue et elle affiche ses ambitions à travers ce budget. Il évoque ensuite la loi ZAN qui va probablement contraindre l'Agglomération dans les années futures à réduire de 50 % sa consommation foncière sur les 10 prochaines années. Il précise cependant que cela ne se limite pas à 50 % car il y a la réserve régionale, c'est-à-dire que la Région se constitue une réserve pour promouvoir des projets, le taux d'effort qui est en discussion à l'heure actuelle serait donc de 63 %. Il estime cela regrettable car l'ARC sera pénalisée alors qu'elle a un des meilleurs taux d'évolution démographique et une des meilleures évolutions économiques, et qu'elle a toujours été le bon élève en termes d'aménagement avec ses requalifications de friches. Il ajoute que ce dispositif tel qu'il est prévu aujourd'hui, mais qui n'est pas définitif, ne récompense pas finalement les bons élèves et empêche de rétablir une certaine équité et une certaine cohérence de traitement. Il espère donc que les élus régionaux, et notamment ceux qui sont directement associés à ces discussions, portent haut et fort le territoire afin que l'Agglomération puisse réaliser les ambitions qu'elle affiche, notamment à travers ses orientations budgétaires et les budgets réalisés année après année.

Mme Emmanuelle BOUR tient effectivement à souligner cette gestion saine qui dégage de l'autofinancement grâce notamment à une maîtrise des dépenses. Il lui semble pertinent de mettre en avant cette gestion car c'est une nécessité puisque l'Agglomération va devoir dégager des marges de manœuvre pour les grands projets futurs qui conditionnent l'attractivité du territoire, en particulier le quartier de la gare et ce qui est inscrit au PPI ambitieux. Effectivement, cette gestion saine, dans un cadre pluriannuel qui est assez complexe, est nécessaire. Une partie des recettes traditionnelles de l'Agglomération, liée notamment à l'aménagement des terrains à vocation économique et à leur vente dans le but d'attirer des entreprises nouvelles, pourrait se voir freinée par l'application de la loi ZAN évoquée par **M. Benjamin OURY**. Il lui semble probable, que l'on soit d'accord ou pas, que cette loi évolue ou pas, que l'Agglomération devra la prendre en compte, et cela aura évidemment des impacts économiques directs. En ce qui concerne les projets eux-mêmes, elle indique que certains projets dont les études ont été commandées ou vont l'être, sont très coûteux et que leur coût risque d'ailleurs d'augmenter, ce qui est le cas de la trémie à Margny ou des travaux du quartier de la gare déjà impactés par l'inflation. Elle s'interroge sur certains volets du projet du quartier de la gare qui revêtent une dimension peut-être moins prioritaire et dont il va falloir examiner la pertinence et le calendrier, ce qui est le cas de la passerelle au-dessus de l'Oise qu'elle remet en question ce soir, une fois de plus. Elle estime que d'autres projets pourraient répondre au défi de la mobilité douce, moins coûteux, comme l'aménagement du pont de chemin de fer, ou des questions de mobilité, etc. Pour terminer, elle souhaite reboucler sur cette question de la complexité de l'exercice budgétaire dans ces périodes de transition avec deux demandes, la première c'est que, de la même façon que l'Agglomération a une vision stratégique avec les PPI qui donnent une programmation pluriannuelle, elle aimerait avoir des perspectives financières pluriannuelles qui permettraient peut-être d'être plus vigilant par le fait de pouvoir se projeter, y compris sur le plan financier et sur plusieurs années. La deuxième demande concerne plus le suivi des grands projets eux-mêmes et le fait

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

de raisonner en termes de comptabilité d'engagement, ce qui contribue à faire apparaître des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui sont liés, ceci permettant là aussi d'avancer pas à pas chaque année, en consommant un budget pré-établi pour chacun des projets. En conclusion, elle souhaite partager cet optimisme mais espère que l'Agglomération se donnera tous les outils pour pouvoir suivre ses budgets de façon la plus sécurisée et la plus transparente possible.

Mme Martine MIQUEL ne souhaite pas revenir sur la prospective budgétaire car elle estime que l'Agglomération a un bon budget. Elle explique qu'en ce qui concerne la loi ZAN, rien n'est figé, et que certains cherchent à faire assumer à la Région une responsabilité qui n'est pas de son fait, à savoir de réduire les possibilités foncières. Elle ajoute que c'est la loi qui en a décidé ainsi. Le Conseil régional est donc malheureusement l'instrument de cette loi par décision du Parlement et les conseillers se battent dans ce sens afin d'éviter que les territoires ne soient trop pénalisés.

M. Eric BERTRAND pense que l'on doit actuellement travailler sur l'avenir, et que l'avenir c'est ce quartier puisque le barreau Creil-Roissy est lancé et qu'il va toucher des professionnels et des nouveaux habitants sur le territoire. Il ajoute que la gare est finalement un pôle économique important, que c'est également un pôle relais environnemental, et que ce quartier gare doit être la vitrine de l'Agglomération, de Margny et de Compiègne. Il estime aussi que la passerelle, même si son coût est élevé, est utile pour faire le lien entre les deux rives, et que le fait d'amener de l'originalité à cette passerelle qui doit permettre aux personnes de traverser l'Oise sur un sol en verre, peut être un atout touristique. Le quartier gare lui semble donc indispensable pour l'avenir.

Monsieur le Président remercie **M. Eric BERTRAND** de souligner ces enjeux stratégiques particulièrement importants pour l'avenir.

M. Bernard HELLAL pense qu'il est bon d'afficher de l'optimisme malgré la période actuelle qui est morose et inflationniste. Il indique que les chiffres présentés par **M. Laurent PORTEBOIS** ont bien montré la solidité financière de l'Agglomération, ce qui est un affichage très important pour les décideurs économiques qui arrivent sur le territoire. Il évoque ainsi les 43 000 emplois créés sur les zones d'activité de l'Agglomération. Il ajoute que les zones d'habitation sont multiples et que toutes les communes sont concernées. Il revient sur les propos de **M. Benjamin OURY** concernant la loi ZAN et précise que l'Agglomération a été vertueuse puisqu'elle a consommé 150 hectares de friches militaires, dont le pôle gare fait partie. Il ajoute que l'urbanisation autour de cette gare est une nécessité. En ce qui concerne la trémie, il tient à préciser que ce n'est pas la trémie de Margny puisqu'elle relie les deux rives. Il indique ensuite que l'attractivité nécessite également une pression forte sur les ressources humaines, notamment sur la partie aménagement, car les dossiers à monter pour les subventions sont extrêmement complexes. Il évoque ensuite la commission stratégie synthèse au sein de laquelle a été débattu dernièrement le sujet des équipements intercommunautaires, la piscine, la patinoire, etc., ce qui montre l'esprit de l'Agglomération. Il ajoute que l'ARC a maîtrisé sa fiscalité grâce à la mutualisation des moyens et des services. Enfin, il indique qu'aucune ville-centre dans les intercommunalités ne pourrait vivre sans les autres communes.

Monsieur le Président remercie **M. Bernard HELLAL** de rappeler ces principes essentiels.

M. Georges DIAB indique que la bonne gestion financière de l'Agglomération est une bonne nouvelle pour les différentes communes. Il explique qu'il a présenté la veille le rapport d'orientations budgétaires de la Ville de Margny qui montre que l'essentiel des dépenses et des investissements concerne les services à la population et la gestion de la vie quotidienne. Il pense que l'avenir des communes se base principalement sur le maintien d'une possibilité d'investissement de l'Agglomération qui les accompagne car l'essentiel du travail de ces communes consiste dans la gestion quotidienne, sociale, etc. de leurs habitants. Il estime qu'il n'est pas possible pour ces communes de se passer de l'ARC pour les gros investissements. D'où cette complémentarité qui est très importante et le fait que l'Agglomération a des ressources lui permettant de réaliser des investissements conséquents pour les communes.

Monsieur le Président ajoute qu'en effet la complémentarité est évidente.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

M. Michel ARNOULD indique qu'en effet, les finances sont plutôt au beau fixe malgré le contexte difficile à l'échelon national. Ceci est dû, selon lui, au fait que ce qui est fait est raisonné et raisonnable. Il ajoute que l'Agglomération doit donc continuer dans cette voie-là. Concernant la mutualisation, il indique que c'est effectivement un axe fort. La DCSI permet dans ce cadre-là de fonctionner avec de bonnes sécurités et permet à chacune des communes de gagner beaucoup d'argent, il suffit de voir le rapport entre ce qui était dépensé auparavant et ce qui va être dépensé. Il ajoute que d'autres voies de mutualisation sont peut-être à examiner mais que certaines ne doivent surtout pas être mises en œuvre. Enfin, il constate la présence du budget annexe du Champ Dolant, alors qu'il avait été prévu de le retirer.

Monsieur le Président répond que c'est une question de reclassement comptable et que c'est purement formel. Il revient sur les propos de **M. Michel ARNOULD** concernant la DCSI et indique qu'ils peuvent être appliqués à d'autres fonctions mutualisées ou partiellement mutualisées. Il est clair que l'Agglomération apporte des moyens, des compétences et une ingénierie qui permettent aux communes de mieux assumer leurs propres responsabilités.

Mme Arielle FRANCOIS indique que ce qui semble très étrange pour la population est que, d'une part, la volonté est de ne pas artificialiser les terres, comme si c'était quelque chose de négatif alors qu'essayer d'utiliser de la meilleure façon possible des terres sur un même territoire peut être au contraire vertueux et, d'autre part, que l'Europe souhaite geler une partie considérable des terres agricoles. Elle indique en outre que ce Conseil a la chance d'avoir un parlementaire parmi ses membres et, en tant qu'habitante et élue, elle souhaiterait que lors du vote des lois, les parlementaires cessent de parler en pourcentages lorsqu'il y a des objectifs, car cela pénalise les bons élèves. Elle donne ainsi l'exemple des déchets et du fait que l'on demande aux habitants de baisser de 10 % leurs déchets alors qu'ils font déjà cet effort. Par ailleurs, elle tient à préciser qu'en matière de déchets, l'Agglomération est exemplaire et que cette année d'ailleurs, le SMDO a reversé la somme de 173 000 € alors que l'année dernière ce reversement était de 100 000 €. Elle s'indigne donc du fait que les journalistes qui, selon elle, n'y connaissent rien, disent que les français sont incapables de s'occuper d'environnement. Par ailleurs, elle souhaite pointer du doigt le budget Déchets qui est l'un des plus importants de l'Agglomération. Elle précise que l'ARC parvient à maîtriser la TEOM et qu'elle a réussi à avoir un taux raisonnable, alors que certaines collectivités sont mises en faillite depuis 3 ou 4 ans par leur budget Déchets. Elle souhaite également remercier l'Agglomération pour l'effort considérable qui a été fait en faveur de la Recyclerie car celle-ci est nécessaire, c'est le lieu de prévention des déchets et un chantier d'insertion très important. Elle ajoute qu'un demi-million d'euro a déjà été dépensé et environ 150 000 € supplémentaires pour terminer les travaux.

Monsieur le Président remercie **Mme Arielle FRANCOIS** d'apporter cette conclusion provisoire aux interventions.

M. Pierre VATIN tient à rassurer **Mme Arielle FRANCOIS** et lui explique que tous les parlementaires ne votent pas n'importe quoi et que tous ne sont pas déconnectés. Il est conscient qu'un certain nombre de choses ont été votées ces dernières années qui sont le fruit de la déconnection de certains parlementaires, et ajoute qu'il essaie d'échapper à ce travers-là. En ce qui concerne le ZAN, il explique que la discussion est assez vive dans les couloirs de l'Assemblée nationale et du Sénat car, effectivement, cela pose des difficultés dans une agglomération comme l'Agglomération de la Région de Compiègne. Mais cela pose également des difficultés dans un village au fin fond de la Nièvre, qui est très peu urbanisé, où l'on va dire au maire que sur les deux hectares qu'il a, il ne pourra en faire qu'un seul, et qu'il pourra donc construire une entreprise et quatre pavillons et qu'il n'y aura pas de développement économique dans une zone qui est déjà très touchée par le déficit économique. C'est un sujet qui est donc en grande réflexion actuellement, qui va certainement finir par aboutir à une réforme de ce texte, mais il ne sait pas sous quel délai compte tenu de la période actuelle où tous les sujets sont annoncés et ensuite différés. Quant à la gestion des déchets à Compiègne, dans l'Agglomération et sur l'emprise du SMDO, il indique que l'ARC est particulièrement exemplaire, ce qui peut se constater en se rendant dans d'autres départements qui ont très peu avancé sur ce sujet, et où ce n'est que forcées par les bons écologistes qui protestent que certaines collectivités se mettent enfin à chercher des solutions de tri et de nettoiement de leur environnement pour qu'il soit adapté à notre époque.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Monsieur le Président indique que toutes ces interventions ont été très riches et complémentaires. Beaucoup ont parlé des craintes qu'inspire, à juste titre, cette nouvelle législation Zéro Artificialisation Nette. Il explique qu'il ne faut pas être grand clerc pour prédire que cette législation devrait être à nouveau adaptée tant elle est éloignée des réalités des territoires. Il ajoute que ses collègues du Sénat, se souvenant qu'ils sont élus par des délégués sénatoriaux qui viennent de chaque commune, et non pas des intercommunalités, ont cru intéressant de prescrire que chaque commune, quelle que soit sa population, devrait avoir la capacité d'aménager 1 hectare de plus. Pour une intercommunalité intégrée telle que l'ARC, cela n'a aucun sens car elle raisonne au niveau du territoire communautaire et non plus au niveau du territoire communal. Il prend l'exemple de Villeneuve-sous-Thury et se demande comment cette commune parviendrait à engendrer un projet pour aménager un hectare sur son territoire, avec quels financements et venant de qui. Ceci montre que parfois on se trompe et qu'en tout cas on se trompe toujours en faisant de la démagogie, fût-elle sénatoriale. Il est clair, selon lui, que les territoires ont besoin d'une respiration raisonnable et il est non moins clair que la Région Hauts-de-France, qui est l'interface et qui ne l'a pas choisi, mais qui fait au mieux, est le niveau où dans le cadre actuel de la loi, on va pouvoir interpréter. Il explique qu'il y a une réserve régionale qu'il faudra territorialiser, ce qui nécessite d'ajuster les positions entre les territoires, notamment l'ARC et la Région Hauts-de-France, et qu'il y a aussi le débat avec l'État sur les opérations d'intérêt national qui concernent l'Agglomération, à savoir Seine-Nord, certainement MAGEO, Creil-Roissy, les travaux sur routes nationales, et à ce titre la RN 2 a été admise et la RN 31 qui doit être admise puisqu'il faut espérer que le tronçon de la RN 31 qui n'a pas été à 2 x 2 voies fera l'objet un jour d'investissements de l'État. Donc, tous ces éléments doivent permettre d'optimiser la capacité de l'Agglomération à continuer d'aménager des superficies raisonnables en fonction de ses perspectives de développement. Il ajoute que dans la situation actuelle, où l'on a souvent vu l'exécutif et le peu qu'il a de majorité changer de position sur d'assez nombreux sujets, s'il y a une pression suffisante de la réalité et une pression suffisante des territoires, il semble tout à fait clair que ce texte lui aussi devra être aménagé. De la même façon que ce qui semblait impossible avant le mouvement des agriculteurs devient partiellement possible dans certaines conditions, et que ce qui était bloqué doit pouvoir être débloqué, d'abord en paroles et ensuite en actes. Il pense effectivement que l'Agglomération doit être très attentive à la contrainte et que, tant qu'elle existe, elle doit être aménagée au mieux des intérêts de l'ARC, en espérant que la contrainte, dans son ensemble, soit assouplie. D'autre part, il lui semble évident que l'Agglomération doit raisonner dans un cadre pluriannuel. Il indique que le PPI a été un progrès, que c'est déjà un cadrage financier, qu'il peut être plus détaillé à cet égard, que le PPI est parti d'une estimation de l'évolution des charges et de perspectives en matière de recettes. Cependant, il est possible d'aller un peu plus loin dans le détail, même si ce cadre reste bien sûr un cadre indicatif, une programmation glissante, avec des éléments annuels qui doivent être revus en fonction de la réalité de chaque année. Par ailleurs, il indique qu'une réflexion a été menée sur la question de comptabiliser des autorisations de programme et des crédits de paiement, et qu'il n'est pas si simple de trouver des opérations qui s'y prêtent, notamment parce que les grands investissements de l'Agglomération prennent place souvent dans des ZAC. Or, la ZAC a son bilan, le bilan doit comporter une perspective pluriannuelle avec un objectif de clôture, et il y a donc une certaine redondance qui ne permet pas forcément de savoir si l'utilisation du référentiel, autorisations de programme et crédits de paiement, serait véritablement un progrès. Il pense que si l'on veut faire preuve d'encore plus de transparence sur les perspectives financières des opérations, il faut se référer à des bilans prévisionnels déclinés là aussi chaque année, au fur et à mesure des cessions de terrains et des aménagements. Il ajoute que ceci vaut pour les opérations de zones d'activités comme pour le quartier gare par exemple qui sera géré dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée avec son bilan. Il explique que l'Agglomération a donc beaucoup à faire. Il évoque ensuite une expression qu'il a entendue, à savoir « bons élèves pas toujours récompensés », et explique que les bons élèves doivent éviter d'être arrogants mais qu'ils ont un avantage par rapport aux autres, c'est celui d'avoir pris de l'avance. Et il estime que l'Agglomération, sur toute une série de thématiques, a pris de l'avance. Elle a pris également de l'avance en termes de gouvernance et d'organisation. Il n'approuve pas les propos de l'un des présidents des nombreuses associations qui existent dans ce domaine, selon lesquels la ville-centre peut être autonome, ce que **M. Bernard HELLAL** a souligné. Parce qu'effectivement, la ville-centre n'a pas le territoire, elle a retrouvé du territoire avec le départ des installations militaires, mais ceci n'est pas à la mesure des enjeux qui ne s'arrêtent pas à des frontières communales. Il est tout à fait clair, selon lui, que les préoccupations sont autant partagées entre Verberie et Saint-Vaast-de-Longmont, ou entre Saintines et Bethisy, qu'elles le sont entre Compiègne,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Margny et Venette, car les délimitations communales sont évidemment artificielles et ne correspondent pas toujours à la réalité, aux modes de vie, aux besoins, etc. L'Agglomération a permis, avec toutes les compétences exercées et avec la mutualisation qui aide les communes à mieux exercer les compétences qui sont les leurs, de trouver des complémentarités entre les communes et de gérer, autant que possible dans le consensus, après avoir essayé, pour chaque décision importante, de bien préparer les choses en expliquant le contexte, le pour, le contre, et en veillant au maintien d'une collégialité qui est indispensable pour la poursuite et l'avancement des affaires. Il remercie les élus pour leurs interventions qui étaient extrêmement constructives et intéressantes, et ajoute que ceci devrait permettre de considérer que le débat d'orientations budgétaires a bien eu lieu. Sachant qu'il n'est pas demandé de voter les orientations budgétaires, mais de prendre acte du fait que les orientations budgétaires ont été présentées et ont fait l'objet d'un débat, ceci permettant de présenter le budget qui, lui, devra être voté, à défaut de quoi tout s'arrêterait, bien entendu. Il remercie également **M. Laurent PORTEBOIS**.

Le Conseil d'Agglomération prend acte du point 2, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

3 - Résidence pour personnes âgées (RPA) Jean Lefort : chèques énergie des résidents

Monsieur le Président donne la parole à **M. Laurent PORTEBOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Certains résidents de la RPA Jean Lefort sont en possession de chèques énergie pour le paiement de leurs dépenses d'électricité.
Le dispositif spécifique mis en place pour les professionnels devait permettre de répercuter l'aide attribuée sur les quittances des résidents, mais suppose que la résidence soit conventionnée APL.
Compte tenu de la spécificité de la résidence Jean Lefort, résidence gérée par l'ARC, il n'a pas été possible de signer une convention APL avec la CAF qui permette l'encaissement de ces chèques.
Aussi, considérant l'impossibilité matérielle pour les résidents d'utiliser ces chèques, il est proposé de renoncer au recouvrement des sommes correspondantes aux chèques non encaissés remis par les résidents qui totalisent 4 812,00 € et se décomposent de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Nom – Prénom	*Date fin validité*	*Montant*
ANDRE Fatima	*31/03/2024*	*100,00*
CAFFIAUX Huguette	*31/03/2024*	*248,00*
CHISTEL Colette	*31/03/2024*	*200,00*
CHRISTOS Annie	*31/03/2024*	*100,00*
COUVELARD Emilie	*31/03/2024*	*200,00*
FRAUDAIN Marie-Jeanne	*31/03/2024*	*394,00*
GORRY Mauricette	*31/03/2024*	*200,00*
HOUTE Jacqueline	*31/03/2024*	*200,00*
KUROSU Noboru	*31/03/2024*	*98,00*
LEFEVRE Claude	*31/03/2024*	*100,00*
LEFEVRE Françoise	*31/03/2024*	*248,00*
LEMAIRE Bernard	*31/03/2024*	*100,00*
LEROUX Sylviane	*31/03/2024*	*200,00*
LESTERPT Gisèle	*31/03/2024*	*200,00*
MAROT Anne-Sophie	*31/03/2024*	*346,00*
MAROT Isabelle	*31/03/2024*	*194,00*
MARQUES Maria	*31/03/2024*	*298,00*
MOCOEUR Françoise	*31/03/2024*	*100,00*
MOTYCZYNSKI Ryszard	*31/03/2024*	*200,00*
OSSANA DE MENDEZ Cécile	*31/03/2024*	*248,00*
PAQUES Lionel	*31/03/2024*	*48,00*
POREZ Michelle	*31/03/2024*	*394,00*
RUEST Elisabeth	*31/03/2024*	*48,00*
SAMPIC Hélène	*31/03/2024*	*100,00*
THIEFFINE Daniel	*31/03/2024*	*248,00*
TOTAL		***4 812,00***

Une démarche est en cours auprès du fournisseur EDF, afin que celui-ci puisse encaisser ces chèques et retourner à l'ARC le montant total.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur PORTEBOIS
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

***RENONCE** au recouvrement des sommes mentionnées ci-dessus auprès des résidents de la Résidence pour Personnes Âgées (RPA) au titre de leurs dépenses d'électricité,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Monsieur le Président précise que ces sommes bénéficieront bien aux résidents. L'Agglomération fait en sorte de leur restituer l'équivalent, dans le cas où le statut d'une résidence gérée directement par une intercommunalité peut leur créer un préjudice.

Le point 03 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

4 - Refacturation de frais de personnel entre la Ville de Compiègne et l'ARC

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean DESESSART** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Dans le cadre du renforcement de la mutualisation des services entre l'ARC et la Ville de Compiègne, certains agents sont appelés à travailler pour l'une ou l'autre des collectivités, selon leur domaine d'expertise.

Les services concernés répartis par direction et par collectivité de rattachement sont les suivants :

	RATTACHEMENT		***FONCTIONS***	
	ARC	***VILLE***	***ARC***	***VILLE***
Cabinet (Directrice adjointe)	*100 %*			*100%*
Direction des Affaires juridiques (Responsable des assemblées Ville)	*100 %*			*100 %*
Direction de l'enfance et de l'Éducation (gestionnaire, assistante, agent cantine)	*100 %*			*100 %*

Pour l'année 2023, en appliquant les pourcentages d'activité à la dépense 2023, la dépense à répartir entre les deux collectivités s'élève à 205 653 € :
- *Montant à verser par l'ARC à la Ville de Compiègne : 0 € (montant 2022 : 0 €)*
- *Montant à verser par la Ville de Compiègne à l'ARC : 205 653 € (montant 2022 : 212.791 €)*

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur DESESSART
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que 5 agents de l'Agglomération de la Région de Compiègne travaillent pour le compte de la Ville de Compiègne,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/202

Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** les pourcentages d'activité des personnels tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,*
***FIXE** les montants 2023 à verser par la Ville de Compiègne à l'ARC à 205 653 €.*

Le point 04 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

5 - Reversement ponctuel des recettes de la vente en ligne de billets pour le Festival Paroles

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Arielle FRANCOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

La vente de la billetterie pour le Festival Paroles a été mise en ligne alors que le compte bancaire de la régie Festival Paroles était en cours de création. Dans l'attente de la mise en place de ce compte bancaire, l'association de l'Office du Tourisme a pris en charge l'encaissement du produit des ventes durant quelques jours.
Il s'agit d'une situation ponctuelle, sans vocation à perdurer.
Il est donc proposé d'émettre un titre à l'attention de l'association de l'Office du tourisme pour le reversement du produit encaissé durant la période du 26 janvier au 9 février 2024. Le montant de ce produit sera de l'ordre de 5 000 € et sera précisé après contrôle.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Madame FRANCOIS
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

Étant précisé que M. Jean-Claude CHIREUX, Mme Arielle FRANÇOIS, MM. Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Pierre DESMOULINS, Marc-Antoine BREKIESZ et Bernard HELLAL d'une part, et Mme Béatrice MARTIN, MM. Jean-Luc MIGNARD, Eric BERTRAND, Mme Justyna DEPIERRE, M. Claude PICART et Mme SCHWARZ d'autre part, en tant que membres du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de Compiègne, ne prennent pas part au vote,

AUTORISE *Monsieur le Président ou le vice-Président délégué à signer tout document afférent à ce dossier,*
PRÉCISE *que la recette est prévue au budget Tourisme au chapitre 70.*

Monsieur le Président indique que les membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme ne prennent pas part au vote.

Le point 5 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

6 - Interreg Europe du Nord-Ouest - Candidature de l'Agglomération de la Région de Compiègne au projet MOVE : Move Our Visit Experience

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean-Pierre LEBOEUF** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Dans le cadre des programmes de coopération transnationale, le programme Interreg Europe du Nord-Ouest (ENO), vise à « promouvoir une transition verte, intelligente et juste pour tous les territoires ENO dans le but de soutenir un développement équilibré et de rendre toutes les régions plus résilientes ». Ce programme regroupe : une partie de la France, de l'Allemagne et de la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, les Pays Bas et l'Irlande et est doté d'une enveloppe globale de 287 millions d'€ issue du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) 2021/2027.
Le programme ENO se compose de 5 priorités : climat/environnement ; transition énergétique ; économie circulaire ; innovation/résilience ; société inclusive. Au sein de cette dernière priorité, sont notamment traitées les problématiques liées à l'accès à l'emploi, à l'accès au soin et au rôle de la culture et du tourisme dans la zone du programme.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Le Comité Régional du Tourisme Centre Val de Loire souhaite développer un projet sur la problématique de rajeunissement des publics au sein des équipements culturels partant du constat que la moyenne d'âge des visiteurs augmente d'un an tous les cinq ans. La problématique précise serait : comment rendre le patrimoine historique et culturel du territoire attractif à la génération Z (jeunes entre 14 et 27 ans) : « making our historic heritage attractive for generation Z ».
Le Comité Régional du Tourisme Centre Val de Loire serait chef de file (lead partner) du projet et rassemblerait autour de lui plusieurs territoires européens (Belges, Néerlandais, Allemands et Irlandais) qui partagent la même problématique. Plusieurs territoires français sont également intéressés : 5 territoires sont en lice pour 3 à 4 places.
Forte de son expérience acquise lors de l'Interreg France-Manche-Angleterre sur le projet ciblé « Experience » et dans la continuité de ce dernier, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) souhaiterait candidater également à ce programme. Dans le même temps, intégrer ce projet permettrait à l'ARC, dans le cadre de sa compétence « tourisme », de profiter des retours des partenaires européens sur la problématique et développer de nouvelles offres et produits innovants en matière touristique et culturel appliqués à la génération Z.
Le dépôt de la candidature commune se fera en plusieurs temps :

- *Fin février : candidature auprès du CRT Centre Val de Loire qui choisira les territoires français qui intégreront le partenariat,*
- *21 mars : step 1 : candidature commune au projet MOVE,*
- *Juin 2024 : notification des résultats du step 1,*
- *26 septembre 2024 : step 2 : candidature commune,*
- *Décembre 2024 : notification des résultats,*
- *Janvier 2025 : démarrage du projet MOVE.*

Enfin, le taux de financement de ce programme est de 60 % et permet de financer à la fois des études mais aussi des investissements (matériels, travaux…). Un budget sera à présenter et à affiner par l'ARC à l'étape du step 2.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur LEBOEUF
Vu le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
Vu le Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
Vu le programme Interreg Europe du Nord-Ouest (ENO),
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** la candidature de l'Agglomération de la Région de Compiègne au projet MOVE porté par le Comité Régional du Tourisme Centre Val de Loire,*
***AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer auprès du Comité Régional du Tourisme Centre Val de Loire une candidature permettant d'intégrer le consortium,*
***AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer avec le Comité Régional du Tourisme Centre Val de Loire une candidature commune permettant le rajeunissement des publics au sein des équipements culturels du territoire dans le cadre du projet MOVE : Move Our Visit Experience : making our historic heritage attractive for generation Z,*
***AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.*

Monsieur le Président ajoute que l'Agglomération n'a pas la certitude d'être retenue mais qu'elle a des atouts en ce sens, notamment ayant l'expérience d'avoir déjà géré un programme Interreg et ayant une cellule compétente.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Ayant ce soir le pouvoir de **M. Daniel LECA, Mme Solange DUMAY** souhaite lire les propos qu'il aurait tenus devant cette assemblée : « *On ne peut que se féliciter que l'Agglomération de la Région de Compiègne, après avoir bénéficié d'un projet Interreg particulièrement utile et pertinent, notamment le France-Manche-Angleterre sur le projet « Expérience » cité dans le rapport, se soit pleinement saisie des opportunités offertes par les financements européens. À titre informatif, le projet Interreg se concentre sur une série d'objectifs spécifiques, notamment le soutien à l'innovation, l'amélioration de l'attractivité de la zone FMA, et le développement des techniques bas-carbone. La Région Hauts-de-France, au sein de laquelle* ***M. Daniel LECA*** *est vice-président notamment en charge des fonds européens, est autorité de gestion de ce programme qui s'inscrit dans sa programmation des fonds européens pour la période 2021-2027. Certes, ces programmes sont très compétitifs, toutefois l'expertise des services de l'Agglomération peut nous faire raisonnablement penser que le dossier qui sera présenté sera très largement au niveau. Et il est évident que, comme souvent, les services de la Région sont à la disposition de l'Agglomération pour les accompagner autant que nécessaire.* »

Monsieur le Président remercie **Mme Solange DUMAY**. Il ajoute que l'Agglomération s'efforcera de tirer parti de ce soutien de la Région et de ses services. Il indique qu'il avait effectivement été question, lors de précédentes séances, de rechercher des opportunités pour faire appel à des programmes européens, et que l'Agglomération a trouvé ici une opportunité qui peut être réellement intéressante en termes de notoriété et en termes financiers puisque les crédits issus de ce programme pourraient abonder des investissements dans le domaine patrimonial et culturel, muséal, et que l'Agglomération a un certain nombre d'enjeux en ce domaine sur le territoire.

Le point 6 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

7 - Concession de Service Public pour l'eau potable sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre - Approbation du choix du concessionnaire - Autorisation de signer le contrat

Monsieur le Président donne la parole à **M. Eric BERTRAND** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération du 6 juillet 2023, le Conseil d'Agglomération agissant en tant qu'entité adjudicatrice a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du service d'eau potable sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre. Elle a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession, la gestion de ce service.
Dans le cadre de la procédure de délégation du service public d'eau potable de la commune de Béthisy-Saint-Pierre, une consultation a été lancée.
L'Agglomération a opté pour une procédure ouverte. Les candidats présentent leurs dossiers de candidature et d'offre simultanément.
L'Agglomération a envoyé à la publication le 21 juillet 2023, un avis de publicité dans les parutions suivantes :

- *le profil acheteur de la Collectivité, https://marches-agglo-compiegne.safetender.com/, avis n° ARC 23.149 AGP publié le 21/07/2023,*
- *le bulletin officiel des annonces des marchés publics, BOAMP, avis n° 23-103644 publié le 23/07/2023.*

La date limite de remise des plis était fixée au 15 septembre 2023 à 12h00.
Trois opérateurs économiques ont répondu à cette consultation avant la date et l'heure limite de dépôt des plis :

- *La société SAUR SAS,*
- *La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise – S.E.A.O,*
- *La société SUEZ Eau France SAS.*

Lors de sa séance du 13 octobre 2023 à 10h00, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des candidatures et les sociétés SAUR, S.E.A.O et SUEZ Eau France ont donc été admises à présenter une offre.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Lors de sa séance du 13 octobre 2023 à 10h00, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des offres et a proposé à Monsieur Le Président d'entrer en négociation avec les sociétés SAUR, S.E.A.O et SUEZ Eau France ont donc été admises à présenter une offre.
Les négociations étant achevées et le choix du Délégataire étant aujourd'hui arrêté, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT de saisir : « l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».
Aux termes de ces négociations, l'offre de la société SAUR est apparue comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global, sur la base des critères techniques et financiers pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Président joint en annexe.
Le Président propose de retenir l'offre de la société SAUR et de lui confier la gestion du service public de l'eau de la commune de Béthisy-Saint-Pierre pour une durée de 5 ans, à compter du 1er avril 2024.
Au regard des caractéristiques du contrat, le concessionnaire assurera notamment :

- *la gestion du service de reprise, le stockage et la distribution de l'eau potable pour les habitants situés sur le territoire concerné,*
- *l'exploitation de la totalité des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par le Concédant,*
- *la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la distribution de l'eau potable, ainsi que les ouvrages accessoires tels que vannes, comptages, appareils de régulation,*
- *l'entretien, les réparations et le contrôle de conformité des branchements au réseau public,*
- *la détection et correction des anomalies des réseaux, des dysfonctionnements localisés du service et la vérification du réseau par tous les moyens appropriés,*
- *le renouvellement des équipements (hors canalisations), a minima à l'identique, sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés,*
- *les relations avec les usagers du service, en collaboration avec le service d'assainissement pour la facturation,*
- *la continuité du service public.*

La délégation du service confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Délégataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.
Il appartient au Conseil d'Agglomération de se prononcer sur le choix du concessionnaire au vu :

- *du rapport de la Commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci,*
- *au vu du rapport du Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public de l'eau potable.*

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur BERTRAND
Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, plus spécialement ses articles L.1411-5, L.1411-5,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1212-3 1°) et R.3126-1 2 a),
Vu la délibération n° 10 par laquelle le Conseil d'Agglomération a approuvé le principe de la délégation de service public du 6 juillet 2023,
Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public portant examen des candidatures, arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre en date 13 octobre 2023 à 10h00, et son annexe le rapport d'analyse des candidatures,
Vu le procès-verbal du 13 octobre 2023 de la Commission de délégation de service public portant examen des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L.1411-5 du CGCT, et son annexe le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres initiales du 13 octobre 2023,
Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres finales du 24 novembre 2023,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Vu la délibération n° 17 du 14 décembre 2023, par laquelle le Conseil d'Agglomération a prolongé la durée du contrat de concession portant sur le service public de l'eau potable à Béthisy-Saint-Pierre, décalant la fin du contrat en cours au 31 mars 2024 afin de permettre la finalisation de la présente procédure,
Vu le rapport du 24 novembre 2023 de Monsieur le Président au Conseil d'Agglomération, présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de l'eau potable et ses annexes
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** le choix de Monsieur le Président de signer le contrat de Concession de Service Public pour la gestion du service d'eau potable sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre avec la société SAUR,*
***APPROUVE** l'économie générale du contrat de Concession du Service Public de l'eau potable pour le périmètre affermé, et les documents qui y sont annexés,*
***APPROUVE** les conditions tarifaires et financières du contrat de Concession de Service Public telles que rappelées dans le rapport du Président qui restera annexé à la présente délibération,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer le contrat de Concession de Service Public pour la gestion du service d'eau potable de la commune de Béthisy-Saint-Pierre et l'ensemble des pièces qui s'en réfèrent,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,*
***PRÉCISE** que la recette est inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 070*

M. Jean-Marie LAVOISIER indique qu'il n'a aucune remarque concernant le choix qui a été fait. Il ajoute que le réseau d'eau potable de sa commune est vieillissant et que les installations sont problématiques sur certains secteurs. Il ne peut donc qu'espérer et souhaiter que ce concessionnaire puisse remédier à ces problèmes.

Monsieur le Président précise que, comme tout concessionnaire, il devra être suivi attentivement par les élus et les services de l'Agglomération afin de veiller à ce que les objectifs du contrat soient bien poursuivis année après année.

Le point 7 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

8 - Lancement d'une consultation pour l'entretien des ouvrages et des réseaux d'eaux pluviales de l'ARC

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean-Pierre DESMOULINS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, l'ARC assure la gestion des réseaux d'assainissement eaux pluviales et autres ouvrages associés qui nécessitent un entretien permanent. Le marché d'entretien conclu précédemment, qui ne concernait qu'une partie du territoire de l'ARC, arrive à échéance le 15 avril 2024. Aussi, il est proposé d'autoriser le lancement d'une consultation pour l'entretien des ouvrages sur l'ensemble des communes de l'ARC.
Les prestations à exécuter sont les suivantes :

- *le curage des collecteurs et des avaloirs, grilles, bouches d'engouffrement, séparateurs hydrocarbures,*
- *le nettoyage des chambres à sables,*
- *le traitement des produits de curage dans un centre agréé avec fournitures des boues de traitement,*
- *une astreinte d'intervention sur les réseaux et ouvrages 7/7, 24h/24.*

Des interventions ponctuelles (opérations d'urgences) peuvent être exigées sur demande ou suite à la constatation d'un phénomène dangereux (curage, nettoyage, désobstruction) à savoir :

- *une désobstruction des ouvrages d'engouffrement et des branchements,*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

- *un pompage avec camion aspirateur, stockage et transport des produits jusqu'au centre de traitement agréé,*
- *une intervention pour pompage, évacuation et traitement en cas de pollution sur le réseau ou autres ouvrages.*

Le coût de ces prestations est évalué à 375 000 € HT/an dont une partie sur bon de commande de 21 000 € HT/an maximum. Le marché sera conclu pour une durée de un an, reconductible 3 fois soit une durée maximale de 4 ans.
Il est donc demandé d'approuver le dossier technique joint en annexe, rédigé pour l'ensemble des communes de l'ARC, et d'autoriser le lancement d'une consultation conformément au Code de la Commande Publique.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur DESMOULINS
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21-1 et L.1414-2,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5A
reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024,
Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** le dossier technique tel que présenté pour l'entretien des réseaux et des ouvrages d'eaux pluviales sur les communes de l'ARC,*
***AUTORISE** le lancement d'une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert pour l'entretien des réseaux et des ouvrages d'eaux pluviales pour toutes les communes de l'ARC,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,*
***PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au Budget Principal, chapitre 011.*

M. Romuald SEELS indique que les équipes techniques devront être très vigilantes car il y a actuellement un certain nombre de problèmes à résoudre sur les zones d'activités. Il estime que la réactivité sur ces sujets n'a pas été à la hauteur des rémunérations offertes. Il évoque ainsi un problème important de dangerosité routière sur la zone du Majestic et sur celle de Carrefour.

Monsieur le Président indique que ce risque sera analysé pour tenter de démêler les responsabilités, celle du co-contractant et celle des tiers. Il ajoute qu'il attend un rapport circonstancié sur ce sujet qui concernera également le maire de Jaux. Il explique également que dans les contrats, notamment dans ce domaine, il est toujours utile de prévoir des clauses de pénalités lorsque c'est possible. Il pense que la bonne réponse à la question de **M. Romuald SEELS** est donc de bien veiller à ce que dans le contrat figurent, de manière claire, des clauses de pénalités pour le cas où le prestataire n'aurait pas effectué toutes les diligences nécessaires.

M. Jean-Pierre DESMOULINS tient à signaler qu'actuellement, la société de ramonage TRONEL travaille dans sa commune, et qu'il s'est aperçu que leurs employés vidaient la suie dans les eaux pluviales. Il les a donc contactés pour leur exprimer son mécontentement mais n'a pas eu de retour.

Le point 8 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

9 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de conteneurs à verre aériens et enterrés

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Arielle FRANCOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'ARC est compétente pour la mise en œuvre et la gestion de la collecte sélective sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, à savoir 22 communes.
Actuellement des conteneurs à verre aériens et enterrés sont en place sur l'ensemble du territoire de l'ARC pour permettre un apport volontaire du verre par les habitants.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Le parc actuel devenu vétuste et disparate doit être remplacé. De plus, de nouveaux conteneurs à verre, en compléments, permettront de répondre aux nouvelles sollicitations.
Il convient donc de renouveler et de densifier le parc actuel, afin que tous les conteneurs aient, à terme, le même système de préhension et un habillage identique en matière de communication, qui sera celui qui a été mis en place en 2016 lors du plan de relance relatif à l'amélioration du dispositif d'apport volontaire du verre sur le territoire.
Il est donc proposé d'autoriser le lancement d'une consultation en deux lots pour la fourniture et livraison de conteneurs à verre en métal aériens et enterrés, destinés à la collecte sélective du verre en apport volontaire.
Cette consultation prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois pour une durée totale de quatre ans maximum, pour les deux lots.
Celle-ci est décomposée comme suit :

<u>Lot 1</u>:
Fourniture et livraison de conteneurs à verre aériens en métal :
- quantité annuelle minimum : 15 conteneurs,
- quantité annuelle maximum : 54 conteneurs.

Pour le lot 1, l'estimation de la dépense s'élève à 152 000 € HT par an,

<u>Lot 2</u>:
Fourniture et livraison de conteneurs à verre enterrés en métal,
- quantité annuelle minimum: 1 conteneur,
- quantité annuelle maximum: 15 conteneurs.
Pour le lot 2, l'estimation de la dépense s'élève à 104 000 € HT par an.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Madame FRANÇOIS
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21-1 et L.1414-2,
Vu le Code de la commande Publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, L.2125-1 1°, R.2162-4 1°, R.2162-13 et R.2162-14,
Vu la délibération n° 35 du 19 décembre 2019 permettant uniquement l'acquisition de conteneurs à verre aériens,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***ABROGE** la délibération n° 35 du 19 décembre 2019,*
***AUTORISE** le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et livraison de conteneurs à verre aériens et enterrés en métal,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres pour chaque lot, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,*
***PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au Budget Déchets, chapitre 21 pour les deux lots.*

Le point 9 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

<u>TOURISME</u>

10 - Port de plaisance – Fixation du droit de stationnement à l'année selon la longueur des bateaux

Monsieur le Président donne la parole à **M. Xavier LOUVET** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Le 1er janvier 2009, la compétence tourisme a été transférée à l'ARC. En application de ce transfert, la gestion administrative et financière du port de plaisance de Compiègne est assurée par les services de l'ARC et par délibération, le Conseil d'Agglomération vote la fixation des tarifs s'appliquant à sa gestion.
Les tarifs de stationnement au port de plaisance à l'année selon la longueur des bateaux ont été fixés par le Conseil d'Agglomération du 18 décembre 2014 et sont appliqués depuis le 1er janvier 2015.
Pour l'année 2024, il est proposé de revoir les tarifs de stationnement à l'année selon la grille tarifaire ci-dessous et jointe en annexe, en appliquant une augmentation de 10 % pour l'ensemble des bateaux, quelle que soit leur longueur.

Droit de stationnement à l'année selon la longueur, applicable au 1er janvier 2024 :

	*Droit de stationnement applicable depuis le 01/01/2015 Pour une année * (montant TTC)*	*Droit de stationnement : Proposition au 01/01/2024 Pour une année * (montant TTC)*
Inférieur à 4 mètres	*220 €*	*242,00 €*
De 4,01 m à 5 m	*275 €*	*302,50 €*
De 5,01 m à 6 m	*330 €*	*363,00 €*
De 6,01 m à 7 m	*455 €*	*500,50 €*
De 7,01 m à 8 m	*520 €*	*572,00 €*
De 8,01 m à 9 m	*720 €*	*792,00 €*
De 9,01 m à 10 m	*800 €*	*880,00 €*
De 10,01m à 11 m	*1 155 €*	*1 270,50 €*
De 11,01 m à 12 m	*1 260 €*	*1 386,00 €*
De 12,01 m à 13 m	*1 430 €*	*1 573,00 €*
De 13,01 m à 14 m	*1 540 €*	*1 694,00 €*
Longueur supérieure à 14 m	*1 800 €*	*1 980,00 €*

**Pour les nouveaux arrivants en cours d'année, le tarif est appliqué prorata temporis.*

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur LOUVET
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du Conseil de l'ARC du 18 décembre 2014, 17 décembre 2015, 15 décembre 2016, 21 décembre 2017, 15 décembre 2022 et 16 novembre 2023,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Tourisme du 31/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** les tarifs tels que détaillés ci-dessus d'une part, et figurant en annexe d'autre part, applicables au 1er janvier 2024,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,*
***MODIFIE** en ce sens les délibérations précédentes sur le même sujet.*

Le point 10 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

11 - Lancement de la consultation – Renouvellement du marché ALLOTIC

Monsieur le Président donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'exploitation du service de Transport Collectif A la Demande sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne a été confiée en 2021 au GIE « Les taxis de l'ARC » par le biais d'un marché public.
Ce contrat a pour vocation d'assurer les transports des usagers en complément des services de transports réguliers urbains et périurbains, d'après le principe « Là où les bus ne vont pas, AlloTIC est là ». Ce marché a été conclu pour une durée initiale de 1 an renouvelable 3 fois pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.
Aussi, le terme est fixé au 31 décembre 2024, à l'issue des 3 renouvellements prévus.
Ce marché est rémunéré par une part annuelle forfaitaire et un coût kilométrique. En 2022 et 2023, les dépenses générées par ce contrat se sont élevées respectivement à environ 354 000 et 414 000 € HT.
Il est donc proposé d'autoriser le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour renouveler ce marché dans les mêmes conditions. Il prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.
Le montant annuel sera compris entre un minimum de 200 000 € H.T. et maximum de 500 000 € HT.
Le marché sera conclu pour une durée maximale de quatre années (1 an renouvelable 3 fois au maximum).

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur COTELLE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21-1 et L.1414-2,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, L.2125-1 °, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-4 1°, R.2162-12 et R.2162-14 du code de la commande publique,
Considérant la nécessité de maintenir le service de mobilité à la demande AlloTIC,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 25/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour l'attribution de l'accord-cadre,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,*
***PRÉCISE** que la dépense est prévue au Budget Annexe Transports.*

Monsieur le Président précise que c'est un réel service qui permet aux habitants, même dans les secteurs géographiques les plus éloignés de l'Agglomération, d'avoir un sentiment d'appartenance, et le service ALLOTIC a un rôle important pour cela. Les habitants ne sont pas laissés à l'écart, ils font partie d'une agglomération qui engage des moyens pour répondre aux besoins, même s'il ne s'agit que de besoins limités, puisque dans certains cas les populations concernées ne sont pas considérables. Mais l'Agglomération tient absolument à maintenir ce dispositif de solidarité, voire à le perfectionner, entre l'ensemble des communes.

M. Laurent PORTEBOIS explique qu'il avait travaillé à une époque sur le dispositif GIE avec M. Xavier HUET car c'était la solution pour permettre aux artisans-taxis de pouvoir répondre à un appel d'offres public. Ce travail avait demandé de nombreuses réunions afin de trouver un accord avec eux.

Monsieur le Président ajoute que c'était effectivement une bonne initiative de l'époque et que ce service a depuis fructifié.

Le point 11 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

12 - Demandes de subventions auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)

Monsieur le Président donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Au titre de 2024, les demandes de subventions au SMTCO s'inscrivent dans la continuité des améliorations maintenues ou mises en œuvre dans le cadre du nouveau marché Transports, sur la base des mêmes taux pour les dossiers suivants :

- *TIC – Amélioration de service sur les lignes urbaines : coût estimé à 717 000 € TTC par an, sur lequel une aide financière à hauteur de 30 % est sollicitée,*
- *TIC – Ligne ARC Express : coût estimé à 503 000 € TTC par an, sur lequel une aide financière à hauteur de 30 % est sollicitée,*
- *VéloTIC – Location et stationnement sécurisé de vélos : déficit d'exploitation estimé à 120 000 € HT par an, sur lequel une aide financière de 50 % est sollicitée,*
- *AlloTIC – Évolution du service de Transports Collectifs à la Demande : déficit d'exploitation estimée à 268 000 € TTC pour l'année 2023, sur lequel une aide financière de 40 % est sollicitée.*

En outre, dans la continuité du verdissement du réseau TIC engagé en 2021, il est envisagé d'acquérir à nouveau 2 bus traditionnels GNV. L'acquisition de ces véhicules, dont la mise en service est souhaitée mi 2024 est estimée à 675 000 € HT.
Il est proposé de solliciter le SMTCO pour une subvention à l'acquisition de véhicules de transports de voyageurs neufs, à hauteur de 40 %.
Enfin, la création d'un abri vélos sécurisé de 30 places au sud de Compiègne est estimée à 100 000 € HT. Il est proposé de solliciter le SMTCO pour une subvention de cette opération à hauteur de 40 %.
Toute autre demande de subvention complémentaire ou modificative pour l'année 2024 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur COTELLE,
Vu la délibération n° 5 du Comité Syndical du SMTCO du 6 décembre 2023 instaurant le nouveau cadre de subventionnement,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 25/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***DÉCIDE** de solliciter l'aide du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) pour les demandes décrites par le présent rapport,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ces demandes de subventions,*
***PRÉCISE** que les dépenses et recettes correspondantes sont prévues au budget annexe Transports.*

Monsieur le Président explique que l'Agglomération sollicite comme chaque année et que, même si le SMTCO a des finances un peu plus contraintes que ce n'était le cas il y a quelques années, il suit en règle générale l'Agglomération en large proportion dans ses demandes.

Le point 12 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

GRANDS PROJETS

13 - COMPIÈGNE - MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - Eco quartier de la Gare : Convention financière avec la SNCF relative aux études de maîtrise d'œuvre de libération et de reconstitution du secteur A de la Gare avec la SNCF

Monsieur le Président donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Dans le cadre du projet d'Eco quartier de la Gare et son Pôle d'Échanges Multimodal, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) doit acquérir des emprises appartenant à la SNCF. Au préalable, il convient de mener les travaux de libération de ces emprises en démantelant ou relocalisant les installations ferroviaires et assimilées. Ces travaux sont obligatoirement sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF.
L'ARC a ainsi confié en 2021 à SNCF Réseau la réalisation d'études préliminaires de libération-reconstitution. Les conclusions de cette étude, achevée en 2023, ont défini un programme de travaux pour un premier secteur d'environ 23 000 m² (zone A), correspondant au cœur de quartier, il s'agit de :

- *supprimer le poste électrique de la rue Ferdinand Sarrazin et déplacer des compteurs d'alimentation du bâtiment voyageurs,*
- *déplacer l'artère câbles entre le Poste U et le Centre 45 (y compris signalisation) alimentant certaines voies,*
- *modifier le plan des voies,*
- *relocaliser le quai militaire, inscrit dans le plan de défense national, à Beauvais.*

Une première estimation de cette opération au niveau esquisse a été évaluée à environ 4,9 millions d'euros HT (euros courants) toutes natures de dépenses comprises.
Il est désormais nécessaire d'affiner ces coûts à un niveau avant-projet/projet (APO). Pour ce faire, la SNCF propose le projet de convention financière joint pour la réalisation de ces études de maîtrise d'œuvre.
A cet égard, l'ARC s'engage à financer ces études menées par SNCF Réseau pour un montant de 482 500 € courants HT (dont 132 155 € d'acquisition de données, 216 129 € de frais de maîtrise d'œuvre et 65 823 € de forfait maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) et sollicite les soutiens financiers mobilisables.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur HELLAL
Vu la convention signée le 18 février 2021 relative aux études préliminaires de libération reconstruction de la Gare de Compiègne,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 22/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention financière avec la SNCF pour les études d'avant projet de libération des emprises de la zone A pour un montant de 482 500 € HT, et tout document se rapportant à la présente délibération,*
***AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions se rapportant à cette étude, au plus fort taux mobilisable, notamment auprès de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise,*
***PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 011.*

M. Bernard HELLAL espère que cette convention va permettre de travailler sur la partie la plus importante à la sortie de la gare, celle où pourraient être imaginées les premières réalisations, notamment un hôtel. Le déplacement du poste électrique rue Ferdinand Sarrazin et du quai militaire est donc important. Il espère également un travail de concert avec la SNCF afin que le calendrier corresponde pour la réalisation du parvis, pour la libération des terrains afin d'imaginer le premier scénario sur la partie A, et pour la gare elle-même.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Monsieur le Président ajoute que ce document montre qu'il y a une progression, même si cette progression ne se fait pas au rythme que l'Agglomération souhaiterait car elle avance beaucoup plus vite que la SNCF. Il indique qu'il y a évidemment des enjeux importants, à savoir les conditions d'acquisition du foncier. Il explique qu'il est question ici de travaux qui seront réalisés nécessairement sous maîtrise d'ouvrage par la SNCF, et que les coûts seront donc imposés à l'Agglomération, comme c'est toujours le cas dans ce type de relation. S'il y a de la bonne volonté, une marge de négociation est possible sur le prix d'acquisition des terrains adjacents, sachant que l'hôtel évoqué par **M. Bernard HELLAL** ne dépend pas de la SNCF car il se trouve sur une parcelle indépendante que l'Agglomération maîtrise. Il précise que l'ARC attend le dépôt prochain du dossier de permis de construire pour cet hôtel place de la gare. L'Agglomération va donc continuer à tenter d'accélérer les choses auprès des interlocuteurs de la SNCF avec qui une rencontre doit prochainement intervenir.

M. Michel ARNOULD demande s'il n'y a pas d'appel aux Domaines dans les relations avec la SNCF.

Monsieur le Président répond que les travaux eux-mêmes ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'œuvre et d'ouvrage de la SNCF car c'est une compétence issue de la loi. Par contre, en ce qui concerne l'acquisition de terrains appartenant à la SNCF, le service des Domaines donnera ses estimations, et là, il peut y avoir de la négociation sur les prix d'acquisition du foncier, à condition de trouver de la bonne volonté.

Le point 13 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

14 - MARGNY LES COMPIEGNE / VENETTE - ZAC de la Prairie II - Signature d'une convention entre l'ARC et ENEDIS

Monsieur le Président donne la parole à **M. Romuald SEELS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Les travaux de viabilisation des parcelles correspondant à la seconde phase des travaux d'aménagement de la ZAC de la Prairie II ont débuté.
Ces aménagements nécessitent la création d'ouvrages de basse tension. Les travaux seront réalisés par l'ARC et rétrocédés à ENEDIS une fois terminés. Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une Convention de Réalisation et de Remise d'Ouvrage entre ENEDIS et l'ARC portant sur :
- la création de nouveaux départs basse tension depuis les postes de transformation existants pour l'alimentation des lots en collectif,
- la création de nouveaux départs basse tension depuis les postes de transformation existants pour l'alimentation des maisons individuelles,
- la création d'une extension de réseaux pour l'alimentation de maisons individuelles.
Le montant de cette convention s'élève à 66 319,57 € TTC ENEDIS remboursera à l'ARC un montant global et forfaitaire de 48 642 € TTC une fois la rétrocession des réseaux effectués.

Le Conseil d'Agglomération,
Entendu le rapport présenté de Monsieur SEELS
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que cette convention est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de basse tension de la ZAC et la desserte des lots commercialisés,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** la signature de la convention entre ENEDIS et l'ARC,*
***AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention susvisée et les pièces afférentes à ce dossier,*
***PRÉCISE** que la dépense est prévue au chapitre 011 du budget Aménagement.*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Le point 14 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

PATRIMOINE-FONCIER

15 - Bilan des acquisitions-cessions 2023

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

La loi Sapin n° 95127 du 8 février 1995 impose aux communes de 2 000 habitants et aux établissements de coopération intercommunale, la présentation d'un bilan des acquisitions et des cessions à l'organe délibérant. Ce bilan est inclus au compte administratif et comprend les transactions ayant fait l'objet d'un accord dans l'année (promesses et actes de vente),
Le bilan de l'année 2023 s'établit comme suit :
L'Agglomération de la Région de Compiègne a acquis 30ha 94a 60ca (hors promesses) représentant une somme de 4 890 470,04 € TTC nets. Elle a cédé 22ha 23a 12ca pour une somme de 14 509 577,01 € HT comprenant une superficie hors promesses de vente de 19ha 50a 42ca correspondant à la somme de 10 259 520,01 € HT.
Il est à noter, s'agissant des cessions, que deux promesses de vente représentant un montant de 3 140 093 €HT et correspondant à des programmes de logements ont été abandonnées compte tenu de la forte baisse du marché du logement neuf.
Il convient de constater que les surfaces acquises sont plus importantes que les surfaces cédées.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 29/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions de l'année 2023,*
***PRÉCISE** que le bilan sera inclus au compte administratif de l'année 2023.*

Le point 15 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

16 - COMPIÈGNE - ZAC du Camp des Sablons - Cession du lot n° 30 - Modification des modalités de paiement

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Monsieur et Madame ABDELKAMEL se portent acquéreurs du lot n° 30 de la ZAC du Camp des Sablons à Compiègne. Une promesse a été signée le 4 avril 2023. Il s'agit d'un terrain à bâtir de 552 m² cadastré section E n° 445, cédé au prix de 220 € HT/m² de terrain, soit un prix de cession de 121 440 € HT. Il est à noter que les frais de notaire et la TVA restent à la charge des acquéreurs.
M. et Mme Abdelkamel sollicitent un délai de paiement sur le prix de vente. Celui-ci s'effectuerait en deux temps, à savoir,
- paiement le jour de la signature de l'acte de 50 % du prix de vente majoré du montant total de la TVA (il sera pris en compte le fait qu'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 12 144 € a été versée le 4 avril 2023 lors de la signature de la promesse de vente),
- paiement du solde au plus tard le 31 octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 29/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***AUTORISE** la mise en place de modalités de paiement en deux termes du prix de vente du lot n° 30 de la ZAC du Camp des Sablons au profit de Monsieur et Madame ABDELKAMEL, d'un montant global de 121 440 € HT, TVA et frais notariés en sus à la charge de l'acquéreur,*
***PRÉCISE** que le règlement du prix s'effectuera à hauteur de 50 % du prix HT majoré du montant total de la TVA à la signature de l'acte de vente (il sera pris en compte le fait qu'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 12 144 € a été versée le 4 avril 2023 lors de la signature de la promesse de vente) et versement du solde au plus tard le 31 octobre 2024,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette affaire ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,*
***PRÉCISE** que la recette sera inscrite au Budget Aménagement Chapitre 70.*

Le point 16 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

17 - CLAIROIX - Lieudit "Le Trou à Grève" - Acquisition parcelle AK n° 79

Monsieur le Président donne la parole à **M. Laurent PORTEBOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

En concertation avec la commune de CLAIROIX dans le cadre de l'implantation d'une future implantation économique, les Consorts THEVES ont proposé de céder à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) la parcelle cadastrée AK n° 79 d'une superficie de 1 558 m² et située lieudit « Le Trou à Grève » à Clairoix pour un prix de 31 160 €.
Cette parcelle est acquise dans le cadre d'une réserve foncière car elle est située et classée en zone UEm du PLUiH correspondant à une zone urbaine d'activités mixtes.
Il est proposé d'acquérir cette parcelle de 1 558 m² au prix de 31 160 € (prix de marché) dans le cadre d'une réserve foncière pour une implantation commerciale. Les frais de notaire seront à la charge de l'ARC.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur PORTEBOIS
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 29/01/2024
Et après en avoir délibéré,

***DÉCIDE** d'acquérir auprès des Consorts THEVES ou tout autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée AK n° 79 d'une superficie de 1 558 m² et située lieudit « Le Trou à Grève » à CLAIROIX au prix de 31 160 € dans le cadre d'une réserve foncière, les frais de notaire restant à la charge de l'ARC,*
***AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier,*
***PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au Budget Principal, chapitre 21.*

Le point 17 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

18 - Dispositif en faveur des professionnels de santé - Évolution du règlement aide au loyer professionnel

Monsieur le Président donne la parole à **M. Georges DIAB** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Lors du Conseil d'Agglomération du 19 mai 2022, un dispositif destiné à favoriser l'installation de professionnels de santé sur le territoire a été adopté. Il a ensuite été complété et comprend désormais :

- *un volet « aide financière » :*
  - *Aide au loyer professionnel,*
  - *Bourses destinées aux Internes pour leurs deux dernières années d'internat,*
  - *Aide à l'acquisition d'équipements professionnels.*

Ces aides sont destinées aux professionnels de santé dont la profession/spécialité est reconnue comme étant en tension sur le territoire de l'ARC par les autorités compétentes. Par ailleurs, pour être éligibles, les professionnels de santé doivent être dans un projet de primo-installation dans l'Oise. Ces aides ne sont pas cumulables.

- *Aide aux médecins généralistes installés sur le territoire de l'ARC, pour suivre la formation pour devenir Maître de stage.*

L'enveloppe totale de ce volet financier est de 100 000 €.

- *un volet « Accompagnement » à l'installation des professionnels de santé :*
  - *Aide à la recherche de locaux professionnels et au recrutement des fonctions- support,*
  - *Aide à l'installation de la famille (emploi du conjoint, accompagnement à l'inscription des enfants).*
- *un volet « coordination », afin de structurer les interactions avec les structures intervenant dans le domaine de la santé sur le territoire de l'ARC, à commencer par la CPTS, avec laquelle une convention a été signée.*

Il est proposé d'élargir les modalités d'attribution de l'aide au loyer professionnel, jusqu'ici destinée aux professionnels s'installant en libéral. Il s'agit de rendre éligibles à cette aide les cabinets employant des médecins généralistes salariés s'installant en ville, sur le territoire de l'ARC. Un même cabinet ne pourra se voir accorder l'aide qu'une seule fois. Cette modification n'implique pas d'augmentation de l'enveloppe financière destinée à ce dispositif, qui demeure constante. Les conditions applicables jusqu'alors, notamment relatives à la spécialité en tension, la primo-installation dans l'Oise et le non-cumul des aides demeurent, ainsi que cela est détaillé dans le règlement annexé au présent rapport.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur DIAB
Vu le Code général des collectivités territoriales, art.1511-8 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,
Vu la délibération n° 7 du Conseil d'Agglomération du 24 février 2022, relative au lancement d'une démarche de politique incitative en faveur de l'offre médicale de ville sur le territoire de l'agglomération de la Région de Compiègne,
Vu la délibération n° 7 du Conseil d'agglomération du 19 mai 2022, décidant des modalités du dispositif d'aide à l'installation des professionnels de santé,
Vu la délibération n° 42 du Conseil d'Agglomération du 6 avril 2023, décidant de l'évolution du dispositif,
Vu la délibération n° 24 du Conseil d'Agglomération du 6 juillet 2023, décidant d'un soutien financier à la formation des maîtres de stage,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
A reçu un avis favorable en Commission Economie du 24/01/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Et après en avoir délibéré,

***DÉCIDE** de valider les modalités d'aide financières décrites ci-dessus et ci-jointes visant à favoriser l'installation des professionnels de santé sur le territoire,*
***MANDATE** Monsieur le Président ou son représentant pour mettre en œuvre les dispositions correspondantes et signer les documents afférents,*
***AUTORISE** Monsieur Président ou son représentant à signer les conventions relatives à ce dispositif,*
***PRÉCISE** que la dépense est prévue au Budget principal, chapitre 65, article 65748.*

M. Georges DIAB ajoute que depuis 2 ans, ce dispositif a bien participé à redynamiser l'offre de soins dans le Compiégnois car ces centres ont créé de l'emploi. Il souhaite remercier les services de l'ARC qui ont apporté leur aide pour la recherche des locaux. Malgré tout, il évoque le problème des départs à la retraite et explique que la moyenne d'âge des médecins se situe entre 55 et 56 ans et qu'il est donc nécessaire de continuer à améliorer l'offre de soins.

Monsieur le Président ajoute que ce dispositif est en effet efficace et prometteur et qu'il faut poursuivre avec acharnement cette recherche en vue de l'installation de nouveaux médecins, notamment généralistes, dans l'Agglomération. Il précise aussi que les installations en cabinets de groupes comme les installations individuelles libérales sont traitées de manière similaire.

Le point 18 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

19 - Renouvellement du dispositif de coaching pour faciliter le retour à l'emploi

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Au vu des bons résultats et des retours positifs des usagers, il est proposé de reconduire le dispositif de coaching pour l'emploi dans les communes de l'ARC. Ce dispositif de coaching auprès des demandeurs d'emplois est réalisé par un référent insertion professionnelle et un coordonnateur emploi formation.
Il s'agit d'effectuer un accompagnement des demandeurs d'emploi de manière individualisée et de proximité afin de renforcer l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées au sein de l'ARC.
Sur l'année 2023, 197 usagers ont été accompagnées par le référent insertion au sein des 12 communes de l'ARC ayant utilisé le dispositif. Cet accompagnement s'est traduit par 156 sorties positives (79 %) dont 86 usagers ont obtenu un CDD, 32 un CDI et 38 personnes ont bénéficié d'une formation.
Il est proposé de reconduire la convention relative à ce dispositif, adoptée lors du Conseil communautaire du 31 mars 2022, passée entre les communes volontaires et l'ARC, en actualisant le taux horaire à 21 €/h.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Madame SCHWARZ,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** la mise à disposition d'un service de chargé de mission auprès des communes,*
***APPROUVE** le projet de convention portant mise à disposition d'un service de chargé de mission auprès des communes,*
***AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et les actes relatifs à cette affaire,*
***PRÉCISE** que le remboursement des charges de personnel par les communes bénéficiaires sera inscrit au chapitre 70,*
***MODIFIE** la délibération n° 29 du Conseil de l'ARC du 31 mars 2022.*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Monsieur le Président précise que ce dispositif a été mis en place, pour Compiègne, par M. DUBOC qui exerce au sein du CCAS et qui est totalement à la charge de la Ville de Compiègne, et pour les autres communes, par M. BRILLANT, qui fait l'objet de ce rapport et d'un partage entre l'Agglomération et les communes membres.

M. Eric de VALROGER souhaite signaler qu'avec les deux agents que **Monsieur le Président** vient de citer, il a été organisé, en présence de la société du Canal Seine-Nord, une réunion afin de s'assurer que tous les acteurs terrain soient parfaitement informés des offres d'emploi qui vont intervenir dans les mois qui viennent, et plus particulièrement cette année 2024 puisque les entreprises qui travaillent avec le Canal Seine-Nord ont en général signé des clauses favorisant le recrutement de personnes éligibles à l'insertion. Il ajoute que cette réunion lui a paru être très utile.

Monsieur le Président pense qu'un travail concret a été réalisé.

M. Bernard HELLAL ajoute qu'il y a un retour extrémement positif : M. BRILLANT est une personne qui va jusqu'au bout, qui accompagne et que ce coaching est bien fait. Il se réjouit de cet accord entre les communes et l'Agglomération et que chacun prenne sa part.

Mme Sophie SCHWARZ indique que la « recette » du succès est vraiment la proximité, la prise en charge, et également le fait de redonner confiance. Elle ajoute qu'un vrai travail humain est réalisé. Elle tient donc à saluer les deux agents qui font un travail remarquable au plus près de la population.

M. Eric BERTRAND indique qu'il soutient cette équipe performante. Il explique qu'il y a quelques jours, sur sa commune, M. BRILLANT a placé deux personnes en CDI au sein d'une société située sur la Zone Industrielle du Meux.

Monsieur le Président ajoute que ceci est du concret. Il indique que l'Agglomération a eu raison de suivre les conseils de **M. Laurent PORTEBOIS** qui avait déjà commencé à expérimenter les services de M. BRILLANT à Clairoix.

Le point 19 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

ADMINISTRATION

20 - Modification dans la composition de la commission Aménagement-Équipement-Urbanisme

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération n° 10 du 10 juillet 2020, le Conseil d'Agglomération a créé ses commissions permanentes et en a désigné leurs membres. La composition de ces commissions subit régulièrement des modifications.
Madame Sidonie MUSELET, maire de JAUX, sollicite aujourd'hui le Conseil d'Agglomération, dans le but de garantir une meilleure représentation de sa commune au sein de la commission Aménagement-Equipement et Urbanisme, en y intégrant un élu supplémentaire, Monsieur Frédéric BLIN.
Ainsi, il est proposé d'intégrer au sein de la commission Aménagement-Equipement et Urbanisme M. Frédéric BLIN, en sus de M. Laurent DEVILLERS, pour représenter la commune de JAUX.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI
Vu les articles L.5211-1 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2020,
Vu les délibérations des 1er avril et 20 mai 2021, 6 octobre 2022, 6 juillet et 14 décembre 2023, portant notamment modification de la composition de la commission Aménagement -Équipement et Urbanisme
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

APPROUVE *la désignation telle qu'indiquée ci-dessus,*
PRÉCISE *que la commission Aménagement-Equipement et Urbanisme sera désormais composée comme indiqué en annexe.*

Madame Sidonie MUSELET indique qu'elle a souhaité solliciter un deuxième élu au sein de cette commission dans le cas où l'un d'entre eux serait en congé maladie.

M. Romuald SEELS explique qu'au bout de la commune de Venette est situé le quartier de Pérelles, où se trouve un petit terrain de 300 m^2 sur lequel ont été réalisés divers travaux : trottoirs, gaz, etc. Il a donc mis en place, d'un commun accord avec **Mme Sidonie MUSELET**, un processus qui va simplifier la vie des habitants mais qui est très long à mettre en œuvre.

Le point 20 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

21 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean DESESSART** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

1) Suite au départ à la retraite d'un agent occupant les fonctions d'hôte de maison pour la résidence Jean Lefort, une offre d'emploi a été publiée. Au regard des candidatures reçues, il est proposé de supprimer un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 1ère classe à temps complet et de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet, à partir du 1er mars 2024.
2) Suite à la demande de mutation d'un agent occupant les fonctions d'instructeur de la commande publique, une offre d'emploi a été publiée. Au regard des candidatures reçues, il est proposé de supprimer un poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs principaux de 2ème classe à temps complet et de créer un poste relevant du cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet, à partir du 1er mars 2024.
3) Il a été décidé de créer une Direction de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique pour la Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne. Afin de pourvoir ce poste, il est proposé de créer un poste d'attaché territorial principal à temps non complet (50 %) à compter du 1er mars 2024. Ce poste pourra être pourvu par un contractuel.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur DESESSART
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R.2313-3 et R.2313-8,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE *la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus.*

Monsieur le Président précise que le dernier poste cité est destiné à la Commandante Claire JEANMINET qui partagera son activité entre l'Agglomération et la Ville, qui sera donc mutualisée pour prendre en charge l'ensemble des fonctions de sécurité.

Le point 21 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

22 - Accueil de volontaires en service civique

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean DESESSART** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 a modifié le Code du service national en instaurant le service civique. Le service civique permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale.
Ce dispositif a pour objectif de :

- *permettre aux jeunes qui le souhaitent de s'engager dans une démarche et/ou un projet d'intérêt général au sein de la collectivité,*
- *permettre aux jeunes de 16 à 25 ans d'acquérir une expérience qui leur sera utile et valorisante,*
- *mettre en œuvre des actions renforçant la cohésion sociale.*

Le contrat de chaque jeune volontaire donne lieu à une indemnisation partagée entre l'État et la collectivité.
Les modalités d'indemnisation mensuelle ont été fixées par le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique et l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le programme de l'engagement de service civique.
L'Agglomération de la Région de Compiègne dispose d'un agrément valable jusqu'au 10 mars 2024, permettant l'accueil de deux jeunes volontaires en service civique, au sein des cyberbases.
L'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite renouveler son agrément pour une durée de 3 ans afin d'autoriser le Président à accueillir et contractualiser l'engagement de jeunes volontaires en service civique.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur DESESSART
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010,
Considérant l'attachement de l'Agglomération de la Région de Compiègne au soutien et à l'accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle,
Considérant qu'une expérience d'engagement volontaire permet l'acquisition de compétences professionnelles dans une perspective d'accès à l'emploi,
Considérant la volonté de l'Agglomération de la Région de Compiègne de développer l'accueil de jeunes dans le cadre du service civique,
Considérant que la continuité de mise en œuvre du service civique est subordonnée à une demande de renouvellement d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

***APPROUVE** le projet de continuité de mise en œuvre du service civique au sein des services de l'Agglomération de la Région de Compiègne,*
***AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter le renouvellement de l'agrément et à signer les contrats d'engagement avec les jeunes volontaires,*
***INSCRIT** la dépense sur le budget de la collectivité.*

Monsieur le Président précise qu'en règle générale ce sont de bons éléments, motivés, et utiles.

Le point 22 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

23 - Signature du protocole d'engagement réciproque préalable au contrat de ville 2024-2030

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'agglomération de la Région de Compiègne, la Ville de Compiègne, l'État et les partenaires élaborent le prochain contrat de Ville pour la période 2024-2030. Ce contrat de ville concernera à nouveau les 3 quartiers prioritaires de la Ville de Compiègne (Clos des Roses, Victoire/ Maréchaux et Vivier Corax).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Durant cette période de transition et de préfiguration du prochain contrat de ville, il est proposé la signature d'un protocole d'engagement réciproque entre l'Agglomération de la Région de Compiègne, la Ville de Compiègne et l'État. Ce document permettra l'engagement des crédits de l'État dans le cadre de l'Appel à projet 2024.
Ainsi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de l'appel à projet « Politique de la Ville » 2024, les parties prenantes s'engagent à étudier les dossiers en s'inscrivant dans le cadre des orientations nationales de l'État relatives à la géographie prioritaire.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Madame SCHWARZ,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le chapitre II de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit le nouveau cadre contractuel de la politique de la ville et précise les modalités de participation citoyenne à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de ces contrats,
Vu la circulaire du 14 mars 2021 sur l'évaluation finale du contrat de ville 2015-2022,
Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,
Vu le Comité interministériel des villes (CIV) 2023 du vendredi 27 octobre 2023,
Vu le décret établissant la nouvelle liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en France hexagonale publié au Journal officiel du 29 décembre 2023,
Et après en avoir délibéré,

***AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le présent protocole d'engagement réciproque.*

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de la continuité des actions de l'Agglomération et de permettre à l'ARC et à la Ville de poursuivre la négociation avec l'État.

Le point 23 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

24 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'Agglomération :

- *des décisions qu'il a prises depuis la séance du 15 décembre 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :*

<u>Décision du Président n° 37-2023</u>
Le Président décide :

- *des conditions et de la signature du concours de 2 800 000 € à taux fixe variable Euribor 3 mois flooré à 0 % + 0,61%) : souscription d'un crédit long terme multi index, pour le financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2023, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie/Domiciliataire Crédit Agricole CIB, d'un montant de 2 800 000 €, avec une date de remboursement final fixée au 29/12/2038, un type d'amortissement linéaire trimestriel et des frais de dossier fixés à 0,10 % soit 2 800 € ;*
- *des principes de fonctionnement du contrat (période de mobilisation de la date de signature de la convention jusqu'au 29/12/2023 (date de fin de mobilisation) et période d'amortissement) ;*
- *des indexations de taux disponibles (index monétaires courants, index de mobilisation, stratégies spécifiques) ;*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

- *de signer la convention de crédit et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.*

Décision du Président n° 38-2023
Le Président décide de consentir une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux et sans possibilité de reconduction tacite, de la parcelle ZC n° 24 située lieu-dit « Le Muid Marcel » à Margny-lès-Compiègne, au profit de M. Hervé ANCELLIN pour la culture (enlèvement de la dernière récolte de betteraves) des 2ha 06a 70ca de ladite parcelle, pour la période à compter de la date de régularisation de l'acte d'acquisition par l'ARC du terrain et jusqu'au 31 octobre 2024.

Décision du Président n° 39-2023
Le Président décide de consentir une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux et sans possibilité de reconduction tacite, de la parcelle ZC n° 1 située à Margny-lès-Compiègne, au profit de la SCEA SEGARD pour la culture (enlèvement de la dernière récolte de pommes de terre) des 6ha 28a 61ca de ladite parcelle, pour la période à compter de la date de régularisation de l'acte d'acquisition par l'ARC du terrain et jusqu'au 31 octobre 2024.

Décision du Président n° 40-2023
Le Président décide de consentir une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux et sans possibilité de reconduction tacite, de la parcelle AN n° 18 située lieu-dit « La Grande Couture » à Clairoix, au profit de M. Hervé ANCELLIN pour la culture (enlèvement de la dernière récolte de blé) des 99a 01ca de ladite parcelle, pour la période à compter de la date de régularisation de l'acte d'acquisition par l'ARC du terrain et jusqu'au 31 août 2024.

Décision du Président n° 41-2023
Le Président décide de recourir aux services de M. Edouard BERNAUX dans les conditions suivantes : objet de la vacation : réalisation de reportages et photos pour alimenter les sites internet et Facebook de la Ville et de l'ARC, localisation : ensemble des communes de l'ARC, durée : 1 an, rémunération : 156 € bruts/vacation dans la limite de 206 vacations sur la période du contrat à raison de 3 reportages/vacation a minima.

Décision du Président n° 43-2023
Le Président décide de recourir aux services de M. Michel DEWITTE dans les conditions suivantes : objet de la vacation : assistance technique, localisation : communes de l'ARC, nombre de vacations : minimum 5 et maximum 20/an (1 vacation étant égale à 8h), durée : 1 an à compter du 1er janvier 2024, rémunération : 430 € bruts/journée de 8h (1 vacation peut représenter deux 1/2 journées).

Décision du Président n° 44-2023
Le Président décide de recourir aux services de M. Vincent BROCARD dans les conditions suivantes : objet de la vacation : assurer une permanence au sein de l'agence Habitat Rénové pour du conseil aux copropriétés, nombre de vacations : minimum 0 et maximum 3/semaine (1 vacation étant égale à 1h), durée : 1 an à compter du 1er janvier 2024, rémunération : 26 € bruts/vacation.

Décision du Président n° 01-2024
Le Président décide :

- *d'instituer une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture de l'ARCBA, installée au centre d'études et d'exposition Vivenel, 17 rue James de Rothschild à Compiègne, fonctionnant du 1er janvier au 31 décembre, pour l'encaissement des produits de la vente des droits d'entrée du festival Paroles selon les modes de recouvrement suivants : chèques/cartes/virements bancaires, espèces et via un portail internet en ligne, perçus contre remise à l'usager d'un billet d'entrée ;*
- *la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 1 an, et celui-ci dispose d'un fonds de caisse d'un montant de 250 € ;*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

- *la régie paie les dépenses suivantes : alimentation, petits matériels, fournitures administratives, petit frais divers, missions-réceptions-restaurant-taxi, achat de timbre, selon les modes de recouvrement suivants : chèques/cartes/virements bancaires, et espèces ;*
- *un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFiP de l'Oise ; le montant maximum de l'encaisse qu'il est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € avec un montant maximum de la seule encaisse en numéraire de 5 00 € et une obligation de verser au compatible public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum 1 fois par mois ; le montant maximum de l'avance qui lui est consentie est de 1 000 € ; il verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation (le mandataire suppléant percevra cette indemnité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie).*

<u>Décision du Président n° 02-2024</u>
Le Président décide :

- *d'intervenir en défense des intérêts de l'ARC à l'encontre de Mme Jeanne CHAGRELLE, M. Kenzo CHAGRELLE, M. et Mme Paul et Sandrine CHAGRELLE, interdits d'accès à l'aire de Gens du Voyage, dans la requête en référé demandant l'expulsion de ces personnes de l'aire d'accueil ; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en 1ère instance et en appel ;*
- *de confier ce dossier à Me Jean-François LEPRETRE, avocat associé de la SCP LEPRETRE – 19 Bd d'Alsace-Lorraine – BP 31733 – 80017 AMIENS Cedex 1, ou un avocat du même cabinet.*

<u>Décision du Président n° 03-2024</u>
Le Président décide :

- *de constater pour la prestation d'assurances Dommages aux Biens des haras du centre-ville de Compiègne (lot unique), en raison d'absence d'offres, ce marché infructueux et d'y donner la suite nécessaire, en lançant un marché sans publicité ni concurrence préalable ;*
- *de désigner le courtier Paris Nord Assurances Services (PNAS) représentant les compagnies Cooper Gay SAS et Nagico Insurance Company Limited pour présenter une offre d'assurance Dommages aux Biens des haras du centre-ville de Compiègne ;*
- *de signer le marché et tous documents afférents, y compris contrats d'assurances pour les prestations, après décision d'attribution du marché par le Bureau Communautaire.*

<u>Décision du Président n° 04-2024</u>
Le Président décide :

- *de modifier la régie de recettes du service Port de plaisance de l'ARCBA, instituée par décision du Président du 17 février 2017, abrogée par la présente, pour l'encaissement des redevances dues par les plaisanciers de passage au port de plaisance pour les stationnements de courte durée comme suit : elle est installée à l'Hôtel de Ville de Compiègne, fonctionne du 1er janvier au 31 décembre, encaisse les redevances des plaisanciers de passage au port de plaisance de Compiègne pour les stationnements de courte durée selon les modes de recouvrement suivants : chèques et cartes bancaires, espèces, perçues contre remise à l'usager d'une quittance/reçu ;*
- *la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 1 an, et celui-ci dispose d'un fonds de caisse d'un montant de 250 € ; l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;*
- *un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFiP de l'Oise ; le montant maximum de l'encaisse qu'il est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € avec un montant maximum de la seule encaisse en numéraire de 5 00 € et une obligation de verser au compatible public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum 1 fois par mois ; il verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation (le mandataire suppléant percevra cette indemnité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie).*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Décision du Président n° 05-2024
Le Président décide de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 7 341 € correspondant au montant de la préemption de la parcelle ZB n° 40 à Jaux, lieudit « La Flaque », actée par décision du Président n° 29-2023 du 9 octobre 2023, ; en l'absence d'obstacle au paiement, cette somme sera déconsignée si un accord amiable intervient ou à l'issue de la procédure contentieuse qui pourrait être engagée, sur le fondement d'un arrêté de déconsignation.

- *des décisions prises par le Bureau Communautaire le 15 décembre 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :*

FINANCES

01-COMPIÈGNE – École de Production – Extension des locaux – Mise en place de la convention financière

Par délibération du 25 mai 2023, l'ARC a décidé de consentir un bail emphytéotique à l'association École de Production Sud Oise (EPSO) d'une durée de 40 ans moyennant une redevance annuelle de 10 125 € sur les parcelles sises à Compiègne cadastrées section AT n° 9 et 126, en vue de l'implantation et l'extension d'une école de Production en usinage et chaudronnerie.
Par ailleurs, dans le cadre du financement de l'opération, le Conseil d'Agglomération avait décidé d'allouer une subvention de 50 000 € sous réserve de l'établissement d'une convention fixant les conditions et les modalités de versement de cette somme.
Aussi, l'EPSO étant parvenu à boucler son plan de financement et lancer les travaux, il est proposé de concrétiser le versement de cette subvention de 50 000 € et d'approuver la signature de la convention financière correspondante.
Il est précisé que les modalités de versement s'établissent comme suit :
- 20 % à la production des ordres de service,
- le solde à la production de l'ensemble des factures.

Le Bureau Communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. de VALROGER,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 5 décembre 2023,
Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement correspondant à l'octroi de la subvention de 50 000 € selon les modalités indiquées ci-dessus,
CONFIRME l'octroi de la subvention de 50 000 € à l'association EPSO en vue de l'implantation et l'extension d'une école de Production en usinage et chaudronnerie,
PRÉCISE que la dépense est inscrite en 2023 au Budget Principal chapitre 204 article 20422.

ADOPTÉ à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

02-Passation d'une convention pour la reprise de bacs roulants et de conteneurs à verre en plastique, vétustes ou cassés, avec la société SARPLASTIC, pour valorisation

Actuellement, environ 290 bacs et 10 conteneurs à verres en plastique vétustes ou cassés, représentant environ 3,5 tonnes, sont stockés au sein du local déchets basé à Choisy-au-Bac et également sur le site technique basé à Verberie.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

Dans ce cadre, l'ARC souhaite faire de l'espace au sein du local déchets et valoriser ces équipements au travers de leur reprise par une société spécialisée. La société Sarplastic implantée à Maubeuge (59) est spécialisée dans le broyage des plastiques dans le but d'une valorisation des matières.
La reprise de ces équipements est proposée sous la forme d'une convention qui établit les modalités techniques, administratives et financières liées à cette reprise.
En matière financière, la recette est proportionnelle au tonnage repris. Le tarif de reprise est fixé à 280 €/tonne, soit une recette estimée à 980 €.
Il est donc proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention pour la reprise de bacs roulants et de conteneurs à verre en plastique, vétustes ou cassés, en vue de leur valorisation.
Cette convention a une durée d'un an ferme.

Le Bureau Communautaire
Entendu le rapport présenté par M. BERTRAND,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 5 décembre 2023,
Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention pour la reprise de bacs roulants et de conteneurs à verre en plastique, vétustes ou cassés, par la société SARPLASTIC pour valorisation,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
PRÉCISE que la recette est prévue au Budget Déchets, chapitre 77.

ADOPTÉ à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

<u>03-Demande de subvention pour le poste d'animateur pour la protection de la ressource en eau</u>

Dans le cadre de sa compétence Production et distribution d'eau, l'ARC assure la mission de protection de la ressource en eau potable. Ainsi depuis 2009, des plans d'actions ont été mis en place sur les Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) de Baugy et de l'Hospice pour maintenir et améliorer la qualité de la ressource en eau.
De nombreuses actions concernent l'activité agricole et le service Eau Potable de l'ARC travaille depuis 15 ans avec des agriculteurs du territoire pour faire évoluer leurs pratiques vers une moindre utilisation d'intrants issus de la chimie. Cela passe par exemple par les mesures agro-environnementales et climatiques, le contrat azote et le développement de l'agriculture biologique…
Il est important d'entretenir et de pérenniser les actions visant à protéger la ressource en eau du territoire notamment au travers de partenariats créés avec les acteurs institutionnels ou privés.
À ce titre, depuis le 1er juin 2017 et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, un animateur protection de la ressource en eau a intégré le service Eau Potable de l'ARC afin de suivre les actions visant à protéger la qualité des captages d'eau potable, à en développer de nouvelles et à créer une dynamique de territoire sur cette question de la préservation de la qualité de l'eau potable via entre autres :

- *des actions auprès des communes (Zéro-phyto, relais des arrêtés de restriction de l'usage de l'eau, ateliers de jardinage écologique, actions auprès des particuliers et des scolaires pour la préservation de la ressource en eau…),*
- *le suivi des actions agricoles pour la préservation de la qualité de l'eau (contrat azote, MAEC, développement de haies et agroforesteries sur des parcelles agricoles…),*
- *l'accompagnement des communes de l'ARC sur la restauration collective scolaire afin qu'elle soit un débouché pour des productions agricoles bio locales. Cela doit participer au maintien et au développement des surfaces en Agriculture Biologique sur les BAC de Baugy-l'Hospice pour préserver la ressource en eau,*
- *la participation au Projet Alimentaire Territorial porté par l'Association du Pays Compiégnois,*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

- le lancement et suivi de nouvelles études d'aire d'alimentation de captage en lien avec la prise de compétence Eau potable de l'ARC : Rethondes, Choisy-au-Bac, Bienville, Margny-lès-Compiègne, Néry et Verberie.

Il est proposé de solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le poste d'animateur Eau potable sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2025. Ce poste serait subventionné à hauteur de 80 % du salaire TTC, plus un forfait de 8 000 € par an pendant 2 ans.

Le Bureau Communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. BERTRAND,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 5 décembre 2023,
Et après en avoir délibéré,

SOLLICITE les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre de l'animation pour la protection de la ressource en eau,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget « Eau Potable ».

ADOPTÉ à l'unanimité

AMÉNAGEMENT

<u>04-CLAIROIX – La Grande Couture – Acquisition de la parcelle AB n° 213</u>

Dans le cadre de la création d'une nouvelle zone dédiée à l'habitat sur le site de « La Grande couture » à Clairoix, actuellement en cours d'étude, l'ARC a engagé des négociations avec l'ensemble des propriétaires concernés par cette future opération d'aménagement.
Suite à l'avis des Domaines et aux négociations engagées avec Madame Denise BOUCHEZ, propriétaire de la parcelle AB n° 213 d'une surface de 9 200 m², cette dernière a accepté l'offre de l'ARC au prix de 21 € HT/m² libre d'occupation.
Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AB n° 213 d'une surface cadastrale de 9 200 m², au prix de 193 200 € HT, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC dans le cadre de l'aménagement à venir du site de la Grande Couture à Clairoix.
La parcelle étant acquise libre de toute occupation, s'agissant d'une parcelle agricole, les indemnités de résiliation seront à la charge du vendeur. Le bail devra être résilié au plus tard à la date de régularisation de l'acte.
Il est à noter que le prix de cession proposé prend en considération les risques liés à l'état du sol, à la pollution et aux coûts d'archéologie préventive ainsi que les éventuels coûts d'adaptation aux aléas d'inondation par remontée de nappe.

Le Bureau Communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. PORTEBOIS,
Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 15 mars 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements, Urbanisme du 20 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 5 décembre 2023,
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Madame Denise BOUCHEZ, la parcelle cadastrée AB n° 213 d'une surface cadastrale de 9 200 m² lieudit « La Grande Couture » à Clairoix au prix de 193 200 € HT, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC, les frais de résiliation de bail étant à la charge du vendeur,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le(s) acte(s) d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce(s) dossier(s),
PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 11.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

ADOPTÉ à l'unanimité

AMÉNAGEMENT

<u>05-CLAIROIX – La Grande Couture – Acquisition de la parcelle AB n° 212</u>

Par délibération du Bureau Communautaire n° 6 du 30 juin 2022, l'ARC a décidé l'acquisition de la parcelle AB n° 212 à l'occasion du règlement de la succession GUERE et dans le cadre de la réalisation future de l'opération d'aménagement de la Grande Couture à Clairoix.
Cette acquisition n'a pas été mise en œuvre jusqu'à présent suite à un changement de position de la propriétaire de ladite parcelle. De nouvelles négociations ont permis un déblocage de cette vente pour laquelle il est proposé de délibérer à hauteur de 21 € HT/m² au lieu des 20€ HT/m² prévus par la délibération initiale et ce par souci d'équité vis-à-vis des acquisitions en cours sur ce secteur.
Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AB n° 212 d'une surface cadastrale de 3 897 m², au prix de 81 837 € HT frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC dans le cadre de l'aménagement à venir du site de la Grande Couture à Clairoix.
Par ailleurs, la situation locative de l'exploitant agricole de ladite parcelle sera traitée dans un cadre plus large d'échange foncier à venir mobilisant l'intervention de la SAFER dans le cadre de la convention qui lie l'ARC avec cette dernière. Une délibération ultérieure précisera les modalités de mise en œuvre de cet échange à intervenir.
Il est à noter que le prix de cession proposé prend en considération les risques liés à l'état du sol, à la pollution et aux coûts d'archéologie préventive ainsi que les éventuels coûts d'adaptation aux aléas d'inondation par remontée de nappe.

Le Bureau Communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. PORTEBOIS,
Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 15 mars 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements, Urbanisme du 21 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 5 décembre 2023,
Et après en avoir délibéré,

RETIRE la délibération du Bureau Communautaire n° 6 du 30 juin 2022 décidant l'acquisition de la parcelle AB n° 212 au prix de 77 940 €,
DÉCIDE d'acquérir auprès de Madame Agnès MATTE, la parcelle cadastrée AB n° 212 d'une surface cadastrale de 3 897 m² lieudit « La Grande Couture » à Clairoix au prix de 81 837 € HT, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC, les frais de résiliation de bail étant à la charge du vendeur,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le(s) acte(s) d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce(s) dossier(s),
PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité

HABITAT

<u>06-Convention de rétrocession à l'ADIL des subventions à l'acte dans le cadre du programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) – Année 2022</u>

Le 18 novembre 2021, le Conseil d'Agglomération de l'ARC a approuvé les conventions avec la Région Hauts-de-France et l'ADIL de l'Oise pour que le guichet unique Habitat Rénové participe au déploiement du programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) sur son territoire entre 2021 et 2023.
Le dispositif SARE prévoit ainsi une contribution financière à Habitat Rénové pour rétribuer :
- *les actions de sensibilisation et d'animation du territoire,*
- *les actes individuels d'accueil et d'accompagnement réalisés.*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

La contribution globale est estimée à 21 800 € pour les trois années ; un avenant annuel à la convention SARE sera proposé ultérieurement pour prendre en compte les résultats du guichet unique.
Dans le détail, pour l'année 2022 les renseignements donnés aux ménages sont quantifiés et valorisés de la façon suivante :

Descriptif de l'acte	Rappel des Objectifs 2021-2023 en nombre d'actes	Actes ADIL 2022	Actes Habitat Rénové 2022	TOTAL actes 2022	Subvention SARE
A1 Information de premier niveau (information générique) : accueil Habitat Rénové et accueil téléphonique ADIL60	2 400	244 Rétribution ADIL par la Région	537 Rétribution ARC	781	4 € / acte 537 x 4 € 2 148 €
A2 Conseil personnalisé aux ménages : Conseiller FAIRE (et ponctuellement Habitat Rénové)	1 400	327	86	413 Rétribution ARC Rétrocession ADIL : 327	25€ / acte 413 x 25 € 10 325 € (8 175 € pour l'ADIL)
A4 Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux (Maison individuelle)		1		1 Rétrocession ADIL : 1	2 000 € (rétrocédé)
B1 Information de premier niveau au petit tertiaire et commerce	25	1		1 Rétrocession ADIL : 1	8 € (rétrocédé)
				TOTAL	14 481 €

Comme indiqué dans les objectifs, nombre des actions réalisées par Habitat Rénové doivent s'appuyer sur l'expertise de l'ADIL de l'Oise.
Si les actes d'information de premier niveau réalisés par l'ADIL dans l'ARC seront rétribués à l'ADIL par la Région, il convient de restituer à l'association, le montant récupéré par l'ARC en tant que porteur associé pour le conseil personnalisé aux ménages (actes A2), additionné d'une part équivalente financée par l'ARC directement.
Il convient ainsi de verser à l'ADIL à la fois la rétrocession des actes A2, A4 et B1 : 10 183 €, ainsi que la participation financière de l'ARC correspondante, 10 183 €, soit un montant total de 20 366 €.
Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention avec l'ADIL de l'Oise pour la rétribution des actes SARE de conseil personnalisé, pour un montant total de 20 366 €.

Le Bureau Communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. OURY,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements, Urbanisme du 20 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 5 décembre 2023,
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la convention de rétrocession des actes SARE ci-annexée pour l'année 2022, liant l'ARC avec l'ADIL de l'Oise, pour la mise à disposition de ses services et notamment de son Conseiller France Rénov' sur son territoire,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-01CA11042024-DE

AUTORISE le versement d'un montant de 20 366 € à l'ADIL, à titre de rétrocession de la subvention SARE (pour 10 183 €) et de contribution de l'ARC (pour 10 183 €) pour la réalisation des actes métiers réalisés en 2022,
DÉLÈGUE à Monsieur le Président ou son représentant, le pouvoir de signer ladite convention et toutes pièces y afférentes,
PRÉCISE que les montants de dépense et de recette attachés à cette convention seront prévus au Budget Principal, à savoir :

- *Dépenses ADIL : chapitre 011 : 20 366 €,*
- *Recettes Région : chapitre 747 : 14 481 €.*

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI
Vu les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et sur sa proposition,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024
Et après en avoir délibéré,

***PREND ACTE** du compte rendu de Monsieur le Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du jeudi 14 décembre 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération et des décisions prises par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 14 décembre 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.*

Il n'y a pas de question, le Conseil d'Agglomération prend acte des décisions prises par **Monsieur le Président** et des décisions du bureau communautaire.

Le secrétaire de séance,	**Le Président**
M. Marc-Antoine BREKIESZ	**M. Philippe MARINI**

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

2 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

FINANCES

2 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Par délibération du 5 octobre 2023, l'Agglomération de la Région de Compiègne a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la collectivité.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération d'adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement budgétaire et financier de l'Agglomération de la Région de Compiègne annexé à la présente délibération.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

Table des matières

BUDGÉTAIRE ET FINANCIER 1
Table des matières 2
INTRODUCTION 3
1. LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE 3
1.1. LE BUDGET PRIMITIF 3
1.2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET LES CREDITS DE PAIEMENT (AP/AE - CP) 6
1.3. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET LES DECISIONS MODIFICATIVES, LES VIREMENTS DE CREDITS 7
1.4. LE COMPTE DE GESTION (CDG) 8
1.5. LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA) 8
1.6. LA FUSION PROCHAINE DU CDG ET DU CA : LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 8
2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 9
2.1. LES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES ET DE RECETTES 9
2.2. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT 11
2.3. TRAITEMENT COMPTABLE DES FACTURES 12
2.4. LA GESTION DES RECETTES 14
2.5. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE 16
3. LA GESTION DU PATRIMOINE 17
3.1. LA TENUE DE L'INVENTAIRE 17
3.2. L'AMORTISSEMENT 17
3.3. LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET BIENS IMMEUBLES 18
4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT 18
5. LES RÉGIES 19
5.1. LA CREATION DES REGIES 19
5.2. LA NOMINATION DES REGISSEURS 19
5.3. LES OBLIGATIONS DES REGISSEURS 19
6. INFORMATION DES ÉLUS 20

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

INTRODUCTION

Les budgets M14 de L'Agglomération de la Région de Compiègne seront gérés avec la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- ✓ l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil d'agglomération du 5 octobre 2023.

- ✓ l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil d'agglomération du 11 avril 2024.

Le règlement budgétaire et financier doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

Il sera également utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés, l'objectif étant d'harmoniser des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses notes internes. Par conséquent, le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

1. LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

L'agglomération de la Région de Compiègne compte un budget principal et 12 budgets annexes :

- ✓ Eau (M4)
- ✓ Résidence pour personnes âgées (M57)
- ✓ Aménagement (M57)
- ✓ Déchets ménagers (M57)
- ✓ Transport (M4)
- ✓ SPANC (M4)
- ✓ Aérodrome (M57)
- ✓ GDV (M57)
- ✓ Assainissement (M4)
- ✓ Hôtel de Projet (M57)
- ✓ Tourisme (M57)
- ✓ Champ Dolant (M57)

1.1. LE BUDGET PRIMITIF

Le budget est l'acte par lequel le conseil prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;

- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

1.1.1. LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Dans un délai de douze semaines précédant le vote du budget, le Président doit présenter au conseil d'agglomération un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le ROB communautaire comprend donc :

- Le contexte économique avec les orientations du Projet de Loi des Finances et les dotations de l'État ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et recettes ;
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La gestion et la structure de l'endettement, avec la présentation des différents ratios et indicateurs sur la capacité de désendettement, d'endettement et d'autofinancement de la commune ;
- Les éléments RH suivants : structure des effectifs, temps de travail et ses aménagements, évolution prévisionnelle des éléments précédents pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget, … Pour l'agglomération de la Région de Compiègne, le DOB se tient généralement au cours du conseil d'agglomération du mois de février.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

1.1.2. LE CALENDRIER DES ACTIONS A MENER JUSQU'AU VOTE DU BUDGET

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. L'agglomération de la Région de Compiègne vote son budget primitif fin mars / début avril, après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

	Elus **Commission Finances** **Conseil d'Agglomération**	**Direction des finances**	**Services opérationnels**
Août N-1 à Octobre N-1		Transmission note de cadrage en juillet Mise à jour PPI	Saisie des demandes budgétaires
Novembre N-1 à Décembre N-1	Séminaires de cadrage budgétaire	ROB Clôture comptable Séminaires de cadrage budgétaire	Séminaires de cadrage budgétaire
Janvier N	Arbitrages budgétaires définitifs	Examen des demandes de subventions ROB Clôture comptable Equilibre budgétaire avec résultat n-1	
Février/mars N	Examen des demandes de subventions DOB Vote du ROB	Saisies des annexes Présentation pour le Conseil d'agglomération	
Mars/avril N		Edition des documents budgétaires	Nouveaux crédits accessibles sur le logiciel finances

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

1.1.3. LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le conseil d'agglomération vote le budget par chapitre, présenté par nature, complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

que divers engagements de la collectivité. Le budget principal est voté, pour sa section d'investissement, par opération.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.1.4. LA SAISIE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par les services, les responsables des services et directeurs veillant à ce que chaque montant inscrit puisse être justifié. Une procédure de saisie est accessible sur l'intranet.

La direction des finances veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés, elle retraite ensuite les demandes pour préparer des tableaux d'arbitrage. Ces documents seront présentés lors des réunions d'arbitrages qui se tiennent à la fin de l'année auprès de la Direction générale et des élus.

A l'issue des arbitrages techniques et politiques puis du vote des budgets primitifs, les services pourront visualiser les crédits qui leur sont accordés pour l'exercice en consultant le logiciel finances. Une procédure de consultation est disponible sur l'intranet.

1.2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET LES CREDITS DE PAIEMENT (AP/AE - CP)

Les AE/CP : Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'agglomération s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE. A ce jour aucune AE n'est en cours.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Les AP/CP : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). A ce jour aucune AP n'est en cours.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises au Conseil d'agglomération.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; **l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif**. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

1.3. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET LES DECISIONS MODIFICATIVES, LES VIREMENTS DE CREDITS

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports. Il est nécessaire lorsque le vote du budget primitif intervient avant le vote des comptes administratifs.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

La direction des finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par les élus.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Les virements de crédits doivent avoir lieu au sein du **même chapitre budgétaire.** Après avoir obtenu validation de la part de leur hiérarchie, les gestionnaires de crédits peuvent faire la demande des virements de crédits par

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

mail à la direction des finances, en précisant le motif de la requête, le compte budgétaire à créditer, le compte budgétaire à débiter et la somme mouvementée.

1.4. LE COMPTE DE GESTION (CDG)

Le compte de gestion, présenté par le comptable public, correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le conseil d'agglomération entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) **avant** le compte administratif.

1.5. LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du conseil d'agglomération au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Président présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le conseil d'agglomération entend, débat et arrête le compte administratif **après** le compte de gestion.

1.6. LA FUSION PROCHAINE DU CDG ET DU CA : LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

À terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

La mise en place du CFU n'est pas encore planifiée.

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1. LES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES ET DE RECETTES

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002 rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion communautaire : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2.1.1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées.

La prévision des recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Chaque gestionnaire doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites, notamment en veillant à leur engagement comptable.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

2.1.2. LE PILOTAGE DES CHARGES DE PERSONNEL

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget et au compte administratif. Il est également fourni par la DRH, sous un format compatible avec la production des annexes budgétaires (protocole TOTEM).

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion de la masse salariale est réalisé par la direction des finances.

Le suivi des recettes, en particulier l'engagement des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie est assuré par la direction des ressources humaines et le titrage est réalisé par les finances.

2.1.3. LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDEES

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « *des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* ».

Les subventions accordées sont de trois types : les subventions de fonctionnement général, les subventions affectées (= assorties de conditions d'octroi) qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement et les subventions en nature.

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », déclinées selon que les bénéficiaires sont des ménages (65741), des entreprises (65742), ou des autres personnes de droit privé dont les associations (65748).

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

L'individualisation des subventions s'opère par une délibération distincte du vote du budget, quel qu'en soit le montant.

Une convention doit être établie, dès lors que l'ensemble des subventions (en nature + fonctionnement général + affectée) dépasse le seuil des 23 000 € par bénéficiaire de subvention. La convention indique notamment, l'objet de la subvention, et les règles de versement.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

2.1.4. LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574x…) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par les services. Toute proposition doit être justifiée, un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

Les autres dépenses (opérations d'ordre, charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par la direction des finances.

2.1.5. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA, excédent de fonctionnement n-1, …), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement. Elles sont prévues et saisies par la direction des finances.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget par la direction des finances qui procède à leur engagement dès lors que l'agglomération reçoit une notification (arrêté de subvention, convention…).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont prévues et saisies par les services gestionnaires en respectant la **programmation pluriannuelle des investissements** mise à jour des restes à réaliser de l'exercice précédent. La direction des finances se charge de la saisie des annuités de la dette sur la base de son outil de suivi de l'encours de dette de la collectivité. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

2.2. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

2.2.1. ENGAGEMENT FINANCIER/ENGAGEMENT JURIDIQUE

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement financier est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ;

L'engagement financier permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes imputations budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
  - Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être **antérieur** à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. L'engagement financier est matérialisé par la saisie d'un bon de commande qui sera visé par le responsable de services puis par la direction des finances.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence des élus et agents détenteurs d'une délégation de signature.

2.2.2. LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de l'agglomération. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par la direction des finances.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service comptabilité, a minima de l'adresse et :

- D'un relevé d'identité bancaire ;
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse.

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes

2.3. TRAITEMENT COMPTABLE DES FACTURES

La collectivité s'inscrit dans le schéma de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1er janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro: https://chorus-pro.gouv.fr/

La collectivité a choisi de ne pas rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus la référence au service prescripteur. De la même façon, la référence à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande) est facultative, voire déconseillée car susceptible de créer des dysfonctionnements dans le circuit des factures après leur enregistrement dans l'application financière. Toute référence à un engagement juridique erroné ou à un tiers n'existant pas dans la base de l'application financière entraine le recyclage systématique de la facture, laquelle doit être reprise par le fournisseur.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier ou par messagerie électronique afin d'éviter les risques de doublon.

La direction se charge ensuite de transmettre les factures aux gestionnaires par le biais le progiciel finances.

2.3.1. LA GESTION DU « SERVICE FAIT » ET LES MOTIFS DE REFUS

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

La certification par les services métiers est la constatation du service fait dans l'application financière et correspond à:

- Un bon de livraison pour les fournitures,
- La réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, …),
- La constatation physique d'exécution de travaux.

Au moment de la certification, le service devra indiquer obligatoirement le numéro du bon de commande correspondant.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis.

Toute facture doit être retournée lorsqu'elle ne peut être payée pour des motifs tels que :

- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montants erronés ;
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées

2.3.2. LA LIQUIDATION ET LE MANDATEMENT OU L'ORDONNANCEMENT

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité…) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

2.3.3. LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par la collectivité.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Les délais de mandatement (hors marchés publics avec intervention d'un maître d'œuvre) courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- **10 jours** pour les services gestionnaires de crédits : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives ; liquidation ;

- **10 jours** pour la direction des finances : enregistrement chronologique, transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, …), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;

- **10 jours** pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982 et modifiés par l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021.
.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

2.4. LA GESTION DES RECETTES

La liquidation de la recette est exécutée dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Elle se concrétise par l'envoi, par la direction des finances, d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFiP.

2.4.1. LES RECETTES TARIFAIRES ET LEUR SUIVI

Les tarifs sont potentiellement modifiables chaque année par application d'un taux directeur validé par l'assemblée délibérante. La gratuité d'un service est une décision devant passer en Conseil d'agglomération.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la collectivité. Il peut demander aux services municipaux toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Ainsi, l'agglomération a la possibilité de récupérer une liste des impayés établie par la Trésorerie, via l'applicatif Hélios.

Afin de permettre l'optimisation de l'action en recouvrement des comptables du secteur public local et de recentrer les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances présentant un enjeu suffisamment significatif, le seuil de mise en recouvrement des produits locaux a été fixé à 15 euros par l'article D1611-1 du CGCT.

2.4.2. LES ANNULATIONS DE RECETTES

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par la direction des finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Un certificat administratif est établi et doit être signé par l'élu référent ou les agents détenteurs d'une délégation de signature.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par la direction des finances sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la collectivité.

Les provisions font l'objet d'une annexe spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

2.4.3. LE SUIVI DES DEMANDES DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A PERCEVOIR

Ce sont les services gestionnaires de crédits, en lien avec le service financements extérieurs, qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

institutionnels (Région, Département, Etat, Union européenne, …) pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du conseil d'agglomération. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions attribuées, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité de la direction des finances.

2.5. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

2.5.1. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1. Cette possibilité sera utilisée au minimum, autant que faire se peut.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

2.5.2. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

2.5.3. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant par la direction des finances, selon justification par les services.

Les engagements non reportés sont soldés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

3. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de l'agglomération.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.

3.1. LA TENUE DE L'INVENTAIRE

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :
- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de **faible valeur** et dont la nature s'apparenterait à du matériel immobilisé en 218x.

3.2. L'AMORTISSEMENT

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil d'agglomération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également le seuil en-deçà duquel un investissement est déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un an. Ce seuil a été fixé à **1 000€ TTC.**

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

3.3. LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET BIENS IMMEUBLES

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la direction des finances. La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Président.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- la règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;

- la règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au –delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;

- la règle de partage des risques : la quotité garantie, par une ou plusieurs collectivités, peut aller jusqu'à 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L300-4 du Code de l'Urbanisme et à 100% pour la plupart des associations d'intérêt général en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

La direction des finances est en charge de la rédaction de la délibération accordant la garantie ainsi que le suivi de la dette garantie.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

5. LES RÉGIES

5.1. LA CREATION DES REGIES

Seul le comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil d'agglomération mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par décision du Président.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie. La direction des finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants. La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci. La direction des finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

5.2. LA NOMINATION DES REGISSEURS

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. La direction des finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

5.3. LES OBLIGATIONS DES REGISSEURS

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans les services communautaires. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-02CA11042024-DE

L'ordonnateur a également la possibilité de faire des contrôles sur pièce des régies.

6. INFORMATION DES ÉLUS

Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire, …) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-03CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

3 - Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-03CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-03CA11042024-DE

FINANCES

3 - Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 ne change pas le périmètre des amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et leurs établissements reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leur établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. Il est donc proposé de décider d'appliquer cette dérogation et de ne pas amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement , pour leur totalité en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériels ou des études ; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation, selon l'annexe jointe.

La nomenclature M57 permet la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées. Dans ce cadre, les dispositions de la délibération n° 10 du Conseil d'Agglomération du 6 octobre 2016 continueraient de s'appliquer.

Si le champ d'application des amortissements est inchangé, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, l'agglomération calculait les dotations aux amortissements en année

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-03CA11042024-DE

pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis commence à la date de mise en service du bien.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement aux nouveaux biens sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ainsi, il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisations qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est à dire les biens et travaux acquis par lots ou les biens de faible valeur.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-3 et R.2321-1,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 10 du 6 octobre 2016 du Conseil d'Agglomération portant sur la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération n° 7 du 21 décembre 2017 du Conseil d'Agglomération, adoptant les taux et durée d'amortissement des budgets gérés selon les nomenclatures M4 et M14,

Vu la délibération n° 3 du 5 octobre 2023 du Conseil d'Agglomération, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les budgets gérés en M14 de l'Agglomération de la Région de Compiègne à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-03CA11042024-DE

DÉCIDE d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe à compter du 1er janvier 2024,

DECIDE de ne pas amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie,

DÉCIDE de calculer l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, qui commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,

DÉCIDE de définir le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1000 € TTC,

DÉCIDE de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis unique pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC ; dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1er janvier N+1 suivant leur mise en service,

DÉCIDE d'appliquer la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire,

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme appliquée,

PRÉCISE qu'à compter de l'exercice 2024, la date d'arrêt du mandatement de la section d'investissement sera fixée au 30 novembre afin de déterminer avec exactitude le montant des dotations aux amortissements et d'effectuer les écritures correspondantes, à l'exception des travaux en cours imputés chapitre 23, et des biens de faible valeur qui seront amortis à partir du 1er janvier N+1,

PRÉCISE que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 et pour le budget principal et ses budgets annexes soumis à la nomenclature M57.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-03CA11042024-DE

Catégories de dépenses d'équipement	Durée d'amortissement en linéaire
Frais d'études et de recherche (non suivis de réalisation)	5 ans
Frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels et outillages	10 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
Véhicules légers	5 ans
Véhicules lourds	10 ans
Appareil de levage ascenseurs	15 ans
Installations et appareils de chauffage	30 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains (hors VRD)	30 ans
Batiment privés - immeubles de rapport	30 ans
Bâtiments légers et abris	5 ans
Autres constructions	30 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	30 ans
Composteurs	30 ans
Autres biens	5 ans

Subventions d'investissement finançant les dépenses d'équipement suivantes	Durée d'amortissement en linéaire
Biens mobiliers, du matériels ou des études	5 ans
Biens immobiliers ou des installations	30 ans
Projets d’infrastructures d’intérêt national.	40 ans

Date de publication: 18/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-04CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

4 - Approbation des comptes de gestion 2023 de Monsieur le Receveur

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-04CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-04CA11042024-DE

FINANCES

4 - Approbation des comptes de gestion 2023 de Monsieur le Receveur

Monsieur le Receveur propose un compte de gestion 2023 laissant apparaître un résultat identique à celui constaté à la clôture du compte administratif 2023.

Investissement	-26 039 048,25 €
Fonctionnement	68 591 845,10 €
Solde	42 552 796,85 €

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion 2023 qui correspond aux écritures de Monsieur le Receveur,

ADMET que les opérations effectuées par le comptable au titre de l'année 2023 pour l'ensemble des budgets sont définitivement arrêtées aux chiffres qui sont présentés.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 18/04/2024

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

5 - Vote des comptes administratifs 2023

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 38

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 51

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Bernard HELLAL, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

Philippe MARINI, Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

FINANCES

5 - Vote des comptes administratifs 2023

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit procéder à l'élection du Président qui sera chargé des débats de présentation du compte administratif du Président.

Il est proposé à l'assemblée d'élire Monsieur Bernard HELLAL pour remplir les fonctions de Président.
M. Bernard HELLAL est élu en cette qualité.

Pour l'ensemble de ses budgets (principal et annexes), l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a mandaté 152 011 684,30 € de dépenses et a enregistré 194 569 540,83 € de recettes au titre de l'exercice 2023 (avec les résultats reportés des exercices antérieurs).

Investissement	Dépenses	-59 273 996,43 €
	Recettes	33 240 007,86 €
	SOLDE	-26 033 988,57 €
Fonctionnement	Dépenses	-92 737 687,87 €
	Recettes	161 329 532,97 €
	SOLDE	68 591 845,10 €
TOTAL	Dépenses	-152 011 684,30 €
	Recettes	194 569 540,83 €
	SOLDE	42 557 856,53 €

Cet excédent global de clôture de 42 557 856,53 € est ventilé par budget comme suit :

Budget Principal	10 368 878,28 €
Budget Aménagement	5 039 268,74 €
Budget Champ Dolant	0,00 €
Budget Transports	5 656 058,95 €
Budget Déchets ménagers	1 922 621,91 €
Budget Hôtel de projet	735 949,07 €
Budget Résidence pour Personne Agées	92 426,36 €
Budget Aire des Gens du Voyage	146 186,44 €
Budget Aérodrome	831 006,48 €
Budget Assainissement	14 624 332,80 €
Budget SPANC	263 684,35 €
Budget Eau	3 014 259,86 €
Budget Tourisme	-136 816,71 €
TOTAL	42 557 856,53 €

.../...

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

A noter que le déficit du budget Tourisme est compensé par un reste à réaliser en recettes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.2121-14, L.2121-31, L.2122-1, L.2343-1 et R.2342-1, R.2342-12 du Code général des collectivités territoriales,

Étant précisé que Monsieur le Président se retire afin qu'il soit procédé au vote des comptes administratifs,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les comptes administratifs 2023 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ADOPTE à la majorité par le Conseil d'Agglomération avec 3 abstentions de M. LECA, Mmes DUMAY et BOUR et 2 votes contre de M. DIOT et Mme GUILLAUME-MONNERY

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★ 60200 ★

Bernard HELLAL

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

Séance du Conseil Communautaire

du 11 avril 2024

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

www.agglo-compiegne.fr

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
I. Présentation générale consolidée : 5
A. Le taux des réalisations hors reprise affectation des résultats 6
1. Fonctionnement 6
2. Investissement 6
B. Les dépenses réelles 7
C. Les recettes réelles 8
D. Produits de fiscalité et redevances 8
E. La dette 9
1. Synthèse de la dette au 31/12/2023 9
2. Évolution de la dette 9
3. Dette par type de risque 9
4. Dette selon la charte de bonne conduite 10
II. Le budget principal 11
A. La section de fonctionnement 11
1. Tableau des équilibres financiers 11
2. Les dépenses de fonctionnement 2023 12
a) Le taux des réalisations (mouvements réels) 12
b) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement 12
c) Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 13
3. Les recettes de fonctionnement 2023 15
a) Le taux de réalisation : 15
b) L'évolution des principaux produits de fonctionnement (2022-2021) 16
c) La structure des recettes de fonctionnement 16
4. La capacité d'autofinancement annuelle (CAF ou épargne) 18
B. La section d'investissement 19
1. Le tableau des équilibres financiers 19
2. Les dépenses d'investissement 20
a) Le taux des réalisations (mouvements réels) 20
b) Le programme d'investissement 2023 (chapitres 20,21, et 23) 21
3. Les recettes d'investissement 22
4. Les restes à réaliser 23
III. Les budgets annexes 24
A. Le budget aménagement 24
B. Le budget transports 26

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

1. Le fonctionnement 27
2. L'investissement 27
C. Le budget Déchets Ménagers 28
1. Le fonctionnement 28
2. L'investissement 29
D. Le budget Tourisme 29
1. Le fonctionnement 30
2. L'investissement 30
E. Le Budget Eau 31
1. Le fonctionnement 32
2. L'investissement 33
F. Le Budget Assainissement 33
1. Le fonctionnement 34
2. L'investissement 35
G. Le Budget Aérodrome 35
1. Le fonctionnement 36
2. L'investissement 36
H. Le budget Hôtel de Projet 37
I. Le budget résidence pour personnes âgées 37
J. Le budget Gens De Voyage 38
K. Le Budget SPANC 38
L. Le budget Champ Dolant 38
IV. Conclusions 39

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

PREAMBULE

Conformément aux articles L.1612-12 et L.1612-13 du CGCT, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la Ville sur une année. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante pour le budget principal, ainsi que pour les différents budgets annexes.

Le compte administratif répond aux prescriptions réglementaires suivantes :

- Il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour chaque section (fonctionnement et investissement) ;

- Il reprend également les engagements juridiques en dépenses et en recettes (restes à réaliser) ;

- Il présente les résultats comptables de l'exercice ;

- Il est soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement ;

- Il doit concorder exactement avec le compte de gestion, élaboré parallèlement par le comptable public, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire.

Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et commenter les données issues des maquettes budgétaires qui répondent aux exigences du cadre légal des instructions comptables et budgétaires (M14 et M49). Le présent rapport et les maquettes budgétaires sont mis à disposition du public à partir du site internet de l'Agglomération (http://www.agglo-compiegne.fr, rubrique « délibérations »).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

I. Présentation générale consolidée :

Au terme de l'année 2023, les résultats consolidés (avec les mouvements d'ordre) issus des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes se présentent comme suit :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Principal	FONCTIONNEMENT	10 751 979	8 213 311	18 965 290		18 965 290
	INVESTISSEMENT	- 3 051 584	- 5 544 829	- 8 596 412	- 801 496	- 9 397 908
	Total	**7 700 396**	**2 668 483**	**10 368 878**	**- 801 496**	**9 567 382**
Budget Aménagement	FONCTIONNEMENT	19 395 604	8 221 323	27 616 927	-	27 616 927
	INVESTISSEMENT	- 19 217 042	- 3 360 617	- 22 577 658	-	- 22 577 658
	Total	**178 562**	**4 860 707**	**5 039 269**	**-**	**5 039 269**
Budget Transports	FONCTIONNEMENT	4 248 615	1 060 646	5 309 262	-	5 309 262
	INVESTISSEMENT	494 994	- 148 196	346 797	- 450 363	- 103 566
	Total	**4 743 609**	**912 450**	**5 656 059**	**- 450 363**	**5 205 696**
Budget Déchets Ménagers	FONCTIONNEMENT	1 240 667	502 984	1 743 651	-	1 743 651
	INVESTISSEMENT	- 245 061	424 032	178 971	- 81 678	97 293
	Total	**995 605**	**927 017**	**1 922 622**	**- 81 678**	**1 840 944**
Budget Hôtel de Projet	FONCTIONNEMENT	-	-	-		-
	INVESTISSEMENT	720 995	14 954	735 949	-	735 949
	Total	**720 995**	**14 954**	**735 949**	**-**	**735 949**
Budget RPA	FONCTIONNEMENT	85 456	32 116	117 572	-	117 572
	INVESTISSEMENT	2 530	- 27 675	- 25 145	- 3 217	- 28 362
	Total	**87 986**	**4 440**	**92 426**	**- 3 217**	**89 210**
Budget Aire des Gens du Voyage	FONCTIONNEMENT	15 813	- 15 839	- 25	-	- 25
	INVESTISSEMENT	121 386	24 825	146 212	- 3 653	142 559
	Total	**137 200**	**8 987**	**146 186**	**- 3 653**	**142 534**
Budget Aérodrome	FONCTIONNEMENT	100 448	74 879	175 327	-	175 327
	INVESTISSEMENT	705 534	- 49 854	655 680	- 105 000	550 680
	Total	**805 982**	**25 025**	**831 006**	**- 105 000**	**726 006**
Budget Assainissement	FONCTIONNEMENT	10 295 598	1 242 838	11 538 436	-	11 538 436
	INVESTISSEMENT	2 680 902	404 995	3 085 897	- 446 882	2 639 015
	Total	**12 976 500**	**1 647 833**	**14 624 333**	**- 446 882**	**14 177 451**
Budget SPANC	FONCTIONNEMENT	20 614	- 15 211	5 403	-	5 403
	INVESTISSEMENT	258 282	-	258 282	-	258 282
	Total	**278 896**	**- 15 211**	**263 684**	**-**	**263 684**
Budget Eau Potable	FONCTIONNEMENT	2 287 533	834 944	3 122 477	-	3 122 477
	INVESTISSEMENT	- 2 845 816	2 737 598	- 108 217	- 975 741	- 1 083 958
	Total	**- 558 283**	**3 572 542**	**3 014 260**	**- 975 741**	**2 038 519**
Budget Tourisme	FONCTIONNEMENT	-	- 2 474	- 2 474		- 2 474
	INVESTISSEMENT	61 594	- 195 937	- 134 343	134 343	-
	Total	**61 594**	**- 198 411**	**- 136 817**	**134 343**	**- 2 474**
Budget Champ Dolant	FONCTIONNEMENT	-	-	-	-	-
	INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-
	Total	-	-	-	-	-
Total Budgets	**Totaux**	**28 129 042**	**14 428 815**	**42 557 857**	**- 2 733 687**	**39 824 169**

Le budget 2023 consolidé a été réalisé à hauteur de :

- 141 080 997 € en recettes
- 126 652 182 € en dépenses

Il en résulte un résultat d'exécution consolidé de 14 428 815 €.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

A. Le taux des réalisations hors reprise affectation des résultats

1. Fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 85,44%, et 106,30% pour les recettes.

Budgets	Dépenses Réelles de fonctionnement			Recettes Réelles de fonctionnement		
	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
Budegt AMENAGEMENT / ZONES	14 711 211	9 111 989	72%	13 107 084	12 525 167	110%
Budget AERODROME	203 153	64 267	32%	168 705	205 138	122%
Budget ASSAINISSEMENT	1 551 415	808 862	53%	3 599 454	3 491 879	115%
Budget CHAMP DOLANT	2 367	2 367	100%	0	0	
Budget DECHETS	11 077 206	10 154 836	92%	10 664 823	10 799 782	101%
Budget EAU POTABLE	782 755	409 363	57%	2 623 000	2 275 171	103%
Budget GENS DU VOYAGE	792 550	584 518	74%	934 737	725 118	78%
Budget HOTEL DE PROJET	316 293	286 553	99%	485 653	455 793	108%
Budget PRINCIPAL	50 883 791	46 878 571	92%	55 730 859	58 892 370	106%
Budget RPA	303 966	256 038	84%	328 100	354 403	108%
Budget SPANC	30 614	24 499	80%	10 000	9 287	93%
Budget TOURISME	887 943	824 347	93%	940 942	874 872	94%
Budget TRANSPORTS	11 834 410	8 798 080	75%	9 095 750	10 165 109	112%
Somme :	93 377 674	78 204 289	85%	97 689 108	100 774 091	106%

Le taux d'exécution en dépenses est stable par rapport à 2022 (85,58%) et en progression en recettes (101,15%) compte tenu de recettes fiscales plus importantes que prévu.

2. Investissement

Les dépenses réelles d'investissement ont été réalisées à hauteur de 39,60%, et 56,25% pour les recettes.

Budgets	Dépenses Réelles d'Investissement			Recettes Réelles d'Investissement		
	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
Budegt AMENAGEMENT / ZONES	1 378 471	1 370 471	99%	2 804 037	2 818 000	100%
Budget AERODROME	771 534	120 547	16%	0	4 700	
Budget ASSAINISSEMENT	15 603 723	1 514 368	10%	579 184	479 184	83%
Budget CHAMP DOLANT	2 938	2 938	100%	5 305	5 305	100%
Budget DECHETS	1 317 985	473 563	36%	734 762	755 634	103%
Budget EAU POTABLE	7 369 110	2 780 898	45%	6 087 147	4 487 632	74%
Budget GENS DU VOYAGE	394 386	142 033	36%	115 000	10 420	9%
Budget HOTEL DE PROJET	897 355	158 724	21%	7 000	4 437	63%
Budget PRINCIPAL	25 239 901	13 781 811	55%	12 692 437	4 436 494	35%
Budget RPA	138 799	100 091	72%	26 679	7 434	28%
Budget SPANC	258 282	0	0%	0	0	
Budget TOURISME	716 721	549 345	77%	602 128	300 408	50%
Budget TRANSPORTS	2 997 980	1 009 606	34%	993 031	555 027	56%
Somme :	57 087 185	22 004 394	40%	24 646 710	13 864 676	56%

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

Le taux d'exécution en recette est en légère baisse par rapport à 2022 (57,69% en recettes), tandis que celui en dépenses est en légère baisse par rapport à 2022 (41,50% en dépenses).

Le taux d'exécution global des dépenses d'investissement relativement faible s'explique notamment par le taux de réalisation de 10% du budget assainissement compte tenu de la vacance d'un poste de technicien. Les crédits disponibles reportés dans le résultat seront utilisés partiellement dans les prochaines années en particulier pour les travaux de redimensionnement des réseaux et des postes de refoulement prévus à l'étude de desserte des futures ZA et lotissements (3,9 M€). À noter également qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration.

B. Les dépenses réelles

L'ARC a dépensé 100,2 M€ dont 78,2 M€ en fonctionnement et 22,0 M€ en investissement).

➢ Répartition des 100,2 M€ de dépenses par budget

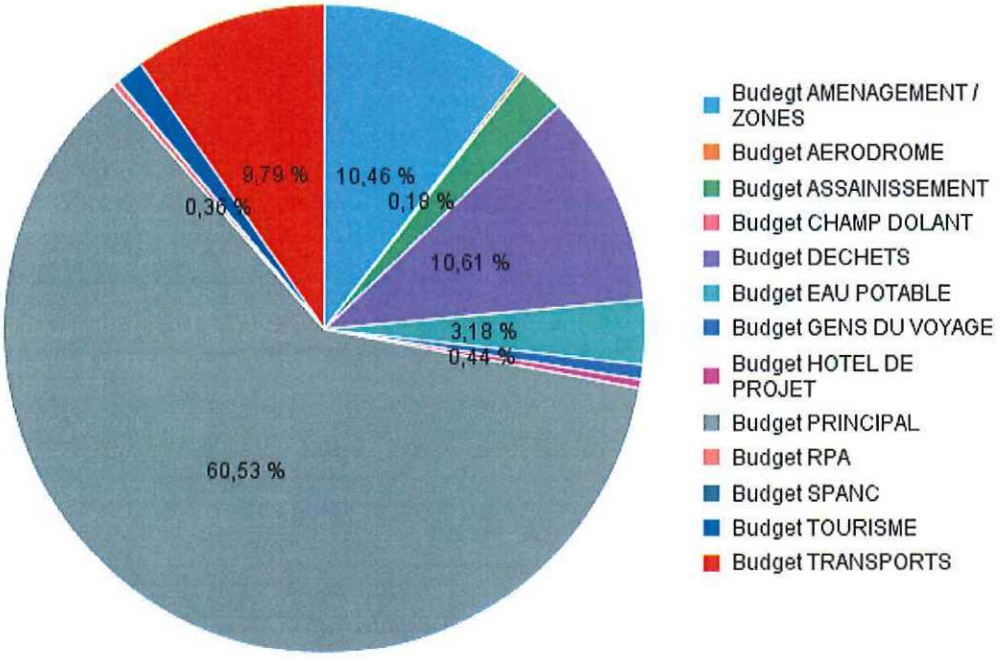

A noter que les atténuations de produits qui regroupent les attributions de compensation (AC), la dotation de solidarité communautaire (DSC), le FPIC et le FNGIR pour un montant total de 21,54 M€ représentent :

- 28% du total des dépenses réelles de fonctionnement de l'ARC tous budgets confondus
- 46% des dépenses de fonctionnement du budget principal.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

C. Les recettes réelles

Au niveau des recettes l'ARC a encaissé 114,64 M€ dont 100,77 M€ de recettes réelles de fonctionnement et 13,86 M€ d'investissement.

➢ Répartition des 114,64 M€ de recettes par budget

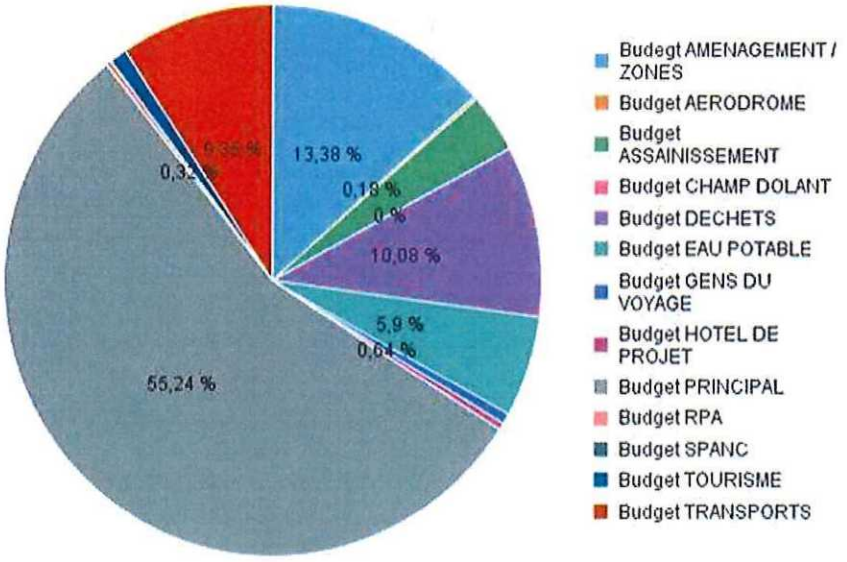

D. Produits de fiscalité et redevances

Le montant des recettes provenant des diverses taxes, redevances et produits fiscaux tous budgets confondus est de 69,81 M€.

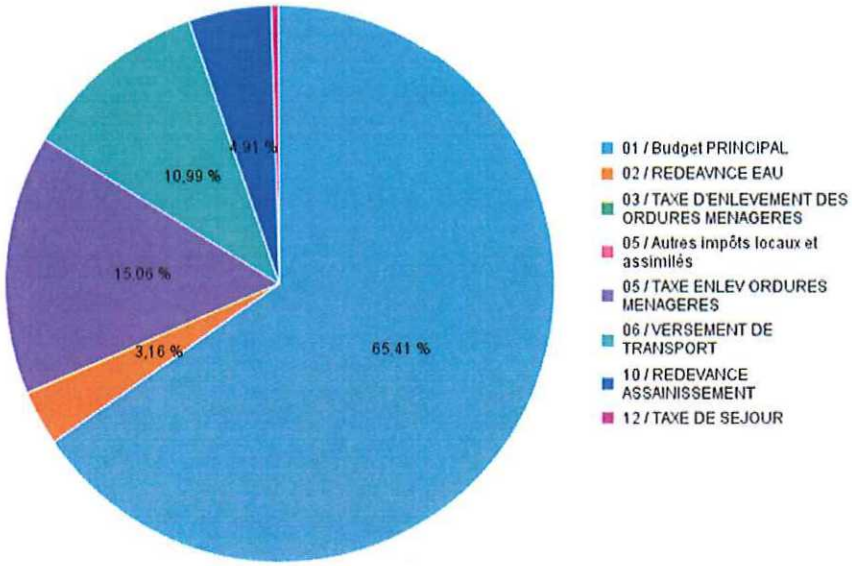

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

E. La dette

1. Synthèse de la dette au 31/12/2023

Budget	Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes	Répartition budgétaire de la dette
Aire des Gens du Voyage	605 470	3,57%	4 ans et 10 mois	2 ans et 6 mois	2	1,14%
Service de l'Eau	1 580 010	3,34%	7 ans et 4 mois	4 ans et 2 mois	22	2,96%
Aménagement	11 909 512	4,15%	11 ans et 8 mois	6 ans et 3 mois	12	22,34%
Déchets	-	0,00%			0	0,00%
Principal	25 602 248	3,33%	12 ans et 8 mois	6 ans et 7 mois	26	48,02%
Assainissement	11 500 650	3,60%	15 ans et 1 mois	8 ans et 1 mois	33	21,57%
Résidence Personnes Agées	1 744 434	2,87%	22 ans	11 ans et 7 mois	1	3,27%
Transport	309 896	2,99%	1 an et 7 mois	11 mois	1	0,58%
Champ Dolant	68 542	3,42%	16 ans et 10 mois	9 ans et 4 mois	1	0,13%
Dette consolidée au 31/12/2023	**53 320 763**	**3,56%**	**13 ans**	**6 ans et 10 mois**	**98**	**100,00%**

2. Évolution de la dette

Budget	Capital restant dû (CRD) en début 2023	Remboursement en capital 2023	Nouvel emprunt 2023	Capital restant dû (CRD) en début 2024	Evolution du CRD 2023 (début-fin de période)
Aire des Gens du Voyage	730 939	125 470		605 470	-125 470
Service de l'Eau	1 829 823	249 812		1 580 010	-249 812
Aménagement	10 474 983	1 365 471	2 800 000	11 909 512	1 434 529
Déchets	19 477	19 477		0	-19 477
Principal	28 495 160	2 892 912		25 602 248	-2 892 912
Assainissement	12 582 178	1 081 528		11 500 650	-1 081 528
Résidence Personnes Agées	1 821 419	76 985		1 744 434	-76 985
Transport	486 979	177 083		309 896	-177 083
Champ Dolant	71 480	2 938		68 542	-2 938
Dette consolidée au 31/12/2024	**56 512 438**	**5 991 676**	**2 800 000**	**53 320 763**	**-3 191 676**

Nous constatons ainsi que l'ARC se désendette de 3,19 M€ sur l'année 2022.

3. Dette par type de risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	34 399 935 €	64,52%	3,12%
Variable couvert	2 034 495 €	3,82%	4,18%
Variable	8 830 749 €	16,56%	4,98%
Livret A	6 027 328 €	11,30%	3,42%
Annulable	2 028 256 €	3,80%	4,65%
Ensemble des risques	**53 320 763 €**	**100,00%**	**3,56%**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

4. Dette selon la charte de bonne conduite

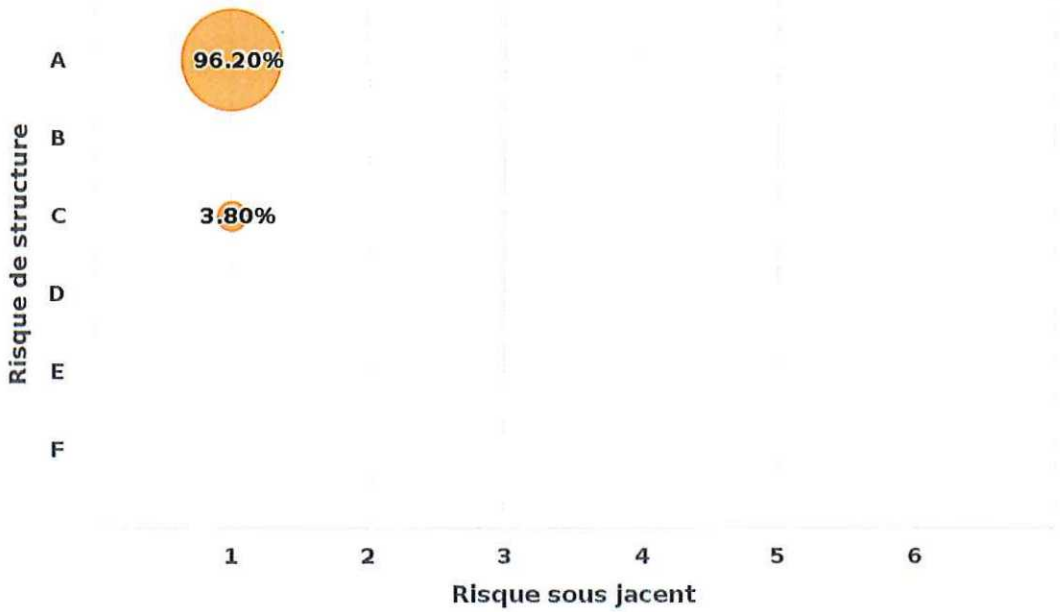

La dette est positionnée sur le risque le moins élevé, au regard de la charte dite « la charte de Gissler ».

Les 3,75% de l'encours de la dette correspondent au taux fixe annulable.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

II. Le budget principal

Au terme de l'exercice 2023, le budget principal a dégagé :

- **69 539 596 € de recettes totales dont :**
  - 58 892 370 € en fonctionnement
  - 9 442 104 € en investissement
- **66 871 113 € de dépenses totales dont :**
  - 51 884 181 € en fonctionnement
  - 14 986 811 € en investissement

Son exécution se présente ainsi :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Principal	FONCTIONNEMENT	10 751 979	8 213 311	18 965 290		18 965 290
	INVESTISSEMENT	- 3 051 584	- 5 544 829	- 8 596 412	- 801 496	- 9 397 908
	Total	**7 700 396**	**2 668 483**	**10 368 878**	**- 801 496**	**9 567 382**

Le résultat de clôture 2023 (avant affectation du résultat) s'établit à 10 368 878 € contre 9 030 920 € en 2022 soit + 1 337 958 € compte tenu de la reprise des résultats antérieurs. Cette évolution s'explique notamment par une augmentation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

A. La section de fonctionnement

1. Tableau des équilibres financiers

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	7 402 543	7 925 767	7 696 929	70	Produits des services du domaine	2 638 266	3 285 196	3 562 711
012	Charges de personnel	8 696 434	8 961 907	9 600 699	73	Impots et taxes	36 331 622	39 704 979	42 103 676
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	10 982 261	12 293 406	12 176 735
65	Charges de gestion courante	5 073 475	5 271 821	5 439 209	75	Autres produits de gestion courante	617 008	581 663	677 656
66	Charges financières	914 306	827 123	866 854	76	Produits financiers	85	87	118
67	Charges exceptionnelles	812 358	1 189 153	1 662 934	77	Produits exceptionnels	11 097	850 290	354 200
68	Dotations aux provisions	32 370	1 230	74 201	78	Reprises aux provisions			
014	Atténuations de produits	21 743 358	21 611 619	21 537 745	013	Atténuations de charges		52 792	17 274
	CHARGES REELLES DE L'EXERCICE	44 674 843	45 788 621	46 878 571		PRODUITS REELS DE L'EXERCICE	50 580 339	56 768 414	58 892 370
042	Opérations d'ordre	4 799 572	6 261 547	5 005 610	042	Opérations d'ordre	682 557	418 379	1 205 121
	TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE	49 474 415	52 050 168	51 884 181		TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE	51 262 896	57 186 793	60 097 492
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	10 856 784	6 945 877	10 751 979
	TOTAL DES CHARGES	49 474 415	52 050 168	51 884 181		TOTAL DES PRODUITS	62 119 680	64 132 671	70 849 471
023	Résultat cumulé (excédent)	12 645 265	12 082 503	18 965 290	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
	TOTAL DE LA SECTION	62 119 680	64 132 671	70 849 471		TOTAL DE LA SECTION	62 119 680	64 132 671	70 849 471

La section de fonctionnement d'équilibre à 70 849 471 € en 2023 compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet) de 10 751 979 € de 2022.

Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 18 965 290 € : en progression de 6,9 M€ par rapport à 2022 (+ 57%) il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

2. Les dépenses de fonctionnement 2023

Les dépenses de fonctionnement 2023 s'élèvent à 51 884 181 €, dont 46 878 751 € en opérations réelles et 5 005 610 € en opérations d'ordre.

a) Le taux des réalisations (mouvements réels)

Chapitre	Libellé Chapitre	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 877 175	7 696 929	77,93%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	10 060 543	9 600 699	95,43%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	21 602 256	21 537 745	99,70%
022	DEPENSES IMPREVUES	300 000	-	0,00%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 825 954	5 439 209	93,36%
66	CHARGES FINANCIERES	876 000	866 854	98,96%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 267 662	1 662 934	73,33%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	74 201	74 201	100,00%
Somme :		**50 883 791**	**46 878 571**	**92,13%**

Les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 92,13%.

b) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Chapitre	Libellé Chapitre	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Ecarts	Evolution
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 925 767	7 696 929	- 228 838	-2,89%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 961 907	9 600 699	638 792	7,13%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	21 611 619	21 537 745	- 73 874	-0,34%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 271 821	5 439 209	167 388	3,18%
66	CHARGES FINANCIERES	827 123	866 854	39 731	4,80%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 189 153	1 662 934	473 781	39,84%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	1 230	74 201	72 971	5 932,59%
Somme :		**45 788 621**	**46 878 571**	**1 089 950**	**2,38%**

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 46 878 571 € en 2023, soit une augmentation globale de + 2,38% par rapport à 2022. Cette progression inférieure à l'inflation montre que l'ARC maîtrise bien ses dépenses de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

c) *Répartition des dépenses réelles de fonctionnement*

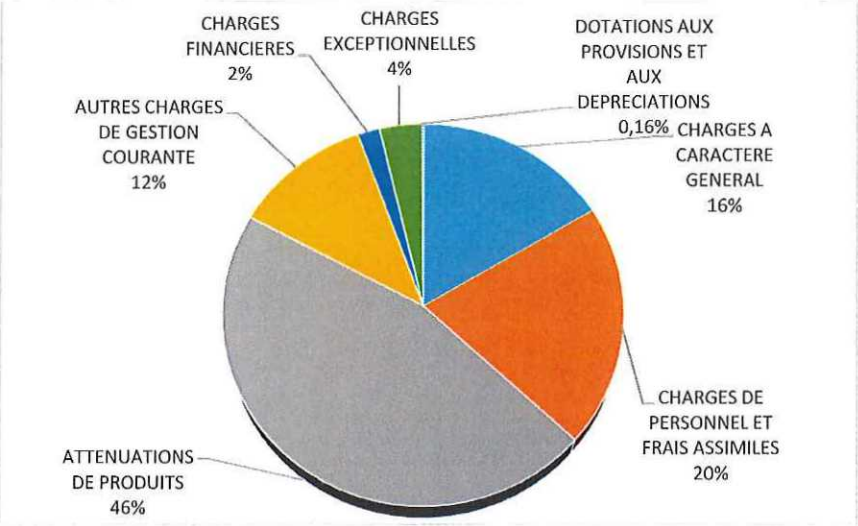

- **Les charges à caractère général (011)** : correspondent aux dépenses de gestion courante de la collectivité.

Ce Chapitre enregistre **une baisse globale de 229 K€ entre 2022 et 2023 soit – 2,9%** compte tenu notamment d'une baisse de dépenses de contrats de prestations de services (- 336 K€) et des honoraires (- 190 K€). A l'inverse certains postes progressent notamment les locations immobilières (+ 157 K€), ou encore les dépenses d'entretien des voiries (+ 106 K€).

- **Les charges de personnel (012) : + 639 K€ d'augmentation par rapport à 2022 soit + 7,1% :**

Cette progression s'explique notamment par la revalorisation du point d'indice en juillet 2023 et par le versement de la prime pouvoir d'achat en décembre 2023.

- **Les atténuations de produits (014) : – 74 K€ d'évolution**

Nature	Dépenses	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Ecarts
739113	Reverst conventionnel fiscalit	395	-	- 395
7391173	DEGREVEMENT AU TITRE DU PLAFONNEMENT DE LA TP ET DE LA CET SUR LA VA	-	-	-
7391178	AUTRES RESTITUTIONS AU TITRE DE DEGREVEMENTS SUR CONTRIBUTIONS DIRECTES	13 540	15 492	1 952
739211	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	16 741 626	16 741 626	-
739212	DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	1 541 499	1 556 457	14 958
739221	FNGIR	1 542 941	1 542 941	-
739223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES	1 771 618	1 681 229	- 90 389
		21 611 619	21 537 745	- 73 874

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

Il convient de rappeler que ce poste de dépense qui regroupe les attributions de compensation versées aux communes (AC), la dotation de solidarité communautaire (DSC), le FNGIR et le FPCI représente 46% des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal de l'ARC.

- **Les autres charges de gestion courante (65) :**

Ce poste de dépense affiche une hausse de 167 K€ par rapport à 2022.

La principale variation est liée à l'augmentation de 145 K€ de la contribution au SDIS, soit 3,74 M€ en 2023 contre 3,59 M€ en 2022.

- **Les charges financières (66) : + 39 K€**

Les charges financières augmentent légèrement compte tenu de l'augmentation des taux d'intérêt. Pour autant, l'ARC poursuit sa politique de désendettement engagée depuis quelques années.

- **Les charges exceptionnelles (67) : + 474 K€**

Nature	Dépenses	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Ecarts
6711	CHARGES EXCEPTIONNELLES POUR INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SUR MARCHES	1 295	-	- 1 295
6714	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR BOURSES ET PRIX	772	491	- 281
673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	205 695	16 975	- 188 720
67441	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX BUDGETS ANNEXES	981 225	1 644 141	662 916
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	166	1 327	1 161
	Somme :	1 189 153	1 662 934	473 781

L'évolution s'explique principalement par la participation du budget principal aux budgets annexes avec une participation de 1 M€ pour le budget aménagement en 2023, ce qui n'était pas le cas en 2022.

Nature	Dépenses	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Ecarts
356	SUBV AUX SPIC BUDGETS ANNEXES		1 000 000	1 000 000
393	SUBV AUX SPIC BUDGETS ANNEXES HDP	90 301	118 898	28 597
20821	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX BUDGETS ANNEXES GDV	664 002	420 177	- 243 826
23064	PARTICIPATION TOURISME	226 922	105 067	- 121 855
Somme :		981 225	1 644 141	662 916

Les participations du budget principal aux budgets annexes sont ajustées en fonction du niveau des réalisations de ces derniers.

- **Les dotations aux provisions (68) : + 73 K€**

Il s'agit de la constitution d'une provision pour risque d'impayés.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

3. Les recettes de fonctionnement 2023

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 60 097 492 € dont 1 205 142 € en opérations d'ordre.

Chapitre	Libellé Chapitre	Opérations réelles 2023	Opérations d'ordre 2023	Recettes totales 2023
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	17 274	0	17 274
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0	1 205 121	1 205 121
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 562 711	0	3 562 711
73	IMPOTS ET TAXES	42 103 676	0	42 103 676
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	12 176 735	0	12 176 735
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	677 656	0	677 656
76	PRODUITS FINANCIERS	118	0	118
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	354 200	0	354 200
	Somme :	**58 892 370**	**1 205 121**	**60 097 492**

a) Le taux de réalisation :

Chapitre	Libellé Chapitre	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0	17 274	
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 205 121	1 205 121	100%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 369 230	3 562 711	105,74%
73	IMPOTS ET TAXES	39 949 446	42 103 676	105,39%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	11 735 183	12 176 735	103,76%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	677 000	677 656	100,1%
76	PRODUITS FINANCIERS	0	118	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	354 200	
Somme :		**56 935 981**	**60 097 492**	**105,55%**

Le taux de réalisation des recettes est de 105,5%, vérifiant ainsi le principe de prudence et de sincérité des inscriptions budgétaires.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

b) *L'évolution des principaux produits de fonctionnement (2022-2021)*

Chapitre	Libellé Chapitre	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Ecarts	Evolution en %
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	52 792	17 274	-35 519	-67,28%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 285 196	3 562 711	277 515	8,45%
73	IMPOTS ET TAXES	39 704 979	42 103 676	2 398 696	6,04%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	12 293 406	12 176 735	-116 672	-0,95%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	581 663	677 656	95 993	16,50%
76	PRODUITS FINANCIERS	87	118	31	35,78%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	850 290	354 200	-496 089	-58,34%
	Somme :	56 768 414	58 892 370	2 123 956	3,74%

Les recettes réelles de fonctionnement sont de 58 892 370 €, soit une augmentation globale de 3,47% par rapport à 2022 qui s'explique par une progression de 2,4 M€ des produits de fiscalité soit + 6,04%.

La baisse des recettes exceptionnelles s'expliquent par des produits de cession pour 606 K€ en 2022 et aucune cession en 2023.

c) *La structure des recettes de fonctionnement*

- **Les produits des services (70) : + 276 K€**

70 - Les produits de service		Réalisé 2022	Réalisé 2023	Ecarts
70388	AUTRES REDEVANCES ET RECETTES DIVERSES	1 028	235	-793
70845	MISE A DISPO AUX COMMUNES DU GFP	1 917 822	2 175 174	257 351
70848	MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL AUX AUTRES ORGANISMES	92 288	96 433	4 145
70872	REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR LES BUDGETS ANNEXES	450 169	378 640	-71 529
70875	REMB PAR LES COMMUNES DU GFP	621 666	710 255	88 589
70878	REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR D'AUTRES REDEVABLES	199 823	195 713	-4 109
7088	AUTRES PRODUITS D ACTIVITES ANNEXES (ABONNEMENTS ET VENTES D OUVRAGES)	2 400	4 458	2 058
	Somme :	3 285 196	3 560 908	275 712

L'augmentation de 275 K€ s'explique en particulier par une progression des recettes du personnel mis à disposition des communes membres : services de la DCSI, commande publique, financements extérieurs, archives…

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

- **Fiscalité (73) : + 2,40 M€**

73 - Impôts et taxes		Réalisé 2022	Réalisé 2023	Ecarts
73111	TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION	12 316 002	13 634 121	1 318 119
73112	CVAE	8 833 172	0	-8 833 172
73113	TAXE SUR SURFACES COMMERCIALES	1 884 512	2 022 446	137 934
73114	IMPOSIT.FORFAIT.ENTP.RÉSEAU	520 773	497 426	-23 347
7318	AUTRES IMPOTS LOCAUX OU ASSIMILES	84 864	48 372	-36 492
73211	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	84 711	84 711	0
7346	TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS	631 605	800 378	168 773
7364	PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DES JEUX DANS LES CASINOS	209 773	183 449	-26 324
7368	TAXES SUR LA PUBLICITE	360 475	336 813	-23 663
7382	FRACTION DE TVA	14 779 092	24 495 960	9 716 868
	Somme :	39 704 979	42 103 676	2 398 696

- La suppression de la CVAE en 2023 remplacée par l'instauration d'un nouveau produit fiscal, correspondant à une nouvelle fraction de TVA nationale reversée par l'État à l'ARC. C'est une recette dynamique qui a permis de récupérer 883 K€ de recettes supplémentaires.
- L'augmentation des produits de CFE et de taxe foncière pour un total de 1,3 M€ compte tenu notamment de la revalorisation forfaitaire de 7,1%.
- L'augmentation de recettes de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe GEMAPI

- **Dotations et participations (74) : - 0,12 M€**

74 - Dotations et participations		Réalisé 2022	Réalisé 2023	Ecarts
74124	DOTATION DE BASE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES	1 335 186	1 346 024	10 838
74126	DOTATION DE COMPENSATION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES	7 089 051	6 501 867	-587 184
744	DOTATIONS: REGULARISATION DE L'EXERCICE ECOULE	90 751	97 123	6 372
7471	ETAT		0	0
74711	EMPLOIS JEUNES	12 897	6 726	-6 171
74718	AUTRES	412 383	238 200	-174 183
7472	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS REGIONS	94 814	354	-94 460
7473	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DEPARTEMENTS	16 000	4 000	-12 000
7478	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUTRES ORGANISMES	109 946	120 742	10 796
748314	DOTATION UNIQUE DES COMPENSATIONS SPECIFIQUES A LA TAXE PROFESSIONNELLE	0	19 700	19 700
74833	ETAT - COMPENSATION AU TITRE DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	3 132 377	3 830 981	698 604
74834	ATTRIBUTION ETAT COMPENSATION AU TITRE DES EXONERATIONS DES TAXES FONCIERES	0	11 017	11 017
	Somme :	12 293 406	12 176 735	-116 672

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

À noter que 549 K€ de dotation de compensation de 2021 ont été comptabilisés à tort sur 2022.

Compte tenu de ces retraitements, on constate une baisse de 27 131 € des dotations de l'État (DGF) entre 2022 et 2023 dans le contexte d'une inflation galopante : 7 847 891 € de DGF perçue au titre de 2023 contre 7 875 022 € au titre de 2022.

- **Autres recettes de fonctionnement : - 435 K€**

Il s'agit essentiellement des autres produits de gestion courante (75) et des produits exceptionnels (77). La baisse de 435 K€ entre 2022 et 2023 s'explique par le fait qu'en n 2022, 606 K€ de produits de cession avaient été réalisés suite à la vente des deux maisons forestières de Lacroix Saint Ouen.

4. La capacité d'autofinancement annuelle (CAF ou épargne)

Autofinancement de l'exercice (en M€)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Produits fonctionnement courants	50,9	51,0	50,6	55,9	58,5
Charges fonctionnement courantes	- 41,9	- 42,7	- 42,9	- 43,8	- 44,3
Excédent Brut de Fonctionnement (EBF)	9,0	8,3	7,6	12,1	14,2
+ Transferts de charges	-	-	-	-	-
+ Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Charges financières	- 1,0	- 1,0	- 0,9	- 0,8	- 0,9
+ Produits exceptionnels (hors 775)	0,1	0,1	0,0	0,2	0,4
- Charges exceptionnelles	- *1,0*	- *1,2*	- *0,8*	- *1,2*	- *1,7*
CAF brute	7,0	6,2	5,9	10,4	12,0
- Remboursement K de la dette	- *2,4*	- *2,5*	- *2,7*	- *2,8*	- *2,9*
CAF nette	4,6	3,7	3,2	7,6	9,1
Evolution en %	*-100%*	*-18%*	*-15%*	*136%*	*21%*
Taux d'épargne brute	14%	12%	12%	18%	20%
Taux d'épargne nette	9%	7%	6%	13%	16%

L'excédent brut de fonctionnement se calcule par différence entre les produits courants et les charges courantes. Les produits et charges financières et exceptionnels sont retraités pour obtenir la Capacité d'Autofinancement Brute annuelle (CAF) appelée aussi épargne brute.

La bonne dynamique des recettes et la maîtrise de charges de fonctionnement permet à l'ARC de dégager une CAF brute de 12 M€ en 2023 progression de 1,6 M€ par rapport à 2022.

Déduction faite du remboursement en capital de la dette, l'ARC dégage une capacité d'autofinancement nette (épargne nette) de 9,1 M€ en 2023 en progression de 1,5 M€ par rapport à 2022.

Le taux d'épargne est calculé en divisant le montant de l'épargne (CAF) par le montant total des recettes réelles.

L'ARC dégage un taux d'épargne brute de 20% en 2023 en progression de 2 points par rapport à 2022. En d'autres termes, cela signifie que 20% des recettes réelles encaissées en 2023 sont consacrées à l'épargne.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

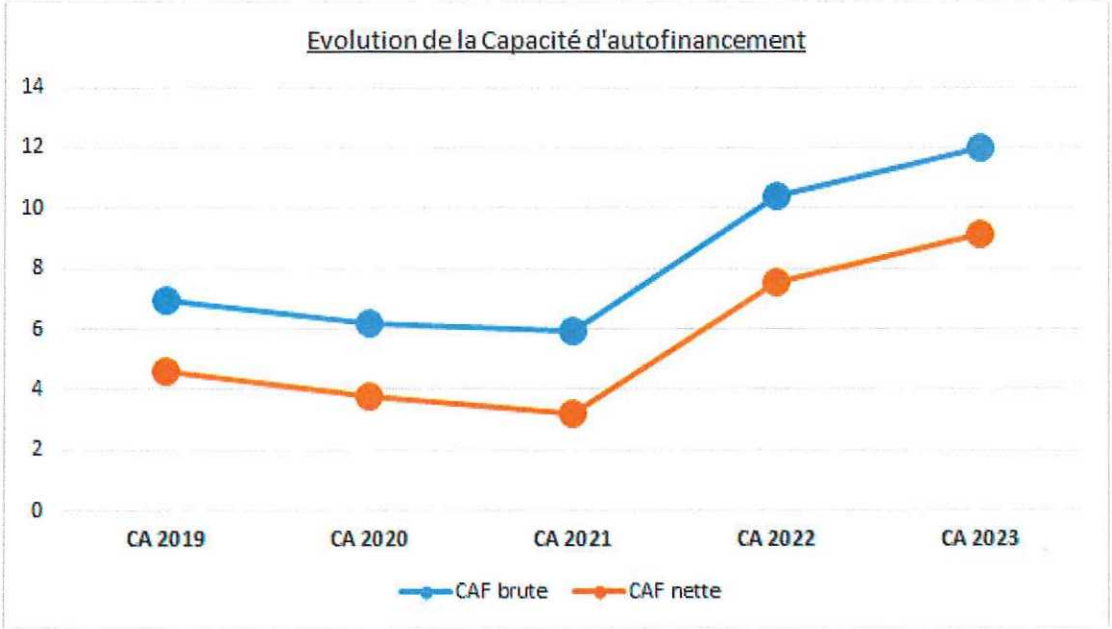

B. La section d'investissement

1. Le tableau des équilibres financiers

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)				021	Résultat cumulé (excédent)	12 645 265	12 082 503	18 965 290
10222	FCTVA				10222	FCTVA	1 053 682	1 241 910	739 642
1068	Excédents fonctionnement capitalisé				1068	Excédents fonctionnement capitalisé	1 268 720	5 699 388	1 330 524
13	Subventions d'investissement				13	Subventions d'investissement	598 181	1 899 865	2 366 328
1641	Emprunts et dettes assimilées	2 705 170	2 818 656	2 876 745	1641	Emprunts et dettes assimilées	3 800 000	-	
165	Dépôts et cautionnement reçus	-			165	Dépôts et cautionnement reçus	700	500	
168	Autres emprunts et dettes assimilées	-			168	Autres emprunts et dettes assimilées	-		
204	Subventions d'équipements versées	2 446 491	1 192 228	2 157 635	204	Subventions d'équipements versées			
20	Immobilisations incorporelles	763 274	728 294	855 916	20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	5 140 722	1 527 096	5 122 393	21	Immobilisations corporelles			
23	Immobilisations en cours	4 212 670	5 599 444	2 766 311	23	Immobilisations en cours	1 733 888	104 356	
26	Participations & créances rattachées	43 750	-		26	Participations & créances rattachées			
27	Autres immoblisations financières		-		27	Autres immoblisations financières			
45	Travaux effectués pour le compte de tiers		-	2 811	45	Travaux effectués pour le compte de tiers			
020	Dépenses Imprévues		-		024	Produits cessions d'immobilisations			
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	15 312 077	11 865 719	13 781 811		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	21 100 436	21 028 522	23 401 785
040	Quote-part des subventions	682 557	418 379	1 205 121	040	Opérations d'ordre	4 799 572	6 261 547	5 005 610
041	Opérations patrimoniales	2 541 166	-	-	041	Opérations patrimoniales	2 541 166		
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	18 535 800	12 284 098	14 986 933		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	28 441 174	27 290 069	28 407 394
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	3 235 161	5 975 052	3 051 584	001	Résultat antérieur reporté	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES	21 770 960	18 259 149	18 038 516		TOTAL DES RECETTES	28 441 174	27 290 069	28 407 394
	Dépenses reportées sur N+1	2 357 313	2 613 055	3 949 540		Recettes reportées sur N +1	2 632 976	4 334 114	3 148 044
	TOTAL DE LA SECTION	24 128 273	20 872 204	21 988 056		TOTAL DE LA SECTION	31 074 150	31 624 183	31 555 439
	Résultat de clôture	6 945 877	10 751 979	9 567 382					

La section d'investissement s'équilibre à 31 555 439 € compte tenu de l'excédent de clôture dégagé de 9 567 382 € en 2023 après reprise et affectation des résultats (en violet) et financement des restes à réaliser (dépenses et recettes reportées sur N+1).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement s'élèvent 14 986 932 € *(hors le solde d'exécution de la section d'investissement reporté)*, dont 13 781 811 € en opérations réelles et 1 205 121 € en opérations d'ordre.

a) Le taux des réalisations (mouvements réels)

Les dépenses d'investissement		Budget 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 894 912	2 876 745	99,37%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 545 639	855 916	24,14%
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	4 757 880	2 157 635	45,35%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 415 975	5 122 393	60,87%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 604 873	2 766 311	49,36%
45	PERIL IMMINENT	20 622	2 811	13,63%
Somme :		**25 239 901**	**13 781 811**	**54,65%**

Les dépenses d'investissement ont été réalisées à hauteur de 54,65%, notamment dans la mesure où n'ont notamment pas été facturés… :

- 400 000 € de travaux d'économie d'énergie

… et d'autres n'ont pas été réalisés :

- 431 852 € de travaux de lutte contre les inondations
- 676 000 € pour le site des Hauts de Margny

Les dépenses d'équipement réalisées en 2023 s'élèvent à 8,7 M€ contre 7,85 M€ en 2022 (chapitres 20,21 et 23).

S'ajoutent 2,1 M€ de subventions d'équipement versées en 2023 contre 1,2 M€ en 2022

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

b) *Le programme d'investissement 2023 (chapitres 20,21, et 23)*

Dépenses d'investissement		Réalisé 2023
1001	EMM MAISON DES PROJETS	6 096
1002	PAVILLON ENTREE EEM	269
1003	RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES	2 528
1004	PLAN VELO	834 266
1005	BMX INTERNATIONAL	498 194
1006	PARKING (dont Bâtiment Clésience rue d'Amiens)	602 123
1007	ECOLES	870 765
1008	EVENEMENTIEL	44 580
1011	PISTES PPP: Rénovation des pistes ynthétiques intérieures et extérieures	139 521
1013	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES ERP	98 523
901	SERVICES GENERAUX	1 012 339
902	SERVICE INCENDIE	4 928
903	TRAVAUX POUR FIBRE OPTIQUE	248 996
909	EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMNASES	57 217
923	TERRAIN BI-CROSS	2 412
941	ECOLE DE LA PRAIRIE	2 916
947	TREMIE PRAIRIE	136 878
955	VIDEOPROTECTION	69 810
961	VOIE VERTE CLAIROIX BIENVILLE	9
962	TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES	8 160
971	TRAVAUX DANS LES ZAE	455 991
974	BANQUE ALIMENTAIRE	8 334
978	GRANDES ECURIES DU ROY	332 501
979	EAUX PLUVIALES	414 172
994	RESERVES FONCIERES	2 862 139
995	BASSIN CARRIERE DE CHOISY FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	24 955
998	HALLE DE SPORT DE LACROIX	6 000
	Somme :	**8 744 619**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

- **Détail des subventions d'investissement versées (204) :**

Les dépenses d'investissement		Réalisé 2023
204112	SUBV AIDE PIERRE ARC 07 14	116 007
204112		**116 007**
2041412	SUBV EQUIPT COMMUNE BAT INTALLAT	94 842
	FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MOINS 2000 HABITANTS	377 840
	SUBV EQUIPT COMMUNE BAT INTALLAT	222 253
	SUBV EQUIPT COMMUNE BAT INTALLAT	129 842
2041412		**824 777**
2041632	SUBV EQUIPT BUDGETS ANNEXES BAT	5 305
	PARTICIPATION TOURISME	193 597
2041632		**198 902**
204182	SUBVENTIONS AAP HLM	858 520
	SUBV EQUIPT BATIMENTS ET INSTALL (Subv OPAC)	86 699
204182		**945 219**
20422	SUBV EQUIPT PERS PRIVE BAT INSTA	72 731
20422		**72 731**
Somme :		**2 157 635**

3. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement		Budget 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	656 500	0	0%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 867 728	2 070 166	72,19%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	6 236 019	2 366 328	37,95%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 911 568	0	0%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0	0	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	
45421	PERIL IMMINENT 8 RUE HARLAY COMPIEGNE	15 000	0	0%
45422	PERIL 38 RUE GENERAL MANGIN	0	0	
45423	PERIL395 RUE LEFÈVRE LESUEUR, BÉTHISY-SAINT-PIERRE	5 622	0	0%
Somme :		12 692 437	4 436 494	34,95%

En 2023, les recettes réelles de la section d'investissement s'élèvent à 4 436 494 € et correspondent à :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

- Les subventions d'équipement : 2 366 328 €
- Les dotations et fonds divers pour 2 070 166 € dont :

  - FCTVA : 739 643 €
  - L'excédent de fonctionnement 2022 capitalisé (autofinancement): 1 330 524 €

Le taux d'exécution des subventions d'investissement reçues s'explique par le report d'une partie d'entre elles en restes à réaliser pour un montant total de 3,14 M€ et des subventions non réalisées qui seront réajustées et réinscrites au budget 2024.

Il convient de noter que l'emprunt d'équilibre de 2 911 568 € inscrit au budget 2023 n'a pas été réalisé.

4. Les restes à réaliser

- **Restes à Réaliser en Dépenses**

Le montant total des restes à réaliser en dépenses s'élève à 3 949 540 € dont :

- Dépenses d'investissement : 3 300 008 €
- Subventions d'investissement : 646 721 €
- Travaux pour le compte de tiers : 2 811 €

Opérations	Restes à réaliser 2023 (a)
PLAN VELO	1 026 175
BMX	42 710
ECOLES	46 493
TRAVAUX ECONOMIE D'ENERGIE	400 000
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES ERP	7 690
SERVICES GENERAUX (informatique + études)	449 709
SERVICE INCENDIE	2 491
TRAVAUX POUR FIBRE OPTIQUE	439 249
EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMNASES	9 700
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	24 654
TREMIE PRAIRIE	4 800
VIDEOPROTECTION	605 558
TRAVAUX DANS LES ZAE	57 117
GRANDES ECURIES DU ROY	115 610
EAUX PLUVIALES	68 053
Somme :	**3 300 008**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

- **Restes à Réaliser en Recettes**

Opérations	Restes à réaliser 2023 (a)
EMM MAISON DES PROJETS	383 827
PAVILLON ENTREE EEM	136 987
RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES	64 306
PLAN VELO	725 814
BMX INTERNATIONAL	892 935
ECOLES	39 200
PISTES PPP: Rénovation des pistes ynthétiques intérieures et extérieures	81 058
EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMNASES	102 654
TREMIE PRAIRIE	71 701
VOIE VERTE CLAIROIX BIENVILLE	408 962
HALLE DE SPORT DE LACROIX	240 600
Somme :	**3 148 044**

III. Les budgets annexes

A. Le budget aménagement

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Aménagement	FONCTIONNEMENT	19 395 604	8 221 323	27 616 927	-	27 616 927
	INVESTISSEMENT	- 19 217 042	- 3 360 617	- 22 577 658	-	- 22 577 658
	Total	**178 562**	**4 860 707**	**5 039 269**	**-**	**5 039 269**

L'exécution du budget aménagement reflète l'engagement de l'agglomération de la région de Compiègne à assurer un développement équilibré de son territoire tout en maîtrisant ses dépenses et son niveau d'endettement.

A l'issue de l'exercice 2023, le résultat cumulé affiche un excédent de 4 860 707 € contre un excédent de 178 562 € en 2022.

Ci-dessous le tableau des dépenses et recettes réelles (hors opérations d'ordre) qui expliquent la constitution de l'excédent :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

Budget Aménagement	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023
Total des opérations d'aménagement	14 339 117	8 740 111
Frais bancaires	3 000	2 800
Charges exceptionnelles	7 536	7 536
Déficit reporté	19 217 042	19 217 042
Remboursement de la dette et cautions	1 740 030	1 732 013
Total des dépenses	35 306 724	29 699 502
Excédent reporté	19 395 604	19 395 604
Total recettes (ventes+Subventions+remboursements)	11 873 383	11 332 831
Produits exceptionnels	1 233 701	1 192 336
Emprunts et cautions	2 804 037	2 818 000
Total des recettes	35 306 724	34 738 771
Excédent		**5 039 269**

Le budget aménagement affiche :

- Un résultat de clôture d'exercice de 5 039 269 € en 2023 contre 178 562 en 2022
- Recours à l'emprunt en 2022 pour 2,8 M€
- Participation du budget principal à hauteur de 1 M€
- 1,73 M€ de remboursement (capital + intérêts) en 2023

Traduisant ainsi les efforts engagés par les services en matière de programmation et d'affinement des prévisions budgétaires pour mieux maitriser le niveau d'endettement tout en assurant un développement équilibré de notre territoire.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

- **Détail des opérations d'aménagement :**

Zones	Dépenses - Réalisé 2023	Recettes - Réalisé 2023
LES JARDINS LACROIX	446 006	780 160
LE MAUBON	852 349	-
QUARTIER DE LA GARE	209 697	121 630
CENTRE BOURG SAINT SAUVEUR	19 270	110 000
ZH NAMUR	-	-
ZH 25 éme RGA	869 063	2 199 912
ZH EEM	855 830	99 520
ECO QUARTIER DE JAUX	11 840	-
LA PRAIRIE II	1 422 566	1 512 461
ZONE PARC AIGUISY	1 470 839	4 051 440
ANRU	2 049 711	724 538
LA GRANDE COUTURE	3 575	-
LA PLANCHETTE	12 391	-
PARC SCIENTIFIQUE	4 291	-
ZAC DE MERCIERES	-	12 840
ZI LE MEUX	1 480	-
ZA LES LONGUES RAYES	-	-
POLE DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS DE MARGNY	419 457	1 450 000
ZA SAINT SAUVEUR	780	-
ZA DU VALADAN	39 498	-
BOIS DE PLAISANCE	51 469	270 330
Somme :	**8 740 111**	**11 332 831**

B. Le budget transports

Le budget transports 2023 a dégagé 10 810 336 € de recettes pour 10 294 469 € de dépenses.

Son exécution se présente ainsi :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Transports	FONCTIONNEMENT	4 248 615	1 060 646	5 309 262	-	5 309 262
	INVESTISSEMENT	494 994	- 148 196	346 797	- 450 363	- 103 566
	Total	**4 743 609**	**912 450**	**5 656 059**	**- 450 363**	**5 205 696**

Le résultat de clôture 2023 (avant affectation du résultat) s'établit à 5 656 059 € contre 4 987 640 € en 2022 soit + 668 419 € compte tenu de la reprise des résultats antérieurs. Cette évolution s'explique notamment par une augmentation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

1. Le fonctionnement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT									
CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	7 079 527	7 780 007	8 346 435	70	Produits des services du domaine	78 725	38 989	50 153
012	Charges de personnel	431 924	424 135	440 054	73	Impots et taxes	6 510 492	6 187 028	7 674 990
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	2 686 968	2 264 884	2 346 134
65	Charges de gestion courante	2	1	1	75	Autres produits de gestion courante	52 719	657 949	52 734
66	Charges financières	22 073	16 832	11 590	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles		2 459		77	Produits exceptionnels	25 261	21 682	31 570
68	Dotations aux provisions				78	Reprises aux provisions	-	-	
014	Atténuations de produits				013	Atténuations de charges	-	633	9 527
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		7 533 526	8 223 433	8 798 080	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		9 354 165	9 171 165	10 165 109
042	Opérations d'ordre	317 033	318 431	396 583	042	Opérations d'ordre	90 213	90 193	90 200
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		7 850 559	8 541 864	9 194 663	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		9 444 378	9 261 358	10 255 309
002	Résultat antérieur reporté		-		002	Résultat antérieur reporté	2 883 334	3 773 152	4 248 615
TOTAL DES CHARGES		7 850 559	8 541 864	9 194 663	TOTAL DES PRODUITS		12 327 712	13 034 511	14 503 924
023	Résultat cumulé (excédent)	4 477 152	4 492 647	5 309 262	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		12 327 712	13 034 511	14 503 924	TOTAL DE LA SECTION		12 327 712	13 034 511	14 503 924

Les 10,25 M€ de recettes comprennent notamment :

- Le versement mobilité : 7,67 M€
- Les dotations, subventions et participations : 2,34 M€

Ces recettes permettent de financer 9,19 M€ de dépenses comprenant notamment 8,45 M€ de charges à caractère général (contrats de prestations) et 0,44 M€ de charges de personnel. À noter : en 2022, une partie du Versement Mobilité qui correspond à la compensation liée au relèvement du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) a été comptabilisé au chapitre 75 pour 657 949 €

Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 5 309 262 € : en progression de 817 K€ par rapport à 2022, il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

2. L'investissement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT									
ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	4 477 152	4 492 647	5 309 262
10222	FCTVA				10222	FCTVA	2 489	16 802	310 996
1068	Excédents fonctionnement capitalisé				1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	704 000	244 031
13	Subventions d'investissement				13	Subventions d'investissement	-	376 058	
1641	Emprunts et dettes assimilées	177 083	264 522	264 522	1641	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	18 240	-	-	20	Immobilisations incorporelles	-	18 240	
21	Immobilisations corporelles	112 040	1 161 206	745 084	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		307 363	1 425 728	1 009 606	RECETTES RELLES DE L'EXERCICE		4 479 641	5 607 746	5 864 289
040	Quote-part des subventions	90 213	90 193	90 200	040	Opérations d'ordre	317 033	318 431	396 583
041	Opérations patrimoniales	-	-	-	041	Opérations patrimoniales	-	-	-
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		397 576	1 515 921	1 099 806	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		4 796 675	5 926 177	6 260 872
001	Résultat antérieur reporté (N-1)				001	Résultat antérieur reporté	655 438	577 384	494 994
TOTAL DES DEPENSES		397 576	1 515 921	1 099 806	TOTAL DES RECETTES		5 452 113	6 503 561	6 755 865
	Dépenses reportées sur N+1	1 135 089	739 025	747 038		Recettes reportées sur N +1	405 400		296 675
TOTAL DE LA SECTION		1 532 665	2 254 946	1 846 844	TOTAL DE LA SECTION		5 857 513	6 503 561	7 052 540
Résultat de clôture		4 324 847	4 248 615	5 205 696					

1,099 M€ dépenses d'investissements ont été effectuées en 2023 dont :

- 265 K€ pour le remboursement en capital de l'emprunt (265 K€)
- 745 K€ de dépenses d'équipements dont 2 bus GNV.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

C. Le budget Déchets Ménagers

Le budget déchets ménagers 2023 a dégagé 11 697 377 € de recettes pour 10 770 360 € de dépenses.

Le résultat d'exécution 2023 (fonctionnement et investissement) s'élève à 927 017 € contre - 46 987 € en 2022 soit + 974 004 € compte tenu de la revalorisation de 7,1% des bases de TEOM.

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Déchets Ménagers	FONCTIONNEMENT	1 240 667	502 984	1 743 651	-	1 743 651
	INVESTISSEMENT	- 245 061	424 032	178 971	- 81 678	97 293
	Total	**995 605**	**927 017**	**1 922 622**	**- 81 678**	**1 840 944**

1. Le fonctionnement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT									
CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	8 984 854	8 938 338	9 760 518	70	Produits des services du domaine	169 833	2 746	-
012	Charges de personnel	174 169	280 027	266 051	73	Impots et taxes	10 121 960	9 798 497	10 538 249
022	Dépenses imprévues	-	-		74	Dotations et participations	208 590	219 877	182 754
65	Charges de gestion courante	124 879	103 272	110 827	75	Autres produits de gestion courante	-	-	-
66	Charges financières	1 427	789	180	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	20 162	23 570	17 261	77	Produits exceptionnels	2 751	9 392	14 931
68	Dotations aux provisions	133 354	56 102	-	78	Reprises aux provisions	61 892	-	63 848
014	Atténuations de produits	-	-	-	013	Atténuations de charges		-	-
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		9 438 845	9 382 098	10 154 836	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		10 564 826	10 030 512	10 799 782
042	Opérations d'ordre	109 355	116 037	141 961	042	Opérations d'ordre	1	2 092	-
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		9 548 199	9 498 135	10 296 797	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		10 564 827	10 032 604	10 799 782
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	-	1 016 627	1 240 667
TOTAL DES CHARGES		9 548 199	9 498 135	10 296 797	TOTAL DES PRODUITS		10 564 827	11 049 231	12 040 448
023	Résultat cumulé (excédent)	1 016 628	1 551 096	1 743 651	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		10 564 827	11 049 231	12 040 448	TOTAL DE LA SECTION		10 564 827	11 049 231	12 040 448

Les 10,8 M€ de recettes de fonctionnement correspondent principalement à la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères : 10,5 M€.

Ces recettes permettent de financer 10,15 M€ de dépenses de fonctionnement correspondant à hauteur de 9,8 M€ aux charges à caractère général principalement les contrats de prestations de services (collecte et élimination des déchets)

Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 1 743 651 € : en progression de 193 K€ par rapport à 2022, il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

2. L'investissement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	1 016 628	1 551 096	1 743 651
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	18 693	66 495	108 665
1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-	1068	Excédents fonctionnement capitalisé		- 24 758	310 429
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement		95 480	336 540
1641	Emprunts et dettes assimilées	20 713	18 880	19 477	1641	Emprunts et dettes assimilées			
204	Subventions d'équipements versées	-	-	31 357	204	Subventions d'équipements versées			
20	Immobilisations incorporelles	43 512	24 709	6 662	20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	87 953	813 786	416 068	21	Immobilisations corporelles			
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	152 178	857 376	473 563		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	1 035 320	1 688 312	2 499 285
040	Quote-part des subventions		2 092	-	040	Opérations d'ordre	109 355	116 037	141 961
041	Opérations patrimoniales				041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	152 178	859 468	473 563		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	1 144 675	1 804 349	2 641 246
001	Résultat antérieur reporté (N-1)			245 061	001	Résultat antérieur reporté	360 526	336 395	
	TOTAL DES DEPENSES	152 178	859 468	718 624		TOTAL DES RECETTES	1 505 201	2 140 744	2 641 246
	Dépenses reportées sur N+1	19 509	40 610	84 601		Recettes reportées sur N +1	-	-	2 923
	TOTAL DE LA SECTION	171 687	900 077	803 225		TOTAL DE LA SECTION	1 505 201	2 140 744	2 644 169
	TOTAL DU CA	10 736 515	11 949 308	12 843 673		TOTAL DU CA	12 070 028	13 189 975	14 684 617
	Résultat de clôture	1 933 514	1 240 667	1 840 943					

Les dépenses d'investissement correspondent principalement à la finalisation de l'extension de la recyclerie, l'achat de conteneurs enterrés, de bacs, de composteurs, ainsi que le remboursement d'emprunt.

Ces dépenses sont financées principalement par les opérations d'ordre et les excédents reportés des années antérieures.

D. Le budget Tourisme

À l'issue de l'exercice 2023, le budget Tourisme a dégagé 1 246 456 € de recettes pour 1 444 867 € de dépenses.

Le résultat d'exécution 2023 s'élève à – 198 411 € contre 14 226 € en 2022.

Son exécution se présente ainsi :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Tourisme	FONCTIONNEMENT	-	- 2 474	- 2 474		- 2 474
	INVESTISSEMENT	61 594	- 195 937	- 134 343	134 343	-
	Total	**61 594**	**- 198 411**	**- 136 817**	**134 343**	**- 2 474**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

1. Le fonctionnement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT									
CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	161 050	277 190	409 523	70	Produits des services du domaine	-	-	-
012	Charges de personnel	294 356	306 757	341 722	73	Impots et taxes	171 870	197 000	299 707
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	105 960	242 295	395 629
65	Charges de gestion courante	51 503	108 500	73 102	75	Autres produits de gestion courante	38 141	50 041	57 516
66	Charges financières	-	-	-	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	-	77	Produits exceptionnels	219 411	236 672	114 267
68	Dotations aux provisions	1 292	1 865	-	78	Reprises aux provisions	-	-	880
014	Atténuations de produits	-	-	-	013	Atténuations de charges	-	344	6 873
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		508 202	694 312	824 347	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		535 381	726 351	874 872
042	Opérations d'ordre	29 354	34 899	62 087	042	Opérations d'ordre	2 175	2 859	9 088
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		537 556	729 210	886 434	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		537 556	729 210	883 960
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	-	-	-
TOTAL DES CHARGES		537 556	729 210	886 434	TOTAL DES PRODUITS		537 556	729 210	883 960
023	Résultat cumulé (excédent)	0	-	-	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	2 474
TOTAL DE LA SECTION		537 556	729 210	886 434	TOTAL DE LA SECTION		537 556	729 210	886 434

Les recettes de fonctionnement proviennent principalement de :

- De la taxe de séjour : 300 K€ en hausse de 102 K€
- Des subventions et participations : 396 K € en hausse de 153 K€
- Des loyers versés par les usagers du port de plaisance : 57 K€
- La participation du budget principal : 105 K€ en baisse de 122 K€

Les dépenses de fonctionnement correspondent principalement aux charges à caractère général (409 K€), aux charges de personnel (341 K€) et aux charges de gestion courante (73 K€)

2. L'investissement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT									
ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	0	-	- 2 474
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	48 893	21 573	75 464
1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-	1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement	360 937	277 881	224 944
204	Subventions d'équipements versées	30 000	-	-	204	Subventions d'équipements versées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	48 574	66 946	75 311	20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	85 879	211 729	216 784	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
23	Immobilisations en cours	267 746	38 593	257 250	23	Immobilisations en cours	-	-	-
DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		432 199	317 268	549 345	RECETTES RELLES DE L'EXERCICE		409 830	299 454	297 934
040	Quote-part des subventions	2 175	2 859	9 088	040	Opérations d'ordre	29 354	34 899	62 087
041	Opérations patrimoniales				041	Opérations patrimoniales			
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		434 374	320 127	558 433	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		439 184	334 353	360 022
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	-	-	-	001	Résultat antérieur reporté	42 559	47 369	61 594
TOTAL DES DEPENSES		434 374	320 127	558 433	TOTAL DES RECETTES		481 743	381 721	421 616
	Dépenses reportées sur N+1	47 369	172 141	89 061		Recettes reportées sur N +1	-	110 547	223 404
TOTAL DE LA SECTION		481 743	492 268	647 494	TOTAL DE LA SECTION		481 743	492 268	645 020
Résultat de clôture		0	-	- 2 474					

La section investissement concerne essentiellement les dépenses d'investissement réalisées pour le projet INTERREG (395 K€) et Saint-Pierre en Chastres (102 K€).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

E. Le Budget Eau

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le transfert de la compétence « Eau » afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution), lui permettant de lancer une procédure de concession de service public (CSP) de distribution d'eau.

Le préfet a pris l'arrêté correspondant en date du 27 octobre 2016 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2016.

Cette prise de compétence a entrainé la dissolution des syndicats de Choisy au Bac et de Saintines-St Sauveur, le retrait des communes de Le Meux, Jaux, Armancourt et Jonquières du SIAEP de Longueil Ste Marie et le retrait de la commune de St Jean aux Bois du SIAEP de Bonneuil en Valois.

Les réalisations 2023 sont les suivantes :

- Le suivi de l'ensemble des contrats de délégation de nos services (SAUR, SUEZ, VEOLIA)

- Le renouvellement du contrat de Béthisy St Pierre

- Fin de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des captages de Rethondes pour l'instauration d'un périmètre de protection

- Les travaux de renouvellement de canalisation d'eau sur le territoire,

- Reprise du génie civil du réservoir de Saintines

- Accompagnement des communes pour favoriser les commandes de produits agricoles bio et locaux dans les restaurations collectives afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

- Diagnostic des sites de restauration des communes de l'ARC

- Poursuite des animations dans les écoles autour du jardinage pour préserver la qualité de l'eau

- Le Plan Alimentation Territorial (PAT) a été labellisé à l'échelle du Pays Compiégnois. Mise en place d'un plan d'actions

- Lancement de l'étude de bassin d'alimentation de captage pour l'ensemble des forages de l'ARC et origine des trichloréthylènes sur Néry.

Le budget Eau a dégagé 8 236 123 € de recettes pour 4 663 580 € de dépenses, avec 1 623 849 € de restes à réaliser en dépenses et 648 109 € en recettes.

Le résultat d'exécution 2023 s'établit à + 3 572 542 € contre 450 328 € en 2022 compte tenu de l'excédent de financement reporté de 2022 pour un montant de 2 287 532 € intégrant la reprise du résultat du SIEP de Longueil.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

Son exécution se présente ainsi :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Eau Potable	FONCTIONNEMENT	2 287 533	834 944	3 122 477	-	3 122 477
	INVESTISSEMENT	- 2 845 816	2 737 598	- 108 217	- 975 741	- 1 083 958
	Total	**- 558 283**	**3 572 542**	**3 014 260**	**- 975 741**	**2 038 519**

Le résultat de clôture s'établit à 3 014 260 € en 2023 contre 3 272 208 € en 2022.

A noter : le résultat 2023 intègre la reprise des résultats du SIEP de Longueil Sainte Marie pour un montant total de 598 567 €.

1. Le fonctionnement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT									
CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	155 501	246 485	153 340	70	Produits des services du domaine	2 435 509	2 135 607	2 206 510
012	Charges de personnel	142 273	182 000	114 479	73	Impots et taxes	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	120 924	116 493	68 662
65	Charges de gestion courante	-	-	-	75	Autres produits de gestion courante	0	0	-
66	Charges financières	66 316	58 844	54 580	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	1 424	86 965	77	Produits exceptionnels	8 085	4 919	-
68	Dotations aux provisions	-	2 500 000	-	78	Reprises aux provisions		3 873 137	-
014	Atténuations de produits	-	-		013	Atténuations de charges			
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		364 090	2 988 753	409 363	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		2 564 519	6 130 156	2 275 172
042	Opérations d'ordre	1 064 304	1 085 377	1 229 795	042	Opérations d'ordre	86 923	139 573	198 931
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		1 428 394	4 074 130	1 639 158	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		2 651 442	6 269 729	2 474 103
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	3 807 829	3 926 379	2 287 534
TOTAL DES CHARGES		1 428 394	4 074 130	1 639 158	TOTAL DES PRODUITS		6 459 271	10 196 108	4 761 636
023	Résultat cumulé (excédent)	5 030 877	6 121 977	3 122 478	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		6 459 271	10 196 108	4 761 636	TOTAL DE LA SECTION		6 459 271	10 196 108	4 761 636

Les recettes de fonctionnement correspondent principalement à:

- La redevance eau (2,20 M€)
- Subventions d'exploitation (0,07 M€)

Elles permettent de financer les principales dépenses de fonctionnement suivantes :

- Transferts entre sections (amortissements) pour 1,23 M€
- Les charges financières (54 K€)
- Les charges à caractère général (153 K€)

Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 3 222 478 € : il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

2. L'investissement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	5 030 877	6 121 977	3 122 478
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	-	-	-
1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-	1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	1 104 499	4 429 059
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement	1 213 949	566 621	58 573
1641	Emprunts et dettes assimilées	236 092	242 284	249 812	1641	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	88 461	80 739	-	20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	1 216 143	1 588 066	2 171 017	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
23	Immobilisations en cours	3 910 531	2 451 105	360 068	23	Immobilisations en cours	-	-	-
26	Participations & créances rattachées			-	26	Participations & créances rattachées	-	-	-
27	Autres immobilisations financières			-	27	Autres immobilisations financières	100 000	-	-
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	5 451 227	4 362 194	2 780 898		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	6 344 826	7 793 097	7 610 110
040	Quote-part des subventions	86 923	139 573	198 951	040	Opérations d'ordre	1 064 304	1 085 377	1 229 795
041	Opérations patrimoniales		118 180	44 593	041	Opérations patrimoniales	-	118 180	44 593
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	5 538 150	4 619 947	3 024 422		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	7 409 130	8 996 654	8 884 498
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	-	1 104 499	2 845 817	001	Résultat antérieur reporté	2 055 398	-	-
	TOTAL DES DEPENSES	5 538 150	5 724 446	5 870 239		TOTAL DES RECETTES	9 464 529	8 996 654	8 884 498
	Dépenses reportées sur N+1	470 154	1 109 136	1 623 849		Recettes reportées sur N +1	-	-	648 109
	TOTAL DE LA SECTION	6 008 304	6 833 582	7 494 088		TOTAL DE LA SECTION	9 464 529	8 996 654	9 532 607
	Résultat de clôture	3 456 225	2 163 072	2 038 519					

Les recettes d'investissement correspondent principalement à :

- Subventions d'investissement (58 K€)
- Transferts entre sections (amortissements) pour 1,23 M€

Elles permettent de financer les dépenses d'investissement dont :

- Le remboursement en capital de l'emprunt (249 K€)
- Les dépenses d'équipement (2,53 M€) principalement pour les travaux lié au schéma directeur d'adduction d'eau potable

F. Le Budget Assainissement

Le système d'assainissement est régi par un arrêté préfectoral et est constitué d'un réseau collectant les eaux usées d'une ou plusieurs communes et d'une station d'épuration.

Le service assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne historique est constitué de huit systèmes d'assainissement.

La compétence sur les communes de l'ex-CCBA, a été intégrée au 1er janvier 2018. Sur ce territoire, il y a 2 systèmes assainissement (réseaux + station d'épuration) et le réseau de la commune de Saintines raccordé sur la station de Saintines-Saint Sauveur qui était déjà gérée par l'ARC.

Les réalisations 2023 sont les suivantes, elles ont été impactées par les difficultés de recrutement (1 postes vacants sur toute l'année 2023 sur les 4 du service) et la gestion de la compétence eaux pluviales depuis 2020 :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

- Plusieurs centaines de raccordements et de mises en conformité ont lieu chaque année ainsi que les travaux de réhabilitation du réseau pour un montant de 96 270 € HT.
- La réhabilitation de réseaux en fonction des résultats des inspections réalisées par les exploitants
- L'étude de réhabilitation, le redimensionnement et de déplacement de postes de refoulement et de mise en place de traitement anti-H2S
- La mise en place d'un système spécifique d'extinction incendie sur les armoires électriques de la station d'épuration de Lacroix Saint Ouen
- Mise en œuvre de l'auto surveillance sur les DO, suite à leur équipement de sondes et de préleveurs en 2022.
- Réalisation des Analyses de risque de défaillances sur l'ensemble des systèmes assainissement et mise en œuvre des premières actions
- Poursuite des analyses de micropolluant sur la station de Lacroix Saint Ouen, mise en place du diagnostic Amont et du diagnostic permanent et mise en place des premières actions

Le budget assainissement a dégagé 7 254 608 € de recettes pour 5 606 775 € de dépenses, avec 446 882 € de restes à réaliser en dépenses

Le résultat de clôture s'établit à 14 624 333 € en 2023 contre 12 976 480 € en 2022.

Le résultat d'exécution 2022 s'élève à + 1 647 822 €.

Son exécution se présente ainsi :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Assainissement	FONCTIONNEMENT	10 295 598	1 242 838	11 538 436	-	11 538 436
	INVESTISSEMENT	2 680 902	404 995	3 085 897	- 446 882	2 639 015
	Total	**12 976 500**	**1 647 833**	**14 624 333**	**- 446 882**	**14 177 451**

1. Le fonctionnement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT									
CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	178 101	280 915	254 040	70	Produits des services du domaine	4 264 199	3 908 643	3 424 795
012	Charges de personnel	105 597	150 705	140 685	73	Impots et taxes	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	1 013 818	235 240	-
65	Charges de gestion courante	-	-	-	75	Autres produits de gestion courante	4 602	4 601	3 607
66	Charges financières	403 184	358 267	414 137	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	-	77	Produits exceptionnels	-	4 500	63 478
68	Dotations aux provisions	-	-	-	78	Reprises aux provisions	-	-	-
014	Atténuations de produits	-	-	-	013	Atténuations de charges	-	-	-
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		686 882	789 887	808 862	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		5 282 620	4 152 984	3 491 879
042	Opérations d'ordre	2 375 900	2 268 858	2 303 712	042	Opérations d'ordre	829 109	842 473	863 533
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		3 062 782	3 058 745	3 112 574	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		6 111 729	4 995 457	4 355 412
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	5 309 939	8 358 886	10 295 598
TOTAL DES CHARGES		3 062 782	3 058 745	3 112 574	TOTAL DES PRODUITS		11 421 668	13 354 343	14 651 009
023	Résultat cumulé (excédent)	8 358 886	10 295 598	11 538 436	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		11 421 668	13 354 343	14 651 009	TOTAL DE LA SECTION		11 421 668	13 354 343	14 651 009

Les recettes de fonctionnement correspondent principalement à la redevance assainissement.

Elles permettent de financer les principales dépenses de fonctionnement suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

- Transferts entre sections (amortissements) pour 2,30 M€
- Les charges financières (414 K€)
- Les charges à caractère général (254 K€)
- Les charges de personnel (141 K€)

Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 11 538 436 € : il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

2. L'investissement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés			
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	8 358 886	10 295 598	11 538 436
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	-	-	-
1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-	1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement	738 636	833 454	479 184
1641	Emprunts et dettes assimilées	1 654 084	1 163 210	1 081 528	1641	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	85 512	-	1 041	20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	453 412	299 110	380 172	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
23	Immobilisations en cours	187 942	2 566	51 092	23	Immobilisations en cours	-	-	-
26	Participations & créances rattachées	-	-	-	26	Participations & créances rattachées	-	-	-
27	Autres immoblisations financières	3 144	-	536	27	Autres immoblisations financières	-	45 744	
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	2 382 094	1 464 887	1 514 368		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	9 097 522	11 174 776	12 017 620
040	Quote-part des subventions	829 109	842 473	863 533	040	Opérations d'ordre	2 375 900	2 268 858	2 503 712
041	Opérations patrimoniales	-	-	116 301	041	Opérations patrimoniales	-	-	116 301
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	3 211 203	2 307 361	2 494 202		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	11 473 422	13 443 634	14 437 632
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	-	-		001	Résultat antérieur reporté	1 936 893	1 840 226	2 680 902
	TOTAL DES DEPENSES	3 211 203	2 307 361	2 494 202		TOTAL DES RECETTES	13 410 315	15 283 860	17 118 534
	Dépenses reportées sur N+1	155 886	74 373	446 882		Recettes reportées sur N +1	-	-	-
	TOTAL DE LA SECTION	3 367 089	2 381 733	2 941 083		TOTAL DE LA SECTION	13 410 315	15 283 860	17 118 534
	Résultat de clôture	10 043 226	12 902 127	14 177 451					

Les recettes d'investissement correspondent principalement à :

- Subventions d'investissement (479 K€)
- Transferts entre sections (amortissements) pour 2,30 M€

Elles permettent de financer les dépenses d'investissement dont :

- Le remboursement en capital de l'emprunt (1,08 M€)
- Les dépenses d'équipement (432 K€) notamment pour les travaux sur les réseaux d'assainissement.

G. Le Budget Aérodrome

Le budget aérodrome affiche un résultat positif de clôture de 831 006 € en 2023 contre 805 9812 € en 2022. Le résultat d'exécution s'établit à + 25 025 € contre 68 213 € en 2022. Son exécution se présente comme suit :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Aérodrome	FONCTIONNEMENT	100 448	74 879	175 327	-	175 327
	INVESTISSEMENT	705 534	- 49 854	655 680	- 105 000	550 680
	Total	**805 982**	**25 025**	**831 006**	**- 105 000**	**726 006**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

1. Le fonctionnement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT									
CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	56 075	59 403	64 267	70	Produits des services du domaine	2 220	1 086	1 198
012	Charges de personnel	-	-	-	73	Impots et taxes	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	7 505	7 505	7 505
65	Charges de gestion courante	-	-	-	75	Autres produits de gestion courante	154 072	165 927	177 962
66	Charges financières	-	-	-	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	264	-	77	Produits exceptionnels	-	-	18 472
68	Dotations aux provisions	-	-	-	78	Reprises aux provisions	-	-	-
014	Atténuations de produits	-	-	-	013	Atténuations de charges	-	-	-
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		56 075	59 667	64 267	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		163 797	174 518	205 138
042	Opérations d'ordre	61 683	60 441	65 993	042	Opérations d'ordre	-	-	-
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		117 758	120 109	130 260	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		163 797	174 518	205 138
002	Résultat antérieur reporté		-	-	002	Résultat antérieur reporté	-	46 039	100 448
TOTAL DES CHARGES		117 758	120 109	130 260	TOTAL DES PRODUITS		163 797	220 557	305 586
023	Résultat cumulé (excédent)	46 039	100 448	175 327	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		163 797	220 557	305 586	TOTAL DE LA SECTION		163 797	220 557	305 586

Pour l'année 2023, les recettes de fonctionnement proviennent principalement des locations et charges consenties aux associations utilisatrices de cet équipement. Pas de participation du budget principal en 2023.

Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 175 327 € : il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

2. L'investissement

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT									
ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	46 039	100 448	175 327
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	802	11 108	4 700
20	Immobilisations incorporelles	-	-	-	20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	68 531	72 834	120 547	21	Immobilisations corporelles	-	88	
23	Immobilisations en cours	-	-	-	23	Immobilisations en cours	-	-	-
DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		68 531	72 834	120 547	RECETTES RELLES DE L'EXERCICE		46 841	111 645	180 026
040	Quote-part des subventions	-	-	-	040	Opérations d'ordre	61 683	60 441	65 993
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		68 531	72 834	120 547	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		108 524	172 086	246 019
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	-	-	-	001	Résultat antérieur reporté	712 777	706 730	705 534
TOTAL DES DEPENSES		68 531	72 834	120 547	TOTAL DES RECETTES		821 300	878 816	951 553
	Dépenses reportées sur N+1	-	-	105 000		Recettes reportées sur N +1	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		68 531	72 834	225 547	TOTAL DE LA SECTION		821 300	878 816	951 553
Résultat de clôture		752 769	805 982	726 006					

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 120 547 €.

L'excédent cumulé permettra de financer les projets et les travaux à venir et de limiter le recours à la dette.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

H. Le budget Hôtel de Projet

Au terme de l'exercice 2023, le résultat de clôture s'établit à 735 949 € contre 720 995 € en 2022 compte tenu de la participation de 119 K€ du budget principal (+ 29 K€ par rapport à 2022).

Le résultat d'exécution 2022 s'élève à + 14 954 € contre + 143 932 € en 2022.

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Hôtel de Projet	FONCTIONNEMENT	-	-	-		-
	INVESTISSEMENT	720 995	14 954	735 949	-	735 949
	Total	**720 995**	**14 954**	**735 949**	-	**735 949**

Fin 2023, dans le bâtiment A : 80% des bureaux sont occupés (contre 89% fin 2022). 3 entreprises locataires ont été mise en liquidation dans le bâtiment A.

Les autres bâtiments du site ouverts à la location sont majoritairement occupés (4 unités d'activité sur 6 et les 7 autres bâtiments sont occupés).

Le parc technologique héberge 27 entreprises et 172 emplois fin 2023 (contre 30 entreprises et 196 personnes à fin 2022) : 3 entreprises ont été mises en liquidation, et plusieurs ont réduits leurs effectifs.

Les recettes de fonctionnement correspondent principalement à l'encaissement des loyers et facturations diverses (316 K€). Tandis que les dépenses sont constituées principalement des charges à caractère général (181 K€).

I. Le budget résidence pour personnes âgées

Le résultat de clôture est excédentaire de 92 46 € en 2023 contre 87 986 € en 2022.

Le résultat d'exécution 2023 s'élève à + 4 440 € en 2023 contre 67 872,31€ en 2022.

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget RPA	FONCTIONNEMENT	85 456	32 116	117 572	-	117 572
	INVESTISSEMENT	2 530	- 27 675	- 25 145	- 3 217	- 28 362
	Total	**87 986**	**4 440**	**92 426**	- **3 217**	**89 210**

Les dépenses de fonctionnement correspondent principalement aux dépenses d'exploitation (fluides, entretien,…) nécessaires au bon fonctionnement de cet équipement, financées par :

- les loyers payés par les résidents
- les amortissements
- Et les excédents reportés des exercices antérieurs.

Les dépenses en investissement correspondent principalement au remboursement de la dette et aux travaux de renouvellement des appartements (électricité, compteurs, travaux de câblage, travaux de rénovation).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

J. Le budget Gens De Voyage

Ce budget affiche un résultat positif de clôture de 146 186 € contre 137 140 K€ en 2022 compte tenu de la participation de 420 K€ du budget principal (- 244 K€ par rapport à 2022).

Le résultat d'exécution 2023 s'élève à + 8 987 € contre + 31 690 € en 2022.

Son exécution se présente comme suit :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Aire des Gens du Voyage	FONCTIONNEMENT	15 813	- 15 839	- 25	-	- 25
	INVESTISSEMENT	121 386	24 825	146 212	- 3 653	142 559
	Total	**137 200**	**8 987**	**146 186**	**- 3 653**	**142 534**

Les recettes de fonctionnement correspondent à :

- La participation versée par le budget principal (420 K€)
- Les subventions de l'État (163 K€)
- Les remboursements des fluides et droits de place (99 K€).
- Et enfin les amortissements des subventions (27 K€)

Elles permettent notamment de financer le contrat de gestion de l'Aire de Jaux par la société DM SERVICES et les frais de fonctionnement du site (entretien, consommations,…) pour 552 K€, les charges financières (22 K€) et les dotations aux amortissements (183 K€).

Les dépenses d'investissement sont liées au remboursement d'emprunt, et aux travaux réalisés en cours d'année.

Les excédents cumulés permettront de financer les projets et les travaux à venir et de limiter le recours à la dette.

K. Le Budget SPANC

Ce budget affiche un résultat positif de clôture de 263 684 €.

Le résultat d'exécution 2023 s'établit à – 15 211 € contre - 4 730 € en 2022.

Son exécution se présente ainsi :

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget SPANC	FONCTIONNEMENT	20 614	- 15 211	5 403	-	5 403
	INVESTISSEMENT	258 282	-	258 282	-	258 282
	Total	**278 896**	**- 15 211**	**263 684**	**-**	**263 684**

Le résultat de clôture s'établit à 263 684 € en 2023 contre 278 896 € en 2022.

L'excédent cumulé permettra de financer les projets et les travaux à venir et de limiter le recours à la dette.

L. Le budget Champ Dolant

Le résultat de clôture du budget Champ Dolant est nul. Les seuls mouvements financiers concernent le remboursement de la dette.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

IV. Conclusions

Le budget principal et les budgets annexes dégagent un résultat de clôture excédentaire de **42 557 857 €** réparti comme suit :

Budget Principal	10 368 87 €
- Budget Aménagement	5 039 269 €
- Budget Champ Dolant	0 €
- Budget Transport	5 656 059 €
- Budget Déchets Ménagers	1 922 622 €
- Budget Hôtel de projets	735 949 €
- Budget Résidence Personnes âgées	92 426 €
- Budget Aire gens du voyage	146 186 €
- Budget Aérodrome	831 006 €
- Budget Assainissement	14 624 333 €
- Budget SPANC	263 684 €
- Budget Eau	3 014 260 €
- Budget Tourisme	- 136 817 €

Ces résultats seront affectés en fonctionnement ou en investissement en fonction des besoins permettant ainsi de réduire les participations du budget principal aux différents budgets annexes et de financer les demandes supplémentaires des services (détail dans les délibérations des affectations des résultats).

⇨ La situation financière de la collectivité

Cette analyse est établie sur la base de la consolidation du budget principal et des budgets annexes.

- L'Épargne totale cumulée (le calcul n'intègre pas les excédents cumulés)

	Repères	CA 2022	CA 2023
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (RRF)	1	96 480 342	101 836 554
Produits exceptionnels	2	1 889 630	2 367 998
RRF hors reprise de résultats et produits financiers et exceptionnels	3 = 1 -2	94 590 712	99 468 557
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	4	78 008 280	81 877 390
Charges exceptionnelles	5	1 222 294	1 774 945
DRF hors charges financières et exceptionnelles	6 = 4 -1	76 785 986	80 102 445
Epargne brute	7=3-6	17 804 726	19 366 112
Remboursement en capital	8	6 074 626	5 991 676
Epargne nette	9=7-8	11 730 100	13 374 436

L'épargne brute atteint 19,4 M€ en 2023 contre 17,8 M€ en 2022 soit + 1,7 M€ (+ 9%). Déduction faite du remboursement en capital de la dette (5,99 M€) elle permet de dégager une épargne nette positive de 13,4 M€ contre 11,7 M€ en 2022 soit + 1,7 M€ (+ 14%).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

- L'Endettement (le calcul n'intègre pas les excédents cumulés)

	Repères	CA 2022	CA 2023
Encours de dette au 31/12/2023 CA	10	56 512 438	53 320 763
Recours à l'emprunt	11	1 800 000	2 800 000
Encours de la dette/ RRF	12=10/1	59%	52%
Besoin de financement (nouvel emprunt - remboursement capital)	13=11-8	- 4 274 626	- 3 191 676
Capacité de désendettement (Encours de dette / épargne brute)	14=10/7	3,17	2,75

La capacité de désendettement est de 2,75 ans en 2023 contre 3,17 ans pour l'exercice 2022.

Pour mémoire, la norme retenue par le législateur est de 12 années.

Le budget de l'ARC dégage des résultats satisfaisants grâce à une gestion rigoureuse de ses dépenses afin de :

- Maintenir un niveau d'investissement porteur de développement de notre territoire
- Maitriser le niveau de la dette
- Et de Contrôler la fiscalité pour ne pas alourdir les charges des ménages et des entreprises

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

Comptes Administratifs 2023 du budget principal et des budgets annexes

Conseil d'agglomération du 11/04/2023

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

www.agglo-compiegne.fr

2/12 RS Annexe

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

SOMMAIRE

- Compte administratif du budget Principal
- Compte administratif du budget Aménagement
- Compte administratif du budget Transport
- Compte administratif du budget Déchets Ménagers
- Compte administratif du budget Tourisme
- Compte administratif du budget Eau
- Compte administratif du budget Assainissement
- Compte administratif du budget Aérodrome
- Compte administratif du budget Hôtel de Projet
- Compte administratif du budget Résidence pour Personnes Âgées
- Compte administratif du budget Gens du voyage
- Compte administratif du budget SPANC
- Compte administratif du budget Champ Dolant

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

PREAMBULE

➢ **Au terme de l'exercice 2023, le budget consolidé a été réalisé à hauteur de 141 080 997 € en recettes et 126 652 182 € en dépenses.**

➢ **Le résultat de clôture s'élève à 42 557 857 € ventilé par budget de la manière suivante :**

Budget	Résultat de clôture 2023
Budget Principal	10 368 878
Budget Aménagement	5 039 269
Budget Champ Dolant	-
Budget Transports	5 656 059
Budget Déchets Ménagers	1 922 622
Budget Hôtel de Projet	735 949
Budget RPA	92 426
Budget Aire des Gens du Voyage	146 186
Budget Aérodrome	831 006
Budget Assainissement	14 624 333
Budget SPANC	263 684
Budget Eau Potable	3 014 260
Budget Tourisme	- 136 817
Total Budgets	**42 557 857**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET PRINCIPAL – RESULTATS

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Principal	FONCTIONNEMENT	10 751 979	8 213 311	18 965 290		18 965 290
	INVESTISSEMENT	- 3 051 584	- 5 544 829	- 8 596 412	- 801 496	- 9 397 908
	Total	**7 700 396**	**2 668 483**	**10 368 878**	**- 801 496**	**9 567 382**

- Le résultat de clôture 2023 (avant affectation du résultat) s'établit à 10 368 878 € contre 9 030 920 € en 2022 soit + 1 337 958 € compte tenu de la reprise des résultats antérieurs.

- Cette évolution s'explique notamment par une augmentation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET PRINCIPAL - FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	7 402 543	7 925 767	7 696 929	70	Produits des services du domaine	2 638 266	3 285 196	3 562 711
012	Charges de personnel	8 696 434	8 961 907	9 600 699	73	Impots et taxes	36 331 622	39 704 979	42 103 676
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	10 982 261	12 293 406	12 176 735
65	Charges de gestion courante	5 073 475	5 271 821	5 439 209	75	Autres produits de gestion courante	617 008	581 663	677 656
66	Charges financières	914 306	827 123	866 854	76	Produits financiers	85	87	118
67	Charges exceptionnelles	812 358	1 189 153	1 662 934	77	Produits exceptionnels	11 097	850 290	354 200
68	Dotations aux provisions	32 370	1 230	74 201	78	Reprises aux provisions			
014	Atténuations de produits	21 743 358	21 611 619	21 537 745	013	Atténuations de charges		52 792	17 274
	CHARGES REELLES DE L'EXERCICE	**44 674 843**	**45 788 621**	**46 878 571**		**PRODUITS REELS DE L'EXERCICE**	**50 580 339**	**56 768 414**	**58 892 370**
042	Opérations d'ordre	4 799 572	6 261 547	5 005 610	042	Opérations d'ordre	682 557	418 379	1 205 121
	TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE	**49 474 415**	**52 050 168**	**51 884 181**		**TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE**	**51 262 896**	**57 186 793**	**60 097 492**
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	10 856 784	6 945 877	10 751 979
	TOTAL DES CHARGES	**49 474 415**	**52 050 168**	**51 884 181**		**TOTAL DES PRODUITS**	**62 119 680**	**64 132 671**	**70 849 471**
023	Résultat cumulé (excédent)	12 645 265	12 082 503	18 965 290	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
	TOTAL DE LA SECTION	**62 119 680**	**64 132 671**	**70 849 471**		**TOTAL DE LA SECTION**	**62 119 680**	**64 132 671**	**70 849 471**

- La section de fonctionnement d'équilibre à 70 849 471 € en 2023 compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet) de 10 751 979 € de 2022.

- Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 18 965 290 € : en progression de 6,9 M€ par rapport à 2022 (+ 57%) il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET PRINCIPAL – DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé Chapitre	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 877 175	7 696 929	77,93%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	10 060 543	9 600 699	95,43%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	21 602 256	21 537 745	99,70%
022	DEPENSES IMPREVUES	300 000	-	0,00%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 825 954	5 439 209	93,36%
66	CHARGES FINANCIERES	876 000	866 854	98,96%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 267 662	1 662 934	73,33%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	74 201	74 201	100,00%
Somme :		**50 883 791**	**46 878 571**	**92,13%**

- Les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 92,13% (91,9% en 2021) traduisant ainsi les efforts engagés pour maîtriser les dépenses de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET PRINCIPAL – RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé Chapitre	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0	17 274	
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 205 121	1 205 121	100%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 369 230	3 562 711	105,74%
73	IMPOTS ET TAXES	39 949 446	42 103 676	105,39%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	11 735 183	12 176 735	103,76%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	677 000	677 656	100,1%
76	PRODUITS FINANCIERS	0	118	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	354 200	
Somme :		**56 935 981**	**60 097 492**	**105,55%**

- Le taux de réalisation des recettes est de 105,55% (105,07% En 2022), vérifiant ainsi la sincérité des inscriptions budgétaires et la prudence de l'élaboration budgétaire.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET PRINCIPAL – CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

Autofinancement de l'exercice (en M€)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Produits fonctionnement courants	50,9	51,0	50,6	55,9	58,5
Charges fonctionnement courantes	- 41,9	- 42,7	- 42,9	- 43,8	- 44,3
Excédent Brut de Fonctionnement (EBF)	**9,0**	**8,3**	**7,6**	**12,1**	**14,2**
+ Transferts de charges	-	-	-	-	-
+ Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Charges financières	- 1,0	- 1,0	- 0,9	- 0,8	- 0,9
+ Produits exceptionnels (hors 775)	0,1	0,1	0,0	0,2	0,4
- Charges exceptionnelles	- *1,0*	- *1,2*	- *0,8*	- *1,2*	- *1,7*
CAF brute	**7,0**	**6,2**	**5,9**	**10,4**	**12,0**
- Remboursement K de la dette	- *2,4*	- *2,5*	- *2,7*	- *2,8*	- *2,9*
CAF nette	**4,6**	**3,7**	**3,2**	**7,6**	**9,1**
Evolution en %	***-100%***	***-18%***	***-15%***	***136%***	***21%***
Taux d'épargne brute	14%	12%	12%	18%	20%
Taux d'épargne nette	9%	7%	6%	13%	16%

- La bonne dynamique des recettes et la maîtrise de charges de fonctionnement permet à l'ARC de dégager une CAF brute de 12 M€ en 2023 progression de 1,6 M€ par rapport à 2022.

- Déduction faite du remboursement en capital de la dette, l'ARC dégage une capacité d'autofinancement nette (épargne nette) de 9,1 M€ en 2023 en progression de 1,5 M€ par rapport à 2022.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)				021	Résultat cumulé (excédent)	12 645 265	12 082 503	18 965 290
10222	FCTVA				10222	FCTVA	1 053 682	1 241 910	739 642
1068	Excédents fonctionnement capitalisé				1068	Excédents fonctionnement capitalisé	1 268 720	5 699 388	1 330 524
13	Subventions d'investissement				13	Subventions d'investissement	598 181	1 899 865	2 366 328
1641	Emprunts et dettes assimilées	2 705 170	2 818 656	2 876 745	1641	Emprunts et dettes assimilées	3 800 000	-	
165	Dépôts et cautionnement reçus	-			165	Dépôts et cautionnement reçus	700	500	
168	Autres emprunts et dettes assimilées	-			168	Autres emprunts et dettes assimilées	-		
204	Subventions d'équipements versées	2 446 491	1 192 228	2 157 635	204	Subventions d'équipements versées			
20	Immobilisations incorporelles	763 274	728 294	855 916	20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	5 140 722	1 527 096	5 122 393	21	Immobilisations corporelles			
23	Immobilisations en cours	4 212 670	5 599 444	2 766 311	23	Immobilisations en cours	1 733 888	104 356	
26	Participations & créances rattachées	43 750	-		26	Participations & créances rattachées			
27	Autres immoblisations financières		-		27	Autres immoblisations financières			
45	Travaux effectués pour le compte de tiers		-	2 811	45	Travaux effectués pour le compte de tiers			
020	Dépenses imprévues		-		024	Produits cessions d'immobilisations			
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	15 312 077	11 865 719	13 781 811		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	21 100 436	21 028 522	23 401 785
040	Quote-part des subventions	682 557	418 379	1 205 121	040	Opérations d'ordre	4 799 572	6 261 547	5 005 610
041	Opérations patrimoniales	2 541 166	-	-	041	Opérations patrimoniales	2 541 166		
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	18 535 800	12 284 098	14 986 933		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	28 441 174	27 290 069	28 407 394
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	3 235 161	5 975 052	3 051 584	001	Résultat antérieur reporté	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES	21 770 960	18 259 149	18 038 516		TOTAL DES RECETTES	28 441 174	27 290 069	28 407 394
	Dépenses reportées sur N+1	2 357 313	2 613 055	3 949 540		Recettes reportées sur N +1	2 632 976	4 334 114	3 148 044
	TOTAL DE LA SECTION	24 128 273	20 872 204	21 988 056		TOTAL DE LA SECTION	31 074 150	31 624 183	31 555 439
	Résultat de clôture	6 945 877	10 751 979	9 567 382					

- La section d'investissement s'équilibre à 31 555 439 € compte tenu de l'excédent de clôture dégagé de 9 567 382 € en 2023 après reprise et affectation des résultats (en violet) et financement des restes à réaliser (dépenses et recettes reportées sur N+1).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET PRINCIPAL – DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement		Budget 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 894 912	2 876 745	99,37%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 545 639	855 916	24,14%
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	4 757 880	2 157 635	45,35%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 415 975	5 122 393	60,87%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 604 873	2 766 311	49,36%
45	PERIL IMMINENT	20 622	2 811	13,63%
Somme :		**25 239 901**	**13 781 811**	**54,65%**

- Les dépenses d'investissement ont été réalisées à hauteur de 54,65% en 2023 contre 51,19% en 2023.

- Les dépenses d'équipement réalisées en 2023 s'élèvent à 8,7 M€ contre 7,85 M€ en 2022 (chapitres 20,21 et 23).

S'ajoutent 2,1 M€ de subventions d'équipement versées en 2023 contre 1,2 M€ en 2022.

- Les principales dépenses d'investissement réalisées en 2023 sont : 2,86 M€ de réserves foncières, 1,0 M€ pour les services généraux (travaux de câblage, informatique, mobiliers…), 870 K€ pour les écoles, 834 K€ pour le plan vélo, 602 K€ pour les parkings, 455 K€ pour les travaux dans les ZAE, 456 K€ pour les eaux pluviales, 322 K€ pour les grandes écuries du Roy.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET PRINCIPAL – RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement		Budget 2023	Réalisé 2023	Taux de réalisation
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	656 500	0	0%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 867 728	2 070 166	72,19%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	6 236 019	2 366 328	37,95%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 911 568	0	0%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0	0	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	
45421	PERIL IMMINENT 8 RUE HARLAY COMPIEGNE	15 000	0	0%
45422	PERIL 38 RUE GENERAL MANGIN	0	0	
45423	PERIL395 RUE LEFÈVRE LESUEUR, BÉTHISY-SAINT-PIERRE	5 622	0	0%
Somme :		**12 692 437**	**4 436 494**	**34,95%**

- En 2023, les recettes réelles de la section d'investissement s'élèvent à 4 436 494 € et correspondent aux subventions d'équipement pour 2 366 328 € et au dotations et fonds divers pour 2 070 166 € dont le FCTVA : 739 643 € et l'excédent de fonctionnement 2022 capitalisé (autofinancement): 1 330 524 €
- Le taux d'exécution des subventions d'investissement reçues s'explique par le report d'une partie d'entre elles en restes à réaliser pour un montant total de 3,14 M€ et des subventions non réalisées qui seront réajustées et réinscrites au budget 2024. Il convient de noter que l'emprunt d'équilibre de 2 911 568 € inscrit au budget 2023 n'a pas été réalisé.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET AMENAGEMENT - RESULTATS

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Aménagement	FONCTIONNEMENT	19 395 604	8 221 323	27 616 927	-	27 616 927
	INVESTISSEMENT	- 19 217 042	- 3 360 617	- 22 577 658	-	- 22 577 658
	Total	**178 562**	**4 860 707**	**5 039 269**	-	**5 039 269**

- L'exécution du budget aménagement reflète l'engagement de l'agglomération de la région de Compiègne à assurer un développement équilibré de son territoire tout en maîtrisant ses dépenses et son niveau d'endettement.

- A l'issue de l'exercice 2023, le résultat cumulé affiche un excédent de 4 860 707 € contre un excédent de 178 562 € en 2022.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET AMENAGEMENT

Le budget aménagement affiche :

- Un résultat de clôture d'exercice de 5 039 269 € en 2023 contre 178 562 en 2022,
- Un recours à l'emprunt en 2022 pour 2,8 M€
- Une participation du budget principal à hauteur de 1 M€
- 1,73 M€ de remboursement (capital + intérêts) en 2023

Le détail des opérations réalisées est indiqué dans le rapport

Budget Aménagement	Crédits ouverts 2023	Réalisé 2023
Total des opérations d'aménagement	14 339 117	8 740 111
Frais bancaires	3 000	2 800
Charges exceptionnelles	7 536	7 536
Déficit reporté	19 217 042	19 217 042
Remboursement de la dette et cautions	1 740 030	1 732 013
Total des dépenses	**35 306 724**	**29 699 502**
Excédent reporté	19 395 604	19 395 604
Total recettes (ventes+Subventions+remboursements)	11 873 383	11 332 831
Produits exceptionnels	1 233 701	1 192 336
Emprunts et cautions	2 804 037	2 818 000
Total des recettes	**35 306 724**	**34 738 771**
Excédent		**5 039 269**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET TRANSPORT - RESULTATS

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Transports	FONCTIONNEMENT	4 248 615	1 060 646	5 309 262	-	5 309 262
	INVESTISSEMENT	494 994	- 148 196	346 797	- 450 363	- 103 566
	Total	**4 743 609**	**912 450**	**5 656 059**	**- 450 363**	**5 205 696**

- Le budget transports 2023 a dégagé 10 810 336 € de recettes pour 10 294 469 € de dépenses.

- Le résultat de clôture 2023 (avant affectation du résultat) s'établit à 5 656 059 € contre 4 987 640 € en 2022 soit + 668 419 € compte tenu de la reprise des résultats antérieurs. Cette évolution s'explique notamment par une augmentation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET TRANSPORT - FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	7 079 527	7 780 007	8 346 435	70	Produits des services du domaine	78 725	38 989	50 153
012	Charges de personnel	431 924	424 135	440 054	73	Impots et taxes	6 510 492	6 187 028	7 674 990
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	2 686 968	2 264 884	2 346 134
65	Charges de gestion courante	2	1	1	75	Autres produits de gestion courante	52 719	657 949	52 734
66	Charges financières	22 073	16 832	11 590	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles		2 459		77	Produits exceptionnels	25 261	21 682	31 570
68	Dotations aux provisions				78	Reprises aux provisions	-	-	
014	Atténuations de produits				013	Atténuations de charges	-	633	9 527
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		7 533 526	8 223 433	8 798 080	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		9 354 165	9 171 165	10 165 109
042	Opérations d'ordre	317 033	318 431	396 583	042	Opérations d'ordre	90 213	90 193	90 200
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		7 850 559	8 541 864	9 194 663	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		9 444 378	9 261 358	10 255 309
002	Résultat antérieur reporté		-		002	Résultat antérieur reporté	2 883 334	3 773 152	4 248 615
TOTAL DES CHARGES		7 850 559	8 541 864	9 194 663	TOTAL DES PRODUITS		12 327 712	13 034 511	14 503 924
023	Résultat cumulé (excédent)	4 477 152	4 492 647	5 309 262	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		12 327 712	13 034 511	14 503 924	TOTAL DE LA SECTION		12 327 712	13 034 511	14 503 924

- Les 10,25 M€ de recettes comprennent notamment le versement mobilité pour 7,67 M€ et les dotations, subventions et participations pour 2,34 M€. A noter : en 2022, une partie du Versement Mobilité qui correspond à la compensation liée au relèvement du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) a été comptabilisé au chapitre 75 pour 657 949 €. Ces recettes permettent de financer 9,19 M€ de dépenses comprenant notamment 8,45 M€ de charges à caractère général (contrats de prestations) et 0,44 M€ de charges de personnel.

- Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 5 309 262 € : en progression de 817 K€ par rapport à 2022, il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET TRANSPORT - INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	4 477 152	4 492 647	5 309 262
10222	FCTVA				10222	FCTVA	2 489	16 802	310 996
1068	Excédents fonctionnement capitalisé				1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	704 000	244 031
13	Subventions d'investissement				13	Subventions d'investissement	-	376 058	
1641	Emprunts et dettes assimilées	177 083	264 522	264 522	1641	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	18 240	-	-	20	Immobilisations incorporelles	-	18 240	
21	Immobilisations corporelles	112 040	1 161 206	745 084	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	307 363	1 425 728	1 009 606		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	4 479 641	5 607 746	5 864 289
040	Quote-part des subventions	90 213	90 193	90 200	040	Opérations d'ordre	317 033	318 431	396 583
041	Opérations patrimoniales	-	-	-	041	Opérations patrimoniales	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	397 576	1 515 921	1 099 806		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	4 796 675	5 926 177	6 260 872
001	Résultat antérieur reporté (N-1)				001	Résultat antérieur reporté	655 438	577 384	494 994
	TOTAL DES DEPENSES	397 576	1 515 921	1 099 806		TOTAL DES RECETTES	5 452 113	6 503 561	6 755 865
	Dépenses reportées sur N+1	1 135 089	739 025	747 038		Recettes reportées sur N +1	405 400		296 675
	TOTAL DE LA SECTION	1 532 665	2 254 946	1 846 844		TOTAL DE LA SECTION	5 857 513	6 503 561	7 052 540
	Résultat de clôture	4 324 847	4 248 615	5 205 696					

- 1,099 M€ dépenses d'investissements ont été effectuées en 2023 dont :
  - ✓ 265 K€ pour le remboursement en capital de l'emprunt (265 K€)
  - ✓ 745 K€ de dépenses d'équipements dont 2 bus GNV.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET DECHETS MENAGERS - RESULTATS

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Déchets Ménagers	FONCTIONNEMENT	1 240 667	502 984	1 743 651	-	1 743 651
	INVESTISSEMENT	- 245 061	424 032	178 971	- 81 678	97 293
	Total	**995 605**	**927 017**	**1 922 622**	**- 81 678**	**1 840 944**

- Le budget déchets ménagers 2023 a dégagé 11 697 377 € de recettes pour 10 770 360 € de dépenses.
- Le résultat d'exécution 2023 (fonctionnement et investissement) s'élève à 927 017 € contre - 46 987 € en 2022 soit + 974 004 € compte tenu de la revalorisation de 7,1% des bases de TEOM.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET DECHETS MENAGERS - FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	8 984 854	8 938 338	9 760 518	70	Produits des services du domaine	169 833	2 746	-
012	Charges de personnel	174 169	280 027	266 051	73	Impots et taxes	10 121 960	9 798 497	10 538 249
022	Dépenses imprévues	-	-		74	Dotations et participations	208 390	219 877	182 754
65	Charges de gestion courante	124 879	103 272	110 827	75	Autres produits de gestion courante	-	-	-
66	Charges financières	1 427	789	180	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	20 162	23 570	17 261	77	Produits exceptionnels	2 751	9 392	14 931
68	Dotations aux provisions	133 354	36 102	-	78	Reprises aux provisions	61 892	-	63 848
014	Atténuations de produits	-	-	-	013	Atténuations de charges		-	-
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		9 438 845	9 382 098	10 154 836	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		10 564 826	10 030 512	10 799 782
042	Opérations d'ordre	109 355	116 037	141 961	042	Opérations d'ordre	1	2 092	-
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		9 548 199	9 498 135	10 296 797	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		10 564 827	10 032 604	10 799 782
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	-	1 016 627	1 240 667
TOTAL DES CHARGES		9 548 199	9 498 135	10 296 797	TOTAL DES PRODUITS		10 564 827	11 049 231	12 040 448
023	Résultat cumulé (excédent)	1 016 628	1 551 096	1 743 651	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		10 564 827	11 049 231	12 040 448	TOTAL DE LA SECTION		10 564 827	11 049 231	12 040 448

- Les 10,8 M€ de recettes de fonctionnement correspondent principalement à la TEOM : 10,5 M€.
- Ces recettes permettent de financer 10,15 M€ de dépenses de fonctionnement correspondant à hauteur de 9,8 M€ aux charges à caractère général principalement les contrats de prestations de services (collecte et élimination des déchets)
- Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 1 743 651 € : en progression de 193 K€ par rapport à 2022, il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET DECHETS MENAGERS - INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	1 016 628	1 551 096	1 743 651
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	18 693	66 495	108 665
1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-	1068	Excédents fonctionnement capitalisé		- 24 758	310 429
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement		95 480	336 540
1641	Emprunts et dettes assimilées	20 713	18 880	19 477	1641	Emprunts et dettes assimilées			
204	Subventions d'équipements versées	-	-	31 357	204	Subventions d'équipements versées			
20	Immobilisations incorporelles	43 512	24 709	6 662	20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	87 953	813 786	416 068	21	Immobilisations corporelles			
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	152 178	857 376	473 563		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	1 035 320	1 688 312	2 499 285
040	Quote-part des subventions		2 092	-	040	Opérations d'ordre	109 355	116 037	141 961
041	Opérations patrimoniales				041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	152 178	859 468	473 563		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	1 144 675	1 804 349	2 641 246
001	Résultat antérieur reporté (N-1)			245 061	001	Résultat antérieur reporté	360 526	336 395	
	TOTAL DES DEPENSES	152 178	859 468	718 624		TOTAL DES RECETTES	1 505 201	2 140 744	2 641 246
	Dépenses reportées sur N+1	19 509	40 610	84 601		Recettes reportées sur N +1	-	-	2 923
	TOTAL DE LA SECTION	171 687	900 077	803 225		TOTAL DE LA SECTION	1 505 201	2 140 744	2 644 169
	TOTAL DU CA	10 736 515	11 949 308	12 843 673		TOTAL DU CA	12 070 028	13 189 975	14 684 617
	Résultat de clôture	1 333 514	1 240 667	1 840 943					

- Les dépenses d'investissement correspondent principalement à finalisation de l'extension de la recyclerie, l'achat de conteneurs enterrés, de bacs, de composteurs, ainsi que le remboursement d'emprunt.

- Ces dépenses sont financées principalement par les opérations d'ordre et les excédents reportés des années antérieures.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET TOURISME - RESULTATS

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Tourisme	FONCTIONNEMENT	-	- 2 474	- 2 474		- 2 474
	INVESTISSEMENT	61 594	- 195 937	- 134 343	134 343	-
	Total	**61 594**	**- 198 411**	**- 136 817**	**134 343**	**- 2 474**

- À L'issue de l'exercice 2023, le budget Tourisme a dégagé 1 246 456 € de recettes pour 1 444 867 € de dépenses.
- Le résultat d'exécution 2023 s'élève à – 198 411 € contre 14 226 € en 2022.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET TOURISME - FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	161 050	277 190	409 523	70	Produits des services du domaine	-	-	-
012	Charges de personnel	294 356	306 757	341 722	73	Impots et taxes	171 870	197 000	299 707
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	105 960	242 295	395 629
65	Charges de gestion courante	51 503	108 500	73 102	75	Autres produits de gestion courante	38 141	50 041	57 516
66	Charges financières	-	-	-	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	-	77	Produits exceptionnels	219 411	236 672	114 267
68	Dotations aux provisions	1 292	1 865	-	78	Reprises aux provisions	-	-	880
014	Atténuations de produits	-	-	-	013	Atténuations de charges	-	344	6 873
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		508 202	694 312	824 347	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		535 381	726 351	874 872
042	Opérations d'ordre	29 354	34 899	62 087	042	Opérations d'ordre	2 175	2 859	9 088
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		537 556	729 210	886 434	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		537 556	729 210	883 960
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	-	-	-
TOTAL DES CHARGES		537 556	729 210	886 434	TOTAL DES PRODUITS		537 556	729 210	883 960
023	Résultat cumulé (excédent)	0	-	-	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	2 474
TOTAL DE LA SECTION		537 556	729 210	886 434	TOTAL DE LA SECTION		537 556	729 210	886 434

- Les recettes de fonctionnement proviennent principalement de la la taxe de séjour : 300 K€ en hausse de 102 K€, les subventions et participations : 396 K € en hausse de 153 K€, les loyers versés par les usagers du port de plaisance : 57 K€.
- La participation du budget principal : 105 K€ en baisse de 122 K€
- Les dépenses de fonctionnement correspondent principalement aux charges à caractère général (409 K€), aux charges de personnel (341 K€) et aux charges de gestion courante (73 K€)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET TOURISME - INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	0	-	- 2 474
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	48 893	21 573	75 464
1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-	1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement	360 937	277 881	224 944
204	Subventions d'équipements versées	30 000	-	-	204	Subventions d'équipements versées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	48 574	66 946	75 311	20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	85 879	211 729	216 784	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
23	Immobilisations en cours	267 746	38 593	257 250	23	Immobilisations en cours	-	-	-
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	432 199	317 268	549 345		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	409 830	299 454	297 934
040	Quote-part des subventions	2 175	2 859	9 088	040	Opérations d'ordre	29 354	34 899	62 087
041	Opérations patrimoniales				041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	434 374	320 127	558 433		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	439 184	334 353	360 022
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	-	-	-	001	Résultat antérieur reporté	42 559	47 369	61 594
	TOTAL DES DEPENSES	434 374	320 127	558 433		TOTAL DES RECETTES	481 743	381 721	421 616
	Dépenses reportées sur N+1	47 369	172 141	89 061		Recettes reportées sur N +1	-	110 547	223 404
	TOTAL DE LA SECTION	481 743	492 268	647 494		TOTAL DE LA SECTION	481 743	492 268	645 020
	Résultat de clôture	0	-	- 2 474					

- La section investissement concerne essentiellement les dépenses d'investissement réalisées pour le projet INTERREG (395 K€) et Saint-Pierre en Chastres (102 K€).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET EAU - RESULTATS

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Eau Potable	FONCTIONNEMENT	2 287 533	834 944	3 122 477	-	3 122 477
	INVESTISSEMENT	- 2 845 816	2 737 598	- 108 217	- 975 741	- 1 083 958
	Total	**- 558 283**	**3 572 542**	**3 014 260**	**- 975 741**	**2 038 519**

➢ Le résultat de clôture s'établit à 3 014 260 € en 2023 contre 3 272 208 € en 2022.

A noter : le résultat 2023 intègre la reprise des résultats du SIEP de Longueil Sainte Marie pour un montant total de 598 567 €.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET EAU - FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	155 501	246 485	153 340	70	Produits des services du domaine	2 435 509	2 135 607	2 206 510
012	Charges de personnel	142 273	182 000	114 479	73	Impots et taxes	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	120 924	116 493	68 662
65	Charges de gestion courante	-	-	-	75	Autres produits de gestion courante	0	0	-
66	Charges financières	66 316	58 844	54 580	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	1 424	86 965	77	Produits exceptionnels	8 085	4 919	-
68	Dotations aux provisions	-	2 500 000	-	78	Reprises aux provisions		3 873 137	-
014	Atténuations de produits	-	-		013	Atténuations de charges			
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		364 090	2 988 753	409 363	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		2 564 519	6 130 156	2 275 172
042	Opérations d'ordre	1 064 304	1 085 377	1 229 795	042	Opérations d'ordre	86 923	139 573	198 931
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		1 428 394	4 074 130	1 639 158	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		2 651 442	6 269 729	2 474 103
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	3 807 829	3 926 379	2 287 534
TOTAL DES CHARGES		1 428 394	4 074 130	1 639 158	TOTAL DES PRODUITS		6 459 271	10 196 108	4 761 636
023	Résultat cumulé (excédent)	5 030 877	6 121 977	3 122 478	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		6 459 271	10 196 108	4 761 636	TOTAL DE LA SECTION		6 459 271	10 196 108	4 761 636

- Les recettes de fonctionnement correspondent principalement à la redevance eau (2,20 M€), les subventions d'exploitation (0,07 M€). Elles permettent de financer les transferts entre sections (amortissements) pour 1,23 M€, les charges financières (54 K€) et les charges à caractère général (153 K€)

- Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 3 222 478 € : il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET EAU - INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	5 030 877	6 121 977	3 122 478
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	-	-	-
1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-	1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	1 104 499	4 429 059
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement	1 213 949	566 621	58 573
1641	Emprunts et dettes assimilées	236 092	242 284	249 812	1641	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	88 461	80 739	-	20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	1 216 143	1 588 066	2 171 017	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
23	Immobilisations en cours	3 910 531	2 451 105	360 068	23	Immobilisations en cours	-	-	-
26	Participations & créances rattachées			-	26	Participations & créances rattachées	-	-	-
27	Autres immoblisations financières			-	27	Autres immoblisations financières	100 000	-	-
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	**5 451 227**	**4 362 194**	**2 780 898**		**RECETTES RELLES DE L'EXERCICE**	**6 344 826**	**7 793 097**	**7 610 110**
040	Quote-part des subventions	86 923	139 573	198 931	040	Opérations d'ordre	1 064 304	1 085 377	1 229 795
041	Opérations patrimoniales		118 180	44 593	041	Opérations patrimoniales	-	118 180	44 593
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	**5 538 150**	**4 619 947**	**3 024 422**		**TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE**	**7 409 130**	**8 996 654**	**8 884 498**
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	-	1 104 499	2 845 817	001	Résultat antérieur reporté	2 055 398	-	-
	TOTAL DES DEPENSES	**5 538 150**	**5 724 446**	**5 870 239**		**TOTAL DES RECETTES**	**9 464 529**	**8 996 654**	**8 884 498**
	Dépenses reportées sur N+1	470 154	1 109 136	1 623 849		Recettes reportées sur N +1	-	-	648 109
	TOTAL DE LA SECTION	**6 008 304**	**6 833 582**	**7 494 088**		**TOTAL DE LA SECTION**	**9 464 529**	**8 996 654**	**9 532 607**
	Résultat de clôture	**3 456 225**	**2 163 072**	**2 038 519**					

- Les recettes d'investissement correspondent principalement aux subventions d'investissement (58 K€) et aux transferts entre sections (amortissements) pour 1,23 M€. Elles permettent de financer les dépenses d'investissement notamment le remboursement en capital de l'emprunt (249 K€)
- Les dépenses d'équipement (2,53 M€) principalement pour les travaux lié au schéma directeur d'adduction d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET ASSAINISSEMENT - RESULTATS

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Assainissement	FONCTIONNEMENT	10 295 598	1 242 838	11 538 436	-	11 538 436
	INVESTISSEMENT	2 680 902	404 995	3 085 897	- 446 882	2 639 015
	Total	**12 976 500**	**1 647 833**	**14 624 333**	**- 446 882**	**14 177 451**

- Le budget assainissement a dégagé 7 254 608 € de recettes pour 5 606 775 € de dépenses, avec 446 882 € de restes à réaliser en dépenses.
- Le résultat de clôture s'établit à 14 624 333 € en 2023 contre 12 976 480 € en 2022.
- Le résultat d'exécution 2022 s'élève à + 1 647 822 €.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET ASSAINISSEMENT - FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	178 101	280 915	254 040	70	Produits des services du domaine	4 264 199	3 908 643	3 424 795
012	Charges de personnel	105 597	150 705	140 685	73	Impots et taxes	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	1 013 818	235 240	-
65	Charges de gestion courante	-	-	-	75	Autres produits de gestion courante	4 602	4 601	3 607
66	Charges financières	403 184	358 267	414 137	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	-	77	Produits exceptionnels	-	4 500	63 478
68	Dotations aux provisions	-	-	-	78	Reprises aux provisions	-	-	-
014	Atténuations de produits	-	-	-	013	Atténuations de charges	-	-	-
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		**686 882**	**789 887**	**808 862**	**PRODUITS REELS DE L'EXERCICE**		**5 282 620**	**4 152 984**	**3 491 879**
042	Opérations d'ordre	2 375 900	2 268 858	2 303 712	042	Opérations d'ordre	829 109	842 473	863 533
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		**3 062 782**	**3 058 745**	**3 112 574**	**TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE**		**6 111 729**	**4 995 457**	**4 355 412**
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	5 309 939	8 358 886	10 295 598
TOTAL DES CHARGES		**3 062 782**	**3 058 745**	**3 112 574**	**TOTAL DES PRODUITS**		**11 421 668**	**13 354 343**	**14 651 009**
023	Résultat cumulé (excédent)	8 358 886	10 295 598	11 538 436	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		11 421 668	13 354 343	14 651 009	**TOTAL DE LA SECTION**		11 421 668	13 354 343	14 651 009

- Les recettes de fonctionnement correspondent principalement à la redevance assainissement. Elles permettent de financer les principales dépenses de fonctionnement : les transferts entre sections (amortissements) pour 2,30 M€, les charges financières (414 K€), les charges à caractère général (254 K€) et les charges de personnel (141 K€)
- Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 11 538 436 € : il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET ASSAINISSEMENT - INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés			
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	8 358 886	10 295 598	11 538 436
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	-	-	-
1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-	1068	Excédents fonctionnement capitalisé	-	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement	738 636	833 434	479 184
1641	Emprunts et dettes assimilées	1 654 084	1 163 210	1 081 528	1641	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	83 512	-	1 041	20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	453 412	299 110	380 172	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
23	Immobilisations en cours	187 942	2 566	51 092	23	Immobilisations en cours	-	-	-
26	Participations & créances rattachées	-	-	-	26	Participations & créances rattachées	-	-	-
27	Autres immoblisations financières	3 144	-	536	27	Autres immoblisations financières	-	45 744	
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	2 382 094	1 464 887	1 514 368		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	9 097 522	11 174 776	12 017 620
040	Quote-part des subventions	829 109	842 473	863 533	040	Opérations d'ordre	2 375 900	2 268 858	2 303 712
041	Opérations patrimoniales	-	-	116 301	041	Opérations patrimoniales	-	-	116 301
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	3 211 203	2 307 361	2 494 202		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	11 473 422	13 443 634	14 437 632
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	-	-		001	Résultat antérieur reporté	1 936 893	1 840 226	2 680 902
	TOTAL DES DEPENSES	3 211 203	2 307 361	2 494 202		TOTAL DES RECETTES	13 410 315	15 283 860	17 118 534
	Dépenses reportées sur N+1	155 886	74 373	446 882		Recettes reportées sur N +1	-	-	-
	TOTAL DE LA SECTION	3 367 089	2 381 733	2 941 083		TOTAL DE LA SECTION	13 410 315	15 283 860	17 118 534
	Résultat de clôture	10 043 226	12 902 127	14 177 451					

- Les recettes d'investissement correspondent principalement aux subventions d'investissement (479 K€) et aux transferts entre sections (amortissements) pour 2,30 M€. Elles permettent de financer les dépenses d'investissement dont le remboursement en capital de l'emprunt (1,08 M€).
- Les dépenses d'équipement (432 K€) notamment pour les travaux sur les réseaux d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET AERODROME - RESULTATS

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Aérodrome	FONCTIONNEMENT	100 448	74 879	175 327	-	175 327
	INVESTISSEMENT	705 534	- 49 854	655 680	- 105 000	550 680
	Total	**805 982**	**25 025**	**831 006**	**- 105 000**	**726 006**

- Le budget aérodrome affiche un résultat positif de clôture de 831 006 € en 2023 contre 805 9812 € en 2022.
- Le résultat d'exécution s'établit à + 25 025 € contre 68 213 € en 2022.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET AERODROME - FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011	Charges à caratère général	56 075	59 403	64 267	70	Produits des services du domaine	2 220	1 086	1 198
012	Charges de personnel	-	-	-	73	Impots et taxes	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	7 505	7 505	7 505
65	Charges de gestion courante	-	-	-	75	Autres produits de gestion courante	154 072	165 927	177 962
66	Charges financières	-	-	-	76	Produits financiers	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	264	-	77	Produits exceptionnels	-	-	18 472
68	Dotations aux provisions	-	-	-	78	Reprises aux provisions	-	-	-
014	Atténuations de produits	-	-	-	013	Atténuations de charges	-	-	-
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		56 075	59 667	64 267	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		163 797	174 518	205 138
042	Opérations d'ordre	61 683	60 441	65 993	042	Opérations d'ordre	-	-	-
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		117 758	120 109	130 260	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		163 797	174 518	205 138
002	Résultat antérieur reporté		-	-	002	Résultat antérieur reporté	-	46 039	100 448
TOTAL DES CHARGES		117 758	120 109	130 260	TOTAL DES PRODUITS		163 797	220 557	305 586
023	Résultat cumulé (excédent)	46 039	100 448	175 327	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		163 797	220 557	305 586	TOTAL DE LA SECTION		163 797	220 557	305 586

- Pour l'année 2023, les recettes de fonctionnement proviennent principalement des locations et charges consenties aux associations utilisatrices de cet équipement.

- Le résultat cumulé de l'exercice (en vert), compte tenu du résultat antérieur reporté (en violet), s'élève à 175 327 € : il est viré en section d'investissement et permet d'autofinancer les investissements

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET AERODROME - INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Chap.	Intitulés	CA 2021	CA 2022	CA 2023
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-	021	Résultat cumulé (excédent)	46 039	100 448	175 327
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	802	11 108	4 700
20	Immobilisations incorporelles	-	-	-	20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	68 531	72 834	120 547	21	Immobilisations corporelles	-	88	
23	Immobilisations en cours	-	-	-	23	Immobilisations en cours	-	-	-
DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		68 531	72 834	120 547	RECETTES RELLES DE L'EXERCICE		46 841	111 645	180 026
040	Quote-part des subventions	-	-	-	040	Opérations d'ordre	61 683	60 441	65 993
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		68 531	72 834	120 547	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		108 524	172 086	246 019
001	Résultat antérieur reporté (N-1)	-	-	-	001	Résultat antérieur reporté	712 777	706 730	705 534
TOTAL DES DEPENSES		68 531	72 834	120 547	TOTAL DES RECETTES		821 300	878 816	951 553
	Dépenses reportées sur N+1	-	-	105 000		Recettes reportées sur N +1	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		68 531	72 834	225 547	TOTAL DE LA SECTION		821 300	878 816	951 553
Résultat de clôture		752 769	805 982	726 006					

➢ Les dépenses d'investissement s'élèvent à 120 547 €.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET HOTEL DE PROJET

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Hôtel de Projet	FONCTIONNEMENT	-	-	-		-
	INVESTISSEMENT	720 995	14 954	735 949	-	735 949
	Total	**720 995**	**14 954**	**735 949**	-	**735 949**

- Au terme de l'exercice 2023, le résultat de clôture s'établit à 735 949 € contre 720 995 € en 2022 compte tenu de la participation de 119 K€ du budget principal (+ 29 K€ par rapport à 2022).
- Le résultat d'exécution 2022 s'élève à + 14 954 € contre + 143 932 € en 2022.
- Une participation de 119 K€ du budget principal (+ 28 K€)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget RPA	FONCTIONNEMENT	85 456	32 116	117 572	-	117 572
	INVESTISSEMENT	2 530	- 27 675	- 25 145	- 3 217	- 28 362
	Total	**87 986**	**4 440**	**92 426**	**- 3 217**	**89 210**

- Le résultat de clôture est excédentaire de 92 426 € en 2023 contre 87 986 € en 2022.
- Le résultat d'exécution 2023 s'élève à + 4 440 € en 2023 contre 67 872,31€ en 2022.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET GENS DU VOYAGE

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget Aire des Gens du Voyage	FONCTIONNEMENT	15 813	- 15 839	- 25	-	- 25
	INVESTISSEMENT	121 386	24 825	146 212	- 3 653	142 559
	Total	**137 200**	**8 987**	**146 186**	**- 3 653**	**142 534**

- Ce budget affiche un résultat positif de clôture de 146 186 € contre 137 140 K€ en 2022 compte tenu de la participation de 420 K€ du budget principal (- 244 K€ par rapport à 2022).
- Le résultat d'exécution 2023 s'élève à + 8 987 € contre + 31 690 € en 2022.
- La participation versée par le budget principal s'élève à 420 K€ (- 243 K€).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET SPANC

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)
Budget SPANC	FONCTIONNEMENT	20 614	- 15 211	5 403	-	5 403
	INVESTISSEMENT	258 282	-	258 282	-	258 282
	Total	**278 896**	**- 15 211**	**263 684**	-	**263 684**

- Le résultat de clôture s'établit à 263 684 € en 2023 contre 278 896 € en 2022.
- L'excédent cumulé permettra de financer les projets et les travaux à venir et de limiter le recours à la dette.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

BUDGET CHAMP DOLANT

- Le résultat de clôture du budget Champ Dolant est nul.
- Les seuls mouvements financiers concernent le remboursement de la dette.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

SITUATION FINANCIERE DE L'ARC : AUTOFINANCEMENT

	Repères	CA 2022	CA 2023
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (RRF)	1	96 480 342	101 836 554
Produits exceptionnels	2	1 889 630	2 367 998
RRF hors reprise de résultats et produits financiers et exceptionnels	3 = 1 -2	94 590 712	99 468 557
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	4	78 008 280	81 877 390
Charges exceptionnelles	5	1 222 294	1 774 945
DRF hors charges financières et exceptionnelles	6 = 4 -1	76 785 986	80 102 445
Epargne brute	7=3-6	17 804 726	19 366 112
Remboursement en capital	8	6 074 626	5 991 676
Epargne nette	9=7-8	11 730 100	13 374 436

- L'épargne brute atteint 19,4 M€ en 2023 contre 17,8 M€ en 2022 soit + 1,7 M€ (+ 9%).

- Déduction faite du remboursement en capital de la dette (5,99 M€) elle permet de dégager une épargne nette positive de 13,4 M€ contre 11,7 M€ en 2022 soit + 1,7 M€ (+ 14%).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

L'ENDETTEMENT

	Repères	CA 2022	CA 2023
Encours de dette au 31/12/2023 CA	10	56 512 438	53 320 763
Recours à l'emprunt	11	1 800 000	2 800 000
Encours de la dette/ RRF	12=10/1	59%	52%
Besoin de financement (nouvel emprunt - remboursement capital)	13=11-8	- 4 274 626	- 3 191 676
Capacité de désendettement (Encours de dette / épargne brute)	14=10/7	3,17	2,75

➢ La capacité de désendettement est de 2,75 ans en 2023 contre 3,17 ans pour l'exercice 2022.
Pour mémoire, la norme retenue par le législateur est de 12 années.

➢ Le budget de l'ARC dégage des résultats satisfaisants grâce à une gestion rigoureuse de ses dépenses afin de :

- ✓ Soutenir un bon niveau d'investissement porteur de développement de notre territoire
- ✓ Maitriser le niveau de la dette
- ✓ Contrôler la fiscalité pour ne pas alourdir les charges des ménages et des entreprises

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

www.agglo-compiegne.fr

ARC - Place de l'Hôtel de ville - CS 10007 - 60321 Compiègne Cédex - 03 44 40 76 00

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

CONSEIL D'AGGLOMERATION

du jeudi 11 avril 2024 – 20 h 00

05 - Vote des comptes administratifs 2023

	Qualité	Signature
ARMANCOURT		
M. Eric BERTRAND	Délégué titulaire	
Mme Brigitte CUGNET-WATTELET	Délégué suppléant	
BETHISY-SAINT-MARTIN		
M. Alain DRICOURT	Délégué titulaire	Excusé
M. Philippe COMMÈRE	Délégué suppléant	
BETHISY-SAINT-PIERRE		
M. Jean-Marie LAVOISIER	Délégué titulaire	
Mme Michèle CAILLEUX	Délégué suppléant	
BIENVILLE		
M. Patrick LEROUX	Délégué titulaire	Excusé
M. Philippe QUILLET	Délégué suppléant	
CHOISY-AU-BAC		
M. Jean-Luc MIGNARD	Délégué titulaire	
Mme Thérèse-Marie LAMARCHE	Délégué titulaire	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

CLAIROIX		
M. Laurent PORTEBOIS	Délégué titulaire	
Mme Annie BARRAS	Délégué suppléant	
COMPIEGNE		
M. Philippe MARINI	Président	
Mme Sophie SCHWARZ	Délégué titulaire	
Mme Sandrine de FIGUEIREDO	Délégué titulaire	
M. Eric de VALROGER	Délégué titulaire	
Mme Martine MIQUEL	Délégué titulaire	
M. Benjamin OURY	Délégué titulaire	
Mme Jihade OUKADI	Délégué titulaire	Excusée
M. Nicolas LEDAY	Délégué titulaire	
Mme Claudine GREHAN	Délégué titulaire	
M. Pierre VATIN	Délégué titulaire	Excusé
Mme Eugénie LE QUÉRÉ	Délégué titulaire	Excusée
M. Oumar BA	Délégué titulaire	
Mme Arielle FRANÇOIS	Délégué titulaire	
M. Marc-Antoine BREKIESZ	Délégué titulaire	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

Mme Evelyse GUYOT	Délégué titulaire	Excusé
M. Xavier BOMBARD	Délégué titulaire	
Mme Justyna DEPIERRE	Délégué titulaire	
M. Nicolas COTELLE	Délégué titulaire	
Mme Dominique RENARD	Délégué titulaire	
M. Emmanuel PASCUAL	Délégué titulaire	
M. Christian TELLIER	Délégué titulaire	
M. Daniel LECA	Délégué titulaire	
Mme Solange DUMAY	Délégué titulaire	
M. Etienne DIOT	Délégué titulaire	
Mme Emmanuelle BOUR	Délégué titulaire	Excusé
JANVILLE		
M. Philippe BOUCHER	Délégué titulaire	Excusé
M. Michel DURAND	Délégué suppléant	
JAUX		
Mme Sidonie MUSELET	Délégué titulaire	
M. Philippe DEBLOIS	Délégué suppléant	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

JONQUIERES		
M. Jean-Claude CHIREUX	Délégué titulaire	
M. Alain DENNEL	Délégué suppléant	
LACHELLE		
M. Xavier LOUVET	Délégué titulaire	
M. François GUIDET	Délégué suppléant	
LA CROIX SAINT OUEN		
M. Jean DESESSART	Délégué titulaire	
Mme Anne-Sophie FONTAINE	Délégué titulaire	
LE MEUX		
Mme Evelyne LE CHAPELLIER	Délégué titulaire	
M. José SCHAMBERT	Délégué suppléant	
MARGNY-LES-COMPIEGNE		
M. Bernard HELLAL	Délégué titulaire	
Mme Astrid CHOISNE	Délégué titulaire	Excusée
M. Georges DIAB	Délégué titulaire	Excusé
Mme Zadiyé BLANC	Délégué titulaire	
Mme Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY	Délégué titulaire	Excusée

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

NERY		
M. Claude PICART	Délégué titulaire	
Mme Emma GUILBAUD	Délégué suppléant	
SAINTINES		
M. Jean-Pierre DESMOULINS	Délégué titulaire	
Mme Jeanine COPIGNY	Délégué suppléant	
SAINT JEAN AUX BOIS		
M. Jean-Pierre LEBOEUF	Délégué titulaire	Excusé
M. Romaric SPIRE	Délégué suppléant	
SAINT-SAUVEUR		
M. Claude LEBON	Délégué titulaire	
Mme Emilie MONTREUIL	~~Délégué suppléant~~	
SAINT VAAST DE LONGMONT		
M. Gilbert BOUTEILLE	Délégué titulaire	Excusé
M. Dominique VERDRU	Délégué suppléant	
VENETTE		
M. Romuald SEELS	Délégué titulaire	
Mme Marie-Françoise CASSAN	Délégué suppléant	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-TRA_05CA110424-BF

VERBERIE		
M. Michel ARNOULD	Délégué titulaire	
Mme Cécile DAVIDOVICS	Délégué titulaire	
VIEUX-MOULIN		
Mme Béatrice MARTIN	Délégué titulaire	
Mme Sophie VAILLANT	Délégué suppléant	

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-06CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

6 - Affectation des résultats de l'exercice 2023 du budget Principal et des budgets annexes (Aménagement, Champ Dolant, Transport, Déchets, Hôtel de projets, Résidence pour personnes âgées, Gens du Voyage, Aérodrome, Assainissement, SPANC, Eau potable, Tourisme)

Date de convocation :
5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation :
5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents
39

Nombre de Conseillers représentés :
13

Nombre de Conseillers en exercice :
53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :
52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-06CA11042024-DE

Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-06CA11042024-DE

FINANCES

6 - Affectation des résultats de l'exercice 2023 du budget Principal et des budgets annexes (Aménagement, Champ Dolant, Transport, Déchets, Hôtel de projets, Résidence pour personnes âgées, Gens du Voyage, Aérodrome, Assainissement, SPANC, Eau potable, Tourisme)

Les Comptes Administratifs 2023 du Budget Principal et des budgets annexes affichent un résultat de clôture consolidé de 42 557 856,53 €.

Pour l'année 2023, il est proposé les affectations de résultats par budget selon l'annexe jointe.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.1612-1 à 19 du Code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE pour l'année 2023, les affectations des résultats décrites dans le tableau annexé.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Affectation des résultats 2023 du budget principal et des budgets annexes

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Affectation décidée
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-06CA11042024-DE

Budget	Section	Reprise des résultats 2022	Résultat d'exécution 2023	Résultat de clôture 2023 (a)	Solde restes à réaliser (b)	Résultats cumulés (a+b)	Section d'investissement Compte 001 (dépenses)	Section d'investissement Compte 001 (Recettes)	Excédent de fonctionnement capitalisé compte 1068	Excédent de fonctionnement compte 002 (recettes oou dépenses)
Budget Principal	FONCTIONNEMENT	10 751 979,19	8 213 311,25	18 965 290,44		18 965 290,44				9 567 382,09
	INVESTISSEMENT	- 3 051 583,62	- 5 544 828,54	- 8 596 412,16	- 801 496,19	- 9 397 908,35	8 596 412,16		9 397 908,35	
	Total	**7 700 395,57**	**2 668 482,71**	**10 368 878,28**	**- 801 496,19**	**9 567 382,09**	**8 596 412,16**	**-**	**9 397 908,35**	**9 567 382,09**
Budget Aménagement	FONCTIONNEMENT	19 395 603,55	8 221 323,49	27 616 927,04	-	27 616 927,04				27 616 927,04
	INVESTISSEMENT	- 19 217 041,74	- 3 360 616,56	- 22 577 658,30	-	- 22 577 658,30	22 577 658,30			
	Total	**178 561,81**	**4 860 706,93**	**5 039 268,74**	**-**	**5 039 268,74**	**22 577 658,30**	**-**	**-**	**27 616 927,04**
Budget Transports	FONCTIONNEMENT	4 248 615,48	1 060 646,10	5 309 261,58	-	5 309 261,58				5 205 695,80
	INVESTISSEMENT	494 993,67	- 148 196,30	346 797,37	- 450 363,15	- 103 565,78		346 797,37	103 565,78	
	Total	**4 743 609,15**	**912 449,80**	**5 656 058,95**	**- 450 363,15**	**5 205 695,80**	**-**	**346 797,37**	**103 565,78**	**5 205 695,80**
Budget Déchets Ménagers	FONCTIONNEMENT	1 240 666,56	502 984,35	1 743 650,91	-	1 743 650,91				1 743 650,91
	INVESTISSEMENT	- 245 061,36	424 032,36	178 971,00	- 81 678,35	97 292,65		178 971,00		
	Total	**995 605,20**	**927 016,71**	**1 922 621,91**	**- 81 678,35**	**1 840 943,56**	**-**	**178 971,00**	**-**	**1 743 650,91**
Budget Hôtel de Projet	FONCTIONNEMENT	-	-	-		-				
	INVESTISSEMENT	720 995,07	14 954,00	735 949,07	-	735 949,07		735 949,07		
	Total	**720 995,07**	**14 954,00**	**735 949,07**	**-**	**735 949,07**	**-**	**735 949,07**	**-**	**-**
Budget RPA	FONCTIONNEMENT	85 456,08	32 115,62	117 571,70	-	117 571,70				89 209,61
	INVESTISSEMENT	2 529,84	- 27 675,18	- 25 145,34	- 3 216,75	- 28 362,09	25 145,34		28 362,09	
	Total	**87 985,92**	**4 440,44**	**92 426,36**	**- 3 216,75**	**89 209,61**	**25 145,34**	**-**	**28 362,09**	**89 209,61**
Budget Aire des Gens du Voyage	FONCTIONNEMENT	15 813,45	- 15 838,58	- 25,13	-	- 25,13				- 25,13
	INVESTISSEMENT	121 386,38	24 825,19	146 211,57	- 3 652,94	142 558,63		146 211,57		
	Total	**137 199,83**	**8 986,61**	**146 186,44**	**- 3 652,94**	**142 533,50**	**-**	**146 211,57**	**-**	**- 25,13**
Budget Aérodrome	FONCTIONNEMENT	100 448,38	74 878,59	175 326,97	-	175 326,97				175 326,97
	INVESTISSEMENT	705 533,55	- 49 854,04	655 679,51	- 105 000,00	550 679,51		655 679,51		
	Total	**805 981,93**	**25 024,55**	**831 006,48**	**- 105 000,00**	**726 006,48**	**-**	**655 679,51**	**-**	**175 326,97**
Budget Assainissement	FONCTIONNEMENT	10 295 597,56	1 242 838,18	11 538 435,74	-	11 538 435,74				11 538 435,74
	INVESTISSEMENT	2 680 902,16	404 994,90	3 085 897,06	- 446 881,73	2 639 015,33		3 085 897,06		
	Total	**12 976 499,72**	**1 647 833,08**	**14 624 332,80**	**- 446 881,73**	**14 177 451,07**	**-**	**3 085 897,06**	**-**	**11 538 435,74**
Budget SPANC	FONCTIONNEMENT	20 614,04	- 15 211,42	5 402,62	-	5 402,62				5 402,62
	INVESTISSEMENT	258 281,73	-	258 281,73	-	258 281,73		258 281,73		
	Total	**278 895,77**	**- 15 211,42**	**263 684,35**	**-**	**263 684,35**	**-**	**258 281,73**	**-**	**5 402,62**
Budget Eau Potable	FONCTIONNEMENT	2 287 533,25	834 944,02	3 122 477,27	-	3 122 477,27				2 038 518,90
	INVESTISSEMENT	- 2 845 815,80	2 737 598,39	- 108 217,41	- 975 740,96	- 1 083 958,37	108 217,41		1 083 958,37	
	Total	**- 558 282,55**	**3 572 542,41**	**3 014 259,86**	**- 975 740,96**	**2 038 518,90**	**108 217,41**	**-**	**1 083 958,37**	**2 038 518,90**
Budget Tourisme	FONCTIONNEMENT	-	- 2 474,04	- 2 474,04		- 2 474,04				- 2 474,04
	INVESTISSEMENT	61 594,30	- 195 936,97	- 134 342,67	134 342,67	-	134 342,67			
	Total	**61 594,30**	**- 198 411,01**	**- 136 816,71**	**134 342,67**	**- 2 474,04**	**134 342,67**	**-**	**-**	**- 2 474,04**
Budget Champ Dolant	FONCTIONNEMENT	-	-	-	-	-				
	INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-				
	Total	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Total Budgets	Totaux	**28 129 041,72**	**14 428 814,81**	**42 557 856,53**	**- 2 733 687,40**	**39 824 169,13**	**31 441 775,88**	**5 407 787,31**	**10 613 794,59**	**57 978 050,51**

Date de publication: 18/04/2024

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

7 - Vote des budgets primitifs 2024 des budgets Principal, Aménagement, ZAE le Champ Dolant, Transport, Déchets, Hôtel de projets, Résidence pour personnes âgées, Gens du Voyage, Aérodrome, Tourisme

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

FINANCES

7 - Vote des budgets primitifs 2024 des budgets Principal, Aménagement, ZAE le Champ Dolant, Transport, Déchets, Hôtel de projets, Résidence pour personnes âgées, Gens du Voyage, Aérodrome, Tourisme

Le budget de l'ARC est composé d'un budget principal et de budgets annexes.

Il est proposé de prendre connaissance des budgets 2024 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

Budgets Primitifs	Fonctionnement	Investissement
Budget Principal	71 146 115,58 €	36 024 173,78 €
Budget Aménagement	58 081 456,53 €	42 189 899,33 €
Budget Champ Dolant	117 931,81 €	118 704,79 €
Budget Tourisme	882 002,77 €	686 857,47 €
Budget RPA	486 769,61 €	324 960,00 €
Budget Transports	15 098 745,56 €	4 774 241,13 €
Budget Aérodrome	373 276,97 €	793 679,51 €
Budget GDV	934 177,00 €	401 611,57 €
Budget Déchets	12 844 822,51 €	2 116 709,08 €
Budget HDP	534 125,00 €	956 949,07 €
Totaux	**160 499 423,34 €**	**88 387 785,73 €**

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nomenclature M57,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les budgets primitifs 2024.

ADOPTE à la majorité par le Conseil d'Agglomération avec 3 abstentions de M. LECA, Mmes DUMAY et BOUR et 2 votes contre de M. DIOT et Mme GUILLAUME-MONNERY

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE 60200

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

Séance du Conseil communautaire

du 11 avril 2024

www.agglo-compiegne.fr

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

I. PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES 6

A. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL 6
1. La section de fonctionnement 6
2. La section d'investissement 15
3. Plan Pluriannuel d'Investissement 19

B. PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET AMENAGEMENT 20
1. La section de fonctionnement 20
2. La section d'investissement 22
3. Plan Pluriannuel d'Investissement 23

C. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET RESIDENCE POUR PERSONNE AGEES 23
1. La section de fonctionnement 23
2. La section d'investissement 25
3. Plan pluriannuel d'investissement 27

D. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET TRANSPORT 27
1. La section de fonctionnement 28
2. La section d'investissement 30
3. Plan pluriannuel d'investissement 31

E. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET TOURISME 32
1. La section de fonctionnement 33
2. La section d'investissement 36

F. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET HOTEL DE PROJET 37
1. La section de fonctionnement 38
2. La section d'investissement 39
3. Plan pluriannuel d'investissement 41

G. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET GENS DE VOYAGE 41
1. La section de fonctionnement 42
2. La section d'investissement 45
3. Plan pluriannuel d'investissement 46

H. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET AERODROME 46
1. La section de fonctionnement 46
2. La section d'investissement 48
3. Plan pluriannuel d'investissement 48

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

I. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET DECHETS 49
1. La section de fonctionnement 50
2. La section d'investissement 52
3. Plan pluriannuel d'investissement 54
J. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET CHAMP DOLANT 54
1. La section de fonctionnement 54
2. La section d'investissement 55
K. DEPENSES D'EQUIPEMENT CONSOLIDEES 56
II. AUDIT DE LA DETTE 57
A. SYNTHESE DE LA DETTE AU 31/12/2023 57
B. DETTE PAR TYPE DE RISQUE 57
C. DETTE SELON LA CHARTE DE BONNE CONDUITE 58
D. EVOLUTION PREVISIONNELLE DE LA DETTE (2023-2024) 59
CONCLUSIONS 60
Annexe 1: Tableau des effectifs au 31/12/2023 du budget principal 61

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PREAMBULE

Le budget primitif 2024 confirme la tenue des engagements de l'ARC auprès de ses administrés poursuivant ses actions en couvrant l'ensemble de ses compétences retracées au travers de ses 13 budgets : Budget Principal, Budget Aménagement, Budget Déchets, Budget Transports, Budget Tourisme, Budget Eau, Budget Assainissement, Budget SPANC, Budget Aérodrome, Budget Gens du voyage, Budget Hôtel de projet, Budget Résidence pour personnes âgées et Budget Champ Dolant.

Ce budget primitif 2024 vient définir la stratégie financière de l'année à venir, à l'aune d'un contexte socio-économique, législatif et financier inédit de par les contraintes qu'il fait peser sur les collectivités territoriales.

Depuis le début de cette mandature, chacun des budgets aura en effet été marqué par les crises :

- Crise sanitaire d'abord, avec un pic qui semble désormais derrière nous mais dont les conséquences, elles, continuent de peser durablement sur les finances des collectivités territoriales et en particulier sur les finances des communes et des intercommunalités. Une étude de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locale (OFGL) a montré que la crise sanitaire s'était traduite par une perte d'épargne de 9,5% pour le bloc communal compte tenu notamment des pertes de recettes.

- Crise énergétique ensuite, résultant de l'indisponibilité importante du parc nucléaire français à l'hiver dernier, mais surtout de fortes tensions internationales et d'une guerre en Ukraine qui s'installe désormais dans la durée, entraînant la multiplication par deux des dépenses de fluides. Pour 2024, il est d'ores et déjà acté que les tarifs de l'électricité augmenteront en moyenne de 10% dès le 1er février suite à la fin du dispositif de bouclier tarifaire mis en place par l'État dès 2021 et cela jusqu'en 2023. De même, l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) estime que le prix du fioul devrait augmenter de **10 et 20 % sur 2024 compte tenu de l'accroissement de la demande mondiale de pétrole évaluée à 900 000 barils de plus par jour et la poursuite des conflits géopolitiques en Ukraine et au Moyen-Orient.**

- Crise inflationniste bien-sûr, avec une inflation inédite depuis les années 1970 qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages et sur le tissu économique local, mais aussi sur les collectivités locales, confronté à l'explosion des taux d'intérêts (multipliés par 4 en l'espace de 18 mois) et à la révision des prix des marchés publics et des contrats de délégations de services publics (jusqu'à 30 % de hausses sur certains contrats).

- Crise climatique enfin : après une année 2023 qui devrait être la plus chaude jamais enregistrée, l'objectif de l'accord de Paris de contenir le réchauffement à + 1,5°C d'ici la fin du siècle est presque déjà atteint. Les épisodes de sécheresse comme les précipitations intenses provoquant d'importantes inondations observés au cours des derniers mois illustrent bien l'accélération du réchauffement climatique et ses conséquences sur notre territoire.

2024 ne fera manifestement pas exception à ce contexte chahuté, aux vues des conflits qui embrasent aujourd'hui le Moyen-Orient, d'une inflation qui ralentit tout en se maintenant à un niveau élevé et d'un transfert de charges toujours croissant de l'État en direction des collectivités locales.

Les budgets primitifs de l'Agglomération de la Région de Compiègne sont conformes aux orientations budgétaires présentées lors de la séance du Conseil Communautaire du 23 février 2024 à l'exception de quelques ajustements et compte tenu de la reprise des résultats définitifs du CA 2023.

Il s'agit de :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

- La Convention de financement relative à la réalisation de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie pour 300 K€ financée par le redéploiement de crédit prévus au sein du chapitre 011 pour des dépenses imprévues (Budget principal)

- La réaffectation des dépenses d'entretien et de réparation des appartements pour partie en fonctionnement sans impact sur l'équilibre du budget (budget Résidence Pour Personnes Agées)

- Les études pour les terrains familiaux pour 50 K€ financées par redéploiement de crédit et sans impact sur l'équilibre du budget (Budget Gens du Voyage)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

I. PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

A. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

En ce qui concerne le budget principal, les prévisions budgétaires sont conformes aux orientations budgétaires, à part quelques ajustements à la marge en fonctionnement, la convention pour la liaison ferroviaire Roissy-Picardie en investissement et l'ajustement des résultats définitifs 2023.

1. La section de fonctionnement

a) Les recettes de fonctionnement :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	10 751 979	9 567 382	-1 184 597	-11,02%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 369 230	3 642 126	272 896	8,10%
73	IMPOTS ET TAXES	39 949 446	26 335 395	-13 614 051	-34,08%
731	FISCALITE LOCALE	0	17 204 266	17 204 266	#DIV/0!
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	11 735 183	12 383 084	647 901	5,52%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	677 000	637 000	-40 000	-5,91%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	143 748	143 748	#DIV/0!
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**66 482 838**	**69 913 001**	**3 430 163**	**5,16%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 205 121	1 233 114	27 993	2,32%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**1 205 121**	**1 233 114**	**27 993**	**2,32%**
	Somme :	**67 687 960**	**71 146 116**	**3 458 156**	**5,11%**

Par rapport au débat d'orientations budgétaires voté le 23 février 2024, les recettes de fonctionnement ont diminué de 86 K€ correspondant à l'ajustement de l'excédent antérieur reporté lié à la clôture des comptes 2023.

Les recettes de fonctionnement se décomposent de la façon suivante :

- **L'excédent en fonctionnement de 2023 reporté :**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Le montant de l'excédent reporté s'élève à 9,57 M€ en 2023 contre 10,75 M€ en 2022 : cette évolution est conforme aux orientations prises dans le cadre du PPI qui étaient de consommer le fond de roulement sans faire d'emprunt.

- **Les produits de services : 3,64 M€**

Produits de services	Crédits ouverts 2023	Propositions 2024	Variation Proposition 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation Proposition 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
Mutualisation de la direction générale :	864 900,00	1 160 000,00	295 100,00	34,12%
Autres mutualisations (DCSI, ADS, SIG, Archives, CSI, Marchés, VRD, événementiel, services extérieurs)	1 150 326,00	1 239 926,00	89 600,00	7,79%
Refacturations (locations copieurs, maintenance copieurs, DPO, téléphonie, etc.) :	884 003,85	772 200,00	-111 803,85	-12,65%
Refactuations des frais de personnel aux budgets annexes + SMPF + APC :	470 000,00	470 000,00	0,00	0,00%
Somme :	**3 369 229,85**	**3 642 126,00**	**272 896,15**	**8,10%**

Le projet du budget est bâti sur la base d'hypothèses prudentes en matière de facturation pour tenir compte du caractère aléatoire de certaines recettes. C'est le cas par exemple des conventions des services partagés (facturations en fonction du nombre de dossiers, de procédures,.. etc.), ainsi que le changement des périmètres de facturation en cours d'année (ex : modification des clés de répartition entre budgets pour une réorganisation des services…).

Le poste augmente de 8,10% lié à l'évolution des rémunérations, aux mouvements de personnel avec des effets année pleine pour les services du juridique et de la communication et des régularisations pour environ 100 k€.

- **Les impôts et taxes (chapitres 73 et 731) : 43,54 M€**

73 - Impôts et taxes	Crédits ouverts 2023	Propositions 2024	Variation Proposition 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation Proposition 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	84 711,00	84 711,00	0,00	0,00%
FRACTION DE TVA (y compris suppression de la CVAE)	23 673 272,00	26 070 684,00	2 397 412,00	10,13%
IMPOSIT FORFAIT ENTP RESEAU	542 897,17	550 000,00	7 102,83	1,31%
PRELEVT SUR PRODUITS DES JEUX	171 600,00	180 000,00	8 400,00	4,90%
TAXE LOCALE SUR PUBLICITE EXTERI	343 000,00	345 000,00	2 000,00	0,58%
TAXES FONCIERES ET DHABITATION	12 664 593,00	13 612 314,00	947 721,00	7,48%
TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS	800 000,00	800 000,00	0,00	0,00%
TAXE SUR SURFACES COMMERCIALES	1 669 373,00	1 896 952,00	227 579,00	13,63%
Somme :	**39 949 446,17**	**43 539 661,00**	**3 590 214,83**	**8,99%**

En matière de fiscalité, le projet du budget a été élaboré sur la base des hypothèses suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

- Gel des taux de fiscalité

- Actualisation forfaitaire des bases d'imposition de 3,9% pour la TFB, la THRS, la TFNB et la CFE compte tenu de l'IPCH appliqué automatiquement au niveau national

- Prise en compte de l'inflation prévisionnelle 2024 à hauteur de 2,5% pour les autres recettes fiscales et sur les bases fiscales pour les locaux professionnels et commerciaux.

- Depuis 2023, les collectivités perçoivent de l'État, en contrepartie de la CVAE, une compensation par fraction de la TVA, sur le même principe que le mécanisme utilisé pour la réforme de la taxe d'habitation. Cependant, la compensation par fraction de la TVA (impôt sur la consommation) est moins dynamique que la progression du chiffre d'affaires des entreprises (impôt sur la production).
  A noter, que les entreprises redevables, elles, voient la suppression de leur CVAE retardée de deux ans, soit en totalité en 2026.

Les recettes fiscales augmentent de 3,59 M€ par rapport à 2023. En effet compte tenu des aléas de la réforme de la fiscalité de 2023 (suppression de la CVAE) et l'absence de la notification des bases et des produits par l'Etat, nous a fait minorer nos recettes fiscales de 2M€. En réalité les recettes réelles de 2023 sont de 42 M€, nous avons donc une progression de 1,5 M€ pour 2024, soit +3,7%.

Dotation, subventions et participations : 12 M€

74 - Dotations, subventions et participations	Crédits ouverts 2023	Propositions 2024	Variation Proposition 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation Proposition 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
DOTATIONS: REGULARISATION DE L'EXERCICE ECOULE	31 774,54	0,00	-31 774,54	-100,00%
DOT COMPENSATION GROUPEMENT	6 491 402,00	6 403 600,00	-87 802,00	-1,35%
DOT PEREQUATION GROUPEMENTS COMMUNE	1 375 248,00	1 534 891,00	159 643,00	11,61%
ETAT COMPENSATION CET	3 495 888,72	3 997 943,00	502 054,28	14,36%
SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUTRES ORGANISMES	177 870,00	371 650,00	193 780,00	108,94%
SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DEPARTEMENTS	8 000,00	0,00	-8 000,00	-100,00%
SUBVENTIONS RÉGION	155 000,00	75 000,00	-80 000,00	-51,61%
Somme :	**11 735 183,26**	**12 383 084,00**	**647 900,74**	**5,52%**

Les autres produits de gestion courante : 637 K€

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Propositions 2024	Variation Proposition 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation Proposition 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
REFACTURATION DES CHARGES AUX LOCATAIRES	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00%
REDEVANCE FERMIERE CONCESSION	16 000,00	16 000,00	0,00	0,00%
REDEVANCES CONCESSION CREMATORIUM	121 000,00	121 000,00	0,00	0,00%
REDEVANCES CONCESSION MOBILIER URBAIN	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00%
REVENUS DES IMMEUBLES	490 000,00	450 000,00	-40 000,00	-8,16%
Somme :	**677 000,00**	**637 000,00**	**-40 000,00**	**-5,91%**

A noter, une légère baisse des revenus des immeubles pour s'ajuster au niveau du réalisé 2023.

- **Les opérations d'ordre : 1,23 M€** Il s'agit des amortissements des subventions.

b) Les dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 877 175	9 736 967	-140 207	-1,42%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	10 060 543	10 470 754	410 211	4,08%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	21 602 256	21 677 861	75 605	0,35%
022	DEPENSES IMPREVUES	300 000	0	-300 000	-100,00%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 825 954	9 167 709	3 341 755	57,36%
66	CHARGES FINANCIERES	876 000	836 000	-40 000	-4,57%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 267 662	126 000	-2 141 662	-94,44%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	74 201	75 000	799	1,08%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**50 883 791**	**52 090 291**	**1 206 500**	**2,37%**
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 798 559	14 055 825	2 257 265	19,13%
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	5 005 610	5 000 000	-5 610	-0,11%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**16 804 169**	**19 055 825**	**2 251 655**	**13,40%**
	Somme :	**67 687 960**	**71 146 116**	**3 458 156**	**5,11%**

Une augmentation globale de +1 207 K€ des dépenses réelles de fonctionnement par rapport aux crédits ouverts 2023 :

- **Les charges à caractère général : 9,74 M€**

Les charges à caractère général évoluent globalement de -1,42 %.. L'objectif est de maintenir l'évolution de ces dépenses. A noter, que les 300 000€ de dépenses imprévues présentes au DOB ont

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

été affectées à la convention de financement relative à la réalisation de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie (en investissement).

- **Les charges de personnel : 10,47 M€**

Les flux de personnel, le glissement vieillesse technicité et les mesures réglementaires (en particulier l'effet d'augmentation du point d'indice) conduisent à prévoir un budget de 10,37 M€ contre 10,06 M€ pour 2023.

⇨ La structure des effectifs

Les tableaux qui présentent la structure des effectifs au 31/12/2023 pour le budget principal figurent en annexe.

⇨ Éléments sur les dépenses de personnel

- **Les principales dépenses de la masse salariale se décomposent de la manière suivante :**

Traitement (titulaires, contractuels et vacataires)	52,7%
Régime indemnitaire	17,7%
NBI	0,5%
SFT	0,6%
Heures supplémentaires	1,0%
Astreintes	0,2%
Prestations sociales	0,2%
Charges patronales	27,1%

- **Heures supplémentaires et complémentaires**

Année	Nombre d'heures	Montant
2020	4 861	91 255
2021	8 236	168 422
2022	7 058	144 970
2023	4 797	104 124

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Le nombre d'heures supplémentaires a diminué en 2023, en raison de la fermeture du centre de vaccination.

- **Avantages en nature**

Nature de l'avantage	2020		2021		2022		2023	
	Nombre de bénéficiaires	Montant	Nombre de bénéficiaires	Montant	Nombre de bénéficiaires	Montant	Nombre de bénéficiaires	Montant
véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
logement	3	17 609	3	15 468	3	10 252	3	12 991
repas	0	0	0	0	0	0	0	0

⇨ Durée effective du travail

- **Durée légale du temps de travail**

La durée effective du travail, c'est-à-dire la présence effective sur son lieu de travail de l'agent compte tenu des congés annuels, est légalement fixée à 1607 heures.

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'obligation de supprimer les accords dérogatoires du temps de travail. Ainsi, par délibération du 19 mai 2022, il a été décidé que le temps de travail hebdomadaire des agents à 35 heures, serait porté à 35h30 pour que ces agents puissent continuer à bénéficier des 3 jours de RTT.

À l'ARC, les accords sur la réduction du temps de travail tiennent compte des spécificités et des contraintes propres à chaque service et permettent le choix au niveau de chacun d'entre eux entre les trois formules suivantes :

a) 35h30 par semaine avec la possibilité de prendre 3 jours de RTT exceptionnels

b) 37h30 par semaine avec la possibilité de prendre 15,5 jours de RTT dont 3 jours de RTT exceptionnels

c) 39h par semaine avec la possibilité de prendre 23 jours de RTT dont 3 jours de RTT exceptionnels

d) dispositions spécifiques pour les membres de la direction générale (DGS et DGA) :

39h par semaine avec la possibilité de prendre 18 jours de RTT dont 3 jours de RTT exceptionnels

Choix	a	b	c	d
Nombre de jours / an	365	365	365	365

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

- Repos hebdomadaire (2 jours / semaine)	-104	-104	-104	-104
- Jours fériés (moyenne)	-8	-8	-8	-8
- congés annuels	-25	-25	-25	-25
- jours exceptionnels	-3	-3	-3	-3
- RTT	-0	-12,5	-20	-15
- jour férié travaillé (lundi de pentecôte)	+1	+1	+1	+1
+permanences en jours (6 agents pour 52 samedis matin)	0	0	0	4
= nombre de jours travaillés	**226**	**214**	**206**	**215**
Temps de travail quotidien	7,10	7,50	7,80	7,80
Temps de travail annuel	1607	1607	1607	1680

⇨ Évolution prévisible des dépenses de personnel en 2024

Les dépenses de personnel ont atteint 9,6 M€ en 2023.

La prévision pour 2024 s'élève à 10,47M€, soit 9,06 % de plus qu'en 2023.

Les mouvements de personnel et le Glissement Vieillesse Technicité viennent impacter le budget, ainsi que des mesures réglementaires : la hausse du point d'indice (+1,5% au 01/07/2023), qui aura une répercussion en année pleine sur 2024. Une nouvelle hausse du point d'indice est à prévoir courant 2024. À noter également l'ajout de 5 points d'indice mensuels pour chaque agent public au 1er janvier 2024 et une hausse des cotisations patronales CNRACL (+1 point).

La refacturation de frais de personnel va augmenter, avec la mise à disposition des Directeurs de la Culture, des Sports et de la Sécurité.

⇨ Démarche de GPEEC : gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences

L'ARC conduit une action permanente d'adaptation du service public aux besoins des habitants et réinterroge régulièrement son mode d'organisation et de fonctionnement, afin d'adapter ses ressources humaines à l'évolution des missions.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont associées à cette démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en particulier en matière de formation afin de favoriser l'acquisition de compétences nouvelles, la mobilité professionnelle et l'adaptation à de nouveaux besoins en termes de qualification.

⇨ Démarche de mutualisation

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Il est rappelé que des agents de la Ville et de l'Agglomération sont mutualisés dans le cadre de conventions. Il s'agit notamment d'agents du service juridique, foncier, de la communication et de la Direction générale.

Les services partagés avec l'ensemble des communes sont : le droit des sols, ingénierie VRD, commande publique, SIG, DSI et CSI.

Plus récemment, les services communs des archives (2018) et de la DSI (2019) ont été créés, de même pour la prestation de service d'aide au montage de dossiers de demande de subventions complexes (2020).

En 2021, le Conseil d'agglomération a voté la mise en place du dispositif de remplacement de secrétaire de mairie ou équivalent, par le biais de la mise à disposition d'un agent, ainsi que l'extension du périmètre du SIG à la CCPE, CCLO et CC2V.

En 2022, le Conseil d'agglomération a voté la mise en place d'un dispositif de coaching pour faciliter le retour à l'emploi, par le biais de la mise à disposition d'un agent aux communes, ainsi que la mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel du service évènementiel de la Ville vers l'ARC

D'autres mesures qui répondent aux objectifs du schéma de mutualisation, pourront être étudiées dans le courant de l'année 2024.

- **Les atténuations de produits : 21,68 M€**

Ce chapitre intègre les hypothèses suivantes :

⇨ **Les attributions de compensation (AC)** pour un montant de 16,74 M€ (montant approuvé par le conseil d'agglomération par délibération du 17 décembre 2020)

Ce montant tient compte de la prise de compétence « Eaux pluviales urbaine » par l'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

⇨ **La dotation de solidarité communautaire** : A ce stade une enveloppe de 1,54 M€ est prévue au projet de budget. La prévision a été ajustée de 13 K€ à la baisse depuis de DOB

⇨ **Le prélèvement du FPIC** pris en charge dans sa totalité par l'ARC pour 1,8 M€ (montant prévisionnel)

⇨ **Les dégrèvements sur contributions directes** :0,05 M€ (montant estimé en fonction du réel 2023)

⇨ Et enfin **le reversement sur FNGIR** pour 1,54 M€ (montant prévisionnel) équivalent à celui de 2023

- **Dépenses imprévues : 0 K€**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Cette nature de dépenses n'existe plus en nomenclature M57. En compensation, le législateur a prévu des virements de crédit entre chapitre pour plus de souplesse. Le montant prévu en 2023 était de 300 K€.

- **Autres charges de gestion courante : 9,17 M€**

Ce chapitre budgétaire intègre notamment :

- ⇨ Les indemnités + les formations des élus : 424 K€
- ⇨ La contribution de l'ARC au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) s'élèverait à 3,95 M€ contre 3,6 M€ en 2023
- ⇨ 50 K€ pour les créances admises en non-valeur
- ⇨ L'enveloppe des subventions accordées pour 888 K€
- ⇨ La participation de 3,12 M€ aux budgets annexes qui est comptabilisée pour la première fois en 2024 dans ce chapitre conformément à la nouvelle nomenclature M57. En 2023, elle était comptabilisée au chapitre 67. Cette participation concerne :

Budget	Crédits ouverts 2021	Crédits ouverts 2022	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Ecarts 2024/2023
AERODROME	26 150	0	0	0	0
TOURISME	409 800	258 644	162 573	213 904	51 331
HDP	241 847	124 860	169 653	168 524	-1 129
RPA	0		0	50 000	50 000
GDV	675 090	716 114	692 237	692 000	-237
Aménagement	0	1 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000
Déchets	0	0	0	0	0
	1 352 887	**2 099 618**	**2 024 462**	**3 124 428**	**1 099 966**

Conformément au PPI (plan pluriannuel d'investissement 2022-2026), qui a été approuvé lors du conseil d'agglomération du 6 juillet 2023, il est prévu pour 2024 une participation du budget principal au budget Aménagement de 2 M€.

- **Les charges financières : 836 K€.** Il s'agit des intérêts sur les emprunts en cours. La diminution est due au désendettement.

- **Les charges exceptionnelles : 126 K€**

Les comptes 77, correspondant aux recettes exceptionnelles, sont supprimés dans la nomenclature M57. Ils sont remplacés par les comptes 75.

Seules sont maintenues au chapitre 77 les opérations spécifiques. En l'occurrence, il s'agit ici des mandats annulés sur exercices antérieurs.

- **Opération d'ordre de transfert entre sections: 5 M€.**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Il s'agit des dotations aux amortissements qui ont été estimées selon le règlement financier qui sera vu en même temps que le vote du budget primitif.

- **Virement à la section d'investissement : 14,06 M€.**

Le virement prévisionnel à la section d'investissement est de 14,06 M€ en 2024 contre 11,80 M€ en 2023. Il permet de financer une partie du besoin de financement de la section d'investissement.

L'épargne prévisionnelle s'établit comme suit :

	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (1)	55 730 859	60 345 619
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	50 883 791	52 090 291
Epargne brute (3)=(1)-(2)	4 847 068	8 255 328
Remboursement en capital (4)	2 894 912	2 935 000
Epargne nette (3)-(4)	1 952 157	5 320 328

La dynamique des recettes et la maîtrise des charges permet de dégager une épargne brute de 8,26 M€ en 2024 (4,85€ 2023). En 2023 l'épargne brute prévisionnelle aurait dû être de 6,85 M€ si les 2 M€ des recettes fiscales sous évaluées avaient été intégrées. La progression de l'épargne brute est donc de 1,41 M€ entre 2023 et 2024. Cette épargne permet de couvrir les remboursements d'emprunts (2,94 M€).

A noter que, grâce au désendettement, l'épargne nette est en forte progression (+1,36 M€ compte tenu du retraitement de l'épargne de 2023). Elle permet donc de dégager des marges de manœuvre pour les années à venir.

2. La section d'investissement

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Restes à réaliser 2023 (a)	Budget Primitif 2024 (b)	BP consolidé 2024 (a)+(b)	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	656 500	0	1 030 000	1 030 000	373 500	56,89%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 867 728	0	10 097 908	10 097 908	7 230 180	252,12%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	6 236 019	3 148 044	633 714	3 781 758	-2 454 261	-39,36%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 911 568	0	2 040 683	2 040 683	-870 885	-29,91%
4542*	PERIL IMMINENT	20 622	0	18 000	18 000	-2 622	-12,71%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**12 692 437**	**3 148 044**	**13 820 305**	**16 968 349**	**4 275 912**	**33,69%**
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 798 559	0	14 055 825	14 055 825	2 257 265	19,13%
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	5 005 610	0	5 000 000	5 000 000	-5 610	-0,11%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**16 804 169**	**0**	**19 055 825**	**19 055 825**	**2 251 655**	**13,40%**
	Somme :	**29 496 607**	**3 148 044**	**32 876 130**	**36 024 174**	**6 527 567**	**22,13%**

Les recettes d'investissement correspondent à :

- ⇨ 14,06 M€ de virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, contre 11,80 M€ en 2023.
- ⇨ 5 M€ d'opération d'ordre contre 5,01 M€ en 2023 (amortissements)
- ⇨ 1,030€ de produits de cessions
- ⇨ 10,1 M€ de dotations, fonds divers et réserves qui se décomposent comme suit :
  - 9,4 M€ d'excèdent de fonctionnement capitalisé en investissement (autofinancement)
  - 700 K€ de FCTVA
- ⇨ 3,78 M€ de subventions d'investissement estimées. À noter, un reste à réaliser de 3,15 M€
- ⇨ Et 2,04 M€ d'emprunt prévisionnel, soit 885 k€ de désendettement et un niveau de dette prévisionnel en fin d'exercice 2024 de 24,72 M€, niveau qui n'a jamais été aussi bas depuis 15 ans. Pour mémoire, au 31/12/2021, l'encours était de 31,3 M€.

Budget	Capital restant dû (CRD) en début 2023	Remboursement en capital 2023	Nouvel emprunt 2023	Capital restant dû (CRD) en début 2024	Remboursement en capital 2024	Besoin d'emprunt prévisionnel	CRD prévisionnel en fin 2024	Evolution du CRD 2023 (début-fin de période)	Evolution du CRD 2024 (début-fin de période)
Principal	28 495 160	2 892 912		25 602 248	2 925 630	2 040 683	24 717 301	-2 892 912	-884 947

Ces recettes permettront de financer les dépenses d'investissement suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Restes à réaliser 2023 (a)	Budget Primitif 2024 (b)	BP consolidé 2024 (a)+(b)	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	3 051 584	0	8 596 412	8 596 412	5 544 829	181,70%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 894 912	0	2 935 000	2 935 000	40 088	1,38%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 545 639	741 039	2 400 935	3 141 974	-403 665	-11,38%
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	4 757 880	646 721	5 464 145	6 110 866	1 352 986	28,44%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 415 975	1 062 954	7 737 062	8 800 016	384 041	4,56%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 604 873	1 496 016	3 649 965	5 145 981	-458 893	-8,19%
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	40 000	40 000	40 000	
4541*	PERIL IMMINENT	20 622	2 811	18 000	20 811	189	0,92%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**28 291 485**	**3 949 540**	**30 841 519**	**34 791 059**	**6 499 574**	**22,97%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 205 121	0	1 233 114	1 233 114	27 993	2,32%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**1 205 121**	**0**	**1 233 114**	**1 233 114**	**27 993**	**2,32%**
	Somme :	**29 496 607**	**3 949 540**	**32 074 633**	**36 024 174**	**6 527 567**	**22,13%**

- ⇨ 8,6 M€ de déficit d'investissement reporté de l'exercice 2023
- ⇨ 2,9 M€ de remboursement de la dette
- ⇨ 1,23 M€ d'opération d'ordre (amortissements)
- ⇨ 6,11 M€ de subventions d'équipement versées (avec les reports) contre 4,76 M€ en 2023 (+.1,35 M€). Cela traduit l'effort important que fait l'ARC vis-à-vis des communes.

Le détail est :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Bénéficiaire	Objet	Restes à réaliser 2023 (a)	Budget primitif 2024 (b)	Budget Primitif consolidé 2024 (a+b)
SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSÉE (204112)				
Aides communautaires	Aide communautaire aux LLS		667 000,00	667 000,00
TOTAL (204112)		**0,00**	**667 000,00**	**667 000,00**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (2041411)				
Communes membres	Participation aux études des communes pour le passage en régie de leurs cantines		26 000,00	26 000,00
TOTAL (2041411)		**0,00**	**26 000,00**	**26 000,00**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (2324)				
Tourisme	participation à l'investissement		369 402,51	369 402,51
RPA	participation à l'investissement		169 000,00	169 000,00
ZAE Champ Dolant	participation à l'investissement		5 304,24	5 304,24
TOTAL (2324)		**0,00**	**543 706,75**	**543 706,75**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (204182)				
Subventions d'Etat aux organismes HLM	Subventions déléguées de l'Etat aux LLS		1 268 468,00	1 268 468,00
TOTAL (204182)		**0,00**	**1 268 468,00**	**1 268 468,00**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (2041412)				
Communes membres	Aide aux communes	45 023,00	420 000,00	465 023,00
Communes membres	Nouveau fonds de concours selon règlement (délibération 14/12/2023)		1 000 000,00	1 000 000,00
Communes membres	Aides acquisitions caméras		166 800,00	166 800,00
Compiègne	Stade Petit poisson		95 000,00	95 000,00
Compiègne	Taxe hippique		100 000,00	100 000,00
Compiègne	Aires de jeux dans les écoles	20 000,00		20 000,00
Venette	Terrain Synthétique	291 667,00		291 667,00
A définir	Terrain Synthétique		400 000,00	400 000,00
Saintines	Salle communale multifonction	79 723,19		79 723,19
Lachelle	Maison assitante maternelle	8 119,82		8 119,82
Lacroix-Saint-Ouen	Extension de l'école de La Croix Saint Ouen (Pierrette Abbaye)	150 308,42		150 308,42
TOTAL (2041412)		**594 841,43**	**2 181 800,00**	**2 776 641,43**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (20422)				
Provision aides sur projets d'implantation	Subvention pour création de nouveaux emplois		145 668,00	145 668,00
Particuliers	Opération façade et rénovation patrimoine anciens	1 879,50	43 200,00	45 079,50
	ARC accession abordable		91 200,00	91 200,00
	aide ARC/ Pass copro -Pass rénovation individuelle		71 100,00	71 100,00
	FISAC		10 502,00	10 502,00
	EPSO	50 000,00		50 000,00
	Garage Solidaire		115 500,00	115 500,00
TOTAL (20422)		**51 879,50**	**477 170,00**	**529 049,50**
SNCF RESEAU (BATIMENTS ET INSTALLATIONS) (2041722)				
Convention de financement liaison ferroviaire roissy-picardie			300 000,00	300 000,00
TOTAL (2041722)			**300 000,00**	**300 000,00**
TOTAL DES FONDS DE CONCOURS ET DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT		**646 720,93**	**5 464 144,75**	**6 110 865,68**

À noter que les fonds de concours ont fait l'objet d'un règlement qui a été adopté lors du Conseil d'agglomération du 14/12/2023.

⇨ 17,09 M€ d'opération d'investissement (chapitres 20, 21 et 23) contre 17,57 M€ en 2023 dont :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Opérations	Restes à réaliser 2023 (a)	Budget primitifs 2024 (b)	BP consolidé 2024 (a)+(b)
PAVILLON ENTREE EEM	0,00	8 400,00	8 400,00
RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES	0,00	2 000,00	2 000,00
PLAN VELO	1 026 174,61	2 141 381,00	3 167 555,61
BMX	42 710,30		42 710,30
PARKING (dont Bâtiment Clésience rue d'Amiens)	0,00	415 053,00	415 053,00
ECOLES	46 492,87	200 166,00	246 658,87
EVENEMENTIEL	0,00	71 162,00	71 162,00
TRAVAUX ECONOMIE D'ENERGIE	400 000,00	400 000,00	800 000,00
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES ERP	7 690,20	140 000,00	147 690,20
GARAGE SOLIDAIRE	0,00	310 000,00	310 000,00
SERVICES GENERAUX (informatique + études)	449 708,95	1 815 120,00	2 264 828,95
SERVICE INCENDIE	2 490,52	19 500,00	21 990,52
TRAVAUX POUR FIBRE OPTIQUE	439 248,52	575 900,00	1 015 148,52
EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMNASES	9 700,00	162 460,00	172 160,00
TERRAIN BI-CROSS	0,00	300 000,00	300 000,00
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	24 654,23	235 000,00	259 654,23
ECOLE DE LA PRAIRIE	0,00	55 800,00	55 800,00
TREMIE PRAIRIE	4 800,00	450 876,00	455 676,00
VIDEOPROTECTION	605 557,65	208 400,00	813 957,65
TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUTA	0,00	15 000,00	15 000,00
TRAVAUX DANS LES ZAE	57 117,33	802 000,00	859 117,33
BANQUE ALIMENTAIRE	0,00	60 000,00	60 000,00
6EME RHC PLATEAU MARGNY	0,00	506 000,00	506 000,00
GRANDES ECURIES DU ROY	115 610,45	478 080,00	593 690,45
EAUX PLUVIALES	68 052,82	793 584,00	861 636,82
RESERVES FONCIERES	0,00	3 268 080,00	3 268 080,00
BASSIN CARRIERE DE CHOISY FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	0,00	264 000,00	264 000,00
BATIMENT ARCHIVES	0,00	72 000,00	72 000,00
TRAVAUX LIES AUX PROCEDURE DE PERILS	0,00	18 000,00	18 000,00
Somme :	**3 300 008,45**	**13 787 962,00**	**17 087 970,45**

À noter que la ligne pour les services généraux concerne notamment la DCSI (acquisition de câblages, progiciels et de matériels informatiques), des études diverses (bassin, passerelle, divers études, etc.), et le schéma de gestion des eaux pluviales.

3. Plan Pluriannuel d'Investissement

L'ARC s'est dotée d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) actualisé et adopté par les élus lors du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2023.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) élaboré sur la période 2021 - 2026 résulte d'un travail de fonds conduit en concertation avec l'ensemble des communes membres avec l'appui du cabinet de conseil Michel KLOPFER.

Il fera l'objet d'une actualisation.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

B. PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET AMENAGEMENT

Malgré les contraintes budgétaires, le projet du budget aménagement pour l'année 2024 traduit l'engagement de l'agglomération de la région de Compiègne à:

- Poursuivre le développement équilibré de notre territoire;
- Concrétiser des opérations à forte valeur ajoutée en matière d'emploi et de logement;
- Et limiter le recours à la dette.

Le budget aménagement est caractérisé par son mode de gestion comptable. Les investissements réalisés, n'ayant pas vocation à demeurer dans le patrimoine de la collectivité, sont comptabilisés en section de fonctionnement associés à une gestion de stocks.

Globalement, l'année 2024 s'orienterait vers l'achat de terrains, études, et travaux à hauteur de 16,8 M€ concernant principalement les zones de la Prairie II, les Sablons et le Parc d'Aiguisy et le remboursement de la dette intérêts inclus à hauteur de 2 M€. Ces dépenses seront financées par des ventes à hauteur de 5,39 M€, des subventions à hauteur de 4,48 M€, la participation au budget principal à hauteur de 2 M€, l'excédent de clôture 2023 à hauteur de 5,04 M€ et le solde par emprunt à hauteur de 1,9 M€.

Vous trouverez ci-dessous le détail de l'équilibre du budget 2024 :

1. La section de fonctionnement

a) Détail des recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	19 395 604	27 616 927	8 221 323	42,39%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	8 096 437	5 389 034	-2 707 403	-33,44%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 776 947	4 476 054	699 108	18,51%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		2 000 000	2 000 000	#DIV/0!
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 233 701	0	-1 233 701	-100,00%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**32 502 687**	**39 482 016**	**6 979 328**	**21,47%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	15 648 372	18 102 241	2 453 869	15,68%
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT	361 559	497 200	135 641	37,52%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**16 009 930**	**18 599 441**	**2 589 511**	**16,17%**
	Somme :	**48 512 618**	**58 081 457**	**9 568 839**	**19,72%**

⇨ 27,62 M€ de résultat de fonctionnement reporté.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

- ⇨ 18,10 M€ d'opération d'ordre de transfert entres sections. Il s'agit des écritures de stock que nous retrouvons également en recette d'investissement.
- ⇨ 497,20 K€ d'opération d'ordre à l'intérieur de la sous fonction. Il s'agit des transferts de charges financières.
- ⇨ 2 M€ de produits de gestion courante correspondant à la participation du budget principal : Conformément au PPI (plan pluriannuel d'investissement 2021-2026), qui a été approuvé lors du conseil d'agglomération du 6 juillet 2023. La nouvelle nomenclature M57 prévoit sa comptabilisation au chapitre 75 contre le chapitre 77 avec la nomenclature M14 utilisée en 2023.
- ⇨ 5,39 M€ de ventes prévisionnelles et 4,48 M€ de subventions, dont le détail est le suivant :

ZONES	Ventes	Subventions	Total
Derrière Les Jardins - Lacroix Saint Ouen	92 160	40 565	132 725
Le Maubon - Choisy au Bac	264 320		264 320
Les Roses de Picardie - Quartier gare - Margny	1 192 500	450 000	1 642 500
ZH 25ème RGA - Camps des Sablons - Compiègne	3 192 624	144 480	3 337 104
ZH Ecole Etat Major - Compiègne	20 000	1 425 602	1 445 602
La Prairie II - Venette/Margny	201 000	905 816	1 106 816
ANRU		1 509 592	1 509 592
ZI LE MEUX	62 560		62 560
Pôle de développement des hauts de Margny et ZA des Plateaux ou Muid Marcel	363 870		363 870
Somme :	**5 389 034**	**4 476 054**	**9 865 088**

A noter que les subventions pour l'Ecole d'Etat Major sont en décalage avec les dépenses, compte tenu des délais de montage des demandes de paiement des dossiers.

A noter également la réduction des recettes de cession liées à la contraction du marché immobilier. Cette situation pourra éventuellement s'améliorer dans l'avenir selon la rapidité d'évolution des taux d'intérêt.

b) Détail des dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	14 342 117	16 793 089	2 450 972	17,09%
66	CHARGES FINANCIERES	361 559	497 200	135 641	37,52%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 536	1 583	-5 953	-79,00%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**14 711 211**	**17 291 872**	**2 580 660**	**17,54%**
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	27 648 445	36 319 006	8 670 560	31,36%
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	5 791 402	3 973 379	-1 818 023	-31,39%
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT	361 559	497 200	135 641	37,52%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**33 801 406**	**40 789 585**	**6 988 179**	**20,67%**
	Somme :	**48 512 618**	**58 081 457**	**9 568 839**	**19,72%**

- ⇨ 16,79 M€ de dépenses d'aménagement (charges à caractère général) prévues en 2024 :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

ZONES	Acquisitions	Etudes	Travaux	Total
Derrière Les Jardins - Lacroix Saint Ouen			350 000	350 000
Le Maubon - Choisy au Bac		53 000	500 000	553 000
Les Roses de Picardie - Quartier gare - Margny		340 898	700 000	1 040 898
Centre Bourg Saint Sauveur			28 191	28 191
ZH 25ème RGA - Camps des Sablons - Compiègne	20 000	40 200	2 800 000	2 860 200
ZH Ecole Etat Major - Compiègne		15 000	370 000	385 000
Eco quartier de Jaux -Cailloux Sud	100 000	120 000	20 000	240 000
La Prairie II - Venette/Margny		188 000	1 300 000	1 488 000
ANRU	100 000	126 000	3 039 000	3 265 000
La Grande Couture - Clairoix	660 000	150 000		810 000
Quartier des moulins - Verberie		50 000		50 000
Parc Scientifique - Odis		10 000	200 000	210 000
Pôle de développement des hauts de Margny et ZA des Plateaux ou Muid Marcel		45 000	1 400 000	1 445 000
ZA du Valadan 2	400 000	50 000	100 000	550 000
Bois de Plaisance		10 000	300 000	310 000
Zone Parc d'Aiguisy - Lachelle		125 000	2 550 000	2 675 000
La Planchette - Clairoix		30 000	100 000	130 000
La petite courture (Clairoix)		50 000	350 000	400 000
Frais bancaires				2 800
Somme :	**1 280 000**	**1 403 098**	**14 107 191**	**16 793 089**

- ⇨ 497,2 K€ de charges financières transférées
- ⇨ 36,32 M€ de virement à la section investissement
- ⇨ 3,97 M€ d'opérations d'ordre de transferts entre sections. Il s'agit des écritures de stocks

2. La section d'investissement

a) Détail des recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 804 037	1 897 514	-906 522	-32,33%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**2 804 037**	**1 897 514**	**-906 522**	**-32,33%**
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	27 648 445	36 319 006	8 670 560	31,36%
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	5 791 402	3 973 379	-1 818 023	-31,39%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**33 439 848**	**40 292 385**	**6 852 537**	**20,49%**
	Somme :	**36 243 884**	**42 189 899**	**5 946 015**	**16,41%**

- ⇨ 36,32 M€ de virement de la section de fonctionnement
- ⇨ 3,97 M€ d'opération d'ordre de transferts entre sections. Il s'agit des écritures de stocks
- ⇨ 1,9 M€ de nouvel emprunt à comparer au 1,5 M€ de remboursement du capital soit un endettement de 400 k€.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

b) *Détail des dépenses*

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	19 217 042	22 577 658	3 360 617	17,49%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 378 471	1 510 000	131 529	9,54%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**20 595 513**	**24 087 658**	**3 492 146**	**16,96%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	15 648 372	18 102 241	2 453 869	15,68%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**15 648 372**	**18 102 241**	**2 453 869**	**15,68%**
	Somme :	**36 243 884**	**42 189 899**	**5 946 015**	**16,41%**

- ⇨ 22,58 M€ de solde d'exécution de la section d'investissement reporté.
- ⇨ 18,10 M€ d'opération d'ordre de transferts entre sections. Il s'agit des écritures de stock
- ⇨ 1,5 M€ de remboursement de la dette

3. Plan Pluriannuel d'Investissement

L'ARC s'est dotée d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) actualisé et adopté par les élus lors du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2023.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) élaboré sur la période 2021 - 2026 résulte d'un travail de fonds conduit en concertation avec l'ensemble des communes membres avec l'appui du cabinet de conseil Michel KLOPFER.

Il fera l'objet d'une actualisation.

C. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET RESIDENCE POUR PERSONNE AGEES

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

1. La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement concernent :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	85 456	89 210	3 754	4,39%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	105 000	113 000	8 000	7,62%
73	IMPOTS ET TAXES	8 000	0	-8 000	-100,00%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	215 000	283 000	68 000	31,63%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100	0	-100	-100,00%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**413 556**	**485 210**	**71 654**	**17,33%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 560	1 560	0	0,00%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**1 560**	**1 560**	**0**	**0,00%**
	Somme :	**415 116**	**486 770**	**71 654**	**17,26%**

Le montant du loyer est réparti comme suit:

- ⇨ Le montant du loyer mensuel en 2023 est fixé à 8,25 €/m². En 2024, L'augmentation annuelle du loyer est indexée sur l'IRL (Indice de Référence des Loyers), soit de l'ordre de 3,5%. Le montant des loyers 2024 s'élève à 233k€ (chapitre 75 – Autres produits de gestion courante)

- ⇨ Le montant des charges mensuelles, comprenant la fourniture de l'eau froide, de l'eau chaude, du chauffage, de l'électricité, du personnel, de l'entretien des parties communes et des contrats de maintenance, s'élève à 4.80 €/m², cette refacturation représente 113 k€ pour 2024 (chapitre 70 – Produits des services),

Le montant des recettes 2024 est en nette augmentation en raison de la régularisation des indexes mais surtout par le remplissage de l'ensemble des logements vacants depuis plusieurs années.

A noter la participation du budget principal à hauteur de 50 K€ (chapitre 75) afin de financer des dépenses d'entretien et de réparation qui étaient prévues au DOB en investissement.

Ces recettes et le résultat de fonctionnement reporté estimé de 2023 permettent de financer :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	195 451	246 492	51 041	26,11%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	45 000	45 000	0	0,00%
022	DEPENSES IMPREVUES	2 500	0	-2 500	-100,00%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 000	0	-10 000	-100,00%
66	CHARGES FINANCIERES	50 165	64 680	14 515	28,93%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	850	500	-350	-41,18%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	0	7 500	7 500	#DIV/0!
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**303 966**	**364 172**	**60 206**	**19,81%**
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	43 150	47 998	4 848	11,24%
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	68 000	74 600	6 600	9,71%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**111 150**	**122 598**	**11 448**	**10,30%**
	Somme :	**415 116**	**486 770**	**71 654**	**17,26%**

- ⇨ 246,49 k€ de charges à caractère général, soit une hausse de 51,04 K€ (+26,11%) par rapport à 2023.Cela est notamment lié aux 50k€ de dépenses d'entretien précédemment indiquées.
- ⇨ 45 k€ de charges de personnel. Cela correspond à un agent à temps complet.
- ⇨ 0 k€ de dépenses imprévues. Cette nature de dépenses n'existe plus en nomenclature M57. En compensation, le législateur a prévu des virements de crédit entre chapitre pour plus de souplesse.
- ⇨ 65 k€ de charges financières contre 50 k€ en 2023.
- ⇨ 0,5 k€ de charges exceptionnelles pour les éventuelles annulations sur titres sur exercices antérieurs. Les comptes 67, correspondant aux dépenses exceptionnelles, sont supprimés dans la nomenclature M57. Ils sont réaffectés sur les comptes 65.
- ⇨ 74,6 k€ d'amortissements, soit une augmentation de 6,6k€ par rapport à 2023,
- ⇨ 48 k€ de virement à la section investissement,

2. La section d'investissement

Les recettes d'investissement concernent :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 530	0	-2 530	-100,00%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		28 362	28 362	#DIV/0!
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	20 410	169 000	148 590	728,03%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 000	5 000	0	0,00%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**27 940**	**202 362**	**174 422**	**624,28%**
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	43 150	47 998	4 848	11,24%
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	68 000	74 600	6 600	9,71%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**111 150**	**122 598**	**11 448**	**10,30%**
	Somme :	**139 090**	**324 960**	**185 870**	**133,63%**

- ⇨ L'excèdent de fonctionnement capitalisé en investissement (autofinancement) de 28,36 K€ a été ajusté suite à la clôture des comptes 2023,
- ⇨ Participation du budget principal de 169 k€ contre 20,41 k€ en 2023. Cette forte augmentation s'explique par l'augmentation des dépenses d'investissement, notamment le remplacement de la chaudière. La participation baisse de 50 K€ car certaines dépenses ont été reclassées en fonctionnement depuis le DOB.
- ⇨ 5 k€ de cautions
- ⇨ Les opérations d'ordre (amortissements) pour 74,6 k€
- ⇨ Le virement de la section de fonctionnement pour 48 k€ contre 43 k€ en 2023

Ces recettes permettent de financer les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		25 145	25 145	#DIV/0!
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	82 000	78 100	-3 900	-4,76%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	15 000	15 000	#DIV/0!
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	55 530	205 155	149 625	269,45%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**137 530**	**323 400**	**185 870**	**135,15%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 560	1 560	0	0,00%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**1 560**	**1 560**	**0**	**0,00%**
	Somme :	**139 090**	**324 960**	**185 870**	**133,63%**

- ⇨ 25,15 k€ de déficit d'investissement reporté de l'exercice 2023
- ⇨ Le remboursement d'emprunts pour 78,1 k€, légèrement moins qu'en 2023
- ⇨ Des études thermiques et diagnostiques amiante pour 15 k€
- ⇨ 205 k€ de travaux dans les communs et le remplacement de la chaudière.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

⇨ 1,56 k€ d'amortissement des subventions

3. Plan pluriannuel d'investissement

Les dernières chambres ayant été rénovées, il n'est pas prévu de gros travaux sur les prochaines années. Les investissements concerneront donc principalement des travaux de réfection courants.

D. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET TRANSPORT

Bilan 2023

L'année 2023 a été marquée par une indexation significative d'environ 12% appliquée au 15 juillet 2023. Cette évolution représentera un coût de l'ordre de 900 000€ TTC en année pleine.

Cette indexation est due à la forte augmentation des prix des carburants.

Cette hausse a pu être compensée par un Versement Mobilité particulièrement dynamique cette année, qui s'établit à plus de 7 M€.

Pour le marché AlloTIC, l'indexation annuelle calculée à plus de 6% (là encore en raison de l'évolution des prix des carburants) a été négociée avec le GIE à moins de 2%. Le coût kilométrique du marché passe donc de 2.30€ H.T. à 2.34€ H.T. au 1er janvier 2024.

Le verdissement du parc continue avec l'arrivée de 2 nouveaux bus GNV. Pour rappel, ces véhicules permettent une réduction de l'ordre de 50% des émissions de gaz à effet de serre, et de près de 2/3 des rejets de particules fines.

Objectifs 2024

Assurer la maîtrise budgétaire dans un contexte inflationniste

Prendre en compte les évolutions de la politique de subvention du SMTCO qui s'appliquent en 2024.

Veiller au maintien et à l'amélioration de la qualité de service (garantir le respect des contrats d'exploitation, renouvellement des équipements aux points d'arrêts, …) ;

Poursuivre la démarche de verdissement des véhicules du réseau TIC par l'acquisition de nouveaux bus au GNV

Garantir le bon fonctionnement des services VéloTIC et s'assurer de l'adéquation de l'offre aux besoins à moyen terme sur un service plébiscité.

Mettre en œuvre la desserte du quartier de la Prairie 2, de l'extension du Bois de Plaisance et de la ZAC des Sablons.

Amélioration de la desserte des Hauts de Margny

Engager les transformations du pôle d'échange multimodal.

A noter que la nomenclature utilisée pour le budget transport est la M43. Ce budget n'est donc pas concerné par l'obligation du passage à la M57. Il n'y a donc pas de changement entre 2023 et 2024.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Le projet du budget transport s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

1. La section de fonctionnement

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	4 248 615	5 205 696	957 080	22,53%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	40 000	52 000	12 000	30,00%
73	IMPOTS ET TAXES	6 700 000	7 500 000	800 000	11,94%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 295 450	2 175 450	-120 000	-5,23%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	50 000	40 000	-10 000	-20,00%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 300	10 300	0	0,00%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**13 344 365**	**14 983 446**	**1 639 080**	**12,28%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	90 200	115 300	25 100	27,83%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**90 200**	**115 300**	**25 100**	**27,83%**
	Somme :	**13 434 565**	**15 098 746**	**1 664 180**	**12,39%**

Les recettes de fonctionnement concernent :

- ⇨ 5,21 M€ d'excédent de fonctionnement reporté de 2023 (montant à ajuster après la clôture de l'exercice 2023)
- ⇨ 52 k€ de prestations facturées aux usagers, en augmentation de 12 k€ par rapport 2023, soit 30% :
  - Transport à la demande : 40 k€
  - Service Vélo : 12 k€
- ⇨ 7,5 M€ de versement transport (VT), en augmentation de 800K€ par rapport à 2023, soit +11,94%. Cette augmentation est liée au constat de ce qui a été encaissé en 2023 et **qui montre la dynamique positive de notre tissu économique.**
- ⇨ 2,2 M€ de subventions qui se décomposent de la manière suivante :
  - 1,65 M€ de contribution au fonctionnement des transports scolaires versés par le conseil régional,
  - 520 k€ de subventions du SMTCO, en diminution de 120 k€ par rapport à 2023. Les subventions SMTCO devraient être en diminution progressive sur les prochaines années.
- ⇨ 40k€ de compensation du versement mobilités versée par l'URSSAF en compensation des pertes de recettes pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Ce montant tient compte du niveau constaté en 2023.
- ⇨ 10,3 k€ de produits exceptionnels. Cette enveloppe concerne les pénalités reçues et tient compte du niveau constaté en 2023.
- ⇨ 115,3 k€ d'opération d'ordre (amortissement des subventions)

Ces recettes permettent de financer les dépenses suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 283 050	9 111 100	828 050	10,00%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	440 800	500 000	59 200	13,43%
022	DEPENSES IMPREVUES	100 000	100 000	0	0,00%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0	443 489	443 489	#DIV/0!
66	CHARGES FINANCIERES	11 590	6 390	-5 200	-44,87%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 998 970	2 194 564	-804 407	-26,82%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**11 834 410**	**12 355 543**	**521 132**	**4,40%**
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 201 155	2 293 203	1 092 048	90,92%
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	399 000	450 000	51 000	12,78%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**1 600 155**	**2 743 203**	**1 143 048**	**71,43%**
	Somme :	**13 434 565**	**15 098 746**	**1 664 180**	**12,39%**

⇨ 9,11 M€ de charges à caractère général, soit une augmentation par rapport à 2023 de 828 k€ (+10%). Ce poste est constitué à plus de 99% par les contrats de prestations de services qui s'élèvent à 9,04M€ :

- 2 368 k€ lié au développement sur le réseau Urbain, avec la desserte des communes de l'EX CCBA, intégrée depuis le 1er septembre 2021.
- 630,85 € pour le service scolaire
- 5 425 k€ pour les lignes régulières
- 495 k€ pour le service taxis (AlloTic)
- 122,1 k€ pour le service vélo (VéloTic)

⇨ 500 k€ de charges de personnel, soit 59 k€ de plus qu'en 2023.
⇨ 100k€ de dépenses imprévues. Même montant qu'en 2023. Cette enveloppe pourra éventuellement nous servir si les augmentations liées à l'inflation s'avéraient être plus importantes que nos anticipations.
⇨ 443 K€ correspondant à une régularisation de TVA. Il s'agit d'une dépense exceptionnelle en 2024, non récurrente sur les années à venir.
⇨ 6,39 k€ de charges financières, en diminution de 44,87% (5,2k€)
⇨ 2,19 M€ de charges exceptionnelles : réserves en prévision des futures dépenses du pôle d'échange multimodal, et sous réserve de l'évolution du versement transport.
⇨ 2 293 k€ de virement à la section investissement
⇨ 450 k€ d'amortissements, soit +12,78% (51 k€) de plus qu'en 2023

L'épargne prévisionnelle s'établit comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (1)	9 095 750	9 777 750
Dépenses réelles de fonctionnement (2) Hors dépenses exceptionnelles	8 835 440	10 160 979
Epargne brute (3)=(1)-(2)	260 310	-383 229
Remboursement en capital (4)	264 600	264 600
Epargne nette (3)-(4)	-4 290	-647 829

Compte tenu des dépenses et recettes de fonctionnement prévues en 2024 l'épargne brute s'établirait à - 383 k€ (+ 260 k€ en 2023). A noter que l'épargne est pénalisée en 2024 par la régularisation de TVA de 443 K€. Cette régularisation étant exceptionnelle, le niveau de l'épargne reviendra à un niveau normal à partir de 2025.

Les résultats antérieurs, non pris en compte, permettront largement d'absorber le remboursement de capital.

A noter que l'épargne brute réelle 2023 s'élève à + 1,37 M€.

2. La section d'investissement

Les recettes d'investissement concernent :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	494 994	346 797	-148 196	-29,94%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	633 031	223 566	-409 466	-64,68%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	360 000	1 460 675	1 100 675	305,74%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**1 488 025**	**2 031 038**	**543 013**	**36,49%**
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 201 155	2 293 203	1 092 048	90,92%
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	399 000	450 000	51 000	12,78%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**1 600 155**	**2 743 203**	**1 143 048**	**71,43%**
	Somme :	**3 088 180**	**4 774 241**	**1 686 061**	**54,60%**

- ⇨ le solde d'exécution reporté de 2023 : 347 k€
- ⇨ 104 k€ d'excédents de fonctionnement capitalisés
- ⇨ 120 k€ de FCTVA
- ⇨ les subventions : 1 461 k€ (dont 297 K€ de restes à réaliser de 2023) pour l'achat de bus et pour le pôle d'échange multimodal
- ⇨ 2 293 K€ de virement de la section de fonctionnement
- ⇨ les dotations aux amortissements : 450 k€

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Ces recettes permettront de financer les principales dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	264 600	264 600	0	0,00%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	86 000	2 000	-84 000	-97,67%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 647 380	1 692 341	-955 039	-36,07%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0	2 700 000	2 700 000	#DIV/0!
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**2 997 980**	**4 658 941**	**1 660 961**	**55,40%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	90 200	115 300	25 100	27,83%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**90 200**	**115 300**	**25 100**	**27,83%**
	Somme :	**3 088 180**	**4 774 241**	**1 686 061**	**54,60%**

- ⇨ Le remboursement en capital des emprunts en cours : 177,1 k€
- ⇨ Le remboursement en capital de l'avance VT : 87,5 k€. Pour mémoire, l'ARC a candidaté fin 2020 au dispositif de soutien des AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité), mis en place par l'État. Ce soutien a permis d'encaisser une avance égale à 8% du versement mobilité 2019, soit 524 636€. Cette avance sera remboursée sur une durée de 6 ans depuis 2022.
- ⇨ Les investissements à hauteur de 1,69 M€ qui sont notamment :
  - 747 K€ de restes à réaliser concernant principalement les bus commandés en fin d'année
  - 810K€ pour l'achat de 2 bus
  - 24,65 K€ de poteaux d'arrêt
  - 100 k€ pour les abris vélos
  - 9 k€ pour travaux divers survenant dans l'année
  - 1 k€ de matériels informatiques
- ⇨ Les immobilisations en cours pour 2,7 M€ concernent **le programme de travaux pour le pôle d'échange multimodal pour 2024**
- ⇨ Les opérations d'ordre (amortissement des subventions) : 115,3 k€

3. Plan pluriannuel d'investissement

L'ARC s'est dotée d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) actualisé et adopté par les élus lors du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2023.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) élaboré sur la période 2021 - 2026 résulte d'un travail de fonds conduit en concertation avec l'ensemble des communes membres avec l'appui du cabinet de conseil Michel KLOPFER.

Il fera l'objet d'une actualisation.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

E. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET TOURISME

Objectifs du BP 2024 :

1. **Poursuite de la mise en oeuvre de la stratégie de développement touristique à l'échelle du Pays Compiégnois**

a) **Actions de communication et de promotion**

- Diffusion de la carte touristique bilingue à l'échelle du Pays Compiégnois (mairies, prestataires, Offices de Tourisme, représentations « hors les murs ») et via les outils digitaux,
- Création d'un nouveau support de visite « print » bilingue anglais spécifique à Compiègne – sites, suggestion de circuit légendé …
- Enrichissement du site de destination www.compiegne-pierrefonds.fr et développement des offres de randonnées équestres, cyclotouristes et pédestres, Intégration de campagnes de communication digitale menées par Hauts-de-France Tourisme,
- Déploiement de la stratégie de communication en collaboration avec l'agence Oise Tourisme (supports écrits et audiovisuels),
- Création d'un passeport de destination (carnet de réductions) : approche des acteurs pour les sensibiliser à la mise en place d'offres « privilèges » à destination des visiteurs,
- Mise en place d'un logiciel commun entre les deux Offices de Tourisme pour effectuer la billetterie en ligne (visites, événements …) via le logiciel WeLogin,
- Présence de l'Office de Tourisme de l'ARC sur le salon Tourissima de Lille en février 2024 (frais de participation portés par la CCLO),
- Développement de la politique éditoriale avec notamment un travail à l'échelle des deux Offices de Tourisme pour la réalisation d'un magazine de destination digital.

b) **Contrat de destination 2024-2027 – accompagnement des acteurs touristiques** (sous réserve de validation des Elus de l'APC)

- Contrat de destination avec la Région Hauts-de-France : mise en place d'ateliers d'animation des acteurs touristiques : identifier et/ou faire émerger des projets (hébergements, offres de loisirs, mise en valeur de la gastronomie en circuit court …),

2. **Assurer la pérennité des actions co-financées par le programme France Manche Angleterre – projet EXPERIENCE**

- Organisation de trois visites théâtralisées « Impériale visite gui(n)dée » à destination du grand public (dates à déterminer) afin de pérenniser cette offre créée en 2021 et financée à 69 % dans le cadre du projet EXPERIENCE,
- Actions de communication de l'offre touristique et culturelle « Connaître Compiègne ! Site d'immersion historique » : flyers, promotion, campagne de communication en collaboration avec l'agence Oise Tourisme (printemps 2024),
- Relais de promotion des événements et manifestations sur le site de Saint-Pierre en Chastres,

3. **Développement du tourisme fluvial et port de plaisance**

- Poursuite des actions de prospection d'opérateurs de croisières, en collaboration avec le collectif Oise River Side (Oise Tourisme et Val d'Oise Tourisme), pour les escales à Compiègne dans le cadre du CSNE notamment – participation au salon SLOWW (tourisme fluvial) organisé par VNF,

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

- Accueil des croisiéristes sur la destination : CrosiEurope notamment,
- Poursuite des travaux dans la capitainerie et sur le port de plaisance,
- Recrutement d'un agent portuaire,

4. **Développement du cyclotourisme** :

- Participation de l'Office de Tourisme au réseau des ambassadeurs « Les Relayeurs », pour l'accueil des cyclotouristes (services, kits, conseils …),
- Labellisation de l'Office de Tourisme « Accueil vélo »,

5. **Autres missions/actions de l'Office de Tourisme :**

Outre les éditions classiques destinées à promouvoir le territoire et la promotion de la destination via les présentoirs France Brochure Système sur l'ensemble des points touristiques de l'Oise et le réseau Paris Ile de France en avril, mai et juin, ci-dessous les actions de l'Office de Tourisme :

- La visite systématique de toutes les nouvelles offres d'hébergement, rencontre des prestataires et accompagnement dans le portage de projets,
- Promotion et valorisation des prestataires de la CCPE dans le cadre de la convention ARC/OT/CCPE
- Collecte de la taxe de séjour via un outil de déclaration en ligne de la taxe de séjour via la société Nouveaux Territoires,
- La sensibilisation des communes de l'ARC et de la CCPE à l'importance de communiquer sur leurs événements/actualités relayés via les réseaux sociaux et supports de communication,
- La contribution aux manifestations génératrices de retombées économiques sur le territoire : Paris Roubaix, Ruralité en fête, Festival des Forêts, Masters de Feu …
- Accueils presse en lien avec Oise Tourisme et le CRT Hauts-de-France – relais sur le territoire pour la logistique, mise en relations avec les acteurs et les sites, mise à disposition de guides conférenciers …).
- Promotion et valorisation de la destination via les réseaux sociaux et supports (newsletter hebdomadaire, FB, Instagram, site internet),
- Travail avec l'agence Oise Tourisme et le service des sports sur l'accueil des délégations olympiques (JO 2024),

Le projet du budget tourisme s'équilibre comme suit :

1. La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement concernent :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	6 873	0	-6 873	-100,00%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	0	68 520	68 520	#DIV/0!
73	IMPOTS ET TAXES	260 452	300 000	39 548	15,18%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	445 549	282 000	-163 549	-36,71%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	55 416	213 904	158 488	286,00%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	171 773	0	-171 773	-100,00%
78	REPRISES SUR PROVISIONS DEPRECIATIONS	880	0	-880	-100,00%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**940 942**	**864 424**	**-76 518**	**-8,13%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	9 088	17 579	8 491	93,43%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**9 088**	**17 579**	**8 491**	**93,43%**
	Somme :	**950 030**	**882 003**	**-68 028**	**-7,16%**

- ⇨ 69 K€ de produits des services qui correspondent à :
  - 53 K€ de droits de stationnement au Port de Plaisance. Ces recettes étaient enregistrées au chapitre 75 en 2023
  - 6 K€ de Droits d'escale au Port de Plaisance. Ces recettes étaient enregistrées au chapitre 75 en 2023
  - 10 K€ de billetterie pour le Festival Paroles
- ⇨ La taxe de séjour : 300 K€, contre 260 K€ en 2022, soit +40k€ (15,18%), niveau constaté en 2023 qui reflète un dynamisme touristique du territoire
- ⇨ 282 K€ de dotations, subventions et participation :
  - 16 K€ pour la convention avec la CCPE
  - 60 K€ de participation de la CCRV et dd la CCLO pour le Festival Paroles
  - 10 K€ de subvention de la DGLFLF (Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France) pour le Festival Paroles
  - 126 K€ de subventions de la Région
  - 70 K€ de subventions des départements de l'Oise et de l'Aisne
- ⇨ 214 K€ de participation du budget principal contre 171 K€ en 2023. La participation du budget principal est ajustée en fin d'année en fonction de l'état d'avancement de l'exécution budgétaire. La nomenclature M57 nous impose de l'inscrire au chapitre 75 au lieu du chapitre 77 en M14 (comme en 2023)
- ⇨ L'amortissement des subventions pour 18 k€

Ces recettes permettent de financer les dépenses suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
002	RÉSULTAT DE FONCTIONNEEMNT REPORTÉ	0	2 474	2 474	#DIV/0!
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	437 582	381 019	-56 563	-12,93%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	357 751	341 093	-16 658	-4,66%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	91 610	81 105	-10 505	-11,47%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000	0	-1 000	-100,00%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	0	2 260	2 260	#DIV/0!
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**887 943**	**807 952**	**-79 992**	**-9,01%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	62 087	74 051	11 964	19,27%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**62 087**	**74 051**	**11 964**	**19,27%**
	Somme :	**950 030**	**882 003**	**-68 028**	**-7,16%**

- ⇨ 2,47 k€ de résultat de fonctionnement reporté lié à la clôture des comptes 2023,
- ⇨ 381 K€ de charges à caractère général : il s'agit principalement des dépenses pour le Festival Paroles organisé à partir de 2024 par l'ARC (280 K€).). Ce montant sera financé par les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la CCLO, de la CCPV, etc.
- ⇨ 341 K€ de charges de personnel, en baisse de 17 K€ par rapport à 2023. Cela est lié notamment au départ du chargé de mission pour INTERREG,
- ⇨ 81 K€ de subventions à verser
- ⇨ 2,2 K€ de dotations pour le risque d'impayés
- ⇨ 74 K€ d'amortissements, soit +12 K€ (+19,27%) par rapport à 2023

L'épargne prévisionnelle s'établit comme suit :

	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (1)	940 942	864 424
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	887 943	807 952
Epargne brute (3)=(1)-(2)	52 999	56 472
Remboursement en capital (4)	0	0
Epargne nette (3)-(4)	52 999	56 472

Compte tenu des dépenses et recettes de fonctionnement prévues en 2024 l'épargne brute s'établirait à 56 k€ légèrement mieux qu'en 2023, en notant la participation du principal.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

2. La section d'investissement

Les recettes d'investissement concernent :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Restes à réaliser 2023 (a)	Budget primitif 2024 (b)	BP consolidé 2024 (a)+(b)	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	61 594		0	0	-61 594	-100,00%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	75 464		20 000	20 000	-55 464	-73,50%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	526 664	223 404	369 403	592 806	66 142	12,56%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**663 722**	**223 404**	**389 403**	**612 806**	**-50 916**	**-7,67%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	62 087		74 051	74 051	11 964	19,27%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**62 087**	**0**	**74 051**	**74 051**	**11 964**	**19,27%**
	Somme :	**725 809**	**223 404**	**463 454**	**686 857**	**-38 952**	**-5,37%**

- ⇨ 20 K€ de FCTVA contre 75 K€ en 2023.
- ⇨ 592 k€ de subventions d'investissement :
  - 369 K€ de participation du budget principal contre 273 K€ en 2023 La participation du budget principal est ajustée en fin d'année en fonction de l'état d'avancement de l'exécution budgétaire.
  - 223 K€ de subventions Interreg (reste à réaliser) contre 255 k€ en 2023
- ⇨ 74 K€ d'amortissements

Ces recettes permettront de financer 687 k€ de dépenses d'investissements :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Restes à réaliser 2023 (a)	Budget primitif 2024 (b)	BP consolidé 2024 (a)+(b)	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0		134 343	134 343	134 343	#DIV/0!
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	114 972	39 661	43 000	82 661	-32 311	-28,10%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	310 499	18 510	14 875	33 385	-277 114	-89,25%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	291 251	30 890	388 000	418 890	127 639	43,82%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**716 721**	**89 061**	**580 218**	**669 279**	**-47 443**	**-6,62%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	9 088		17 579	17 579	8 491	93,43%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**9 088**	**0**	**17 579**	**17 579**	**8 491**	**93,43%**
	Somme :	**725 809**	**89 061**	**597 796**	**686 857**	**-38 952**	**-5,37%**

- ⇨ 134 K€ de solde d'exécution de la section d'investissement reporté de l'exercice 2023
- ⇨ 473 K€ pour des travaux pour Saint Pierre en Chastre (dont 63 k€ de restes à réaliser)
- ⇨ 26 K€ pour des travaux sur le port de plaisance (dont 5,5 k€ en restes à réaliser)
- ⇨ 12 k€ de travaux pour les escales des bateaux de croisière (fleurissement, embellissement du site, etc.
- ⇨ 12 k€ pour l'achat d'un défibrillateur au port de plaisance (1,78 k€), les vitrines extérieures de l'office du tourisme (1,5 k€) et 8,85 k€ en restes à réaliser correspondant aux travaux du SAS d'entrée.
- ⇨ 11 K€ de matériel informatiques (restes à réaliser)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

F. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET HOTEL DE PROJET

Par délibération en date du 5 octobre 2005, l'ARC a procédé à l'acquisition des terrains du Parc Technologique des rives de l'Oise qui comprend des bâtiments destinés à accueillir un hôtel de projets et des bâtiments annexes réhabilités et destinés soit à la vente, soit à la location.

Par délibération du 30 janvier 2008, le Conseil d'agglomération a approuvé la création du budget Hôtel de Projets assujetti à la TVA.

En 2017-2018, le bâtiment "A" a bénéficié d'une isolation thermique par l'extérieur pour un résultat triplement positif : confort amélioré, image renforcée, et économies d'énergie concrétisées. En revanche, la ventilation double flux continue de poser problème.

Fin 2023, dans le bâtiment A : 80% des bureaux sont occupés (contre 89% fin 2022). 3 entreprises locataires ont été mise en liquidation dans le bâtiment A.

Les autres bâtiments du site ouverts à la location sont majoritairement occupés (4 unités d'activité sur 6 et les 7 autres bâtiments sont occupés).

Parmi les travaux structurants réalisés cette année : l'installation de boitiers fibres dans le bâtiment A et sur le site, la réfection du réseau d'eau potable du Bâtiment A, la réfection de la toiture amiantée du Hangar B3 (148 000 €).

Parmi les travaux restant à réaliser : l'installation d'un clapet anti-retour sur le réseau d'assainissement du bâtiment A, l'installation d'un réducteur de pression à l'entrée du réseau d'eau potable sur le site, et la poursuite de la rénovation du Bâtiment A (isolation sous toiture terrasse, installations de dalles de plafonds amovibles et de luminaires LED + vérification ventilation double flux).

Le parc technologique héberge 27 entreprises et 172 emplois fin 2023 (contre 30 entreprises et 196 personnes à fin 2022).

Objectifs du BP 2024 :

- Renforcer le suivi et l'accompagnement des entreprises hébergées, et le positionnement du parc dans l'écosystème local (liens UTC/ESCOM/ESC, ITerra, démarche agrégats, liens avec les entreprises hors parc, intégration dans le territoire d'industrie du Grand Compiégnois) et régional (Parc d'innovation...).
- Résoudre les points difficiles (ventilation du bat A, réseau assainissement & clapet anti retour)
- Suivre la procédure de modification du PLUIh pour pourvoir avancer sur les projets d'acquisition/construction sur le site :
  - INMASYS : projet de construction
  - FUSIOTECH : entreprise en plein développement, sur un procédé novateur et en pleine expansion (simulation d'altitude). Projet de bâtiment de 500 m² d'emprise au sol avec des volumes dédiés aux études et à la fabrication, une partie dédiée à la démonstration du savoir-faire (avec notamment la création d'une salle environnementale (simulation de l'altitude, de la température et de l'hygrométrie), de bureaux ou de salle de repos en altitude simulée). L'accent mis sur l'aspect écoresponsable du bâtiment avec comme "objectif idéal" un bilan énergétique nul, autosuffisant, englobant nos activités spécifiques de simulation climatique.
  - PIVERT/Oleon
  - ARC : construction d'unités nouvelles

Le projet du budget s'équilibre comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

1. La section de fonctionnement

Il vous est proposé un projet de budget légèrement en augmentation par rapport à celui de 2023.

Les recettes de fonctionnement concernent :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	10 000	25 000	15 000	150,00%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	306 000	478 524	172 524	56,38%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	169 653	0	-169 653	-100,00%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**485 653**	**503 524**	**17 871**	**3,68%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	30 640	30 601	-39	-0,13%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**30 640**	**30 601**	**-39**	**-0,13%**
	Somme :	**516 293**	**534 125**	**17 832**	**3,45%**

- ⇨ 25 k€ de location de salles, soit 15K€ de plus qu'en 2023.
- ⇨ 479 k€ de produits de gestion courante :
  - 310 k€ de loyers + des facturations diverses (photocopies, internet,…). Ce poste a été ajusté par rapport aux réalisations prévisionnelles de 2023.
  - 168,52 k€ de participation du budget principal, soit une diminution de 1 K€ par rapport à 2023. La participation du budget principal est ajustée en fin d'année en fonction de l'état d'avancement de l'exécution budgétaire. La nomenclature M57 nous impose de l'inscrire au chapitre 75 au lieu du chapitre 77 en M14 (comme en 2023).
- ⇨ 30,6 K€ d'opération d'ordre (amortissement des subventions)

Ces recettes permettent de financer les dépenses suivantes :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	181 200	187 800	6 600	3,64%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	116 000	118 300	2 300	1,98%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 500	3 525	25	0,71%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000	1 000	0	0,00%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	14 593	9 500	-5 093	-34,90%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**316 293**	**320 125**	**3 832**	**1,21%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	200 000	214 000	14 000	7,00%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**200 000**	**214 000**	**14 000**	**7,00%**
	Somme :	**516 293**	**534 125**	**17 832**	**3,45%**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

- ⇨ 187,8 k€ de charges à caractère général : ce poste augmente de 3,64% (6,6 k€) par rapport à 2023.
- ⇨ 118,3 k€ de charges de personnel, poste stable par rapport à 2023. Les agents sont payés par le budget principal, puis refacturés en fin d'année au budget Hôtel de projets,
- ⇨ 3,5 k€ pour financer d'éventuelles créances admises en non-valeur, montant identique à 2023.
- ⇨ 1 k€ de charges exceptionnelles, identique à 2023.
- ⇨ 9,5k€ de dotation pour risque d'impayés
- ⇨ 214 k€ d'amortissements, soit 14 k€ de plus qu'en 2023,

L'épargne prévisionnelle s'établit comme suit :

	Crédit ouverts 2023	Budget primitif 2024
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (1)	485 653	503 524
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	316 293	320 125
Epargne brute (3)=(1)-(2)	169 360	183 399
Remboursement en capital (4)	0	0
Epargne nette (3)-(4)	169 360	183 399

Compte tenu des dépenses et recettes de fonctionnement prévues en 2024 l'épargne brute s'établirait à 183 k€ (170 k€ en 2023). Il n'y a pas d'emprunt à rembourser, l'épargne nette est donc égale à l'épargne brute.

A noter que cette épargne est également dégagée par la participation du budget principal. Cette dernière sert à couvrir la dépense d'amortissement obligatoire. Il faut souligner que, même sans la participation du principal, le budget Hôtel de Projet serait à l'équilibre en opérations réelles, donc autosuffisant.

2. La section d'investissement

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	720 995	735 949	14 954	2,07%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	7 000	7 000	0	0,00%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**727 995**	**742 949**	**14 954**	**2,05%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	200 000	214 000	14 000	7,00%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**200 000**	**214 000**	**14 000**	**7,00%**
	Somme :	**927 995**	**956 949**	**28 954**	**3,12%**

L'excédent d'investissement reporté de l'exercice 2023 (736 k€) et les opérations d'ordre (amortissements pour 214k€) permettent de financer les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	7 000	7 000	0	0,00%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	101 360	60 000	-41 360	-40,81%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	788 995	859 348	70 353	8,92%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**897 355**	**926 348**	**28 993**	**3,23%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	30 640	30 601	-39	-0,13%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**30 640**	**30 601**	**-39**	**-0,13%**
	Somme :	**927 995**	**956 949**	**28 954**	**3,12%**

⇨ 7 k€ de cautions

⇨ 919,35 k€ de travaux (chapitres 20 et 21) dont :

- 10 k€ de frais d'insertion
- 50 k€ pour une étude sur l'activité du parc
- 25 k€ de travaux pour le clapet anti retour du bâtiment A
- 5 k€ d'arceaux renversés pour les vélos, motos, trottinettes
- 150 k€ de travaux d'isolation + luminaires (bureaux bâtiment A)
- 20 k€ de travaux dans les parties communes
- 10 k€ de câblage des boxs
- 15 k€ pour la signalisation du parc et des ralentisseurs
- 2,5 K€ de travaux de câblage
- 2.5 k€ de matériels de bureau et informatique
- Il resterait une enveloppe de 629,35 k€ issue des excédents cumulés qui permettrait d'effectuer d'éventuels travaux en cours d'année, comme :
  - L'intervention pour optimisation de la centrale double flux
  - Etude de la création de nouvelles unités locatives
  - Travaux de remplacement ou de réparation de la toiture fibrociment du hangar

⇨ 30,6 k€ d'opérations d'ordre (amortissement des subventions)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

3. Plan pluriannuel d'investissement

Après de gros travaux d'isolation par l'extérieur des dernières années, la pépinière d'entreprise est bien plus agréable pour les entreprises présentes. Il n'est aujourd'hui pas prévu de nouveaux travaux de cette envergure.

Néanmoins, nous pourrons prévoir sur les années 2025 à 2026, les travaux qui n'auront pas pu être réalisés en 2024 comme la toiture fibrociment du hangar, les travaux de luminaires, l'optimisation de la centrale double flux, etc.

Un travail est par ailleurs engagé pour définir la faisabilité de la création de nouvelles cellules pour accueillir des entreprises.

G. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET GENS DE VOYAGE

Le budget Gens du Voyage contribue au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage, structures imposées par le schéma départemental du 7 Juin 2019.

L'aire d'accueil des gens du voyage de l'ARC est située sur la commune de JAUX et dispose de 75 emplacements ce qui permet le stationnement de 150 caravanes. L'aire d'accueil fonctionne toute l'année.

L'aire de grand passage de l'ARC se situe sur la commune de COMPIEGNE et permet le stationnement de 90 caravanes. L'aire de grand passage fonctionne de mai à septembre et est réservée aux groupes évangélistes.

L'aire d'accueil des gens du voyage est occupée par une population sédentarisée. Actuellement (au 12 janvier 2024), nous avons 51 emplacements occupés dont aucune famille en illicite. 3 familles vont faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion (pour dettes et/ou nuisances). Le concours de la force publique sera requis.

En 2023, aucune modification tarifaire n'a été votée en Conseil d'Agglomération. Les conditions financières sont identiques à celles votées en Conseil d'Agglomération en 2022, détaillées ci-dessous :

Droits de place/jour
- 4,00 euros pour une ou deux caravanes maximum sur le même emplacement (au lieu de 3,00€ auparavant)
- 3,00 euros pour une ou deux caravanes maximum sur le même emplacement pour les voyageurs de 60 ans et plus (au lieu de 2,00€ auparavant)

Dépôts de garantie :

- Dépôt de garantie pour les emplacements

-120 euros avant entrée sur emplacement

-90 euros avant entrée sur emplacement pour les voyageurs de 60 ans et plus

- Dépôt de garantie pour les containers/poubelles

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

-80 euros par container individuel/emplacement (En raison des nombreuses dégradations régulièrement commises par les voyageurs sur les containers/poubelles individuels dévolus à chaque emplacement pour leurs ordures ménagères, les rendant inutilisables, et au vu du coût du remplacement de ce matériel imputable au budget de l'Agglomération de la Région de Compiègne, il a été jugé souhaitable d'instaurer une caution par emplacement et par container, à l'entrée sur le site, afin de garantir la durabilité du matériel.)

- Dépôt de garantie pour le paiement des fluides

-100 euros avant entrée sur emplacement (En raison du grand nombre de factures impayées, il a été mis en place un dépôt de garantie pour le paiement des fluides, dont les voyageurs doivent s'acquitter auprès du gestionnaire, avant leur entrée sur le camp, leur permettant de bénéficier des fluides.)

Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil qui devaient débuter en 2023 ont dû être reportés à 2024 en raison de la hausse du prix des matériaux. Ces travaux bénéficieront d'une subvention de la DDT.
Le projet de ces travaux de réhabilitation ont été revus comme suit :

- **Maintien de la pose d'obstacles escamotables** : remplacement du dispositif de sécurité actuel, hors service et facilement dégradable, par un accessoire efficace et durable dans le temps. Ce système renforcera la sécurité au sein du site avec un contrôle des accès, l'obligation de respecter le règlement intérieur pour accéder au site et une limitation des atteintes à la salubrité publique en luttant contre les dépôts sauvages.
- **Suppression du changement des portes des sanitaires** : changement et installation de portes fiables et durables dans le temps en lieu et place de celles actuelles, détruites ou dérobées, de manière à assurer un accès aux sanitaires personnels à chaque usager bénéficiant d'un emplacement licite sur l'aire. Ces nouvelles portes amélioreront la salubrité de l'aire, faciliteront l'accès à l'hygiène et lutteront contre la transmission et prolifération des maladies. Cette dépense est prise en charge par le DM Services, le prestataire en charge de la gestion de l'aire.
- **Annulation de la création d'une dalle de garage** : réalisation d'un ouvrage durable dans le temps permettant aux Gens du Voyage d'effectuer leurs petits travaux de mécanique dans un endroit adapté sans risquer de polluer les alentours. Cela permettra une amélioration de la tranquillité publique, ainsi que la salubrité en luttant contre les déversements anarchiques de fluides. En raison du comportement souvent irrespectueux des voyageurs envers les infrastructures à leur disposition, il n'apparait pas judicieux d'engager cette dépense.

A noter qu'en 2024, nous allons lancer la consultation pour désigner le futur gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage. Le cahier des charges est en cours d'élaboration et fera l'objet d'un débat entre les élus pour fixer les règles « d'encadrement » du site.

Aussi, le projet du budget s'équilibre en fonctionnement et en investissement comme suit :

1. La section de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	40 000	40 000	0	0,00%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	152 000	125 000	-27 000	-17,76%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	50 000	742 000	692 000	1 384,00%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	708 550	500	-708 050	-99,93%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**950 550**	**907 500**	**-43 050**	**-4,53%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	27 000	26 677	-323	-1,20%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**27 000**	**26 677**	**-323**	**-1,20%**
	Somme :	**977 550**	**934 177**	**-43 373**	**-4,44%**

Les recettes de fonctionnement diminuent de -4,44% et se détaillent de la manière suivante :

- ⇨ La refacturation des charges pour 40 k€ comme en 2023
- ⇨ La subvention de l'État : 125 k€
- ⇨ Les autres produits de gestion courante de 742 k€ se décomposent de la manière suivante :
  - Les loyers des emplacements pour 50 k€ (même montant qu'en 2023),
  - La participation versée par le budget principal pour 692 k€ en 2024 (contre 692,2 k€ en 2023). La nomenclature M57 nous impose de l'inscrire au chapitre 75 au lieu du chapitre 77 en M14 (comme en 2023)
- ⇨ Les opérations d'ordre (amortissements pour 27 k€), quasi identique à 2023

Ces recettes permettent de financer les dépenses de fonctionnement suivantes:

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
002	RÉSULTAT DE FONCTIONNEEMNT REPORTÉ	0	25	25	#DIV/0!
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	756 300	721 376	-34 924	-4,62%
66	CHARGES FINANCIERES	25 250	19 081	-6 169	-24,43%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000	975	-25	-2,51%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	10 000	5 320	-4 680	-46,80%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**792 550**	**746 777**	**-45 773**	**-5,78%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	185 000	187 400	2 400	1,30%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**185 000**	**187 400**	**2 400**	**1,30%**
	Somme :	**977 550**	**934 177**	**-43 373**	**-4,44%**

- ⇨ 25 € de résultat de fonctionnement reporté lié à la clôture des comptes 2023,
- ⇨ 721 k€ de charges à caractère général. Ce poste diminue de 4,62% (34,92 k€) en raison notamment d'un ajustement des consommations d'énergie en fonction du réalisé 2023
- ⇨ 19 k€ de charges financières
- ⇨ 1 k€ de charges exceptionnelles.
- ⇨ 5 k€ de dotations à la provision pour risques et charges pour tenir compte du risque d'impayés à venir.
- ⇨ 187 k€ d'opérations d'ordre (amortissements), montant quasi identique à 2023.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

L'épargne prévisionnelle s'établit comme suit :

	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (1)	950 550	907 500
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	792 550	746 777
Epargne brute (3)=(1)-(2)	158 000	160 723
Remboursement en capital (4)	145 470	145 470
Epargne nette (3)-(4)	12 530	15 253

Compte tenu des dépenses et recettes de fonctionnement prévues en 2024 l'épargne brute s'établirait à 161 k€ (contre 158 K€ en 2022). Cette épargne permet de couvrir le remboursement en capital des emprunts (145 K€).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

2. La section d'investissement

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	121 386	146 212	24 825	20,45%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	95 000	48 000	-47 000	-49,47%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	20 000	20 000	0	0,00%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**236 386**	**214 212**	**-22 175**	**-9,38%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	185 000	187 400	2 400	1,30%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**185 000**	**187 400**	**2 400**	**1,30%**
	Somme :	**421 386**	**401 612**	**-19 775**	**-4,69%**

En ce qui concerne la section d'investissement, l'excédent d'investissement reporté de l'exercice 2023 (146 k€), la subvention auprès de l'Etat (48 k€) et les opérations d'ordre (amortissements pour 187 k€) permettront de financer les dépenses suivantes :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	145 470	145 470	0	0,00%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	40 000	90 000	50 000	125,00%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	208 916	139 465	-69 452	-33,24%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**394 386**	**374 935**	**-19 452**	**-4,93%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	27 000	26 677	-323	-1,20%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**27 000**	**26 677**	**-323**	**-1,20%**
	Somme :	**421 386**	**401 612**	**-19 775**	**-4,69%**

- ⇨ 145,47 k€ de remboursement d'emprunt et cautionnements, même montant qu'en 2023,
- ⇨ 90 k€ de frais d'études correspondant à :
  - 40 k€ de frais d'études pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du Voyage de Jaux
  - 50 k€ de frais d'études pour les terrains familiaux
- ⇨ 139 k€ (dont 3,65 K€ de restes à réaliser) de travaux sur la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du Voyage de Jaux, subventionnés à hauteur de 70% par l'Etat. Il s'agit d'obstacles escamotables, des portes de sanitaires, et un garage
- ⇨ 27 k€ d'opérations d'ordre (amortissement des subventions), quasi identique à 2023,

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

3. Plan pluriannuel d'investissement

Sur 2025 à 2026, ne seront, pour le moment, effectués que les travaux indispensables au bon fonctionnement de l'aire qui auront été engendrés par des dégradations éventuelles. Il est important de préciser qu'une partie des travaux de 2024 sont destinés à prévenir justement ces dégradations.

H. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET AERODROME

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

1. La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement concernent :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	100 448	175 327	74 879	74,54%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 200	1 200	0	0,00%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	7 505	7 505	0	0,00%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	160 000	189 245	29 245	18,28%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	#DIV/0!
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**269 153**	**373 277**	**104 124**	**38,69%**
	Somme :	**269 153**	**373 277**	**104 124**	**38,69%**

- ⇨ Le résultat de fonctionnement reporté de 175 k€ constitué à partir des résultats 2023.
- ⇨ La dotation de l'État suite à la prise en charge par l'ARC de l'aérodrome : 7,5 k€,
- ⇨ Les locations et les charges titrées aux associations et usagers utilisateurs de cet équipement ainsi qu'à la brigade aéroterrestre de la douane qui loue des locaux modulaires dans l'attente d'une implantation pérenne qui nécessitera un délai d'études et de construction : 189 k€ (160K€ en 2022),
- ⇨ Et il n'est pas prévu de participation du budget principal en fonctionnement en 2024, comme en 2023.

Ces recettes permettent de financer les dépenses suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	187 653	233 777	46 124	24,58%
022	DEPENSES IMPREVUES	14 000	0	-14 000	-100,00%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 500	1 500	0	0,00%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**203 153**	**235 277**	**32 124**	**15,81%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	66 000	138 000	72 000	109,09%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**66 000**	**138 000**	**72 000**	**109,09%**
	Somme :	**269 153**	**373 277**	**104 124**	**38,69%**

- ⇨ 234 k€ de charges à caractère général, soit une augmentation de 46 k€ (+24,58%) par rapport à 2023. Cette augmentation permettra, notamment, de couvrir les éventuelles évolutions liées à l'énergie.
- ⇨ 0 k€ de dépenses imprévues. Cette nature de dépenses n'existe plus en nomenclature M57. En compensation, le législateur a prévu des virements de crédit entre chapitre pour plus de souplesse.
- ⇨ 1,5 k€ de provision pour titres annulés sur exercices antérieurs.
- ⇨ 138 k€ d'amortissements, soit une augmentation de 72 k€ par rapport à 2023. Il s'agit des dotations aux amortissements qui ont été estimés conformément au règlement financier (prorata temporis).

L'épargne prévisionnelle s'établit comme suit :

	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (1)	168 705	197 950
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	203 153	235 277
Epargne brute (3)=(1)-(2)	-34 448	-37 327
Remboursement en capital (4)	0	0
Epargne nette (3)-(4)	-34 448	-37 327

Compte tenu des dépenses et recettes de fonctionnement prévues en 2024 l'épargne brute s'établirait à - 37 k€ (contre -34 k€ en 2023). Il n'y a pas d'emprunt en cours. L'épargne nette est donc égale à l'épargne brute.

L'épargne prévisionnelle est négative, mais largement absorbée par le report d'excédent 2023 de 175 K€. A noter que l'épargne brute réelle 2023 est de + 141 k€ (hors résultat reporté).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

2. La section d'investissement

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	705 534	655 680	-49 854	-7,07%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**705 534**	**655 680**	**-49 854**	**-7,07%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	66 000	138 000	72 000	109,09%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**66 000**	**138 000**	**72 000**	**109,09%**
	Somme :	**771 534**	**793 680**	**22 146**	**2,87%**

En ce qui concerne la section d'investissement, l'excédent d'investissement reporté (656 k€) de l'exercice 2023, et les opérations d'ordre (138k€) permettront de financer les dépenses suivantes :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
020	DEPENSES IMPREVUES	50 000	0	-50 000	-100,00%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	40 000	47 000	7 000	17,50%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	681 534	746 680	65 146	9,56%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**771 534**	**793 680**	**22 146**	**2,87%**
	Somme :	**771 534**	**793 680**	**22 146**	**2,87%**

- ⇨ 0 k€ de dépenses imprévues. Cette nature de dépenses n'existe plus en nomenclature M57. En compensation, le législateur a prévu des virements de crédit entre chapitre pour plus de souplesse.
- ⇨ 47 k€ de frais d'études concernant les pompes d'avitaillement,
- ⇨ 675 k€ (dont 105 K€ de restes à réaliser de 2023) pour divers travaux d'aménagement à préciser en cours d'année.
- ⇨ Il reste une enveloppe de 72 k€ de disponible, qui pourrait être utilisée pour d'éventuels travaux en cours d'année.

3. Plan pluriannuel d'investissement

Il est à noter qu'une étude est en cours concernant les nouvelles pompes d'avitaillement pour le carburant 100LL. Au vu des quantités estimées en découlera la nature des travaux à effectuer. Il s'agit du principal projet jusqu'en 2026.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

I. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET DECHETS

Par délibération du 2 octobre 2020, l'ARC a décidé ce qui suit :

- ⇨ d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2021 ;
- ⇨ d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- ⇨ de fixer le seuil de plafonnement à appliquer à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale.

BILAN 2023 :

- Recrutement d'un animateur tri et prévention des déchets en septembre, suite au départ de la personne précédente en décembre 2022 ;

- Étude d'orientation de la redevance spéciale ;

- Démarrage du Projet IDEES (Intégration des Dimensions Environnementales, Économiques et Sociales dans une logique d'économie circulaire) en partenariat avec l'UTC déposé dans le cadre de l'APR « Économie Circulaire et Nouveaux Modèles de Développement » de la Région Hauts-de-France, et dont l'UTC a été retenu.

L'objectif de ce projet est de développer un outil d'aide à la décision intégrant l'évaluation environnementale de l'ensemble de la filière, une comparaison économique et sociale au contexte des scénarios de gestion des biodéchets. Cet outil bénéficierait à l'ensemble des parties prenantes du processus. Il leur permettrait de quantifier l'impact global des différents scénarios envisagés (développement du compostage individuel, partagé, collecte des biodéchets sur tout ou partie du territoire, etc...) ;

- Réalisation du diagnostic relatif à l'Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) de l'ADEME : projet de mise en place de poubelles « double flux » hors des foyers, dans les établissements recevant du public à forte fréquentation (lieux sportifs et culturels et gare) et retenus dans le cadre de l'AMI. 210 équipements (corbeilles de rue double flux) possibles dans le cadre de cet AMI ;

- Distribution des sacs en régie en lien avec Partage travail ;

- Installations de conteneurs à verre enterrés ;

- Continuité des actions tri et prévention des déchets : promotion et information constante du compostage, actions de prévention et d'information au tri des déchets dans les écoles, auprès des bailleurs, élus....visant à réduire les ordures ménagères et à influer le tri et la réduction des déchets à la source.

PROJETS 2024 :

- Continuité du projet IDEES en lien avec l'UTC (étude biodéchets) : Suite à cette étude, les conclusions pourront donner lieu, sur choix politique, au développement de la gestion des biodéchets, qui nécessiteront peut-être des investissements supplémentaires (en fonctionnement et/ou en investissement) ;
- Conclusion pour la mise en œuvre de la Redevance Spéciale ;
- AMI ADEME : Consultation et mise en œuvre : mise en place de poubelles « double flux » hors des foyers, dans les établissements recevant du public à forte fréquentation (lieux sportifs et culturels et gare) et retenus dans le cadre de l'AMI. 9 communes retenues et 210 équipements (corbeilles de rue double flux) possibles dans le cadre de cet AMI ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

- Suivi du marché de collecte des ordures ménagères et assimilés et modifications des horaires de collecte secteurs sensibles de Compiègne
- Continuité des travaux de l'extension de la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois (travaux de toiture)
- Changement des conteneurs à verre aériens vétustes et disparates sur le territoire (harmonisation technique du système de préhension et du covering), programme 2024-2027. Installations de conteneurs à verre enterrés sur des sites spécifiques.
- Continuer l'amélioration de la collecte des emballages recyclables et diminuer les ordures ménagères (actions tri et prévention des déchets) ;
- Projet de développement des éco organismes (DEEE, Mégo…) ;
- Réflexion du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Par délibération en date du 31 mars 2022, l'ARC a décidé de fixer le taux de la TEOM à 8,5% pour 2022. Le Budget 2024 proposé ci-dessous se base sur un maintien de ce taux.

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

1. La section de fonctionnement

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primtif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 240 667	1 743 651	502 984	40,54%
731	IMPOTS ET TAXES	10 531 675	10 800 000	268 325	2,55%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	60 300	268 400	208 100	345,11%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0	8 900	8 900	#DIV/0!
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	9 000	0	-9 000	-100,00%
78	REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS	63 848	20 690	-43 158	-67,60%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**11 905 490**	**12 841 641**	**936 151**	**7,86%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0	3 182	3 182	#DIV/0!
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**0**	**3 182**	**3 182**	**#DIV/0!**
	Somme :	**11 905 490**	**12 844 823**	**939 333**	**7,89%**

Les recettes correspondent à :

- Le **résultat de fonctionnement reporté (1,74 M€)**,
- La **TEOM estimée à 10,8 M€** compte tenu de la revalorisation des bases fiscales de 3,9%,
- **Les amortissements des subventions (268 k€),**
- **La participation du SMDO** liée notamment à l'intéressement au tri (173 k€ en 2024 contre 105 K€ en 2023) qui fait partie du chapitre 74
- Les refacturations de bacs et composteurs (9 k€)

Elles permettront de financer les dépenses de fonctionnement suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primtif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 927 425	10 593 539	666 114	6,71%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	293 000	313 150	20 150	6,88%
022	DEPENSES IMPREVUES	717 973	0	-717 973	-100,00%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	110 828	147 318	36 490	32,93%
66	CHARGES FINANCIERES	180	0	-180	-100,00%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	27 800	3 000	-24 800	-89,21%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	0	0	0	#DIV/0!
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**11 077 206**	**11 057 007**	**-20 199**	**-0,18%**
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	686 323	1 587 815	901 492	131,35%
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	141 961	200 000	58 039	40,88%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**828 284**	**1 787 815**	**959 531**	**115,85%**
	Somme :	**11 905 490**	**12 844 823**	**939 333**	**7,89%**

- ⇨ 10,6 M€ de charges à caractère général, soit une augmentation de 6,71% par rapport aux Crédits ouverts 2023. Ce poste concerne à plus de 88% les contrats de prestations de service. A noter, que la participation financière au SMDO est en baisse de - 3% par rapport au réalisé 2023 (soit - 135 k€ de moins)

- ⇨ 313 k€ de charges de personnel contre 293 k€ en 2022, soit + 20 k€ pour tenir compte des évolutions de rémunération.
- ⇨ 0 k€ de dépenses imprévues. Cette nature de dépenses n'existe plus en nomenclature M57. En compensation, le législateur a prévu des virements de crédit entre chapitre pour plus de souplesse. Le montant prévu en 2023 était de 718 K€.
- ⇨ 147 k€ de charges de gestion courantes qui concernent la subvention pour l'association de la recyclerie (75 k€), les indemnités aux communes pour la distribution de sacs (48,5 k€), l'admission en non valeur des créances (2,5 k€), et 20 k€ pour les objets promotionnels (remise de prix à l'occasion de manifestations). A noter, que ces derniers se comptabilisaient au chapitre 67 en M17 (en 2023).
- ⇨ 3 k€ de charges exceptionnelles, pour les titres annulés sur exercices antérieurs
- ⇨ 200 K€ d'amortissements contre 142 k€ en 2023, soit +40%. Le calcul des dotations aux amortissements a été estimé selon le règlement financier qui sera vu en même temps que le budget primitif.

L'épargne prévisionnelle s'établit comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

	Crédits ouverts 2023	Budget primtif 2024
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (1)	10 664 823	11 097 989
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	11 077 206	11 057 007
Epargne brute (3)=(1)-(2)	-412 383	40 982
Remboursement en capital (4)	19 477	0
Epargne nette (3)-(4)	-431 860	40 982

Compte tenu des dépenses et recettes de fonctionnement prévues en 2024 l'épargne brute s'établirait à + 41 k€ (contre – 412 k€ en 2023). Cette épargne prévisionnelle positive est minorée dans la mesure où le calcul n'intègre pas les reprises de résultat.

2. La section d'investissement

Les recettes d'investissement concernent:

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primtif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	178 971	178 971	#DIV/0!
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	445 429	147 000	-298 429	-67,00%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	289 333	2 923	-286 410	-98,99%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**734 762**	**328 894**	**-405 868**	**-55,24%**
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	686 323	1 587 815	901 492	131,35%
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	141 961	200 000	58 039	40,88%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**828 284**	**1 787 815**	**959 531**	**115,85%**
	Somme :	**1 563 046**	**2 116 709**	**553 663**	**35,42%**

- ⇨ 147 k€ de FCTVA
- ⇨ 179 k€ d'excédents d'investissement capitalisés
- ⇨ 3 k€ de subvention contre 289 k€ de solde de subvention pour l'extension de la recyclerie en 2023
- ⇨ 1,59 M€ de virement de la section fonctionnement
- ⇨ 200 k€ d'amortissements

Ces recettes permettront de financer les dépenses d'investissement suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primtif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	245 061	0	-245 061	-100,00%
020	DEPENSES IMPREVUES	0	0	0	#DIV/0!
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	19 477	0	-19 477	-100,00%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	27 702	18 700	-9 002	-32,50%
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	95 800	85 800	-10 000	-10,44%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 175 006	2 009 027	834 021	70,98%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**1 563 046**	**2 113 527**	**550 481**	**35,22%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0	3 182	3 182	#DIV/0!
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**0**	**3 182**	**3 182**	**#DIV/0!**
	Somme :	**1 563 046**	**2 116 709**	**553 663**	**35,42%**

- ⇨ Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté est en 2023 un excédent comptabilisé en recette
- ⇨ Le budget Déchets ne compte plus d'emprunt à rembourser
- ⇨ 85,8k€ de participation bailleurs
- ⇨ 2,01 M€ d'immobilisations corporelles (chapitres 20 et 21) dont 84,6 K€ de restes à réaliser qui se décomposent comme suit :

  - 184,5 k€ de travaux pour la fin l'extension de la recyclerie
  - 299 k€ de conteneurs à verre aériens pour tout le territoire (52 conteneurs aériens contre 0 en 2023 et 13 conteneurs enterrés contre 7 en 2023)
  - 258 k€ de corbeilles de rue AMI ADEME
  - 48 k€ pour le montage du projet « REP Mégo »
  - 86 k€ de bacs jaunes
  - 14 k€ de bacs d'ordures ménagères
  - 84,62 k€ de composteurs pour les biodéchets habitants et professionnels
  - 45,5 k€ de travaux pour le local déchets de Choisy,
  - 14 k€ de clôture local déchets
  - 85,8K€ projets d'externalisation des locaux propretés par les bailleurs à Compiègne
  - 11 k€ de bacs jaunes cuves grises
  - 73 k€ de mini benne
  - 6k€ pour le projet de panneaux compostage en pied d'immeuble auprès des bailleurs et compostage partagés dans les parcs ou autres sites (en fonction des sollicitations)
  - 6 k€ de matériels informatiques
  - 896 K€ de projets à définir, qui pourrait être par exemple les éventuelles orientations d'équipements liées au Bio déchets

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

3. Plan pluriannuel d'investissement

L'ARC s'est dotée d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) actualisé et adopté par les élus lors du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2023.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) élaboré sur la période 2021 - 2026 résulte d'un travail de fonds conduit en concertation avec l'ensemble des communes membres avec l'appui du cabinet de conseil Michel KLOPFER.

Il fera l'objet d'une actualisation.

A noter qu'une réflexion est cours sur la mise en place, sur les années futures, d'une redevance spéciale qui permettrait de dégager des recettes supplémentaires et financer d'autres investissements.

Suite à l'étude du projet IDEES, en lien avec l'UTC (étude biodéchets), les conclusions pourront donner lieu, sur choix politique, au développement de la gestion des biodéchets, qui nécessiteront peut-être des investissements supplémentaires (en fonctionnement et/ou en investissement).

J. PROSPECTIVE BUDGETAIRE DE 2024 DU BUDGET CHAMP DOLANT

Il vous est proposé un projet de budget quasi équivalent à celui de 2023. Les seuls mouvements comptables concernant ce budget concernent les écritures de gestion des stocks et de remboursement de la dette.

Il s'équilibre comme suit :

1. La section de fonctionnement

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**0**	**0**	**0**	
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	113 401	115 666	2 266	2,00%
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT	2 367	2 266	-101	-4,27%
	Somme des RECETTES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**115 767**	**117 932**	**2 165**	**1,87%**
	Somme :	**115 767**	**117 932**	**2 165**	**1,87%**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
66	CHARGES FINANCIERES	2 367	2 266	-101	-4,27%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Réelles	**2 367**	**2 266**	**-101**	**-4,27%**
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	111 034	113 401	2 367	2,13%
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT	2 367	2 266	-101	-4,27%
	Somme des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT d'Ordre	**113 401**	**115 666**	**2 266**	**2,00%**
	Somme :	**115 767**	**117 932**	**2 165**	**1,87%**

2. La section d'investissement

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	5 305	5 304	0	-0,01%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT Réelles	**5 305**	**5 304**	**0**	**-0,01%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	111 034	113 401	2 367	2,13%
	Somme des RECETTES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**111 034**	**113 401**	**2 367**	**2,13%**
	Somme :	**116 339**	**118 705**	**2 366**	**2,03%**

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en %)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 938	3 039	101	3,42%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT Réelles	**2 938**	**3 039**	**101**	**3,42%**
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	113 401	115 666	2 266	2,00%
	Somme des DEPENSES D'INVESTISSEMENT d'Ordre	**113 401**	**115 666**	**2 266**	**2,00%**
	Somme :	**116 339**	**118 705**	**2 366**	**2,03%**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

K. DEPENSES D'EQUIPEMENT CONSOLIDEES

Dépenses d'équipement (chapitres 20, 21 et 23 et 011 pour l'aménagement)	Dépenses d'équipement 2024	Restes à réaliser 2023	Total des dépenses d'équipement
Budget Principal	13 787 962	3 300 008	17 087 970
Budget Aménagement	16 793 089	-	16 793 089
Budget Champ Dolant	-	-	-
Budget Transports	3 647 303	747 038	4 394 341
Budget Déchets Ménagers	1 943 126	84 601	2 027 727
Budget Hôtel de Projet	919 348	-	919 348
Budget RPA	216 938	3 217	220 155
Budget Aire des Gens du Voyage	225 812	3 653	229 465
Budget Aérodrome	688 680	**105 000**	793 680
Budget Assainissement	14 287 350	446 882	14 734 232
Budget SPANC	-	-	-
Budget Eau Potable	4 270 900	1 623 849	5 894 749
Budget Tourisme	445 875	89 061	534 936
Totaux	**57 226 382**	**6 403 309**	**63 629 691**

Les dépenses d'équipement tous budgets confondus s'élèvent à 63,6 M€ pour 2024.

Les fonds de concours s'élèvent à 5,5 M€ (prévus sur le budget principal et le budget déchets)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

II. AUDIT DE LA DETTE

L'ensemble des données ci-après sont issues du site Finance Active.

A. SYNTHESE DE LA DETTE AU 31/12/2023

Budget	Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes	Répartition budgétaire de la dette
Aire des Gens du Voyage	605 469,62	3,57%	4 ans et 10 mois	2 ans et 6 mois	2	1,14%
Service de l'Eau	1 580 010,35	3,34%	7 ans et 4 mois	4 ans et 2 mois	22	2,96%
Aménagement	11 909 512,30	4,15%	11 ans et 8 mois	6 ans et 3 mois	12	22,34%
Déchets	0,00	0,00%			0	0,00%
Principal	25 602 248,48	3,33%	12 ans et 8 mois	6 ans et 7 mois	26	48,02%
Assainissement	11 500 650,46	3,60%	15 ans et 1 mois	8 ans et 1 mois	33	21,57%
Résidence Personnes Agées	1 744 433,77	2,87%	22 ans	11 ans et 7 mois	1	3,27%
Transport	309 895,97	2,99%	1 an et 7 mois	11 mois	1	0,58%
Champ Dolant	68 541,70	3,42%	16 ans et 10 mois	9 ans et 4 mois	1	0,13%
Dette consolidée au 31/12/2023	**53 320 762,65**	**3,56%**	**13 ans**	**6 ans et 10 mois**	**98**	**100,00%**

Durée de vie moyenne : il s'agit de la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année), soit la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement.

Durée de vie résiduelle : (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt

B. DETTE PAR TYPE DE RISQUE

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	34 399 935 €	64,52%	3,12%
Variable couvert	2 034 495 €	3,82%	4,18%
Variable	8 830 749 €	16,56%	4,98%
Livret A	6 027 328 €	11,30%	3,42%
Annulable	2 028 256 €	3,80%	4,65%
Ensemble des risques	**53 320 763 €**	**100,00%**	**3,56%**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

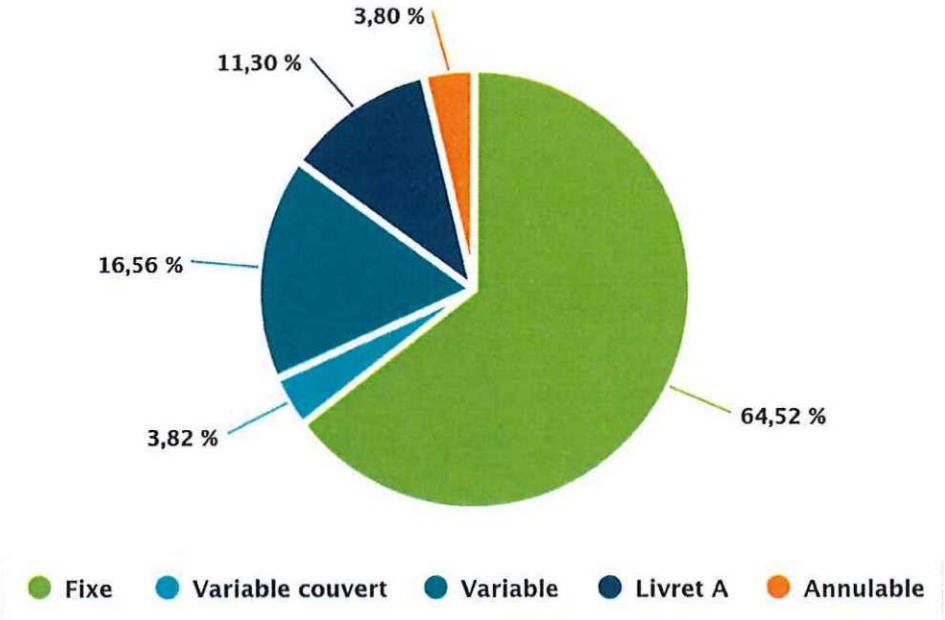

C. DETTE SELON LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

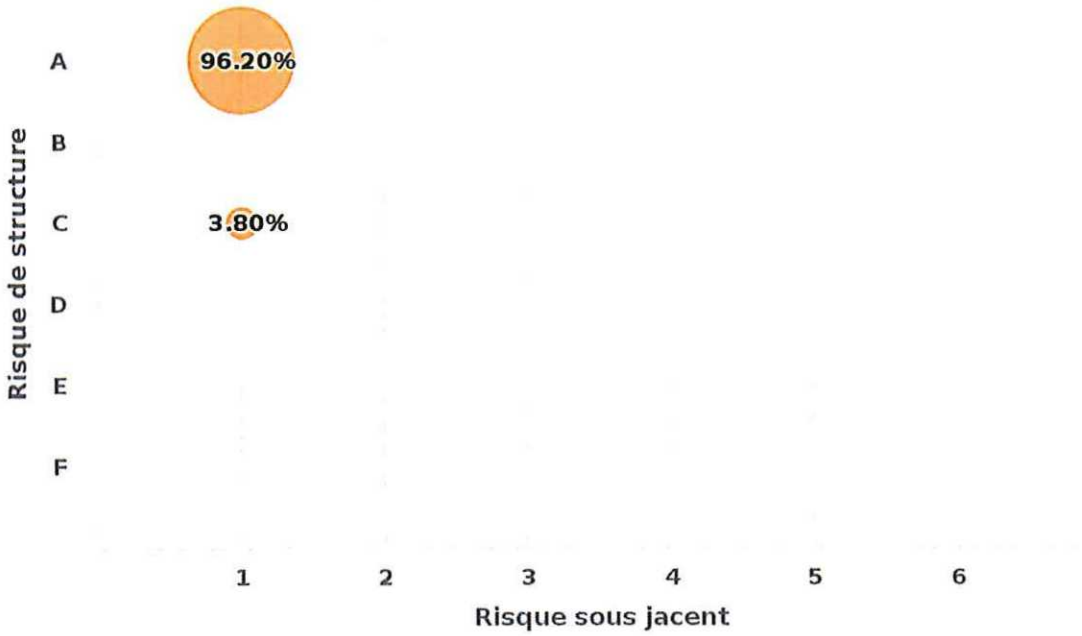

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

La dette est positionnée sur le risque le moins élevé, au regard de la charte dite « la charte de Gissler ».

Les 3,80% de l'encours de la dette correspondent au taux fixe annulable.

D. EVOLUTION PREVISIONNELLE DE LA DETTE (2023-2024)

Budget	Capital restant dû (CRD) en début 2023	Remboursement en capital 2023	Nouvel emprunt 2023	Capital restant dû (CRD) en début 2024	Remboursement en capital 2024	Besoin d'emprunt prévisionnel	CRD prévisionnel en fin 2024	Evolution du CRD 2023 (début-fin de période)	Evolution du CRD 2024 (début-fin de période)
Aire des Gens du Voyage	730 939	125 470		605 470	125 470		480 000	-125 470	-125 470
Service de l'Eau	1 829 823	249 812		1 580 010	255 391		1 324 619	-249 812	-255 391
Aménagement	10 474 983	1 365 471	2 800 000	11 909 512	1 480 254	1 897 514	12 326 772	1 434 529	417 260
Déchets	19 477	19 477		0	0		0	-19 477	0
Principal	28 495 160	2 892 912		25 602 248	2 925 630	2 040 683	24 717 301	-2 892 912	-884 947
Assainissement	12 582 178	1 081 528		11 500 650	1 026 223		10 474 428	-1 081 528	-1 026 223
Résidence Personnes Agées	1 821 419	76 985		1 744 434	73 044		1 671 389	-76 985	-73 044
Transport	486 979	177 083		309 896	177 083		132 813	-177 083	-177 083
Champ Dolant	71 480	2 938		68 542	3 039		65 503	-2 938	-3 039
Dette consolidée au 31/12/2024	**56 512 438**	**5 991 676**	**2 800 000**	**53 320 763**	**6 066 134**	**3 938 197**	**51 192 826**	**-3 191 676**	**-2 127 937**

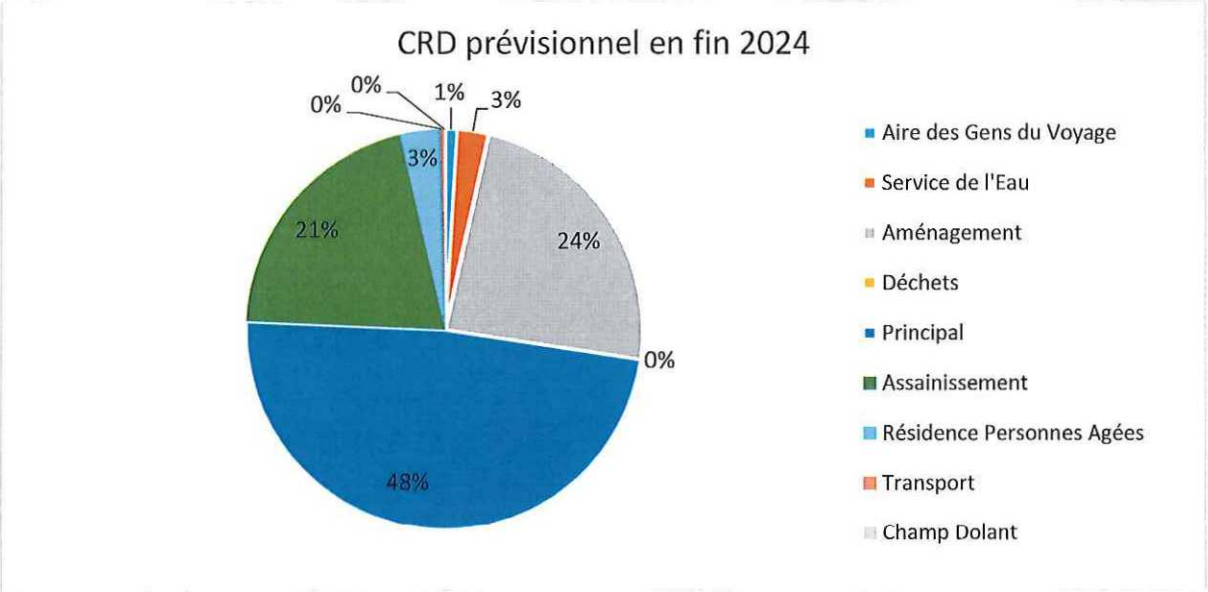

A fin 2024, l'endettement prévisionnel est estimé à 51,19 M€, soit une amélioration de l'endettement global de la collectivité de 2,13 M€.

Nous avons donc une capacité d'emprunt nécessaire dans les années à venir pour le financement de nos projets, car les recettes de fonciers baissent, faute de terrains disponibles.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

CONCLUSIONS

Depuis sa création, l'Agglomération de la Région de Compiègne s'inscrit dans une gestion dynamique, rigoureuse et volontariste, porteuse de nombreux projets au service de ses administrés et pour le développement harmonieux de son territoire.

Le budget primitif 2024 confirme cette tendance et poursuit les actions entreprises dans le cadre du Plan pluriannuel d'Investissements ambitieux élaboré en 2022 pour un territoire toujours plus attractif dans lequel chaque commune et chaque administré y trouve son compte.

Dans cette perspective, l'ARC veille tout particulièrement à préserver une bonne santé financière lui permettant de réaliser ses projets. Ainsi le budget primitif 2024 s'inscrit dans la continuité d'une bonne gestion s'articulant autour des axes suivants :

- Maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement et optimiser les recettes de fonctionnement pour dégager des marges de manœuvres qui permettront de dégager une part importante d'autofinancement.
- Une stabilité de la pression fiscale avec un gel des taux compte tenu de la revalorisation des bases fiscales de 3,9% en 2024
- Mettre en œuvre un un programme d'investissements soutenu
- Limiter le recours à l'emprunt pour préserver un endettement modéré
- Poursuivre le développement de l'attractivité du territoire
- Offrir un service public de qualité aux administrés.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Annexe 1: Tableau des effectifs au 31/12/2023 du budget principal

Cadre d'emploi	Nombre d'agents
Filière administrative	**88**
Catégorie A	**32**
Administrateur	1
Administrateur HCl	1
Attaché	15
Attaché HCl	2
Attaché Pal	8
D.G. 80 à 150 mille hab.	1
D.G.A.40 a 150 mille hab	3
Directeur ter	1
Catégorie B	**16**
Rédacteur	8
Rédacteur Pal 1Cl	7
Rédacteur Pal 2Cl	1
Catégorie C	**40**
Adjt adm	8
Adjt adm Pal 1Cl	23
Adjt adm Pal 2Cl	9
Filière animation	**4**
Catégorie C	**4**
Adjt ter anim Pal 2Cl	2
Adjt ter animation	2
Filière culturelle	**6**
Catégorie A	**1**
Conserv patr (Promo)	1
Catégorie B	**3**
Assist conserv	3
Catégorie C	**2**
Adjt ter patr Pal 1Cl	1
Adjt ter patr Pal 2Cl	1
Filière Sécurité (Police Municipale)	**1**
Catégorie B	**1**
Chef service PM	1
Filière Sociale	**4**
Catégorie A	**4**
Conseiller soc-ed	1
Educateur j enfant ClEx	2
Educateur Jeunes Enfants	1
Filière technique	**62**
Catégorie A	**17**
Ingénieur	9
Ingénieur en chef	1
Ingénieur en chef HCl	1
Ingénieur Pal	6
Catégorie B	**14**
Technicien	10
Technicien Pal 1Cl	2
Technicien Pal 2Cl	2
Catégorie C	**31**
Adjt tech	17
Adjt tech Pal 1Cl	1
Adjt tech Pal 2Cl	8
Agent maitrise	5
Sans filière	**8**
Sans categorie	**8**
Apprentis	5
CAE / CUI	1
Grade non statutaire	1
Parcours Emploi Comp.	1
Total général	**173**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Budgets Primitifs 2024 du budget principal et des budgets annexes (*Aménagement ,Transports, Déchets, Tourisme, RPA, HDP, GDV, Aérodrome, Champ dolant*)

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

www.agglo-compiegne.fr

Conseil Communautaire du 11 avril 2024

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

SOMMAIRE

- Budget Principal
- Budget Aménagement
- Budget Transport
- Budget déchets
- Budget Tourisme
- Budget RPA
- Budget HDP
- Budget GDV
- Budget Aérodrome
- Budget Champ Dolant
- Dépenses d'équipement consolidées
- AUDIT DE LA DETTE (Budget principal et Budgets annexes)

A noter : les tableaux d'équilibres présentent les crédits ouverts des années 2022 et 2023 et le BP 2024

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

TABLEAU RECAPITULATIF DES EQUILIBRES BUDGETAIRES EN FONCTIONNEMENT

Section Fonctionnement (crédits ouverts)

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	2022	2023	2024	Chap.	Intitulés	2022	2023	2024
011	Charges à caractère général	9 500 477	9 877 175	9 736 967	70	Produits des services du domaine	3 100 520	3 369 230	3 642 126
012	Charges de personnel	9 420 903	10 060 543	10 470 754	73	Impots et taxes	38 354 019	39 949 446	43 539 661
022	Dépenses imprévues	300 000	300 000	-	74	Dotations et participations	11 320 877	11 735 183	12 383 084
65	Charges de gestion courante	5 675 372	5 825 954	9 167 709	75	Autres produits de gestion courante	647 000	677 000	637 000
66	Charges financières	862 329	876 000	836 000	76	Produits financiers	-		
67	Charges exceptionnelles	2 338 997	2 267 662	126 000	77	Produits exceptionnels	-		143 748
68	Dotations aux provisions	50 000	74 201	75 000	78	Reprises aux provisions	-		
014	Atténuations de produits	21 677 685	21 602 256	21 677 861	013	Atténuations de charges	-		
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		**49 825 762**	**50 883 791**	**52 090 291**	**PRODUITS REELS DE L'EXERCICE**		**53 422 416**	**55 730 859**	**60 345 619**
042	Opérations d'ordre	5 627 424	5 005 610	5 000 000	042	Opérations d'ordre	390 426	1 205 121	1 233 114
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		**55 453 186**	**55 889 401**	**57 090 291**	**TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE**		**53 812 842**	**56 935 981**	**61 578 733**
002	**Résultat antérieur reporté**	-	-	-	**002**	**Résultat antérieur reporté**	**6 945 878**	**10 751 979**	**9 567 382**
TOTAL DES CHARGES		**55 453 186**	**55 889 401**	**57 090 291**	**TOTAL DES PRODUITS**		**60 758 720**	**67 687 960**	**71 146 116**
023	**Résultat cumulé (excédent)**	**5 305 533**	**11 798 559**	**14 055 825**	**023**	**Résultat cumulé (déficit)**	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		**60 758 720**	**67 687 960**	**71 146 116**	**TOTAL DE LA SECTION**		**60 758 720**	**67 687 960**	**71 146 116**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DYNAMIQUES

Hypothèses des recettes de fonctionnement

- Résultat de clôture 2023
- Gel des taux de fiscalité notamment du foncier bâti et de la CFE
- Actualisation forfaitaire des bases d'imposition de TFB, TFNB et de CFE à 3,9% en 2024
- Prise en compte de l'inflation prévisionnelle 2024 à hauteur de 2,5% pour les autres recettes fiscales (TASCOM, IFER)
- Fraction de TVA impactée par la compensation de la suppression de la CVAE depuis 2023.
- Les recettes d'impôts et taxes progressent compte tenu de la dynamique du tissu économique local
- Les dotations, subventions et participations de l'État stagnent

PRODUITS (RECETTES)

Chap.	Intitulés	2022	2023	2024
70	Produits des services du domaine	3 100 520	3 369 230	3 642 126
73	Impots et taxes	38 354 019	39 949 446	43 539 661
74	Dotations et participations	11 320 877	11 735 183	12 383 084
75	Autres produits de gestion courante	647 000	677 000	637 000
76	Produits financiers	-		
77	Produits exceptionnels	-		143 748
78	Reprises aux provisions	-		
013	Atténuations de charges	-		
	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE	**53 422 416**	**55 730 859**	**60 345 619**
042	Opérations d'ordre	390 426	1 205 121	1 233 114
	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE	**53 812 842**	**56 935 981**	**61 578 733**
002	**Résultat antérieur reporté**	**6 945 878**	**10 751 979**	**9 567 382**
	TOTAL DES PRODUITS	**60 758 720**	**67 687 960**	**71 146 116**
023	**Résultat cumulé (déficit)**	-	-	-
	TOTAL DE LA SECTION	**60 758 720**	**67 687 960**	**71 146 116**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **PRINCIPAL**

Conforme au DOB

73 - Impôts et taxes	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	84 711,00	84 711,00	0,00	0,00%
FRACTION DE TVA (y compris suppression de la CVAE)	23 673 272,00	26 070 684,00	2 397 412,00	10,13%
IMPOSIT FORFAIT ENTP RESEAU	542 897,17	550 000,00	7 102,83	1,31%
PRELEVT SUR PRODUITS DES JEUX	171 600,00	180 000,00	8 400,00	4,90%
TAXE LOCALE SUR PUBLICITE EXTERI	343 000,00	345 000,00	2 000,00	0,58%
TAXES FONCIERES ET DHABITATION	12 664 593,00	13 612 314,00	947 721,00	7,48%
TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS	800 000,00	800 000,00	0,00	0,00%
TAXE SUR SURFACES COMMERCIALES	1 669 373,00	1 896 952,00	227 579,00	13,63%
Somme :	**39 949 446,17**	**43 539 661,00**	**3 590 214,83**	**8,99%**

Rappel : En apparence, les recettes fiscales augmentent de 3,59 M€ par rapport à 2023. Toutefois, compte tenu des aléas de la réforme de la fiscalité de 2023 (suppression de la CVAE…) et l'absence de la notification des bases et des produits par l'État, les recettes fiscales prévues en 2023 ont été minorées de 2 M€.

En réalité les recettes réelles de 2023 sont de l'ordre de 42 M€, nous avons donc une progression de 1,5 M€ pour 2024, soit +3,7%.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **PRINCIPAL**

Conforme au DOB

74 - Dotations, subventions et participations	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023	Variation BP 2024 - Crédits ouverts 2023 (en%)
DOTATIONS: REGULARISATION DE L'EXERCICE ECOULE	31 774,54	0,00	-31 774,54	-100,00%
DOT COMPENSATION GROUPEMENT	6 491 402,00	6 403 600,00	-87 802,00	-1,35%
DOT PEREQUATION GROUPEMENTS COMMUNE	1 375 248,00	1 534 891,00	159 643,00	11,61%
ETAT COMPENSATION CET	3 495 888,72	3 997 943,00	502 054,28	14,36%
SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUTRES ORGANISMES	177 870,00	371 650,00	193 780,00	108,94%
SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DEPARTEMENTS	8 000,00	0,00	-8 000,00	-100,00%
SUBVENTIONS RÉGION	155 000,00	75 000,00	-80 000,00	-51,61%
Somme :	**11 735 183,26**	**12 383 084,00**	**647 900,74**	**5,52%**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **PRINCIPAL**

Hypothèses des dépenses de fonctionnement

- Flux de personnel, glissement Vieillesse Technicité et mesures réglementaires (en particulier effet de l'augmentation du point d'indice en année pleine)

- Participation du budget principal aux budgets annexes à hauteur de 3,1 M€ contre 2,02 M€ en 2023, dont une participation au budget Aménagement pour 2 M€ conformément au PPI

A noter que la participation au budget RPA prévue pour 100 k€ en investissement au DOB a été adaptée en fonction de la nature des dépenses : 50 k€ en fonctionnement et 50 k€ en investissement

Budget	Crédits ouverts 2021	Crédits ouverts 2022	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024	Ecarts 2024/2023
AERODROME	26 150	0	0	0	0
TOURISME	409 800	258 644	162 573	213 904	51 331
HDP	241 847	124 860	169 653	168 524	-1 129
RPA	0		0	50 000	50 000
GDV	675 090	716 114	692 237	692 000	-237
Aménagement	0	1 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000
Déchets	0	0	0	0	0
	1 352 887	**2 099 618**	**2 024 462**	**3 124 428**	**1 099 966**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT MAITRISEES

CHARGES (DEPENSES)				
Chap.	**Intitulés**	**2022**	**2023**	**2024**
011	Charges à caractère général	9 500 477	9 877 175	9 736 967
012	Charges de personnel	9 420 903	10 060 543	10 470 754
022	Dépenses imprévues	300 000	300 000	-
65	Charges de gestion courante	5 675 372	5 825 954	9 167 709
66	Charges financières	862 329	876 000	836 000
67	Charges exceptionnelles	2 338 997	2 267 662	126 000
68	Dotations aux provisions	50 000	74 201	75 000
014	Atténuations de produits	21 677 685	21 602 256	21 677 861
	CHARGES REELLES DE L'EXERCICE	**49 825 762**	**50 883 791**	**52 090 291**
042	Opérations d'ordre	5 627 424	5 005 610	5 000 000
	TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE	**55 453 186**	**55 889 401**	**57 090 291**
002	**Résultat antérieur reporté**	-	-	-
	TOTAL DES CHARGES	**55 453 186**	**55 889 401**	**57 090 291**
023	**Résultat cumulé (excédent)**	**5 305 533**	**11 798 559**	**14 055 825**
	TOTAL DE LA SECTION	**60 758 720**	**67 687 960**	**71 146 116**

Diminution de 300 k€ du chapitre 011 entre le DOB et le BP. Il s'agit des dépenses imprévues qui permettent ainsi d'augmenter l'autofinancement (virement de section investissement)

Une augmentation globale de +1 206 K€ (+2,37%) des dépenses réelles de fonctionnement

Le virement de section (autofinancement) vers l'investissement est de 14,06 M€

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

UN NIVEAU D'EPARGNE DEGAGE SUBSTANTIEL ET EN PROGRESSION

	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024
Recettes réelles de fonctionnement hors reprise de résultat (1)	55 730 859	60 345 619
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	50 883 791	52 090 291
Epargne brute (3)=(1)-(2)	4 847 068	8 255 328
Remboursement en capital (4)	2 894 912	2 935 000
Epargne nette (3)-(4)	1 952 157	5 320 328

- La dynamique des recettes et la maîtrise des charges permet de dégager une épargne brute de 8,26 M€ en 2024 (4,85€ en 2023). En 2023 l'épargne brute prévisionnelle aurait dû être de 6,85 M€ si les 2 M€ des recettes fiscales sous évaluées avaient été intégrées.

- La progression de l'épargne brute est donc de 1,41M€ entre 2023 et 2024. Cette épargne permet de couvrir les remboursements d'emprunts (2,93 M€) et de limiter le recours à l'emprunt.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **PRINCIPAL**

TABLEAU RECAPITULATIF DES EQUILIBRES BUDGETAIRES EN INVESTISSEMENT

Section Investissement (crédits ouverts)

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	2022	2023	2024	Chap.	Intitulés	2022	2023	2024
021	**Résultat cumulé (déficit)**	-			021	**Résultat cumulé (excédent)**	5 305 533	11 798 559	14 055 825
10222	FCTVA	-			10222	FCTVA	1 537 204	1 537 204	700 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	5 699 388	1 330 524	9 397 908
13	Subventions d'investissement	-			13	Subventions d'investissement	4 765 237	1 901 905	633 714
16	Emprunts et dettes assimilées	2 869 512	2 894 912	2 935 000	16	Emprunts et dettes assimilées	2 275 037	2 911 568	2 040 683
20	Immobilisations incorporelles	2 079 075	3 267 942	2 400 935	20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées	2 220 603	4 222 962	5 464 145	204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles	4 699 513	7 422 512	7 737 062	21	Immobilisations incorporelles			
23	Immobilisations en cours	8 936 511	4 797 896	3 649 965	23	Immobilisations en cours	3 706		
27	Autres immoblisations financières			40 000	27	Autres immoblisations financières			
45	Travaux effectués pour le compte de tiers	15 000	20 622	18 000	45	Travaux effectués pour le compte de tiers	15 000	20 622	18 000
020	Dépenses imprévues				024	Produits cessions d'immobilisations	1 681 500	656 500	1 030 000
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	**20 820 215**	**22 626 847**	**22 245 107**		**RECETTES RELLES DE L'EXERCICE**	**21 282 605**	**20 156 883**	**27 876 130**
040	Quote-part des subventions	390 426	1 205 121	1 233 114	040	Opérations d'ordre	5 627 424	5 005 610	5 000 000
041	Opérations patrimoniales				041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	**21 210 641**	**23 831 968**	**23 478 221**		**TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE**	**26 910 029**	**25 162 493**	**32 876 130**
001	**Résultat antérieur reporté**	**5 975 051**	**3 051 584**	**8 596 412**	001	**Résultat antérieur reporté**	-	-	-
	Dépenses reportées de N-1	**2 357 313**	**2 613 055**	**3 949 540**		**Recettes reportées de N-1**	**2 632 976**	**4 334 114**	**3 148 044**
1068	*Variation des réserves*				*1068*	*Variation des réserves*			
	TOTAL DE LA SECTION	**29 543 005**	**29 496 607**	**36 024 174**		**TOTAL DE LA SECTION**	**29 543 005**	**29 496 607**	**36 024 174**

- 13,8 M€ de dépenses d'équipement, dont 300 k€ pour la convention de financement de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie non prévue au DOB et financée par le virement de section
- Le reste est conforme au DOB

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Détail des principales opérations d'Investissement

- Ajustement de 14 K€ sur les services généraux
- Le reste est conforme au DOB

Opérations	BP 2024 (y compris restes à réaliser)
PLAN VELO	3 167 555,61
PARKING (dont Bâtiment Clésience rue d'Amiens)	415 053,00
TRAVAUX ECONOMIE D'ENERGIE	800 000,00
GARAGE SOLIDAIRE	310 000,00
SERVICES GENERAUX (informatique + études)	2 264 828,95
TRAVAUX POUR FIBRE OPTIQUE	1 015 148,52
TERRAIN BI-CROSS	300 000,00
TREMIE PRAIRIE	455 676,00
VIDEOPROTECTION	813 957,65
TRAVAUX DANS LES ZAE	859 117,33
6EME RHC PLATEAU MARGNY	506 000,00
GRANDES ECURIES DU ROY	593 690,45
EAUX PLUVIALES	861 636,82
RESERVES FONCIERES	3 268 080,00

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Hypothèses

Malgré les contraintes budgétaires, le projet du budget aménagement pour l'année 2024 traduit l'engagement de l'agglomération de la région de Compiègne à:

- Poursuivre le développement équilibré de notre territoire;
- Concrétiser des opérations à forte valeur ajoutée en matière d'emploi et de logement;
- Et limiter le recours à la dette.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **AMENAGEMENT**

Conforme au DOB

- Globalement, l'année 2024 s'oriente vers l'achat de terrains, études, et travaux à hauteur de 16,8 M€ concernant principalement les zones de la Prairie II, les Sablons et le Parc d'Aiguisy
- 2 M€ de participation du budget principal
- 1,9 M€ de nouvel emprunt à comparer au 1,5 M€ de remboursement du capital soit un endettement de 400 k€.

	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024
Total Opérations d'aménagement	14 342 117	16 793 089
Remboursement de la dette	1 747 565	2 008 783
Total Dépenses	**16 089 682**	**18 801 872**
Excédent reporté	**178 562**	**5 039 269**
Total des Recettes (Ventes+Subventions+Remboursement)	12 107 084	9 865 088
Participation du budget principal	1 000 000	2 000 000
Emprunt	2 804 037	1 897 514
Total Recettes	**16 089 682**	**18 801 872**
Besoin de financement		**0**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **TRANSPORT**

Conforme au DOB

Section Fonctionnement (crédits ouverts)

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	2022	2023	2024	Chap.	Intitulés	2022	2023	2024
011	Charges à caractère général	7 860 540	8 383 040	9 111 100	70	Produits des services du domaine	35 000	40 000	52 000
012	Charges de personnel	451 600	440 800	500 000	73	Impots et taxes	6 500 000	6 700 000	7 500 000
022	Dépenses imprévues	100 000	-	100 000	74	Dotations et participations	2 243 450	2 295 450	2 175 450
65	Charges de gestion courante	10	10	443 489	75	Autres produits de gestion courante	20 000	50 000	40 000
66	Charges financières	17 140	11 590	6 390	76	Produits financiers	-		
67	Charges exceptionnelles	3 913 812	2 998 970	2 194 564	77	Produits exceptionnels	1 300	10 300	10 300
68	Dotations aux provisions	-	-		78	Reprises aux provisions			
014	Atténuations de produits	-			013	Atténuations de charges			
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		**12 343 102**	**11 834 410**	**12 355 543**	**PRODUITS REELS DE L'EXERCICE**		**8 799 750**	**9 095 750**	**9 777 750**
042	Opérations d'ordre	320 000	399 000	450 000	042	Opérations d'ordre	90 200	90 200	115 300
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		**12 663 102**	**12 233 410**	**12 805 543**	**TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE**		**8 889 950**	**9 185 950**	**9 893 050**
002	**Résultat antérieur reporté**	-	-	-	**002**	**Résultat antérieur reporté**	**3 773 152**	**4 248 615**	**5 205 696**
TOTAL DES CHARGES		**12 663 102**	**12 233 410**	**12 805 543**	**TOTAL DES PRODUITS**		**12 663 102**	**13 434 565**	**15 098 746**
023	**Résultat cumulé (excédent)**	-	**1 201 155**	**2 293 203**	**023**	**Résultat cumulé (déficit)**		-	-
TOTAL DE LA SECTION		**12 663 102**	**13 434 565**	**15 098 746**	**TOTAL DE LA SECTION**		**12 663 102**	**13 434 565**	**15 098 746**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET TRANSPORT

Section Investissement (crédits ouverts)

Conforme au DOB

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	2022	2023	2024	Chap.	Intitulés	2022	2023	2024
021	Résultat cumulé (déficit)	-	-		021	Résultat cumulé (excédent)	-	1 201 155	2 293 203
10222	FCTVA	-	-		10222	FCTVA	5 000	389 000	120 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-		1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	704 000	244 031	103 566
13	Subventions d'investissement	-	-		13	Subventions d'investissement	387 000	360 000	1 164 000
16	Emprunts et dettes assimilées	352 000	264 600	264 600	16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles	560	86 000	2 000	20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées	-	-		204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles	820 935	1 908 355	945 303	21	Immobilisations incorporelles			
23	Immobilisations en cours		-	2 700 000	23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées		-		26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières		-		27	Autres immobilisations financières			
45	Travaux effectués pour le compte de tiers		-		45	Travaux effectués pour le compte de tiers			
020	Dépenses imprévues		-	-	024	Produits cessions d'immobilisations			
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	1 173 495	2 258 955	3 911 903		RECETTES RELLES DE L'EXERCICE	1 096 000	2 194 186	3 680 769
040	Quote-part des subventions	90 200	90 200	115 300	040	Opérations d'ordre	320 000	399 000	450 000
041	Opérations patrimoniales				041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	1 263 695	2 349 155	4 027 203		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	1 416 000	2 593 186	4 130 769
001	Résultat antérieur reporté				001	Résultat antérieur reporté	577 384	494 994	346 797
	Dépenses reportées de N-1	1 135 089	739 025	747 038		Recettes reportées de N-1	405 400		296 675
1068	*Variation des réserves*				*1068*	*Variation des réserves*			
	TOTAL DE LA SECTION	2 398 784	3 088 180	4 774 241		TOTAL DE LA SECTION	2 398 784	3 088 180	4 774 241

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **DECHETS**

Conforme au DOB

Section Fonctionnement (crédits ouverts)

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	2022	2023	2024	Chap.	Intitulés	2022	2023	2024
011	Charges à caractère général	9 351 821	9 927 425	10 593 539	70	Produits des services du domaine	100 000	-	-
012	Charges de personnel	295 000	293 000	313 150	73	Impots et taxes	9 742 530	10 531 675	10 800 000
022	Dépenses imprévues	414 623	717 973		74	Dotations et participations	44 236	60 300	268 400
65	Charges de gestion courante	106 543	110 828	147 318	75	Autres produits de gestion courante	-	-	8 900
66	Charges financières	789	180		76	Produits financiers	-	-	
67	Charges exceptionnelles	25 101	27 800	3 000	77	Produits exceptionnels	-	9 000	
68	Dotations aux provisions	112 393	-		78	Reprises aux provisions	1	63 848	20 689
014	Atténuations de produits				013	Atténuations de charges	-	-	
CHARGES REELLES DE L'EXERCICE		10 306 270	11 077 206	11 057 007	PRODUITS REELS DE L'EXERCICE		9 886 767	10 664 823	11 097 989
042	Opérations d'ordre	116 037	141 961	200 000	042	Opérations d'ordre	2 092	-	3 182
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE		10 422 307	11 219 167	11 257 007	TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE		9 888 859	10 664 823	11 101 171
002	Résultat antérieur reporté	-	-	-	002	Résultat antérieur reporté	1 016 627	1 240 667	1 743 651
TOTAL DES CHARGES		10 422 307	11 219 167	11 257 007	TOTAL DES PRODUITS		10 905 486	11 905 490	12 844 822
023	Résultat cumulé (excédent)	483 178	686 323	1 587 815	023	Résultat cumulé (déficit)	-	-	-
TOTAL DE LA SECTION		10 905 486	11 905 490	12 844 822	TOTAL DE LA SECTION		10 905 486	11 905 490	12 844 822

- Maintien du taux à 8,5% de la TEOM estimée à 10,8 M€ compte tenu de la revalorisation des bases fiscales de 3,9%
- Participation du SMDO liée notamment à l'intéressement au tri (173 k€ en 2024 contre 105 K€ en 2023) qui fait partie du chapitre 74

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **DECHETS**

Conforme au DOB

Section Investissement (crédits ouverts)

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	2022	2023	2024	Chap.	Intitulés	2022	2023	2024
021	**Résultat cumulé (déficit)**	-	-		021	**Résultat cumulé (excédent)**	483 178	686 323	1 587 815
10222	FCTVA		-		10222	FCTVA	150 208	135 000	147 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		-		1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	310 429	
13	Subventions d'investissement		-		13	Subventions d'investissement	432 020	289 333	-
16	Emprunts et dettes assimilées	18 880	19 477	-	16	Emprunts et dettes assimilées		-	-
20	Immobilisations incorporelles	34 488	21 400	18 700	20	Immobilisations incorporelles		-	-
204	Subventions d'équipement versées	95 800	95 800	85 800	204	Subventions d'équipement versées		-	-
21	Immobilisations corporelles	1 311 498	1 140 698	1 924 426	21	Immobilisations incorporelles		-	-
23	Immobilisations en cours				23	Immobilisations en cours		-	-
020	Dépenses imprévues	35 571			024	Produits cessions d'immobilisations		-	-
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	**1 496 237**	**1 277 375**	**2 028 926**		**RECETTES RELLES DE L'EXERCICE**	**1 065 406**	**1 421 085**	**1 734 815**
040	Quote-part des subventions	2 092		3 182	040	Opérations d'ordre	116 037	141 961	200 000
041	Opérations patrimoniales				041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	**1 498 329**	**1 277 375**	**2 032 108**		**TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE**	**1 181 443**	**1 563 046**	**1 934 815**
001	**Résultat antérieur reporté**		**245 061**		001	**Résultat antérieur reporté**	**336 395**	-	**178 971**
	Dépenses reportées de N-1	**19 509**	**40 610**	**84 601**		**Recettes reportées de N-1**	-	-	**2 923**
1068	***Variation des réserves***				*1068*	***Variation des réserves***			
	TOTAL DE LA SECTION	**1 517 838**	**1 563 046**	**2 116 709**		**TOTAL DE LA SECTION**	**1 517 838**	**1 563 046**	**2 116 709**

➢ Un total de 2,1 M€ de dépenses d'équipement détaillées dans le rapport

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **TOURISME**

Section Fonctionnement (crédits ouverts)

CHARGES (DEPENSES)					PRODUITS (RECETTES)				
Chap.	Intitulés	2022	2023	2024	Chap.	Intitulés	2022	2023	2024
011	Charges à caractère général	391 827	437 582	381 019	70	Produits des services du domaine	-	-	68 520
012	Charges de personnel	309 320	357 751	341 093	731	Impots et taxes	170 000	260 452	300 000
022	Dépenses imprévues	-	-	-	74	Dotations et participations	272 671	445 549	282 000
65	Charges de gestion courante	83 500	91 610	81 105	75	Autres produits de gestion courante	46 526	55 416	213 904
67	Charges exceptionnelles	1 000	1 000		77	Produits exceptionnels	328 491	171 773	
68	Dotations aux provisions			2 260	78	Reprises aux provisions	-	880	
014	Atténuations de produits				013	Atténuations de charges	-	6 873	
	CHARGES REELLES DE L'EXERCICE	**785 648**	**887 943**	**805 477**		**PRODUITS REELS DE L'EXERCICE**	**817 688**	**940 942**	**864 424**
042	Opérations d'ordre	34 899	62 087	74 051	042	Opérations d'ordre	2 859	9 088	17 579
	TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE	**820 547**	**950 030**	**879 529**		**TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE**	**820 547**	**950 030**	**882 003**
002	**Résultat antérieur reporté**	-	-	2 474	002	**Résultat antérieur reporté**			
	TOTAL DES CHARGES	**820 547**	**950 030**	**882 003**		**TOTAL DES PRODUITS**	**820 547**	**950 030**	**882 003**
023	**Résultat cumulé (excédent)**	-	-	-	023	**Résultat cumulé (déficit)**	-	-	-
	TOTAL DE LA SECTION	**820 547**	**950 030**	**882 003**		**TOTAL DE LA SECTION**	**820 547**	**950 030**	**882 003**

- Les modifications entre le DOB et le BP restent marginales.
- La taxe de séjour : 300 K€, contre 260 K€ en 2023, qui reflète un dynamisme touristique du territoire
- 386 K€ de charges à caractère général : il s'agit principalement des dépenses pour le Festival Paroles organisé à partir de 2024 par l'ARC (280 K€). Ce montant sera financé par les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la CCLO, de la CCPV, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **TOURISME**

Section Investissement (crédits ouverts)

Conforme au DOB

BUDGET PREVISIONNEL - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACTIF (DEPENSES)					PASSIF (RECETTES)				
Chap.	**Intitulés**	**2022**	**2023**	**2024**	**Chap.**	**Intitulés**	**2022**	**2023**	**2024**
021	**Résultat cumulé (déficit)**	-	-	-	**021**	**Résultat cumulé (excédent)**	-	-	-
10222	FCTVA	-	-	-	10222	FCTVA	88 700	75 464	20 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	-	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-	-	13	Subventions d'investissement	976 446	416 117	369 403
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	191 054	96 392	43 000		Immobilisations incorporelles	-	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	-		Subventions d'équipement versées	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	235 669	156 938	14 875		Immobilisations incorporelles	-	-	-
23	Immobilisations en cours	670 463	291 251	388 000		Immobilisations en cours	-	-	-
	DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	**1 097 186**	**544 580**	**445 875**		**RECETTES RELLES DE L'EXERCICE**	**1 065 146**	**491 581**	**389 403**
040	Quote-part des subventions	2 859	9 088	17 579	040	Opérations d'ordre	34 899	62 087	74 051
041	Opérations patrimoniales				041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	**1 100 045**	**553 668**	**463 454**		**TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE**	**1 100 045**	**553 668**	**463 454**
001	**Résultat antérieur reporté**		-	**134 343**	**001**	**Résultat antérieur reporté**	**47 369**	**61 594**	
	Dépenses reportées de N-1	**47 369**	**172 141**	**89 061**		**Recettes reportées de N-1**	-	**110 547**	**223 404**
1068	***Variation des réserves***				***1068***	***Variation des réserves***			
	TOTAL DE LA SECTION	**1 147 414**	**725 809**	**686 857**		**TOTAL DE LA SECTION**	**1 147 414**	**725 809**	**686 857**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **RPA**

➢ **Équilibre budgétaire:**

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variations	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variations
Recettes	415 116	486 770	17,26%	139 090	324 960	133,63%
Dépenses	415 116	486 770	17,26%	139 090	324 960	133,63%

➢ Un budget en augmentation de 17,26% en fonctionnement en raison d'entretiens et réparations pour 50 K€ financés par la participation du principal

➢ Un budget en augmentation de 133,63% en investissement en raison du remplacement d'une chaudière à hauteur de 120 K€ et de divers travaux dans les logements pour 50 K€ qui seront financés par la participation du budget principal

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **HDP**

Conforme au DOB

➢ **Équilibre budgétaire:**

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variations	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variations
Recettes	516 293	534 125	3,45%	927 995	956 949	3,12%
Dépenses	516 293	534 125	3,45%	927 995	956 949	3,12%

➢ Il vous est proposé un projet de budget stable par rapport à celui de 2023.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **GDV**

➢ **Équilibre budgétaire:**

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2	Variations	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2	Variations
Recettes	977 550	934 177	-4,44%	421 386	401 612	-4,69%
Dépenses	977 550	934 177	-4,44%	421 386	401 612	-4,69%

➢ **Objectifs 2024:**

- Obstacles escamotables : remplacement du dispositif de sécurité actuel
- Changement des portes des sanitaires
- Création d'une dalle de garage
- Etudes pour les terrains familiaux
- Préparation du nouveau marché pour la gestion de l'aire des gens du voyage

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **AERODROME**

Conforme au DOB

➢ **Équilibre budgétaire:**

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variations	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variations
Recettes	269 153	373 277	38,69%	771 534	793 680	2,87%
Dépenses	269 153	373 277	38,69%	771 534	793 680	2,87%

➢ En fonctionnement l'augmentation est due à la reprise des résultats provisoires 2023. La location des modulaires aux douanes permet de générer un résultat positif.

➢ L'excédent d'investissement reporté de l'exercice 2023 (656 k€) et les opérations d'ordre (138 k€) permettront de financer les investissements sur les pompes d'avitaillement

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2024 DU BUDGET **CHAMP DOLANT**

Conforme au DOB

➢ **Équilibre budgétaire:**

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variations	Crédits ouverts 2023	Budget primitif 2024	Variations
Recettes	115 767	117 932	1,87%	116 339	118 705	2,03%
Dépenses	115 767	117 932	1,87%	116 339	118 705	2,03%

➢ Il vous est proposé un projet de budget 2024 quasi équivalent à celui de 2023

➢ Les écritures comptables correspondent à la gestion des stocks et au remboursement de la dette

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

DEPENSES D'EQUIPEMENT CONSOLIDEES

- Les dépenses d'équipement tous budgets confondus s'élèvent pour 2024 à 63,6 M€.

- Les fonds de concours s'élèvent à 5,5 M€ (prévus sur le budget principal et le budget déchets)

Dépenses d'équipement (chapitres 20, 21 et 23 et 011 pour l'aménagement)	Dépenses d'équipement 2024	Restes à réaliser 2023	Total des dépenses d'équipement
Budget Principal	13 787 962	3 300 008	17 087 970
Budget Aménagement	16 793 089	-	16 793 089
Budget Champ Dolant	-	-	-
Budget Transports	3 647 303	747 038	4 394 341
Budget Déchets Ménagers	1 943 126	84 601	2 027 727
Budget Hôtel de Projet	919 348	-	919 348
Budget RPA	216 938	3 217	220 155
Budget Aire des Gens du Voyage	225 812	3 653	229 465
Budget Aérodrome	688 680	105 000	793 680
Budget Assainissement	14 287 350	446 882	14 734 232
Budget SPANC	-	-	-
Budget Eau Potable	4 270 900	1 623 849	5 894 749
Budget Tourisme	445 875	89 061	534 936
Totaux	**57 226 382**	**6 403 309**	**63 629 691**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

AUDIT DE LA DETTE (Budget principal et Budgets annexes)

Budget	Capital restant dû (CRD) en début 2023	Remboursement en capital 2023	Nouvel emprunt 2023	Capital restant dû (CRD) en début 2024	Remboursement en capital 2024	Besoin d'emprunt prévisionnel	CRD prévisionnel en fin 2024	Evolution du CRD 2023 (début-fin de période)	Evolution du CRD 2024 (début-fin de période)
Aire des Gens du Voyage	730 939	125 470		605 470	125 470		480 000	-125 470	-125 470
Service de l'Eau	1 829 823	249 812		1 580 010	255 391		1 324 619	-249 812	-255 391
Aménagement	10 474 983	1 365 471	2 800 000	11 909 512	1 480 254	1 897 514	12 326 772	1 434 529	417 260
Déchets	19 477	19 477		0	0		0	-19 477	0
Principal	28 495 160	2 892 912		25 602 248	2 925 630	2 040 683	24 717 301	-2 892 912	-884 947
Assainissement	12 582 178	1 081 528		11 500 650	1 026 223		10 474 428	-1 081 528	-1 026 223
Résidence Personnes Agées	1 821 419	76 985		1 744 434	73 044		1 671 389	-76 985	-73 044
Transport	486 979	177 083		309 896	177 083		132 813	-177 083	-177 083
Champ Dolant	71 480	2 938		68 542	3 039		65 503	-2 938	-3 039
Dette consolidée au 31/12/2024	**56 512 438**	**5 991 676**	**2 800 000**	**53 320 763**	**6 066 134**	**3 938 197**	**51 192 826**	**-3 191 676**	**-2 127 937**

A fin 2024, l'endettement prévisionnel est estimé à 51,19 M€, soit une amélioration de l'endettement global de la collectivité de 2,13 M€.

A noter que l'endettement en 2020 était de 64,2 M€.

Nous avons donc une capacité d'emprunt nécessaire dans les années à venir pour le financement de nos projets.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

CONSEIL D'AGGLOMERATION

du jeudi 11 avril 2024 – 20 h 00

7-Vote des budgets primitifs 2024 des budgets Principal, Aménagement, ZAE le Champ Dolant, Transport, Déchets, Hôtel de projets, Résidence pour personnes âgées, Gens du Voyage, Aérodrome, Tourisme

	Qualité	Signature
ARMANCOURT		
M. Eric BERTRAND	Délégué titulaire	
Mme Brigitte CUGNET-WATTELET	Délégué suppléant	
BETHISY-SAINT-MARTIN		
M. Alain DRICOURT	Délégué titulaire	Excusé
M. Philippe COMMÈRE	Délégué suppléant	
BETHISY-SAINT-PIERRE		
M. Jean-Marie LAVOISIER	Délégué titulaire	
Mme Michèle CAILLEUX	Délégué suppléant	
BIENVILLE		
M. Patrick LEROUX	Délégué titulaire	Excusé
M. Philippe QUILLET	Délégué suppléant	
CHOISY-AU-BAC		
M. Jean-Luc MIGNARD	Délégué titulaire	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

Mme Thérèse-Marie LAMARCHE	Délégué titulaire	
CLAIROIX		
M. Laurent PORTEBOIS	Délégué titulaire	
Mme Annie BARRAS	Délégué suppléant	
COMPIEGNE		
M. Philippe MARINI	Président	
Mme Sophie SCHWARZ	Délégué titulaire	
Mme Sandrine de FIGUEIREDO	Délégué titulaire	
M. Eric de VALROGER	Délégué titulaire	
Mme Martine MIQUEL	Délégué titulaire	
M. Benjamin OURY	Délégué titulaire	
Mme Jihade OUKADI	Délégué titulaire	Excusée
M. Nicolas LEDAY	Délégué titulaire	
Mme Claudine GREHAN	Délégué titulaire	
M. Pierre VATIN	Délégué titulaire	Excusé
Mme Eugénie LE QUÉRÉ	Délégué titulaire	Excusée
M. Oumar BA	Délégué titulaire	
Mme Arielle FRANÇOIS	Délégué titulaire	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

M. Marc-Antoine BREKIESZ	Délégué titulaire	
Mme Evelyse GUYOT	Délégué titulaire	Excusée
M. Xavier BOMBARD	Délégué titulaire	
Mme Justyna DEPIERRE	Délégué titulaire	
M. Nicolas COTELLE	Délégué titulaire	
Mme Dominique RENARD	Délégué titulaire	
M. Emmanuel PASCUAL	Délégué titulaire	
M. Christian TELLIER	Délégué titulaire	
M. Daniel LECA	Délégué titulaire	
Mme Solange DUMAY	Délégué titulaire	
M. Etienne DIOT	Délégué titulaire	
Mme Emmanuelle BOUR	Délégué titulaire	Excusée
JANVILLE		
M. Philippe BOUCHER	Délégué titulaire	Excusé
M. Michel DURAND	Délégué suppléant	
JAUX		
Mme Sidonie MUSELET	Délégué titulaire	
JONQUIERES		

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

M. Jean-Claude CHIREUX	Délégué titulaire	
M. Alain DENNEL	Délégué suppléant	
LACHELLE		
M. Xavier LOUVET	Délégué titulaire	
M. François GUIDET	Délégué suppléant	
LA CROIX SAINT OUEN		
M. Jean DESESSART	Délégué titulaire	
Mme Anne-Sophie FONTAINE	Délégué titulaire	
LE MEUX		
Mme Evelyne LE CHAPELLIER	Délégué titulaire	
M. José SCHAMBERT	Délégué suppléant	
MARGNY-LES-COMPIEGNE		
M. Bernard HELLAL	Délégué titulaire	
Mme Astrid CHOISNE	Délégué titulaire	Excusé
M. Georges DIAB	Délégué titulaire	Excusé
Mme Zadiyé BLANC	Délégué titulaire	
Mme Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY	Délégué titulaire	Excusé
NERY		

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

M. Claude PICART	Délégué titulaire	
Mme Emma GUILBAUD	Délégué suppléant	
SAINTINES		
M. Jean-Pierre DESMOULINS	Délégué titulaire	
Mme Jeanine COPIGNY	Délégué suppléant	
SAINT JEAN AUX BOIS		
M. Jean-Pierre LEBOEUF	Délégué titulaire	Excusé
M. Romaric SPIRE	Délégué suppléant	
SAINT-SAUVEUR		
M. Claude LEBON	Délégué titulaire	
Mme Emilie MONTREUIL	~~Délégué suppléant~~	démissionne
SAINT VAAST DE LONGMONT		
M. Gilbert BOUTEILLE	Délégué titulaire	Excusé
M. Dominique VERDRU	Délégué suppléant	
VENETTE		
M. Romuald SEELS	Délégué titulaire	
VERBERIE		
M. Michel ARNOULD	Délégué titulaire	
Mme Cécile DAVIDOVICS	Délégué titulaire	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-PAL_07CA110424-BF

VIEUX-MOULIN		
Mme Béatrice MARTIN	Délégué titulaire	
Mme Sophie VAILLANT	Délégué suppléant	

Date de publication: 18/04/2024

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

8 - Vote des Budgets Supplémentaires 2024 des Budgets annexes Assainissement, SPANC, Eau

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

FINANCES

8 - Vote des Budgets Supplémentaires 2024 des Budgets annexes Assainissement, SPANC, Eau

Les Budgets Supplémentaires pour l'exercice 2024 des budgets annexes Assainissement, SPANC et Eau portent sur :

- les reprises et affectations des résultats des comptes administratifs 2023,
- l'intégration des restes à réaliser 2023,
- des ajustements d'inscriptions budgétaires sans remettre en cause les orientations budgétaires de novembre 2023.

Budget Assainissement

En investissement, le virement de la section d'exploitation (10,52 M €), le résultat d'investissement reporté (3,08 M €) et les opérations d'ordre (0,052 M €) permettent de financer :

- 0,447 M € de restes à réaliser,
- 13,2 M € de constructions et d'installations de matériels et d'outillages,
- 0,009 M € d'opérations d'ordre.

En exploitation, l'excédent de gestion de 2023 (11,5 M €) permet l'inscription des dépenses ci-dessous :

- 10,52 M € de virement vers la section d'investissement,
- 0,977 M € d'inscriptions supplémentaires notamment en travaux d'entretien de bâtiments, de réseaux et de voiries,
- 0,052 M € d'opérations d'ordre.

Budget SPANC

La reprise des excédents d'investissement (258 k €) et d'exploitation (5 400 €) sont équilibrés par l'inscription des d'études de 258 k € en investissement et 5 400 € en exploitation.

Budget Eau

En investissement, le virement de la section d'exploitation (1,895 M €), les opérations d'ordre (0,019 M €) et les restes à réaliser (0,648 M €) s'équilibrent principalement en dépenses par l'inscription :

- 1,624 M € de restes à réaliser,
- 0,212 M € de travaux de réseaux et d'installations de matériels et d'outillage.

Le déficit d'investissement et les restes à réaliser seront couverts par une affectation du résultat d'exploitation pour 1,107 M € dont 0,023 M € pour l'intégration des résultats de la commune de StJean-aux-Bois.

En exploitation, l'excédent d'exploitation (3,146 M €) et l'intégration des résultats de la commune de St-Jean-aux-Bois (0,006 M €) permettent de financer les principales dépenses suivantes :

- 1,107 M € d'affectation de résultat pour couvrir le déficit d'investissement et les restes à réaliser,
- 1,895 M € de virement à la section d'investissement,
- 0,130 M € de charges à caractère général notamment pour le rachat des compteurs de Béthisy-St-Pierre,
- 0,019 M € d'opérations d'ordre.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

.../...

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

Vu la délibération n° 2 du 14 décembre 2023 relative au vote des budgets primitifs 2024 des budgets annexes Assainissement, SPANC et Eau de l'Agglomération de la région de Compiègne,

Considérant les résultats de clôture de l'exercice 2023 de ces budgets, ainsi que les ajustements comptables à réaliser,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les Budgets Supplémentaires 2024 des budgets annexes Assainissement, SPANC et Eau.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE 60200

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

ARC
EXERCICE 2024

BUDGET SUPPLEMENTAIRE
Assainissement

SECTION D'EXPLOITATION			DEPENSES		RECETTES	
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition BS	Crédits ouverts 2024	Proposition BS
DEPENSES						
18142	023	Virement à la section d'investissement		**10 518 303,67**		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section				**52 264,00**		
18143	6811	Dotations aux amortissements		52 264,00		
011 - Charges à caractère général				**977 451,07**		
18117	6061	Fournitures non stockables		10 000,00		
18210	61521	Entretien de bâtiments publics		200 000,00		
18262	61523	Réseaux		200 000,00		
18126	61528	Entretien voirie		200 000,00		
18128	617	Etudes et recherches		200 000,00		
18130	6222	Commission pour recouvrement		167 451,07		
RECETTES						
Chapitre 002- Résultat d'exploitation reporté						**11 538 435,74**
18147	002	Résultat d'exploitation reporté				11 538 435,74
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section						**9 583,00**
18148	777	Subvention d'investissement				9 583,00
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'EXPLOITATION				**11 548 018,74**		**11 548 018,74**

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES	
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition BS	Crédits ouverts 2024	Proposition BS
DEPENSES						
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				**9 583,00**		
20285	13914	Communes		5 327,00		
A créer	13915	Groupes de collectivités		4 256,00		
Chapitre 20 - Frais d'études				**204 298,82**		
21292	2031	Frais d'études (RàR)		4 298,82		
21292	2031	Frais d'études		200 000,00		
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles				**4 837 187,20**		
Diverses lignes	21532	Immobilisations corporelles (RàR)		337 187,20		
18177	21532	Immobilisations corporelles		4 500 000,00		
Chapitre 23 - Immobilisations en cours				**8 605 395,71**		
Diverses lignes	2313	Constructions (RàR)		87 110,00		
18184	2313	Constructions		4 000 000,00		
18219	2315	Installations matériel et outillage (RàR)		18 285,71		
18219	2315	Installations matériel et outillage		4 500 000,00		
RECETTES						
18195	021	Virement de la section de fonctionnement				**10 518 303,67**
Chapitre 001 - Résultat d'investissement reporté						**3 085 897,06**
18194	001	Résultat d'investissement reporté				3 085 897,06
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections						**52 264,00**
22297	28153	Installations à caractère spéciale				52 264,00
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				**13 656 464,73**		**13 656 464,73**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

ARC
EXERCICE 2024

BUDGET SUPPLEMENTAIRE
Spanc

SECTION D'EXPLOITATION			DEPENSES		RECETTES	
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition BS	Crédits ouverts 2024	Proposition BS
DEPENSES						
Chapitre 011- Charges à caractère général				5 402,62		
7277	6156	Maintenance	2 400,00	5 402,62		
Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté					-	5 402,62
8002	002	Résultat de fonctionnement reporté				5 402,62
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'EXPLOITATION				5 402,62		5 402,62

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES	
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition BS	Crédits ouverts 2024	Proposition BS
DEPENSES						
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles				258 281,73		
8009	2031	Frais d'études		258 281,73		
RECETTES						
Chapitre 001 - Solde d'éxécution d'invet reporté						258 281,73
8001	001	Solde d'exécution d'investissement reporté				258 281,73
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				258 281,73		258 281,73

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

ARC
EXERCICE 2024

BUDGET SUPPLEMENTAIRE
Eau

SECTION D'EXPLOITATION			DEPENSES		RECETTES	
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition BS	Crédits ouverts 2024	Proposition BS
		DEPENSES				
1026	023	Virement à la section d'investissement		**1 895 541,31**		
		042 - Opérations d'ordre de transfert entre section		**19 790,57**		
10019	6811	Dotations aux amortissements		19 790,57		
		011 - Charges à caractère général		**130 000,00**		
10003	611	Prestations de service		50 000,00		
23180	6071	Achat de compteurs		80 000,00		
		RECETTES				
		Chapitre 002- Résultat d'exploitation reporté				**2 038 518,90**
10002	002	Résultat d'exploitation reporté				2 038 518,90
		Chapitre 77 - Produits exceptionnels				**6 812,98**
16038	778	Autres produits exceptionnels				6 812,98
		TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'EXPLOITATION		**2 045 331,88**		**2 045 331,88**

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES	
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition BS	Crédits ouverts 2024	Proposition BS
		DEPENSES				
		Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés				**- 1 738 490,46**
1021	1641	Emprunts				- 1 738 490,46
		Chapitre 20 - Frais d'études		**92 525,00**		
10025	2031	Frais d'études (RàR)		92 525,00		
		Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		**1 698 288,72**		
Diverses lignes	21531	Immobilisations corporelles (RàR)		1 498 288,72		
17047	21531	Immobilisations corporelles		200 000,00		
		Chapitre 23 - Immobilisations en cours		**33 035,46**		
Diverses lignes	2313	Constructions (RàR)		20 737,46		
16025	2315	Installations matèriel et outillage (RàR)		12 298,00		
		RECETTES				
1024	021	Virement de la section de fonctionnement				**1 895 541,31**
		Chapitre 001 - Résultat d'investissement reporté		**108 217,41**		**-**
22168	001	Résultat d'investissement reporté		108 217,41		
		Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves				**1 107 115,95**
18091	1068	Réserves				1 107 115,95
		Chapitre 13 - Subvention d'investissement				**648 109,22**
10021	13111	Agence de l'eau (RàR)				648 109,22
		Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				**19 790,57**
22172	28131	Bâtiments				814,00
22173	28153	Réseaux d'adduction d'eau				18 403,00
18086	28183	Matèriel de bureau				573,57
		TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		**1 932 066,59**		**1 932 066,59**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

CONSEIL D'AGGLOMERATION
du jeudi 11 avril 2024 – 20 h 00

8 -Vote des Budgets Supplémentaires 2024 des Budgets annexes Assainissement, SPANC, Eau

	Qualité	Signature
ARMANCOURT		
M. Eric BERTRAND	Délégué titulaire	
Mme Brigitte CUGNET-WATTELET	Délégué suppléant	
BETHISY-SAINT-MARTIN		
M. Alain DRICOURT	Délégué titulaire	
M. Philippe COMMÈRE	Délégué suppléant	
BETHISY-SAINT-PIERRE		
M. Jean-Marie LAVOISIER	Délégué titulaire	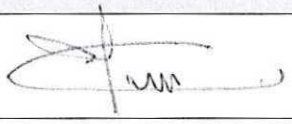
Mme Michèle CAILLEUX	Délégué suppléant	
BIENVILLE		
M. Patrick LEROUX	Délégué titulaire	
M. Philippe QUILLET	Délégué suppléant	
CHOISY-AU-BAC		
M. Jean-Luc MIGNARD	Délégué titulaire	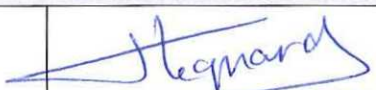
Mme Thérèse-Marie LAMARCHE	Délégué titulaire	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

CLAIROIX		
M. Laurent PORTEBOIS	Délégué titulaire	
Mme Annie BARRAS	Délégué suppléant	
COMPIEGNE		
M. Philippe MARINI	Président	
Mme Sophie SCHWARZ	Délégué titulaire	
Mme Sandrine de FIGUEIREDO	Délégué titulaire	
M. Eric de VALROGER	Délégué titulaire	
Mme Martine MIQUEL	Délégué titulaire	
M. Benjamin OURY	Délégué titulaire	
Mme Jihade OUKADI	Délégué titulaire	Excusé
M. Nicolas LEDAY	Délégué titulaire	
Mme Claudine GREHAN	Délégué titulaire	
M. Pierre VATIN	Délégué titulaire	Excusé
Mme Eugénie LE QUÉRÉ	Délégué titulaire	Excusé
M. Oumar BA	Délégué titulaire	
Mme Arielle FRANÇOIS	Délégué titulaire	
M. Marc-Antoine BREKIESZ	Délégué titulaire	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

Mme Evelyse GUYOT	Délégué titulaire	Excusée
M. Xavier BOMBARD	Délégué titulaire	
Mme Justyna DEPIERRE	Délégué titulaire	
M. Nicolas COTELLE	Délégué titulaire	
Mme Dominique RENARD	Délégué titulaire	
M. Emmanuel PASCUAL	Délégué titulaire	
M. Christian TELLIER	Délégué titulaire	
M. Daniel LECA	Délégué titulaire	
Mme Solange DUMAY	Délégué titulaire	
M. Etienne DIOT	Délégué titulaire	
Mme Emmanuelle BOUR	Délégué titulaire	Excusé
JANVILLE		
M. Philippe BOUCHER	Délégué titulaire	Excusé
M. Michel DURAND	Délégué suppléant	
JAUX		
Mme Sidonie MUSELET	Délégué titulaire	
M. Philippe DEBLOIS	Délégué suppléant	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

JONQUIERES		
M. Jean-Claude CHIREUX	Délégué titulaire	
M. Alain DENNEL	Délégué suppléant	
LACHELLE		
M. Xavier LOUVET	Délégué titulaire	
M. François GUIDET	Délégué suppléant	
LA CROIX SAINT OUEN		
M. Jean DESESSART	Délégué titulaire	
Mme Anne-Sophie FONTAINE	Délégué titulaire	
LE MEUX		
Mme Evelyne LE CHAPELLIER	Délégué titulaire	
M. José SCHAMBERT	Délégué suppléant	
MARGNY-LES-COMPIEGNE		
M. Bernard HELLAL	Délégué titulaire	
Mme Astrid CHOISNE	Délégué titulaire	Excusé
M. Georges DIAB	Délégué titulaire	Excusé
Mme Zadiyé BLANC	Délégué titulaire	
Mme Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY	Délégué titulaire	Excusé

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

NERY		
M. Claude PICART	Délégué titulaire	
Mme Emma GUILBAUD	Délégué suppléant	
SAINTINES		
M. Jean-Pierre DESMOULINS	Délégué titulaire	
Mme Jeanine COPIGNY	Délégué suppléant	
SAINT JEAN AUX BOIS		
M. Jean-Pierre LEBOEUF	Délégué titulaire	Excusé
M. Romaric SPIRE	Délégué suppléant	
SAINT-SAUVEUR		
M. Claude LEBON	Délégué titulaire	
Mme Emilie MONTREUIL	Délégué suppléant	
SAINT VAAST DE LONGMONT		
M. Gilbert BOUTEILLE	Délégué titulaire	Excusé
M. Dominique VERDRU	Délégué suppléant	
VENETTE		
M. Romuald SEELS	Délégué titulaire	
Mme Marie-Françoise CASSAN	Délégué suppléant	

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-ASS_08CA110424-BF

VERBERIE		
M. Michel ARNOULD	Délégué titulaire	
Mme Cécile DAVIDOVICS	Délégué titulaire	
VIEUX-MOULIN		
Mme Béatrice MARTIN	Délégué titulaire	Excusé
Mme Sophie VAILLANT	Délégué suppléant	

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-09CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

9 - Création d'une autorisation d'engagement et de crédit de paiement

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-09CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-09CA11042024-DE

FINANCES

9 - Création d'une autorisation d'engagement et de crédit de paiement

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.
Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La pluriannualité budgétaire est donc une exception. La raison de ce choix est d'éviter que des décisions ayant des incidences pluriannuelles ne réduisent les marges de manœuvre des années suivantes.
Parmi ces dérogations au principe de l'annualité se trouvent le « reste à réaliser », le budget supplémentaire, les décisions modificatives.
Mais il y a surtout les autorisations d'engagement ou autorisations de programme.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement.
Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.
Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure de dépenses pouvant être mandatées dans l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement correspondantes.
La procédure des Autorisations d'Engagement – Autorisations de Programme / Crédit de Paiement (AE-AP/CP) est donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération de mettre en place cette procédure pour le projet de renouvellement urbain « NPNRU ».

En effet, par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil d'agglomération a approuvé les objectifs poursuivis par le NPNRU des quartiers du Clos des Roses et de la Victoire,et son programme. La convention pluriannuelle a été signée par l'ensemble des partenaires le 5 novembre 2021.

Dans ce cadre, le réaménagement urbain sous maîtrise d'ouvrage ARC concerne principalement les secteurs des Musiciens au Clos des Roses et des Maréchaux Sud à la Victoire, chaque secteur faisant l'objet d'une opération de travaux.

Par délibération du 14 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé la création de la ZAC multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux à Compiègne, et par délibération en date de ce jour, il sera proposé la réalisation de ladite ZAC.

Concernant les Musiciens, le projet prévoit un désenclavement du quartier, une amélioration du cadre de vie résidentiel via des aménagements publics de qualité et une viabilisation de nouveaux lots à construire.

A ce jour le coût estimatif de cette opération est de 15 180 670 € HT.

Le montant de l'autorisation d'engagement est fixé, à ce jour, à 15 180 670 € HT. Le tableau ci-dessous montre le rythme annuel de mandatement estimé de 2024 à 2030. L'échéancier de paiement sera revu chaque année en fonction des sommes effectivement mandatées.

Montants prévisionnels en € HT :

Exercices	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total autorisation de programme
Crédits de paiement prévisionnels	3 265 000	1 985 945	1 985 945	1 985 945	1 985 945	1 985 945	1 985 945	15 180 670
Recettes Prévisionnelles	1 509 592	1 503 965	1 503 965	1 503 965	1 503 965	1 503 965	1 503 967	10 533 384

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-09CA11042024-DE

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 8 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003,

Considérant la délibération du Conseil d'Agglomération du 5 octobre 2023 adoptant la nomenclature M57 qui uniformise le régime de gestion des AE-AP/CP à l'ensemble des collectivités,

Considérant la délibération du Conseil d'agglomération du 11 avril 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer une autorisation d'engagement au budget primitif 2024 du budget Aménagement telle que présentée ci-dessus,

VOTE au budget Aménagement l'autorisation d'engagement en dépenses pour 15 180 670 € HT et en recettes pour 10 533 384€ HT

DÉCIDE d'inscrire les crédits de paiement (CP) nécessaires au budget primitif 2024, conformément au tableau ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-10CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

10 - Fiscalité directe - Vote des taux pour 2024

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-10CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-10CA11042024-DE

FINANCES

10 - Fiscalité directe - Vote des taux pour 2024

Les ressources fiscales de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sont issues de quatre taxes locales s'appliquant sur les ménages et sur les entreprises.

Ces quatre taxes sont :

- la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB),
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB),
- la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

Il est proposé au conseil communautaire :
- de maintenir le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) à 1,00 %,
- de maintenir le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 26,16 %,
- de maintenir la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) à 2,52 %,
- de maintenir la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) à 9,37 %.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts,

Considérant l'ensemble de ces éléments,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

FIXE les taux de fiscalité pour l'année 2024 :
- la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : 1,00 %,
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 26,16 %,
- la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : 2,52 %,
- la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) à 9,37 %,

PRÉCISE que la recette est prévue au chapitre 731.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-10CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-11CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

11 - Fixation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2024

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-11CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-11CA11042024-DE

FINANCES

11 - Fixation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2024

Par délibération du 2 octobre 2020, l'ARC a décidé :

- d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire, suite à la fusion avec la Communauté de Communes de la Basse Automne, à compter du 1er janvier 2021,

- d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

- de fixer le seuil de plafonnement à appliquer à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale.

Pour 2024, il est proposé de maintenir le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à 8,5 % pour l'ensemble du territoire de l'ARC.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1379-0 bis, 1520, 1609 quater du code général des impôts,

Vu la délibération du 2 octobre 2020 du Conseil d'Agglomération,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

FIXE le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2024 à 8,5%,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au Budget Déchets Ménagers, Chapitre 731.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-12CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

12 - Participation du budget principal aux budgets annexes

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-12CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-12CA11042024-DE

FINANCES

12 - Participation du budget principal aux budgets annexes

Le Budget principal peut apporter un soutien financier à certains budgets annexes qui lui sont rattachés afin d'assurer les équilibres budgétaires.

Il est proposé d'adopter les participations 2024 du budget principal aux budgets annexes pour un montant global de 3 668 134,74 € réparti comme suit:

Budget	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement	2 000 000,00		2 000 000,00
Tourisme	213 903,99	369 402,51	583 306,50
Gens du Voyage	692 000,00		692 000,00
Hôtel de Projet	168 524,00		168 524,00
Résidence pour personnes Agées	50 000,00	169 000,00	219 000,00
Champ Dolant		5 304,24	5 304,24
Total	3 124 427,99	543 706,75	3 668 134,74

Il est constaté une hausse de 1 346 045,11 € par rapport au budget primitif 2023. La variation s'explique principalement par la participation au budget Aménagement de 1 000 000 € supérieure à celle de 2023.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nomenclature M57,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation du Budget principal aux budgets annexes pour un montant de 3 668 134,74 € pour l'exercice 2024,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal aux chapitres 65 et 204.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-12CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-13CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

13 - Approbation des fonds de concours et des subventions d'équipement 2024

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-13CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-13CA11042024-DE

FINANCES

13 - Approbation des fonds de concours et des subventions d'équipement 2024

Le Budget Primitif 2024 du Budget principal et du Budget Déchets prévoit une inscription budgétaire pour divers fonds de concours d'investissement répartis selon les tableaux joints en annexe.

Ce montant est ventilé par budget sur les imputations suivantes (y compris les restes à réaliser) :

Natures des subventions d'équipement versées	Budget Principal	Budget déchets
204112 Etat (bâtiments et installations)	667 000,00 €	
2041411 Communes (biens mobiliers, matériel et études)	26 000,00 €	
2041412 Communes (bâtiments et installations)	2 776 641,43 €	
2041722 SNCF réseau (bâtiments et installations)	300 000,00 €	
204182 Organismes publics divers (bâtiments et installations)	1 268 468,00 €	
20422 Personnes de droit privé (bâtiments et installations)	529 049,50 €	85 800,00 €
2324 Participation aux budgets annexes	543 706,75 €	
Totaux	6 110 865,68 €	85 800,00 €

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nomenclature M57,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les fonds de concours et les subventions d'équipement à verser en 2024 conformément aux tableaux joints en annexe,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 204.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-13CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-13CA11042024-DE

FONDS DE CONCOURS 2024- BUDGET PRINCIPAL

Bénéficiaire	Objet	Restes à réaliser 2023 (a)	Budget primitif 2024 (b)	Budget Primitif consolidé 2024 (a+b)
SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSÉE (204112)				
Aides communautaires	Aide communautaire aux LLS		667 000,00	667 000,00
TOTAL (204112)		**0,00**	**667 000,00**	**667 000,00**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (2041411)				
Communes membres	Participation aux études des communes pour le passage en régie de leurs cantines		26 000,00	26 000,00
TOTAL (2041411)		**0,00**	**26 000,00**	**26 000,00**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (2324)				
Tourisme	participation à l'investissement		369 402,51	369 402,51
RPA	participation à l'investissement		169 000,00	169 000,00
ZAE Champ Dolant	participation à l'investissement		5 304,24	5 304,24
TOTAL (2324)		**0,00**	**543 706,75**	**543 706,75**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (204182)				
Subventions d'Etat aux organismes HLM	Subventions déléguées de l'Etat aux LLS		1 268 468,00	1 268 468,00
TOTAL (204182)		**0,00**	**1 268 468,00**	**1 268 468,00**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (2041412)				
Communes membres	Aide aux communes	45 023,00	420 000,00	465 023,00
Communes membres	Nouveau fonds de concours selon règlement (délibération 14/12/2023)		1 000 000,00	1 000 000,00
Communes membres	Aides acquisitions caméras		166 800,00	166 800,00
Compiègne	Stade Petit poisson		95 000,00	95 000,00
Compiègne	Taxe hippique		100 000,00	100 000,00
Compiègne	Aires de jeux dans les écoles	20 000,00		20 000,00
Venette	Terrain Synthétique	291 667,00		291 667,00
A définir	Terrain Synthétique		400 000,00	400 000,00
Saintines	Salle communale multifonction	79 723,19		79 723,19
Lachelle	Maison assitante maternelle	8 119,82		8 119,82
Lacroix-Saint-Ouen	Extension de l'école de La Croix Saint Ouen (Pierrette Abbaye)	150 308,42		150 308,42
TOTAL (2041412)		**594 841,43**	**2 181 800,00**	**2 776 641,43**
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (20422)				
Provision aides sur projets d'implantation	Subvention pour création de nouveaux emplois		145 668,00	145 668,00
Particuliers	Opération façade et rénovation patrimoine anciens	1 879,50	43 200,00	45 079,50
	ARC accession abordable		91 200,00	91 200,00
	aide ARC/ Pass copro -Pass rénovation individuelle		71 100,00	71 100,00
	FISAC		10 502,00	10 502,00
	EPSO	50 000,00		50 000,00
	Garage Solidaire		115 500,00	115 500,00
TOTAL (20422)		**51 879,50**	**477 170,00**	**529 049,50**
SNCF RESEAU (BATIMENTS ET INSTALLATIONS) (2041722)				
Convention de financement liaison ferroviaire roissy-picardie			300 000,00	300 000,00
TOTAL (2041722)			**300 000,00**	**300 000,00**
TOTAL DES FONDS DE CONCOURS ET DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT		**646 720,93**	**5 464 144,75**	**6 110 865,68**

-

FONDS DE CONCOURS 2024- BUDGET DECHETS

Bénéficiaire	Objet	Restes à réaliser 2023 (a)	Budget primitif 2024 (b)	Budget Primitif consolidé 2024 (a+b)
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (20422)				
Bailleurs	Subvention d'investissement		85 800,00	85 800,00
TOTAL (20422)		**0,00**	**85 800,00**	**85 800,00**

Date de publication: 19/04/2024

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_14-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

14 - Approbation des subventions et participations aux organismes privés et publics - Année 2024

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_14-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_14-DE

FINANCES

14 - Approbation des subventions et participations aux organismes privés et publics - Année 2024

Au titre de l'exercice 2024, pour financer des participations et des subventions de fonctionnement , il est prévu les dépenses suivantes par budget et par nature (montants en €) :

Natures	Budget Principal	Budget Tourisme	Budget Déchets
65568	482 061,00		
657341	207 000,00		48 500,00
65741	10 000,00		
65748	848 351,00	81 100,00	75 000,00
6553	3 950 000,00		
TOTAUX	**5 497 412,00**	**81 100,00**	**123 500,00**

La ventilation par bénéficiaire figure en annexe.

Compte tenu de ces informations et après lecture du détail des comptes joint en annexe, il est proposé d'approuver les participations et les subventions à verser en 2024,

Pour toutes les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000€, une convention sera signée entre l'ARC et ces associations afin de fixer les objectifs et les engagements de chacun des partenaires.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7,

Étant précisé que MM. MARINI, HELLAL, OURY, BERTRAND, MIGNARD et Mmes MARTIN, SCHWARZ, RENARD et FRANÇOIS, membres de la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois, ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois,

Étant précisé que MM. HELLAL, LEBOEUF, DESMOULINS, CHIREUX, BREKIESZ, MIGNARD, PICART, BERTRAND et Mmes FRANÇOIS, SCHWARZ, MARTIN, DEPIERRE et DAVIDOVICS, membres de l'Office du Tourisme, ne prennent pas part au vote concernant la subvention allouée à l'Office du Tourisme,

Étant précisé que M. BOMBARD et Mme SCHWARZ, membres de l'association Partage Travail, ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à l'association Partage Travail,

Étant précisé que M. PASCUAL, membre de l'association Iterra (incubateur), ne prend pas part au vote dans le cadre de la subvention allouée à l'association Iterra (incubateur),

Étant précisé que Mme DUMAY, Vice-Présidente de l'association du Festival du film historique et M. BOMBARD, ne prennent pas part au vote dans le cadre de la subvention allouée à l'association du Festival du film historique,

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_14-DE

Étant précisé que M. LEDAY, Président de l'association Foire aux fromages et aux vins, ne prend pas part au vote dans le cadre de la subvention allouée à l'association Foire aux formages et aux vins,

Étant précisé que M. de VALROGER, Président du SDIS, ne prend pas part au vote dans le cadre de la subvention allouée au SDIS,

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF, BREKIESZ, DIAB et Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote dans le cadre de la subvention allouée à la SPL LE Tigre,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les subventions à verser en 2024 conformément aux tableaux joints en annexe,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 65.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_14-DE

SUBVENTIONS 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Bénéficiaire	Objets	Budget primitif 2024
SUBV. FONCTIONNEMENT GROUPEMENTS COLLECTIVITES (65568)		
SMOA	Participation SAGE	50 465,85
Syndicat Mixte Oise Moyenne	Participation SAGE	560,04
SAGEBA	Participation SAGE	8 128,01
Nonette	Participation SAGE	263,86
Enveloppe subventions à allouer en cours d'année		2 143,24
SMOA	Participation GEMA	116 820,51
Entente Oise Aisne	Participation GEMA	221 000,00
Nonette	Participation GEMA	19 479,87
SAGEBA	Participation GEMA	1 246,40
Enveloppe subventions à allouer en cours d'année		24 453,22
Participation SMPF		37 500,00
TOTAL		**482 061,00**
SUBV. FONCTIONNEMENT COMMUNES (657341)		
Compiègne	Frais stade Petit poisson	50 000,00
Communes	Distribution ARC info	100 000,00
Enveloppe subventions à allouer en cours d'année		57 000,00
TOTAL		**207 000,00**
SUBV. FONCTIONNEMENT ORGANISMES PRIVES (6574*)		
Comité Œuvres Sociales de la Ville de Compiègne et de l'ARC	Subvention annuelle	35 000,00
Association des anciens du SIVOM	Subvention annuelle	2 600,00
Association des Amis de l'Abbatiale de Saint-Jean-Aux-Bois		2 000,00
Oise Les Vallées	Programme d'études d'urbanisme	180 000,00
Incubateur		60 000,00
SPL LE TIGRE	Participation ARC	200 000,00
Université Technologique de Compiègne	Dispositif rebond cadres	4 000,00
Université Technologique de Compiègne	Prix de thèse	2 200,00
Action Cœur de ville: participation de l'ARC	versement de la part de l'ARC à la CCIO/CMAO	20 000,00
Action Cœur de ville: participation de l'ARC	versement de la part de l'ARC aux actions commerciales	3 652,00
Action Cœur de ville: participation de l'ARC	Subvention à la FACC	16 000,00
Action Cœur de ville:Sollicitation du Fond FISAC	versement de la part FISAC à la CCIO/CMAO	20 000,00
Action Cœur de ville:Sollicitation du Fond FISAC	versement de la part FISAC aux actions commerciales	1 599,00
Fédération des boutiques à l'essai		4 000,00
Union des professionnels de Lacroix Saint Ouen	4ème fête des entreprises	800,00
Association Les entrepreuneuriales PICARDIE	2ème édition des entrepreunariales au sein des établissements de Compiègne	4 000,00
Club des entrepreneurs	Le Challenge des Entrepreneurs	500,00
Subventions pour des évènements sportifs de rayonnement régional ou national		60 500,00
CTE Fonds de participation verts aux associations		16 000,00
Subventions versées aux médecins		100 000,00
Subvention aide pour les récupérateur d'eau de pluie		10 000,00
Enveloppe subventions à allouer pour associations pour l'emploi		40 000,00
Partage travail	Garage solidaire	35 000,00
Enveloppe subventions à allouer en cours d'année		40 500,00
TOTAL		**858 351,00**
COTINGENT PARTICIPATION SERVICE INCENDIE (6553)		
SDIS	Contingent	**3 950 000,00**
TOTAL		**3 950 000,00**

TOTAL		**5 497 412,00**

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_14-DE

SUBVENTIONS 2024 - BUDGET DECHETS

Bénéficiaire	Budget primitif 2024
SUBV. FONCTIONNEMENT COMMUNES (657341)	
Communes (Distribution des sacs)	48 500,00
TOTAL	**48 500,00**
SUBV. FONCTIONNEMENT ORGANISMES PRIVES (6574*)	
Recyclerie	75 000,00
TOTAL	**75 000,00**
TOTAL	**123 500,00**

SUBVENTIONS 2024 - BUDGET TOURISME

Bénéficiaire	Budget primitif 2024
SUBV. FONCTIONNEMENT ORGANISMES PRIVES (65748)	
Compiègn Yatch Club	2 600,00
Sauvegarde patrimoine des forêts du Compiègnois	1 500,00
Festival des Forêts	25 000,00
Fous d'histoire	8 000,00
Festival du film	20 000,00
Branche et ciné	3 000,00
Attelage et tradition	5 000,00
Foires aux fromages	5 000,00
NAPOLEONNIENNE DE COMPIEGNE	5 000,00
ROC	3 000,00
Les évadés	3 000,00
TOTAL	**81 100,00**

Date de publication: 19/04/2024

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_15-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

15 - Attribution de subventions 2024 pour des événements sportifs de rayonnement régional ou national

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_15-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_15-DE

FINANCES

15 - Attribution de subventions 2024 pour des événements sportifs de rayonnement régional ou national

Il est rappelé que le 28 septembre 2017, le Conseil d'Agglomération a révisé ses statuts et adopté une nouvelle compétence facultative intitulée « Participation à des événements sportifs de rayonnement régional ou national ».

L'Office des Sports de l'Agglomération de la Région de Compiègne (OSARC) a remis des propositions de subventions d'évènements sportifs qui ont été analysés par un groupe de travail constitué de Messieurs Hellal, Portebois et Tellier, assisté des services.

Il est rappelé que les règles retenues pour ce dispositif reprennent les éléments suivants :

Objectifs	Modalité
Lisibilité des événements soutenus par l'ARC	Maximum de 50 évènements annuels soutenus par l'ARC
Définir le budget annuel	Une enveloppe fermée de 64 650 € maximum, hors évènement exceptionnel type étape du « Tour de France »
Répartition sur l'ensemble du territoire de l'ARC	Minimum de 20 % du budget consacré à des évènements portés par des associations en dehors de la ville-centre
Renouvellement des évènements soutenus	Minimum de 3 évènements « nouveaux » soutenus par an, soit des évènements non déjà subventionnés l'année écoulée
Définir une procédure pour l'examen des demandes de subventions	Demandes de subventions proposées chaque année par l'Office des Sports de l'Agglomération de la Région de Compiègne (OSARC) pour ensuite être examinées dans le cadre d'une commission ad hoc puis par la Commission Finances et le Conseil d'Agglomération.
Arrêter un calendrier prévisionnel	L'OSARC remet chaque année les propositions de subventions au minimum deux mois avant la date du budget primitif, afin que les subventions allouées aux différents clubs sportifs puissent être votées lors de l'adoption de ce dernier. A défaut de respect de ce calendrier, le vote des subventions interviendra à une séance du Conseil d'Agglomération ultérieure.

Afin de soutenir les évènements sportifs qui se déroulent au cours de l'année 2024, il est proposé d'accorder des subventions telles que listées en annexe. Il est précisé que les subventions correspondantes seront versées en fonction de la réalisation ou non des évènements sportifs.

Il convient d'indiquer que les propositions faites ci-dessous ne concernent que les dossiers complets faisant apparaître clairement un budget prévisionnel dans lequel s'inscrit la subvention sollicitée.
Elles correspondent à un montant cumulé de 64 650 €.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur TELLIER,

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_15-DE

Étant précisé que les conseillers intéressés ne prennent pas part au vote, dont M. MARINI en ce qui concerne le Concours international de dressage organisé par Compiègne Équestre,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement des subventions aux différentes associations telles que listées en annexe, et

PRÉVOIT qu'en cas d'annulation de l'évènement, l'agglomération se fera rembourser la subvention allouée correspondante,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense 2024 est prévue au budget principal, chapitre 65, article 6574.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-CA11042024_15-DE

SUBVENTIONS ARC 2024 AVEC MONTANTS

LIEU	CLUB	MANIFESTATION	DATE	PUBLIC	DESCRIPTION	JUSTIFICATION	Demande	SUBVENTION
Compiègne	**Ville de Compiègne**	Paris-Roubaix	6 et 7 avril	5000 spectateurs	événement international relayé par les médias du monde entier	121ème édition		8 000 €
Margny-lès-Compiègne	**Margny-lès-Compiègne**	Paris Chauny	22-sept-24	20 équipes internationales	Evénement international			7 000 €
Compiègne	**Compiègne équestre**	Concours international de dressage	2 au 5 mai 2024			32 cavaliers, 10 équipes de nation	6 000 €	6 000 €
Venette	**Berneuil-Compiègne-La Croix Oise TT**	Tournoi national BCL Oise TT et matches de Pro B	avril 2024 et saison 23-24	Public provenant du d'au-delà du périmètre de l'ARC	Tournoi national et matches de Pro B	Retombées médiatiques et économiques importantes	10 000 €	**5 000 €**
Venette	**BMX Compiègne-Venette**	Coupe de France	20 et 21 avril 2024	3500 spectateurs attendus sur le week-end	2 jours de compétition : des Minimes jusqu'au Vétérans en passant par les Elites	Réservation dans les hôtels et les restaurants de l'ARC. Présence d'athlètes étrangers	6 000 €	**5 000 €**
Compiègne	**Compiègne Triatthlon**	Championnats de France de natation en eau libre	13 et 14 juillet 2024	500 personnes attendus	4 courses organisées (2 x 5 km + 2 x 10 km) sur l'Oise. Qualificatif aux Championnats du monde Junior	70 participants sur l'ensemble de la manifestation. Dernière compétition avant les JO	5 000 €	**5 000 €**
Compiègne	**Attelage et tradition**	Concours international d'attelage de Tradition "De Cuts à Compiègne"	25 et 26 mai		Compétition internationale d'attelage	Retombées économiques sur le territoire	5 000 €	5 000 €
Compiègne	**Les archers de Compiègne**	Grand prix de l'arc Wiawis	30 et 31 mars	Plus de 100 archers	Compétition de niveau international	Accuil des meilleurs archers nationaux et européens	3 000 €	**2 700 €**
Compiègne	**Le défi du bien vivre en forme**	Les olympiades intergenerationnelles 2024	25-mai		Organisation d'un challenge sportif intergénérationnel mettant en valeur les seniors, les personnes atteintes de handicap	événement au rayonnement médiatique important	5 000 €	**2 500 €**
Compiègne	**HANDISPORT Tennis club Compiègne Pompadour**	1er Tournoi handisport junior tennis en fauteuil	du 28 au 30 juin	8 joueuses		joueuses provenant de toute la France	2 300 €	**2 300**
Compiègne	**OSARC**	Salon de Paris-Roubaix et course Sur les chemins de l'impératrice	avril et novembre	5000 visiteurs pour le salon et 400 participants pour la course*	Mise en place d'un salon dans le cadre des festivités de Paris-Roubaix / courses nature pour enfants et adultes	Réservation dans les hôtels et restaurants de l'ARC	2 000 €	**2 000 €**
Compiègne	**Rugby club compiégnois**	Tournoi international de l'Armistice	25 et 26 octobre	300 à 500 joueurs / 500 spectateurs	Tournoi jeune de 16 à 19 ans	Plusieurs nations représentées	4 000 €	**2 000 €**
Compiègne	**VGA Compiègne**	Les foulées impériales et course des deux chateaux	mars et septembre	1200participants au total	Course de 10 km / 2courses et une marche au départ de Pierrefonds et de Vieux-Moulins	Participants de l'Oise, des Hauts-de-France et des autres régions proches	2 000 €	**1 500 €**
Choisy-au-Bac	**Compiègne triathlon**	Triathlon de l'ARC	18 et 19 mai	500 participants venant de la partie nord de la France	5 épreuves au total : dont 3 triathlons aux distances différentes. Support des championnats régionaux	Triathlèles provenant de la moitié nord de la France et présence de belges	1 200 €	**1 200 €**
Verberie, Saint-Vaast de Longmont et Saintines	**Athlétic sautriaut Verberie**	La saut' trail	1er novembre 2024	Jusqu'à 1500 participants	Trail de 21km, course nature de 10km, course de 5km et randonnée de 10km		1 000 €	**1 000 €**
Compiègne	**Badminton club compiégnois**	12ème Tournoi des Picantins	du 30 mars au 1er avril 2024	400 à 450 joueurs dont 75% hors du département de l'Oise	Tournoi simple, doubles et doubles mixtes sur 3 jours	Dans le Top 20 national des tournois	1 000 €	**1 000 €**
Compiègne Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Saintines, Venette	**Compiègne sports cyclistes**	9 courses dans 5 communes de l'agglomération	de mars à octobre	1500 concurrents issus des Hauts de France	Courses cyclistes pour les licenciés de 4 à 65 ans		1 000 €	**1 000 €**
Compiègne	**Hockey club compiégnois**	2 Tournois	20 et 21 avril et 18 et 19 mai	Entre 260 et 340 personnes (jeunes et accompagnants)	Tournois rassemblant les meilleurs joueurs du nord de la France	Equipes de régions limitrophes et polonaises. Hébergement et restauration sur l'agglomération	1 000 €	**1 000 €**
Compiègne	**Skating club Compiègne Oise**	Trophée des Picantins	2 et 3 mars	170 patineurs	Compétition régionale de patinage artistique pour tous les niveaux et toutes les catégories d'âge	Accueil de patineurs de la ligue des Hauts-de-France mais aussi des ligues limitrophes	1 000 €	**1 000 €**
Compiègne	**Sport nautique compiégnois**	Randonnée des Picantins	20 et 21 avril	80 rameurs	Randonnée en aviron	Accueil de rameurs français et étrangers	1 000 €	**1 000 €**
Béthisy-Saint-Pierre	**1ere compagnie d'arc de Béthisy**	Championnat de France de tir au beursault	06-oct	50 archers attendus		Accueil de compétiteurs provenant de toute la France	900 €	**800 €**
Compiègne	**AFC Compiègne**	Tournoi éducatif U10/U11 G&F	mai-24	130 participants / 200 spectateurs	Tournoi de football U10 organisé par les jeunes du club	Participants provenant de l'agglomération	500 €	**500 €**
Margny	**Badminton Margny-Venette**	Tournois de la Bamgnotine et de la doublotine	Mai et octobre 2024	Jusquà 650 participants venant de toute la moitié Nord de la France sur les 2 tournois	Tournois de niveaux régionaux		600 €	**500 €**
La Croix Saint-Ouen	**La Malmaire VTT club**	Les brumes d'automne	13-oct	700 à 800 participants	5 parcours VTT	Cyclistes provenant de la région Hauts-de-France et de l'Ile de France	500 €	**500 €**
Compiègne, Choisy-au-Bac, Béthisy, Saint-Jean aux bois, Vieux-Moulin, Saint-Sauveur	**Pédale compiégnoise cyclo touriste**	La ronde compiégnoise	09-juin	200 cyclistes attendus	3 parcours de randonnée cyclo	Hébergement et restauration à Compiègne	500 €	**500 €**
Compiègne	**Cercle d'escrime Georges-Tainturier**	Championnat Oise "Jeunes"	26-mai		Compétition des 3 armes des catégories M9 à M15	Environ 100 participants	400 €	**400 €**
Béthisy-Saint-Pierre	**Association cyclotourisme Béthisy-Saint-Pierre**	Randonnée du souvenir	oct-24		Randonnée cyclotouriste permettant la découverte du territoire	200 participants	250 €	**250 €**
TOTAL GENERAL								**64 650 €**

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-16CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

16 - Répartition 2024 de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-16CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-16CA11042024-DE

FINANCES

16 - Répartition 2024 de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C, point VI,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 31 mars 2022 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal,

Vu le projet de budget primitif 2024 fixant l'enveloppe totale allouée à la Dotation de Solidarité Communautaire à 1 543 293 €,

Considérant les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire définies par délibération du 31 mars 2022,

Considérant les données issues des fiches DGF 2023,

Les montants de DSC alloués en 2024 à chaque commune membre seront les suivants :

COMMUNE	DSC 2024
ARMANCOURT	13 232 €
BETHISY ST MARTIN	16 897 €
BETHISY ST PIERRE	39 134 €
BIENVILLE	14 813 €
CHOISY AU BAC	30 241 €
CLAIROIX	17 309 €
COMPIEGNE	870 712 €
JANVILLE	14 725 €
JAUX	20 119 €
JONQUIERES	13 332 €
LACHELLE	15 948 €
LACROIX ST OUEN	54 458 €
MARGNY LES COMPIEGNE	140 758 €
LE MEUX	16 919 €
NERY	74 423 €
SAINTINES	18 555 €
ST JEAN AUX BOIS	12 126 €
ST SAUVEUR	64 066 €
ST VAAST DE LONGMONT	14 376 €
VENETTE	27 823 €
VERBERIE	39 936 €
VIEUX MOULIN	13 391 €
TOTAL	**1 543 293 €**

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-16CA11042024-DE

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C, point VI,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 31 mars 2022 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal,

Vu le projet de budget primitif 2024 fixant l'enveloppe totale allouée à la Dotation de Solidarité Communautaire à 1 543 293 €,

Considérant les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire définies par délibération du 31 mars 2022,

Considérant les données issues des fiches DGF 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'allouer les montants 2024 de dotation de solidarité par commune membre tels qu'arrêtés ci-dessus,

PRÉCISE que les versements interviendront mensuellement par douzième du montant alloué pour l'année en cours et se poursuivront l'an prochain jusqu'au vote des montants 2025. La variation d'une année sur l'autre sera prise en considération dans le calcul du 1er versement à intervenir après le vote des montants 2025,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal, chapitre 014.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-16CA11042024-DE

ANNEXE

REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2024

COMMUNE	Pop. DGF (a)	Part fixe (b)		part revenu (c)				part potentiel financier (d)			
		Répart. (2)	Montant (3)	Revenu par hab. (4)	coef correctif (5=somme (4) /4)	Pop pondérée (6=ax5)	Montant (7=6 / somme(6) X env(c))	Potentiel financier / hab. (8)	coef correctif (9=somme(8)/8)	Pop pondérée (10=ax9)	Montant (11=10/somme(10)xenv(d))
ARMANCOURT	563	0,84%	447	19 605	0,80002	450	1 079	926	1,30756	736	2 706
BETHISY ST MARTIN	1 035	1,35%	718	15 161	1,03457	1 071	2 564	825	1,46659	1 518	5 579
BETHISY ST PIERRE	3 212	3,80%	2 012	13 463	1,16503	3 742	8 961	893	1,35571	4 355	16 005
BIENVILLE	463	1,03%	545	17 008	0,92222	427	1 023	762	1,58922	736	2 704
CHOISY AU BAC	3 445	3,86%	2 047	18 456	0,84982	2 928	7 011	1 378	0,87823	3 026	11 120
CLAIROIX	2 298	2,39%	1 264	17 556	0,89342	2 053	4 917	1 488	0,81362	1 870	6 872
COMPIEGNE	41 835	54,84%	29 067	14 797	1,05997	44 344	106 191	1 343	0,90153	37 716	138 623
JANVILLE	660	1,17%	619	15 696	0,99929	660	1 579	833	1,45371	959	3 526
JAUX	2 460	1,53%	811	17 830	0,87967	2 164	5 182	1 048	1,15535	2 842	10 446
JONQUIERES	630	0,88%	466	21 961	0,71421	450	1 078	1 005	1,20429	759	2 789
LACHELLE	811	0,72%	379	19 245	0,81500	661	1 583	812	1,49120	1 209	4 445
LACROIX ST OUEN	5 127	4,21%	2 231	17 964	0,87310	4 476	10 720	1 072	1,12889	5 788	21 273
MARGNY LES COMPIEGNE	9 068	6,88%	3 647	14 358	1,09239	9 906	23 722	910	1,32977	12 058	44 320
LE MEUX	2 403	1,87%	992	17 827	0,87984	2 114	5 063	1 511	0,80123	1 925	7 077
NERY	683	0,81%	432	18 566	0,84483	577	1 382	842	1,43778	982	3 609
SAINTINES	1 105	1,18%	628	14 874	1,05450	1 165	2 790	817	1,48201	1 638	6 019
ST JEAN AUX BOIS	382	0,56%	297	35 329	0,44396	170	406	1 194	1,01371	387	1 423
ST SAUVEUR	1 780	2,85%	1 509	16 093	0,97464	1 735	4 155	850	1,42498	2 536	9 323
ST VAAST DE LONGMONT	643	0,76%	401	18 120	0,86559	557	1 333	786	1,54085	991	3 642
VENETTE	2 910	2,60%	1 379	14 171	1,10683	3 221	7 713	1 481	0,81713	2 378	8 740
VERBERIE	3 876	4,88%	2 589	15 725	0,99746	3 866	9 258	1 158	1,04504	4 051	14 888
VIEUX MOULIN	655	0,98%	520	24 326	0,64477	422	1 011	1 019	1,18776	778	2 859
TOTAL	**86 044**	**100,00%**	**53 000**	**15 685**	**19,9111**	**87 158**	**208 721**	**1 211**	**26,82616**	**89 237**	**327 989**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-16CA11042024-DE

ANNEXE

REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2024

part charges centralité (e)		part logements sociaux (f)		Part petite commune (g)		Compensations (h)	DSC Totale 2024 (i)
Pop pondérée (12)	Montant (13=env(e)*12/somme(12))	Nbre (14)	Montant (15=env(f)*14/somme(14))	Pop. (16)	Montant (17)		
0	0	0	0	563	9 000	0	13 232
0	0	1	36	1035	8 000	0	16 897
0	0	337	12 155	0	0	0	39 134
0	0	15	541	463	10 000	0	14 813
0	0	279	10 063	0	0	0	30 241
0	0	118	4 256	0	0	0	17 309
58 957	256 877	6 882	248 228	0	0	91 725	870 712
0	0	0	0	660	9 000	0	14 725
0	0	102	3 679	0	0	0	20 119
0	0	0	0	630	9 000	0	13 332
0	0	15	541	811	9 000	0	15 948
0	0	561	20 235	0	0	0	54 458
9 478	41 295	770	27 773	0	0	0	140 758
0	0	105	3 787	0	0	0	16 919
0	0	0	0	683	9 000	60 000	74 423
0	0	31	1 118	1105	8 000	0	18 555
0	0	0	0	382	10 000	0	12 126
0	0	61	2 200	1780	8 000	38 880	64 066
0	0	0	0	643	9 000	0	14 376
0	0	277	9 991	0	0	0	27 823
0	0	366	13 201	0	0	0	39 936
0	0	0	0	655	9 000	0	13 391
68 435	**298 172**	**9 920**	**357 807**	**9 410**	**107 000**	**190 605**	**1 543 293**

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-17CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

17 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Année 2023 - BIENVILLE

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-17CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-17CA11042024-DE

FINANCES

17 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Année 2023 - BIENVILLE

Lors du vote du budget primitif du budget principal le 11 avril 2024, l'ARC a décidé d'octroyer un fonds de concours de 35 000 € aux 12 communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne comptant moins de 2 000 habitants.

Il est rappelé qu'en application du VI de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales : « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Par délibération du 21 février 2024, la commune de Bienville a modifié les financements présentés pour le fonds de concours 2023.

Il est proposé de modifier les montants du fonds de concours attribué aux opérations d'investissement présentées par la commune de Bienville :

Projets 2023	Montant H.T.	Subventions attendues	A.R.C.	Charge HT Commune
Matériels et installations diverses	11 081.46	-	5 540.73	5 540.73
Ilots de stationnement	10 815.00	7 366.00	1 286.00	2 163.00
Allées cimetière	13 971.81	4 610.00	4 680.90	4 680.91
TOTAL	35 868.27	11 976.00	11 507.63	12 384.64

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame MUSELET,

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 février 2024 de la commune de Bienville,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition du fonds de concours aux communes de l'ARC de moins de 2 000 habitants, programme 2023, pour la commune de Bienville, selon les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-17CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

18 - Projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie - Convention de financement de l'opération

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

FINANCES

18 - Projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie - Convention de financement de l'opération

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie porte sur la mise en œuvre d'un accès ferroviaire direct entre le Sud des Hauts-de-France et la gare de Roissy CDG 2 TGV.

Il a pour objectifs, avec le développement de nouveaux services ferroviaires (trains à grande vitesse et trains express régionaux), de répondre à des enjeux de déplacements nationaux, interrégionaux et locaux :

- améliorer l'accès du Sud de la région Hauts-de-France au réseau à grande vitesse,
- proposer aux voyageurs des Hauts-de-France un nouvel accès à l'Île-de-France dans un contexte de saturation des dessertes vers Paris-Gare du Nord en heures de pointe,
- améliorer les déplacements quotidiens vers le hub de transport de Roissy et vers les pôles d'emplois de la plate-forme de Roissy et de Paris-Nord 2 depuis le Sud de la région Hauts-de-France,
- développer l'intermodalité air-fer en gare de Roissy-CDG 2 TGV, renforçant ainsi l'attractivité du pôle ferroviaire.

Favorisant le report modal vers le transport ferroviaire, le projet s'inscrit dans une perspective de développement durable.

Le projet d'infrastructure consiste en un maillage du réseau ferroviaire avec :

- la réalisation d'une section de ligne nouvelle de 6,5 km dans le Val d'Oise, reliant l'interconnexion LGV au Nord-Est de Paris à la ligne existante Paris-Gare du Nord-Creil-Amiens/Saint-Quentin,
- des aménagements sur le réseau existant, principalement en gare de Roissy CDG 2 TGV, Survilliers-Fosses, Chantilly-Gouvieux et Amiens.

Il permettra :

- la mise en place de services de trains à grande vitesse entre Amiens, l'aéroport de Paris-CDG puis l'Est et le Sud-Est de la France (Strasbourg, Lyon, Marseille, …),
- la mise en place par la Région Hauts-de-France de services TER cadencés à partir d'Amiens, Saint-Quentin, Compiègne et Creil, avec desserte de Survilliers-Fosses dans le Val d'Oise, jusqu'à Roissy TGV (environ 17 aller-retours par jour devraient permettre de relier Compiègne et Roissy CdG).

S'agissant du financement du projet, un protocole de financement relatif à la phase 1 du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie avait été conclu le 3 mai 2017 entre l'État, la Région Hauts-de-France, onze collectivités des Hauts-de-France et SNCF Réseau. Le Conseil d'Agglomération s'était prononcé à ce sujet par délibération du 30 mars 2017. De plus, suite à la délibération du Conseil d'Agglomération du 22 avril 2021, un protocole additionnel relatif au complément de financement d'un écopont en forêt de Chantilly a également été signé le 23 avril 2021 entre la Région Hauts-de-France, les collectivités de l'Oise et SNCF Réseau. La participation de l'ARC s'élevait alors à 1,18 million d'euros (conditions économique de 2011).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

A l'issue des études d'avant-projet le coût actualisé en euros courants du projet s'établit à 541,2 millions d'euros, répartis comme suit :

- Contribution État : 359,7 M€,
- Contribution Collectivités : 181,5 M€.

La contribution de l'ARC pourrait s'établir à 1 497 459 € (en euros courants).

Suite aux différentes concertations entre les collectivités, l'État et SNCF Réseau, un principe de plafonnement de la contribution des collectivités a été défini aussi bien en € courants qu'en € constants (conditions économique de mars 2021).

Le calcul des contributions de chacun des participants ne prend pas en compte une éventuelle subvention de l'Union européenne au projet. Un dossier de demande de subvention sera déposé dans le cadre de l'appel à projets relatif aux réseaux transeuropéens de transports ouvert en septembre 2023.

En cas d'obtention de tout ou partie de la demande déposée dans le cadre de l'appel à projets de septembre 2023, cette subvention sera déduite du Plan de Financement du projet dès que la subvention européenne aura été notifiée à SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, conformément à l'article 9.2 des « Conditions Générales ».

Cette déduction s'opère de manière à ce que cette subvention vienne en déduction de la participation de chaque signataire au prorata des clés de financement.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé d'instaurer un Fond de Solidarité Territorial (FST). La mise en place de ce dispositif vise à améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure, en dehors de l'emprise ferroviaire et au-delà des obligations qui s'imposent au maître d'ouvrage et à mettre en valeur les territoires concernés, notamment en favorisant leur développement économique, social et culturel.

L'enveloppe financière du fonds serait fixée à un montant forfaitaire et non révisable de 2 000 000 € courants. Elle est destinée à apporter un soutien, sous forme de subventions, à des actions éligibles localisées sur les communes ou les communautés de communes ou les communautés d'agglomération traversées par la zone de passage du tracé de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie issue de la déclaration d'utilité publique du 21 janvier 2022. La contribution de l'ARC a ce dispositif s'élèverait à 5 534€.

Les appels de fonds seront répartis selon le calendrier suivant :

- 20% en 2024,
- 30 % en 2025,
- 30 % en 2026,
- 20 % en 2027.

L'ensemble des clauses sont détaillées dans le projet de convention de co-financement présentée en annexe.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame FONTAINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole relatif au financement des travaux de réalisation de la ligne nouvelle Roissy-Picardie (phase 1) signé le 3 mai 2017,

Vu le protocole de financement additionnel au protocole du 3 mai 2017 portant sur le financement d'un écopont en forêt de Chantilly signé en 2021,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Considérant le projet de convention de co-financement,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de valider la convention de financement relative à la réalisation de la 1ère phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 204.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

CONDITIONS GENERALES

(FINANCEURS PUBLICS)

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

SOMMAIRE

Article 1. Documents contractuels 7

Article 2. Définition 7

Article 3. Objet des Conditions Générales 9

Article 4. Engagement du Projet 9

Article 5. Maîtrise d'ouvrage / Maîtrise d'ouvrage unique / Maîtrise d'ouvrage mandatée 9

Article 6. Suivi de l'exécution du Projet 10

6.1 Suivi du Projet 10

6.2 Comité de Pilotage 10

6.3 Comité Technique et Financier 12

Article 7. Financement du Projet 13

7.1 Définition du Coût Estimatif Initial 13

7.2 Conditions économiques de référence 14

7.3 Besoin de financement aux conditions économiques de réalisation 14

7.4 Plan de financement 15

7.5 Caducité des engagements financiers 15

Article 8. Frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support de SNCF Réseau 16

Article 9. Financements européens 16

9.1 Demande de financements européens 16

9.2 Intégration du financement européen au Plan de financement 17

9.3 Réduction du financement européen 17

9.4 Gestion de la subvention 17

9.5 Frais 18

Article 10. Gestion des écarts 18

10.1 Définition des coûts de référence 18

10.2 Répartition des économies de coûts 19

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

10.3 Répartition des coûts supplémentaires 19
10.4 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation 20
10.5 Refus de modification du Plan de financement 21
Article 11. Pénalités en cas de non-respect du délai de réalisation et/ou du Coût Estimatif 22
11.1 Principes 22
11.2 Calcul de la pénalité pour dépassement du délai de réalisation 22
11.3 Calcul de la pénalité encourue pour dépassement du Coût Estimatif Initial 23
11.4 Plafond global des pénalités 23
11.5 Circonstances exonératoires 23
11.6 Mise en œuvre des pénalités en fin de projet 25
Article 12. Appel de fonds 26
12.1 Appels de fonds et solde 26
12.2 Calendrier prévisionnel des appels de fonds 27
12.3 Délai de paiement 27
12.4 Modalités de paiement 27
Article 13. Fiscalité 27
Article 14. Caducité des engagements financiers – règlement du solde 28
Article 15. Modalités de contrôle par les Financeurs Publics 28
Article 16. Bilan 29
Article 17. Entrée en vigueur et durée 29
17.1 Entrée en vigueur 29
17.2 Expiration de la Convention de Financement 29
Article 18. Résiliation 30
18.1 Résiliation pour impossibilité d'exécution 30
18.2 Résiliation pour faute 30
18.3 Procédure 30
Article 19. Modifications 31
Article 20. Cession / Fusion 31

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Article 21. Propriété intellectuelle 31

Article 22. Communication 32

Article 23. Informations Confidentielles et Confidentialité 33

23.1 Informations Confidentielles 33

23.2 Confidentialité 34

Article 24. Notifications – Élection de domicile 34

24.1 Notifications 34

24.2 Élection de domicile 35

Article 25. Règlement des Différends et Droit applicable 35

25.1 Procédure amiable 35

25.2 Procédure de conciliation 35

25.3 Procédure contentieuse..... 36

25.4 Interprétation des documents contractuels..... 36

25.5 Droit applicable..... 37

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Préambule

En application des dispositions légales et réglementaires, SNCF Réseau est le maître d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national et ses installations de service.

L'article L.2111-9 précise notamment que « *la société SNCF Réseau a pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, directement ou par l'intermédiaire de filiales, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale […] le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national ;* »

Compte tenu de la contribution du réseau ferré national au développement économique et social du pays et à son aménagement, l'Etat, les collectivités publiques et leurs délégataires sont autorisés à contribuer à son financement dans le respect des règles prévues par le Code des transports et le Code général des collectivités locales.

Pour permettre la réalisation de projets d'investissements sur le réseau ferré, SNCF Réseau conclut des conventions de financement avec :

- L'État,

Et/ou

- Une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s) ou privés chargés de missions de service public

Ces conventions traduisent la volonté des parties d'établir des relations transparentes et équilibrées pour réaliser leurs projets au meilleur coût et dans le respect des délais et des programmes.

Dans ce cadre, la présente convention établit les quatre principes du financement des projets à réaliser sur le réseau ferré national :

- La totalité des coûts générés par les projets co-financés est prise en charge par les financeurs.

- Quel que soit le financement apporté par SNCF Réseau, le coût du projet inclut les charges de maitrise d'ouvrage et de fonctions supports de SNCF Réseau, il comprend une provision pour risques qui est fixée conformément aux normes usuelles de la profession en fonction de la complexité, de la durée et de la nature du projet.

- SNCF Réseau n'est susceptible d'être mis en responsabilité que pour des fautes prouvées dans l'exercice de sa maitrise d'ouvrage.

- Les financeurs publics bénéficient d'une information fiable et régulière sur l'avancement du projet et d'un droit d'accès ponctuel aux données économiques et techniques des projets qu'ils financent.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Chaque Convention de Financement définit les conditions de financement, les objectifs du Projet, les conditions d'exécution des études et/ou des travaux nécessaires à la réalisation des opérations de développement et d'aménagement du réseau ferré national et de ses installations de service dans le respect de la maîtrise des coûts et des délais de réalisation.

Les signataires de la présente Convention ont consenti à l'adoption de ce modèle conventionnel, proposé par SNCF Réseau, eu égard au caractère exceptionnel du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, à la priorité absolue qui s'attache à sa réalisation pour les collectivités territoriales de la région Hauts-de-France, et au fait qu'il s'agit d'un projet dit de développement dont le financement est encadré par l'article L. 2111-10-1 du code des transports.

Les collectivités territoriales soulignent que l'adoption de la présente Convention ne pourra en aucun cas leur être opposée lors des discussions à venir pour l'établissement des conventions de financement d'autres opérations ferroviaires, et notamment celles inscrites au contrat de plan Etat-Région.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Article 1. Documents contractuels

Chaque Convention de Financement comprend :

D'une part, les présentes **Conditions Générales**, qui fixent les principes juridiques relatifs au financement par des Financeurs Publics et aux conditions de réalisation des études et/ou des travaux dont SNCF Réseau est le maître d'ouvrage.

D'autre part, une à sept annexes qui précisent les conditions spécifiques à chaque projet :

- **L'Annexe [1]** « **Conditions Particulières »**, qui définit les hypothèses structurantes du projet, à savoir les objectifs, les fonctionnalités et la description technique précise du programme d'opération, les conditions de réalisation telles qu'elles sont connues à date, ainsi que le Plan de financement et les délais de la Phase ou des Phases du Projet à réaliser ;

- **L'Annexe [2]** « **Coûts** », qui définit les modalités de calcul et d'évolution des coûts estimés du Projet, tel que défini dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ». Cette Annexe comprend également une décomposition précise des coûts par poste de dépenses détaillant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'études/travaux avec une décomposition précise des coûts correspondants et de la provision pour risques (identifiés et non identifiés) associée par élément technique ou mutualisée ;

- **L'Annexe [3]** « **Délais prévisionnels** » qui décrit les éléments prévisionnels de calendrier et de phasage du Projet ;

- **L'Annexe [4]** « **Calendrier prévisionnel des appels de fonds** » qui détaille les prévisions d'appels de fonds en application de l'article 12.2 des présentes Conditions Générales. Il comprend également le modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées pour chaque co-financeur, le modèle de demande de versement et le modèle de bilan financier et de décompte général définitif (DGD) pour le solde de l'opération.

Les Conventions de Financement portant sur la réalisation de travaux décidés au terme d'études préalables comprendront également :

- Une **Annexe [5]** listant les études et/ou documents d'avant-projet/projet établis par SNCF Réseau en vue de la réalisation desdits travaux ;

- Une **Annexe [6]** comprenant un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux évènements de communication ;

- Une **Annexe [7]** « Engagement individuel de confidentialité (EIC) ».

Article 2. Définition

« **Financeur(s) Public(s)** » désigne(nt) individuellement ou ensemble, l'État, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s) ou privés chargés de missions de service public, ainsi que les délégataires de ces entités.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Ensemble, SNCF Réseau et les Financeurs Publics sont désignés dans la Convention de Financement individuellement en tant que « **Partie** » et ensemble en tant que les « **Parties** ».

« **Besoin de financement** » désigne le montant prévisionnel de la Phase ou des Phases du Projet objet de la Convention de Financement permettant de couvrir toutes les dépenses nécessaires à la réalisation du Projet ; le Besoin de financement est exprimé aux conditions économiques projetées de réalisation (euros courants).

« **Coût Estimatif Initial** » désigne pour chaque phase du Projet objet de la Convention de Financement, le coût estimé des études et/ou travaux à réaliser aux conditions économiques de référence (euros constants) à la signature de la Convention de financement.

« **Coût Estimatif à Terminaison** » désigne pour chaque phase du Projet objet de la Convention de Financement, le coût estimé des études et/ou travaux à réaliser aux conditions économiques de référence (euros constants), dont l'évolution est suivie tout au long de la réalisation du Projet à partir du Coût Estimatif Initial.

« **Coût Final** » désigne l'ensemble des dépenses réalisées au titre de la Convention de Financement afin de réaliser le Projet. Le Coût Final est exprimé en euros courants.

« **Euros constants** » vise les prix constants, c'est-à-dire tels qu'ils sont indiqués en valeur d'une année de référence fixée dans la Convention de Financement.

« **Euros courants** » vise les prix courants c'est-à-dire les prix en valeur réelle corrigés de la variation des prix par rapport à une donnée de base ou de référence exprimée en euros constants.

« **Infrastructure(s)** » désigne les biens et installations mobiliers et immobiliers appartenant à SNCF Réseau, relevant du réseau ferré national et/ou de ses installations de service, dont SNCF Réseau est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquiert au nom de l'État.

« **Projet** » signifie un ensemble d'études et de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée. Un Projet répond à un programme fonctionnel, à savoir un ensemble fonctionner dont la mise en service ne nécessite pas d'adjonction. Celui-ci décrit les objectifs du Projet, les fonctionnalités et les niveaux de performance attendus et en précise les principales caractéristiques en rapport avec ces objectifs.

« **Phase** » signifie étape du cycle de vie d'un Projet définie par un programme ou un programme et des études complémentaires, un délai et un coût en euros constants et en euros courants, et s'inscrivant dans les conditions contractuelles du Projet.

« **Plan de financement** » désigne la répartition par « Partie » ou par Financeur Public de la prise en charge du Besoin de Financement. Cette répartition s'exprime en pourcentage et en euros courants. En cas de divergence entre les pourcentages et les euros courants, les euros courants prévaudront.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

« Provision pour risques » désigne la réserve financière constituée pour couvrir les risques identifiés ou non identifiés et imprévus.

Article 3. Objet des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de détailler le cadre juridique et financier régissant la réalisation et le financement des études et/ ou des travaux dont SNCF Réseau est le maître d'ouvrage concernant les Infrastructures, telles que définies à l'article 2 ci-avant.

Article 4. Engagement du Projet

Les conditions spécifiques d'engagement propres à chacun des Projets financés dans le cadre d'une Convention de Financement sont définies dans les Annexes aux présentes Conditions Générales.

L'engagement de réalisation des différentes phases du Projet se fait dans le respect des règles de gouvernance de chacune des Parties.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'une même convention de financement ayant pour objet plusieurs phases, les Parties conviennent qu'un ou des point(s) d'arrêt sera(ont) fixé(s) avant l'engagement de la phase suivante, afin de vérifier et d'actualiser les conditions de réalisation, notamment financières, de la Phase à venir. Le cas échéant, un avenant sera conclu en conséquence pour traiter les éventuelles modifications et écarts.

Article 5. Maîtrise d'ouvrage / Maîtrise d'ouvrage unique / Maîtrise d'ouvrage mandatée

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les biens et installations mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant au réseau ferré national, dont elle est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquiert au nom de l'État.

Lorsque la Convention de Financement a pour objet des études et/ou des travaux relatifs à des biens et installations relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » précise, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, les prestations, les conditions d'exercice et la répartition de la maitrise d'ouvrage du Projet entre les différentes Parties.

SNCF Réseau peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF Réseau (MOA mandatée).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Article 6. Suivi de l'exécution du Projet

6.1 Suivi du Projet

L'exécution de la Convention de Financement nécessite un dialogue de gestion permanent entre les Parties, dans lequel est évoqué l'état d'avancement physique et financier du Projet.

En particulier, SNCF Réseau s'engage à :

- rendre compte régulièrement et systématiquement aux Financeurs Publics de l'avancement technique du Projet (calendrier, atteinte des objectifs, difficultés rencontrées, proposition d'évolution du Programme fonctionnel le cas échéant…) ;

- rendre compte régulièrement et systématiquement aux Financeurs Publics des évolutions et risques d'évolutions éventuels du Coût Estimatif à Terminaison du Projet, et leurs causes en tenant compte notamment de l'évaluation à date des risques ;

- alerter le plus tôt possible les Financeurs Publics de tout risque de dépassement du Coût Estimatif Initial et à Terminaison du Projet ou du délai prévisionnel de réalisation du Projet.

Il est donc institué entre les Parties, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Convention de Financement, un Comité de Pilotage qui aura pour vocation d'être le lieu de concertation et d'échange entre les Parties.

À défaut de précisions au sein de l'Annexe [1] « Conditions Particulières », les stipulations des articles 6.2 et 6.3 ci-dessous s'appliquent.

6.2 Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé des représentants de SNCF Réseau et des Financeurs Publics désignés selon les modalités précisées dans le cadre de l'Annexe [1] « Conditions Particulières » joint aux présentes Conditions Générales.

Ce Comité de Pilotage a pour objet :

- De veiller à la mise en œuvre des dispositions prévues par la Convention de Financement ;

- De partager régulièrement les informations contenues dans les Annexes et mises à jour le cas échéant par SNCF Réseau. Dans le cas d'un Projet comportant plusieurs phases, les Parties conviennent notamment qu'en cours ou à l'issue de chaque phase et si l'Annexe [1] « Conditions Particulières » le prévoient, avant le lancement de la suivante, le Comité de Pilotage devra être réuni pour établir un point sur l'avancement matériel du Projet, notamment sur la tenue des délais, ainsi que sur la mise à jour du suivi financier du Projet, impliquant une actualisation des conditions financières du Projet, ainsi que de l'évaluation des risques ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- S'agissant de la gestion des risques, de veiller à la traçabilité de la consommation de la provision pour risques et d'adapter le niveau de cette dernière le cas échéant (réalisation des risques identifiés, purge des risques non avérés, apparition de nouveaux risques). SNCF Réseau veille à adapter les évaluations de risques à la complexité et aux spécificités du projet.

- De déterminer jusqu'à quel point les délais de réalisation des études sont conformes aux engagements pris et/ou pour les travaux sont conformes aux études ;

- De déterminer si les coûts de réalisation des études et/ou des travaux sont compatibles avec les financements disponibles ;

- De s'accorder sur des orientations du Projet et de son financement en cours de réalisation, et en particulier d'approuver les mesures à prendre dans le cas où SNCF Réseau ou tout financeur juge utile ou nécessaire une modification du programme de réalisation, du calendrier ou constate un risque de dépassement du Besoin de financement. Ces mesures à adopter pourront notamment consister à rechercher des économies, à réviser le programme à objectifs constants, à réviser les objectifs du Projet après analyse de leur faisabilité et de leur impact ; le cas échéant le COPIL approuve le principe de la conclusion d'un avenant.

- D'approuver toute modification de programme demandée par un Financeur Public ou un tiers après analyse de sa faisabilité et de son impact ;

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an afin d'assurer le suivi du Projet.

Il se réunit également en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur le Projet (financier, juridique, technique, etc.) ou à la demande de l'un des Financeurs Publics ou de SNCF Réseau. L'Annexe [1] « Conditions Particulières » pourra venir préciser le rythme des réunions du Comité de Pilotage afin de l'adapter à la nature et à l'importance du Projet.

SNCF Réseau fournit au Comité de Pilotage, dans des délais raisonnables de minimum d'une semaine avant sa tenue, les rapports et informations concernant l'exécution des études et/ou des travaux objet de la Convention de Financement et notamment l'état d'engagement du budget et de la Provision pour Risques ainsi que le Coût Final prévisionnel actualisé, ainsi que – le cas échéant – la proposition de décisions à prendre.

L'Annexe [1] « Conditions Particulières » fixe la présidence du Comité de Pilotage.

Sauf dispositions contraires dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », SNCF Réseau assure l'organisation et le secrétariat dudit comité.

Au cas par cas, pour les seules questions figurant à l'ordre du jour les concernant et sur proposition de SNCF Réseau ou d'un Financeur Public, le Comité de Pilotage peut inviter, en qualité d'observateurs, des tiers intéressés, notamment des experts ou des représentants de collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Sauf dispositions contraires dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par SNCF Réseau et adressé dans un délai d'un (1) mois à chacun des Financeurs Publics, qui disposeront d'un (1) mois pour le valider ou faire connaître leurs éventuels commentaires. Le silence gardé par les Financeurs Publics à l'issue de ce délai vaudra acceptation du compte rendu. Les actions dont il a été convenu dans le compte-rendu pourront alors être mises en œuvre, sachant que ces dernières ne peuvent avoir pour effet de remettre en question les termes de la Convention de Financement, sauf à ce qu'un avenant en ce sens soit conclu entre les parties.

Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à trouver un accord lors du Comité de Pilotage sur les conditions de poursuite du Projet, elles mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce différend à l'amiable dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente Convention de Financement.

En cas de désaccord des Parties, ne portant pas sur la mobilisation d'un financement complémentaire (traité au 10.3), il est fait application des stipulations relatives aux règlements des différends des présentes Conditions Générales à l'issue d'un délai de trois (3) mois suite au Comité de Pilotage.

6.3 Comité Technique et Financier

Le Comité Technique et Financier est composé des représentants techniques des Financeurs Publics et de SNCF Réseau désignés selon les modalités précisées dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » jointe aux présentes Conditions Générales.

Le Comité Technique et Financier du Projet se réunit au minimum une fois par trimestre et en tant que de besoin. En cas de dérogations nécessaires en raison de la nature et de la durée limitée du Projet, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » définit le nombre de réunions du Comité Technique et Financier qui doit être mis en place dès le début du Projet et se réunir au moins une fois avant la fin des études et/ou travaux considérés.

SNCF Réseau fournit en amont les rapports et informations nécessaires concernant le Projet et notamment l'état d'engagement du budget et de la provision pour risques ainsi que le Coût Final prévisionnel actualisé

Ce Comité Technique et Financier a notamment pour objet :

- Le suivi de l'avancement technique et financier du Projet à partir des informations fournies par SNCF Réseau et de veiller à sa réalisation selon les conditions contractuelles convenues entre les Parties ;
- D'instruire et de préparer les décisions à prendre en Comité de Pilotage ;
- Le suivi des délais de réalisation des études et/ou des travaux ;
- Le suivi de l'évolution du Coût Estimatif à Terminaison ;
- Le suivi des autorisations requises pour la réalisation du Projet ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- Le partage sur la situation à date du projet, sur le suivi et sur l'appréciation des risques principaux associés au projet, les opportunités, et les orientations prises/à prendre par rapport à ces éléments, avec notamment le niveau d'utilisation de la Provision pour risques, et son impact sur le Coût Estimatif à Terminaison du Projet, en vue d'alerter le Comité de Pilotage sur tout risque de dépassement ;
- Le partage – le cas échéant – des modifications de programme à engager ;
- Le suivi de la situation en termes de couverture financière et appels de fonds et des paiements réalisés.

Ces missions et sa composition pourront être précisées et complétées par les Parties dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

L'Annexe [1] « Conditions Particulières » fixe la présidence du Comité Technique et Financier. Sauf dispositions contraires dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », SNCF Réseau assure l'organisation et le secrétariat dudit comité.

Sauf dispositions contraires dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par SNCF Réseau et adressé dans un délai d'un mois à chacun des Financeurs Publics, qui disposeront d'un [1] mois pour le valider ou faire connaître leurs éventuels commentaires. Le silence gardé par les Financeurs Publics à l'issue de ce délai vaudra acceptation du compte rendu. Les actions dont il a été convenu au niveau technique dans le compte-rendu pourront alors être mises en œuvre sous les mêmes réserves que celles susmentionnées pour le Comité de Pilotage ci-avant.

Article 7. Financement du Projet

7.1 Définition du Coût Estimatif Initial

Figure dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », pour chaque phase du Projet, le coût prévisionnel de toutes les dépenses nécessaires aux études et/ ou aux travaux de la Phase financée aux conditions économiques de référence en explicitant les hypothèses sous-jacentes en termes d'évaluation, de conditions de réalisation et d'appréciation des risques, soit au moins :

- Quelle que soit leur nature, tous les coûts liés à la réalisation des études et/ou travaux financés, y compris notamment les prestations de sécurité et de logistique, les frais d'acquisition foncière, le coût des matières et le cas échéant le coût des mesures compensatoires environnementales ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre ;
- Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support, que ce soit les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ou les frais de maîtrise d'ouvrage mandatée notamment pour les missions suivantes :
  - Organisation du Projet,
  - Direction et supervision de la maitrise d'œuvre,
  - Préparation du choix des entreprises, prestataires et fournisseurs depuis l'élaboration de la stratégie d'achat jusqu'à la proposition d'attribution du marché,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- Signature et gestion de l'ensemble des contrats passés avec les entreprises prestataires et fournisseurs,
- Gestion budgétaire, suivi de portefeuille,
- Gestion administrative,
- Actions en justice,
- Gestion comptable et des règlements,
- Gestion des relations avec les financeurs,
- Conduite des relations avec les tiers : concertations, communication,
- Evaluations économiques et socio-économique,
- Réalisation de reporting,
- Clôture de projet,

- La Provision pour risques et aléas allouée pour chacun des éléments de coût

Ces coûts sont listés et définis dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » et dans l'Annexe [2] « Coûts » en prenant en compte la spécificité du Projet financé et la bonne information du ou des Financeur(s) Public(s). L'ensemble des coûts identifiés par SNCF Réseau et approuvé par les Parties préalablement à l'engagement du Projet ou de chaque phase du Projet constitue le « Coût Estimatif Initial ».

7.2 Conditions économiques de référence

Le Coût Estimatif Initial ou à Terminaison de la Phase ou des phases du Projet, objet de la Convention de Financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation aux conditions économiques connues à une date donnée appelées « Conditions Économiques de Référence ».

Les Conditions Économiques de Référence sont définies dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

7.3 Besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le Besoin de financement correspond au coût de réalisation de la Phase ou des phases du Projet financé dans le cadre de la Convention de Financement et exprimé en euros courants et est précisé dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

L'Annexe [1] « Conditions Particulières » devra définir les modalités d'évolution et d'adaptation du Besoin de financement aux conditions économiques réelles de réalisation du Projet dont les hypothèses d'indexation retenues pour aboutir au montant de Besoin de financement en euros courants.

L'évolution du Besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques projetées de réalisation, dépend notamment :

- Du calendrier prévisionnel de réalisation des études et/ou des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;
- De la complexité du projet et des risques associés ;
- De l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des études à réaliser ou des travaux prévus.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

7.4 Plan de financement

Le Plan de financement est décomposé par phase du Projet.

Dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », le Plan de financement est établi sous la forme d'un tableau définissant, pour chaque Phase du Projet, l'engagement financier de chaque Financeur Public exprimé :

- En pourcentage du Besoin de financement,
- En euros courants.

Dans l'hypothèse d'une même convention ayant pour objet plusieurs Phases d'un Projet, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » peut prévoir que les financements d'une Phase d'un Projet non dépensés à l'issue de cette Phase pourront être utilisés par les Parties pour la Phase immédiatement suivante du Projet.

Le Plan de financement convenu entre les Parties dans le cadre des Annexes aux présentes Conditions Générales doit à tout moment couvrir l'ensemble du Besoin de financement identifié par SNCF Réseau, réévalué au fur et à mesure de l'exécution des études et/ou des travaux financés pour prendre en compte les modifications de programme et/ou l'évolution des coûts liés à ces études et/ou travaux, quelles que soient les causes de cette évolution.

Le Plan de financement doit donc être adapté régulièrement par les Parties afin de couvrir à tout moment l'intégralité du Besoin de financement d'une phase du Projet ou de plusieurs phases du Projet dans l'hypothèse d'une convention ayant pour objet plusieurs Phases.

En tout état de cause, le Comité de Pilotage est saisi au préalable de toute demande d'adaptation du Plan de financement destiné à couvrir le Besoin de financement, et ce en amont de toute délibération des cofinanceurs également.

7.5 Caducité des engagements financiers

Les engagements financiers des Financeurs Publics deviendront caducs si, à l'expiration d'un délai mentionné dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », qui ne saurait être supérieur à douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Financement, SNCF Réseau n'a pas transmis les informations et documents dont la nature est à préciser dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » permettant de justifier soit d'un début de réalisation du Projet ou de la phase du Projet au titre duquel la subvention a été accordée soit de son report.

Le délai de caducité précité est automatiquement prolongé en cas d'événement (i) affectant le déroulement du Projet et (ii) correspondant à une des circonstances exonératoires listées à l'article 12.4 de la présente Convention de Financement.

En cas de survenance d'un tel événement, les Financeurs Publics s'engagent à modifier les décisions attributives des financements relatifs au Projet afin d'adapter en conséquence la date prévisionnelle de début de réalisation des études et/ou travaux ou toute autre date à compter de laquelle court le délai de caducité de versement des sommes dues en application desdites décisions.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Dans l'hypothèse où le délai entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de Financement et la date prévisionnelle de début de réalisation des études et/ou travaux devrait excéder douze (12) mois, les Parties conviennent de se réunir pour envisager les suites à donner à la Convention de Financement.

En outre, le délai de caducité peut être prolongé pour tout autre motif en cas d'accord des Parties, formalisé dans les conditions prévues à l'article 19 « Modification » des présentes Conditions Générales.

Article 8. Frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support de SNCF Réseau

Le Besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support de SNCF Réseau.

Les frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support calculés par SNCF Réseau sont estimés en fonction de la nature du Projet. Cette estimation est intégrée dans le Besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses du Projet, les frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support font l'objet d'un suivi par les Parties dans le cadre du Comité de Pilotage et du Comité Technique et Financier visés à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

En cas de réalisation de la phase du Projet pour un coût inférieur à 95% du Coût Estimatif Initial, le montant des frais de maîtrise d'ouvrage versé à SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage est augmenté d'un pourcentage équivalent à celui du pourcentage d'économies réalisées au-delà de 5 % par rapport à ce montant (comparaison en euros constants). Cette augmentation ne pourra ni dépasser 10 % du montant des frais de maîtrise d'ouvrage calculés au titre de la Convention de Financement, ni 50 % du montant des économies réalisées. La bonification est constatée par le Comité de Pilotage et est intégrée dans l'appel de fonds faisant office de solde.

Les cas de pénalités imputables à SNCF Réseau sur les frais de maîtrise d'ouvrage sont traités à l'article 11.

Article 9. Financements européens

9.1 Demande de financements européens

Si le Projet ou une ou plusieurs phases du Projet financé(es) au titre de la Convention de Financement est éligible à un financement européen et dans l'hypothèse où un financement européen serait envisagé par les Parties, SNCF Réseau constitue et dépose, dans les formes et délais exigés, le dossier de demande de financement européen. Le(s) Financeur(s) Public(s) s'engage(nt) à lui fournir dans les meilleurs délais tous les documents et informations nécessaires à la constitution de ce dossier.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Selon le calendrier du Projet ou des phases du Projet, SNCF Réseau dépose la demande de financement européen le plus tôt possible afin d'obtenir de la (des) autorité(s) compétente(s) un avis de principe permettant aux Parties de se positionner sur la poursuite du Projet ou de la phase du Projet concernée.

En cas de refus de la demande de financement ou si le montant du financement accordé est inférieur au montant demandé, SNCF Réseau ne supporte aucune responsabilité vis-à-vis des autres Parties.

9.2 Intégration du financement européen au Plan de financement

Tant que la subvention européenne n'est pas notifiée avec son échéancier de versements attendus à SNCF Réseau, le Besoin de financement du Projet ou de chaque phase du Projet doit à tout moment être intégralement couvert par le(s) Financeur(s) Public(s).

Dès que la subvention européenne est notifiée à SNCF Réseau, elle est déduite du Plan de financement du projet. Le calendrier des appels de fond de(s) Financeur(s) Public(s) est adapté en fonction de l'échéancier des versements attendus des fonds européens, de façon à exclure tout risque de portage financier pour SNCF Réseau.

Compte tenu du caractère incertain du versement des subventions européennes attendues et en cas de versement diminué ou tardif par rapport à l'échéancier des versements attendus, les Financeur(s) Public(s) s'engagent à couvrir les contributions complémentaires nécessaires au financement du Projet ou des Phases du Projet. Ces contributions feront l'objet d'un appel de fond complémentaire.

9.3 Réduction du financement européen

Une subvention européenne n'est définitivement acquise à ses bénéficiaires qu'à l'issue d'une période de cinq (5) années suivant le versement par l'Union européenne du solde de la subvention européenne, et sous réserve de la réalisation d'un audit a posteriori.

Il appartient à SNCF Réseau, dûment bénéficiaire de la subvention européenne accordée, de diligenter la conduite du Projet et des certificats correspondants de façon à ce que le montant effectif versé corresponde au montant maximum notifié.

Dans l'hypothèse d'une décision de l'autorité de gestion du programme européen ayant pour effet de réduire le montant de la subvention versée au titre du Projet, dont le fait générateur n'est pas une carence de SNCF Réseau au titre de l'article 9.4 ci-après, le(s) Financeur(s) Public(s) s'engage(nt) à maintenir tout au long de le Convention de Financement, leurs contributions financières respectives nécessaires à la couverture complète du Besoin de financement.

9.4 Gestion de la subvention

SNCF Réseau assure la gestion administrative du financement européen obtenu.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

SNCF Réseau s'assure à cet égard que l'assiette des dépenses prises en compte au titre du financement européen respecte les exigences de justification et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

SNCF Réseau s'engage à mettre en œuvre les moyens suffisants pour la gestion de la subvention européenne.

SNCF Réseau s'engage également à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens dans la communication relative au Projet.

SNCF Réseau fournit au plus tôt, après notification, au(x) Financeur(s) public(s) un échéancier prévisionnel des versements attendus de la subvention européenne dont il est bénéficiaire.

9.5 Frais

Les frais de préparation du dossier de la demande de financement européen et les frais de gestion relatifs à la mise en œuvre du financement sont intégrés dans le coût du Projet ou de la phase du Projet ainsi financé. Ils intègrent notamment le temps de préparation du dossier de demande de subvention, le temps de gestion de la subvention, ainsi que les frais d'attestation des dépenses par les commissaires aux comptes.

Ces frais sont intégrés dans les frais de maîtrise d'ouvrage à l'Annexe [1] « Conditions Particulières » et sont susceptibles d'évoluer.

Article 10. Gestion des écarts

10.1 Définition des coûts de référence

Les Coûts Estimatifs Initiaux pris en compte au titre du présent article relatif à la Gestion des Ecarts sont les suivants :

- Dans les Conventions de Financement ayant pour objet le financement d'études, le coût de référence sera le Coût Estimatif Initial des études établi par SNCF Réseau et indiqué dans la Convention de Financement.

- Dans les Conventions de Financement ayant pour objet le financement de travaux :

  - Si la Convention de Financement est bâtie sur le Coût Estimatif Initial fixé dans les études d'avant-projet (le « coût AVP »), le coût de référence pour la mise en œuvre du présent article est le « coût AVP » exprimé en euros constants ;

  - Si la Convention de Financement est bâtie sur le Coût Estimatif Initial résultant des études de Projet (le « coût PRO »), le coût de référence pour la mise en œuvre du présent article est le « coût PRO » exprimé en euros constants.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

10.2 Répartition des économies de coûts

Si, à programme constant, le Coût Final de la phase ou des phases du Projet calculé par SNCF Réseau à la date d'établissement du relevé de dépenses définitif est inférieur au Coût Estimatif Initial, exprimé en euros courants en tenant compte de l'évolution réelle des indices d'indexation, de la phase ou des phases du Projet, l'économie de Besoin de financement est répartie entre les Parties au prorata des financements apportés.

Si, à programme constant, le Coût Final de la phase ou des phases du Projet calculé par SNCF Réseau à la date d'établissement du relevé de dépenses définitif est supérieur au Coût Estimatif Initial, exprimé en euros courants en tenant compte de l'évolution réelle des indices d'indexation, de la phase ou des phases du Projet et que parallèlement le Besoin de financement définitif est inférieur au Besoin de financement initial, l'économie de Besoin de financement complémentaire à apporter est répartie entre les Parties au prorata des financements apportés.

Le cas échéant, SNCF Réseau procède au reversement du trop-perçu dans les conditions précisées à l'article 12.1 des présentes Conditions Générales.

10.3 Répartition des coûts supplémentaires

En cas de risque de dépassement du Coût Estimatif Initial, à quelque moment que ce soit au cours de l'exécution de la Convention de Financement et quelle qu'en soit la cause, le(s) Financeur(s) Public(s) en est(sont) informé(s) par SNCF Réseau dans les meilleurs délais à compter de la connaissance par SNCF Réseau de ce risque de dépassement, en cohérence avec les modalités définies à l'article 6.

En conséquence, SNCF Réseau adressera au(x) Financeur(s) Public(s) et au Comité de pilotage, une première analyse (i) des raisons expliquant le risque de dépassement du Coût Estimatif Initial, (ii) le montant de coûts supplémentaires estimés à la date de l'analyse et (iii) la répartition par poste de coût du financement supplémentaire requis pour l'achèvement de la phase du Projet ou du Projet.

Cette première analyse devra être transmise par SNCF Réseau aux Financeur(s) Public(s) et au Comité de pilotage dans les meilleurs délais dès qu'elle aura eu connaissance de la survenance du risque de dépassement et lorsque cela est possible au minimum six (6) mois avant l'échéance à laquelle SNCF Réseau considère que des engagements financiers complémentaires sont nécessaires pour le bon avancement des études et des travaux. Cette première analyse explicitera le degré de précision de l'analyse, lié au fait générateur, et pourra être revue à l'issue d'analyses complémentaires permettant de conforter les coûts et les plannings.

Le risque de dépassement du Coût Estimatif Initial sera examiné en comités techniques et financier, puis en Comités de pilotage sur la base de cette première analyse fournie par SNCF Réseau et le cas échéant des analyses complémentaires.

Avant toute mobilisation de financement supplémentaire, SNCF Réseau s'engage à rechercher toutes les pistes d'économies permettant de limiter les impacts coûts et plannings à programme d'opération constant et à adapter le cas échéant le programme d'opération aux financements disponibles, sous réserve de la validation par le comité de pilotage des modifications de programme correspondantes.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Le(s) Financeur(s) Public(s) et/ou le Comité de pilotage dispose(nt) d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'analyse (i, ii, iii) pour faire part de sa (leur) décision de porter un financement complémentaire à la validation de leurs instances délibérantes. L'absence de notification expresse par le(s) Financeur(s) Public(s) de sa (leur) décision dans ce délai vaut refus de compléter le Besoin de financement et entraine l'application des dispositions de l'article 10.5 des présentes Conditions Générales.

En tout état de cause, un avenant à la Convention de Financement sera établi dans un délai de 2 mois à compter de la notification de leur décision d'acceptation pour que le Besoin de financement supplémentaire requis par rapport au Coût Estimatif Initial soit réparti entre les Financeurs Publics selon la clé de répartition initiale ou modifiée. Le cas échéant, si et seulement si sa responsabilité est engagée selon les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous, le maître d'ouvrage pourra être conduit à contribuer au besoin de financement par le versement de pénalités. Cet avenant devra ensuite être validé par les instances décisionnelles de chacune des Parties.

Les dispositifs ci-dessus doivent permettre de prévenir l'occurrence d'un dépassement non prévu en fin de projet. Dans l'hypothèse où le dépassement du Coût Estimatif Initial ne serait constaté par les Parties qu'au terme de l'achèvement des études ou des travaux prévus par la phase du Projet ou du Projet, SNCF Réseau adressera au(x) Financeur(s) Public(s) le projet de relevé de dépenses définitif avec (i) une analyse des raisons qui expliquent le dépassement du Coût Estimatif Initial, (ii) le montant de ces coûts supplémentaires et (iii) leur répartition par poste de coût et par Financeur(s) Public(s). Dans la mesure où SNCF Réseau ne contribue pas au financement du projet, et si malgré ces mesures il était constaté en fin de projet un dépassement du besoin de financement, les coûts supplémentaires ne pourront être pris en charge par le maitre d'ouvrage que dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention de financement.

10.4 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation

SNCF Réseau ne supporte pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence. A chaque Comité de Pilotage, SNCF Réseau présentera aux Financeurs Publics un état de l'évolution réelle des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le Coût Final. Un Comité de Pilotage sera organisé dans tous les cas chaque année en septembre à cet effet.

Par conséquent, si le coût de réalisation des études et/ou travaux financés se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention-cadre, les Financeurs Publics, après avoir été informés lors du Comité de Pilotage, pourront examiner avec SNCF Réseau les marges de manœuvre possibles pour rester dans les enveloppes financières prévues par la présente convention ou pour en limiter les effets.

A l'issue de ces discussions, les évolutions de coûts convenues seront prises en charge par les Financeurs Publics. En aucun cas, ces discussions ne pourront conduire à mettre à la charge de SNCF Réseau l'effet de l'évolution des indices d'actualisation. Le résultat de ces discussions fera l'objet d'un avenant dans les quatre (4) mois suivants le Comité de Pilotage. Inversement, les évolutions de coûts à la baisse liées à l'actualisation seront répercutées aux Partenaires financiers.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

En application de cet avenant, lors de chaque appel de fonds, le montant en euros courants de l'échéance établi dans la Convention de financement sera calculé par SNCF Réseau en tenant compte de cette évolution.

10.5 Refus de modification du Plan de financement

En cas de refus du(des) Financeur(s) Public(s) de compléter par des engagements fermes et fiables le Besoin de financement identifié par SNCF Réseau préalablement à l'achèvement des études ou des travaux financés et dès lors que le niveau des engagements du(des) Financeur(s) Public(s) n'est pas suffisant pour achever les études et/ou travaux, et ce malgré la procédure de règlement des différends prévue par les présentes Conditions Générales :

(i) SNCF Réseau pourra suspendre pour une durée limitée à 3 mois et/ou pourra arrêter le Projet ou la phase du Projet concernée ;

(ii) SNCF Réseau pourra unilatéralement résilier la Convention de Financement dans les conditions prévues à l'article 18 « Résiliation » des Conditions Générales.

En cas de suspension et/ou d'arrêt des études et/ou des travaux, ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale de la Convention de Financement en raison du refus d'un ou plusieurs Financeurs Publics de prendre en charge les coûts supplémentaires des études et/ou des travaux, le(s) Financeur(s) Public(s) suscitant le retard dans leur engagement supportera(ont) seul(s) les conséquences financières (i) de la suspension et/ou de l'arrêt de la phase des études et/ou des travaux financés par la Convention ou (ii) de la résiliation de la Convention de Financement. En conséquence, il(s) indemnisera(ont) intégralement SNCF Réseau :

(i) De toutes les sommes dues par cette dernière, à quelque titre que ce soit, et notamment en vertu des actions en responsabilité qui seraient engagées contre elle par des tiers, au motif de la suspension ou de l'arrêt du Projet ou de la phase du Projet ;

(ii) Des coûts de remise en état du réseau ferroviaire nécessaires pour que celui-ci soit de nouveau en état de fonctionnement normal/de plein exercice.

Dans l'hypothèse où le(s) Financeur(s) Public(s) refuserai(en)t de verser à SNCF Réseau ces indemnités et les montants dus au terme du projet de relevé de dépenses définitif au titre des études ou travaux réalisés au cours de la phase du Projet ou du Projet, le différend sera réglé conformément à la procédure prévue par les présentes Conditions Générales.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Article 11. Pénalités en cas de non-respect du délai de réalisation et/ou du Coût Estimatif

11.1 Principes

En cas (i) de non-respect du délai estimatif de réalisation des études et/ou des travaux de la phase du Projet ou du Projet financé et/ou (ii) de dépassement du Coût Estimatif Initial de la phase du Projet ou du Projet financé, tel que défini à l'article 10 de la Convention de Financement, le(s) Financeur(s) public(s) pourra(ont) appliquer à SNCF Réseau des pénalités dans les conditions prévues au présent article, à l'exclusion de toute autre mesure au titre de la Convention de Financement.

Une pénalité de retard dans la réalisation du Projet ou une pénalité de dépassement du Coût Estimatif Initial ne peut être infligée à SNCF Réseau que si une faute, dont il est prouvé qu'elle lui est directement imputable, constitue une cause directe et certaine du retard ou du dépassement du Coût Estimatif Initial.

Dans ce cas, SNCF Réseau fournit les pièces justificatives, dans la limite de ses obligations de confidentialités vis-à-vis des tiers.

En tout état de cause, les financeurs peuvent diligenter un audit dans le cadre de l'article 15.

Les pénalités applicables au titre du présent article sont plafonnées à 10% de la part du montant des frais de maîtrise d'ouvrage de la Phase du Projet, toutes causes confondues.

En cas de contestation de la part de SNCF Réseau relative à l'application de telles pénalités, le différend sera réglé conformément à la procédure prévue par les présentes Conditions Générales.

11.2 Calcul de la pénalité pour dépassement du délai de réalisation

Le délai indicatif de réalisation est le délai prévu à la date de signature de la convention de financement dans l'Annexe [3] « Délais prévisionnels », auquel s'ajoutent les délais additionnels imputables à un ou plusieurs des évènements listés à l'article 11.5 « Circonstances exonératoires » qui seraient survenus.

La pénalité de retard peut se déclencher dès le premier jour de dépassement du délai indicatif de réalisation tel que défini à l'alinéa précédent. La pénalité de retard est égale à [3/1000ème] du montant des frais de maîtrise d'ouvrage de la phase du Projet ou du Projet par pourcentage de jours de retard.

En fonction de la spécificité de la Phase du Projet ou du Projet financé, les modalités de calcul de la pénalité de retard pourront être ajustées dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

Au sens de la présente Convention de Financement, les frais de maîtrise d'ouvrage sont compris dans le Coût Estimatif Initial et à Terminaison et sont définis à l'article 7.1 ci-dessus.

La pénalité de retard n'est pas infligée par chaque financeur public mais correspond à une somme unique dont le montant est plafonné dans le cadre tracé ci-dessus et dont le produit est réparti entre chaque financeur public selon la clé de répartition de leur financement.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

11.3 Calcul de la pénalité encourue pour dépassement du Coût Estimatif Initial

Le coût de référence pour le calcul de la pénalité en € constants (aux conditions économiques de conclusion de la première Convention de Financement) est le Coût Estimatif Initial à la date de signature de la convention de financement dans l'Annexe [3] « Coûts prévisionnels » y compris provision pour risques, auquel s'ajoutent les coûts additionnels imputables à un ou plusieurs des évènements listés à l'article 11.5 « Circonstances exonératoires ».

La pénalité peut se déclencher dès le premier euro de dépassement de ce coût de référence tel que défini à l'alinéa précédent. La pénalité est égale à [5/1000ème] du montant des frais de maîtrise d'ouvrage de la phase du Projet ou du Projet par pourcentage de dépassement du coût.

En fonction de la spécificité de la Phase du Projet ou du Projet concerné, les modalités de calcul de la pénalité de retard pourront être ajustées dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».
La pénalité n'est pas infligée par chaque Financeur Public mais correspond à une somme unique dont le montant est plafonné dans le cadre tracé ci-dessus et dont le produit est réparti entre chaque financeur public selon la clé de répartition de leur financement.

11.4 Plafond global des pénalités

Le plafond global des pénalités applicables au titre des articles 11.2 et 11.3 toutes pénalités cumulées et toutes causes confondues ne saurait dépasser un taux de 10 % du montant des frais de maîtrise d'ouvrage.

11.5 Circonstances exonératoires

11.5.1 Définition

SNCF Réseau ne sera pas responsable de l'inexécution ou du retard à exécuter ses obligations, ni d'un dépassement du Coût Estimatif Initial et ne pourra se voir infliger aucune pénalité dans les hypothèses suivantes :

a) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial résultant de l'action d'un tiers et notamment :
   - Études et/ou travaux d'un autre maître d'ouvrage ou de tout tiers ou de tout autre projet en interface ;
   - Aléa politique, évènement ou manifestation empêchant ou suspendant la réalisation des études et/ou des travaux ;
   - Boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, occupations d'usines et de locaux, arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
   - La non-obtention pour des raisons extérieures à SNCF Réseau, des restrictions temporaires de capacité prévues dans l'Annexe 1 « Conditions Particulières » pour la réalisation du Projet ou de la phase du Projet ;

   Les retards ou dépassement du coût estimatif initial imputables à l'exécution de marchés passés avec des tiers ne rentrent pas dans les circonstances exonératoires sauf s'ils résultent eux-mêmes de l'une des causes exonératoires définies à l'article 11.5.1.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

b) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial liés à tout évènement environnemental, non raisonnablement prévisible naturel ou technologique, économique, sanitaire, géopolitique, et notamment :
   - Toute contamination ou pollution du sol, du sous-sol ou des eaux (souterraines ou pas) ;
   - Toute découverte d'espèce protégée
   - Tous éléments naturels, y compris géologiques, qu'il n'était pas possible de prévoir et auxquels il n'est pas possible de résister ;
   - Toute découverte ou apparition d'éléments extérieurs nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs, …) ;
   - Toute découverte de servitudes et de réseaux non identifiés ;
   - Toutes les conséquences résultant de survenance de situations de crise liées au contexte économique, sanitaire et géopolitique national ou international tels que les ruptures ou difficultés d'approvisionnement, les dysfonctionnements ou tensions en termes de ressources humaines (pénurie de main d'œuvre, etc.) ;
   - La non-obtention pour des raisons extérieures à SNCF Réseau, des restrictions temporaires de capacité prévues dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » pour la réalisation du Projet ou de la phase du Projet.

c) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial liés à tout retard dans l'octroi des financements et notamment :
   - Versement tardif des fonds étatiques, des fonds des collectivités territoriales ou des fonds européens
   - Prise de décision tardive des Financeurs Publics

d) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial liés à toute procédure administrative ou juridictionnelle ainsi qu'à toute évolution normative ou réglementaire et notamment :
   - Démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage ;
   - Obtention tardive ou non-obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Projet, pour des raisons extérieures à SNCF Réseau et sous réserve que SNCF Réseau n'en soit pas responsable, notamment dans la constitution des dossiers afférents ;
   - Tout recours gracieux ou juridictionnel ayant pour objet et pour effet d'empêcher, de s'opposer ou de suspendre l'exécution des études et/ou des travaux ;
   - Toute décision administrative ou juridictionnelle ayant pour objet ou effet d'empêcher, de suspendre ou d'arrêter les études ou les travaux ;
   - L'adoption, la modification, la révision ou l'annulation de documents d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme, plan de sauvegarde et de mise en valeur, schéma de cohérence territoriale, SDRIF, directive territoriale d'aménagement, etc.) affectant l'autorisation, la planification ou l'exécution des études et/ou des travaux ;
   - Évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours des études et/ou des travaux.

e) Retard ou dépassement lié à des modifications de programme qui ne sont pas liées à des choix propres de SNCF Réseau ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

f) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial liés à tout évènement relevant de la force majeure défini au regard de la jurisprudence en vigueur au moment de la survenance de l'événement.

La survenance des évènements énoncés ci-avant ne sauraient exonérer SNCF Réseau dans la conduite de l'ensemble des démarches qui permettraient d'en minimiser les impacts.

11.5.2 Mise en œuvre des circonstances exonératoires

Si SNCF Réseau identifie la survenance d'un événement pouvant constituer une Circonstance Exonératoire au sens du présent article 11.5.1, elle le notifie immédiatement par écrit motivé au(x) Financeur(s) Public(s) et lui (leur) adresse dans les meilleurs délais un rapport précisant (i) les bases de sa position, (ii) les conséquences de l'événement au regard des délais de réalisation de la phase du Projet ou du Projet et (iii) les coûts supplémentaires pouvant découler de cet événement.

S'ils entendent contester la validité de cette position, le(s) Financeur(s) Public(s) notifie(nt) à SNCF Réseau par écrit dans le délai de deux mois à compter de la remise du rapport leur décision quant au bien-fondé de cette prétention. Pendant ce délai de deux mois, SNCF Réseau doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables, et en dernier ressort la suspension des études ou des travaux prévus pendant la phase en question, pour atténuer l'impact de l'événement constituant une Circonstance Exonératoire sur l'exécution de ses obligations.

En cas de désaccord des Parties à l'issue de ce délai d'un mois, il est fait application des stipulations relatives aux règlements des différends des présentes Conditions Générales.

Si la demande de SNCF Réseau de prise en considération de Circonstances Exonératoires n'est pas contestée dans le délai de deux mois précités, toutes les Parties sont réputées avoir accepté la validité de la demande de prise en considération des Circonstances Exonératoires.

11.6 Mise en œuvre des pénalités en fin de projet

Les stipulations du présent article trouvent application en cas de faute prouvée de SNCF Réseau dans les termes et conditions de l'article 10 ci-dessus.

A cet égard, dans le cadre du Comité de Pilotage visé à l'article 6.2 réuni à une date proche de la fin des délais contractuels et au plus tard trois (3) mois avant ce terme, SNCF Réseau fournit au(x) Financeur(s) Public(s) un rapport détaillé (i) sur l'origine et l'importance du(des) dépassements du délai estimatif de réalisation, ainsi que ses(leurs) conséquences pour la réalisation de la phase du Projet ou du Projet financé et/ou (ii) sur l'origine et l'importance du(des) dépassement(s) du Coût Estimatif Initial et ses(leurs) conséquences.

Au vu de ce rapport, le Comité de Pilotage évoque les pénalités susceptibles d'être infligées à SNCF Réseau en une fois, au terme de la phase ou des phases du Projet objet de la convention de financement.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Les retards et dépassements de coûts sont ensuite constatés par le Comité de Pilotage une fois prononcée la fin de la phase du Projet ou du Projet, les Financeur(s) Public(s) validant le montant définitif des pénalités correspondantes, sur la base des éléments présentés par SNCF Réseau.

Les pénalités sont libératoires.

Les pénalités sont déduites au moment du versement du solde.

Article 12. Appel de fonds

12.1 Appels de fonds et solde

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au Plan de financement et selon les modalités suivantes.

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants sera appelé dès l'engagement du Projet ou de la phase du Projet financé, lequel appel sera justifié par un courrier de SNCF Réseau adressé à l'ensemble des Financeurs Publics.

- Après le démarrage des études et/ou des travaux prévu(e)s par le Projet ou la phase du Projet financé, des acomptes dus par chacun des Financeurs Publics correspondant à l'avancement des études et/ou des travaux seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et/ou des travaux visé par le représentant de SNCF Réseau et d'un bilan des dépenses déjà engagées. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant de la participation de chaque Financeur Public en euros courants définie au Plan de financement.

- Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.

Le solde du financement sera appelé dans un délai de quarante-huit (48) mois après la mise en service de la phase du Projet ou du Projet, sous réserve de l'approbation dans ce délai par les Financeurs Publics (hors UE) d'un décompte général et définitif. Sauf à ce que SNCF Réseau justifie de la non-présentation de ce solde, au-delà de ce délai, une pénalité d'un montant de 10% des frais de maîtrise d'ouvrage pour non-présentation du solde sera exigible.

Les appels de fonds sont établis en euros courants.

L'Annexe [1] « Conditions Particulières » peut préciser, en tant que de besoin et sans déroger au présent article, les modalités d'appel de fonds.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

12.2 Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe [4] « Calendrier prévisionnel des appels de fonds ».

Le montant des échéances prévisionnelles des appels de fonds fait régulièrement l'objet d'actualisations par SNCF Réseau, communiquées par celle-ci au(x) Financeur(s) Public(s) par tous moyens. Ces calendriers actualisés ne constituent pas une modification de la Convention de Financement.

Les appels de fonds sont adressés par SNCF Réseau à chacun des Financeurs Publics conformément au calendrier le cas échéant actualisé, selon les modalités définis à l'Annexe [4] « Calendrier prévisionnel des appels de fonds ».

12.3 Délai de paiement

Les Financeurs Publics conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Aucune réclamation ou contestation par un Financeur Public ne suspendra le délai de règlement ou les actions en recouvrement engagées par SNCF Réseau.

Toutefois, dans ce délai, si un Financeur Public constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par SNCF Réseau, ce Financeur Public a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de SNCF Réseau. Le délai de règlement s'arrête alors à la date de notification et le délai restant ne pourra reprendre qu'une fois résolu le différend entre le Financeur Public concerné et SNCF Réseau.

Toute somme non payée dans les délais impartis portera de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à la date prévue du paiement considéré, majoré de **deux points** de pourcentage.

12.4 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Chaque libellé de virement devra comprendre le numéro de la facture d'appel de fonds.

Article 13. Fiscalité

Les montants versés par le(s) Financeur(s) Public(s) au titre de la Convention de Financement sont des subventions qui ne sont pas soumises à TVA.

Les sommes dues au titre des éventuelles pénalités ne seront également pas soumises à TVA.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Tout paiement à SNCF Réseau d'une subvention assortie d'une contrepartie au bénéfice direct du Financeur Public concerné sera soumis à TVA au taux en vigueur à la date de son exécution.

Article 14. Caducité des engagements financiers – règlement du solde

Les engagements financiers des Financeurs Publics deviendront caducs si, à l'expiration d'un délai mentionné dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » qui ne saurait être supérieur à quarante-huit (48) mois, le maître d'ouvrage n'a pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

Le délai mentionné dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » visé ci-dessus démarre à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : l'achèvement du Projet ou de la phase du Projet au titre duquel la subvention a été accordée ou la mise en service des installations financées selon le calendrier indiqué en Annexe [3] « Délais prévisionnels » de la convention de Financement.

Le point de départ du délai de caducité visé au premier alinéa est automatiquement reporté en cas d'événement affectant le déroulement du Projet. Le(s) Financeur(s) Public(s) s'engage(nt) à cet égard à modifier les décisions attributives des subventions relatives à l'Opération afin de reporter en conséquence la date à compter de laquelle court le délai de caducité prévu par lesdites décisions.

En outre, ce délai peut être prolongé dans l'hypothèse où l'engagement d'un contentieux interdirait de prononcer le quitus de l'opération ou pour tout autre motif en cas d'accord des Parties, formalisé dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes Conditions Générales.

Article 15. Modalités de contrôle par les Financeurs Publics

Chaque Financeur Public peut faire procéder, par toute personne habilitée à cet effet, à une vérification de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds par SNCF Réseau en informant en temps utile au moins 20 jours ouvrés avant la date de l'audit cette dernière préalablement par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrôle ne peut plus débuter après le versement du solde de la phase du Projet ou du Projet, objet de la Convention de Financement.

En tout état de cause, le délai de réalisation d'un contrôle intervenant en cours d'exécution du Projet ou de la phase du Projet concernée ne saurait dépasser un délai de quatre (4) mois.

La réalisation de cet audit en cours d'exécution du projet ou de la phase du Projet ne préjuge pas de l'accord des Parties sur ses conclusions et n'a pas pour effet de reporter ou de remettre en cause la conclusion d'un avenant à la Convention de Financement, tel que prévu à l'article 10.3 ci-dessus et destiné à répartir le Besoin de Financement entre les Financeurs Publics.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Dans le cadre du contrôle par le(s) Financeur(s) Public(s), celui-ci (ceux-ci) aura(ont) accès aux documents administratifs, comptables et techniques ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Ils peuvent également demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qui serait raisonnablement utile concernant l'exécution du Projet ou de la phase du Projet concernée.

Les documents administratifs, comptables et techniques ainsi que toute pièce communiquée aux Financeurs Publics à leur demande constituent des Informations Confidentielles au sens des présentes Conditions Générales.

Les personnes désignées ou mandatées, d'un commun accord entre SNCF Réseau et le ou les Financeur(s) Public(s) demandeur(s) pour procéder à ces contrôles seront soumises aux règles applicables en matière de confidentialité définies à l'article 23 des présentes Conditions Générales, notamment par la signature d'un Engagement Individuel de Confidentialité (EIC) dans la forme prévue à l'article 23.2 des présentes Conditions Générales.

SNCF Réseau conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de la fin du Projet.

Les frais de la procédure de vérification sont à la charge du(des) Financeur(s) Public(s) ayant diligenté le contrôle.

Article 16. Bilan

En tant que de besoin, et sous réserve que cette obligation s'applique à l'Opération aux termes de l'Annexe [1] « Conditions Particulières », SNCF Réseau réalise la présentation aux Financeurs Publics du bilan des résultats économiques et sociaux prévu à l'article L. 1511-6 du Code des transports (le « Bilan LOTI »).

Les coûts relatifs à la réalisation du Bilan LOTI sont supportés par les Financeurs Publics et intégrés au Coût Estimatif Initial.

Le Bilan LOTI du Projet est rendu public sur le site internet de SNCF Réseau à l'adresse suivante : https://www.sncf-reseau.com/fr/bulletins-officiels.

Article 17. Entrée en vigueur et durée

17.1 Entrée en vigueur

La Convention de Financement prend effet à la date de signature de celle-ci par la dernière des Parties.

17.2 Expiration de la Convention de Financement

La Convention de Financement prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- Après le paiement du solde dû par les Parties au titre de la Convention de Financement ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- En cas de financement européen, après la décision de l'autorité de contrôle de gestion du programme européen clôturant la phase de contrôle *a posteriori*.

Article 18. Résiliation

18.1 Résiliation pour impossibilité d'exécution

Au cas où un événement de quelque nature que ce soit rendrait impossible dans un délai prévisible la réalisation des études et/ou travaux financés, nonobstant toutes diligences raisonnablement possibles pour en atténuer les effets, chacune des Parties pourra à tout moment, et à défaut d'accord amiable, en prononcer la résiliation.

Concernant les Conventions de Financement portant sur des travaux, le délai prévisible s'entend d'une période d'au moins 12 (douze) mois.

18.2 Résiliation pour faute

La Convention de Financement peut également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la Convention de Financement.

18.3 Procédure

Toute résiliation au titre des articles 18.1 et 18.2 est précédée d'une mise en demeure adressée aux autres Parties par la Partie qui la décide, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai imparti, lequel est fixé en fonction de la gravité de l'événement ou du manquement, étant précisé que ce délai ne pourra en tout état de cause être inférieur à un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise la nature de l'évènement ou des griefs articulés à l'encontre de l'autre Partie.

Toute résiliation de la Convention de Financement au titre du présent article 19 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend né de la résiliation de la Convention de Financement est réglé conformément aux stipulations de l'article 25 des présentes Conditions Générales.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la Convention de Financement, le(s) Financeur(s) Public(s) s'acquittera(ont) auprès de SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, de la totalité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, en ce compris la remise en état du réseau ferré national.

SNCF Réseau présente un appel de fonds au(x) Financeur(s) Public(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs Publics).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Article 19. Modifications

Sauf stipulation contraire prévues aux présentes Conditions Générales ou à l'Annexe [1] « Conditions Particulières », toute modification des Annexes, ayant notamment pour objet une modification de programme ou un dépassement de délai ou une modification des financements requis, donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la Convention de Financement.

Les Annexes ainsi modifiées complètent et remplacent les dispositions des Annexes préexistantes concernées.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées aux présentes Conditions Générales feront simplement l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties qui en accuseront réception.

Article 20. Cession / Fusion

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la Convention de Financement sans l'accord préalable de l'ensemble des Parties. À cet effet, la Partie souhaitant céder ou transférer tout ou partie de la Convention de Financement devra communiquer par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au minimum deux (2) mois avant la date envisagée de la cession ou du transfert, le motif du projet de cession, une présentation détaillée des qualités économiques, financières techniques du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la Convention.

Les autres Parties s'engagent à faire connaître leur décision écrite et motivée dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier visé à l'alinéa précédent. Le silence gardé par les autres Parties passé ce délai vaut refus du projet de cession de la Convention de Financement.

La cession entraîne la substitution du cessionnaire dans les droits et obligations résultant de la Convention de Financement, soit pour la totalité en cas de cession totale, soit pour la partie de la Convention de Financement considérée en cas de cession ou de transfert partiel.

La cession ne donne lieu à aucune renégociation de la Convention de Financement.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

Article 21. Propriété intellectuelle

Les documents préparés et rédigés par SNCF Réseau en lien avec la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention de Financement, notamment les études, comptes rendus, plannings, synthèses réalisées dans le cadre de la Convention de Financement restent la propriété de SNCF Réseau.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

SNCF Réseau dispose à ce titre de l'intégralité des droits patrimoniaux de l'auteur attachés aux études en application des articles L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SNCF Réseau est seule juge de l'utilisation, de la diffusion, de la transformation ou de l'abandon des études. Toute diffusion des résultats par un(des) Financeur(s) Public(s) à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

Les résultats des études sont communiqués au(x) Financeur(s) Public(s) sans que cette transmission ne leur confère de droit sur ces éléments dans le respect de la réglementation fiscale applicable.

Chaque Partie respecte la confidentialité des documents et informations qui ont été fournis par les autres Parties et ne peuvent, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les publier ou les divulguer.

Article 22. Communication

L'Annexe [6] à la Convention de Financement comprend un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux évènements de communication.

SNCF Réseau informe le(s) Financeur(s) Public(s) des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie du Projet.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information relatif au Projet ou à la phase du Projet mentionnent de façon spécifique le logo de SNCF Réseau et citeront le(s) Financeur(s) Public(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

En cas de financement européen, SNCF Réseau s'engage à respecter les dispositions en termes de publicité applicables à ce financement européen et à intégrer toute référence au(x) fond(s) européen(s) dans le cadre de la communication relative au Projet ou à la phase du Projet.

SNCF Réseau est chargée de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les Financeurs Publics, assurer la transparence envers les usagers et les riverains du Projet, afin de les informer des objectifs du Projet ou à de la phase du Projet et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au Coût Estimatif Initial et à Terminaison.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux est (sont) apposé(s) par SNCF Réseau, en sa qualité de maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des Parties de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments est apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Le Comité de pilotage peut proposer au cas par cas les dispositifs de communication qu'il juge utiles.

SNCF Réseau s'engage à fournir au(x) Financeur(s) Public(s) les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF Réseau dans les documents concernés.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas être invoquées par les Parties pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

Article 23. Informations Confidentielles et Confidentialité

23.1 Informations Confidentielles

Constitue une Information Confidentielle aux fins de la Convention de Financement toute information signalée comme telle et qui peut être protégée au titre du savoir-faire, par le secret ou pouvant légitimement relever du secret des affaires.

Relève ainsi des Informations Confidentielles :

- Toute information ou document signalé comme confidentiel, dont les Parties peuvent avoir connaissance dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Convention de Financement, quelle qu'en soit la nature (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et/ou administratif) ou la forme (écrite et/ou orale), et qui n'a en tout état de cause pas été rendu public ;

- Toute information, quelle qu'en soit la nature (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et/ou administratif) ou la forme (écrite et/ou orale), signalée comme confidentielle, ayant été transmise par toute personne appelée à prendre part ou à participer à la négociation ou de l'exécution de la Convention de Financement ;

- Toute information ou document signalé comme confidentiel, qu'une des personnes habilitées a préparé pour les besoins de la négociation ou de l'exécution de la Convention de Financement et qui contient, reflète et/ou utilise des informations décrites aux tirets ci-dessus.

Doivent également être considérées comme des Informations Confidentielles et traitées comme telles toutes les Données à Caractère Personnel éventuellement contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles les Parties peuvent avoir accès.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une Personne Physique Identifiée ou Identifiable. Est réputée être une « Personne Physique Identifiée ou Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

23.2 Confidentialité

Les Parties gardent confidentielles toutes les Informations Confidentielles échangées dans le cadre de la Convention de Financement. En particulier, les financeurs prennent acte de l'obligation particulière de confidentialité pesant sur le gestionnaire d'infrastructure en application du code de la commande publique ou du code des transports et qui les obligent à lui garantir une confidentialité absolue sur les données sensibles du projet protégées par ces codes.

Les Parties s'engagent en conséquence à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de l'obligation de confidentialité qui y est attachée et en respectent la teneur ; à cet égard, les personnes destinataires desdites informations devront signer à ce effet un Engagement Individuel de Confidentialité (EIC), selon le modèle présenté en Annexe [7] « Engagement individuel de confidentialité (EIC) » ;

- ne pas exploiter les Informations Confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Convention de Financement.

Les Parties ne peuvent pas faire état des Informations Confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la (ou des) autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité au titre de la Convention de Financement survivent à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Article 24. Notifications – Élection de domicile

24.1 Notifications

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans les Annexes, toutes les notifications effectuées au titre de la Convention de Financement doivent être faites par écrit aux adresses des Parties précisées dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Toute information verbale est confirmée par écrit selon les modalités prévues au présent article.

Pour être valable, et sauf dérogation prévue dans le cadre du règlement des différends, toute notification ou communication en vertu de la Convention de Financement doit se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique que les Parties s'engagent à accepter.

24.2 Élection de domicile

L'Annexe [4] « Calendrier des appels de fonds » précise la domiciliation de chacune des Parties.

Article 25. Règlement des Différends et Droit applicable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention de Financement.

Au cas où un différend quel qu'il soit découlant de la Convention de Financement ne serait pas réglé à l'amiable conformément à l'article 25.1 ci-dessous, chacune des Parties peut soumettre ce différend à la procédure de conciliation visée à l'article 25.2 préalablement à la saisine des juridictions compétentes conformément à l'article 25.3 ci-dessous.

Dans le cadre du présent article, les notifications entre les Parties peuvent, par dérogation aux stipulations de l'article 24 des présentes Conditions Générales, être faites par courriel.

25.1 Procédure amiable

En cas de différend, quel qu'il soit, les Parties peuvent chacune, au moyen d'une notification aux autres Parties, désigner dans un délai de dix (10) jours ouvrés, un représentant du domaine d'activité concerné (opérationnel, technique, financier, juridique ou autre).

Si, au terme d'un délai **d'un (1) mois** après la désignation de ces représentants, le différend persiste après les échanges intervenus entre ceux-ci, les Parties pourront soumettre par écrit ce différend à un comité composé d'un représentant de haut niveau pour chaque Partie ou de la personne qu'il mandaterait.

Le comité visé à l'alinéa précédent se prononce sur le différend dans le délai d'un (1) mois suivant sa saisine.

25.2 Procédure de conciliation

Tout différend soulevé par une Partie qui n'aurait pas été résolu au terme de la procédure amiable visée à l'article 25.1 peut faire l'objet d'une demande formelle et motivée par écrit aux autres Parties. Cette demande mentionne de manière circonstanciée les arguments factuels, techniques et juridiques sur lesquels elle repose. Les autres Parties se prononcent par écrit sur la demande ainsi formulée dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Dans l'attente de trouver un accord, SNCF Réseau peut décider de suspendre le Projet ou la Phase du Projet concerné.

Si les autres Parties ne peuvent, à l'aune des éléments qui motivent la demande de la Partie soulevant le différend, y répondre de manière favorable sans toutefois la rejeter dans son principe, ils proposent à cette Partie, dans le délai d'un mois précité, une démarche de conciliation préalable.

La Partie soulevant le différend se prononce dans un délai de sept (7) jours sur le principe de la démarche proposée.

En cas d'accord, les Parties désignent conjointement, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la formalisation de l'accord de principe un ou plusieurs conciliateurs, personnalités indépendantes spécialisées en matière juridique et/ou technique, selon la nature et l'importance du litige. Passé ce délai de quinze (15) jours, les Parties sont réputées avoir renoncé à la procédure de conciliation préalable.

Les Parties déterminent conjointement, dans une lettre adressée au(x) conciliateur(s) dès sa(leur) désignation, le délai laissé au(x) conciliateur(s) en vue de la remise du rapport de conciliation qui ne peut être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa saisine. Celui-ci remet son rapport sur le fondement des documents écrits qui lui est remis par les Parties. Le (Les) conciliateur(s) peut (vent) demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais de tout document ou pièce utile à l'analyse du différend.

Les Parties se prononcent sur le succès de la procédure de conciliation, le cas échéant en présence du ou des conciliateurs désignés, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise du rapport de conciliation.

25.3 Procédure contentieuse

Si le différend n'est pas réglé par la procédure de conciliation visée à l'article 25.2, il sera porté devant le tribunal administratif à l'initiative de la Partie qui le souhaite dans le ressort duquel est situé le siège social de SNCF Réseau, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

25.4 Interprétation des documents contractuels

Sauf stipulations contraires dans les présentes Conditions Générales :

(a) Les titres attribués aux Articles et aux Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation.

(b) Les termes définis sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exige.

(c) Les Annexes ont pour objet de compléter les clauses du corps des Conditions Générales et l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

En cas de divergence ou de contradiction entre les « Conditions particulières » et les « Conditions Générales », les « Conditions particulières » prévalent.

L'application des dispositions des « Conditions générales » ne peut en aucun cas conduire à remettre en cause le niveau maximal de contribution de l'ensemble des collectivités territoriales, tel que défini à l'article 4.4 des « Conditions particulières ».

En cas de divergence ou de contradiction entre l'Annexe [1] « Conditions Particulières » et les Annexes suivantes, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » prévaudra.

(d) Les renvois à des textes législatifs ou réglementaires applicables à la présente Convention de Financement s'entendent également des textes, de quelque nature que ce soit, qui les modifient, les consolident ou leur succèdent.

(e) Les renvois à une convention ou un autre document renvoient également à ses annexes ainsi qu'aux modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait - ou pourra faire - l'objet.

25.5 Droit applicable

Le droit applicable est le droit français.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 1

CONDITIONS PARTICULIERES

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Entre :

L'État (Ministère de la Transition Écologique et Préfecture de la région Hauts-de-France), représenté par Monsieur Rodolphe GINTZ, Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités et par Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Ci-après désigné « l'État »

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé La Grande Arche – Paroi Sud, 23ème étage - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur [A compléter], autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil d'administration en date du [X] ;

Ci-après désigné « l'AFIT France »

La Région Hauts-de-France, dont le siège est 151 avenue du Président Hoover, 59555 Lille, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil régional en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Région Hauts-de-France »

Le Conseil départemental de la Somme, dont le siège est 43 rue de la République, 80000 Amiens, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil départemental en date du [X] ;

Ci-après désigné « le Conseil départemental de la Somme »

Le Conseil départemental de l'Oise, dont le siège est 1 rue Cambry, 60000 Beauvais, représenté par la présidente du Conseil départemental, Madame Nadège LEFEBVRE, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil départemental en date du [X] ;

Ci-après désigné « le Conseil départemental de l'Oise »

La Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, dont le siège est place de l'Hôtel de Ville, 80000 Amiens, représentée par le président du Conseil métropolitain, Monsieur Alain GEST, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomérations d'Amiens Métropole »

La Communauté d'agglomération Creil Sud Oise, dont le siège est 24 rue de la Villageoise, 60100 Creil, représentée par le président du Conseil communautaire, Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise »

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

La Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, dont le siège est 28 place de l'Hôtel de ville, 60200 Compiègne, représentée par le président du Conseil communautaire, Monsieur Philippe MARINI, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne »

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis, dont le siège est 48 rue Desgroux, 60000 Beauvais représenté par la présidente du Conseil communautaire, Madame Caroline CAYEUX, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération du Beauvaisis »

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, dont le siège est 73 rue du Connétable, 60500 Chantilly, représentée par le président Monsieur François DESHAYES, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne »

La Communauté de communes du Clermontois, dont le siège est 9 rue Henri Breuil, 60600 Clermont, représentée par le président Monsieur Lionel OLLIVIER, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes du Clermontois »

La Communauté de communes du Liancourtois, dite la Vallée dorée, dont le siège est 1 rue de Nogent, 60290 Laigneville, représentée par le président Monsieur Olivier FERREIRA, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes de la Vallée dorée »

La Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, dont le siège est 1 rue d'Halatte, 60700 Pont-Sainte-Maxence, représentée par le président Monsieur Arnaud DUMONTIER, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte »

La Communauté de communes de Senlis Sud Oise, dont le siège est 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis, représentée par le président Monsieur Guillaume MARECHAL, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil communautaire en date du [X] ;

Ci-après désignée « la Communauté de Senlis Sud Oise »

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

et :

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros, ayant son siège social 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par Monsieur Matthieu CHABANEL, président-directeur général, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil d'administration en date du [X] ;

Ci-après désignée « SNCF Réseau »

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93.710.030 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 507 523 801, dont le siège est situé 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représentée par Madame Marlène DOLVECK, directrice générale, autorisé pour ce faire par la délibération n°[X] du conseil d'administration en date du [X] ;

Ci-après désignée « SNCF Gares & Connexions »

* *
*

L'État, l'AFIT France, la Région Hauts-de-France, le Conseil départemental de la Somme, le Conseil départemental de l'Oise, la Communauté d'agglomérations d'Amiens Métropole, la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise, la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, la Communauté de communes du Clermontois, la Communauté de communes du Liancourtois, la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, la Communauté de communes de Senlis Sud Oise, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Vu le Code des transports, et notamment les articles L2111-9 à L2111-14 relatifs à SNCF Réseau et les articles L1512-19 à L1512-20 ainsi que R1512-12 à R1512-19 relatifs à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 *relatif aux missions de SNCF Réseau* ;

Vu le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 *relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau* ;

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 *approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;*

Vu le budget initial de l'AFITF au titre de l'exercice 2023 approuvé par la délibération n°22-93 du 14 décembre 2022 de son conseil d'administration et son annexe relative aux dépenses d'intervention comportant, en particulier, l'inscription de l'opération « Roissy-Picardie » ;

Vu le protocole relatif au financement des travaux de réalisation de la ligne nouvelle Roissy-Picardie (phase 1) signé le 3 mai 2017 entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, onze collectivités des Hauts-de-France et SNCF Réseau ;

Vu les protocoles de financement additionnels au protocole du 3 mai 2017 portant sur le financement d'une passerelle en gare de Survilliers-Fosses et d'un écopont en forêt de Chantilly signés en 2021 ;

Vu la convention n°20005717 relative au financement des études de niveau avant-projet détaillé du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie signée le 14 décembre 2020 entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ;

Vu la convention n°21007020 relative au financement de la 1ère phase des études de niveau projet (PRO) de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie signée le 9 décembre 2021 entre l'Etat, l'AFITF, la Région Hauts-de-France, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et son avenant n°21007020M001 signé le 24 mai 2022 ;

Vu la convention n°21007020 relative au financement des acquisitions foncières et des travaux préparatoires relatifs à la première phase de réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie signée le 11 avril 2023 entre l'Etat, l'AFITF et SNCF Réseau ;

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

SOMMAIRE

Article 1. Objet des « Conditions Particulières » 10

Article 2. Description de la phase de réalisation de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie 10

2.1 Objectifs et fonctionnalités du projet global de liaison ferroviaire Roissy-Picardie 10

2.2 Description et périmètre des travaux financés dans le cadre de la présente Convention 11

2.3 Organisation de la maîtrise d'ouvrage 12

2.4 Délais prévisionnels de réalisation 12

Article 3. Modalités de suivi de l'opération 13

Article 4. Financement de l'opération 14

4.1 Coût Estimatif Initial et Conditions Economiques de Référence 14

4.2 Besoin de Financement aux conditions économiques de réalisation 15

4.3 Modalités d'évolution et d'adaptation du Besoin de Financement aux conditions économiques réelles de réalisation 17

4.4 Plan de Financement 17

4.5 Financements européens 19

Article 5. Mise en place d'un Fonds de Solidarité Territoriale 20

Article 6. Appels de fonds 22

6.1 Modalités d'appels de fonds 22

6.2 Délais de caducité 24

Article 7. Notifications – Contacts 24

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur les missions de l'AFITF :

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires et qui a pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement (...) de projets d'intérêt national (ou) international (...) relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ou portuaires y compris les équipements qui en sont l'accessoire indissociable (...). Pour l'exercice de ses missions, l'établissement accorde des subventions d'investissement (…).

Il est ainsi établi que l'AFITF est en charge d'apporter directement sur les ressources qui lui sont affectées, la part des concours publics due au titre de l'État pour le financement des opérations dûment inscrites à son budget.

Sur le projet objet de la présente convention de financement

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie porte sur la mise en œuvre d'un accès ferroviaire direct entre le Sud des Hauts-de-France, le Nord-Est du Val d'Oise et la gare de Roissy CDG 2 TGV.

Il a pour objectifs, avec le développement de nouveaux services ferroviaires (trains à grande vitesse et trains express régionaux), de répondre à des enjeux de déplacements nationaux, interrégionaux et locaux :

- Améliorer l'accès du sud de la région Hauts-de-France au réseau à grande vitesse ;

- Proposer aux voyageurs des Hauts-de-France un nouvel accès à l'Ile-de-France dans un contexte de saturation des dessertes vers Paris-Gare du Nord en heures de pointe ;

- Améliorer les déplacements quotidiens vers le hub de transport de Roissy et vers les pôles d'emplois de la plate-forme de Roissy et de Paris-Nord 2 depuis le sud de la région Hauts-de-France et le nord-est du Val-d'Oise en Ile-de-France ;

- Développer l'intermodalité air-fer en gare de Roissy-CDG 2 TGV, renforçant ainsi l'attractivité du pôle ferroviaire.

Favorisant le report modal vers le transport ferroviaire, le projet s'inscrit dans une perspective de développement durable.

Le projet d'infrastructure consiste en un maillage du réseau ferroviaire avec :

- La réalisation d'une section de ligne nouvelle de 6,5 km dans le Val d'Oise, reliant l'interconnexion LGV au Nord-Est de Paris à la ligne existante Paris-Gare du Nord-Creil-Amiens/Saint-Quentin ;

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- Des aménagements sur le réseau existant, principalement en gare de Roissy CDG 2 TGV, Survilliers-Fosses, Chantilly-Gouvieux et Amiens.

Il permettra :

- La mise en place de services de trains à grande vitesse entre Amiens, l'aéroport de Paris-CDG puis l'Est et le Sud-Est de la France (Strasbourg, Lyon, Marseille, …) ;

- La mise en place par la Région Hauts-de-France de services TER cadencés à partir d'Amiens, Saint-Quentin, Compiègne et Creil, avec desserte de Survilliers-Fosses dans le Val d'Oise, jusqu'à Roissy TGV.

Dans le cadre des travaux de préparation de la loi n° 019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités*, le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) a considéré, dans son rapport du 1er février 2018, que « *le projet Picardie-Roissy est prioritaire et que les études doivent se poursuivre en vue d'un engagement dans les meilleurs délais des travaux* ».

Par ailleurs, lors de l'établissement de trois scénarios de programmation des infrastructures à l'échelle nationale, le Conseil a recommandé de prévoir la réalisation de la première phase du projet à partir de la période 2023-2027 pour le scénario 1, et dès la période 2018-2022 pour les scénarios 2 et 3.

Les propositions du Conseil ont été reprises dans le rapport annexé de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités*, qui précise que « *parmi les trois scénarios présentés par le COI, l'Etat privilégie pour les grands projets le scénario 2* ».

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie a fait l'objet d'une enquête d'utilité publique du 23 février au 6 avril 2021. La déclaration d'utilité publique du projet, portant également mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a été prononcée le 21 janvier 2022.

S'agissant du financement du projet, un protocole de financement relatif à la phase 1 du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie avait été conclu le 3 mai 2017 entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, onze collectivités des Hauts-de-France et SNCF Réseau. Un protocole additionnel relatif au financement d'une passerelle en gare de Survilliers-Fosses a été signé le 20 juillet 2021 entre l'Etat, la Région Hauts-de France et SNCF Réseau. Un deuxième protocole additionnel relatif au complément de financement d'un écopont en forêt de Chantilly a également été signé le 23 avril 2021 entre la Région Hauts-de-France, les collectivités de l'Oise et SNCF Réseau. Enfin, l'Etat apportera un financement complémentaire de 2 M€ pour permettre l'extension ville-à-ville de la passerelle en gare de Survilliers-Fosses.

Le 14 décembre 2020, l'AFITF, l'État, la Région Hauts-de-France, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions ont conclu une convention de financement à hauteur de 12,54 M€ portant sur la réalisation des études de niveau avant-projet détaillé (APD) relatives à la phase 1 du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

Le 9 décembre 2021, l'AFITF, l'État, la Région Hauts-de-France, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions ont conclu une convention de financement à hauteur de 6 M€ portant sur la réalisation d'une 1ère phase fonctionnelle des études de niveau projet (PRO) relatives à la phase 1 du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Le 24 mai 2022, un avenant a été adopté visant à étendre la convention initiale afin de couvrir le financement de l'intégralité des études de niveau projet (PRO) relatives à la phase 1 du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, pour un montant total de 17,5 M€.

Le 11 avril 2023, l'AFITF, l'État, et SNCF Réseau ont conclu une convention de financement à hauteur de 30 M€ portant sur la réalisation des acquisitions foncières et des travaux préparatoires relatifs à la phase 1 du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

Compte tenu de la dimension stratégique du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie et de la nécessité de mettre en service cette infrastructure dans les meilleurs délais, l'Etat a consenti un important effort financier complémentaire de l'ordre de 55 M€ par rapport aux accords préliminaires de financement entre les partenaires. En particulier, l'Etat a décidé de prendre en charge l'intégralité du financement de la régénération partielle, dans le cadre du projet, de la signalisation ferroviaire de la LGV Nord et de la LGV d'Interconnexion, ces infrastructures étant d'envergure nationale et européenne. Cet effort, qui se traduit notamment dans le plan de financement figurant à l'article 4.4 des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par l'introduction d'une clause de plafonnement de la participation des collectivités territoriales, revêt un caractère tout à fait exceptionnel qui mérite d'être souligné. Ces dispositions, qui s'inscrivent au-delà du cadre usuel d'intervention de l'Etat pour les projets d'infrastructures de transport, ne pourront donc en aucun cas être reconduites pour le financement d'autres opérations.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet des « Conditions Particulières »

Les présentes « Conditions Particulières » ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser dans le cadre de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, les délais, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les « Conditions générales », qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de divergence ou de contradiction entre les « Conditions particulières » et les « Conditions Générales », les « Conditions particulières » prévalent.

L'application des dispositions des « Conditions générales » ne peut en aucun cas conduire à remettre en cause le niveau maximal de contribution de l'ensemble des collectivités territoriales, tel que défini à l'article 4.4 des « Conditions particulières ».

En cas de divergence ou de contradiction entre l'Annexe [1] « Conditions Particulières » et les Annexes suivantes, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » prévaudra.

Article 2. Description de la phase de réalisation de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie

2.1 Objectifs et fonctionnalités du projet global de liaison ferroviaire Roissy-Picardie

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie porte sur la mise en œuvre d'un accès ferroviaire direct entre le Sud des Hauts-de-France, le Nord-Est du Val d'Oise et la gare de Roissy CDG 2 TGV.

Consistant en un maillage du réseau ferroviaire, avec un barreau en tracé neuf de quelques kilomètres et des aménagements capacitaires sur le réseau adjacent, il est constitué de plusieurs opérations :

- La création d'une section de ligne nouvelle de 6,5 km entre Vémars et Marly-la-Ville ainsi que des aménagements en gare de Survilliers-Fosses, dans le département du Val d'Oise, reliant l'interconnexion LGV au Nord-Est de Paris à la ligne existante Paris-Creil ;

- Des aménagements connexes en gares de Roissy CDG 2 TGV et d'Amiens ;

- La création d'un doublet de voies à Saint-Witz jusqu'en gare de Survilliers-Fosses ;

- Des aménagements connexes en gare de Chantilly-Gouvieux (4ème voie à quai).

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

La réalisation d'un écopont (passage grande faune) en forêt de Chantilly est également intégrée au projet comme mesure d'accompagnement du territoire et d'amélioration écologique.

Il est prévu de réaliser les opérations listées aux deux premiers tirets (section de ligne nouvelle et aménagements connexes en gares de Survilliers-Fosses, Roissy CDG 2 TGV et d'Amiens), ainsi que l'écopont en forêt de Chantilly, dans le cadre d'une première phase.

La seconde phase du projet, comprenant la création du doublet de voies nouvelles entre Marly-la-Ville et Survilliers-Fosses ainsi que les aménagements en gare de Chantilly-Gouvieux, est envisagée à un horizon ultérieur, lorsque l'évolution des circulations, de la construction horaire ou des schémas de desserte le justifiera.

2.2 Description et périmètre des travaux financés dans le cadre de la présente Convention

La présente Convention porte sur les travaux de réalisation (REA) de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, composée des aménagements suivants :

- La création d'une ligne nouvelle à double voie de 6,5 km circulable à 160 km/h entre, d'une part, la ligne à grande vitesse d'interconnexion au nord de la plateforme aéroportuaire de Paris-Aéroport Charles de Gaulle et, d'autre part, le raccordement à la ligne classique Paris-Creil-Amiens au niveau de Marly-la-Ville ;

- Des aménagements sur la ligne classique Paris-Creil-Amiens, comprenant notamment l'adaptation de la signalisation de la ligne, la création d'un poste de sectionnement électrique ainsi que l'électrification de trois voies de remisage en gare d'Amiens ;

- La création d'un nouveau quai en gare de Roissy CDG 2 TGV ainsi que des circulations verticales le desservant, la suppression d'une voie existante pour implanter ce quai et l'ajout de communications ferroviaires permettant aux trains de passer d'une voie sur l'autre ;

- Des aménagements en gare de Survilliers-Fosses, avec la création de nouveaux quais ainsi que d'une passerelle et des circulations verticales permettant d'accéder à ces quais, d'assurer l'interconnexion avec le RER D et d'établir un lien ville-ville ;

- La création d'un écopont en forêt de Chantilly ;

- Les adaptations de la signalisation existante nécessaire à l'intégration du projet dans le réseau adjacent, comprenant le renouvellement de cinq postes de signalisation de la LGV Nord et de la LGV d'Interconnexion, ainsi que des adaptations du poste d'aiguillage et de régulation (PAR) de Lille.

La consistance détaillée de ces aménagements est précisée en Annexe 1bis « Consistance détaillée du projet ».

Les hypothèses structurantes, et en particulier les modalités de réalisation retenues, sont décrites dans l'Annexe 2 « Coûts » et l'Annexe 3 « Délais prévisionnels ».

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

2.3 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les biens et installations mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant au réseau ferré national, dont elle est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquière au nom de l'État.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions assurent, sur leurs périmètres de compétences respectifs, la maîtrise d'ouvrage des travaux, objets de la présente convention.

Les périmètres de maîtrise d'ouvrage respectifs de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions sont déterminés en conformité avec les règles constitutives des deux entités :

- Périmètre relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau : aménagement de la ligne nouvelle et des raccordements, modifications des équipements ferroviaires liées au projet sur la LGV Nord, la LGV d'Interconnexion et la ligne Paris-Creil, modification des plans de voie en gares de Survilliers-Fosses et de Roissy CDG 2 TGV, électrification de voies de service existantes en gare d'Amiens et adaptations de la signalisation existante ;

- Périmètre relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions (gare de Roissy CDG 2 TGV) : création d'un nouveau quai et de ses accès ;

- Périmètre relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions (gare de Survilliers-Fosses) : créations de nouveaux quais, d'une passerelle d'accès et des circulations verticales, permettant également les correspondances avec le RER D et l'établissement d'un lien ville-ville.

SNCF Gares & Connexions conserve toutefois la possibilité de déléguer à SNCF Réseau la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie des travaux relatifs aux investissements situés sur son périmètre et objets de la présente Convention. Cette éventuelle délégation de maîtrise d'ouvrage est sans effet sur l'exécution de la présente Convention.

2.4 Délais prévisionnels de réalisation

Les études d'avant-projet conduisent à un calendrier technique de livraison de la nouvelle infrastructure prévue au 31 juillet 2026. Cette échéance constitue les Délais prévisionnels au sens des « Conditions Générales », et notamment pour l'application de son article 11.

Par ailleurs, la réalisation des phases d'essais ferroviaires et l'obtention des autorisations requises, qui s'engageront à compter de la livraison de la nouvelle infrastructure, conduisent à une mise en service commerciale prévisionnelle à l'horizon de la fin de l'année 2026.

Une note explicative portant sur la consistance des essais ferroviaires sera transmise aux financeurs.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

SNCF Réseau appelle l'attention des Parties sur le fait que le respect de ce délai prévisionnel repose sur différentes hypothèses détaillées dans l'Annexe 3 « Délais prévisionnels ». Parmi les hypothèses structurantes figurent notamment :

- La possibilité de bénéficier d'une programmation des travaux sur la ligne Paris-Creil en ligne avec les besoins nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, alors qu'il s'agit d'un axe particulièrement contraint du fait de l'importance des circulations qu'il supporte et d'un volume de travaux conséquent sur l'ensemble de l'axe Nord dans les années à venir ;

- L'absence d'aléas techniques majeurs sur la régénération des postes de signalisation de la LGV Nord et de la LGV d'Interconnexion ainsi que sur les adaptations du poste d'aiguillage et de régulation (PAR) de Lille, ces interventions étant hors norme et sans précédent sur le réseau ferré national. Les études de signalisation en cours et à venir permettront d'approfondir les modalités techniques de ces interventions ainsi que les conditions financières et de planning qui s'y attachent. Les conclusions de ces études constituent un préalable à tout engagement du maître d'ouvrage.

Ces deux hypothèses structurantes, détaillées à l'Annexe 1ter « Cahier des Hypothèses » et qui doivent encore faire l'objet d'approfondissements au moment de la conclusion de la présente Convention, conditionnent le coût et le calendrier de réalisation du Projet sur lesquels le maître d'ouvrage pourrait s'engager.

Les éléments détaillés du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figurent en Annexe 3.

Les éléments détaillés relatifs aux hypothèses structurantes prises pour l'établissement des Délais prévisionnels figurent à l'Annexe 1ter « Cahier des Hypothèses ».

Article 3. Modalités de suivi de l'opération

Les dispositions du présent article viennent compléter et préciser les dispositions de l'article 6 des « Conditions Générales ».

Le Comité de Pilotage visé à l'article 6.2 des « Conditions Générales », est présidé par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné à cette fin par le ministre chargé des transports.

Le Comité Technique et Financier, visé à l'article 6.3 des « Conditions Générales », est présidé par un membre de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable, désigné par le ministre chargé des transports.

Sauf dispositions contraires, les représentants de SNCF Réseau et des Financeurs Publics au Comité de Pilotage et au Comité Technique et Financier sont désignés par chacune des Parties.

L'organisation et le secrétariat de ces deux comités est assurée par SNCF Réseau.

Dans le cadre des missions de ces deux instances telles que définies à l'article 6 des « Conditions Générales », SNCF Réseau veillera à rendre compte aux Financeurs Publics de la gestion des risques du Projet et de ses conséquences sur le Besoin de Financement.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Article 4. Financement de l'opération

La présente Convention porte sur le financement des travaux de réalisation (REA) de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

Toutefois, afin :

- d'assurer la traçabilité avec les précédents engagements des Parties pris dans le cadre du protocole de financement du 3 mai 2017 et de ses deux protocoles additionnels, qui portaient sur l'ensemble constitué des études de niveau avant-projet (AVP), de niveau projet (PRO) et de la phase de réalisation (REA) ;

- de prendre en compte le financement par l'Etat (AFIT France) et la Région Hauts-de-France des études de niveau avant-projet et projet (AVP et PRO), des acquisitions foncières et des travaux préparatoires, qui ont fait l'objet de conventions de financement spécifiques conclues entre 2020 et 2023 pour un montant cumulé de 60 040 000 € courants, ce financement étant à considérer comme une avance auprès des autres Financeurs publics ;

cet article comporte, aux côtés des données propres à la phase de réalisation (REA), celles relatives aux phases d'études de niveau avant-projet (AVP) et projet (PRO) ainsi qu'à l'ensemble de ces trois phases.

Le mécanisme de régularisation des avances consenties par l'Etat (AFIT France) et la Région Hauts-de-France est défini à l'article 6 des présentes « Conditions Particulières ».

4.1 Coût Estimatif Initial et Conditions Economiques de Référence

Les Conditions Économiques de Référence, visées à l'article 7.2 des « Conditions Générales », sont celles de mars 2021.

Le Coût Estimatif Initial, visées à l'article 7.1 des « Conditions Générales », des travaux de réalisation (REA) de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, dont le financement est l'objet de la présente Convention, s'établit à 425 284 000 € aux conditions économiques de mars 2021.

Le Coût Estimatif Initial est issu des études de niveau avant-projet (AVP), conduites entre septembre 2020 et mars 2022. Cette estimation est indissociable du stade d'avancement des études de définition du Projet qui ont conduit à l'établir.

Ainsi, le Coût Estimatif à Terminaison sera actualisé en fonction des résultats des études de niveau projet (PRO), puis tout au long de la phase de réalisation. En particulier, le Coût Estimatif Initial n'emporte aucun engagement de SNCF Réseau et de SNCF Gares & Connexions quant aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de travaux ou au niveau de matérialisation des aléas durant la réalisation du Projet.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Enfin, ainsi qu'il est exposé à l'article 2.4, les hypothèses structurantes relatives à la programmation des travaux sur la ligne Paris-Creil ainsi qu'aux modifications de la signalisation ferroviaire existante, détaillées à l'Annexe 1ter « Cahier des Hypothèses » et qui doivent encore faire l'objet d'approfondissements au moment de la conclusion de la présente Convention, conditionnent le coût et le calendrier de réalisation du Projet sur lesquels le maître d'ouvrage pourrait s'engager.

Ce coût estimatif se décompose comme suit par périmètre de maîtrise d'ouvrage :

- Périmètre relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau : 375 110 000 € HT aux conditions économiques de mars 2021 ;

- Périmètre relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions : 50 174 000 € HT aux conditions économiques de mars 2021.

La décomposition du Coût estimatif selon les principaux postes visés à l'article 7.1 des « Conditions Générales », et complétée par les montants déjà engagés au titre des études de niveau avant-projet (AVP) et projet (PRO) via des conventions de financement spécifiques conclues entre 2020 et 2022, figure dans le tableau ci-après.

Coût estimatif (en € aux conditions économiques de mars 2021)		**Périmètre de maîtrise d'ouvrage**		
		SNCF Réseau	SNCF Gares & Connexions	Total
Etudes AVP (pour mémoire)		**10 532 000**	**1 758 000**	**12 290 000**
Etudes PRO (pour mémoire)		**14 544 000**	**1 518 000**	**16 062 000**
Phase REA	Acquisitions foncières et postes divers	13 000 000	0	**13 000 000**
	Travaux	301 728 000	37 260 000	**338 988 000**
	Frais de maîtrise d'œuvre	18 330 000	6 437 000	**24 767 000**
	Frais de maîtrise d'ouvrage	7 452 000	2 937 000	**10 389 000**
	Provision pour risques	34 600 000	3 540 000	**38 140 000**
	Total Phase REA	**375 110 000**	**50 174 000**	**425 284 000**
Total AVP+PRO+REA		**400 186 000**	**53 450 000**	**453 636 000**

Les éléments détaillés relatifs aux hypothèses structurantes prises pour l'établissement du Coût Estimatif Initial figurent à l'Annexe 1ter « Cahier des Hypothèse ».

4.2 Besoin de Financement aux conditions économiques de réalisation

Le Besoin de financement est indexé sur un ou plusieurs indices et évolue en tant que de besoin en fonction de l'évolution constatée de l'indice ou des indices retenus pour les travaux de réalisation (REA) de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie dans les conditions prévues à l'article 10.4 des « Conditions Générales », et des modifications de calendrier d'exécution.

Sauf dispositions contraires ci-après, les indices retenus pour le calcul de l'indexation sont l'indice ING (MOE et MOA) et l'indice TP01.

A la date de conclusion de la Convention, le Besoin de financement, visé à l'article 7.3 des « Conditions Générales », des travaux de réalisation (REA) de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, dont le financement est l'objet de la présente Convention, s'établit à 511 125 000 € courants HT.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Le Besoin de financement se décompose comme suit par périmètre de maîtrise d'ouvrage :

- Périmètre relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau : 450 031 000 € courants HT ;

- Périmètre relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions : 61 094 000 € courants HT.

Le Besoin de Financement, complété par les montants déjà engagés au titre des études de niveau avant-projet (AVP) et projet (PRO) via des conventions de financement spécifiques conclues entre 2020 et 2022, s'établit comme suit :

Besoin de Financement (en € courants)	**Périmètre de maîtrise d'ouvrage**		
	SNCF Réseau	SNCF Gares & Connexions	Total
Etudes AVP (pour mémoire)	**10 749 000**	**1 791 000**	**12 540 000**
Etudes PRO (pour mémoire)	**15 870 000**	**1 630 000**	**17 500 000**
Phase REA	**450 031 000**	**61 094 000**	**511 125 000**
Total AVP+PRO+REA	**476 650 000**	**64 515 000**	**541 165 000**

Le Besoin de Financement est défini sur la base des hypothèses suivantes :

- Le Coût estimatif exprimé aux Conditions Économiques de Référence tel que visé à l'article 4.1 ;

- Le calendrier de réalisation des différentes phases du Projet selon les hypothèses exposées à l'Annexe 3 ;

- Le Besoin de Financement de la phase de réalisation (REA) repose sur des prévisions révisées des indices TP01 et ING établies par SNCF Réseau en octobre 2023 ainsi que sur les derniers indices connus au moment de l'établissement de la Convention (novembre 2023) :

  - Indice TP01 : +4,0%/an en 2024, +3,5%/an en 2025 et au-delà ;

  - Indice ING (MOE et MOA) : +2,6%/an en 2024, +2,5%/an en 2025 et au-delà.

- Le Besoin de Financement des études de niveau avant-projet (AVP) et projet (PRO), ayant fait l'objet de conventions de financements distinctes entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, s'établit à hauteur du montant contractualisé, exprimé en euros courants, dans lesdites conventions.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

4.3 Modalités d'évolution et d'adaptation du Besoin de Financement aux conditions économiques réelles de réalisation

Le Besoin de Financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques réelles de réalisation, est régulièrement actualisé et présenté aux Financeurs Publics dans le cadre du Comité de Pilotage et du Comité Technique et Financier.

Cette actualisation tient compte notamment :

- Des dépenses réelles constatées au fur et à mesure de l'avancement du Projet ;

- Du suivi des risques attachés à Projet, qu'il s'agisse de la réévaluation des impacts potentiels des risques identifiés initialement ou de l'apparition de nouveaux risques

- Du calendrier prévisionnel actualisé de réalisation des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;

- De l'évolution des indices de prix observés et des meilleurs prévisions disponibles à date.

  A cette fin, l'actualisation des postes « Acquisitions foncières et poste divers », « Travaux », « Provisions pour risques », visés à l'article 4.1 et composant le Coût Estimatif Initial, sont actualisés sur la base de l'indice « Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux », tel que publié par l'INSEE.

  L'actualisation des postes « Frais de maîtrise d'œuvre » et « Frais de maîtrise d'ouvrage » sont, quant à eux, actualisés sur la base de l'indice « Index divers de la construction - ING – Ingénierie », tel que publié par l'INSEE.

4.4 Plan de Financement

Les Parties s'engagent à participer au financement du Besoin de financement pour les travaux de réalisation (REA) de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, selon la clé de répartition définie ci-après.

Afin de de prendre en compte les financements anticipés par l'Etat (AFIT France) et la Région Hauts-de-France, le plan de financement est établi sur le périmètre comprenant les études de niveau avant-projet et projet (AVP et PRO) et l'intégralité de la phase de réalisation (REA).

La répartition entre les Financeurs Publics du Besoin de Financement est établie sur la base des principes suivants :

- L'application des montants et des clés de financement prévus respectivement par le protocole de financement du 3 mai 2017, le protocole additionnel n°1 relatif au financement de la passerelle de Survilliers-Fosses et le protocole additionnel n°2 relatif au complément de financement de l'écopont en forêt de Chantilly ;

- La reprise par l'État des participations du Conseil régional d'Île-de-France et de SNCF Réseau prévues par le protocole de financement du 3 mai 2017 ;

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- La prise en charge par l'Etat de l'intégralité des coûts liés au renouvellement de cinq postes de signalisation de la LGV Nord et de la LGV d'Interconnexion ainsi qu'aux modifications de la passerelle en gare de Survilliers-Fosses afin d'établir un lien ville-ville ;

- La mobilisation d'une participation complémentaire de l'Etat, afin de tenir compte de l'évolution du calendrier de réalisation du projet par rapport aux accords préliminaires de financement.

Ce tableau n'intègre pas le financement du Fonds de solidarité territoriale mis en place en application de l'article 5 des présentes « Conditions Particulières » et dont le financement fait l'objet d'une répartition spécifique précisée dans le même article.

Plan de Financement (en € courants)	**Périmètre de maîtrise d'ouvrage**				
	SNCF Réseau	SNCF Gares & Connexions	Total	Clé (%)	dont avance*
Etat (AFIT France)	316 812 186	42 880 810	**359 692 996**	66,4664%	45 020 000
Collectivités locales	159 837 814	21 634 190	**181 472 004**	33,5336%	15 020 000
dont Conseil régional Hauts-de-France	128 008 194	17 326 023	**145 334 217**	26,8558%	15 020 000
dont Conseil départemental de la Somme	3 626 787	490 889	**4 117 676**	0,7609%	
dont Communauté d'agglomération Amiens Métropole	7 253 574	981 778	**8 235 351**	1,5218%	
dont collectivités de l'Oise, répartis comme suit :	20 949 260	2 835 501	**23 784 761**	4,3951%	
Conseil départemental de l'Oise	14 952 030	2 023 770	**16 975 800**	3,1369%	
Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	1 703 084	230 514	**1 933 597**	0,3573%	
Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne	1 318 940	178 520	**1 497 459**	0,2767%	
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	1 040 431	140 823	**1 181 254**	0,2183%	
Communauté de communes de l'Aire Cantilienne	617 892	83 632	**701 525**	0,1296%	
Communauté de communes du Clermontois	448 201	60 664	**508 865**	0,0940%	
Communauté de communes de la Vallée dorée	286 002	38 711	**324 713**	0,0600%	
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte	328 707	44 491	**373 198**	0,0690%	
Communauté de communes de Senlis Sud Oise	253 974	34 376	**288 349**	0,0533%	
Total	**476 650 000**	**64 515 000**	**541 165 000**	**100,0000%**	**60 040 000**

* avances consenties par l'Etat (AFIT France) et la Région Hauts-de-France pour le financement des études de niveau avant-projet et projet (AVP et PRO), des acquisitions foncières et des travaux préparatoires (CFI-relais).

Clause de plafonnement de la contribution des collectivités territoriales

L'application des dispositions de la présente convention de financement, y compris celles des « Conditions générales », ne peut conduire à une contribution de l'ensemble des collectivités territoriales excédant un montant défini comme la plus petite des deux valeurs suivantes :

- Un montant de 181 472 004 € courants HT, correspondant au niveau prévisionnel de contribution de l'ensemble des collectivités territoriales inscrit dans le tableau ci-dessus ;

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- Un montant de 152 120 396 € HT aux conditions économiques de mars 2021, soit le Cout Estimatif Initial multiplié par la clé de financement de l'ensemble des collectivités territoriales, actualisé en fonction de l'évolution réelle des indices du coût de la construction ainsi que du calendrier réel des dépenses des maîtres d'ouvrage, sur l'ensemble de la durée d'exécution de la Convention.

  L'actualisation de ce montant aux conditions économiques courantes fait l'objet d'une ré-évaluation régulière par SNCF Réseau, en fonction des données disponibles les plus à jour, présentée aux instances de gouvernance du projet.

Dans l'hypothèse où ce dispositif de plafonnement de la contribution de l'ensemble des collectivités territoriales trouve à s'appliquer, la prise en charge de la fraction de contribution excédant ce plafond donne lieu à une convention spécifique entre l'Etat, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Application de l'article 10.5 des Conditions générales

En cohérence avec la clause de plafonnement de la contribution des collectivités territoriales prévue à l'article 4.4, l'article 10.5 des « Conditions Générales » n'est applicable qu'en cas de refus de modification du Plan de financement de la part de l'Etat.

Précisions relatives à la contribution de la Région Hauts-de-France

La Région Hauts-de-France et l'Etat ayant pré-financé à parts égales les études de niveau avant-projet et projet (AVP et PRO) à hauteur de 15 020 000 € courants chacun, les dispositions de la présente Convention conduisent à une contribution prévisionnelle de la Région pour la phase de réalisation (REA) s'établissant à hauteur de 130 314 217 € courants et se décomposant comme suit :

- Périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau : 114 698 694 € courants, soit un taux de participation régionale de 25,4868% à la phase de réalisation ;

- Périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions : 15 615 523 € courants, soit un taux de participation régionale de 25,5598% à la phase de réalisation.

4.5 Financements européens

Le Plan de Financement établi à l'article 4.4 des « Conditions Particulières » ne prend pas en compte une éventuelle subvention de l'Union européenne au projet. Un dossier de demande de subvention sera déposé dans le cadre de l'appel à projets relatif aux réseaux transeuropéens de transports ouvert en septembre 2023.

En cas d'obtention de tout ou partie de la demande déposée dans le cadre de l'appel à projets de septembre 2023, cette subvention sera déduite du Plan de Financement du projet dès que la subvention européenne aura été notifiée à SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, conformément à l'article 9.2 des « Conditions Générales ».

Cette déduction s'opère de manière à ce que cette subvention vienne en déduction de la participation de chaque signataire au prorata des clés de financement définies ci-après.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Répartition du bénéfice des subventions européennes	**Clé (%)**
Etat (AFIT France)	59,6361%
Collectivités locales	40,3639%
dont Conseil régional Hauts-de-France	32,3259%
dont Conseil départemental de la Somme	0,9159%
dont Communauté d'agglomération Amiens Métropole	1,8317%
dont collectivités de l'Oise, répartis comme suit :	5,2903%
Conseil départemental de l'Oise	3,7758%
Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	0,4301%
Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne	0,3331%
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	0,2627%
Communauté de communes de l'Aire Cantilienne	0,1560%
Communauté de communes du Clermontois	0,1132%
Communauté de communes de la Vallée dorée	0,0722%
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte	0,0830%
Communauté de communes de Senlis Sud Oise	0,0641%
Total	**100,0000%**

Article 5. Mise en place d'un Fonds de Solidarité Territoriale

Les Parties ont décidé la mise en place, dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, d'un Fonds de Solidarité Territoriale (FST) sur le modèle de ceux régis par la circulaire du 27 septembre 2010 pour plusieurs projets de lignes ferroviaires à grande vitesse, au bénéfice des territoires impactés par le projet dans le département du Val-d'Oise.

La mise en place de ce dispositif vise à améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure, en dehors de l'emprise ferroviaire et au-delà des obligations qui s'imposent au maître d'ouvrage et à mettre en valeur les territoires concernés, notamment en favorisant leur développement économique, social et culturel.

L'enveloppe financière du fonds est fixée à un montant forfaitaire et non révisable de 2 000 000 € courants. Elle est destinée à apporter un soutien, sous forme de subventions, à des actions éligibles localisées sur les communes ou les communautés de communes ou les communautés d'agglomération traversées par la zone de passage du tracé de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie issue de la déclaration d'utilité publique du 21 janvier 2022.

Un comité des exécutifs est constitué sous la présidence du préfet du Val-d'Oise. Il réunit les représentants des collectivités territoriales des territoires impactés, des Parties à la présente convention et de SNCF Réseau. Ce dernier assure le secrétariat du comité.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Les demandes de subvention pour des actions éligibles au fonds de solidarité territoriale sont soumises par les collectivités territoriales des territoires concernés au comité des exécutifs, qui décide de l'allocation de subventions dans la limite de l'enveloppe du fonds. Pour une action donnée, la subvention est plafonnée à 80% du montant hors taxe de l'action, le complément devant être apporté par le maître d'ouvrage de l'action.

L'octroi de la subvention donne lieu à une convention particulière entre ce dernier, le président du comité des exécutifs et SNCF Réseau. La conclusion de la convention d'engagement des actions bénéficiant d'un financement au titre du FST doit intervenir au plus tard dans les trois années suivant la mise en place de la nouvelle infrastructure ferroviaire.

Le financement de ce fonds est assuré ainsi, selon la clé de financement définie à l'article 4.4 :

Besoin de Financement (en € courants)	**Fonds de Solidarité Territoriale**
Etat (AFIT France)	1 329 328
Collectivités locales	670 672
dont Conseil régional Hauts-de-France	537 116
dont Conseil départemental de la Somme	15 218
dont Communauté d'agglomération Amiens Métropole	30 436
dont collectivités de l'Oise, répartis comme suit :	87 902
Conseil départemental de l'Oise	62 738
Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	7 146
Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne	5 534
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	4 366
Communauté de communes de l'Aire Cantilienne	2 593
Communauté de communes du Clermontois	1 881
Communauté de communes de la Vallée dorée	1 200
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte	1 379
Communauté de communes de Senlis Sud Oise	1 066
Total	**2 000 000**

Le fonds de solidarité territoriale fait l'objet d'appels de fonds spécifiques, distincts de ceux relatifs à la première phase de réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Article 6. Appels de fonds

6.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 12.1des « Conditions Générales ».

Celles-ci doivent tenir compte des avances consenties par l'Etat (AFIT France) et la Région Hauts-de-France au titre des études de niveau d'avant-projet et projet (AVP et PRO), des acquisitions foncières et des travaux préparatoires (CFI-relais).

Dans le cadre :

- de la convention relative au financement des études de niveau avant-projet détaillé du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie signée le 14 décembre 2020 entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions,

- de la convention relative au financement de la 1ère phase des études de niveau projet (PRO) de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie signée le 9 décembre 2021 entre l'Etat, l'AFITF, la Région Hauts-de-France, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et son avenant signé le 24 mai 2022,

- de la convention relative au financement des acquisitions foncières et des travaux préparatoires relatifs à la première phase de réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie signée le 11 avril 2023 entre l'Etat, l'AFITF et SNCF Réseau (dite « CFI-relais »),

l'Etat et la Région Hauts-de-France ont mobilisé par anticipation les financements figurants dans le tableau suivant.

Financements anticipés (en € courants)		Périmètre de maîtrise d'ouvrage		
		SNCF Réseau	SNCF Gares & Connexions	Total
Etudes AVP	Etat (AFIT France)	5 374 500	895 500	**6 270 000**
	Région Hauts-de-France	5 374 500	895 500	**6 270 000**
	Total AVP	10 749 000	1 791 000	**12 540 000**
Etudes PRO	Etat (AFIT France)	7 935 000	815 000	**8 750 000**
	Région Hauts-de-France	7 935 000	815 000	**8 750 000**
	Total PRO	15 870 000	1 630 000	**17 500 000**
CFI-relais	Etat (AFIT France)	30 000 000	0	**30 000 000**
	Région Hauts-de-France	0	0	**0**
	Total CFI-relais	30 000 000	0	**30 000 000**
Total	Etat (AFIT France)	43 309 500	1 710 500	**45 020 000**
	Région Hauts-de-France	13 309 500	1 710 500	**15 020 000**
	Total	**56 619 000**	**3 421 000**	**60 040 000**

Afin de rétablir les équilibres du plan de financement, les conditions de calculs des appels de fonds visés à l'article 12 des « Conditions Générales » tiendront compte des modalités ci-après.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Appels de fonds relatifs aux travaux principaux (phase REA hors CFI-relais)

La participation prise en compte pour l'établissement des appels de fonds au titre de la présente Convention est calculée :

- sur la base du Besoin de Financement de la phase REA, hors acquisitions foncières et travaux préparatoires faisant l'objet de la convention de financement spécifique dite « CFI-relais » ;

- par application, sur ce montant, des clés de répartition telles que définies à l'article 4.4.

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe 4 « Calendrier prévisionnel des appels de fonds ».

Appels de fonds de régularisation des avances consenties par l'Etat et par la Région Hauts-de-France

Afin de régulariser les avances consenties par l'Etat (AFIT France) et la Région Hauts-de-France au titre des études de niveau d'avant-projet et projet (AVP et PRO), des acquisitions foncières et des travaux préparatoires (CFI-relais), il est procédé à des appels de fonds dont le montant total correspond à la différence entre :

- le montant des dépenses engagées au titre des trois conventions visées au 3ème alinéa du présent article, multiplié par les clés de répartition telles que définies à l'article 4.4 ;

- les versements effectués, le cas échéant, au titre de l'exécution desdites conventions.

Concernant les collectivités territoriales, cette régularisation prend la forme de trois appels de fond émis en 2025, 2026, 2027, à hauteur d'un tiers du montant total dû par chaque cofinanceurs. Concernant l'Etat, le montant total de cette régularisation est déduit, dans les mêmes conditions, de ses autres appels de fonds au titre de la Convention.

Les montants prévisionnels de ces appels de fonds figurent en Annexe 4 « Calendrier prévisionnel des appels de fonds ».

Dispositif de prise en charge par l'Etat des montants dus par la Région Hauts-de-France pour l'année 2024

De manière exceptionnelle, l'Etat avancera les montants dus par la Région Hauts-de-France pour l'année 2024, évalués de manière prévisionnelle à un montant total de 25 841 998 € courants HT.

Afin de régulariser cette situation, les montants des appels de fonds de la Région Hauts-de-France seront majorés d'un tiers du montant constaté de cette avance pour chacune des années 2025, 2026 et 2027. Les montants des appels de fonds de l'Etat seront diminués d'autant dans les mêmes conditions.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Dispositions diverses relatives aux appels de fonds

Les Financeurs Publics s'engagent à régler les sommes dues dans un délai de 45 jours à compter de la réception des appels de fonds.

Pour l'application du premier tiret de l'article 12.1 des « Conditions générales », SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions veillent à ce que l'avancement des travaux pris en compte pour l'établissement des appels de fonds jusqu'à 90% du montant de la participation de chaque Financeur Public soit déterminé sur la base des dépenses comptabilisées par les maîtres d'ouvrage à la date d'émission des appels de fonds. Un bilan de ces dépenses comptabilisés, faisant apparaître les principaux postes de ces dépenses ainsi que les montants associés, est joint aux appels de fonds.

Le niveau de détail des pièces justificatives accompagnant les appels de fonds portant sur les versements d'acomptes ainsi que pour le versement du solde, fait l'objet d'échanges et d'un accord dans le cadre du comité technique et financier institué à l'article 6.3 des « Conditions générales ».

6.2 Entrée en vigueur et délais de caducité

La Convention de Financement prend effet à la date de signature de celle-ci par la dernière des Parties. Elle prend fin au terme de son exécution administrative.

En complément des dispositions des articles 7.5 et 14 des « Conditions Générales », les engagements financiers des Financeurs Publics deviendront caducs :

- si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les informations et documents permettant de justifier soit d'un début de réalisation du Projet au titre duquel la subvention a été accordée, soit de son report, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Financement ;

- si le maître d'ouvrage n'a pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements, soit d'une justification de son report, dans un délai de 36 mois à compter de la mise en service des installations financées selon le calendrier indiqué en Annexe 3 « Délais prévisionnels » de la Convention de Financement.

Il résulte de cette dernière disposition que les financements seront caducs au plus tard le 31 juillet 2029. La caducité des financements entraîne la caducité de la convention. Sur justification du maître d'ouvrage avant la date de caducité, et après accord des Parties, ce délai peut être prolongé. Un avenant est alors conclu avant la date de caducité

Article 7. Notifications – Contacts

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

[A compléter]

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Fait, en X exemplaires originaux,

Visa du Contrôleur budgétaire de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France	**Pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France,** Le Président du Conseil d'Administration A [X], le [X] [A compléter]
Pour l'Etat, Le Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités A [X], le [X] Rodolphe GINTZ	**Pour l'Etat,** Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord A [X], le [X] Bertrand GAUME

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Pour la Région Hauts-de-France,

Le Président du Conseil régional

A [X], le [X]

Xavier BERTRAND

Pour le Conseil départemental de la Somme,

Le Président du Conseil départemental

A [X], le [X]

Stéphane HAUSSOULIER

Pour le Conseil départemental de l'Oise,

La Présidente du Conseil départemental

A [X], le [X]

Nadège LEFEBVRE

Pour la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole,

Le Président de la Communauté d'agglomération

A [X], le [X]

Alain GEST

Pour la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise,

Le Président de la Communauté d'agglomération

A [X], le [X]

Jean-Claude VILLEMAIN

Pour la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

Le Président de la Communauté d'agglomération

A [X], le [X]

Philippe MARINI

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Pour la Communauté d'agglomération du Beauvaisis,

La Présidente de la Communauté d'agglomération

A [X], le [X]

Caroline CAYEUX

Pour la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Le Président de la Communauté de communes

A [X], le [X]

François DESHAYES

Pour ma Communauté de communes du Clermontois,

Le Président de la Communauté de communes

A [X], le [X]

Lionel OLLIVIER

Pour la Communauté de communes du Liancourtois, dite la Vallée dorée,

Le Président de la Communauté de communes

A [X], le [X]

Olivier FERREIRA

Pour la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Le Président de la Communauté de communes

A [X], le [X]

Arnaud DUMONTIER

Pour la Communauté de communes de Senlis Sud Oise,

Le Président de la Communauté de communes

A [X], le [X]

Guillaume MARECHAL

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Pour SNCF Réseau,

La Président-Directeur général

A [X], le [X]

Matthieu CHABANEL

Pour SNCF Gares & Connexions,

La Directrice générale

A [X], le [X]

Marlène DOLVECK

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 1-BIS

CONSISTANCE DETAILLEE DU PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

1 - Présentation du projet d'ensemble

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie porte sur la mise en œuvre d'un accès ferroviaire direct entre le Sud des Hauts-de-France, le Nord-Est du Val-d'Oise et la gare de Roissy CDG 2 TGV, aéroport Paris-Charles-de-Gaulle terminal 2.

La liaison ferroviaire a pour objectifs, avec le développement de nouveaux services ferroviaires (Trains aptes à la Grande Vitesse (TaGV) et Transport Express régional (TER)), de répondre à des enjeux de déplacements nationaux, interrégionaux et locaux :

- Relier les territoires jusqu'à Amiens au réseau à grande vitesse et renforcer ainsi l'accessibilité par le ferroviaire de la partie Sud de la région Hauts-de-France et du Nord-Est du Val-d'Oise ;
- Développer l'intermodalité fer-air en gare de Roissy CDG 2 TGV ;
- Améliorer les déplacements quotidiens et l'accès au pôle économique et d'emploi du Grand Roissy en transports collectifs, depuis les territoires situés au Nord de la plateforme aéroportuaire (parties du Sud des Hauts-de-France et du Nord-Est du Val d'Oise) ;
- Proposer aux habitants de la région Hauts-de-France (bassin Picardie) un nouvel accès à l'Île-de-France, dans un contexte où l'augmentation des dessertes vers Paris-Gare du Nord n'est plus possible en heures de pointe.

Enfin, en favorisant le report modal vers le ferroviaire, le projet s'inscrit dans une perspective de développement durable.

Consistant en un maillage du réseau ferroviaire, avec un barreau en tracé neuf de quelques kilomètres (environs 6,5 km) et des aménagements capacitaires sur le réseau adjacent (dits « aménagements connexes »), le projet est constitué de plusieurs opérations, réparties selon deux phases de réalisation :

Phase 1

La phase 1, dont les travaux sont l'objet de la présente Convention de financement, comporte :

- La création d'une ligne nouvelle à double voie de 6,5 km circulable à 160 km/h entre, d'une part, la ligne à grande vitesse d'interconnexion au nord de la plateforme aéroportuaire de Paris-Aéroport Charles de Gaulle et, d'autre part, le raccordement à la ligne classique Paris-Creil-Amiens au niveau de Marly-la-Ville ;
- Des aménagements sur la ligne classique Paris-Creil-Amiens, comprenant notamment l'adaptation de la signalisation de la ligne, la création d'un poste de sectionnement électrique ainsi que l'électrification de trois voies de remisage en gare d'Amiens ;
- La création d'un nouveau quai en gare de Roissy CDG 2 TGV ainsi que des circulations verticales le desservant, la suppression d'une voie existante pour implanter ce quai et l'ajout de communications ferroviaires permettant aux trains de passer d'une voie sur l'autre ;
- Des aménagements en gare de Survilliers-Fosses, avec la création de nouveaux quais ainsi que d'une passerelle et des circulations verticales permettant d'accéder à ces quais, d'assurer l'interconnexion avec le RER D et d'établir un lien ville-ville ;
- La création d'un écopont en forêt de Chantilly ;

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- Les adaptations de la signalisation existante nécessaire à l'intégration du projet dans le réseau adjacent, comprenant le renouvellement de cinq postes de signalisation de la LGV Nord et de la LGV d'Interconnexion, ainsi que des adaptations du poste d'aiguillage et de régulation (PAR) de Lille.

Phase 2

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sera pleinement opérationnel à la mise en service de la première phase. Une seconde phase, comprenant des investissements complémentaires d'ampleur limitée visant à répondre à l'évolution des trafics et dont les travaux ne sont pas couverts par la présente Convention de financement, sera mise en œuvre à un horizon ultérieur à définir, lorsque l'évolution des circulations, de la construction horaire ou des schémas de desserte le justifiera.

- La création d'un doublet de voies via le prolongement des voies nouvelles entre le raccordement à la ligne existante Paris-Creil jusqu'à la gare de Survilliers-Fosses ;
- La création d'une quatrième voie à quai en gare de Chantilly-Gouvieux.

2 – Section de ligne nouvelle

La section de ligne nouvelle est une ligne électrifiée à double voie de 6,5 km circulable à 160 km/h entre, d'une part, la ligne à grande vitesse (LGV) d'interconnexion au Nord de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et, d'autre part, le raccordement à la ligne classique Paris-Creil-Amiens au niveau de Marly-la-Ville.

Pour concevoir la section de ligne nouvelle, SNCF Réseau a mis en œuvre les caractéristiques géométriques consignées dans les référentiels techniques nationaux, respectant ainsi les exigences de sécurité. Ces référentiels édictés pour garantir la sécurité, le confort des voyageurs et la pérennité de l'infrastructure ferroviaire, constituent le cadre dans lequel s'inscrit sa conception.

La ligne sera interopérable et respectera les STI (Spécifications Techniques d'Interopérabilité) établies au niveau européen.

Compte tenu du volume des circulations ferroviaires tant sur la LGV d'interconnexion que sur la ligne Paris-Creil-Amiens, les raccordements aux extrémités de la section de ligne nouvelle Roiss- Picardie sont conçus en dénivelé. Après le franchissement de la LGV Nord, le projet traverse la plaine agricole de Vémars sur un linéaire de 600 m environ, par un remblai de 6 à 10 m de hauteur ; il franchit l'autoroute A1 en passage supérieur également. Entre la sortie du bois d'Argenteuil et le branchement sur la ligne Paris-Creil-Amiens, la ligne nouvelle est en déblai de plus en plus marqué, avec une profondeur pouvant aller jusqu'à 12 m environ.

Les principales caractéristiques de la ligne nouvelle sont présentées ci-après (Figure 2).

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Raccordement à la ligne LGV d'interconnexion et le triangle de Vémars

La ligne nouvelle se branche sur la LGV d'interconnexion sur les communes d'Épiais-lès-Louvres et de Chennevières-lès-Louvres, au Sud du nœud ferroviaire formé par les branchements de la LGV d'interconnexion sur la LGV Nord couramment dénommé « triangle de Vémars ».

Au regard des contraintes de tracé ferroviaire, les branchements des deux voies de la ligne nouvelle de part et d'autre de la LGV nécessitent des modifications importantes des installations existantes :

- La reconstitution d'une voie de service « tiroir de maintenance », actuellement située au Nord de la RD165 ; sa nouvelle position se situe environ 500 m plus au Sud, entre la RD84 et la RD165. Cette nouvelle position permet les branchements des voies nouvelles ;
- Le déplacement d'une communication entre les deux voies de la LGV d'interconnexion ;
- La modification d'un appui du pont-route situé à Chennevières-lès-Louvres (PK3 + 093 de la LGV d'interconnexion), sans modification du tablier et du chemin d'exploitation agricole ;
- La reprise partielle du branchement des voies de la branche Sud-Est du triangle, qui permet les relations entre la LGV d'interconnexion et la LGV Nord depuis et vers Paris ;
- Le franchissement des deux voies de la LGV d'interconnexion par la mise en place de deux ouvrages d'art nommés « sauts de mouton » ;
- Le rétablissement du bassin d'écrêtement existant au sein du triangle de Vémars via la création d'un bassin d'un volume total de 35 000 m3 utile ;
- La création de deux bassins au sein du faisceau ferroviaire existant ;
- Le franchissement de la LGV Nord à Vémars par un pont-rail.

La figure ci-dessous schématise les installations projetées :

Figure 1 - Schéma des installations existantes, nouvelles et modifiées
(secteur du raccordement de Vémars)

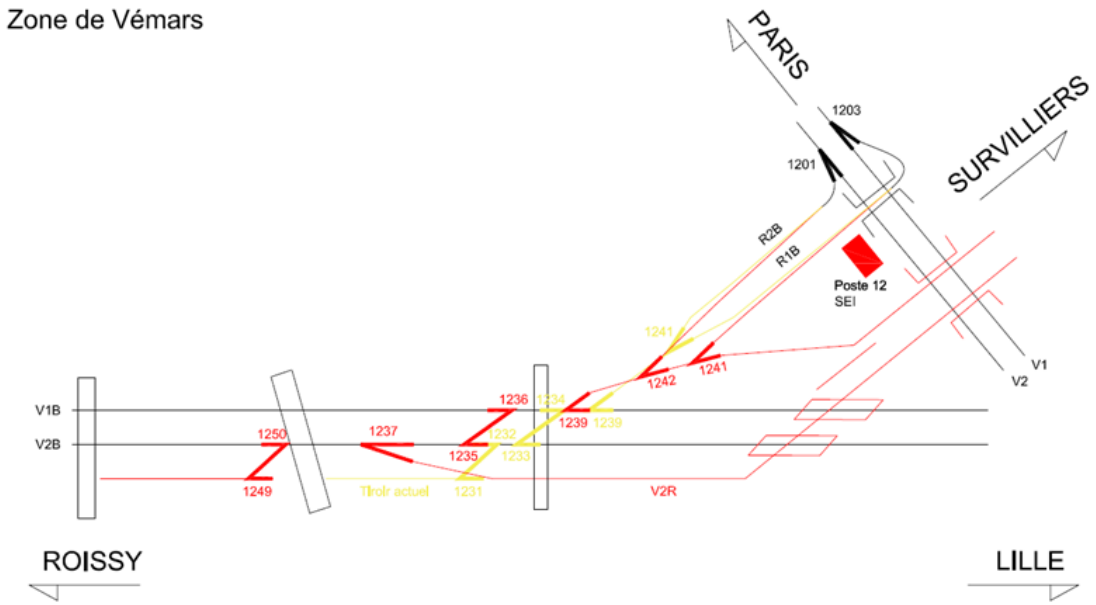

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Section de ligne nouvelle

Après le franchissement de la LGV Nord, la ligne nouvelle traverse la plaine agricole de Vémars sur un linéaire de 600 mètres environ, par un remblai variant entre 6 et 10 mètres de hauteur du PK 1,95 V2R au PK 2,55 V2R en fonction des côtes du terrain naturel, cette hauteur augmentant ensuite au niveau du bois qui se développe au niveau du vallon emprunté par le ru de la Michelette et la RD9 (passage au droit du ball-trap).

Un merlon acoustique et paysager accolé au versant nord du remblai ferroviaire est prévu sur une longueur de 600 mètres environ, en regard des premières habitations de la commune de Vémars. Ce merlon permet une insertion paysagère qualitative de la ligne nouvelle tout en y intégrant des aménagements paysagers en faveur de la biodiversité. Il permet également de limiter la diffusion du bruit produit au contact rail-roues des trains, dans une démarche globale de développement durable. Le réseau d'irrigation et un chemin d'exploitation agricole, utilisé également pour accéder au triangle de Vémars, seront rétablis.

Après le franchissement de la plaine agricole de Vémars, la ligne nouvelle traverse une zone de dépression en partie boisée. Dans cette zone, le profil en long de la ligne, imposé par le franchissement de la LGV Nord et de l'A1 à un kilomètre de distance, dépasse le terrain naturel de 8 mètres jusqu'à 19 mètres au niveau du franchissement du ru de la Michelette, cours d'eau fortement anthropisé qui s'écoule au fond du vallon. Un bassin de gestion des eaux est implanté dans l'emprise du ball-trap. Le franchissement de la RD9, du ru de la Michelette ainsi que d'une piste d'accès à un ball-trap, est réalisé au moyen d'un pont-rail de 90 mètres de longueur.

Après le passage du vallon boisé où s'écoule le ru de la Michelette et passe la RD9, la ligne nouvelle franchit l'autoroute A1 en marge d'une zone agricole enserrée entre cet axe routier et les zones boisées attenantes. La solution retenue est un pont-rail de 80 mètres constitué d'un tablier à quatre travées continues. L'ouvrage est dimensionné pour franchir les 2x3 voies et les bandes d'arrêt d'urgence de l'autoroute. Un appui est positionné dans le terre-plein central. Cet ouvrage est situé dans une zone où la ligne nouvelle est en remblai d'une hauteur de 5 mètres environ.

A l'Ouest de l'A1, la hauteur de remblai est d'environ 3 à 4 mètres au passage en zone agricole, avant d'augmenter rapidement à la traversée du vallon du bois d'Argenteuil, jusqu'à 17 mètres maximum. Sur cette section, les aménagements prévus sont les suivants :

- Un ouvrage mixte, passage grande faune et rétablissement du chemin forestier, permettant également l'écoulement des eaux ;
- Quatre bassins de gestion des eaux à créer ;
- Une fosse de dissipation ;
- Une section de séparation d'alimentation électrique ;
- Un ouvrage de franchissement (pont-route) pour le rétablissement de chemins agricoles ;
- Un ouvrage de franchissement (pont-route) pour le rétablissement de la RD317.

Entre la sortie du bois d'Argenteuil et le branchement sur la ligne Paris-Creil, la ligne nouvelle est en déblai de plus en plus marqué, avec une profondeur allant jusqu'à 14 mètres environ.

La figure ci-après reprend les principales caractéristiques du tracé retenu au stade des études d'avant-projet détaillé (Figure 2).

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Figure 2 – Tracé de la ligne nouvelle au stade des études d'avant-projet détaillé

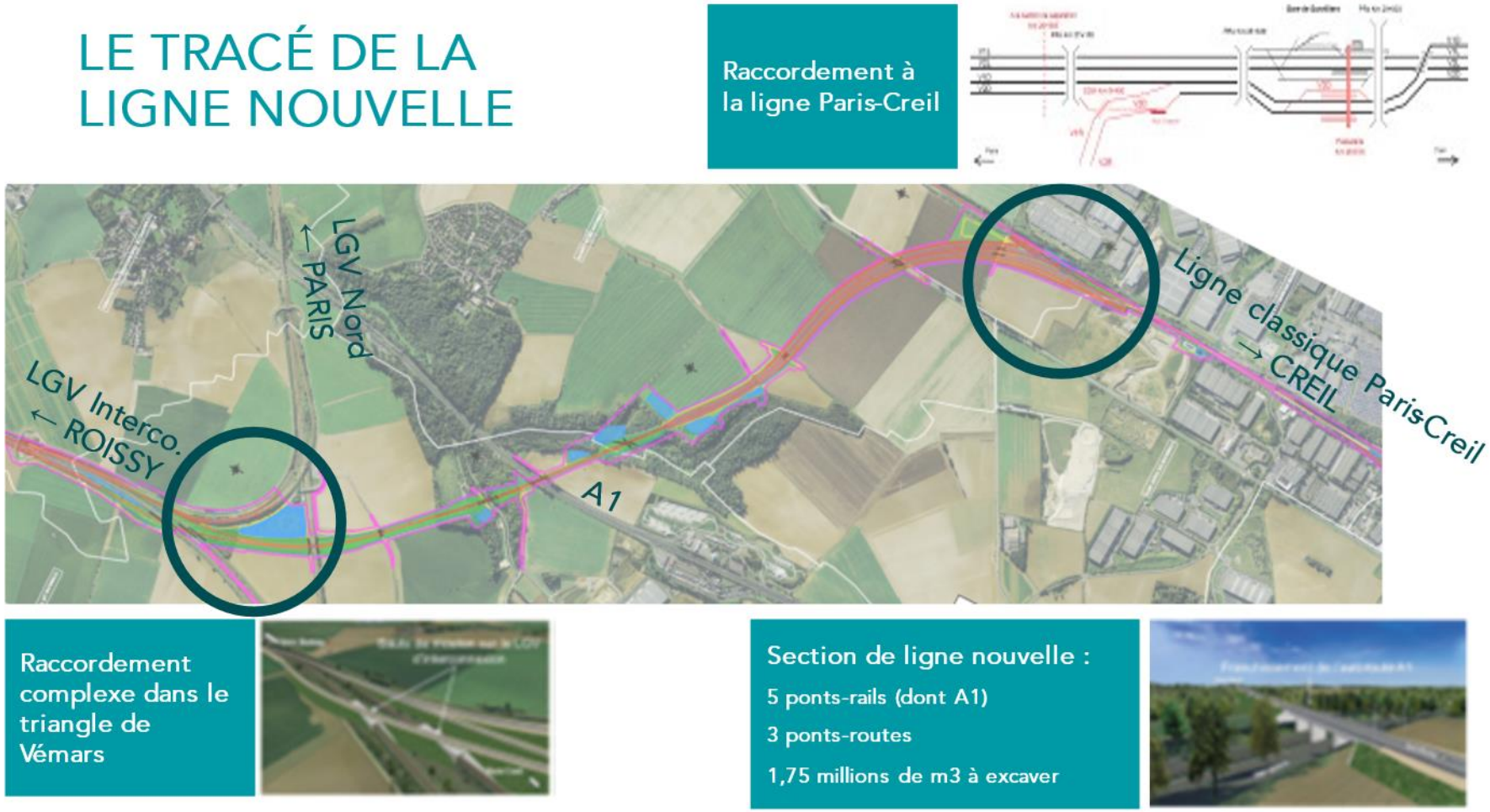

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Raccordement sur la ligne Paris-Creil

Le raccordement sur la ligne Paris-Creil est assuré par le dévoiement ponctuel de la voie V1D existante, la réalisation d'un saut de de mouton situé au PK 6 V2R dans une zone en déblai d'environ 10 mètres ainsi que le déplacement de la voie V2D pour passer sous l'ouvrage du saut de mouton nouvellement aménagé.

Le Chemin des Peupliers, intercepté par la ligne nouvelle, sera rétabli par deux pont-route qui surplomberont la ligne nouvelle.

La figure ci-dessous schématise les voies à créer (Figure3).

Figure 3 - Schéma des installations existantes, nouvelles et modifiées
(secteur du raccordement de Marly-la-Ville)

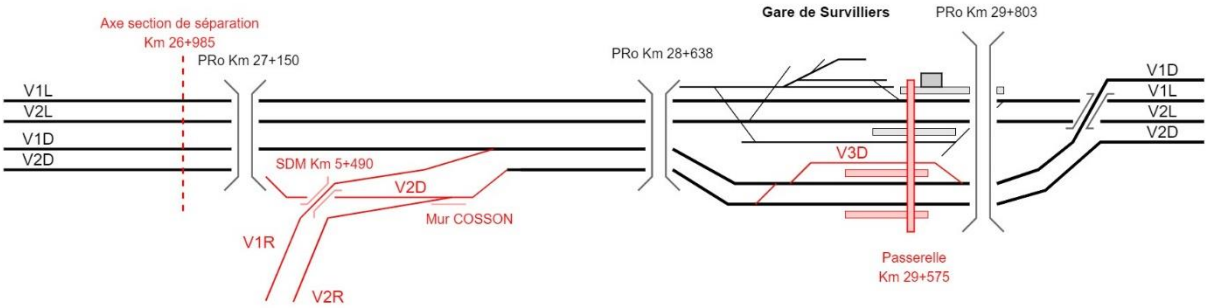

Aménagement d'une plateforme technique à Marly-la-Ville

Une plateforme technique est installée au niveau du raccordement de Marly-la-Ville, dans une zone en triangle enclavée rendue difficile pour l'exploitation agricole.

Elle comprend un dispositif de sectionnement électrique pour permettre un meilleur équilibre dans l'alimentation des voies ferrées entre les zones alimentées par la sous-station électrique de Gonesse, d'une part, et la sous-station de Creil, d'autre part. En outre, un bâtiment technique (poste SIG) d'une superficie de 10 à 20 m² regroupe les appareillages de commande et de contrôle. Enfin, une antenne GSM-R complète l'équipement de la plateforme technique afin d'assurer la couverture radio sur la ligne nouvelle.

Signalisation ferroviaire

La ligne nouvelle sera équipée d'une double signalisation ERTMS niveau 2 et TVM 430, ce qui représente une évolution notable par rapport aux études de niveau avant-projet sommaire (APS), qui retenaient un simple équipement en BAL/KVB à sa mise en service.

Cette évolution permettra de répondre aux spécifications des matériels roulants qui emprunteront la future liaison (rames Régio2N bistandards et TGV Réseau) ainsi qu'à la nécessité de se conformer aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI) et de préserver l'éligibilité du projet à des financements européens.

Par ailleurs, la création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie nécessite la création d'un nouveau Poste PAI de type ARGOS (PAI de troisième génération), qui sera télécommandé depuis le poste 1GL de Paris-Nord via la création d'une IHM MISTRAL dédiée à la commande du nouveau poste.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Synthèse des principales caractéristiques de la section de ligne nouvelle

Voies ferrées à créer et modifiées

- Environ 6,5 km de ligne nouvelle électrifiée à 2 voies à créer, parcourable à 160 km/h ;
- Environ 4 km - en cumulé - de voies existantes à déplacer sur la LGV d'interconnexion et la ligne Paris-Creil-Amiens, deux voies de service (800 m environ en cumulé) à supprimer en gare de Survilliers-Fosses.

Ouvrages d'art

- Trois sauts de mouton à créer (dénivellations de décroisement des flux ferroviaires aux raccordements avec les lignes existantes) :
  - deux pour le franchissement de la LGV d'interconnexion à Vémars ;

  un pour le franchissement de la ligne Paris-Creil-Amiens.
- Cinq ponts-rail à créer (ouvrage supportant une voie ferrée passant au-dessus d'une voie routière) :
  - Franchissements de la LGV Nord et du chemin d'exploitation au sud de la LGV Nord ;
  - Franchissement du chemin d'exploitation agricole et d'accès au triangle de Vémars ;
  - Franchissement de la RD 9 et du chemin d'accès du Ball trap ;
  - Franchissement de l'A1 ;
  - Franchissement chemin forestier à Vémars/ Villeron.
- Trois ponts-route à créer (voirie routière passant au-dessus de la voie ferrée) :
  - Chemin d'exploitation agricole à Villeron ;
  - RD 317 ;
  - Chemin des Peupliers à Marly-la-Ville.
- Un pont-route existant à modifier : modification d'un appui (culée) pour le passage de la voie V2R de la ligne nouvelle à Chennevières-les-Louvres.
- Deux quais et une passerelle piétonne à créer en gare de Survilliers-Fosses.
- Un quai et les circulations permettant l'accès à ce quai en gare de Roissy CDG 2 TGV.

Besoins de terrassements (chiffres arrondis)

- 1,75 millions de m3 de matériaux (hors terre végétale) à excaver pour la réalisation de la plateforme en déblai et les bassins hydrauliques ;
- 0,7 millions de m3 de matériaux (hors terre végétale) à mobiliser pour la réalisation de la plateforme en remblai, du merlon accolé et des aménagements divers ;
- 1,05 millions de m3 de matériaux excédentaires (hors terre végétale) à réemployer en dehors du projet ou à mettre en dépôt.

Aménagements hydrauliques

- Un cours d'eau franchi ; le ru de la Michelette, sur la commune de Vémars ;
- Le réseau d'assainissement de la ligne nouvelle (drainage longitudinal et ouvrages de traversée) à créer ;

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- Trois bassins existants à reconfigurer au niveau du raccordement sur la LGV d'interconnexion, dont un au sein du triangle de Vémars ;
- Quatre bassins à créer en sortie du déblai à Villeron ;
- Une zone de dissipation en sortie du passage grande faune ;
- Un bassin à créer au niveau de la ligne en remblai à Vémars (bassin situé en lisière est du bois d'Argenteuil) ;
- Un bassin au niveau du ball-trap, sur Vémars ;
- Deux bassins au niveau du raccordement de Marly-la-Ville ;
- Un bassin et une noue en gare de Survilliers-Fosses.

Rétablissements de voiries et création d'accès

- Création de cinq accès pour l'entretien des aménagements et installations prévus par le projet à :
  - Chennevières-lès-Louvres, pour accéder au tiroir de maintenance ;
  - Vémars, pour l'entretien des bassins hydrauliques du triangle de Vémars, celui situé en lisière est du bois d'Argenteuil, et de la section de séparation électrique et plateforme d'accès pour les engins rail/route ;
  - Villeron, pour l'entretien des bassins hydrauliques ;
  - Marly-la-Ville, pour l'accès à la plateforme abritant le poste de signalisation, l'antenne GSM-R et la section de séparation électrique.

- Rétablissements des voiries et chemins suivants :
  - Chemin agricole à l'Est des voies à Epiais-lès-Louvres et Vémars ;
  - Chemin agricole et de maintenance SNCF en plaine de Vémars ;
  - Accès au ball-trap à Vémars ;
  - RD 9 ;
  - Autoroute A1 ;
  - Chemin agricole à l'Ouest de l'autoroute A1 ;
  - Chemin agricole et d'exploitation au sein du bois d'Argenteuil à Villeron ;
  - Un des deux chemins agricoles en plaine de Villeron (l'autre est rabattu) ;
  - RD 317 à Villeron ;
  - Chemin des Peupliers à Marly-la-Ville.

Aménagements écologiques et paysagers

- Un passage grande faune et des passages petite faune créés ;
- Un merlon acoustique et paysager de 600 m environ, végétalisé et accolé côté Nord au remblai dans la plaine de Vémars, entre l'ouvrage de franchissement de la ligne grande vitesse et la lisière du boisement du ball-trap ;
- Un rideau végétal sur 700 m, côté Sud de la ligne nouvelle dans la plaine de Villeron ;
- Insertion paysagère des ouvrages hydrauliques ;
- Traitement paysager et végétalisation des parcelles enclavées rendues difficilement exploitables par l'agriculture ;
- Traitement paysager et végétalisation de la plateforme technique à Marly-la-Ville.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

3 – Aménagements en gare de Survilliers-Fosses

Le projet comprend des aménagements en gare de Survilliers-Fosses, avec la réalisation de nouveaux quais, d'une passerelle permettant aux voyageurs d'accéder à ces quais, d'assurer l'interconnexion avec le RER D et d'établir un lien ville-ville, ainsi que l'adaptation de la signalisation des lignes existantes aux raccordements.

La desserte de la gare de Survilliers-Fosses par les TER Roissy-Picardie sera assurée via des voies et quais nouveaux, situés de part et d'autre des voies directes existantes. La création d'un des quais implique la suppression de deux voies de services (non nécessaires au fonctionnement des activités fret) situées entre les voies directes et les voies utilisées par le RER D. L'espace nécessaire à la création du second quai est créé en adaptant le talus ferroviaire existant.

Le positionnement des quais nouveaux est calé le plus au Nord possible, en tenant compte des contraintes liées à l'implantation de la signalisation ferroviaire et de façon à éviter tout impact sur l'ouvrage de franchissement supportant la RD922 (pont-route) et le tracé des voies existantes plus au Nord. Le plan des aménagements est présenté ci-dessous (Figures 4 et 5).

Figure 4 - Nouveaux quais et nouvelle passerelle en gare Survilliers-Fosses - Élévation de la passerelle et principe d'implantation des circulations verticales

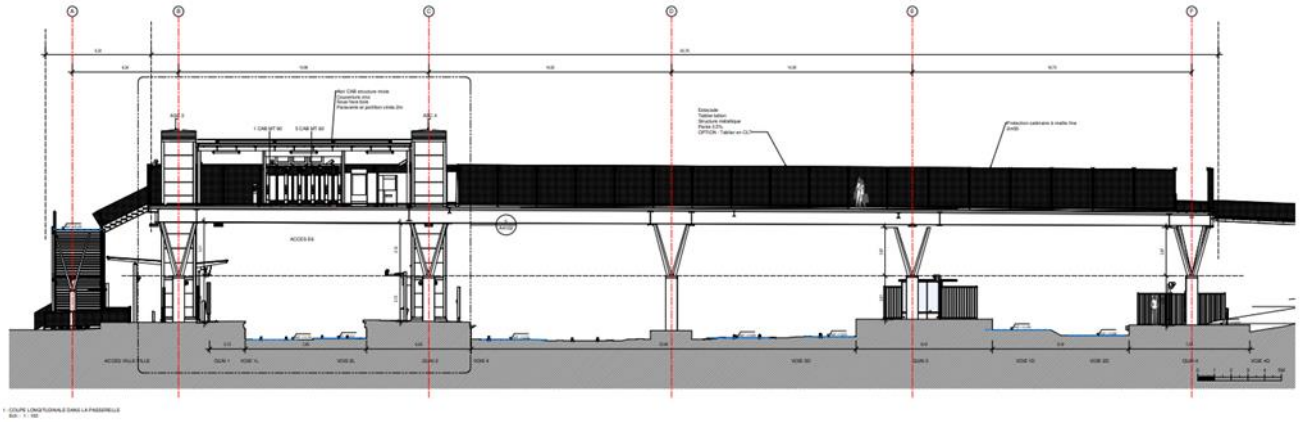

Figure 5 - Positionnement de la passerelle et des nouveaux quais

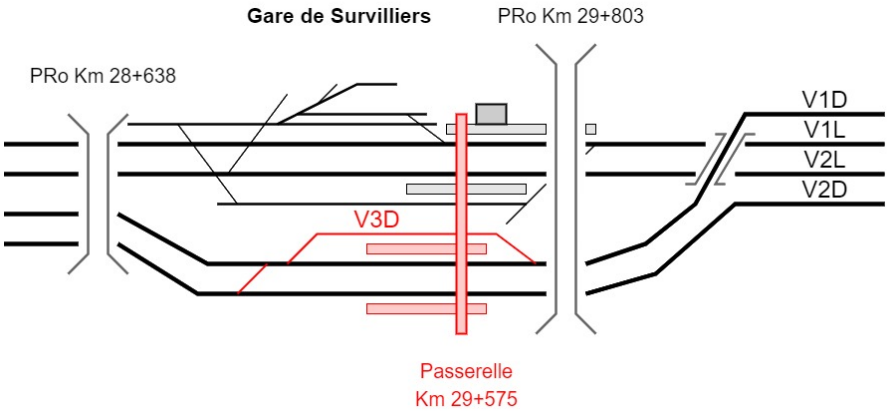

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

L'accès aux nouveaux quais et les correspondances entre les quais RER D et les quais TER sont assurés par une nouvelle passerelle, de 4 mètres de large et d'environ 80 mètres de long. Cette passerelle est équipée d'un escalier fixe et d'un ascenseur (capacité 1000 kg) par quai, permettant ainsi d'assurer l'accessibilité des nouveaux quais aux personnes à mobilité réduite (PMR) en toute autonomie.

L'accessibilité PMR de la partie existante de la gare a, quant à elle, été réalisée dans le cadre du programme de mise en accessibilité des gares d'Île-de-France. La passerelle comporte deux estacades qui accueillent les équipements de billetterie automatique.

La passerelle comportera également un prolongement vers l'Est, sous la forme d'une rampe d'une largeur de 2 mètres et d'une longueur de 65 mètres environ, afin d'établir un lien ville-ville.

La disposition des accès côté parvis de la gare sera précisée lors des études de détail ultérieures.

4 – Aménagements en gare de Roissy CDG 2 TGV

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie intègre des aménagements en gare de Roissy CDG 2 TGV pour l'accueil des rames TER Roissy-Picardie. Une cinquième voie à quai est créée en lieu et place des voies passantes centrales (Figure 6), complétée par la réalisation des circulations verticales nécessaires à l'accès de ce nouveau quai.

La solution retenue pour l'augmentation de la capacité de la gare pour l'accueil des TER préserve des réserves de capacité ferroviaire importantes pour le développement du trafic grande vitesse sur le long terme au regard des perspectives identifiées. Elle consiste à :

- Supprimer une des deux voies centrales ;
- Créer un nouveau quai desservant la voie conservée, de 5,7 mètres de large entre cette dernière et la file d'appui attenante ;
- Créer des branchements en avant-gare pour éviter les cisaillements de contresens.

Figure 6 – Aménagements projetés en gare de Roissy CDG 2 TGV
(ajouts en rouge, suppression en orange)

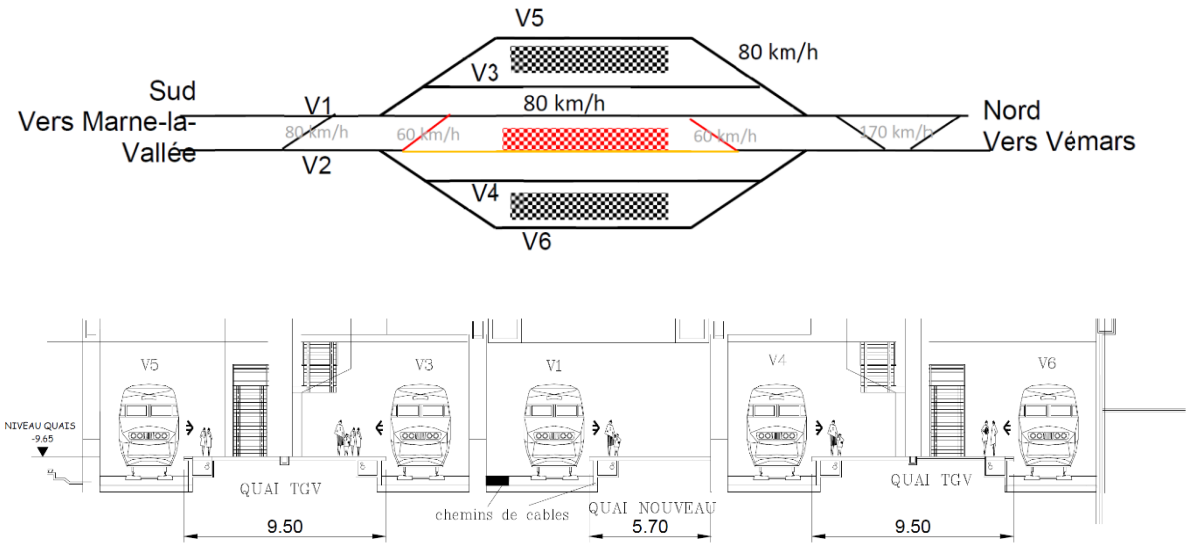

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Les accès au nouveau quai seront assurés à minima par l'implantation de circulations verticales sur chacune des estacades TGV existantes, de façon symétrique côté Sud et côté Nord :

- Un escalier fixe et un escalier mécanique en extrémité des estacades existantes, dans l'alignement des escaliers mécaniques existants ;
- Un escalier fixe et un escalier mécanique implantés dans une trémie percée dans l'estacade existante ;
- Un ascenseur positionné dans l'alignement des ascenseurs existants, par le percement d'une trémie dans le plancher du niveau gare.

Le nouveau quai étant situé dans un établissement recevant du public (ERP), soumis à une réglementation spécifique, son évacuation en cas de sinistre doit pouvoir être assurée en moins de 10 minutes.

Le principe d'évacuation des quais existants est reconduit pour le nouveau quai et son évacuation pourra donc être assurée pour partie par les accès commerciaux vers les issues de secours situées en partie centrale au niveau gare (dont la capacité d'évacuation devra être, si nécessaire, augmentée) ainsi que par le prolongement du souterrain existant.

5 – Adaptation de la signalisation existante : régénération de cinq postes de signalisation de la LGV Nord et adaptations du PAR de Lille

La réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie impose ainsi le remplacement de cinq postes de signalisation du secteur ainsi que la mise en place d'un poste de commande contrôle (Mistral NG) assurant l'interface avec le Poste d'Aiguillage et de Régulation (PAR) de Lille.

Ces cinq postes de signalisation, de technologie type PRCI-MCKT, seront remplacés par des postes dernière génération de type SEI+ LGV. La technologie SEI+ est compatible avec l'ERTMS de niveau 2 qui sera déployé dans le cadre du projet en superposition avec la TVM430 pour les circulations en provenance et à destination de la ligne nouvelle jusque Roissy, mais également avec les systèmes de signalisation de cabine existants (TVM430).

Les cinq postes concernés sont ceux de Noël (P11), Vémars (P12), Moussy (P13), Roissy TGV (P77) et Messy (P76) (Figure 7). Les travaux principaux porteront sur la dépose de toutes installations existantes dans les postes concernés, la création et l'aménagement des nouveaux bâtiments et l'installation du système SEI+ LGV.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Figure 7 – Localisation des cinq postes de la LGV Nord à régénérer

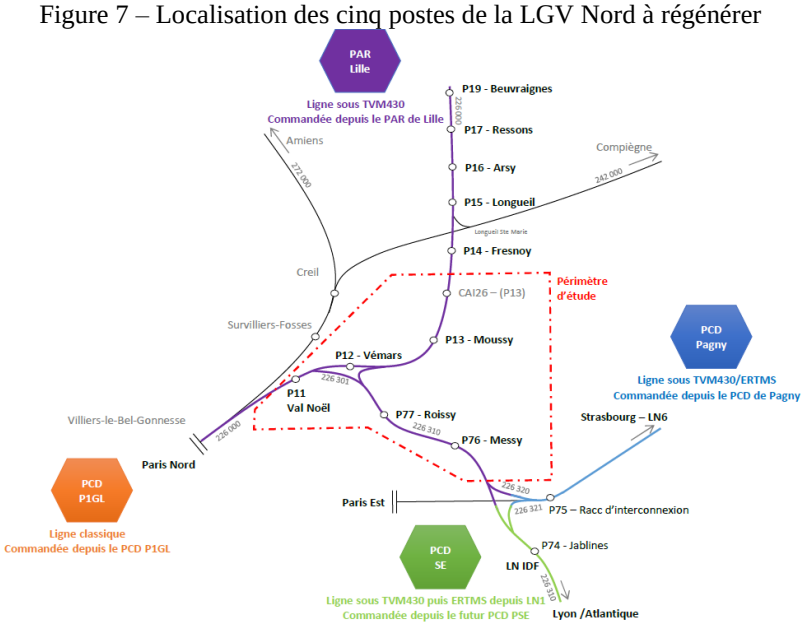

Ces postes sont télécommandés depuis le poste d'aiguillage et de régulation (PAR) de Lille qui assure la commande des itinéraires, le contrôle des installations de sécurité et le suivi des trains. La régénération des cinq postes de signalisation de la LGV Nord impose donc des modifications du PAR, avec le déploiement partiel de la technologie MISTRAL NG (système de commande/contrôle et d'aide à l'exploitation des installations de signalisation).

6 – Aménagements en gare d'Amiens

Afin d'augmenter les capacités en remisage de matériel électrique dans le complexe ferroviaire d'Amiens, il est prévu d'aménager trois voies du groupe II (voies 7, 8 et 9) du faisceau Amiens Marchandises. Celui-ci se situe environ à 500 mètres à l'Est des quais de la gare voyageurs.

Ces voies ont une longueur de 500 mètres environ chacune et ne sont que partiellement électrifiées, côté Paris. Elles présentent l'avantage d'être aujourd'hui peu utilisées (occasionnellement par des trains de fret) et de permettre des mises à quai directes, tout comme les voies du groupe I situées juste à côté et affectées au stationnement de matériel voyageurs électrique

6 – Ecopont en forêt de Chantilly

Le projet de liaison ferroviaire intègre la réalisation d'un écopont (passage grande faune supérieur) en forêt de Chantilly, sur la commune d'Orry-la-Ville (Oise). La réalisation de cette mesure d'accompagnement du territoire en faveur de la biodiversité interviendra dans le même calendrier que les travaux de création de la ligne nouvelle et ses raccordements.

Ce passage grande faune doit franchir en passage supérieur la ligne existante Paris-Creil-Amiens. Il se situe, comme la ligne ferroviaire dans ce secteur, dans le périmètre du site classé du Domaine de Chantilly, propriété de l'Institut de France.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Au regard de la topographie et des espèces fréquentant le secteur étudié, cet ouvrage devra être un passage adapté aux déplacements quotidiens de la petite, moyenne et grande faune terrestre et volante.

A ce stade des études de conception, la solution privilégiée est celle d'un ouvrage comportant une travée de portée maximale d'environ 32 m et d'une largeur de 30 m. Il comprendra un aménagement végétal attractif pour la faune assurant sa meilleure fonctionnalité. Des dispositifs permettront d'en limiter l'accès aux promeneurs et aux engins à moteur.

Il fera l'objet d'un traitement architectural permettant d'assurer sa meilleure insertion dans l'environnement forestier.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 1-TER

CAHIER DES HYPOTHESES

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Cette annexe énumère et décrit les principales hypothèses qui déterminent les conditions d'atteinte des performances attendues du projet, de son planning et de son coût. Leur redéfinition ou leur modification est susceptible d'impacter tout ou partie des objectifs attendus.

Procédures administratives préalables à l'engagement des travaux

Le respect du calendrier prévisionnel inscrit dans la présente Convention repose sur les hypothèses ci-après en termes d'accomplissement des procédures administratives.

L'obtention des actes requis dans les temps est une condition impérative du respect du calendrier prévisionnel. Le respect du planning des travaux suppose également que ces actes ne fassent l'objet d'aucune annulation durant le déroulé du projet dans le cadre de procédures contentieuses.

Les principales procédures administratives sont rappelées ci-après, de manière non exhaustive.

Obtention de l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations environnementales (loi sur l'eau, dérogations à l'atteinte aux espèces protégées, défrichement) pour la ligne nouvelle, ses raccordements et les travaux en gares

L'adoption de cet arrêté est une condition du lancement des travaux principaux prévu en janvier 2024, avec notamment l'engagement des travaux de terrassement du raccordement de Marly-la-Ville.

L'Etat a été saisi d'un premier dossier de demande d'autorisation le 12 août 2022, ainsi que d'une saisine complémentaire le 23 décembre 2022, afin d'intégrer les demandes de compléments formulées par les services instructeurs. L'Autorité environnementale et le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ont respectivement émis leurs avis le 9 mars 2023 et le 24 mars 2023.

L'instruction s'est poursuivie avec la tenue d'une enquête publique en juin 2023, conduisant à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du projet le 16 octobre 2023.

Opérations d'archéologie préventive

Le projet a fait l'objet, le 7 avril 2021, d'un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. La réalisation de ce diagnostic a par la suite été confiée à l'INRAP. Ce diagnostic a fait l'objet, le 18 août 2022, de trois arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire (un par commune concernée), afin d'autoriser SNCF Réseau à pénétrer sur les parcelles à défaut d'accord amiable avec les propriétaires.

Ces diagnostics se sont tenus du 17 avril au 7 juillet 2023. A l'issue de cette phase de diagnostic, le préfet de la région Ile-de-France a prescrit, par arrêté en date du 21 février 2024, la réalisation de fouilles archéologiques dans le secteur du triangle de Vémars, conduisant à une libération des emprises concernées à l'été 2024.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Le respect du calendrier prévisionnel du projet suppose que ces opérations soient circonscrites à des secteurs d'étendue limitée de sorte que les opérations de fouilles ne perturbent pas le déroulement des travaux de terrassement du raccordement de Marly-la-Ville puis de la ligne nouvelle et puissent se dérouler en parallèle.

Maîtrise foncière

SNCF Réseau privilégie l'accord à l'amiable avec les propriétaires pour les acquisitions des emprises de la nouvelle infrastructure. Parallèlement, SNCF Réseau poursuit la mise en œuvre des procédures d'expropriation dans le cas où cette solution s'avèrerait nécessaire. A cette fin, une enquête parcellaire s'est tenue du 17 avril au 5 mai 2023.

La maîtrise foncière des terrains reste un préalable au lancement des travaux principaux, notamment ceux du raccordement de Marly-la-Ville puis de la ligne nouvelle. Le respect des dates d'engagement de ces travaux est donc conditionné, le cas échéant, au bon achèvement de procédures d'expropriation, dont la mise en œuvre requiert des décisions des autorités administrative et judiciaire.

Limitation de l'impact acoustique du projet

Le programme du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, respecte la réglementation en matière de bruit ferroviaire en vigueur lors du prononcé de la déclaration d'utilité publique intervenue en janvier 2022, puis des études d'avant-projet détaillées conduites par SNCF Réseau entre 2020 et 2022.

Du fait notamment du choix du tracé, le plus éloigné possible des secteurs urbanisés de Vémars et de Villeron, les nuisances sonores générées par le projet apparaissent très nettement inférieures aux seuils fixés par la réglementation en vigueur, même en retenant un volume de trafic très supérieur au niveau actuellement prévu.

Pour autant, dans le cadre de l'enquête d'utilité publique, la commission d'enquête a confirmé l'existence d'une sensibilité particulière sur cette question. SNCF Réseau a donc pris acte de la position de la commission d'enquête et s'est attaché à définir des mesures additionnelles localisées permettant de répondre à ces préoccupations, dans le respect des contraintes techniques et économiques du projet.

Les impacts acoustiques du projet seront ainsi réduits grâce à la mise en place d'un merlon acoustique et paysager sur le versant nord de la ligne nouvelle en plaine de Vémars, secteur où la ligne se situe en remblai et où la sensibilité est donc la plus forte. Par ailleurs, les ouvrages d'art de franchissement de l'A1 et de la RD9 seront équipés d'écrans bas intégrés à la structure des ouvrages, de manière à limiter les nuisances sonores.

Enfin, un impact acoustique a été identifié pour le premier front bâti à Fosses au droit de la gare. L'isolation phonique des six bâtiments concernés, représentant 68 logements, a été retenue et sera réalisée au moyen d'un remplacement des menuiseries.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Insertion paysagère du projet dans son environnement

La bonne insertion paysagère de la ligne nouvelle dans son environnement est également un enjeu majeur qui a été réaffirmé lors de l'enquête d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique a été l'occasion de renforcer la prise en compte de cet aspect grâce à la mise en place du merlon dans le secteur de Vémars, qui sera végétalisé afin d'assurer une continuité visuelle avec le terrain naturel, ainsi qu'à la réalisation d'un rideau de végétation au droit de la commune de Villeron, secteur où la ligne se situe en remblais. Le modelé agricole de 20 ha envisagé en plaine de Vémars, et qui faisait l'objet d'une forte opposition de la part de la profession agricole, est, quant à lui, définitivement abandonné.

Mise en place du financement

Préalablement à la conclusion de la présente Convention de financement, SNCF Réseau a conduit les études de niveau avant-projet détaillé et de niveau projet dans le cadre de conventions de financement spécifiques, dont les caractéristiques sont rappelées à l'article 5 des « Conditions particulières ».

En outre, une convention de financement spécifique a été conclue entre SNCF Réseau et l'Etat afin de financer les acquisitions foncières et les travaux préparatoires relatifs à la première phase de réalisation de la liaison ferroviaire Roissy.

En anticipation de la conclusion de la présente Convention de financement portant sur la première phase de réalisation (REA) de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, et en accord avec l'Etat, SNCF a notamment procédé à :

- L'attribution du marché de conception/réalisation de la ligne nouvelle le 17 novembre 2023, dont la procédure de dévolution (établissement des documents contractuels, conduite de la procédure jusqu'à son attribution, incluant l'analyse technique et financière des offres des candidats ainsi que l'indemnisation des candidats non retenus) a été financée dans le cadre des études de niveau projet (PRO) ;

- L'attribution des marchés de travaux pour lesquels les dossiers de consultation des entreprises ont été préparés dans le cadre des études niveau projet (PRO), notamment s'agissant du marché relatif à la réalisation des ouvrages d'art et ouvrages en terre pour les raccordements de Marly-la-Ville et Vémars et du marché relatif aux travaux de caténaires sur la ligne Paris-Creil et sur le raccordement de Marly-la-Ville.

De manière générale, le bon avancement du projet selon le calendrier prévisionnel figurant dans la présente Convention de financement est subordonné à la mise à disposition des financements publics nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions détaillées dans les « Conditions générales », et notamment son article 10, ainsi que dans les « Conditions particulières ».

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Indices d'actualisation des prix

Le Besoin en financement de la phase de réalisation (REA), figurant à l'article 3 des « Conditions particulières », repose sur des prévisions révisées des indices TP01 et ING établies par SNCF Réseau en octobre 2023 ainsi que sur les derniers indices connus au moment de l'établissement de la Convention (novembre 2023) :

- Indice TP01 : +4,0%/an en 2024, +3,5%/an en 2025 et au-delà ;

- Indice ING (MOE et MOA) : 2,6%/an en 2024, +2,5%/an en 2025 et au-delà.

Les évolutions réellement constatées durant l'exécution de la présente Convention conduiront à faire évoluer ce Besoin de financement dans les conditions fixées par la Convention, et notamment l'article 10.4 des « Conditions générales ».

Incertitudes liées à l'avancement des études ayant sous-tendu l'établissement du Coût Estimatif Initial

Le Coût Estimatif Initial est issu des études de niveau avant-projet (AVP), conduites entre septembre 2020 et mars 2022. Cette estimation est indissociable du stade d'avancement des études de définition du Projet qui ont conduit à l'établir.

Ainsi, le Coût Estimatif à Terminaison sera actualisé en fonction notamment :

- des résultats des études de niveau projet (PRO), qui viendront préciser, avec un niveau de confiance supérieur, l'estimation du coût définitif des différentes composantes du Projet ;

- des résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de travaux, dans un contexte économique incertain qui pourrait conduire les entreprises à proposer des offres en écarts par rapport aux estimations initiales du maître d'ouvrage ;

- du niveau de matérialisation des aléas concernant les hypothèses structurantes ayant sous-tendu l'établissement du Coût Estimatif Initial, notamment s'agissant des conditions énoncées dans la présente Annexe 1ter « Cahier des Hypothèses ».

Enfin, ainsi qu'il est exposé aux articles 2.4 et 4.2 des « Conditions particulières », les hypothèses structurantes relatives à la programmation des travaux sur la ligne Paris-Creil ainsi qu'aux modifications de la signalisation ferroviaire existante, détaillées à l'Annexe 1ter « Cahier des Hypothèses » et qui doivent encore faire l'objet d'approfondissements au moment de la conclusion de la présente Convention, conditionnent le coût et le calendrier de réalisation du Projet sur lesquels le maître d'ouvrage pourrait s'engager. Ces deux points sont précisés ci-après.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Risques techniques liés à l'adaptation de la signalisation ferroviaire existante en lien avec la réalisation du projet

La réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie impose le remplacement de cinq postes de signalisation du secteur ainsi que la mise en place d'un poste de commande contrôle (Mistral NG) assurant l'interface avec le Poste d'Aiguillage et de Régulation (PAR) de Lille.

La régénération de ces cinq postes de signalisation n'avait pas été envisagée dans le cadre des études d'avant-projet sommaire conduites entre 2012 et 2014, dans la mesure où la ligne nouvelle devait initialement n'être équipée que du système de signalisation BAL/KVB à sa mise en service. Cette dernière solution a depuis été invalidée, notamment à la suite de la décision de déployer la signalisation ERTMS sur la ligne nouvelle dès sa mise en service et du retour d'expérience des incidents en gare de Montparnasse de 2018.

La régénération partielle des postes de signalisations de la LGV Nord et de la LGV d'Interconnexion soulève de nombreux problèmes d'ordre technique qui ne peuvent être totalement encadrés à la date de conclusion de la présente Convention de Financement, compte tenu du caractère hors norme de cette opération sur le réseau ferré national.

Le principal aléa technique qui subsiste est la capacité à faire coexister, au sein des installations du PAR de Lille, le contrôle commande-signalisation des cinq postes renouvelés sur la base d'une technologie, dite SEI+ (comparable à celle en cours de déploiement sur la LGV Paris-Lyon), avec celui des autres postes qui conserveront la technologie historique, dite PRCI.

Cet aléa technique doit également tenir compte du fait que la technologie PRCI actuellement déployée pour les postes de signalisation de la LGV Nord et de la LGV d'Interconnexion est actuellement en voie d'obsolescence, dans l'attente de leur régénération à l'horizon 2032 sur la base d'une technologie dite ARGOS actuellement en cours de développement. Les interventions lourdes sur les postes de la LGV Nord et de la LGV d'Interconnexion peut donc également soulever des difficultés techniques en termes de ressources et de disponibilités des composants.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, SNCF Réseau tient à appeler l'attention des Parties sur les risques qui s'attachent à cette opération, notamment en termes de respect du coût et du planning prévisionnel de mise en service.

Conditions de réalisation des travaux

Les travaux du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie s'insèrent dans le cadre complexe des travaux situés sur l'ensemble de l'axe Nord, qui concentre des opérations d'investissements importantes sur le réseau durant les prochaines années et qui est soumis à d'importantes contraintes d'exploitation.

La programmation des projets du faisceau Nord francilien est régulièrement optimisée et partagée avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du comité de coordination de l'axe Nord, réunissant l'Etat, les collectivités d'Île-de-France et des Hauts-de-France sous l'égide du préfet de la région Île-de-France. Ce comité s'assure notamment de la bonne coordination des différentes opérations de l'axe.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Ces programmations interviennent sur une base annuelle et le respect du coût et du calendrier prévisionnel nécessite que le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie bénéficie de capacité en ligne avec les besoins exprimés.

Sans préjudice des réflexions qui seront conduites dans le cadre des programmations annuelles, il apparaît d'ores-et-déjà que l'enjeu principal porte sur les capacités qu'il sera possible de réserver sur l'axe Paris-Creil compte tenu des opérations programmées par ailleurs, de la nécessité de préserver un itinéraire fret alternatif à l'axe Paris-Laon (impacté par exemple par les travaux de CDG-Express) et des impacts sur l'offre de service existante, notamment s'agissant du RER D et des TER Hauts-de-France. La réservation de capacité sur la LGV Nord et la LGV d'interconnexion n'apparaissent pas, à ce stade, soulever de difficultés particulières.

Lors de la conclusion de la présente Convention, l'état des réflexions pour la ligne Paris-Creil figure ci-après, étant entendu que toute évolution du calendrier prévisionnel pour des raisons exogènes (par exemple le calendrier d'obtention des autorisations administratives ou des décalages dans la maîtrise foncière des terrains nécessaires aux travaux) pourrait conduire à requestionner la faisabilité des programmations des premières années.

- Limitations temporaires de vitesse : besoins exprimés de 6 semaines en 2023, 30 semaines en 2024 (V60 et V100), 30 semaines en 2025 et 21 semaines en 2026 ;

- Week-ends travaux (fermeture de 2 voies sur 4) : besoins exprimés de 0 week-end en 2023, 14 week-ends en 2024, 12 week-ends en 2025 et 10 week-ends en 2026. Ces mesures nécessiteront l'adaptation des plans de transport des lignes TER et RER D, avec une réduction des circulations entre Creil et Villiers-le-Bel ;

- Week-ends travaux (fermeture totale) : besoins exprimés de 0 week-end en 2023, 4 week-ends en 2024, 1 week-end en 2025 et 3 week-ends en 2026. Ces mesures conduiront à interrompre les circulations ferroviaires entre Creil et Goussainville ;

- Travaux de nuit (à partir de 23h35) : besoins exprimés de 7 semaines (automne) en 2023, toute l'année hors période JOP en 2024, environ 40 semaines en 2025 et 20 semaines en 2026. Ces mesures, en cumul avec les autres chantiers programmés, conduiront à interrompre les circulations ferroviaires du RER D au nord en fin de soirée.

Provisions pour risques (PR)

La prise en compte des risques dans le Coût Estimatif Initial (phase REA), défini à l'article 3.1 des « Conditions particulières » et s'établissant à 425,5 M€ aux conditions économiques de mars 2021, a été réalisée de la manière suivante.

Les méthodologies classiques en vigueur au sein de SNCF Réseau ont conduit à définir une provision pour risque d'un montant global de 38,1 M€ aux conditions économiques de mars 2021.

Le dimensionnement de la provision pour risques suppose la fongibilité des montants qui la composent : les éventuelles provisions non consommées pour certains risques qui auraient été purgés doivent ainsi rester mobilisables pour la couverture des autres risques associés au projet.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Dessertes

1 – L'offre de transport à la mise en service de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie sera définie par la Région Hauts-de-France, autorité organisatrice de la mobilité, dans le cadre des procédures usuelles de commandes des sillons, qui se dérouleront entre octobre 2024 et avril 2025.

La définition de cette offre devra toutefois tenir compte du contexte difficile du Y picard (Paris – Creil – Amiens/Saint-Quentin).

En effet, le Y picard concerne la circulation de 150 trains TER quotidiens, en mixité avec des Transiliens, et transportant chaque jour 40 000 à 45 000 personnes, mais avec une régularité très faible (83,7% en 2021). Le Y picard est donc d'ores-et-déjà fortement chargé et contraint, en particulier sur la section Paris- Creil sur laquelle les futurs TER Roissy – Creil devront s'insérer.

Cet axe bénéficie, depuis septembre 2020, d'un plan d'actions spécifique visant à l'amélioration de la qualité de service. Au-delà de ce plan, un meilleur ordonnancement de l'offre des trains, aujourd'hui caractérisée par la forte hétérogénéité des missions, apparaît comme un facteur essentiel d'amélioration.

C'est la raison pour laquelle un travail d'optimisation de l'offre TER du Y picard est actuellement envisagé par la Région Hauts-de-France en conjonction avec la mise en service de Roissy- Picardie. Le principe retenu est d'engager les réflexions dès 2023, dans l'objectif d'aboutir au 1er trimestre 2024, pour une première étape du processus d'élaboration de l'horaire de service.

2 - Le protocole relatif au financement des travaux de réalisation de la ligne nouvelle Roissy-Picardie, signé en mai 2017 entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, onze collectivités de l'Oise et de la Somme et SNCF Réseau, a constitué une première étape vers l'établissement de l'offre définitive.

En particulier, ce protocole retient les hypothèses suivantes pour la mise en place d'un double service TGV et TER adapté aux besoins de déplacements à courte et longue distances :

- *TER Compiègne-Roissy (17 allers-retours)*
  Un aller-retour par heure avec une desserte des gares de Compiègne, Pont-Ste-Maxence, Creil, Chantilly-Gouvieux, Survilliers-Fosses, Roissy CDG 2 TGV

- *TER Creil-Roissy (9 allers-retours, dont 3 prolongés jusqu'à Amiens)*
  Un deuxième aller-retour aux heures de pointe (créneaux 6h-9h, 12h-15h et 17h-20h) avec une desserte des gares de Creil, Chantilly-Gouvieux, Survilliers-Fosses, Roissy-CDG 2 TGV

- *Desserte mixte TGV-TER Amiens-Roissy (2 TAGV + 3 TER)*
  Deux allers-retours TGV quotidiens (Amiens-Strasbourg et Amiens-Marseille) avec une desserte des gares d'Amiens, Creil, Roissy CDG 2 TGV, puis des arrêts TGV vers Strasbourg ou vers Marseille

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Trois allers-retours TER prolongés (Creil-Roissy) avec une desserte des gares d'Amiens, Creil, Clermont, Chantilly-Gouvieux, Survilliers-Fosses, Roissy CDG 2 TGV et mise à l'étude de la desserte de Clermont

Ces hypothèses ont constitué la desserte-cible, notamment pour l'établissement du bilan socio-économique présenté à l'enquête d'utilité publique, et devaient faire l'objet d'approfondissements ultérieurs pour la définition de l'offre définitive.

3 – Avec l'entrée du projet en phase opérationnelle, les réflexions vont donc s'engager en 2023 avec la Région Hauts-de-France pour, dans le cadre de l'optimisation de l'offre TER du Y picard, fixer l'offre de dessertes définitives des TER Roissy-Picardie à la mise en service de la première phase du projet prévue en 2026. L'objectif est de conclure d'ici octobre 2024.

Ces réflexions devront permettre de déterminer les conditions de mise en œuvre de la desserte-cible définie dans le protocole de 2017, au regard notamment des enjeux suivants :

- Assurer la diffusion des effets positifs de la nouvelle liaison Roissy-Picardie sur l'ensemble de la région Hauts-de-France, de manière équilibrée entre les territoires ;
- Garantir la bonne insertion des futurs TER Roissy-Picardie au sein des autres trafics régionaux organisés par la Région Hauts-de-France, des TGV longue distance opérés dans un contexte d'ouverture à la concurrence, et des trains de transport de marchandises ;
- Maîtriser les impacts qu'aura l'adjonction de trafics supplémentaires sur la robustesse de l'exploitation de l'axe, en accordant une attention toute particulière à la régularité des TER à destination de Paris-Gare du Nord et du RER D ;
- Resituer la construction de la desserte TER Roissy-Picardie au sein des réflexions plus globales d'optimisation de l'offre TER du Y picard que la Région souhaite mettre en œuvre et qui pourra créer de nouvelles marges de manœuvre capacitaires au profit du développement des services régionaux ;
- Prendre en compte les investissements sur l'axe qui auront été réalisés à l'horizon de mise en service, et en particulier la seconde phase de désaturation du nœud ferroviaire de Creil, mais aussi ceux qui restent à programmer comme la seconde phase de la liaison Roissy-Picardie.

4 – La prise en compte fine de l'ensemble de ces enjeux pourrait conduire, pour la mise en service de la première phase de la nouvelle liaison Roissy-Picardie, à proposer des adaptations transitoires de la desserte-cible visée par le protocole de 2017.

Ces adaptations pourront porter, si cela s'avère nécessaire, sur les horaires de circulation, les politiques d'arrêts, voire la fréquence des trains durant les périodes les plus contraintes (heures de pointe) ou encore la prolongation de certaines circulations pour assurer les retournements, si cela s'avère nécessaire.

L'objectif est de ne pas se contenter d'une vision statique de la desserte des TER Roissy-Picardie en 2026, mais de co-construire une trajectoire de progression de la desserte dans le temps, en lien avec l'évolution de la performance des infrastructures de l'axe, de la demande de transport, tout en veillant à répondre aux exigences d'amélioration de la régularité.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

5 – A ce titre, SNCF Réseau conduit actuellement une étude prospective, cofinancée par l'Etat et la Région Hauts-de-France, concernant l'ensemble du versant sud des Hauts-de-France et donc le Y picard.

Elle a pour objectif de rechercher des mesures d'améliorations de capacité et de régularité permettant d'accueillir plus de trains avec un niveau de qualité de service plus élevé à l'horizon 2030. Ces mesures pourront porter à la fois sur des mesures d'exploitation, mais aussi sur des solutions d'infrastructure. Les hypothèses de l'étude prennent en compte la desserte-cible pour les TER Roissy Picardie ainsi que des capacités pour le fret en heure de pointe.

Cette étude prospective donne donc un cadre dans lequel déterminer les conditions à réunir pour permettre de lever les éventuelles adaptations transitoires de la desserte-cible Roissy-Picardie.

Ces réflexions pourraient aboutir à des propositions d'inscription de projets dans le prochain contrat de plan Etat-Région, dans l'objectif d'une réalisation à court terme après la mise en service.

Matériel roulant

Les missions seront assurées par du matériel roulant à grande vitesse exploité sur le réseau national (pour les TGV) et du matériel roulant TER déployé par l'Autorité organisatrice (Région Hauts-de-France).

S'agissant des missions TGV, le matériel roulant qui sera employé reste à déterminer en fonction des décisions de l'entreprise ferroviaire qui assurera ce service et des modalités de son conventionnement entre cette entreprise et la Région Hauts-de-France.

S'agissant des missions TER, la Région Hauts-de-France a commandé, fin 2020, 11 nouvelles rames TER Régio2N de type XL auprès du constructeur Bombardier ; ces matériels bistandards seront notamment aptes à circuler sous des systèmes de signalisation KVB et ERTMS niveau 2.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 2

COUTS

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Coûts prévisionnels exprimés aux conditions économiques de référence de mars 2021 (Coût Estimatif Initial)

*Coût estimatif** *(en € aux conditions économiques de mars 2021)*		**Périmètre de maîtrise d'ouvrage**						**Total**
		SNCF Réseau			**SNCF Gares & Connexions**			
		Périmètre Réseau hors Régé. Signal. LGV Nord	**Régé. Signal. LGV Nord**	**Total**	**Gare de Survilliers-Fosses**	**Gare de Roissy CDG2 TGV**	**Total**	
Etudes AVP (pour mémoire)				**10 532 000**			**1 758 000**	**12 290 000**
Etudes PRO (pour mémoire)				**14 544 000**			**1 518 000**	**16 062 000**
Phase REA	Acquisitions foncières et postes divers	13 000 000	0	**13 000 000**	0	0	**0**	**13 000 000**
	Travaux	243 745 000	57 983 000	**301 728 000**	17 346 000	19 914 000	**37 260 000**	**338 988 000**
	dont Achats Travaux	*192 024 000*	*44 855 000*	***236 879 000***	*15 466 000*	*18 384 000*	***33 850 000***	***270 729 000***
	dont Prestations Sécurité & Logistique	*27 756 000*	*6 312 000*	***34 068 000***	*1 880 000*	*1 530 000*	***3 410 000***	***37 478 000***
	dont Fournitures	*23 965 000*	*6 816 000*	***30 781 000***	*0*	*0*	***0***	***30 781 000***
	Frais de maîtrise d'œuvre	12 239 000	6 091 000	**18 330 000**	3 044 000	3 393 000	**6 437 000**	**24 767 000**
	Frais de maîtrise d'ouvrage	6 172 000	1 280 000	**7 452 000**	1 239 000	1 698 000	**2 937 000**	**10 389 000**
	Provision pour risques	23 700 000	10 900 000	**34 600 000**	1 570 000	1 970 000	**3 540 000**	**38 140 000**
	Total Phase REA	**298 856 000**	**76 254 000**	**375 110 000**	**23 199 000**	**26 975 000**	**50 174 000**	**425 284 000**
Total AVP+PRO+REA				**400 186 000**			**53 450 000**	**453 636 000**

* Coûts issus des études d'avant-projet détaillé, hors prise en compte du Fonds de Solidarité Territoriale (article 4 des « Conditions Particulières »)

Le respect du Coût Estimatif Initial suppose que les conditions de réalisation des travaux ne s'écartent pas substantiellement des hypothèses retenues pour l'établissement de ces montants, et notamment :

- L'absence d'occurrence de circonstances exonératoires telles qu'exposées à l'article 11.5 des « Conditions générales » ;
- L'inscription dans le cadre posé à l'Annexe 1ter « Cahier des Hypothèses », en particulier pour ce qui concerne l'accomplissement des procédures administratives préalables à l'engagement des travaux, les risques techniques liés à l'adaptation de la signalisation ferroviaire existante en lien avec la réalisation du projet, les conditions de réalisation des travaux (réservation de capacités) ainsi que les modalités d'évaluation de la provision pour risques.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Coûts prévisionnels exprimés aux conditions courantes (Besoin de Financement)

*Coût estimatif** *(en € courants)*		Périmètre de maîtrise d'ouvrage						Total
		SNCF Réseau			SNCF Gares & Connexions			
		Périmètre Réseau hors Régé. Signal. LGV Nord	Régé. Signal. LGV Nord	Total	Gare de Survilliers-Fosses	Gare de Roissy CDG2 TGV	Total	
Etudes AVP (pour mémoire)				**10 749 000**			**1 791 000**	**12 540 000**
Etudes PRO (pour mémoire)				**15 870 000**			**1 630 000**	**17 500 000**
Phase REA	Acquisitions foncières et postes divers	15 307 000	0	**15 307 000**	0	0	**0**	**15 307 000**
	Travaux	291 184 000	69 014 000	**360 198 000**	21 173 000	24 580 000	**45 753 000**	**405 951 000**
	dont Achats Travaux	*229 694 000*	*53 441 000*	***283 135 000***	*18 881 000*	*22 699 000*	***41 580 000***	***324 715 000***
	dont Prestations Sécurité & Logistique	*33 352 000*	*7 570 000*	***40 922 000***	*2 292 000*	*1 881 000*	***4 173 000***	***45 095 000***
	dont Fournitures	*28 138 000*	*8 003 000*	***36 141 000***	*0*	*0*	***0***	***36 141 000***
	Frais de maîtrise d'œuvre	13 978 000	6 893 000	**20 871 000**	3 492 000	3 880 000	**7 372 000**	**28 243 000**
	Frais de maîtrise d'ouvrage	7 061 000	1 445 000	**8 506 000**	1 415 000	1 934 000	**3 349 000**	**11 855 000**
	Provision pour risques	30 926 000	14 223 000	**45 149 000**	2 049 000	2 571 000	**4 620 000**	**49 769 000**
	Total Phase REA	**358 456 000**	**91 575 000**	**450 031 000**	**28 129 000**	**32 965 000**	**61 094 000**	**511 125 000**
Total AVP+PRO+REA				**476 650 000**			**64 515 000**	**541 165 000**

* Coûts issus des études d'avant-projet détaillé, hors prise en compte du Fonds de Solidarité Territoriale (article 4 des « Conditions Particulières »)

Les coûts prévisionnels exprimés aux conditions économiques courantes sont directement dérivés du Coût Estimatif Initial aux conditions économiques de référence (mars 2021), par application des prévisions révisées des indices TP01 et ING établies par SNCF Réseau en octobre 2023 ainsi que sur les derniers indices connus au moment de l'établissement de la Convention (novembre 2023) :

- Indice TP01 : +4,0%/an en 2024, +3,5%/an en 2025 et au-delà ;
- Indice ING (MOE et MOA) : 2,6%/an en 2024, +2,5%/an en 2025 et au-delà.

Les évolutions réellement constatées durant l'exécution de la présente Convention conduiront à faire évoluer ce Besoin de financement dans les conditions par la Convention, et notamment l'article 10.4 des « Conditions générales ».

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Clés de financement selon le périmètre du projet

Clés de financement (%)	**Projet hors Régé. Signal. LGV Nord**	**Régé. Signal. LGV Nord**	**Total**
Etat (AFIT France)	59,6361%	100,0000%	**66,4664%**
Collectivités locales	40,3639%		**33,5336%**
dont Conseil régional Hauts-de-France	32,3259%		**26,8558%**
dont Conseil départemental de la Somme	0,9159%		**0,7609%**
dont Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole	1,8317%		**1,5218%**
dont collectivités de l'Oise, répartis comme suit :	5,2903%		**4,3951%**
Conseil départemental de l'Oise	3,7758%		**3,1369%**
Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	0,4301%		**0,3573%**
Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne	0,3331%		**0,2767%**
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	0,2627%		**0,2183%**
Communauté de communes de l'Aire Cantilienne	0,1560%		**0,1296%**
Communauté de communes du Clermontois	0,1132%		**0,0940%**
Communauté de communes de la Vallée dorée	0,0722%		**0,0600%**
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte	0,0830%		**0,0690%**
Communauté de communes de Senlis Sud Oise	0,0641%		**0,0533%**
Total	**100,0000%**	**100,0000%**	**100,0000%**

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Structuration par poste des coûts prévisionnels

Poste Travaux – « Acquisitions foncières et poste divers »

Il s'agit du coût des **travaux fonciers et d'aménagement en amont de la réalisation des ouvrages**, c'est-à-dire :

- La topographie cadastrale ;
- Les acquisitions ;
- Les remembrements ;
- Les libérations d'emprises et archéologie ;
- Les dépollutions réalisées par un tiers ;
- Les mesures compensatoires ;
- Les occupations temporaires incluant l'agencement et l'aménagement sur immobilier d'autrui / construction sur sol d'autrui ;
- Les missions d'agent foncier ;

Le poste comprend également les substitutions routières consécutives à la réalisation des travaux de l'opération.

Poste Travaux – « Achats Travaux »

Ce poste comprend les dépenses correspondant aux **prestations des entreprises extérieures**, sur marchés passés pour le compte de la maîtrise d'ouvrage.

Les prestations comprennent généralement les études d'exécution, les travaux, les fournitures des matériaux et matériels, autres que ceux fournis par le maître d'ouvrage, les acquisitions de données nécessaires aux études (hydraulique, topographique, géologique/géotechnique, environnemental, climatique), les diagnostics (amiantes, plomb, acoustique, etc.), etc

Poste Travaux – « Prestations Sécurité & Logistique »

Ce poste comprend les **prestations dites « connexes » aux travaux**. Elles répondent au besoin d'accompagner et de protéger les entreprises travaillant au nom et pour le compte du maitre d'ouvrage et portent principalement sur les missions suivantes :

- **Sécurité ferroviaire** : Ces missions consistent à assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des circulations ferroviaires elles-mêmes. Il s'agit notamment des missions suivantes :
  - la mise en place de mesures de sécurité vis-à-vis des circulations ferroviaires destinées à maintenir l'exploitation ferroviaire pendant et après les travaux (fermetures de voie, limitations temporaires de vitesse, …) ;
  - la sécurité des personnels intervenant sur les chantiers ou à leurs abords vis-à-vis des risques présentés par les circulations ferroviaires et par les installations, en particulier l'annonce des circulations aux abords des chantiers et la mission de RSO (Représentant Sécurité Opérationnel) ;
  - la gestion des agrès de sécurité, radios, pancartages, … ;
  - la reprise de gardiennage des passages à niveaux.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- **Logistique chantiers et transport ferroviaire :**
  - mise à disposition et conduite des trains de travaux, engins et équipements nécessaires à la réalisation des chantiers ferroviaires (locomotives, locotracteurs, wagons et tous autres engins ferroviaires spécialisés) ;
  - acheminement des matériaux jusqu'à leur lieu d'utilisation à partir des gares de livraison ou des bases travaux, ainsi que les manoeuvres associées ;
  - évacuation des matériaux depuis les chantiers.

- **Production de travaux par SNCF Réseau sur les installations fixes de l'infrastructure ferroviaire** (travaux de voie, travaux sur installations électriques de signalisation, travaux sur installations fixes de traction électrique, etc. …).

- **Fabrication et mise à disposition d'appareils et d'équipements destinés à être intégrés à l'infrastructure ferroviaire**.

- **Réalisation de mesures, de vérifications techniques et d'essais à mener sur les installations, en particulier de signalisation, ayant fait l'objet de travaux avant leur mise ou remise en service** ; ces prestations comprennent le cas échéant l'utilisation d'engins, machines, matériels et équipements nécessaires à leur réalisation.

- **Formation des agents d'exploitation et de maintenance** à une installation mise en place dans le cadre du projet (ex. : nouvelle IHM).

Dans le cas de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, la production de travaux par SNCF Réseau sur les installations fixes de l'infrastructure représente 55% du poste « Prestations Sécurité & Logistique » (21,2 M€ pour les missions d'encadrement et agents techniques). Les missions de sécurité ferroviaire représentent, quant à elle, une proportion de 36% de ce poste (16,4 M€ courants) et les missions de logistique 17% (7,5 M€ courants).

Poste Travaux – « Fournitures »

Ce poste comprend les **dépenses de fournitures, assurées par le maître d'ouvrage, de matières diverses**. Ces matières sont essentiellement les constituants de l'infrastructure ferroviaire (rails, traverses, ballast, matériel de signalisation, câbles de signalisation et de télécommunication).

Poste Travaux – « Frais de maîtrise d'oeuvre »

Il s'agit des coûts des **prestations de maîtrise d'œuvre**. Ce coût de prestations peut se décomposer comme suit :
- Maîtrise d'œuvre Technique et Exploitation, y compris Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) et UOE SIG (Etudes techniques de signalisation) ;
- Assurance Qualité ;
- Études d'exécution réalisées sous la responsabilité directe de la SNCF à la place d'une entreprise extérieure de travaux.

Poste Travaux – « Frais de maîtrise d'ouvrage »

Les **missions de maîtrise d'ouvrage** sont principalement les suivantes (liste non exhaustive) :
- Organisation de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

- Direction et supervision de la maîtrise d'œuvre ;
- Préparation du choix des entreprises, prestataires et fournisseurs depuis l'élaboration de la stratégie d'achat jusqu'à la proposition d'attribution du marché ;
- Signature et gestion de l'ensemble des contrats passés avec les entreprises, prestataires et fournisseurs ;
- Gestion budgétaire ;
- Gestion administrative ;
- Actions en justice ;
- Gestion comptable et des règlements ;
- Réalisation de reporting ;
- Clôture de projet ;
- Gestion des relations avec les financeurs et les institutionnels ;
- Conduite des relations avec les tiers : concertations, communication ;
- Évaluations économique et socio-économique.

Prise en charge des frais de fonctions support de SNCF Réseau

Outre les dépenses précitées, SNCF Réseau supporte des frais au titre des fonctions support (finances et trésorerie, ressources humaines, systèmes d'information, juridique, immobilier, fiscalité, CSP comptables, etc.).

Afin de prendre en charge ces frais de fonctions support, SNCF Réseau applique un taux de 3,5% sur l'ensemble des coûts directs du projet (main d'œuvre au taux standard, matières et autres achats et charges externes, …).

Précisions sur les évaluations du poste Travaux – « Prestations Sécurité & Logistique » et des frais de fonctions support de SNCF Réseau

Dans le cadre des comités techniques et financiers et des comités de pilotage qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, SNCF Réseau présentera les principales hypothèses et méthodologies de calcul retenues pour le poste Travaux – « Prestations Sécurité & Logistique » et les frais de fonctions support de SNCF Réseau.

Cette présentation s'attachera notamment à présenter, pour le premier poste précité, les unités d'œuvre et les taux horaires retenus pour ces évaluations.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 3

DELAIS PREVISIONNELS

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet (Délais Prévisionnels)

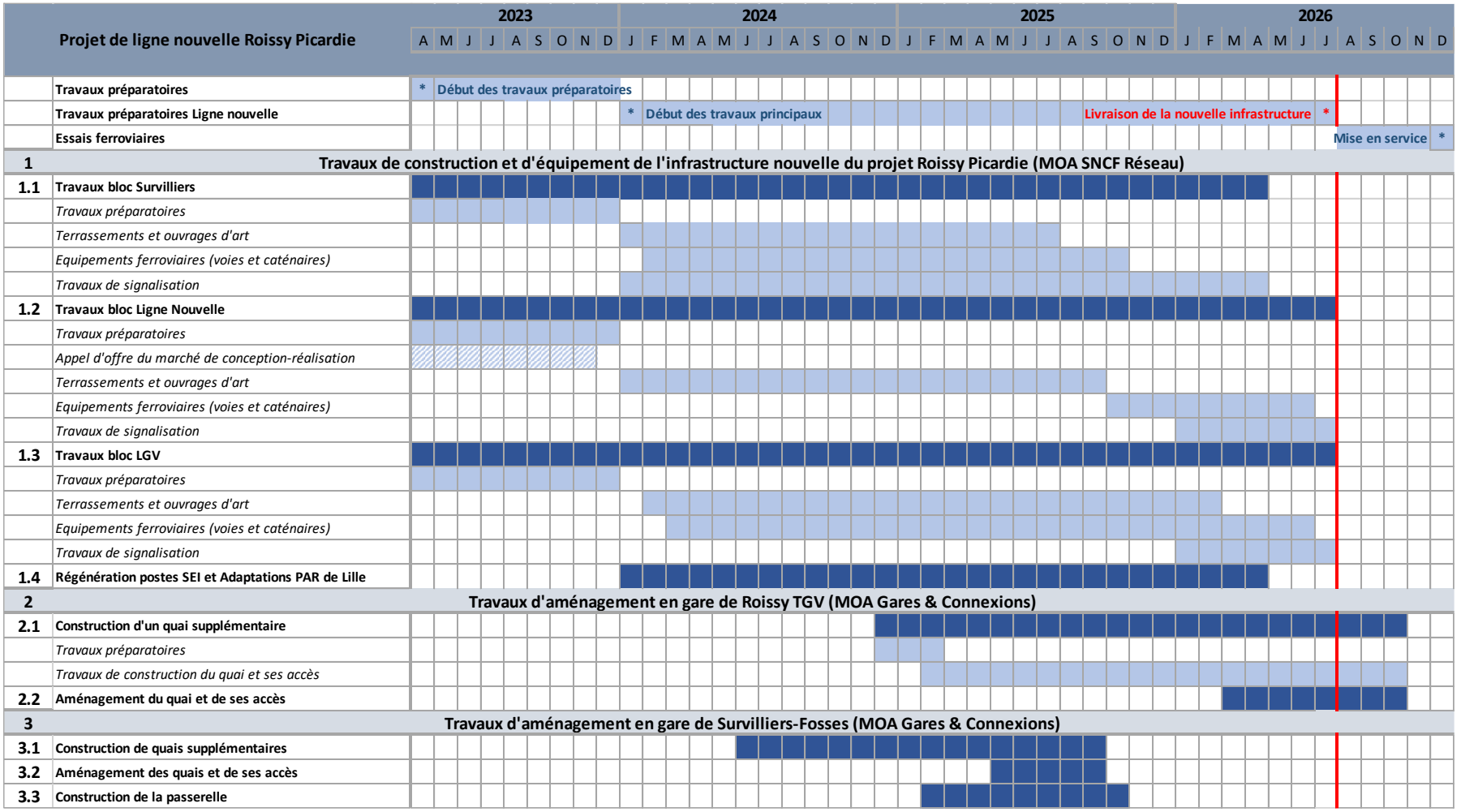

Le respect des Délais prévisionnels suppose que les conditions de réalisation des travaux ne s'écartent pas substantiellement des hypothèses retenues pour l'établissement de ces montants, et notamment :

- L'absence d'occurrence de circonstances exonératoires telles qu'exposées à l'article 11.5 des « Conditions générales » ;
- L'inscription dans le cadre posé à l'Annexe 1ter « Cahier des Hypothèses », en particulier pour ce qui concerne l'accomplissement des procédures administratives préalables à l'engagement des travaux, la mise en place du financement, les risques techniques liés à l'adaptation de la signalisation ferroviaire existante en lien avec la réalisation du projet ainsi que les conditions de réalisation des travaux (réservation de capacités).

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 4

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Calendrier prévisionnel des appels de fonds des investissements sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

Appels de fonds prévisionnels (en € courants)	**Périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau**								
	2024*	**2025**	**2026**	**2027**	**Total**		**Avances**	**Régul. Avances*** **	**Total yc Avances**
Etat (AFIT France) **	78 396 454	76 233 689	76 233 689	48 315 732	**279 179 564**		43 309 500	-5 676 878	**316 812 186**
Collectivités locales	5 609 746	49 775 611	49 775 611	35 690 468	**140 851 436**		13 309 500	5 676 878	**159 837 814**
*dont Conseil régional Hauts-de-France ** *	0	41 360 992	41 360 992	30 080 722	**112 802 706**		13 309 500	1 895 988	**128 008 194**
dont Conseil départemental de la Somme	639 196	958 793	958 793	639 196	**3 195 978**			430 809	**3 626 787**
dont Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole	1 278 391	1 917 587	1 917 587	1 278 391	**6 391 956**			861 618	**7 253 574**
dont collectivités de l'Oise, répartis comme suit :	3 692 159	5 538 239	5 538 239	3 692 159	**18 460 796**			2 488 464	**20 949 260**
Conseil départemental de l'Oise	2 635 190	3 952 785	3 952 785	2 635 190	**13 175 949**			1 776 081	**14 952 030**
Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	300 156	450 235	450 235	300 156	**1 500 782**			202 301	**1 703 084**
Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne	232 454	348 681	348 681	232 454	**1 162 269**			156 671	**1 318 940**
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	183 369	275 053	275 053	183 369	**916 843**			123 588	**1 040 431**
Communauté de communes de l'Aire Cantilienne	108 899	163 349	163 349	108 899	**544 496**			73 397	**617 892**
Communauté de communes du Clermontois	78 992	118 488	118 488	78 992	**394 961**			53 240	**448 201**
Communauté de communes de la Vallée dorée	50 406	75 609	75 609	50 406	**252 029**			33 973	**286 002**
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte	57 932	86 898	86 898	57 932	**289 661**			39 046	**328 707**
Communauté de communes de Senlis Sud Oise	44 761	67 142	67 142	44 761	**223 805**			30 168	**253 974**
Total	**84 006 200**	**126 009 300**	**126 009 300**	**84 006 200**	**420 031 000**		**56 619 000**	**0**	**476 650 000**
En %	20%	30%	30%	20%	100%		-		-

* L'avance de 20% à l'entrée en vigueur de la convention de financement est comprise dans l'estimation 2024.
** Les appels de fonds prévisionnels de l'Etat et de la Région Hauts-de-France intègrent l'avance, par l'Etat, du montant dû par la Région pour l'année 2024 ; cette avance est ensuite régularisée par tiers pour les années 2025, 2026 et 2027.
*** En application de l'article 6.1 des « Conditions Particulières », les appels de fonds correspondants à la régularisation des avances de l'Etat et de la Région Hauts-de-France seront effectués à hauteur d'un tiers en 2025, 2026 et 2027.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Calendrier prévisionnel des appels de fonds des investissements sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions

Appels de fonds prévisionnels (en € courants)	**Périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions**								
	2024*	**2025**	**2026**	**2027**	**Total**		**Avances**	**Régul. Avances*****		**Total yc Avances**
Etat (AFIT France) **	11 402 856	11 088 279	11 088 279	7 027 580	**40 606 994**		1 710 500	563 316		**42 880 810**
Collectivités locales	815 944	7 239 921	7 239 921	5 191 220	**20 487 006**		1 710 500	-563 316		**21 634 190**
*dont Conseil régional Hauts-de-France **	0	6 016 005	6 016 005	4 375 276	**16 407 285**		1 710 500	-791 763		**17 326 023**
dont Conseil départemental de la Somme	92 972	139 458	139 458	92 972	**464 859**			26 030		**490 889**
dont Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole	185 943	278 915	278 915	185 943	**929 717**			52 060		**981 778**
dont collectivités de l'Oise, répartis comme suit :	537 029	805 543	805 543	537 029	**2 685 144**			150 356		**2 835 501**
Conseil départemental de l'Oise	383 291	574 937	574 937	383 291	**1 916 457**			107 313		**2 023 770**
Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	43 658	65 487	65 487	43 658	**218 291**			12 223		**230 514**
Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne	33 811	50 716	50 716	33 811	**169 053**			9 466		**178 520**
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	26 671	40 007	40 007	26 671	**133 356**			7 467		**140 823**
Communauté de communes de l'Aire Cantilienne	15 840	23 759	23 759	15 840	**79 198**			4 435		**83 632**
Communauté de communes du Clermontois	11 490	17 234	17 234	11 490	**57 448**			3 217		**60 664**
Communauté de communes de la Vallée dorée	7 332	10 997	10 997	7 332	**36 658**			2 053		**38 711**
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte	8 426	12 639	12 639	8 426	**42 132**			2 359		**44 491**
Communauté de communes de Senlis Sud Oise	6 511	9 766	9 766	6 511	**32 553**			1 823		**34 376**
Total	**12 218 800**	**18 328 200**	**18 328 200**	**12 218 800**	**61 094 000**		**3 421 000**	**0**		**64 515 000**
En %	20%	30%	30%	20%	100%		-			-

* L'avance de 20% à l'entrée en vigueur de la convention de financement est comprise dans l'estimation 2024.
** Les appels de fonds prévisionnels de l'Etat et de la Région Hauts-de-France intègrent l'avance, par l'Etat, du montant dû par la Région pour l'année 2024 ; cette avance est ensuite régularisée par tiers pour les années 2025, 2026 et 2027.
*** En application de l'article 6.1 des « Conditions Particulières », les appels de fonds correspondants à la régularisation des avances de l'Etat et de la Région Hauts-de-France seront effectués à hauteur d'un tiers en 2025, 2026 et 2027.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Calendrier prévisionnel des appels de fonds des investissements sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et de SNCF Gares & Connexions

Appels de fonds prévisionnels (en € courants)	**Périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau & SNCF Gares & Connexions**								
	2024*	**2025**	**2026**	**2027**	**Total**		**Avances**	**Régul. Avances*** **	**Total yc Avances**
Etat (AFIT France) **	89 799 310	87 321 968	87 321 968	55 343 312	**319 786 558**		45 020 000	-5 113 562	**359 692 996**
Collectivités locales	6 425 690	57 015 532	57 015 532	40 881 688	**161 338 442**		15 020 000	5 113 562	**181 472 004**
*dont Conseil régional Hauts-de-France ** *	0	47 376 997	47 376 997	34 455 998	**129 209 991**		15 020 000	1 104 225	**145 334 217**
dont Conseil départemental de la Somme	732 167	1 098 251	1 098 251	732 167	**3 660 837**			456 839	**4 117 676**
dont Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole	1 464 335	2 196 502	2 196 502	1 464 335	**7 321 673**			913 678	**8 235 351**
dont collectivités de l'Oise, répartis comme suit :	4 229 188	6 343 782	6 343 782	4 229 188	**21 145 941**			2 638 820	**23 784 761**
Conseil départemental de l'Oise	3 018 481	4 527 722	4 527 722	3 018 481	**15 092 406**			1 883 394	**16 975 800**
Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	343 815	515 722	515 722	343 815	**1 719 073**			214 525	**1 933 597**
Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne	266 265	399 397	399 397	266 265	**1 331 323**			166 137	**1 497 459**
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	210 040	315 060	315 060	210 040	**1 050 199**			131 055	**1 181 254**
Communauté de communes de l'Aire Cantilienne	124 739	187 108	187 108	124 739	**623 693**			77 831	**701 525**
Communauté de communes du Clermontois	90 482	135 723	135 723	90 482	**452 409**			56 456	**508 865**
Communauté de communes de la Vallée dorée	57 737	86 606	86 606	57 737	**288 687**			36 026	**324 713**
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte	66 359	99 538	99 538	66 359	**331 793**			41 405	**373 198**
Communauté de communes de Senlis Sud Oise	51 272	76 907	76 907	51 272	**256 358**			31 991	**288 349**
Total	**96 225 000**	**144 337 500**	**144 337 500**	**96 225 000**	**481 125 000**		**60 040 000**	**0**	**541 165 000**
En %	20%	30%	30%	20%	100%		-		-

* L'avance de 20% à l'entrée en vigueur de la convention de financement est comprise dans l'estimation 2024.
** Les appels de fonds prévisionnels de l'Etat et de la Région Hauts-de-France intègrent l'avance, par l'Etat, du montant dû par la Région pour l'année 2024 ; cette avance est ensuite régularisée par tiers pour les années 2025, 2026 et 2027.
*** En application de l'article 6.1 des « Conditions Particulières », les appels de fonds correspondants à la régularisation des avances de l'Etat et de la Région Hauts-de-France seront effectués à hauteur d'un tiers en 2025, 2026 et 2027.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Domiciliation de la facturation

Les factures d'appels de fonds sont adressées à XX selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**
Prénom :
Nom :
Adresse électronique :
Nr téléphone :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**
Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :
Nr téléphone :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**
Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Nr téléphone :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**
Service en charge de la gestion des factures :
Rue :
Code postal et vile :
Nr téléphone :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en Annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :
Direction Générale Finances Achats – Unités Credit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Service en charge de la facturation à SNCF Gares & Connexions :
Direction Finances, Juridique et Régulation/ Comptabilité et contrôle interne
16 avenue d'Ivry 75013 Paris
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**	**Code service exécutant**
État / AFTIF	18009255300049	À préciser	
Région Hauts-de-France	200 053 742 00017	FR 25 200 053 742	
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737	
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR 51 507 523 801	

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Modèles des documents accompagnant les demandes d'acompte

1 - Facture (modèle AFITF) précisant :
- la référence de la convention de financement ;
- la demande d'acompte, pour chaque financeur, qui résulte du taux d'avancement physique de la phase REA, de la clé de financement définie à l'article 4.4, et des demandes d'acompte antérieures.

Emetteur
SNCF RESEAU
15-17 rue Jean Philippe Rameau
CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

Code tiers
RÉSEAU

FACTURE N° FS

Adresse de facturation

Date d'émission

Objet de la facturation

Montants en Euros

Convention signée le

Convention relative au financement

Article :

me acompte sur avancement de travaux
Montant estimé de l'opération :
Votre participation :
Avancement de l'opération :
Acompte déjà appelé :
Montant de l'acompte : €

Modalités de réglement

Exigible dans les 40 jours à réception de la facture
Référence à rappeler FS 17000546
Par virement à l'ordre de SNCF RESEAU - SG PARIS OPERA
RIB 30003 03620 00020062145 94
BIC SOGEFRPPHPO
IBAN FR76 3000 3036 2000 0200 6214 594

Intérêts de retard : selon modalités indiquées aux conditions particulières ou aux conditions générales de la convention.
Indemnités forfaitaires de 40 euros pour frais de recouvrement,en cas de retard de paiement.

N° de TVA Intracommunautaire FR73 412 280 737

Montants

Montant HT	€
Exonéré de TVA	€
Total TTC	€

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Modèles des documents accompagnant les demandes d'acompte

2 - Certificat d'avancement physique des travaux signé et transmis par le représentant du Maître d'Ouvrage

Certificat d'avancement des travaux SNCF Réseau

- Nom du représentant légal de SNCF Réseau :

Nom de la convention	Convention de financement relative à la réalisation de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie
Phase	Réalisation
N° de la convention	X
N° de délibération	X

Je soussigné, [à compléter], certifie l'état d'avancement mentionné ci-dessous, concernant la phase [à compléter] de [nom de l'opération].

Etat d'avancement au [date]

Désignation	Taux d'avancement cumulé en %
Phase [à compléter]	XXX %

A date, les actions suivantes ont pu être menées [à modifier, compléter, supprimer le cas échéant] :

- Consultation des entreprises
- Notification des marchés de ….
- Réalisation des études de….
- Organisation de X réunions de concertation (les préciser)
- Commande des matières suivantes
- Préparation des chantiers
- Réalisation des travaux suivants : [à compléter]
- Document à jour du suivi de la provision pour risques et de son utilisation
- …

Joindre une première synthèse des éléments d'études, présentée comme document de travail.
La fin prévisionnelle des études et / ou travaux, objet de la présente convention est prévue pour [date].

Fait le [date], en deux exemplaires
Le Directeur d'Opération
[Nom – Prénom]

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Certificat d'avancement des travaux SNCF Gares & Connexions

- Nom du représentant légal de SNCF Gares & Connexions :

Nom de la convention	Convention de financement relative à la réalisation de la première phase de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie
Phase	Réalisation
N° de la convention	X
N° de délibération	X

Je soussigné, [à compléter], certifie l'état d'avancement mentionné ci-dessous, concernant la phase [à compléter] de [nom de l'opération].

Etat d'avancement au [date]

Désignation	Taux d'avancement cumulé en %
Phase [à compléter]	XXX %

A date, les actions suivantes ont pu être menées [à modifier, compléter, supprimer le cas échéant] :

- Consultation des entreprises
- Notification des marchés de ….
- Réalisation des études de….
- Organisation de X réunions de concertation (les préciser)
- Commande des matières suivantes
- Préparation des chantiers
- Réalisation des travaux suivants : [à compléter]
- Document à jour du suivi de la provision pour risques et de son utilisation
- …

Joindre une première synthèse des éléments d'études, présentée comme document de travail.
La fin prévisionnelle des études et / ou travaux, objet de la présente convention est prévue pour [date].

Fait le [date], en deux exemplaires
Le Directeur d'Opération
[Nom – Prénom]

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Modèles des documents accompagnant les demandes d'acompte

3 - Tableau de l'état des dépenses comptabilisées exprimées en euros courants, et en pourcentage par rapport au montant estimé des travaux mentionnés à l'article 3.2 et décomposées en fonction des postes de dépenses, tels que présentés en annexe 2, signé et transmis par le Directeur d'Opération

État récapitulatif des dépenses comptabilisées * – SNCF Réseau

Projet : (Code projet) (Intitulé du
Période du : Phase :

Poste de dépenses	Nom fournisseur	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					
Maitrise d'ouvrage					
.					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					
TOTAL DEPENSES					

*par nature de dépense ou de prestation et non par numéro de facture

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

État récapitulatif des dépenses comptabilisées* – SNCF Gares & Connexions

Projet : (Code projet) (Intitulé du
Période du : Phase :

Poste de dépenses	Nom fournisseur	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					
Maitrise d'ouvrage					
.					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					
TOTAL DEPENSES					

*par nature de dépense ou de prestation et non par numéro de facture

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

État récapitulatif des dépenses acquittées* – SNCF Réseau

Projet : (Code projet) (Intitulé du
Période du : Phase :

Poste de dépenses	Nom fournisseur	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					
Maitrise d'ouvrage					
.					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					
TOTAL DEPENSES					

*par nature de dépense ou de prestation et non par numéro de facture

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

État récapitulatif des dépenses acquittées* – SNCF Gares & Connexions

Projet : (Code projet) (Intitulé du
Période du : Phase :

Poste de dépenses	Nom fournisseur	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					
Maitrise d'ouvrage					
.					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					
TOTAL DEPENSES					

*par nature de dépense ou de prestation et non par numéro de facture

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 5

ETUDES ET DOCUMENTS D'AVANT-PROJET/PROJET ETABLIS PAR SNCF RESEAU EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Les éléments contenus dans la Convention de Financement et ses Annexes reposent sur des hypothèses issues :

- Des études de niveau avant-projet détaillé conduites entre 2020 et 2022, dont les résultats ont été validés par le Conseil d'administration de SNCF Réseau, dans sa séance du 4 avril 2022 ;

- Des premiers éléments issus des études de niveau projet lancés en mai 2022, tels qu'ils étaient disponibles à la date d'établissement de cette Convention.

En particulier, les données relatives à la « Consistance détaillée du Projet » figurant en Annexe 1bis et au « Cahier des Hypothèses » figurant en Annexe 1ter, constitue une synthèse technique des études de niveau avant-projet détaillé.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 6

DESCRIPTIF DES MOYENS DE COMMUNICATION ET CALENDRIER PREVISIONNEL DES PRINCIPAUX EVENEMENTS DE COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Préambule

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à faire mention des financeurs dans toute publication ou communication sur le projet financé.

À chaque publication, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions font mention du financement de l'AFITF, des collectivités territoriales de la région Hauts-de-France et de l'Union Européenne le cas échéant

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions mentionneront le concours financier des partenaires et en feront état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'engagent par ailleurs à informer les partenaires de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires.

L'obligation de communication doit être maintenue jusqu'à la date de caducité des subventions.

Supports dématérialisés

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement des partenaires en apposant les logotypes de l'Etat et des collectivités territoriales de la région Hauts-de-France et la mention « Cette opération bénéficie du soutien financier de [citer les partenaires] » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée.

Dans le cas de financement d'études, le soutien des partenaires devra apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse par l'apposition du logo des partenaires. Ce financement devra également être mentionné lors de la promotion de l'étude financée (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique…).

Accompagnement et justificatifs à transmettre

Le maître d'ouvrage se rapprochera de la Direction de la Communication de chacun des partenaires afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication (maquette des panneaux de chantier, logos, charte graphique, etc.).

Charte graphique de la Région Hauts-de-France
La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France : http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/

Contacts auprès de la Région Hauts-de-France
guillaume.krizek@hautsdefrance.fr (03 74 27 48 54) ou vincent.vasseur@hautsdefrance.fr (03 74 27 48 23)

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Les règles et dispositions décrites dans le paragraphe suivant s'appliqueront exclusivement à la présente convention de financement
.
Le maître d'ouvrage est propriétaire des études et résultats des études qu'il réalise dans le cadre de la présente convention de financement.

Le maître d'ouvrage transmettra aux financeurs l'intégralité des résultats d'études.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les résultats d'études seront transmis en deux exemplaires : un exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique en version.pdf.

Le maître d'ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses études et ses résultats, réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les signataires s'engagent à préserver la confidentialité des résultats intermédiaires, et de toutes informations considérées comme confidentielles.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA LIAISON FERROVIAIRE ROISSY-PICARDIE

ANNEXE 7

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITE (EIC)

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITE EXTERNE

JE SOUSSIGNE(E) …… [indiquer nom et prénom], né(e) le ……[indiquer date de naissance]

Renseigne le présent engagement en qualité de :

 Salarié de [XXX] ci-après la « Société », occupant les fonctions de ……..…… ……[préciser fonction] ;

 Collaborateur de la Société, salarié de l'entreprise [préciser nom de l'entreprise] prestataire pour le compte de la Société assurant des prestations / opérations de ……..…… ……..……[préciser objet des prestations/opérations].

Ci-après dénommé « l'Intervenant »

est amené à avoir accès à des informations confidentielles telles que définies ci-dessous, communiquées par SNCF Réseau dans le cadre de l'accord conclu entre SNCF Réseau et la Société en date du […] pour les besoins de […] (ci-après l'Objectif Autorisé).

Dès lors, l'Intervenant s'engage à conserver, dans les termes et conditions du présent engagement de confidentialité (ci-après « l'Engagement »), la plus stricte confidentialité desdites informations confidentielles auxquelles il a accès pour les besoins de l'Objectif Autorisé.

1 - DEFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Aux fins de l'Engagement, le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui peut être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et notamment toutes les informations auxquelles l'Intervenant peut avoir accès pour les besoins de l'Objectif Autorisé, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des plans, spécifications, référentiels, demandes de brevet, marque, dessin et modèle, données, bases de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée), ou toute information relevant du secret des affaires, quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), dès lors qu'elles :

- listées en appendice de l'Engagement ; ou

- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale ou visuelle, que le caractère confidentiel ait été confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme des Informations Confidentielles toute information qui est de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Si pour les besoins de l'Objectif Autorisé, un droit d'accès à des logiciels de SNCF Réseau (ci-après « **les Logiciels** ») est accordé à l'Intervenant, l'identifiant et le mot de passe attachés au compte-utilisateur de l'Intervenant pour l'accès aux Logiciels sont considérés comme des Informations Confidentielles.

Doivent également être considérées comme des Informations Confidentielles et traitées comme telles toutes les **Données à Caractère Personnel** éventuellement contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles l'Intervenant pourra avoir accès.

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

2 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET D'USAGE RESTREINT

L'Intervenant s'engage à :

- utiliser les Informations Confidentielles uniquement pour les besoins de l'Objectif Autorisé et s'interdit à ce titre de les utiliser ou de les exploiter, directement ou indirectement, à d'autres fins ;

- ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles, sous quelles que formes que ce soit, en dehors du strict cadre de l'Objectif Autorisé, auprès de personnes qui n'ont pas besoin d'en connaitre et notamment par oral, par la remise de documents appartenant à SNCF Réseau ou par la formation de personnes extérieures aux besoins de l'Objectif Autorisé ;

- mener l'Objectif Autorisé avec toute la réserve et la discrétion requise et assurer une protection raisonnable et adéquate des Informations Confidentielles contre toute divulgation, destruction, perte, altération ou accès non autorisé ;

- ne pas détourner les Informations Confidentielles dont il a connaissance, ni utiliser celles-ci pour détourner une clientèle ou tout ou partie des services proposés ;

- ne pas réaliser de copies ou de reproductions des Informations Confidentielles sauf celles strictement nécessaires aux besoins de l'Objectif Autorisé.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

En outre, en cas d'accès à des Logiciels, l'Intervenant s'engage :

- à utiliser ses droits d'accès aux Logiciels de manière proportionnée à l'Objectif Autorisé ;

- à ne pas entraver l'accès et le fonctionnement des Logiciels ;

- à informer immédiatement le référent compétent au sein de la Société en cas de perte de son identifiant et de son mot de passe ou de leur utilisation non-autorisée afin de faire remonter l'information à SNCF Réseau. Dans ce cas, l'Intervenant précise la nature et la teneur des actes illicites déjà constatés afin de permettre de sécuriser à nouveau l'accès aux Logiciels dans les meilleurs délais.

3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'accès aux Informations Confidentielles dans le cadre de l'Objectif Autorisé ne peut être analysé comme la cession, concession d'une licence ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice personnel de l'Intervenant, au sens du Code de la propriété intellectuelle français.

En outre, l'Intervenant s'interdit :

- conformément à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, d'effectuer de copie privée ;

- de déposer ou revendiquer les Informations Confidentielles ou tout document incorporant ces dernières à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique ou le secret des affaires.

4 - RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

L'Intervenant s'engage, sur simple demande et en tout état de cause, au terme des besoins relatifs à l'Objectif Autorisé, à restituer immédiatement à la Société toutes les Informations Confidentielles recueillies et à détruire toute copie ou sauvegarde desdites Informations Confidentielles et ce, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

La restitution et/ou la destruction de l'ensemble des Informations Confidentielles ne libère aucunement l'Intervenant des obligations de confidentialité pour la durée telle que prévue à l'article 5 de l'Engagement.

5 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

L'Engagement entre en vigueur à compter de sa signature par l'Intervenant et engage ce dernier sans limitation de territoire, pendant toute la durée de l'Objectif Autorisé.

L'Intervenant s'engage toutefois à respecter les obligations de protection de la confidentialité des Informations Confidentielles pendant cinq (5) ans à l'expiration de l'Engagement pour quelle que cause que ce soit.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-18CA11042024-DE

S'agissant des Données à Caractère Personnel échangées au titre des Informations Confidentielles, l'Intervenant reconnait que leur confidentialité est sans limite de durée à l'égard de la personne concernée conformément à la règlementation en vigueur.

6 - RESPONSABILITE

L'Intervenant reconnaît avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles. L'Intervenant reconnaît expressément qu'il est responsable de toute violation de l'obligation mise à sa charge.

L'Intervenant reconnaît que la divulgation des Informations Confidentielles est susceptible de causer un préjudice certain à SNCF Réseau justifiant tout recours ou action de la part de cette dernière à l'encontre de la Société qui peut choisir d'engager toute procédure juridictionnelle ou non à l'encontre de l'Intervenant.

L'Intervenant s'engage également à prévenir le référent compétent de la Société dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles de façon à faire remonter au plus vite l'information à SNCF Réseau.

7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Intervenant est informé que les Données à Caractère Personnel recueillies au titre du présent engagement de confidentialité sont soumises au respect de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

8 - DISPOSITIONS GENERALES

L'Intervenant confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts pour mener à bien l'Objectif Autorisé.

L'Engagement est régi par l'intuitu personae. En conséquence, l'Intervenant n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et/ou obligations qui découlent des présentes.

L'Engagement est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'exécution de l'Engagement peut être porté devant les tribunaux territorialement compétents.

9 - SIGNATURES

Fait à _..... le ……
En deux (2) exemplaires originaux conservés par l'Intervenant et par la Société.

L'Intervenant, Nom Prénom : ……
(Signature + paraphe de chaque page + mention manuscrite « lu et approuvé » + Nom Prénom)

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

19 - Assurance Dommages aux biens - Haras du centre-ville (Grandes Ecuries du Roy) - Approbation du marché 2024-2027

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

FINANCES

19 - Assurance Dommages aux biens - Haras du centre-ville (Grandes Ecuries du Roy) - Approbation du marché 2024-2027

Par délibération n° 4 du 17 novembre 2022, le Bureau communautaire avait autorisé la signature du marché d'assurance Dommages aux biens de l'ARC (2023-2027), à conclure avec le seul assureur ayant accepté de produire une offre, après appel d'offres sans candidat. Cet assureur, SMACL SA, a expressément exclu les haras du centre-ville, entre autres clauses restrictives. L'ensemble immobilier présentait en effet des obstacles pour l'assureur : immense surface en deux blocs (11 551 m²), localisation en centre-ville, activités à risques (équestres).

Après adaptation du cahier des charges et mesures de sécurisation du bâtiment, l'ARC a pu lancer un appel d'offres publié du 6 juillet 2023 au 7 septembre 2023, pour un marché jusqu'au 31 décembre 2027. Mais celui-ci a été infructueux, aucun candidat n'ayant présenté une offre. L'ARC a alors relancé le marché selon le code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence. Ensuite, les services de l'ARC ont recherché et contacté plusieurs courtiers d'assurance pour interroger leur participation. Le courtier PNAS a accepté ce dossier et a pu trouver plusieurs compagnies, hors Union Européenne (Royaume-Uni), capables d'assurer les risques. L'offre présentée par PNAS est garantie par les compagnies : Cooper Gay SAS pour le compte de Lloyd's Insurance Company S.A. et NAGICO Insurance Company Limited. L'offre complète présentée par PNAS a été déposée le 25 janvier 2024.

L'offre avait une validité jusqu'au 26 janvier 2024, reportée avec l'accord du courtier (et des assureurs) jusqu'à la notification du marché.

Le cahier des charges est remplacé par les conditions de l'offre déposée. Cependant, celle-ci respecte l'essentiel qui était la franchise de base de 100 000 € (la variante était de 500 000 €, non utilisée par les assureurs), et même en la baissant pour les risques suivants : dégâts des eaux, bris de glace, dommages électriques, vol de contenu : 10 000 €.
Les garanties proposées sont celles habituelles en Dommages aux Biens (principalement incendie, vandalisme, vol, dégâts des eaux, dommages électriques, bris de glace, catastrophes naturelles, attentats).

Elle exclut un certain nombre de risques, ce qui est également habituel :
- biens confiés, bris de machine et informatique, biens en tous lieux (hors des haras),
- transport de biens, expositions,
- dommages résultat d'un mauvais entretien, vitres de construction,
- biens et aménagements extérieurs,
- pas de recours contre les tiers en-dessous de la franchise.

Enfin, des prescriptions /obligations sont mises en place :
- interdiction de fumer, travaux par point chaud (mêmes prescriptions sur toitures que la SMACL pour l'assurance Dommages aux biens ARC),
- vérification périodique et conformité électrique D18, D19 (idem).

Le contrat proposé est pour un an (pour 2024, à appliquer au prorata en fonction de la notification du marché), reconductible jusqu'au 31 décembre 2027 (soit un peu moins de 4 ans). La durée a été choisie pour se terminer comme le marché d'assurance Dommages aux biens de l'ARC.

Le prix annuel proposé est de 85 571 € HT, majoré des frais de gestion de 500 € (exonéré de TVA), d'honoraires de courtage et frais annuels de 2 300 € HT (exonéré de TVA). Le total

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

peut être estimé aujourd'hui, à parfaire selon les taxes applicables à la facturation, à 95 446 € TTC, sur la base de la surface assurée actuelle (11 551 m²).

Constatant cette offre comme seule possible pour les haras de l'ARC, il est proposé au Conseil d'agglomération d'approuver la conclusion du marché sur la base de l'offre résumée ci-dessus.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu l'article L.1414-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-2 1° du code de la commande publique,

Vu la décision du Président de l'ARC par délégation du Conseil communautaire n° 03-2024 du 20/01/2024,

Vu l'offre présentée par PNAS, complétée le 25/01/2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'assurance Dommages aux biens des Haras-centre ville (Grandes Curies du Roy) sur la base de l'offre déposée par PNAS représentant les compagnies : Cooper Gay SAS pour le compte de Lloyd's Insurance Company S.A. et NAGICO Insurance Company Limited, au prix annuel de 85 571 € HT, majoré des frais de gestion de 500 € (exonéré de TVA), d'honoraires de courtage et frais annuels de 2 300 € HT (exonéré de TVA),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché correspondant les pièces relatives à ce dossier et notamment le marché avec l'opérateur désigné ci-dessus,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Cooper Gay

Dommages et Responsabilités Consécutives des Collectivités

Ce projet est valable pour une période de 30 jours à compter du 26 décembre 2023

CA DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

Haras de la Communauté d'Agglomération

Projet *CGUF23PRY06621*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Le présent contrat **CGUF23PRY06621** est souscrit entre :

Le souscripteur :

CA DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE
Haras de la Communauté d'Agglomération
Place de l'Hotel de Ville
CS10007
60 200 COMPIEGNE

Par l'intermédiaire du Courtier mandaté le représentant:
PNAS
CB21,
16 place de l'Iris
, 92040 Paris La Défense cedex

Et

Les Assureurs,

Cooper Gay SAS
71-73 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
Agissant en vertu des pouvoirs de souscription **B0702BB01300R ET NAGICO-COG2024-02**
pour le compte de l'apériteur **Lloyd's Insurance Company S.A.**
et du Coassureur **NAGICO Insurance Company Limited**
Agissant sans solidarité entre eux
Coassurance page 8
Clause de coassurance page 77

Durée du contrat : Du 01/01/2024 au31/12/2024

Renouvelable annuellement par tacite reconduction, Préavis 2 mois
Le marché est convenu pour une durée de 4 ans à compter
de la date de notification (01 01 2024)

Prime Annuelle HT : 85 571 € HT
Prime Annuelle TTC : 93 146 € TTC

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu avant sa conclusion un exemplaire du projet du contrat comprenant les Conditions Particulières, les Conventions Spéciales, ainsi que les Conditions Générales ci jointes et en a entièrement approuvé les termes.

Fait à Paris, le 26/12/2023 au format .pdf comportant 87 pages et distribué en format numérique .pdf uniquement .
Des exemplaires papier seront édités a la demande de l'Assuré.

Le Souscripteur / Assuré

l'Assureur
COOPER GAY SAS, Mandataire
de Compagnies d'Assurances

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Vous trouverez dans le contrat :

- ✓ **Des Conditions Particulières** dont l'objet est de personnaliser le contrat en fonction des situations et besoins particuliers de l'Assuré;
- ✓ **Des Conventions Spéciales** Assurances Dommages aux Biens pour les Risques d'Entreprises dont l'objet est de définir les garanties incluses dans le contrat;
- ✓ **Des Conditions Générales** dont l'objet est de rappeler le fonctionnement d'un contrat d'assurance dans ses grands principes et en respect du Code des Assurances : durée du contrat, paiement des primes, évaluation et règlement des sinistres.

Informations pratiques :

Toute demande de modification du contrat adressé par l'Assuré à l'Assureur sera matérialisée par l'émission d'un avenant à celui-ci conformément à l'Article L112-3 du Code des Assurances.

Veuillez adresser un courrier au détenteur de l'autorité de souscription, pour le compte de **la compagnie d'assurances** dont les noms et pourcentages sont indiqués aux Conditions Particulières, à l'adresse ci-dessous :

- ✓ **En cas de demande de modification, de résiliation ou d'informations sur le contrat,**
- ✓ **En cas de déclaration de sinistre**,

COOPER GAY SAS
71-73 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Avis au Souscripteur :

Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Il est par ailleurs avisé que **NAGICO INSURANCE COMPANY LTD** est membre de la Fédération Française de l'Assurance, et soumise au contrôle de l'A.C.P.R (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) au 4 Place de Budapest, 75009 Paris

Toutes les déclarations ou notifications requises de l'Assuré désigné aux Conditions Particulières (ci-après dénommé « l'Assuré ») au titre du présent contrat devront être adressées au détenteur de l'autorité de souscription désigné ci-dessus.

Note de Couverture à la date de Prise d'Effet :

La proposition signée par l'Assuré sans modification vaut note de couverture pendant un mois à compter de la date de prise d'effet .

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Clause Sanction :

COOPER GAY SAS ENTEND EN TOUTE CIRCONSTANCE CONDUIRE SES ACTIVITES DANS LE RESPECT DE TOUTE LEGISLATION EN VIGUEUR IMPLIQUANT DES SANCTIONS.

AINSI COOPER GAY SAS EN SA QUALITE DE COURTIER OU DE MANDATAIRE INTERVIENT SOUS LES RESERVES ET CONDITIONS SUIVANTES :

LES GARANTIES DEFINIES DANS NOS PROPOSITIONS SERONT REPUTEES SANS EFFET LORSQUE LEUR OCTROI INTERVIENT EN VIOLATION DES SANCTIONS, INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER AU COURTIER, AU MANDATAIRE, A L'ASSUREUR, AU RÉASSUREUR, OU A LEURS ACTIONNAIRES, PRISES DANS LE CADRE :

- **DE RESOLUTIONS DE L'ONU TRANSPOSÉES EN DROIT FRANÇAIS PAR LE BIAIS D'UNE LOI OU D'UN REGLEMENT FRANÇAIS OU D'UN RÈGLEMENT EUROPÉEN D'APPLICATION DIRECTE ; OU**
- **DE SANCTIONS COMMERCIALES OU ECONOMIQUES EMANANT :**
  - **DE LOIS OU REGLEMENTS FRANCAIS ;**
  - **DE LOIS OU REGLEMENTS DE L'UNION EUROPEENNE DES LORS QU'ILS SONT APPLICABLES EN FRANCE ;**
  - **DE LOIS OU REGLEMENTS DU ROYAUME-UNI OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE EN VERTU D'ACCORDS ETATIQUES BILATÉRAUX, OU DES LORS QUE CES LOIS OU RÈGLEMENTS SONT APPLICABLES EN FRANCE.**

DANS L'HYPOTHESE OÙ LA SANCTION, L'INTERDICTION OU LA RESTRICTION, NE VISE PAS EXPRESSEMENT L'ASSURANCE, L'OCTROI DES GARANTIES SERA NÉANMOINS SANS EFFET S'IL EST CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC OU AUX BONNES MŒURS (ARTICLES 6 ET 1162 DU CODE CIVIL).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

SOMMAIRE

TITRE I – CONDITIONS PARTICULIERES 7
INDICE DE BASE 8
ASSUREURs 8
ECHEANCE PRINCIPALE 8
ASSURE / SOUSCRIPTEUR 9
SITUATION ET ACTIVITES DES RISQUES 9
CAPITAUX 10
DOMMAGES DIRECTS 10
PERTES D'EXPLOITATION / FRAIS SUPPLEMENTAIRES 10
VALEUR A NEUF 10
VALEUR VENALE 10
LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE 11
GARANTIES ET SOUS LIMITES 11
FRANCHISES 15
CONDITIONS TARIFAIRES 16
PRIME ANNUELLE 16
FRACTIONNEMENT 16
DECLARATIONS 17
OBLIGATIONS 21
SANCTIONS 21
TITRE II – CONVENTIONS SPECIALES 24
A/ DOMMAGES DIRECTS 25
1 - EVENEMENTS GARANTIS ET EXCLUSIONS 25
2 - EXCLUSIONS POUR LES DOMMAGES DIRECTS 36
3 - DOMMAGES ASSURABLES 39
4 - CONVENTIONS ET PRINCIPES D'INDEMNISATION 44
B/ VALEUR A NEUF 47
1 -EVENEMENTS ASSURES et EXCLUSIONS 47
2 -OBJET DE LA GARANTIE 47
3- CONVENTIONS PARTICULIERES 48
C/ GARANTIE EN PERTES D'EXPLOITATION 48
1 -EVENEMENTS ASSURES - EXCLUSIONS 48
2 -OBJET DE LA GARANTIE 48
3 -PERIODE D'INDEMNISATION 48
4 -DEFINITION DE LA MARGE BRUTE 49
5- CONVENTIONS PARTICULIERES 49
D/GARANTIE EN FRAIS SUPPLEMENTAIRES 52
1 -EVENEMENTS ASSURES - EXCLUSIONS 52
2 -OBJET DE LA GARANTIE 52
3 - PERIODE D'INDEMNISATION 52
4 - BASE D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE 52
E/ VALEUR VENALE 53
1 - EVENEMENTS ASSURES - EXCLUSIONS 53

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

2 - OBJET DE LA GARANTIE 53
3 – ESTIMATION DE LA PERTE ET INDEMNISATION 54

F/ ASSURANCES DES RISQUES CATASTROPHES NATURELLES 54
1-DOMMAGES MATERIELS DIRECTS 54
2-PERTES D'EXPLOITATION 55

G/ DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARAGRAPHES A à F PRECEDENTS 56
1-GARANTIE AUTOMATIQUE 56
2-GESTION DU CONTRAT ET DES CAPITAUX A L'ECHEANCE 57
3-INDEXATION 57
4-DELAI DE DECLARATION DE SINISTRE 58
5-MATERIELS ET MARCHANDISES A L'EXTERIEUR 58
6-BATIMENTS CONSTRUITS SUR TERRAIN D'AUTRUI 58
7-MARQUES ET ETIQUETTES 59
8-REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX 59
9-BIENS EN CREDIT-BAIL 59
10-DROITS DE DOUANE 60
11-HONORAIRES D'EXPERTS 60

TITRE III : CONDITIONS GENERALES 61
1 - LEXIQUE 62
2 - OBJET DU CONTRAT 71
3 - EXCLUSIONS 71
4 - LE CONTRAT 72
5 - LA COTISATION 76
6 - LE SINISTRE 77
7 - COASSURANCE 80
8 - PRESCRIPTION 80
9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 82
10 - MEDIATION 82
11 - MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS 83

ANNEXE 1 : ETAT DU PATRIMOINE 84

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES 85

ANNEXE 3 : ACTE D'ENGAGEMENT 86

ANNEXE 4 : LISTE DES PRECISIONS 87

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

TITRE I – CONDITIONS PARTICULIERES

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

INDICE DE BASE

Conformément aux Conventions Spéciales et aux Conditions Générales, l'indice de base du présent contrat est fixé à : **1 166,6 - Indice FFB du 1/07/2023**

ASSUREURS

COOPER GAY SAS, Agissant en vertu des pouvoirs de souscription

DOMMAGES AUX BIENS	**LLOYDS INSURANCE COMPANY S.A. B0702BB301300R**	**50%**
	NAGICO INSURANCE COMPANY ltd NAGICO-COG2024-02	**50 %**
RC PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE	**LLOYDS INSURANCE COMPANY S.A. B0702BB301300R**	**50 %**
	NAGICO INSURANCE COMPANY ltd NAGICO-COG2024-02	**50%**

POUR LE COMPTE DE L'APERITEUR

Lloyd's Insurance Company S.A.
Bastion Tower, Marsveldplein 5
1050 Bruxelles
www.nbb.be. ***www.lloyds.com/brussels***

ET POUR LE COMPTE DU COASSUREUR :

NAGICO Insurance Company
17 rue de la République - Marigot
97150 SAINT MARTIN
www.nagico.com/fr

Les Assureurs participant à la coassurance ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse du versement des indemnités dues ou de toutes opérations de gestion et d'exécution du contrat.

ECHEANCE PRINCIPALE

L'échéance principale de la police est fixée au **1/01/2024** pour **366** jours.

Le présent contrat est souscrit pour une durée ferme correspondant aux dates de début et de fin d'effet inscrites, avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de résiliation de **2 mois** avant la date d'échéance principale

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

ASSURE / SOUSCRIPTEUR

Sont assurés :

- le Souscripteur, **CA DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE**
  Place de l'Hotel de Ville
  60 200 COMPIEGNE

- les entités assurées pour compte par le Souscripteur selon une convention comportant renonciation a recours réciproque étendue aux assureurs des parties,
- les tiers pour les biens mobiliers que l'Assuré a accepté de garantir, par contrat, ou ceux dont il a la garde par disposition contractuelle explicite ,
- les sociétés de crédit-bail, de leasing et location longue durée pour les biens que l'Assuré a accepté de garantir par contrat.

Pour se conformer aux dispositions des Conditions Générales et des Conventions Spéciales applicables au présent contrat, l'Assuré déclare que :
Il agit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des bâtiments et qu'il peut avoir renoncé au recours qu'il serait en droit d'exercer en cas de sinistre contre tous responsables ou garants.

L'Assureur exercera les éventuels recours en respectant la réglementation, la jurisprudence et les conventions passées par l'Assuré avec les tiers.

SITUATION ET ACTIVITES DES RISQUES

Site	Adresse	Activité
CA DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE	Place de l'Hotel de Ville 60 200 COMPIEGNE	Toute activité relevant de la responsabilité d'une Communauté d'Agglomération, Administration, activités économiques, sociales, sportives et culturelles, Bâtiments divers, ateliers de maintenance …

Selon Tableau des existants déclarés en annexe « État du patrimoine »

Une tolérance de 10 % de la surface totale est insérée au contrat.
Cette tolérance n'a pas pour objet d'assurer des situations de risque connues de l'Assuré et exclues volontairement de la liste des biens déclarés au patrimoine.

Les nouveaux risques seront intégrés au contrat moyennant perception de la prime calculée prorata temporis sur la base du taux moyen au M2 appliqué au contrat.

Les risques omis non intentionnellement, dans la limite de 5 % des surfaces déclarées, seront réintégrés moyennant régularisation de la prime correspondante.

L'ensemble des bâtiments répertoriés totalise 11 551 M2 de plancher développé

L'ensemble des bâtiments est classé Monuments Historiques

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

CAPITAUX

Les capitaux ci-dessous correspondent au total des capitaux sur l'ensemble des sites :

DOMMAGES DIRECTS

Bâtiments et/ou Responsabilités Locatives	**57 755 000€** **Selon Estimation de l'Assureur**
Matériels, Mobiliers, Agencements	**2 500 000€** **Selon Estimation de l'Assureur**
Marchandises, Stocks	
Garantie Automatique	**10 % DES SURFACES ASSURÉES**
Frais & Pertes **Dont 10% Pertes Indirectes**	**3 750 000€**
Recours des Voisins et des Tiers	**3 000 000€**

PERTES D'EXPLOITATION / FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Marge Brute annuelle, **Pertes Financieres y inclus**	**100 000€**
Frais Supplémentaires Additionnels	
Période d'indemnisation Maximum : ▪ **Incendie/Explosion/Foudre** ▪ **Autres que Incendie/Explosion/Foudre**	**12 MOIS** **6 MOIS**

VALEUR A NEUF

Valeur à Neuf	**GARANTI**

VALEUR VENALE

Valeur Vénale	**EXCLU**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

En cas de sinistre, le montant total des dommages, hors Responsabilité Civile, pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat ne pourra en aucun cas dépasser pour toutes garanties et tous postes confondus la Limitation Contractuelle d'Indemnité indiquée ci-dessous :

Limitation Contractuelle d'Indemnité Pour toutes Garanties et tous Postes	**15 000 000€**

Cette Limite Contractuelle n'est pas soumise à l'indexation. Son montant ne peut être modifié que par avenant.

Limite d'indemnisation en cas de dommages directs à un bâtiment classé au titre des Monuments historiques (MH)

- **En cas de destruction totale du bâtiment, l'indemnité totale sera calculée en tenant compte d'un prix au mètre carré de plancher de 5 000 euros applicable sur la totalité du bâtiment.**
- **En cas de destruction partielle du bâtiment, le prix au mètre carré de 5 000 euros, visé au paragraphe précédent, sera réduit à proportion d'un taux d'endommagement global appliqué à l'ensemble du bâtiment. Ce taux d'endommagement sera déterminé contradictoirement à dire d'experts en tenant compte de l'intensité et de l'étendue du sinistre.**
- **La notion de bâtiment pour l'application de la présente clause incorpore les sous-sols, sols, murs, plafonds, toits, façades et embellissements assurés dans le cadre des garanties du présent contrat.**

GARANTIES ET SOUS LIMITES

L'indemnité de l'assureur ne saurait excéder par sinistre les capitaux ci-dessus et les sous limites ci-après intervenant en excédent des franchises indiquées ci-dessous.

Les sous limites s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des établissements Assurés.

Le contrat est établi sur la base de périls dénommés, seuls les risques déclarés comme assurés, et les garanties mentionnées comme acceptées dans les tableaux ci-dessous correspondent à une couverture d'assurance .

Garantie	Dommages Directs
Incendie, Explosion, Foudre, Émeutes, Mouvements populaires, grèves, vandalisme, Mur du son, Fumées, Vapeurs, Substances, Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, Choc de véhicules terrestres **Catastrophes Naturelles, conformément à la loi du 13/07/1982** **Actes de terrorisme, sabotage et attentats conformément à la loi du 9/9/1986**	**15 000 000€** **Dont 100 000 € maximum au titre des Frais Financiers Consécutifs**
Tempête, Ouragans, Cyclones, Poids de la neige et Grêle	**8 000 000€** **Dont 100 000 € maximum au titre des Frais Financiers Consécutifs**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Dommages aux appareils électriques	**300 000€** **Dont 50 000 € maximum au titre des Frais Financiers Consécutifs**
Garantie des Chapiteaux et Structures Légères	**30 000 € par année d'assurance**
Stations d'épurations des eaux, Piscines en plein air, Bassins et Réservoirs	**EXCLU**
Ouvrages d'art et de genie civil	**50 000 € par année d'assurance**
Panneaux Photovoltaïques	**EXCLU**
Biens et Aménagements extérieurs / Mobilier Urbain Dont Monument au mort Dont Columbarium	**EXCLU**
Evenements Naturels Hors Decret CAT NAT selon loi 82-600	**EXCLU**
Biens en dépôt chez les tiers , Biens confiés Biens en Tous Lieux , Assurances pour le compte de qui il appartiendra	**EXCLU**
Effondrement	**1 000 000 €**
Fuites accidentelles des installations de Sprinklers et autres installations d'extinction automatique	**GARANTI**
Dégâts des Eaux	**250 000€**
Eaux chassées par le Vent	**50 000 €**
Dommages relevant de l'Assurance Dommages-Ouvrage ou de la RC décennale selon la loi 78-12 du 04 01 1978 dite loi Spinetta (Travaux vieux de moins de 10 ans sur le bâtiment)	**EXCLU**
Vol – Contenu Dont Objets Précieux	**300 000€ 50 000 €**
Vol – Valeurs en coffre	**EXCLU**
Vol – Valeurs en caisse	**EXCLU**
Vol - Transport de fond	**EXCLU**
Vol - Détériorations immobilières	**300 000€**
Bris de glaces	**150 000€**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Bris de Machines et de Matériels	**EXCLU**
Tous Risques Informatique et Bureautique	**EXCLU**
Garanties relevant des Cyber Risks (Fraudes informatiques, internet , téléphoniques)	**EXCLU**
Perte de Marchandise sous température dirigée	**EXCLU**
Tous Risques Sauf	**500 000€** **Dont 50 000 € maximum au titre des Frais Financiers Consécutifs**
Tous Risques Exposition	**EXCLU**
Transport de Biens Assurés	**EXCLU**
Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble	**EXCLU**
Responsabilité Civile Générale Exploitation	**EXCLU**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- **Sous Limites Additionnelles :**

Frais & Pertes **dont Pertes indirectes**	**À HAUTEUR DE 25% DES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS, MATÉRIELS, MOBILIERS, AGENCEMENTS, MARCHANDISES ET STOCKS GARANTIS ET INDEMNISES** **À HAUTEUR DE 10% DES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS, MATÉRIELS, MOBILIERS, AGENCEMENTS, MARCHANDISES ET STOCKS GARANTIS ET INDEMNISES** **LES PERTES INDIRECTES SONT ADMISES POUR PARTIE EN PAIEMENT FORFAITAIRE À CONCURRENCE DE 5 % DU MONTANT INDEMNISÉ ET D'UN MONTANT MAXIMUM DE 75 000 EUR DANS LE CAS OU L'ASSURE A DU PROCEDER PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC**
Honoraires d'experts	**Cf. Conventions Spéciales**
Les troubles de jouissance tant du locataire que du propriétaire	**À HAUTEUR DE 20% DES CAPITAUX Recours des Voisins et des Tiers**
Pénalités de retard(*)	**EXCLU**
Carence de fournisseurs (*)	**EXCLU**
Impossibilité d'accès et/ou Contrainte administrative(*)	**EXCLU**

(*) En conséquence d'un sinistre Dommages affectant un tiers et qui aurait été assuré au titre du présent contrat

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

FRANCHISES

- **La franchise s'applique, par établissement et par événement, au total des dommages Assurés résultant d'un événement garanti.**

	Franchises
Dommages Directs	**100 000 €**
Sauf Dégâts des Eaux, Bris de Glaces , Dommages Électriques , Vol du Contenu , Tous Risques Informatiques	**10 000 €**
Sauf Tempêtes, Ouragans, Cyclones	**Franchise Combinée Dommages Directs et Frais Financiers Consécutifs: 10% Minimum 100 000 € maximum 500 000 €**
Pertes Exploitation / Frais Supplémentaires	**15 000 €**
Sauf Pertes d'Exploitation, Frais Supplémentaires suite à Tempêtes, Ouragans, Cyclones	**Voir ci-dessus**
Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble	**EXCLU**
Responsabilité Civile Générale Exploitation	**EXCLU**

En cas de sinistre, si le dommage ne s'élève pas au-delà de la franchise actualisée à l'indice du jour, les Assureurs bénéficiant de cette franchise n'auront rien à payer. Dans le cas contraire, ils paieront l'indemnité en déduisant cette franchise du montant de l'indemnité qui aurait été à leur charge sans l'existence de cette franchise.

Cas Particulier des Catastrophes Naturelles : les franchises seront fixées par la législation en vigueur au jour du sinistre, sans pouvoir être inférieures aux montants indiqués ci-dessus en Dommages Directs et Pertes d'Exploitations.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

CONDITIONS TARIFAIRES

PRIME ANNUELLE

La prime annuelle minimum est ainsi décomposée :

Prime	HT	Taxes %	Taxes	TTC
Prime Incendie	**31 617€**	**7%**	**2 213€**	**33 830€**
Primes Autres Evénements et Responsabilité Civile	**39 776€**	**9%**	**3 580€**	**43 355€**
Catastrophes Naturelles	**8 507€**	**9%**	**766€**	**9 273€**
Attentats	**5 671€**	**9%**	**510€**	**6 182€**
Fonds de garantie attentats				**5,90 €**
Frais de gestion				**500€**
Total	**85 571€**		**7 069€**	**93 146€**

Avec un taux de régularisation de :
7,408 EUR/ M2, hors taxes pour les constructions nouvelles ou surfaces omises non intentionnellement :

FRACTIONNEMENT

- **Annuel**

Les primes sont dues selon les dispositions du nouveau Code de la Commande Publique.
Aucun sinistre ne peut être traité par l'Assureur tant que la prime ne lui a pas été intégralement versée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

DECLARATIONS

Pour se conformer aux dispositions des Conditions Générales et des Conventions Spéciales applicables au présent contrat, l'Assuré déclare que :

Les locaux Assurés sont conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels et règlement de sécurité en vigueur.
Plus particulièrement, pour les établissements faisant l'objet d'une visite obligatoire de la Commission de Sécurité, lorsque les prescriptions figurant dans les procès-verbaux et celles stipulées par la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP) recommandent des améliorations, ou conditionnent l'avis favorable à certaines conditions, l'Assuré s'engage à faire effectuer les travaux de mise en conformité demandés dans les meilleurs délais.

L'Assuré déclare qu'au cours des 24 derniers mois précédant la souscription du présent contrat, aucun des risques garantis n'a fait l'objet d'une résiliation pour sinistre ou pour non-paiement de prime à l'initiative d'autres Assureurs.

Outre les moyens de prévention et de secours dont la présence est imposée tant par la réglementation en vigueur que par les prescriptions particulières de la commission de sécurité, **certains des locaux Assurés** peuvent être équipés des moyens de prévention et installations de protection parmi celles décrites ci-dessous.

Lorsqu'elles sont présentes sur un établissement, elles répondent généralement, ou l'Assuré veille à les faire évoluer pour qu'elles répondent progressivement, aux prescriptions et caractéristiques correspondantes :

Détection anti-intrusion :

L'installation doit comporter des détecteurs et/ou des contacteurs, avec une centrale mise en fonction en dehors des heures d'ouverture, et une liaison par transmetteur sur une société de gardiennage et/ou de télésurveillance.

L'installation devra répondre aux normes qualitatives et quantitatives du référentiel **NF Services & APSAD NF367-I81-Juin 2018**

- Il est nécessaire que le proposant ait souscrit un ou des abonnements de vérification et de maintenance prévoyant au minimum deux visites annuelles avec remise en état immédiate.
- Il sera bien entendu tenu compte de la qualification des matériels et des entreprises intervenantes (installateurs, sociétés de surveillance, organismes vérificateurs).

Détection automatique Incendie :

L'installation doit comporter des détecteurs optiques, thermiques et/ou thermo vélocimétriques sur l'ensemble des locaux, avec une centrale mise en fonction en dehors des heures d'ouverture, et une liaison par transmetteur sur une société de télésurveillance.

L'installation devra répondre aux normes qualitatives et quantitatives du référentiel **APSAD R7**.

- Il est nécessaire que le proposant ait souscrit un ou des abonnements de vérification et de maintenance prévoyant au minimum deux visites annuelles avec remise en état immédiate. Les vérifications devront satisfaire les préconisations du référentiel **APSAD F7**.
- Il sera bien entendu tenu compte de la qualification des matériels et des entreprises intervenantes (installateurs, sociétés de surveillance, organismes vérificateurs). L'installateur devra répondre aux normes qualitatives du référentiel **APSAD I7.**

Installations électriques contrôlées par un vérificateur qualifié.

Les installations électriques (circuits et matériels) sont contrôlées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur qualifié selon les normes qualitatives et quantitatives du référentiel **APSAD D18- Septembre 2013**.

L'Assuré s'engage à :

- fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosions.
- communiquer à l'assureur un exemplaire de la déclaration d'installation modèle N 18 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par le

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

vérificateur ou l'organisme vérificateur si ce document, contrairement à celui précédemment établi, signale que l'installation présente des dangers d'incendie ou d'explosion.
- fournir à l'assureur à sa demande, un exemplaire du rapport annuel de vérification, dans son intégralité,
- prendre connaissance du rapport annuel de vérification et de la déclaration d'installation afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

Installations électriques contrôlées par thermographie infrarouge

Les installations électriques (circuits et matériels) sont contrôlées au moins une fois par an par thermographie infrarouge, par un vérificateur ou un organisme vérificateur qualifié, selon les normes qualitatives et quantitatives selon le référentiel **APSAD D19- Juillet 2012**.

L'Assuré s'engage à :
- fournir à l'opérateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosions,
- prendre connaissance du rapport de contrôle afin de remédier, dans les délais indiqués dans ledit rapport (critères d'urgence), aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie, une explosion,
- communiquer à l'assureur un exemplaire de la déclaration de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge modèle Q19 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par le vérificateur ou l'organisme vérificateur si ce document signale des priorités d'intervention de degré 1 ou 2 mentionnées au verso de ladite déclaration.
- fournir à l'assureur à sa demande, un exemplaire du rapport de contrôle signé, dans son intégralité,

Pour l'ensemble des systèmes faisant l'objet d'un report vers une ou des stations de télésurveillance, celles-ci devront répondre aux normes qualitatives et quantitatives du référentiel APSAD I31 –Octobre 2017 .

Gardiennage

Les locaux assurés sont gardiennés pendant les périodes de fermeture de l'entreprise (nuits, week-ends , périodes de fermeture) par des personnels dédiés à cette fonction , salariés de l'entreprise ou appartenant à une entreprise spécialisée sous contrat.
Les gardiens isolés sont équipés d'un système de type Homme-mort, des rondes sont effectuées dans les locaux selon des horaires planifiés ou non , mais de fréquence variable dans tous les cas.
Les alarmes automatiques éventuelles sont reliées au local de garde (lieu de présence du gardien hors périodes de rondes) et transmises vers un lieu de vigilance permanente extérieur à l'entreprise en cas d'absence du gardien (autre que la durée de la ronde) .

Extincteurs Mobiles

Tous les bâtiments industriels sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles mise en place par une entreprise qualifiée par le CNPP selon le référentiel de certification **APSAD & NF Service I4NF285 - Rév 7 - Octobre 2018**

L'installation par une entreprise qui ne dispose pas de la qualification , mais répond aux normes qualitatives et quantitatives du référentiel est admise sous condition de déclaration de ses engagements à l'Assureur par cette entreprise .

L'installation fait l'objet d'un certificat de conformité au référentiel **APSAD R4**., modèle N4 établi par l'installateur et dont l'Assuré conserve un exemplaire.

L'Assuré reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment un exemplaire du référentiel APSAD R4 , un plan de l'établissement indiquant l'implantation et le type de chaque extincteur ainsi que les consignes d'utilisation et de maintenance.

L'Assuré déclare avoir souscrit un contrat de vérification annuelle auprès de l'installateur, d'un vérificateur qualifié par le CNPP selon le référentiel de certification **APSAD & NF Service I4NF285 - Rév 7 - Octobre 2018**.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

et autorise le vérificateur à donner copie du compte rendu de chaque vérification périodique modèle Q4 à l'assureur.

L'Assuré s'engage à faire maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :
- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur.
- en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle.
-

Robinets d'Incendie Armés

Les bâtiments sont dotés d'une installation de robinets d'incendie armés (R.I.A.) mise en place par une entreprise qualifiée par le CNPP selon le référentiel de certification **APSAD J5/F5 - Mars 2015**

L'installation par une entreprise qui ne dispose pas de la qualification , mais répond aux normes qualitatives et quantitatives du référentiel est admise sous condition de déclaration de ses engagements à l'Assureur par cette entreprise .

L'installation fait l'objet d'un certificat de conformité au référentiel **APSAD R5** , modèle N 5, établi par l'installateur et dont l'Assuré conserve un exemplaire.

L'Assuré reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment un exemplaire du référentiel APSAD R5 , un plan de l'établissement indiquant l'implantation et le type de chaque R.I.A. ainsi que les consignes d'utilisation et de maintenance.

L'Assuré déclare avoir souscrit un contrat de vérification annuelle auprès de l'installateur, d'un vérificateur qualifié par le CNPP selon le référentiel de certification APSAD J5/F5 - Mars 2015.

et autorise le vérificateur à donner copie du compte rendu de chaque vérification périodique modèle Q5 à l'assureur.

L'Assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :
- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance;
- en remédiant aux défauts signalés dans le registre de contrôle;
- en prenant toutes les dispositions nécessaires pour maintenir hors-gel le réseau de canalisations sous eau.

Extinction automatique à eau

Les bâtiments désignés aux Conditions Particulières sont protégés par une installation d'extinction automatique à eau, type sprinklers, mise en place par un installateur qualifié par le CNPP selon le référentiel de certification **APSAD IF1-Juin 2016**

L'installation fait l'objet d'un certificat de conformité au référentiel APSAD R1, modèle N1, établi par l'installateur, dont l'Assuré conserve un exemplaire.

L'Assuré reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant un exemplaire de du référentiel APSAD R1, un descriptif de l'établissement, un jeu de plans et les consignes d'exploitation (concernant en particulier les mises hors service de l'installation) et de maintenance.

L'Assuré déclare :
- avoir souscrit un contrat de vérification semestrielle auprès de l'installateur, d'un vérificateur qualifié par le CNPP selon le référentiel de certification **APSAD E1 –Fevrier 2017**
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence hors gel le réseau de canalisations sous eau.

L'Assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :
- en se conformant aux consignes d'exploitation et de maintenance établies par l'installateur, en particulier en exécutant les essais hebdomadaires.
- en veillant à la compatibilité des caractéristiques hydrauliques du réseau, rappelées dans le certificat N1, avec les activités pratiquées dans les locaux protégés (respect des hauteurs de stockage autorisées).
- en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification semestrielle :
- dans les meilleurs délais s'ils résultent d'une mauvaise maintenance de l'installation ou d'une exploitation des locaux protégés incompatible avec le réseau de protection. Il peut s'agir notamment de défauts de fonctionnement sur les batteries, sur les vannes ou les robinets à

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

flotteurs, d'un écrasement des crépines ou des réserves d'eau, d'une [illegible] des sources d'eau, d'un excès de charge calorifique ou des hauteurs de stockage, d'un encombrement des têtes d'extincteurs (sprinklers).
- dans un délai n'excédant pas trois mois s'ils nécessitent l'intervention de l'installateur ou d'une entreprise extérieure. Il peut s'agir notamment de la modification du réseau ou des sources d'eau ou du remplacement de matériels apparus défectueux lors des essais.

Le Souscripteur ou l'Assuré s'engage en outre :
- à prévenir l'Assureur ou la société apéritrice de toute mise hors service, partielle ou totale, de l'installation, en précisant dans chaque cas le motif et la durée préalable de l'arrêt.
- à se conformer pendant les interruptions de fonctionnement de l'installation aux dispositions particulières du référentiel APSAD R1.

Le fonctionnement de l'installation sera considéré comme interrompu jusqu'à la déclaration, par le Souscripteur ou l'Assuré, de sa remise en service.

L'Assuré s'engage également à appliquer les mesures de prévention suivantes :

Interdiction de fumer

Afin de prévenir les risques d'incendie dus aux fumeurs: il est formellement interdit de fumer dans toutes les parties de l'établissement Assuré à la seule exception des locaux à usage :
- d'habitation,
- de fumoirs.

Cette interdiction est signalée par des écriteaux judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

L'Assuré prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faire respecter ces dispositions.

Opérations de travail par point chaud

A l'intérieur du périmètre des établissements Assurés ou aux abords immédiats, l'Assuré s'interdit de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique comme, par exemple, des opérations de soudage, de découpage ou tronçonnage, sans une autorisation écrite de lui-même ou d'une personne mandatée par lui, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de ses activités industrielles ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type « Permis de Feu », éditée par le Centre National de Prévention et de Protection - dont un modèle est annexé au présent contrat et dont l'Assuré reconnaît avoir pris connaissance - doit être signée par le chef d'entreprise et son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un incendie ou une explosion causé par des opérations de travail par point chaud, il est établi par les assureurs que l'Assuré ou ses préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite, type « Permis de Feu », l'Assuré supportera une part des dommages à hauteur de 10% du montant de l'indemnité.

Ronde de fermeture

Chaque jour, l'Assuré s'engage à effectuer ou à faire effectuer une ronde dans toutes les parties de l'établissement à la fermeture de celui-ci.

Prévention des dommages causés par l'eau :

1. Les marchandises vulnérables à la mouille doivent être placées sur des surfaces d'appui situées à 10 centimètres au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage.
2. L'Assuré a l'obligation d'entreprendre les actions nécessaires pour :
   - conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement ; et
   - procéder aux réparations courantes et aux contrôles périodiques ;

   des installations d'eau et tous éléments de construction assurant le couvert du bâtiment dont il a la charge.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

3. Outre les obligations incombant à l'Assuré d'entreprendre les actions nécessaires pour conserver les installations en bon état d'entretien et de fonctionnement et procéder aux réparations courantes et aux contrôles périodiques des installations d'eau, il est précisé que durant la période de gel, dans les locaux qui ne sont pas chauffés :
   - la distribution d'eau froide et chaude doit être arrêtée,
   - les conduites, réservoirs et tous appareils à effet d'eau ou de vapeur ainsi que les installations de chauffage non pourvues d'antigel en quantité suffisante doivent être vidangés.

OBLIGATIONS

L'Assuré s'engage :

1. à aviser les Assureurs de toute suspension ou résiliation des contrats de vérification mentionnés ci avant.
2. à aviser les Assureurs de tout avis défavorable à l'exploitation émis par la Commission de Sécurité.
3. à aviser les Assureurs de toute fermeture administrative décidée par les Autorités compétentes.

L'Assuré s'engage également à entreprendre les actions nécessaires pour :

- **conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement ; et**
- **procéder aux réparations courantes et aux contrôles périodiques ;**

de l'ensemble de ses installations et équipements, en ce compris ceux visés à l'Article « Déclaration », pendant toute la durée du contrat.

SANCTIONS

ALORS MEME QU'ELLES AURAIENT ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE :

- TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE EST SANCTIONNEE PAR LA NULLITE DU CONTRAT DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES.
- TOUTE INEXACTITUDE DANS LES DECLARATIONS VISEES AU PRESENT ARTICLE 11, COMMISES DE BONNE FOI PAR L'ASSURE, EST SANCTIONNEE PAR UNE REDUCTION DE L'INDEMNITE DE SINISTRE, EN PROPORTION DES PRIMES PAYEES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ETE DUES SI LES RISQUES AVAIENT ETE EXACTEMENT ET COMPLETEMENT DECLARES (ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Instructions impératives de sécurité

AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)

☐ 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux ...).

☐ 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Aspirer les poussières. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.

☐ 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).

☐ 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).

☐ 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

☐ 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.

☐ 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.

☐ 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.

☐ 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

☐ 10° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.

☐ 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

☐ 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.

☐ 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

☐ 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.
(De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

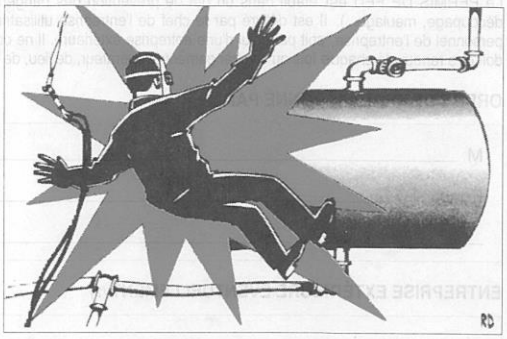

Figure 1 : explosion dûe à un dégazage incomplet

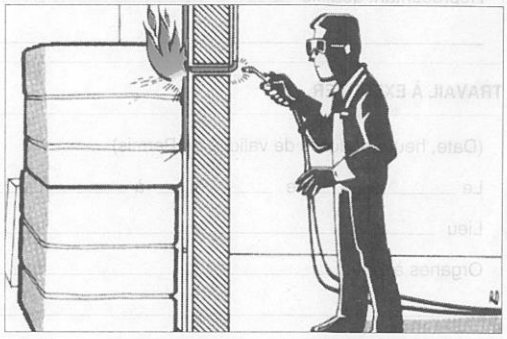

Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

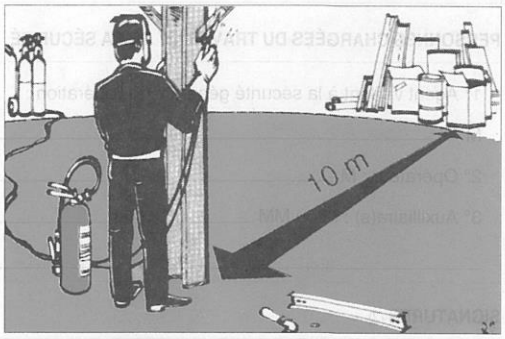

Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements reçevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

PERMIS DE FEU

UTILISER LA LIASSE DANS L'ORDRE ① VERT ② BLEU ③ JAUNE

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M _____

Fonction _____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale _____

Représentant qualifié _____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)

Le _____ de _____ à _____

Lieu _____

Organes à traiter _____

Opérations à effectuer _____

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :

M _____

2° Opérateur : M _____

3° Auxilliaire(s) : M ou MM _____

SIGNATURES (3)

	Dates	
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :		
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :		
Opérateur :		

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

À PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

- **MOYENS D'ALERTE :** _____
- **MOYENS DE 1ère INTERVENTION :** _____

EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE :

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.

© CNPP - MODELE DÉPOSÉ INPI N° 933943

Édition 1999-1
Édité et diffusé par CNPP ENTREPRISE SARL - Service Éditions - Route de La Chapelle Réanville - CD 64 - BP 2265 - F 27950 Saint Marcel - Téléphone : 33 (0)2 32 53 64 34 - Télécopie : 33 (0)2 32 53 64 80

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Cooper Gay

TITRE II – CONVENTIONS SPECIALES

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

A/ DOMMAGES DIRECTS

1 - EVENEMENTS GARANTIS ET EXCLUSIONS

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages ou pertes et leurs conséquences résultant des événements ci-après :

1.1. INCENDIE

Combustion, conflagration, embrasement ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant.
Y compris les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'Assuré ou ceux d'autrui.

1.2. EXPLOSION - IMPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur. Les implosions sont garanties au même titre que les explosions.

1.3. FOUDRE

Action directe de la chute de la foudre y compris les dommages causés aux biens Assurés par la chute des cheminées, antennes, arbres, installations aériennes extérieures ou toutes constructions frappées par la foudre.

1.4. EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, VANDALISME, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ATTENTATS

Tous dommages causés aux biens Assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves ou d'actes de terrorisme ou de sabotage, et d'attentats, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs.

SONT EXCLUS :

LES DOMMAGES, ET PERTES EN RESULTANT, CAUSÉS A UN BIEN ASSURÉ PAR UN ATTENTAT OU UN ACTE DE TERRORISME ET SUBIS :

- ***HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE ; OU***
- ***HORS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (C'EST-A-DIRE GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION ET MAYOTTE) ; OU***
- ***HORS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES REGIES PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION (C'EST-A-DIRE LEES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY, DE SAINT-MARTIN, ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON).***

1.5. MUR DU SON

L'onde de choc due au franchissement du mur du son.

1.6. FUMEES, VAPEURS, SUBSTANCES

Dues à un incendie, une combustion lente ou une explosion survenant dans les locaux Assurés ou aux alentours, ou à une défectuosité accidentelle d'un appareil quelconque.

1.7. CHUTES D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX

Le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux, de missiles, de drones, et autres engins volants, ou corps ou objets tombant de ceux-ci ou de météorites.

1.8. CHOC DE VEHICULES TERRESTRES

Les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie, causés aux biens Assurés par le choc d'un véhicule terrestre identifié.

SONT EXCLUS les dommages :

- ***DANS LESQUELS SONT IMPLIQUES TOUS VEHICULES DONT L'ASSURE OU TOUT LOCATAIRE DES LOCAUX EST PROPRIETAIRE OU USAGER,***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- ***CAUSES AUX ROUTES, PISTES OU PELOUSES,***

- ***SUBIS PAR TOUT VEHICULE ET SON CONTENU.***

1.9. TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES / POIDS DE LA NEIGE / GRELE

- L'action directe du vent sous toutes ses formes, et quel que soit le nom qu'il porte: (tempêtes, trombe, ouragan etc..) ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments, d'arbres et autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans la région.
- L'action directe de la grêle sur les toitures,
- L'action du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- La pénétration de la pluie, de l'eau, de la grêle ou de la neige à l'intérieur des bâtiments du fait de leur destruction totale ou partielle provoquée par les événements ci-dessus.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens Assurés ont subi les premiers dommages mais uniquement pendant la période de garantie du contrat.

SONT EXCLUS les dommages causés à :

- ***AUX BÂTIMENTS DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE, DONT LA POSE ET LA FIXATION N'EST PAS CONFORME AUX DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (DTU) PUBLIÉS PAR LE CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT, AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES DIFFUSEES PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION (AFNOR), OU AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT.***
- ***AUX BÂTIMENTS CLOS AU MOYEN DE BÂCHES OU DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES MATÉRIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRE BITUMÉS, TOILE OU PAPIER GOUDRONNÉS, FEUILLE OU FILM DE MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LA FIXATION SUR PANNEAUX OU VOILAGE JOINTIFS N'EST PAS CONFORME AUX DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (DTU) PUBLIÉS PAR LE CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT, AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES DIFFUSEES PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION (AFNOR), OU AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT.***
- ***TOUTEFOIS, RESTENT COUVERTS LES DOMMAGES AUX BATIMENTS ET A LEUR CONTENU OCCASIONNES PAR LE POIDS DE LA NEIGE ACCUMULEE SUR LES TOITURES OU PAR LA GRELE SUR LES TOITURES DANS LE CAS DE BATIMENTS DONT SEULS LES MURS COMPORTERAIENT DES MATERIAUX VISES CI-DESSUS.***
- ***AUX CLOTURES DE TOUTE NATURE, AUX VOLETS ET PERSIENNES, AUX GOUTTIERES ET CHENEAUX, AUX STORES, AUX PANNEAUX PUBLICITAIRES, AUX PANNEAUX SOLAIRES, AUX ANTENNES DE RADIO ET DE TELEVISION, AUX FILS AERIENS ET A LEUR SUPPORT.***
- ***AUX ELEMENTS OU PARTIES VITREES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE (TELS QUE VITRES, VITRAGES, VITRAUX, GLACES, CHASSIS, VERANDAS, MARQUISES, SERRES) AINSI QUE CEUX RESULTANT DE LEUR DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE.***

  TOUTEFOIS, LE BRIS DES VOLETS, DES PERSIENNES, DES GOUTTIERES, DES CHENEAUX ET DES ELEMENTS OU PARTIES VITREES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURES EST COUVERT LORSQU'IL EST LA CONSEQUENCE DE LA DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU RESTE DU BATIMENT.
- ***AU MATERIEL, MARCHANDISES, MOBILIER PERSONNEL, ANIMAUX OU RECOLTE SE TROUVANT EN PLEIN AIR, LES ARBRES ET PLANTATIONS.***

SONT EXCLUS les dommages résultant de :

- ***LA DEFAILLANCE DE L'ASSURE, TANT AVANT QU'APRES LE SINISTRE, DANS L'EXECUTION DE SON OBLIGATION VISEE A L'ARTICLE 12 DES CONDITIONS PARTICULIERES (« OBLIGATIONS »), D'ENTREPRENDRE LES ACTIONS NECESSAIRES POUR CONSERVER SES INSTALLATIONS EN BON ETAT D' ENTRETIEN ET PROCEDER A LEUR REPARATION COURANTE AINSI QU'A LEUR CONTROLE PERIODIQUE.***

  LA PRESENTE EXCLUSION N'EST PAS APPLICABLE EN CAS DE FORCE MAJEURE AU SENS DE L'ARTICLE 1218 ALINEA 1 DU CODE CIVIL (« IL Y A FORCE MAJEURE EN MATIERE CONTRACTUELLE LORSQU'UN EVENEMENT ECHAPPANT AU CONTROLE DU DEBITEUR, QUI NE POUVAIT ETRE RAISONNABLEMENT PREVU LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ET DONT LES EFFETS NE PEUVENT ETRE EVITES PAR DES MESURES APPROPRIEES, EMPECHE L'EXECUTION DE SON OBLIGATION PAR LE DEBITEUR »).
- ***MOUILLE ET CEUX OCCASIONNES PAR LE VENT AUX BÂTIMENTS NON ENTIÈREMENT CLOS ET COUVERTS, C'EST A DIRE LES BATIMENTS NON ENTIEREMENT EQUIPÉS D' UNE COUVERTURE EN DUR, MURS, PORTES OU FENETRES, ET À LEUR CONTENU..***
- ***DE L'ACTION DU VENT SUR LES CONSTRUCTIONS DONT L'ANCRAGE DES ÉLÉMENTS PORTEURS DANS DES FONDATIONS, DES SOUBASSEMENTS OU DES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE, N'EST PAS CONFORME AUX DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (DTU) PUBLIÉS PAR LE CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT, AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES DIFFUSEES PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION (AFNOR), OU AUX PRESCRIPTIONS DU***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

FABRICANT. LES DOMMAGES AU CONTENU DE TELLES CONSTRUCTIONS, SURVENUS DANS LES CONDITIONS DECRITES A LA PHRASE PRECEDENTE, SONT EGALEMENT EXCLUS.

- ***(MEME EN CAS D'ORAGE) DES EAUX DE RUISSELLEMENT, D'ENGORGEMENT ET DE REFOULEMENT DES EGOUTS, DE RAZ-DE-MAREE, DES MAREES, DE DEBORDEMENT DES SOURCES, DE COURS D'EAU ET PLUS GENERALEMENT, PAR LA MER ET LES AUTRES PLANS NATURELS OU ARTIFICIELS AINSI QUE PAR LES MASSES DE NEIGE OU DE GLACE EN MOUVEMENT (SAUF MISE EN JEU DE LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES).***

1.10. DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES

Dommages d'incendie, de foudre, d'explosion et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques, et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin y compris frais annexes de transport, de pose et d'installation.

SONT EXCLUS les dommages :

- ***AUX MOTEURS DE PLUS DE 1500KW ET AUX APPAREILS ELECTRIQUES, AUX GENERATEURS ET TRANSFORMATEURS DE PLUS DE 1500KVA (CES MATERIELS RELEVANT DE L'ASSURANCE BRIS DE MACHINES).***
- ***AUX FUSIBLES, AUX RESISTANCES CHAUFFANTES, AUX LAMPES DE TOUTE NATURE, AUX TUBES ELECTRONIQUES LORSQU'ILS NE SONT PAS CAUSES PAR L'INCENDIE OU L'EXPLOSION D'UN OBJET VOISIN.***
- ***CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION PROLONGÉE DES APPAREILS ÉLECTRIQUES AYANT ENTRAINÉ UNE DÉGRADATION PROGRESSIVE DESDITS MATÉRIELS, SE TRADUISANT PAR LEUR ALTÉRATION, CAVITATION, PERFORATION, DECHIRURE, FISSURATION, AFFAISSEMENT, TASSEMENT, CONDENSATION, CONTAMINATION, HUMIDITE, SECHERESSE, MOISISSURE, POURRISSEMENT, EROSION, CORROSION, DECOMPOSITION, DESAGREGATION, EVAPORATION, ROUILLE, OXYDATION, TARTRE, ENCRASSEMENT.***
- ***DUS À UN DYSFONCTIONNEMENT MÉCANIQUE.***

1.11. INONDATION

Sont couverts, les dommages aux biens Assurés par suite d'un débordement des eaux dû:

- aux crues des cours d'eau;
- à des averses intenses, longues et générales;
- à la fonte des neiges ou de la glace suite à une brusque hausse de la température.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens Assurés ont subi les premiers dommages mais uniquement pendant la période de garantie du contrat.

LA GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION APRES INONDATION RESTE TOUJOURS EXCLUE DU PRESENT CONTRAT.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE PEUT ETRE MISE EN JEU EN CAS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE D'UN ARRETE INTERMINISTERIEL AYANT CONSTATE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE. C'EST ALORS LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES QUI ENTRERA EN JEU.

1.12. FUITES ACCIDENTELLES DES INSTALLATIONS DE SPRINKLERS ET AUTRES INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Y compris les dommages causés par le gel à ces installations.

1.13. DEGATS CAUSES PAR LES EAUX, LE GEL ET AUTRES LIQUIDES

Les fuites d'eau accidentelles ou de tout autre liquide, provenant notamment :

- Des conduites et canalisations, y compris celles souterraines.
- De tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage.
- De la rupture ou l'engorgement des chêneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égouts, des eaux de ruissellement.
- Des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés,

Y compris les dommages causés par le gel aux réservoirs, appareils, conduites et canalisations non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments.

Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :

- lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments chauffés dans des conditions habituelles pour la région, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans la région,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES :

- ***DUS A LA CONDENSATION OU A L'HUMIDITE, A MOINS QUE CETTE CONDENSATION OU HUMIDITE NE SOIT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN SINISTRE GARANTI.***
- ***CAUSES AUX APPAREILS A L'ORIGINE DU SINISTRE, LES REPARATIONS, DEPLACEMENTS OU REPLACEMENTS DES CONDUITES, CANALISATIONS, ROBINETS, APPAREILS.***
- ***CAUSES PAR SUITE D'EFFONDREMENT, D'AFFAISSEMENT OU DE GLISSEMENT DE TERRAIN.***
- ***LE COUT DE L'EAU OU DE TOUT AUTRE LIQUIDE PERDU.***
- ***LA REPARATION DES TOITURES, TERRASSES, BALCONS ET CIELS VITRES.***

1.14. EAUX CHASSEES PAR LE VENT

La pénétration de la pluie ou de l'eau, à l'intérieur des bâtiments sans destruction totale ou partielle de ceux-ci, provoquée par l'action directe du vent sous toutes ses formes, et quel que soit le nom qu'il porte: (tempêtes, trombe, ouragan, etc..)

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens Assurés ont subi les premiers dommages mais uniquement pendant la période de garantie du contrat.

Sont exclus les dommages causés :

- ***AUX BIENS MATERIELS SITUES DANS DES BATIMENTS DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES ET NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART.***
- ***AUX BIENS MATERIELS SITUES DANS DES BATIMENTS CLOS AU MOYEN DE BACHES OU DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES MATERIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRE BITUMES, TOILE OU PAPIER GOUDRONNES, FEUILLE OU FILM DE MATIERE PLASTIQUE, NON FIXES SUR PANNEAUX OU VOILAGE JOINTIFS SELON LES REGLES DE L'ART.***
- ***AUX CLOTURES DE TOUTES NATURES, AUX VOLETS ET PERSIENNES, AUX GOUTTIERES ET CHENEAUX, AUX STORES, AUX PANNEAUX PUBLICITAIRES, AUX PANNEAUX SOLAIRES, AUX ANTENNES DE RADIO ET DE TELEVISION, AUX FILS AERIENS ET A LEUR SUPPORT.***
- ***AUX ELEMENTS OU PARTIES VITREES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE (TELS QUE VITRES, VITRAGES, VITRAUX, GLACES, CHASSIS, VERANDAS, MARQUISES, SERRES) AINSI QUE CEUX RESULTANT DE LEUR DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE.***
  TOUTEFOIS, LE BRIS DES VOLETS, DES PERSIENNES, DES GOUTTIERES, DES CHENEAUX ET DES ELEMENTS OU PARTIES VITREES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURES EST COUVERT LORSQU'IL EST LA CONSEQUENCE DE LA DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU RESTE DU BATIMENT.
- ***AU MATERIEL, MARCHANDISES, MOBILIER PERSONNEL, ANIMAUX OU RECOLTE SE TROUVANT EN PLEIN AIR, LES ARBRES ET PLANTATIONS.***

Sont exclus les dommages résultant de :

- ***MOUILLE ET CEUX OCCASIONNES PAR LE VENT AUX BATIMENTS ET LOCAUX NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS, ET A LEUR CONTENU.***
- ***LA DEFAILLANCE DE L'ASSURE, TANT AVANT QU'APRES LE SINISTRE, DANS L'EXECUTION DE SON OBLIGATION VISEE A L'ARTICLE 12 DES CONDITIONS PARTICULIERES (« OBLIGATIONS »), D'ENTREPRENDRE LES ACTIONS NECESSAIRES POUR CONSERVER SES INSTALLATIONS EN BON ETAT D'ENTRETIEN ET PROCEDER A LEUR REPARATION COURANTE AINSI QU'A LEUR CONTROLE PERIODIQUE.***
  LA PRESENTE EXCLUSION N'EST PAS APPLICABLE EN CAS DE FORCE MAJEURE AU SENS DE L'ARTICLE 1218 ALINEA 1 DU CODE CIVIL (« IL Y A FORCE MAJEURE EN MATIERE CONTRACTUELLE LORSQU'UN EVENEMENT ECHAPPANT AU CONTROLE DU DEBITEUR, QUI NE POUVAIT ETRE RAISONNABLEMENT PREVU LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ET DONT LES EFFETS NE PEUVENT ETRE EVITES PAR DES MESURES APPROPRIEES, EMPECHE L'EXECUTION DE SON OBLIGATION PAR LE DEBITEUR »).
- ***DE L'ACTION DU VENT SUR LES CONSTRUCTIONS DONT LES ELEMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRES SELON LES REGLES DE L'ART DANS DES FONDATIONS, DES SOUBASSEMENTS OU DES ELEMENTS DE MAÇONNERIE, AINSI QUE LES DOMMAGES AU CONTENU DE TELLES CONSTRUCTIONS.***
- ***(MEME EN CAS D'ORAGE) DES EAUX DE RUISSELLEMENT, D'ENGORGEMENT ET DE REFOULEMENT DES EGOUTS, DE RAZ-DE-MAREE, DES MAREES, DE DEBORDEMENT DES SOURCES, DE COURS D'EAU ET PLUS GENERALEMENT, PAR LA MER ET LES AUTRES PLANS NATURELS OU ARTIFICIELS AINSI QUE PAR LES MASSES DE NEIGE OU DE GLACE EN MOUVEMENT (SAUF MISE EN JEU DE LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES).***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

1.15. CATASTROPHES NATURELLES EN FRANCE

Cette garantie s'applique dans les conditions prévues par la Loi N° 82-600 du 13/07/1982.

1.16. VOL

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

EN CAS DE SINISTRE, L'ASSURE DEVRA DECLARER CELUI-CI A L'ASSUREUR PAR ECRIT, DE PREFERENCE PAR LETTRE RECOMMANDEE. CETTE DECLARATION DEVRA ETRE FAITE, SOUS PEINE DE DECHEANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, DANS LES DEUX JOURS OUVRES SUIVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.

En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de polices ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, remettre à l'Assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires. L'Assuré doit obtenir par écrit le consentement préalable de l'Assureur avant de se désister de toute action civile ou pénale, de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un Sinistre, de prendre toute décision de clémence touchant le délinquant. L'Assuré doit remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables, prêter son concours à la police et à l'Assureur afin de faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, permettre tout contrôle par le ou les délégués de l'Assureur, faciliter à l'Assureur son enquête et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de sa déclaration de Sinistre. Cette communication devant être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent la constatation du Sinistre. L'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à la défense des intérêts et des recours de l'Assureur pour l'aider à recouvrer les biens Assurés, l'Assureur lui remboursant les frais utilement engagés par lui à cette fin.

1.16.1. VOL CONTENU

Toute disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

SONT EXCLUS :

- ***LES VOLS NON DUMENT ETABLIS, NOTAMMENT LES VOLS NON COMMIS PAR EFFRACTION, ESCALADE, USAGE DE FAUSSES CLES, INTRODUCTION CLANDESTINE OU VIOLENCE,***
- ***LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ VISÉS À L'ARTICLE 311-12 DU CODE PÉNAL OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ,***
- ***LES VOLS COMMIS PAR DES PERSONNES VIVANT HABITUELLEMENT AU DOMICILE ET/ OU AU FOYER DE L'ASSURE***
- ***LES VOLS SURVENANT PENDANT UNE OCCUPATION DANS LE CADRE DE CONFLIT DE TRAVAIL DE TOUT OU PARTIE DES LOCAUX RENFERMANT LES BIENS ASSURES,***
- ***LES VOLS SURVENANT APRES ABANDON DES LOCAUX ASSURES A LA SUITE D'EVACUATION OU DE REQUISITION.***
- ***LES VOLS DES BIENS ENTREPOSÉS À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS, OU À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS NON ENTIÈREMENT CLOS ET COUVERTS, C'EST A DIRE LES BATIMENTS NON EQUIPÉS DE COUVERTURES, MURS, PORTES ET FENETRES .***

1.16.2. VOL DES VALEURS EN COFFRES FORTS

Le vol du contenu des coffres forts situés dans les locaux mentionnés par ailleurs et notamment :

- Les espèces, billets de banque, monnaies françaises et étrangères,
- Les chèques postaux et/ou bancaires,
- Les pièces et lingots de métaux précieux,
- Les bijoux et objets précieux et divers,
- Les valeurs mobilières, nominatives ou au porteur, les coupons, effets de commerce, reconnaissances, bons de titres, lettres de change, mandats, papiers timbrés, timbres postes et/ou fiscaux, les titres et valeurs de toute nature,
- Les dossiers, registres, microfilms, archives, documents divers.

commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction ou enlèvement des coffres forts par une ou des personnes s'étant introduites et/ou maintenues indûment dans les locaux.
- par tous autres moyens permettant l'extraction des valeurs contenues dans les coffres forts par une ou des personnes s'étant introduites et/ou maintenues indûment dans les locaux.

Il est convenu que la garantie ci-dessus comprend les extensions suivantes :

- Les frais de reconstitution des valeurs non négociables, volées, endommagées ou détruites.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- Les vols du contenu des coffres forts, ouverts ou fermés, sorti [illegible] besoins du travail ou de service en particulier pour le paiement des factures, pour les opérations de décomptes et de comptage, pour la préparation et la distribution des paies, commis par violence ou menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale de la personne présente, sous la condition qu'une déclaration sur l'honneur, par écrit, soit rédigée par la personne agressée.
- Les vols du contenu des coffres forts commis après ouverture desdits coffres forts par un ou des malfaiteurs qui, par violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale du ou des détenteurs des clés des coffres forts, s'empareraient de celles-ci ou obligeraient le ou les détenteurs des clés à ouvrir les coffres forts. Cette garantie s'appliquera sous la condition d'une déclaration sur l'honneur, par écrit, de la personne agressée.

L'ensemble des extensions de garanties ci-avant s'applique exclusivement aux biens ci-dessus définis se trouvant en dehors des coffres forts au moment de l'agression dans les locaux où les malfaiteurs ont pénétré.

ELLES NE S'APPLIQUENT PAS AUX FONDS ET VALEURS QUI SERAIENT APPORTES DE L'EXTERIEUR POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DESDITS MALFAITEURS.

PENDANT LES HEURES D'OCCUPATION DES LOCAUX, LES EXTENSIONS DE GARANTIE NE SONT ACCORDEES QUE SI L'ACTE D'AGRESSION EST COMMIS ALORS QUE LE DETENTEUR DES CLES EST ACCOMPAGNE D'UNE PERSONNE DANS LE LOCAL OU S'EST INTRODUIT LE OU LES MALFAITEURS.

DANS L'HYPOTHESE OU LE DETENTEUR DES CLES EST SEUL AU MOMENT DE L'AGRESSION, LA GARANTIE NE S'APPLIQUERA QUE SOUS LA CONDITION QUE DES BLESSURES NON EQUIVOQUES OU UN FAIT NETTEMENT DETERMINE PUISSE ETABLIR LA REALITE DE L'AGRESSION.

1.16.3. VOL EN CAISSE

Les vols du contenu des tiroir-caisse, des meubles fermés à clés, caisses individuelles, commis par suite non seulement d'effraction ou d'enlèvement desdits tiroir-caisse, des meubles fermés à clé, caisses individuelles, mais également par suite de vol sans effraction précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de violence ou de menace sur la personne de quiconque.

La garantie est acquise lors des mouvements de caisse (décompte de la recette, distribution de la paie, etc.) .

En cas de vol précédé ou suivi de tentative de meurtre, de violences ou de menaces, la garantie s'appliquera sous réserve qu'une déclaration sur l'honneur, relatant les faits, soit écrite par la personne agressée.

1.16.4. TRANSPORT DE FONDS

Les vols et disparitions des valeurs transportées à l'intérieur et à l'extérieur des établissements de l'Assuré désignés aux situations géographiques mentionnées aux paragraphes 5 des Conditions Particulières.

Sont considérés comme vols ou disparitions :

- Des actes étant commis par agression qu'il y ait ou non meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale des employés effectuant les transports ou de toutes personnes se trouvant à l'intérieur des établissements de l'Assuré ou dans leur périmètre d'exploitation ou en présence des préposés effectuant lesdits transports.
- Ou survenant à la suite d'un événement de force majeure, tel que perte de connaissance, malaise, étourdissement, accident de voiture, déraillement de chemin de fer, etc.

En cas de vol précédé de tentative de meurtre, de violence ou de menace, la garantie s'appliquera sous réserve qu'une déclaration sur l'honneur, relatant les faits, soit écrite par la personne agressée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Les transferts de fonds de plus de 15 000 EUR doivent être effectués par une personne habilitée et accompagnée d'un autre préposé de l'Assuré.

Les garanties précitées s'exercent pendant tout le temps où les valeurs transportées sont en possession du porteur, à partir du moment où celui-ci en prend livraison et jusqu'au moment où la personne s'en sépare, notamment en les remettant au destinataire ou en les déposant dans le ou les meubles destinés à les recevoir et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de l'Assuré.

Les garanties prévues ci-dessus s'appliqueront également si le transport et/ou la manipulation des valeurs sont effectués par ou avec le concours des employés de Banque, mis bénévolement à la disposition de l'Assuré, sauf, toutefois, si en fonction des circonstances les assureurs de la banque intéressée sont tenus de procéder à un règlement, la présente garantie intervenant cependant dans cette dernière hypothèse en cas d'insuffisance et après épuisement du contrat d'assurance de la banque intéressée.

Le ou les porteurs pourront emporter à leur domicile personnel les valeurs transportées, l'ensemble des garanties du présent paragraphe étant étendu aux vols et destructions desdites valeurs à leur domicile, étant précisé que lorsque ces valeurs se trouveront au domicile des porteurs, il ne sera pas nécessaire qu'elles se trouvent dans un meuble fermé à clé.

1.16.5. DETERIORATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES

Les détériorations mobilières et immobilières des biens Assurés, aussi bien que ceux appartenant ou non à l'Assuré mais dont il a la garde, ainsi que :

- Les frais de protection et/ou de gardiennage pouvant s'avérer nécessaires jusqu'à la remise en état définitive.
- Les frais supplémentaires d'acquisition (notamment frais de douane, taxes diverses, etc..) de transport et de déplacement.

L'ensemble des garanties « VOL » s'exerce également en cas de vol commis par les préposés de l'Assuré sous réserve que le ou les coupables fassent l'objet d'une plainte qui ne pourra être retirée qu'avec l'assentiment de l'Assureur.

1.17. EFFONDREMENT DE BATIMENTS

Tout effondrement total ou partiel de bâtiments pour toutes causes autres que celles déjà garanties ci-avant;

SONT EXCLUS :

- ***PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DECENNALE, LES DOMMAGES AUX BATIMENTS QUI RELEVENT DE L'ASSURANCE « DOMMAGES OUVRAGE ».***
- ***LES SIMPLES AFFAISSEMENTS OU FISSURATIONS, OU CONTRACTIONS, EXPANSIONS OU DEFORMATIONS DES DALLES, DES FONDATIONS, DES MURS, DES PLAFONDS, DES PLANCHERS OU DES TOITURES.***

1.18. BRIS DE GLACES

Tous les dommages ou pertes résultant du bris de toutes glaces, vitres, miroirs, marbres, ou tous autres produits en verre, plastique ou autres matières analogues, enseignes de toutes natures, sans aucune restriction ni réserve, cette liste n'étant pas limitative.

SONT EXCLUS :

- ***LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION PROLONGÉE DES ÉQUIPEMENTS VISÉS AU PARAGRAPHE CI-AVANT AYANT ENTRAINÉ UNE DÉGRADATION PROGRESSIVE DESDITS ÉQUIPEMENTS, SE TRADUISANT PAR LEUR ALTÉRATION, CAVITATION, PERFORATION, DECHIRURE, FISSURATION, AFFAISSEMENT, TASSEMENT, CONDENSATION, CONTAMINATION, HUMIDITE, SECHERESSE, MOISISSURE, POURRISSEMENT, EROSION, CORROSION, DECOMPOSITION, DESAGREGATION, EVAPORATION, ROUILLE, OXYDATION, TARTRE, ENCRASSEMENT.***
- ***LA DEFAILLANCE DE L'ASSURE DANS L'EXECUTION DE SON OBLIGATION VISEE A L'ARTICLE 12 DES CONDITIONS PARTICULIERES (« OBLIGATIONS »), D'ENTREPRENDRE LES ACTIONS NECESSAIRES POUR CONSERVER SES INSTALLATIONS EN BON ETAT D'ENTRETIEN ET PROCEDER A LEUR REPARATION COURANTE AINSI QU'A LEUR CONTROLE PERIODIQUE.***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- ***LES RAYURES, LES EBRECHURES OU LES ÉCAILLEMENTS.***
- ***LES DOMMAGES CAUSES PAR UN VICE PROPRE OU UN VICE D'INSTALLATION DES OBJETS ASSURES.***
- ***LES DOMMAGES CAUSES PAR DES TRAVAUX (SAUF DE SIMPLE NETTOYAGE OU ENTRETIEN) SUR LES OBJETS ASSURES LORS DE DECOUPAGE, ENCADREMENT, TRANSPORTS OU ENTREPOSAGE, POSE OU DEPOSE.***
- ***LES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS CAUSES PAR LA CHUTE DE L'OBJET BRISE.***
- ***LES CONSEQUENCES RESULTANT POUR L'ASSURE DE L'INTERRUPTION, DU TROUBLE OU DU RETARD QUE LE DOMMAGE OU SA REPARTITION POURRAIT APPORTER DANS SES AFFAIRES.***
- ***LES DOMMAGES AUX VITRINES FIXES OU MOBILES, EXTERIEURES A LA DEVANTURE DE L'ETABLISSEMENT, NE FAISANT PAS PARTIE INTEGRANTE DE LA DEVANTURE ELLE-MEME.***
- ***CONCERNANT LES ENSEIGNES LUMINEUSES : L'ENTRETIEN, LE REMPLACEMENT DES TUBES, LES FONDS METALLIQUES, TRANSFORMATEURS, COMMUTATEURS, TABLEAUX ISOLANTS PORTANT LES APPAREILS DE COUPAGE, LES LAMPES A INCANDESCENCE ET LES LAMPES TUBES A FLUORESCENCE INTERCHANGEABLES.***

1.19. BRIS DE MACHINES ET DE MATERIELS

Toute détérioration ou destruction des matériels, machines et installations techniques résultant d'une cause autre que celles garanties aux chapitres ci-dessus.
Il est bien précisé que le matériel de bureautique – informatique de gestion ou assimilé est exclu de la présente annexe.

SONT EXCLUS ::

- ***LE BRIS DES OUTILS INTERCHANGEABLES ET EN GENERAL DES PIECES NECESSITANT PAR LEUR FONCTIONNEMENT ET/OU LEUR NATURE, UN REMPLACEMENT PERIODIQUE, LORSQUE LE SINISTRE RESTE LIMITE A CES BIENS.***
- ***LES DOMMAGES AUX MARCHANDISES SOUS TEMPERATURE DIRIGEE,***
- ***LES DOMMAGES AUX MOULES OU MODELES.***
- ***LA DEFAILLANCE DE L'ASSURE, TANT AVANT QU'APRES LE SINISTRE, DANS L'EXECUTION DE SON OBLIGATION VISEE A L'ARTICLE 12 DES CONDITIONS PARTICULIERES (« OBLIGATIONS »)D'ENTREPRENDRE LES ACTIONS NECESSAIRES POUR CONSERVER SES INSTALLATIONS EN BON ETAT D' ENTRETIEN ET PROCEDER A LEUR REPARATION COURANTES AINSI QU'A LEUR CONTROLE PERIODIQUE.***

LA PRESENTE EXCLUSION N'EST PAS APPLICABLE EN CAS DE FORCE MAJEURE AU SENS DE L'ARTICLE 1218 ALINEA 1 DU CODE CIVIL (« IL Y A FORCE MAJEURE EN MATIERE CONTRACTUELLE LORSQU'UN EVENEMENT ECHAPPANT AU CONTROLE DU DEBITEUR, QUI NE POUVAIT ETRE RAISONNABLEMENT PREVU LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ET DONT LES EFFETS NE PEUVENT ETRE EVITES PAR DES MESURES APPROPRIEES, EMPECHE L'EXECUTION DE SON OBLIGATION PAR LE DEBITEUR »).

- ***LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION PROLONGÉE DES MACHINES, MATÉRIELS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES AYANT ENTRAINÉ UNE DÉGRADATION PROGRESSIVE DESDITS MACHINES, MATÉRIELS ET INSTALLATIONS, SE TRADUISANT PAR LEUR ALTÉRATION, CAVITATION, PERFORATION, DECHIRURE, FISSURATION, AFFAISSEMENT, TASSEMENT, CONDENSATION, CONTAMINATION, HUMIDITE, SECHERESSE, MOISISSURE, POURRISSEMENT, EROSION, CORROSION, DECOMPOSITION, DESAGREGATION, EVAPORATION, ROUILLE, OXYDATION, TARTRE, ENCRASSEMENT.***
- ***LES SIMPLES PANNES OU DEREGLEMENTS DE MATERIELS.***
- ***LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS ASSURES A LA SUITE DE LA PRISE EN MASSE OU DU DURCISSEMENT DES PRODUITS OU MATIERES EN COURS DE FABRICATION OU EN COURS DE TRAITEMENT.***
- ***LES DOMMAGES AUX FONDATIONS ET SOCLES EN MAÇONNERIE DES BIENS ASSURES.***
- ***LES DOMMAGES AUX INSTRUMENTS DE CONTROLE MONTES OCCASIONNELLEMENT SUR LES MACHINES.***
- ***LA PRIVATION DE JOUISSANCE, CHOMAGE, RALENTISSEMENT DE LA PRODUCTION, AUGMENTATION DU COUT DE LA PRODUCTION, INEXECUTION DE CONTRAT OU PERTES D'EXPLOITATION, SAUF SOUSCRIPTION PAR AILLEURS DES GARANTIES CORRESPONDANTES.***
- ***LES SIMPLES RAYURES OU EGRATIGNURES AUX SURFACES PEINTES, VERNIES OU POLIES.***

SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- ***DES OPERATIONS DE MANUTENTION, D'INSTALLATION, DEMONTAGE OU D'ESSAIS QUI SERAIENT EFFECTUES AVANT RECEPTION DU MATERIEL GARANTI.***
- ***L'OXYDATION, LA CORROSION CHIMIQUE, L'INCRUSTATION DE ROUILLE, L'ENVASEMENT ET LE DEPOT DE MATIERES, LE TOUT DUMENT CARACTERISE, A MOINS QU'IL NE S'AGISSE DE CONSEQUENCES D'UN EVENEMENT NON EXCLU.***
- ***DES ESSAIS OU EXPERIMENTATIONS AUTRES QUE LES VERIFICATIONS HABITUELLES DE BON FONCTIONNEMENT.***
- ***L'UTILISATION D'UN OBJET ENDOMMAGE AVANT REPARATION DEFINITIVE, OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT REGULIER SOIT RETABLI.***
- ***L'EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES DE PRESCRIPTIONS DU FABRICANT, OU L'UTILISATION PAR L'ASSURE, OU SUR SES INSTRUCTIONS, DE TOUTES PIECES OU ACCESSOIRES NON AGREES PAR LE CONSTRUCTEUR OU PAR LE FOURNISSEUR DU MATERIEL SINISTRE.***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

1.20. TOUS RISQUES INFORMATIQUE

Tous dommages ou pertes affectant des matériels informatiques et bureautiques y compris les câblages, installations d'énergie électrique, les installations de climatisation et les médias.

La garantie sera suspendue de plein droit lorsque les matériels définis ci-dessus seront exploités à l'extérieur des Lieux Assurés.
En cas de Sinistre total, le montant de l'Indemnité est égal à la valeur de remplacement à neuf déterminée au jour du Sinistre diminuée de la Vétusté. La Vétusté est fixée de gré à gré soit directement soit à dire d'expert et s'applique avec un minimum de 20 % et un maximum de 80 %.
En cas de Sinistre partiel, le montant de l'Indemnité est égal au montant des frais de réparation du bien endommagé, justifiés au moyen de factures d'achat ou de réparation détaillées et vérifiées.
Le montant de l'Indemnité sera diminué de la valeur de sauvetage éventuelle.

SONT EXCLUS LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES PAR :

- ***LA SECHERESSE OU DE L'HUMIDITE, L'EXCES DE TEMPERATURE, LA CORROSION OU LA ROUILLE, LES RAYURES, L'ACCUMULATION DE POUSSIERES.***
- ***LA GREVE, LE LOCK-OUT.***
- ***UNE ERREUR DE PROGRAMMATION ET D'INSTRUCTIONS DONNEES A LA MACHINE ET/OU D'UNE EXPLOITATION NON-CONFORME AUX INSTRUCTIONS D'UTILISATION DU FABRICANT.***
- ***LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION PROLONGÉE DES MATÉRIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES AYANT ENTRAINÉ UNE DÉGRADATION PROGRESSIVE DESDITS MATÉRIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES, SE TRADUISANT PAR LEUR ALTÉRATION, CAVITATION, PERFORATION, DECHIRURE, FISSURATION, AFFAISSEMENT, TASSEMENT, CONDENSATION, CONTAMINATION, HUMIDITE, SECHERESSE, MOISISSURE, POURRISSEMENT, EROSION, CORROSION, DECOMPOSITION, DESAGREGATION, EVAPORATION, ROUILLE, OXYDATION, TARTRE, ENCRASSEMENT.***
- ***L'UTILISATION D'UN BIEN ENDOMMAGE AVANT REPARATION DEFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT REGULIER SOIT RETABLI.***
- ***DES ESSAIS OU EXPERIMENTATIONS AUTRES QUE LES VERIFICATIONS HABITUELLES DE BON FONCTIONNEMENT.***
- ***L'EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES DE PRESCRIPTIONS DU FABRICANT, OU L'UTILISATION PAR L'ASSURE, OU SUR SES INSTRUCTIONS, DE TOUTES PIECES OU ACCESSOIRES NON AGREES PAR LE CONSTRUCTEUR OU PAR LE FOURNISSEUR DU MATERIEL SINISTRE.***
- ***L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REPARATION.***
- ***LA CARENCE TOTALE OU PARTIELLE DE FOURNITURE D'ENERGIE.***

SONT EXCLUS LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES PAR :

- ***MATERIELS DEVANT ETRE NORMALEMENT PRIS EN CHARGE PAR UN CONTRAT DE MAINTENANCE, DE LOCATION OU D'ENTRETIEN.***
- ***PIECES ET OUTILS INTERCHANGEABLES DITS CONSOMMABLES,***
- ***PARTIES DES BIENS OU ELEMENTS NECESSITANT, PAR LEUR FONCTION OU LEUR NATURE, UN REMPLACEMENT PERIODIQUE.***
- ***PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES OU COMBUSTIBLES.***
- ***INSTRUMENTS DE CONTROLE MONTES OCCASIONNELLEMENT SUR LES BIENS ASSURES.***
- ***MATERIELS DE PLUS DE 10 ANS.***
- ***MATERIELS LAISSES A LA DISPOSITION DU PUBLIC.***

SONT EGALEMENT EXCLUS :

- ***LES PERTES ET DOMMAGES DEVANT ETRE NORMALEMENT PRIS EN CHARGE PAR UN CONTRAT DE MAINTENANCE OU D'ENTRETIEN.***
- ***LES PERTES ET DOMMAGES COUVERTS PAR D'AUTRES VOLETS DU CONTRAT.***
- ***LES PERTES ET DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DES CONSTRUCTEURS, DES FOURNISSEURS, DU CONTRAT DE MAINTENANCE.***
- ***LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LES ESSAIS DE MISE EN EXPLOITATION OU AVANT RECEPTION DES BIENS ASSURES.***
- ***LES DEFAUTS D'ORDRE ESTHETIQUE, NOTAMMENT LES EGRATIGNURES SUR DES SURFACES PEINTES, POLIES OU EMAILLEES.***
- ***LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES, DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, DUS A DES ASSOCIATIONS, PERFECTIONNEMENTS OU REVISIONS EFFECTUES A L'OCCASION D'UN SINISTRE INDEMNISABLE.***
- ***LES FRAIS D'ENTRETIEN DES BIENS ASSURES, Y COMPRIS LE COUT DES PIECES REMPLACEES PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN.***
- ***LES DOMMAGES INDIRECTS, DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, NOTAMMENT CEUX RESULTANT DE PRIVATION DE JOUISSANCE, CHOMAGE, RALENTISSEMENT DE LA PRODUCTION OU PERTES D'EXPLOITATION, AUGMENTATION DU COUT DE LA PRODUCTION OU PERTES DE MARCHES.***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- ***LES DYSFONCTIONNEMENTS ET DEREGLEMENTS, ETANT DEFINIS COMME ETANT UN FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX OU UN ARRET DE FONCTIONNEMENT EN L'ABSENCE DE DOMMAGES MATÉRIELS.***
- ***LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS LORSQUE LES SUPPORTS INFORMATIQUES ET LES SAUVEGARDES ONT ETE SIMULTANEMENT DETRUITS PAR UN MEME FAIT GENERATEUR, A L'EXCEPTION TOUTEFOIS DES PHENOMENES NATURELS.***
- ***LA PERTE D'INFORMATIONS CONSECUTIVE A :***
  - ***L'INFLUENCE DES CHAMPS MAGNÉTIQUES,***
  - ***UNE ERREUR DE MANIPULATION.***
- ***LES FRAIS D'ETUDE, D'ANALYSE, DE PROGRAMMATION A L'EXCEPTION DE CEUX VISES A L'EXTENSION DE GARANTIE DE LA PRESENTE CONVENTION.***
- ***LES FRAIS DE MODIFICATION, DE REVISION, D'AMELIORATION DES PROGRAMMES, EXPOSES A L'OCCASION D'UN SINISTRE, PAR L'ASSURE.***
- ***LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DUS A UN MANQUE DE MOYENS DE FINANCEMENT DE L'ASSURE.***
- ***LES DOMMAGES CAUSES AU COURS D'UN TRANSPORT.***

1.21. PERTES DE MARCHANDISES SOUS TEMPERATURE DIRIGEE

Toutes pertes, altérations causées aux marchandises se trouvant sous température dirigée (en meubles frigorifiques ou chambres froides, ou en salles sous température contrôlée par exemple) causées par un changement accidentel de température provoquée par une avarie des matériels assurant le fonctionnement de l'installation ou une fuite des produits frigorigènes.

Les garanties portant sur plus de 10 000 EUR sont accordées sous les conditions expresses :
-Que les équipements frigorifiques font l'objet d'un contrat de maintenance par un professionnel qualifié,
-Que les équipements frigorifiques sont équipés d'une alarme de température reliée à un interlocuteur capable d'intervenir ou d'assurer l'intervention de professionnels qualifiés dans le délai de maintien des températures minimum de conservation des denrées stockées.

SONT EXCLUS LES PERTES OU DOMMAGES :

- ***RESULTANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE OU DU VICE PROPRE DES MARCHANDISES.***
- ***DUS A LA CESSATION DU TRAVAIL EN CAS DE GREVE.***

SONT EXCLUS :

- ***LES DENREES DONT L'ALTERATION DE QUALITE ALIMENTAIRE EST ANTERIEURE A LA CONGELATION ET AU STOCKAGE.***
- ***LES DENREES DONT LA DATE LIMITE DE VENTE EST DEPASSEE AU JOUR DU SINISTRE.***
- ***LES CONSEQUENCE DE LA NON FOURNITURE DE COURANT ELECTRIQUE, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, PAR L'EDF OU TOUT AUTRE FOURNISSEUR DU COURANT FAISANT FONCTIONNER LES APPAREILS.***
- ***LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LA DEFAILLANCE DE L'ASSURE DANS L'EXECUTION DE SON OBLIGATION VISEE A L'ARTICLE 12 DES CONDITIONS PARTICULIERES (« OBLIGATIONS ») D'ENTREPRENDRE LES ACTIONS NECESSAIRES POUR MAINTENIR SES INSTALLATIONS EN BON ETAT D' ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT ET PROCEDER A LEUR REPARATION COURANTE AINSI QU'A LEUR CONTROLE PERIODIQUE (EXEMPLE POUR LES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES : INSUFFISANCE DES OPERATIONS DE DEGIVRAGE ENTRAINANT UN MAUVAIS FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES THERMOSTATIQUES DE CONTROLE).***
- ***LES DOMMAGES SURVENUS DANS LES APPAREILS FRIGORIFIQUES DE CONSTRUCTION ARTISANALE N'AYANT PAS BENEFICIE DE LA GARANTIE D'UN FRIGORISTE PROFESSIONNEL OU DANS DES APPAREILS DE MARQUE AYANT SUBI DES TRANSFORMATIONS DENATURANT LES CARACTERISTIQUES PREVUES PAR LE CONSTRUCTEUR.***
- ***LES CONSÉQUENCES INDIRECTES DE TOUT SINISTRE GARANTI TELLES QUE PERTES DE BÉNÉFICE, MANQUE À GAGNER, INDEMNITÉS POUR RUPTURE DE MARCHÉ, ETC…***

1.22. TOUS RISQUES PISCINE

Sont garantis les Dommages matériels causés à une piscine, un bassin de nage ou un jacuzzi par un incendie, une explosion, un événement relevant de la garantie tempêtes, un événement relevant des garanties Catastrophes Naturelles selon la loi 82-600, attentats selon la loi 86-1020.
Sont également garantis pour la piscine et ses installations techniques de filtration, de régénération et de nage à contre-courant : les dégâts des eaux, le vol, les détériorations suite à vol, les dommages électriques et les dommages aux équipements techniques si les garanties correspondantes ont été souscrites au titre du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Les responsabilités civiles issues de l'existence d'une piscine, un bassin de nage ou d'un jacuzzi sont assurées comme garanties collatérales des Responsabilités Civiles souscrites par l'Assuré dans le cadre de la présente police .

Les responsabilités relatives à l'usage de la piscine, du bassin de nage ou du jacuzzi ne sont pas couvertes si la piscine n'est pas conforme à la réglementation française (et notamment les dispositions visant la sécurité des usagers et la protection contre les accidents de personne des articles L128-1 et suivants, R 128-1 et suivants, et L152-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le montant de la garantie est inséré dans le tableau des montants de garantie, un montant de franchise spécifique peut être inscrit au tableau des franchises.

Les définitions et les exclusions du contrat s'appliquent à la garantie Tous Risques Piscines.

En particulier, sont exclus les dommages causés :

- ***AUX BIENS MATERIELS SITUES DANS DES BATIMENTS DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES ET NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART.***
- ***AUX BIENS MATERIELS SITUES DANS DES BATIMENTS CLOS AU MOYEN DE BACHES OU DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES MATERIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRE BITUMES, TOILE OU PAPIER GOUDRONNES, FEUILLE OU FILM DE MATIERE PLASTIQUE, NON FIXES SUR PANNEAUX OU VOILAGE JOINTIFS SELON LES REGLES DE L'ART.***
- ***AUX CLOTURES DE TOUTES NATURES, AUX VOLETS ET PERSIENNES, AUX GOUTTIERES ET CHENEAUX, AUX STORES, AUX PANNEAUX PUBLICITAIRES, AUX PANNEAUX SOLAIRES, AUX ANTENNES DE RADIO ET DE TELEVISION, AUX FILS AERIENS ET A LEUR SUPPORT.***
- ***AUX ELEMENTS OU PARTIES VITREES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE (TELS QUE VITRES, VITRAGES, VITRAUX, GLACES, CHASSIS, VERANDAS, MARQUISES, SERRES) AINSI QUE CEUX RESULTANT DE LEUR DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE.***

  TOUTEFOIS, LE BRIS DES VOLETS, DES PERSIENNES, DES GOUTTIERES, DES CHENEAUX ET DES ELEMENTS OU PARTIES VITREES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURES EST COUVERT LORSQU'IL EST LA CONSEQUENCE DE LA DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU RESTE DU BATIMENT.
- ***AUX MATERIELS, MARCHANDISES, MOBILIER PERSONNEL, ANIMAUX OU RECOLTE SE TROUVANT EN PLEIN AIR, LES ARBRES ET PLANTATIONS.***

Sont exclus les dommages résultant de :

- ***MOUILLE ET CEUX OCCASIONNES PAR LE VENT AUX BATIMENTS ET LOCAUX NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS, ET A LEUR CONTENU.***
- ***DEFAUT DE REPARATIONS OU D'ENTRETIEN INDISPENSABLES INCOMBANT A L'ASSURE (TANT AVANT QU'APRES SINISTRE) SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.***
- ***DE L'ACTION DU VENT SUR LES CONSTRUCTIONS DONT LES ELEMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRES SELON LES REGLES DE L'ART DANS DES FONDATIONS, DES SOUBASSEMENTS OU DES ELEMENTS DE MAÇONNERIE, AINSI QUE LES DOMMAGES AU CONTENU DE TELLES CONSTRUCTIONS.***
- ***(MEME EN CAS D'ORAGE) DES EAUX DE RUISSELLEMENT, D'ENGORGEMENT ET DE REFOULEMENT DES EGOUTS, DE RAZ-DE-MAREE, DES MAREES, DE DEBORDEMENT DES SOURCES, DE COURS D'EAU ET PLUS GENERALEMENT, PAR LA MER ET LES AUTRES PLANS NATURELS OU ARTIFICIELS AINSI QUE PAR LES MASSES DE NEIGE OU DE GLACE EN MOUVEMENT (SAUF MISE EN JEU DE LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES).***

1.23. TOUS RISQUES SAUF

Cette garantie vient en complément des garanties prévues aux contrats. Elle ne peut donc avoir pour objet de racheter des exclusions s'y rapportant, ni les événements que l'Assuré n'a pas souhaité souscrire. Son montant est limité dans les Conditions Particulières.

Sont garantis tous dommages, pertes ou destructions quelles qu'en soient la nature et l'origine, sous réserve des exclusions ci-après.

SONT EXCLUS LES PERTES OU DOMMAGES :

- ***RESULTANT DES FACTEURS DE L'ALTERATION, L'AFFAISSEMENT, LE TASSEMENT, LE BROUILLARD, LA CONDENSATION, LA CONTRACTION, LE CHANGEMENT D'ASPECT OU DE GOUT, LA CONTAMINATION, LA CORROSION, LA ROUILLE, LA DECOMPOSITION, LA DESAGREGATION, L'EVAPORATION, L'EROSION, L'ENTARTRAGE, DE LA PRESENCE DE POUSSIERES, LES EXCES ET/OU CHANGEMENT DE TEMPERATURE (DE NATURE ATMOSPHERIQUE SEULEMENT), L'EXPANSION OU LA***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

DEFORMATION DE DALLAGES, FONDATIONS, MURS, PLANCHERS OU PLAFONDS, LA FISSURATION, L'HUMIDITE OU LA SECHERESSE DE L'ATMOSPHERE, LA MOISISSURE, LE POURRISSEMENT, LA PERTE DE POIDS, LA POLLUTION, A MOINS QU'IL NE S'AGISSE DE CONSEQUENCES DUES A DES SINISTRES NON EXCLUS PAR LE PRESENT CONTRAT ET SUBIS PAR LES BIENS ASSURES.

- *CAUSES PAR DES INSECTES, DES RONGEURS, DES OISEAUX, DES MICRO-ORGANISMES, DE LA VERMINE, AINSI QUE PAR LE VIEILLISSEMENT PROGRESSIF OU INHERENT AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION OU DE STOCKAGE.*
- *RESULTANT DE MANQUANTS CONSTATES LORS D'INVENTAIRES, OU DE DISPARITIONS INEXPLIQUEES ET MYSTERIEUSES.*
- *CONSECUTIFS A DES RETARDS OU CARENCES DANS LA FOURNITURE AUX ETABLISSEMENTS ASSURES DE SERVICES EXTERIEURS : ELECTRICITE, GAZ, EAUX, ETC.…(NOTAMMENT PAR SUITE DE GREVES OU PAR SUITE DE DECISIONS ADMINISTRATIVES).*
- *PROVENANT DE PERTES DE MARGES BRUTE QUI RESULTENT D'UNE BAISSE OU D'UN ARRET DES VENTES OU DE LA PRODUCTION DUS A UN ARRET DE TRAVAIL DU PERSONNEL (GREVES, LOCK-OUT).*
- *RESULTANT DE L'ABSENCE DE REPARATION INDISPENSABLE CONNUE DE L'ASSURE ET AUQUEL CE DERNIER N'AURAIT VOLONTAIREMENT PAS REMEDIE.*
- *QUI SONT EN VERTU D'UN CONTRAT OU DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR, A LA CHARGE DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS VENDEURS, MONTEURS OU DES BAILLEURS.*
- *SUBIS PAR LES BIENS ASSURES EN COURS DE DEPLACEMENT OU DE TRANSPORT Y COMPRIS CHARGEMENT ET/OU DECHARGEMENT, A BORD DE TOUT MOYEN DE TRANSPORT APPARTENANT A L'ASSURE OU A DES TIERS.*

2 - EXCLUSIONS POUR LES DOMMAGES DIRECTS

SONT FORMELLEMENT EXCLUS LES PERTES OU DOMMAGES :

- *RESULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURE QU'ILS AGISSENT SEULS OU EN COLLUSION AVEC DES TIERS.*
- *CAUSES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES (DOMMAGES CORPORELS).*
- *CAUSÉS AUX ANIMAUX VIVANTS.*
- *AINSI QUE LES COÛTS ET FRAIS DE TOUTE NATURE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉS PAR, OU RÉSULTANT DE, OU EN RAPPORT AVEC L'UTILISATION OU LA MENACE D'UNE UTILISATION PRÉMÉDITÉE OU MALVEILLANTE DE TOUTE MATIÈRE OU SUBSTANCE PATHOGÉNIQUE, TOXIQUE, BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE, NONOBSTANT L'EXISTENCE DE TOUTE AUTRE CAUSE OU ÉVÉNEMENT CONTRIBUTIFS, DE FAÇON CONCOMITANTE OU SÉQUENTIELLE, À LA SURVENANCE DES DITS DOMMAGES OU PERTES.*
- *AINSI QUE LES RÉCLAMATION, COÛTS, FRAIS OU TOUT AUTRE MONTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT OCCASIONNÉS PAR, OU EN RAPPORT AVEC LES MOISISSURES EN TOUS LEURS ÉTATS, FONGUS, SPORES OU AUTRES MICROORGANISMES DE TOUT TYPE, NATURE OU DESCRIPTION, Y COMPRIS À TOUTE SUBSTANCE DONT L'EXISTENCE CONSTITUE UNE MENACE POTENTIELLE OU AVÉRÉE À LA SANTÉ HUMAINE.*
  CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE EN TOUTE CIRCONSTANCE NONOBSTANT :
  - *LA SURVENANCE D'UN SINISTRE OU DOMMAGE MATÉRIEL SUBI PAR LES BIENS ASSURÉS;*
  - *LA SURVENANCE D'UNE CAUSE OU D'UN PÉRIL GARANTI, CONTRIBUTIF À UN DOMMAGE DE MANIÈRE CONCOMITANTE OU DANS LE CADRE D'UN DÉROULEMENT SÉQUENTIEL;*
  - *TOUT PRÉJUDICE DE PERTE D'USAGE, D'ACTIVITÉ OU DE FONCTIONNEMENT;*
  - *OU LA NÉCESSITÉ D'UNE PRISE DE TOUTE MESURE CONSERVATOIRE, Y COMPRIS AUX MESURES DE RÉPARATION, REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT OU RETRAIT, TRAITEMENT OU NETTOYAGE, ATTÉNUATION, ENLÈVEMENT, RE- INSTALLATION EN UN AUTRE LIEU, OU TOUTE MESURE DESTINÉE À POURVOIR À TOUT SOUCI MÉDICAL OU LÉGAL.*
  - *LA PRESENTE EXCLUSION PREVAUT SUR ET REMPLACE TOUTE PROVISION DANS LA PRESENTE POLICE ACCORDANT, LE CAS ECHEANT, UNE GARANTIE COMPLETE OU LIMITEE EN MATIERE DE MICROORGANISMES ET ASSIMILES.*

- *TOUTE PERTE, DOMMAGE, RESPONSABILITÉ, RÉCLAMATION, COÛT OU DÉPENSE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉ PAR, OCCASIONNÉ PAR, RÉSULTANT DE, DÉCOULANT DE, OU EN RELATION AVEC UNE MALADIE TRANSMISSIBLE OU LA CRAINTE OU LA MENACE (RÉELLE OU POTENTIELLE) DE MALADIE TRANSMISSIBLE, INDÉPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE OU DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT Y CONTRIBUANT SIMULTANÉMENT OU DANS N'IMPORTE QUEL AUTRE ORDRE.*
  CEPENDANT IL EST PRÉCISÉ QUE L'EXPRESSION « INDIRECTEMENT CAUSÉ PAR…» DU PARAGRAPHE CI-DESSUS, SOUS RÉSERVE DES AUTRES TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS CONTENUS DANS LE PRÉSENT CONTRAT, NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS, CONFORMÉMENT AUX GARANTIES DU CONTRAT, ET TOUTES PERTES FINANCIÈRES EN RÉSULTANT DIRECTEMENT, LORSQUE CES DOMMAGES MATÉRIELS ET PERTES FINANCIÈRES CONSÉCUTIVES SONT CAUSÉS PAR L'UN DES RISQUES SUIVANTS OU EN DÉCOULENT : INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION, IMPACT D'AÉRONEF OU DE VÉHICULE, CHUTE D'OBJETS, TEMPÊTE DE VENT, ORAGE, GRÊLE, TORNADE, CYCLONE, TYPHON, OURAGAN, TREMBLEMENT DE TERRE, SÉISME MARIN, PERTURBATION/ÉRUPTION SISMIQUE ET/OU VOLCANIQUE, TSUNAMI, INONDATION, GEL, TEMPÊTE DE GLACE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE, AVALANCHE, IMPACT DE MÉTÉORITES/ASTÉROÏDES, ÉBOULEMENT, GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, FEU DE BROUSSE, FEU

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

DE FORÊT, ÉMEUTE, ÉMEUTE LORS D'UNE GRÈVE, TROUBLES CIVILS, VANDALISME DE BOIS DE MAUVAISE FOI

DÉFINITIONS
- PAR MALADIE TRANSMISSIBLE, ON ENTEND ICI TOUTE MALADIE QUI PEUT ÊTRE TRANSMISE D'UN ORGANISME À UN AUTRE ORGANISME PAR LE VECTEUR DE TOUTE SUBSTANCE OU AGENT, ÉTANT ENTENDU QUE :
- LA SUBSTANCE OU L'AGENT COMPREND, SANS S'Y LIMITER, UN VIRUS, UNE BACTÉRIE, UN PARASITE OU UN AUTRE ORGANISME OU TOUTE VARIANTE DE CEUX-CI, QU'ILS SOIENT RÉPUTÉS VIVANTS OU NON, ET
- LE MODE DE TRANSMISSION, DIRECT OU INDIRECT, COMPREND, SANS S'Y LIMITER, LA TRANSMISSION PAR VOIE AÉRIENNE, PAR ÉCHANGE DE FLUIDES CORPORELS, LA TRANSMISSION À PARTIR DE OU VERS TOUTE SURFACE OU TOUT OBJET, SOLIDE, LIQUIDE OU GAZ, OU ENTRE ORGANISMES, ET
- LA MALADIE, LA SUBSTANCE OU L'AGENT PEUT CAUSER OU MENACER DE CAUSER DES DOMMAGES À LA SANTÉ OU AU BIEN-ÊTRE DES ÊTRES HUMAINS OU PEUT CAUSER OU MENACER DE CAUSER DES DOMMAGES À UN BIEN, UNE DÉTÉRIORATION, UNE PERTE DE VALEUR, DE POTENTIEL COMMERCIAL OU D'USAGE DE CELUI-CI.
- PAR PERTES FINANCIÈRES, ON ENTEND LES PERTES D'EXPLOITATION, LES EXTENSIONS DE GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION OU TOUTE AUTRE PERTE CONSÉCUTIVE.

- *RELEVANT DES CYBER RISKS ENCOURUS PAR L'ASSURE AU TITRE DES MOYENS INFORMATISES DE PRODUCTION, DE COMMERCIALISATION, DE COMMUNICATION , D'ADMINISTRATION QU'IL UTILISE : EXTORSION, MENACE D'ATTAQUE PAR DENI DE SERVICE , VOL OU DETOURNEMENT DE DONNEES , DE RESSOURCES , DE PRODUITS , VOL OU VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES , INDISPONIBILITE DES RESSOURCES INFORMATIQUES OU INFORMATISEES, ATTAQUE PAR DENI DE SERVICE.*
- *RELEVANT DE LA CATEGORIE DES CYBER-SINISTRES.*
  UN CYBER-SINISTRE DESIGNE TOUTE PERTE, DOMMAGE, RESPONSABILITE, RECLAMATION, FRAIS, AMENDES OU PENALITES, OU TOUT AUTRE MONTANT RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE :
  -L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DE TOUT :
  (I) SYSTEME INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE TOUT ORDINATEUR, MATERIEL INFORMATIQUE, LOGICIEL, MICRO LOGICIEL, APPLICATION, PROCESSUS, CODE, PROGRAMME, TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION, SYSTEME DE COMMUNICATION, APPAREIL ELECTRONIQUE, ET TOUT APPAREIL OU SYSTEME ASSOCIE D'ENTREE, DE SORTIE OU DE STOCKAGE DE DONNEES, EQUIPEMENT RESEAU OU INSTALLATION DE SAUVEGARDE, OU DE TOUT
  (II) RESEAU INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE UN GROUPE DE SYSTEMES INFORMATIQUES ET D'AUTRES APPAREILS ELECTRONIQUES OU INSTALLATIONS DE RESEAU CONNECTES VIA UNE FORME DE TECHNOLOGIE DE COMMUNICATION, Y COMPRIS INTERNET, L'INTRANET ET LES RESEAUX PRIVES VIRTUELS, PERMETTANT AUX APPAREILS INFORMATIQUES EN RESEAU D'ECHANGER DES DONNEES ELECTRONIQUES ;
  LES DONNEES ELECTRONIQUES DESIGNENT DES INFORMATIONS, DES FAITS, DES CONCEPTS, DU CODE OU TOUTE AUTRE INFORMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT QUI EST ENREGISTREE OU TRANSMISE SOUS UNE FORME DESTINEE A ETRE UTILISEE, CONSULTEE, TRAITEE, TRANSMISE OU STOCKEE PAR OU SUR UN RESEAU INFORMATIQUE.

  -LA REDUCTION OU PERTE DE LA CAPACITE A UTILISER OU EXPLOITER :
  (I) TOUT SYSTEME INFORMATIQUE,
  (II) TOUT RESEAU INFORMATIQUE, OU
  (III) TOUTES DONNEES ELECTRONIQUES ;

  - L'ACCES A, LE TRAITEMENT, LA TRANSMISSION, LE STOCKAGE OU L'UTILISATION DE TOUTES DONNEES ELECTRONIQUES ;
  - L'INCAPACITE A ACCEDER A, TRAITER, TRANSMETTRE, STOCKER OU UTILISER TOUTES DONNEES ELECTRONIQUES ;
  *- TOUTE MENACE DE OU TOUTE RANÇON, EXTORSION, TOUTE MENACE DE OU TOUT ESPIONNAGE EN LIEN AVEC LES POINTS **2.1** A **2.4** CI-DESSUS ;*
  - TOUT SABOTAGE INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE L'ENTREE, L'ALTERATION, L'EFFACEMENT, LE BROUILLAGE OU LA SUPPRESSION DE DONNEES ELECTRONIQUES OU DE PROGRAMMES INFORMATIQUES, DANS LE BUT D'ENTRAVER LE FONCTIONNEMENT D'UN ORDINATEUR OU D'UN SYSTEME DE TELECOMMUNICATION ;
  - TOUTE ERREUR OU OMISSION OU ACCIDENT EN RAPPORT AVEC UN QUELCONQUE (I) SYSTEME INFORMATIQUE, (II) RESEAU INFORMATIQUE, OU AVEC (III) DES DONNEES ELECTRONIQUES.
  *TOUTEFOIS, SI UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION SE PRODUISENT A LA SUITE D'UN EVENEMENT DECRIT AUX POINTS CI-DESSUS, NOUS COUVRIRONS LES DOMMAGES RESULTANT DE CET INCENDIE OU DE CETTE EXPLOSION.REF. **LMA5405***

- *RELEVANT DES QUALIFICATIONS PENALES D'ABUS DE BIEN SOCIAL OU DE PRISE ILLEGALE D'INTERET .*
  - *CONSECUTIFS A DES ACTES DE SABOTAGES INFORMATIQUE (INTRODUCTION DE VIRUS, CHEVAL DE TROIE, BOMBES LOGIQUES, ETC.)*
  - *DE FRAUDE INFORMATIQUE OU NON, DETOURNEMENT DE FONDS D'INFORMATIONS, DE BIENS Y COMPRIS MARCHANDISES, DE MALVERSATIONS, D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE.*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- *LES SUPPORTS INFORMATIQUES DE TOUTES NATURES.*
- *PROVENANT DE FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS LORSQUE LES DOCUMENTS OU DONNEES DE BASE NECESSAIRES A LA RECONSTITUTION (DOUBLES DE DOSSIERS D'ANALYSE ET DE PROGRAMMATION, ARCHIVES ET TOUS DOCUMENTS UTILISABLES EN CLAIR) N'EXISTENT PAS OU ONT DISPARU POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT.*
- *LES FRAIS ET PERTES QUI DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE RESULTENT DE DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE.*

  ON ENTEND PAR « DYSFONCTIONNEMENT IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE » :

  1. *POUR LES MATERIELS ELECTRONIQUES ET INFORMATIQUES OU PLUS GENERALEMENT LES BIENS UTILISANT DES CIRCUITS INTEGRES, DES MICROPROCESSEURS OU DES COMPOSANTS SIMILAIRES, LE FAIT DE NE PAS POUVOIR CONTINUER EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE A ASSURER L'INTEGRALITE DES FONCTIONS POUR LESQUELLES ILS ONT ETE CONÇUS, DANS LES CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET D'INTEGRITE NOMINALES,*
  2. *POUR LES PROGRAMMES (QU'IL S'AGISSE DE SYSTEME D'EXPLOITATION, DE PROGICIELS, DE LOGICIELS OU DE PROCEDURES D'EXPLOITATION), LE FAIT DE NE PAS POUVOIR, EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE, ASSURER L'INTEGRALITE DES FONCTIONS POUR LESQUELLES ILS ONT ETE CONÇUS, DANS LES CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET D'INTEGRITE NOMINALE TANT POUR LES TRAITEMENTS QUE POUR LES DONNEES TRAITEES,*
  3. *POUR LES DONNEES, LE FAIT DE NE PAS POUVOIR ETRE UTILISEES EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE.*

- *RESULTANT D'EXTORSION DE FONDS, DE LA REMISE DES BIENS ASSURES QUI SERAIENT APPORTES A L'EXTERIEUR POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES D'UNE PRISE D'OTAGE.*
- *RESULTANT DE L'EMBARGO, DE LA NATIONALISATION, MISE SOUS SEQUESTRE , SAISIE OU DESTRUCTION OU CONFISCATION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES A L'EXCEPTION DES ACTES DE DESTRUCTION ORDONNES POUR EMPECHER LA PROPAGATION D'UN SINISTRE OU DES ACTES DE DESTRUCTION ORDONNES A LA SUITE D'UN SINISTRE.*
- *RESULTANT DE RAZ-DE-MAREE, DE TSUNAMI, DE TREMBLEMENT DE TERRE, D'AVALANCHES, D'ERUPTIONS VOLCANIQUES ET AUTRES CATACLYSMES, SAUF SI UN ARRETE INTERMINISTERIEL AUTORISE LEUR PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE LEGALE DES CATASTROPHES NATURELLES.*
- *L'AFFAISSEMENT OU LE GLISSEMENT DE TERRAIN A MOINS QU'ILS NE TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN EVENEMENT GARANTI;*
- *RESULTANT DE PERTES DE MARCHES CONCLUS PAR L'ASSURE OU AUXQUELS IL PARTICIPE EN TANT QUE PARTIE AU CONTRAT, EN COTRAITANCE OU SOUS TRAITANCE .*
- *CONSECUTIFS AUX RESPONSABILITES DE L'ASSURE AUTRES QUE CELLES DEFINIES DANS LA PARTIE 3 - «DOMMAGES ASSURABLES - RESPONSABILITES ».*
- *CONSECUTIFS AUX RESPONSABILITES DE L'ASSURE TELLES QU'ELLES SONT PREVUES DANS LA LOI N° 58.208 DU 27 FEVRIER 1958 SUR LES VEHICULES A MOTEURS (ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE).*
- *RESULTANT EN FRANCE, PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DECENNALE, DES SEULS DOMMAGES AUX BATIMENTS QUI RELEVENT DE L'ASSURANCE « DOMMAGE OUVRAGE » VISEE PAR LA LOI N°78.12 DU 4 JANVIER 1978ET LES TEXTES SUBSEQUENTS.*
- *LES EAUX, TERRAINS ET LEURS AMENAGEMENTS, SOUS-SOLS (SAUF LES CAVES, PARKINGS ET SOUS-SOLS DE TOUTES CONSTRUCTIONS), CANAUX, CULTURES, PLANTATIONS ET LA VEGETATION EN PLEIN AIR.*
- *LES OUVRAGES DE GENIE CIVIL DONT LES TUNNELS, ROUTES ET PONTS EMPRUNTES PAR LE TRAFIC PUBLIC DES VEHICULES.*
- *LES BARRAGES, DIGUES ET MINES.*
- *LES DOMMAGES AUX QUAIS, DOCKS ET JETEES.*
- *LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE, LES APPAREILS DE NAVIGATION A FLOT, LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES ENCOURS DE CIRCULATION A L'EXTERIEUR DES SITES ASSURES OU DE LEURS ABORDS IMMEDIATS.*
- *LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES DONT L'ASSURE EST DETENTEUR, QU'IL N'A PAS LA CHARGE D'ASSURER POUR COMPTE ET POUR LESQUELS IL BENEFICIE DE LA PART DE LEURS PROPRIETAIRES OU DE LEURS ASSUREURS DESDITS PROPRIETAIRES D'UNE RENONCIATION A RECOURS.*
- *LES OBJETS PRECIEUX A MOINS QU'ILS NE SOIENT UTILISES POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'ASSURE ET QU'ILS SOIENT DECLARES AUX CONDITIONS PARTICULIERES.*
- *LE CONTENU DES CHAMBRES FROIDES OU MEUBLES FRIGORIFIQUES, LORSQUE LES DOMMAGES PROVIENNENT DU VICE PROPRE DES MARCHANDISES OU ENCORE A LA SUITE D'UN ARRET DE COURANT ELECTRIQUE DU A DES ORDRES EMANANT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES.*
- *LES PERTES DE LIQUIDES.*
- *LES PRODUITS OU MARCHANDISES FABRIQUES PAR L'ASSURE LUI-MEME ET DONT LES CARACTERISTIQUES LES RENDRAIENT IMPROPRES A L'EMPLOI OU A LA VENTE, SAUF SI CES DEFAUTS SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE MATERIEL NON EXCLU.*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- *LES MARCHANDISES VENDUES PAR L'ASSURE SANS RESERVE DE PROPRIETE RECEPTIONNEES PAR L'ACHETEUR OU PAR UN TIERS DUMENT MANDATE PAR LUI ET APRES UN TRANSFERT EFFECTIF DES RISQUES SUR LEDIT ACHETEUR.*
- *LES BIENS EN COURS DE CONSTRUCTION OU DEMOLITION, DE MONTAGE ET D'ESSAIS.*
- *LES DOMMAGES ET LES FRAIS DUS A LA PRESENCE D'AMIANTE , OU UNE CONTAMINATION PAR L'AMIANTE DES BIENS ASSURES .*
- *LES DOMMAGES AUX MATERIELS ASSURES SPECIFIQUEMENT PAR UNE POLICE BRIS DE MATERIELS OU DE MACHINES, SAUF EN CAS D'INCENDIE, EXPLOSION, FOUDRE, DEGATS DES EAUX, TEMPETES, CHUTES D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, CHOC DE VEHICULE, ACTE DE VANDALISME, DE TERRORISME, SABOTAGE, ATTENTAT.*
- *LES GRAFFITIS ET INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE, LES RAYURES SALISSURES ET AFFICHAGES.*

PAR AILLEURS, EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES CI-DESSUS, NE SONT PAS COUVERTS:

- *EN GRANDE-BRETAGNE: LES DOMMAGES SURVENANT DANS UN ETABLISSEMENT ASSURE, CONSECUTIFS A UN INCENDIE ET/OU UNE EXPLOSION RESULTANT D'ACTES DE TERRORISME. POUR L'APPLICATION DE LA PRESENTE EXCLUSION, ON ENTEND PAR ACTE DE TERRORISME : L'ACTE RECONNU COMME TEL PAR LE SECRETARY OF STATE FOR TRADE AND INDUSTRY OU PAR UN TRIBUNAL, C'EST A DIRE CELUI COMMIS PAR UNE PERSONNE AGISSANT POUR LE COMPTE OU EN LIAISON AVEC UNE ORGANISATION DONT LES ACTIVITES CHERCHENT SOIT A NUIRE, SOIT A INFLUENCER UN GOUVERNEMENT DE JURE OU DE FACTO PAR LA VIOLENCE.*
  IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QU'UN ACTE DE TERRORISME.
- *EN IRLANDE DU NORD : LES DOMMAGES CAUSES PAR OU RESULTANT :*
  DE MOUVEMENTS POPULAIRES, DE TOUT ACTE DE MALVEILLANCE COMMIS PAR UNE OU DES PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE OU EN LIAISON AVEC UNE ORGANISATION DONT LES ACTIVITES CHERCHENT SOIT A NUIRE, SOIT A INFLUENCER UN GOUVERNEMENT DE JURE OU DE FACTO PAR LA VIOLENCE.
  IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE CEUX EXCLUS DANS LA PRESENTE EXCLUSION.
- *EN ESPAGNE : LES DOMMAGES SURVENANT DANS UN ETABLISSEMENT ASSURE QUI RELEVENT DE LA GARANTIE DU "CONSORCIO DE COMPENSACION DE SEGUROS" CONFORMEMENT AU REGLEMENT DES RISQUES EXTRAORDINAIRES REGISSANT LES PERSONNES ET LES BIENS SOUMIS A UN DECRET ROYAL N° 2022/1986 DU 29 AOUT 1986 ET SES TEXTES SUBSEQUENTS.*
- *EN ALLEMAGNE, DANS LES ETATS SUIVANTS : HANSEATIC TOWNS, NIEDERSACHSEN, SCHLESWIG-HOLSTEIN, MECKLENBURG-VORPOMMERN, BRANDENBURG, BREMEN AINSI QU'A BREMERHAVEN, LUBRCK, ET HAMBURG : LES DOMMAGES RESULTANT D'INONDATIONS CONSECUTIVES A L'ACTION DE VAGUES DEFERLANTES.*
- *AUX PAYS-BAS : LES DOMMAGES RESULTANT D'INONDATIONS CONSECUTIVES A DES RUPTURES ET/OU DEBORDEMENTS DE DIGUES.*
- *EN NORVEGE, LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR DES EVENEMENTS NATURELS - TELS QUE REGIS PAR L'ACTE N° 70 DU 16 JUIN 1989 ET SES TEXTES SUBSEQUENTS - PRIS EN CHARGE PAR LE NORKS NATURSKADEPOOL.*
- *EN AFRIQUE DU SUD : LES DOMMAGES RESULTANT DE :*
  1- TOUT ACTE (QU'IL SOIT COMMIS AU NOM D'UNE ORGANISATION, D'UNE PERSONNE OU D'UN GROUPE DE PERSONNES) REALISE DANS LE BUT DE RENVERSER OU D'INFLUENCER UN ETAT OU UN GOUVERNEMENT, OU UNE AUTORITE PROVINCIALE, LOCALE OU TRIBALE ET EFFECTUE PAR LA FORCE, OU EN UTILISANT DES MOYENS D'INTIMIDATION, OU PAR LE TERRORISME OU PAR LA VIOLENCE;
  2 - TOUT ACTE REALISE DANS UN BUT POLITIQUE, OU EN VUE DE PROVOQUER DES TROUBLES SOCIAUX OU ECONOMIQUES, OU AVEC L'OBJECTIF DE PROTESTER CONTRE UN ETAT OU UN GOUVERNEMENT, OU CONTRE UNE AUTORITE PROVINCIALE, LOCALE OU TRIBALE OU VISANT A REPANDRE LA PEUR DANS LA POPULATION OU AU SEIN DES INSTITUTIONS QUI VIENNENT D'ETRE CITEES;
  3 - TOUTE EMEUTE, GREVE OU TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC OU TOUT AUTRE ACTE OU ACTION REALISE DANS LE BUT DE DECLENCHER UNE EMEUTE, UNE GREVE OU DE TROUBLER L'ORDRE;
  4 - TOUTE TENTATIVE D'OPERER UN ACTE CITE DANS LES PARAGRAPHES 1, 2 ET 3 CI-DESSUS;
  5 - L'ACTION D'UNE AUTORITE, LEGALEMENT INSTALLEE, VISANT A CONTROLER, A FAIRE OBSTACLE OU A SUPPRIMER TOUT ACTE TELS QUE CEUX CITES DANS LES PARAGRAPHES 1 A 4 CI-DESSUS.

3 - DOMMAGES ASSURABLES

Les garanties accordées par le contrat s'exercent exclusivement pour ceux des dommages dont l'assurance, proposée ci-après, est expressément mentionnée aux Conditions Particulières.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Les garanties de responsabilités prévues par cette assurance s'exerceront non seulement en vertu des articles du Code Civil Français, mais plus généralement en vertu de toutes lois, décrets et réglementations en vigueur au jour du sinistre.

3.1. BIENS MATERIELS

Peuvent être Assurés, qu'il s'agisse de la garantie de base, des garanties du fait de la Loi ou des garanties optionnelles, les dommages matériels atteignant les biens suivants, **appartenant à l'Assuré** :

Les bâtiments ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction

Les bâtiments doivent être construits et couverts en matériaux durs .

A - SONT CONSIDERES COMME CONSTRUITS EN DUR, les bâtiments dans la construction desquels les matériaux durs (amiante-ciment et métaux sur éléments portants incombustibles, béton de ciment, briques creuses ou pleines, béton cellulaire autoclave, béton d'argile expansé, moellons, parpaings de ciment et mâchefer, pierres, pisé de ciment mâchefer, verre armé et panneaux de verres translucides agréés, cette énumération étant strictement limitative) entrent au moins pour 90 %.
Seuls entrent en ligne de compte, les matériaux entrant dans la construction des murs, des murs extérieurs y compris les bardages et les contre - murs.
Lorsque les murs ont une ossature en bois répondant aux prescriptions définies des spécifications CS 1 et que tous les autres éléments des murs extérieurs sont en matériaux durs, on considère l'ensemble comme construit en matériaux durs.

B - SONT CONSIDERES COMME COUVERTS EN DUR, les bâtiments dans la couverture desquels les matériaux durs : ardoises, zinc, tuiles (de béton, de terre cuite, de verre), bétons (de ciment, cellulaires, autoclavés, d'argiles expansé) avec ou sans revêtement d'étanchéité, vitrages, verre armé et panneaux de verres translucides agréés, couvertures isolantes en acier revêtu d'étanchéité répondant au cahier des spécifications C C 2, tôles métalliques et plaques d'amiante-ciment sans revêtement d'étanchéité, entrent pour plus de 90 % de la surface totale des toitures. La sous toiture ou le faux plafond doivent être également en matériaux durs.

Sont également assimilés à ces biens et doivent être compris dans le capital garanti à cet article des Conditions Particulières, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond :

- qui ont été réalisés aux frais du propriétaire, ou
- qui, réalisés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.

Les aménagements réalisés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur :

- soit dès leur réalisation si le bail le prévoit,
- soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point,
- soit au départ du locataire.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

3.2. MOBILIER ET AGENCEMENTS

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans le capital garanti à cet article des Conditions Particulières, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, les revêtements de sol, de mur et de plafond que le locataire a réalisés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

3.3. MATERIEL

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans le capital garanti à cet article des Conditions Particulières, qu'ils soient meubles ou immeubles, les aménagements tels que définis au § **1** ci-dessus ainsi que les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et installations électriques.

3.4. LES MARCHANDISES

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi qu'approvisionnements et emballages se rapportant à la profession de l'Assuré.

3.5. FRAIS ET PERTES

Sont assurés les frais et pertes suivants :

- **Pertes des loyers ou de redevances, pertes d'usage, compléments de loyers, pertes d'annuités:**

  - Pertes de loyers ou de redevances : montant des loyers ou des redevances ou des annuités de crédit-bail des locataires, gérants libres, sous-locataires ou occupants dont l'Assuré peut, comme propriétaire ou comme locataire principal de biens immeubles ou de matériels, se trouver privé, en cas de sinistre non exclu.
  - Pertes d'usage : tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par l'Assuré comme propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ses locaux.
  - Compléments de loyers : loyers ou indemnités d'occupation exposés par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'Assuré locataire ou occupant ou bien la valeur locative des locaux occupés par l'Assuré propriétaire viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.
    Il est convenu qu'en ce qui concerne les garanties ci-dessus, l'indemnité comprendra les charges fixes afférentes aux locaux sinistrés.
  - Pertes d'annuités : montant des annuités de crédit-bail relatives aux biens meubles et immeubles en crédit-bail qui, à la suite d'un sinistre non exclu, resteraient à la charge de l'Assuré.

  Ces frais et pertes sont garantis pendant le temps réel nécessaire à la remise en état des matériels ou des locaux sinistrés et / ou pendant le temps où l'Assuré se trouve privé de locataires et sous-locataires occupants, dans la limite d'une durée de 2 ans à compter du jour du sinistre.

- **Pertes financières liées aux aménagements immobiliers ou mobiliers.** Il s'agit des pertes financières résultant, pour le locataire ou l'occupant, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre, il y a :
  - Résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation.
  - Résiliation du bail par le propriétaire.
  - Refus du propriétaire, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

- **Coût de reconstitution des fichiers et programmes et de tous supports informatiques, des archives, dessins, maquettes, matrices, clichés et microfilms.** Il s'agit, à la suite d'un dommage non exclu ayant atteint lesdits biens, du remboursement des coûts les plus variés de reconstitution (y compris les coûts d'analyse et de développement) correspondant au remplacement et à la reconstitution, dans un délai de deux ans, des biens suivants :
  - Programmes et fichiers informatiques et en général toutes données informatiques et leurs supports.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- Archives, fichiers non informatiques, documents techniques, livres, dessins, calques, microfilms, dessins et leurs supports (par dessins, il faut entendre les dessins originaux, dessins de fabrication, minutes, calques, héliographies, etc.).
- Modèles, moules, gabarits, matrices, maquettes et tous biens assimilables.

- **Frais de déblais et de démolition,** c'est à dire les frais engagés pour procéder :
  - au déblaiement, à la démolition, à la destruction, à la neutralisation, à l'évacuation et au transport des débris et décombres.
  - à la réalisation des mesures imposées par décision administrative (tel que étaiement d'un mur bordant une voie publique), y compris les frais de transfert jusqu'aux lieux de traitement spécifiques pour certains débris.
  - au pompage, traitement, évacuation, transport, décontamination et destruction des eaux d'extinction, des eaux résiduelles, des boues.

- **Frais de déplacement, d'entreposage et de replacement des biens.** Il s'agit des frais de déplacement et de réinstallation des biens meubles, rendus nécessaires pour effectuer des réparations aux bâtiments sinistrés ainsi que les frais d'entreposage (transport et manutention compris).

- **Frais de mise en conformité.** Il s'agit du remboursement des frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, les frais de remise en conformité du matériel après un sinistre garanti sauf si une demande antérieure au sinistre a été formulée.

- **Honoraires des professionnels.** Il s'agit des honoraires des architectes reconstructeurs, des ingénieurs conseils, des bureaux d'études, des bureaux de contrôle et d'ingénierie, des décorateurs et / ou de tous hommes de l'art (y compris ceux des services compétents de l'Assuré), de la commission d'hygiène et de sécurité, et de tous autres professionnels dont les interventions seraient nécessaires à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés ou détruits.

- **Primes d'assurance souscrites dans le cadre de la reconstruction.** Il s'agit du remboursement, en cas de reconstruction ou de réparation des immeubles et installations détruits par un événement garanti :
  - de la prime d'assurance dommages obligatoire instituée par les articles L.242-1 et L.242-2 du Code des assurances, dite assurance « Dommages - ouvrage »
  - de la prime d'assurance CNR (constructeurs non réalisateurs) lorsque l'Assuré a la qualité de Maître d'ouvrage délégué.
  - de la prime d'assurance Tous risques chantiers.

  Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif des primes d'assurances ci-dessus. L'indemnité ne pourra être supérieure au montant des primes effectivement payées par l'Assuré.

- **Intérêts d'emprunts.** Il s'agit du remboursement des intérêts de l'emprunt que l'Assuré pourrait contracter en cas de sinistre pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis T.V.A. comprise.
  L'indemnité due au titre du présent article, qui ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté. Cette attestation devra être présentée aux Assureurs.
  Il est convenu entre les parties que l'emprunt, dont la durée ne saurait excéder 5 ans, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association Professionnelle des banques : par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra, en aucun cas, être révisable, et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la Loi ou la réglementation en vigueur.

- **Frais de recherches et d'investigation.** Il s'agit des frais :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- de recherches pour localiser l'endroit exact des fuites d[illegible] dommages aux biens Assurés, ainsi que de toutes autres causes de sinistre.
- d'investigation destinés à trier les biens détruits de ceux pouvant être sauvés ou réparés.

- **Frais de dégorgement, de désinfection, de dégèlement, de pompage, de retirement de l'eau.** Il s'agit des frais :
  - de dégèlement des canalisations et réservoirs gelés accidentellement.
  - de dégorgement des canalisations et réservoirs et de pompage de tout fluide apparu de façon accidentelle hors de son enceinte habituelle.
  - de désinfection et de retirement de l'eau des biens Assurés.

- **Frais de lutte et frais préventifs.** Il s'agit des :
  - frais et pertes occasionnés par les secours et mesures de sauvetage résultant de la lutte contre un sinistre survenu dans les biens Assurés ou ceux d'autrui, des frais de bâchage, de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires à la protection provisoire des biens Assurés.
  - frais et dommages matériels résultant d'actions ordonnées par les autorités civiles ou militaires, lorsque ces actions ont pour but exclusif de prévenir la propagation du sinistre ou d'éviter sa survenance.

- **Frais de réparations et de transport.** Il s'agit des frais supplémentaires suivants, exposés à l'occasion d'un sinistre :
  - frais résultant de l'exécution des réparations ou reconstitutions en dehors des heures normales.
  - frais de réparations provisoires engagés en accord avec l'expert de l'Assureur pour, entre autres, poursuivre l'exploitation des installations.
  - frais de transports par tous moyens express et d'une façon générale tous surcoûts nécessaires engagés par l'Assuré pour accélérer le remplacement ou la reconstitution des biens endommagés.

- **Frais de reconversion.** Il s'agit, en cas de sinistre affectant des matériels informatiques, des frais engagés pour rendre compatible les logiciels de base des matériels sinistrés avec les matériels qui les remplacent.

- **Frais accessoires,** c'est à dire tous frais de douane, de transports en convois exceptionnels, d'essais, de mise au point et plus généralement tous frais accessoires nécessaires à la reconstitution ou à la réparation des biens Assurés.

3.6. RESPONSABILITES LOCATIVES ET RESPONSABILITES LOCATIVES SUPPLEMENTAIRES

- **Les risques locatifs et risques locatifs supplémentaires " biens immeubles " :** Il s'agit de la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles loués, confiés ou mis à disposition d'une façon temporaire ou permanente (**Responsabilité ou Risques Locatifs**) , cette responsabilité pouvant s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement (**Responsabilité ou Risques Locatifs Supplémentaires**).

- **Les risques locatifs et responsabilités du détenteur ou du dépositaire :** Il s'agit des responsabilités que l'Assuré, en sa qualité de locataire, détenteur ou de dépositaire de biens meubles, peut encourir à l'égard des propriétaires ou déposants de ces biens, tant pour les dommages matériels causés à ces biens meubles.

- **La responsabilité " pertes des loyers " :** Il s'agit de la responsabilité que l'Assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

  Si les locaux sinistrés font l'objet d'un crédit-bail, il est convenu que l'indemnité sera basée sur les sommes dues contractuellement au titre du contrat de crédit-bail.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Cette responsabilité est garantie pendant le temps réel nécessaire à la remise en état des matériels ou des locaux sinistrés, dans la limite d'une durée maximale de 2 ans à compter du jour du sinistre.

3.7. RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

- **Le recours des locataires ou des occupants à un titre quelconque, le recours des voisins et des tiers :** Il s'agit des recours matériels et immatériels consécutifs à Dommage assuré , des locataires et occupants, contre le propriétaire par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil français) et / ou des recours matériels et immatériels y consécutifs des voisins et des tiers (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil français).

- **Les troubles de jouissance tant du locataire que du propriétaire :** Il s'agit de la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.

  Il s'agit aussi de la responsabilité que le propriétaire peut encourir pour les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.

4 - CONVENTIONS ET PRINCIPES D'INDEMNISATION

CAPITAUX A GARANTIR

Le Souscripteur doit garantir des capitaux correspondant aux valeurs définies ci-après, appréciées au jour soit de la conclusion du contrat, soit de l'émission d'un avenant nécessitée par une modification intervenue sur les articles correspondants des Conditions Particulières.

Les capitaux garantis font l'objet d'une adaptation périodique dont le mécanisme est décrit au paragraphe G/ 2- Gestion du contrat.

Nonobstant cette disposition, il peut apparaître une insuffisance de capitaux. Dans ce cas, il appartiendra au Souscripteur de modifier, par voie d'avenant, les capitaux précédemment garantis, faute de quoi, en cas de sinistre, il s'exposerait à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue au paragraphe G/ 8- Règle proportionnelle des capitaux.

1. Bâtiments

Le capital à garantir à cet article des Conditions Particulières doit être au moins égal à la **valeur d'usage** du bâtiment (valeur de reconstruction), **terrain exclu**, honoraires d'architectes compris.

Ne doivent pas être compris dans ce capital les frais et pertes suivants:

- les frais de démolition et de déblai;
- le remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage »;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction.

2. Matériels, Mobilier personnel, Agencements

Le capital à garantir à cet article des Conditions Particulières doit être au moins égal à la valeur d'usage du matériel, mobilier et agencements (valeur de remplacement), y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

Ne doivent pas être compris dans ce capital les frais et pertes suivants :

- les frais de déplacement et de relogement;
- les frais de démolition et de déblai.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Si le mobilier personnel comprend des Objets de Valeurs, il seront garantis à hauteur du 10 % du capital défini aux Conditions Particulières, « Matériels, Mobilier personnel, Agencements ».

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article et si la garantie figure au tableau des garanties des Conditions Particulières, les biens visés aux §§ 1 et 2 ci-dessus peuvent être Assurés en « valeur à neuf » définie à la section B/ Valeur à Neuf.

3. Marchandises

- Matières premières, emballages et approvisionnements. Le capital à garantir doit être au moins égal à la valeur de reconstitution de ces marchandises, c'est-à-dire à leur prix d'achat, frais de transport et de manutention compris, apprécié au dernier cours connu au jour soit de la conclusion du contrat, soit de l'émission d'un avenant nécessitée par une modification intervenue à cet article des Conditions Particulières.

- Autres marchandises. Le capital à garantir doit être au moins égal à la valeur de reconstitution de ces marchandises, c'est-à-dire au prix d'achat des matières premières utilisées, apprécié comme indiqué à l'alinéa précédent, majoré des frais de fabrication déjà exposés, y compris une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Ne doivent pas être compris dans ce capital les frais de démolition et de déblai.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises présentant un caractère de « rebut ».

Cas spécifiques :

* Marchandises vendues fermes

S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues fermes, prêtes à être livrées au moment du sinistre, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur. L'Assuré devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

* Marchandises vendues avec réserve de propriété

Les marchandises livrées à la clientèle aux termes d'un contrat de vente comportant une clause de réserve de propriété jusqu'au règlement effectif du prix de vente entraînant ainsi le transfert de propriété, restent Assurées par le contrat.

4. Logiciels et progiciels

Ils seront indemnisés à leur coût de reconstitution s'ils sont reconstitués, à leur prix de revient s'ils ne peuvent pas être reconstitués sans difficultés importantes (mais pour autant que leur non reconstitution constitue un préjudice économique certain).

5. Espèces monnayées, valeurs et titres

Ces biens sont indemnisés d'après leur valeur au cours, au jour du sinistre, sur le marché organisé dans le pays où a eu lieu le sinistre ou, à défaut, en France.

6. Matériels informatiques et leurs périphériques, matériels de traitement de saisie et de restitution des données et tous autres matériels électroniques, vidéos et bureautiques

En cas de sinistre total (Tout sinistre pour lequel le coût de réparation du bien sinistré est supérieur à sa valeur de remplacement à neuf).

Durant les cinq premières années de fonctionnement du matériel garanti, le montant des dommages est considéré comme étant égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre ou à celle d'un matériel neuf de performances au moins identiques et de fonctions au moins équivalentes si celui Assuré n'est plus disponible sur le marché.
A partir de la sixième année de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme étant égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre ou à celle d'un matériel neuf de performances identiques, moins la vétusté et moins la valeur de sauvetage, plus

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

le tiers de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et de [illegible] remplacement à neuf.

En cas de sinistre partiel (Tout sinistre dont le coût est inférieur à la valeur d'indemnisation prévue en cas de sinistre total).

Le montant des dommages sera basé sur le coût de remise en état de fonctionnement normal, comprenant notamment la valeur des pièces de rechange, les frais de démontage, remontage, nettoyage et les frais de douane éventuels. En cas d'impossibilité de remise en état de fonctionnement normal du matériel Assuré, du fait de toute pièce de rechange indisponible sur le marché, l'Assureur réglera la valeur d'un matériel de performances au moins identiques et de fonctions au moins équivalentes, dans les mêmes conditions qu'en cas de sinistre total.

7. Frais et pertes

Ils seront indemnisés à concurrence des frais réellement exposés par l'Assuré, dans la limite du capital garanti.

8. Responsabilités

L'indemnisation est basée sur le montant de la réclamation formulée par le tiers lésé, dans la limite du capital garanti et sous réserve de la justification de la réalité de l'étendue de son préjudice.

9. BIENS EN CREDIT BAIL

L'assurance de certains biens immobiliers ou mobiliers peut, au terme de conventions de CREDIT-BAIL, être à la charge de l'Assuré.
Les garanties s'exercent donc conformément aux termes des conventions de crédit-bail signées entre les parties.
L'indemnisation, en cas de sinistre, des biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, sera égale à la valeur de remplacement à neuf du bien au jour du sinistre, sans que l'indemnité ne puisse être inférieure au montant des obligations faites à l'Assuré aux termes du contrat de crédit-bail.
Dans le cas où la valeur de remplacement à neuf du bien sinistré est supérieure au montant des obligations de l'Assuré aux termes du contrat de crédit-bail, la différence lui sera versée.

10. PERTES INDIRECTES

La garantie s'applique pour couvrir les Pertes Indirectes que l'Assuré peut être amené à supporter à la suite d'un Sinistre ayant causé des dommages couverts par le présent contrat aux Bâtiments, mobiliers, matériels et marchandises.

Le total de l'Indemnité pour pertes indirectes étant limité au pourcentage des capitaux garantis « Bâtiments et/ou Risques Locatifs », «Matériels, Mobiliers, Agencements » et «Marchandises, Stocks » indiqués à l'article Capitaux de Conditions Particulières.

Cette garantie ne sera octroyée que sur justificatifs sauf mention contraire aux Conditions particulières.

Cette garantie n'est pas destinée à compenser des insuffisances de garantie ou à couvrir des dommages exclus par le présent contrat.

11. ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Sans préjudice des termes ci-dessus, le souscripteur, à qui l'Assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre le nom des tiers qui bénéficieront de l'assurance pour compte, agit ou peut agir également :

- Pour le compte des propriétaires (dont les sociétés de crédit-bail) des bâtiments et/ou matériels Assurés.
- Pour le compte des déposants et/ou propriétaires de marchandises Assurées
- Pour le compte de son personnel y compris lorsque celui-ci est sous-locataire de risques garantis dont l'Assuré est locataire en titre.
- De syndicats de copropriété ou des sociétés civiles immobilières (les copropriétaires ou porteurs de parts pris ensemble ou individuellement).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

- D'une façon générale pour le compte de qui il appartiendra immeubles Assurés par le présent contrat et dont l'Assuré est détenteur à un titre quelconque.

Toutefois, la clause d'assurance pour compte, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne s'applique en aucun cas aux tiers propriétaires de biens immeubles ou biens meubles détenus par l'Assuré qui ne lui ont pas expressément demandé d'assurer lesdits biens pour leur compte et qui en plus :

- ont renoncé à recours contre l'Assuré.
- et/ou fait insérer dans les polices qu'ils ont souscrites pour garantir lesdits biens, une clause de renonciation à recours contre l'Assuré.

Les garanties de la police s'appliquent dans le cadre de la clause ci-dessus, quand elles interviennent en assurance de chose.

B/ VALEUR A NEUF

1 -EVENEMENTS ASSURES et EXCLUSIONS

Ceux prévus dans le tableau des conditions particulières et définis dans la section précédente A/ Dommages directs,

Sont également exclus de la garantie :

- ***LES MARCHANDISES, LES MODELES, LES MACHINES, LES APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, LES CANALISATIONS ELECTRIQUES ET LEURS ACCESSOIRES, LE LINGE, LES EFFETS D'HABILLEMENT, LES VEHICULES A MOTEUR, LES MATIERES PREMIERES, LES APPROVISIONNEMENTS DE TOUTE NATURE, LES ANIMAUX, LES RECOLTES;***
- ***LES OBJETS DONT LA VALEUR N'EST PAS REDUITE PAR LEUR ANCIENNETE (NOTAMMENT BIJOUX, PIERRERIES, PERLES FINES, METAUX PRECIEUX, STATUES, TABLEAUX DE VALEUR, COLLECTIONS D'OBJETS RARES ET PRECIEUX) ;***
- ***LES DOMMAGES CAUSES PAR LE VENT, LA GRELE OU LA NEIGE.***

2 -OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel. L'Assuré est tenu de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

En cas de survenance de l'un des évènements visés au paragraphe A/ Dommages directs, à condition qu'ils soient expressément visés aux Conditions Particulières dans le tableau des garanties, les bâtiments, le mobilier et le matériel (autres que les matériels informatiques et leurs périphériques) Assurés par le contrat seront estimés non plus en « Valeur d'Usage » mais en « Valeur à Neuf » dans les conditions suivantes :

- les bâtiments, le mobilier et le matériel seront indemnisés, en cas de sinistre, sur la base d'une "valeur à neuf" égale à leur valeur de reconstitution, reconstruction ou remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur vétusté déduite, majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.
- L'indemnisation en "valeur à neuf" ne sera due que si la reconstitution, la reconstruction ou le remplacement sont effectués, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à compter du jour du sinistre.
- Le montant de la différence entre l'indemnité en "valeur à neuf" et l'indemnité correspondante en valeur vétusté déduite sera payée au fur et à mesure de la reconstitution sur justification par la production de mémoires ou factures.
- L'indemnité "valeur à neuf" sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'Assuré, étant précisé que, si ce montant était inférieur à la vétusté fixée par expertise, l'Assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.
- L'Assurance "valeur à neuf" ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.
- L'Assuré s'engage à entreprendre les actions nécessaires pour :
  - conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement ; et

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

– procéder aux réparations courantes et aux contrôles périodiques

de l'ensemble des biens Assurés.

3- CONVENTIONS PARTICULIERES

Option de Conversion

L'Assuré, pour l'ensemble des biens visés ci-dessus, pourra, après le sinistre, abandonner l'indemnisation en valeur à neuf et recevoir à la place une indemnité en « valeur de reconstitution vétusté déduite », majorée d'un complément d'indemnité fixé conventionnellement et forfaitairement à 20 % de ladite indemnité.

Il est convenu cependant que, dans cette hypothèse, l'indemnité globale versée par l'assureur ne pourra excéder celle qu'il aurait payée en valeur à neuf.

C/ GARANTIE EN PERTES D'EXPLOITATION

1 -EVENEMENTS ASSURES - EXCLUSIONS

Ceux prévus dans le tableau des Conditions particulières et définis dans la section précédente A/ Dommages directs,
Seules sont assurées les Pertes d'exploitation inscrites au tableau des garanties et consécutives à Dommages Directs couverts par la présente police.

2 -OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel. L'Assuré est tenu de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Sont garantis par le présent contrat :

- Les pertes d'exploitation résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction des activités Assurées.
- Les frais supplémentaires d'exploitation engagés pour éviter ou limiter une perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.
- Les frais supplémentaires additionnels d'exploitation engagés d'un commun accord entre les experts, dans le seul but d'éviter ou de réduire la perte de chiffre d'affaires consécutive au sinistre, frais excédant ou non la perte de marge brute et les salaires qui auraient été indemnisés par l'Assureur si ces frais n'avaient pas été engagés et venant compléter les frais supplémentaires ci-dessus.
- Les frais et honoraires de l'expert choisi par l'Assuré.

Si les assureurs établissent que l'insuffisance de la garantie ou la non garantie de dommages assurables définis dans la section précédente A/ Dommages directs a été la cause d'une aggravation des dommages couverts au titre de la présente section C/ Pertes d'Exploitation, l'indemnité sera réduite à celle qui aurait été normalement fixée si ces dommages avaient été garantis et ce, en suffisance.

3 -PERIODE D'INDEMNISATION

Il s'agit de la période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée fixée au tableau des garanties, pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

La période d'indemnisation maximum sauf restriction aux Conditions Particulières est de 24 mois, sauf pour les garanties autres que Incendie/Explosion/Foudre pour lesquelles la période d'indemnisation maximum est toujours de 12 mois.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

4 -DEFINITION DE LA MARGE BRUTE

Par MARGE BRUTE Assurée, il faut entendre la somme obtenue en retranchant du chiffre d'affaires « **A » (PRODUCTION)** les frais d'exploitation « **B** » **(CHARGES VARIABLES)** tels qu'ils sont définis ci-après en fonction des comptes du Plan Comptable:

MARGE BRUTE = A (PRODUCTION) - B (CHARGES VARIABLES)

A/ PRODUCTION (Classe 7)

Comptes	
70	Production vendue (ventes, travaux, ventes prestation de service)
72	Production immobilisée
71	Production stockée

B/ CHARGES VARIABLES (Classe 6)

Comptes et sous comptes	
601	Achats de matières premières
6021	Achats de matières consommables
6026	Achats d'emballages
607	Achats de marchandises
6241	Transports sur achats
6242	Transports sur ventes
665	Escomptes accordés
609/629	Rabais, remises ristournes sur achats et sur autres services extérieurs
6031/32/37	Variation de stocks (suivant signe du compte de résultat).

5- CONVENTIONS PARTICULIERES

5.1. CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DE REFERENCE

Le montant total, inscrit au compte 70 du Plan Comptable, des sommes payées ou versées par les clients au titre des ventes de marchandises, produits fabriqués ou prestations de service réalisées dans le domaine d'activité de l'Assuré, et dont la facturation a été faite pendant l'exercice comptable précédant immédiatement le sinistre.

5.2. TAUX DE MARGE BRUTE

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la Marge Brute et la somme du chiffre d'affaires (70) de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

5.3. ESTIMATION DES PERTES

L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel.

La perte subie est calculée comme suit :

a) PERTE DE MARGE BRUTE : le chiffre d'affaires de la période d'indemnisation est comparé au chiffre d'affaires de référence. Le montant de la perte est obtenu par l'application du pourcentage de marge brute à la réduction constatée.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation Assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux Assurés ou par des tiers agissant pour le compte de l'Assuré font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

La fraction des frais généraux comprise dans l'indemnité versée au titre de l'Assurance Dommages au titre des marchandises, des produits finis ou en cours de fabrication ne fera pas l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la présente garantie.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

b) FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION : sont considérés comme tels les frais exposés par l'Assuré, d'un commun accord entre les experts, en vue de poursuivre ses différentes activités durant la période d'indemnisation.

Du montant total de la perte ainsi calculée pour la baisse du chiffre d'affaires et accroissement du coût de l'exploitation, sera défalquée la portion de tous frais généraux Assurés que l'Assuré, du fait du sinistre, cesserait de payer pendant la période d'indemnisation, au titre de l'exploitation Assurée.

c) AJUSTEMENTS : pour la détermination de la marge brute Assurée, du pourcentage de marge brute, du chiffre d'affaires de référence, il sera tenu compte de la tendance générale de l'Assuré et des facteurs intérieurs ou extérieurs ayant modifié la marche générale de celle-ci, avant ou après le sinistre. Ces ajustements ont pour but de déterminer, aussi exactement que possible, les résultats qu'aurait obtenus l'Assuré en l'absence de sinistre

5.4. ASSURANCE DITE « PAR DEPARTEMENT »

Si au jour du sinistre, la comptabilité de l'Assuré permet d'obtenir la ventilation des résultats comptables par établissement ou par département, ou par chaîne de fabrication ou par produit ou par activité, l'Assuré aura la faculté de demander que les présentes dispositions de règlement s'appliquent séparément à chaque établissement, département, chaîne de fabrication, produit ou activité affecté par le sinistre.

5.5. ACOMPTES

L'assureur s'engage, en l'attente du règlement final du sinistre si l'Assuré le demande et si cela se justifie à dire d'experts, à verser périodiquement des acomptes pour financer les dépenses que l'Assuré a ou doit engager pour couvrir ses frais fixes et frais supplémentaires d'exploitation.

5.6. REINSTALLATION EN D'AUTRES LIEUX

La garantie du présent contrat sera étendue, en cas de sinistre, à la réinstallation de l'établissement sinistré, décidée par l'Assuré, dans de nouveaux lieux en France.

Dans ce cas l'indemnité versée à l'Assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'experts, lui aurait été accordée si l'établissement avait été remis en activité sur le même site.

5.7. IMPOSSIBILITE D'ACCES

Sont également garanties les Pertes d'exploitation résultant d'une interruption ou d'une réduction des activités Assurées, consécutive à un événement non exclu survenant dans un risque voisin et empêchant totalement ou partiellement l'accès des lieux où s'exerce l'assurance.

La notion de risque voisin s'entend entre autres de risques situés :

- dans des bâtiments voisins aux risques Assurés.
- dans d'autres parties de bâtiments non occupées par l'Assuré, y compris dans les parties communes.
- aux abords (à moins de 1.000m du site Assuré).

5.8. CONTRAINTE ADMINISTRATIVE

Les garanties sont également acquises à l'Assuré lorsqu'à la suite d'un événement non exclu atteignant l'un ou l'autre des sites Assurés ou le voisinage, il sera contraint par une autorité quelconque compétente de suspendre ou de réduire ses activités ou de surseoir à la remise en activité du risque Assuré.

En ce qui concerne les sinistres de voisinage, cette extension sera limitée à 10% de la marge brute et pour une période d'indemnisation de 1 mois.

5.9. INDEMNITES DE LICENCIEMENT

Si nécessaire, sur décision de l'Assuré, tout ou partie de la garantie des salaires incluse dans la marge brute Assurée pourra se transformer en garantie des indemnités de préavis et de licenciement, retraites, préretraites, incitations au départ et sans qu'au total l'Assureur puisse

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

verser une indemnité supérieure à celle qu'il aurait versée au titre de ses appointements et salaires.

5.10. DEPRECIATION DES STOCKS

Sont garanties les pertes subies par l'Assuré lorsqu'à la suite d'un sinistre non exclu et à cause de lui, un stock, bien que physiquement intact et officiellement reconnu comme tel, ne peut être utilisé, en tout ou partie, ou vendu à son prix initialement prévu.

5.11. MISE EN CONFORMITE

Les garanties sont étendues aux conséquences de l'aggravation d'un sinistre garanti compte-tenu de la mise en conformité des locaux avec la réglementation (sont exclues les conséquences d'une aggravation pour laquelle l'Assuré avait reçu un préavis de mise en conformité de la part de l'administration compétente avant la date de survenance du sinistre).

5.12. FRAIS DE RESTRUCTURATION

En cas de sinistre, si l'Assuré et l'Assureur décident d'un commun accord, pour toute raison économique, financière ou autre, de fermer ou de reconvertir le site sinistré, l'indemnité perte de marge brute pourra se transformer en garantie des frais de restructuration exposés quels qu'ils soient, sans que ces frais puissent excéder l'indemnisation qui aurait été effectuée dans les conditions normales de continuation de l'activité

5.13. VARIATION DES COURS

L'assurance prévue par cet article est destinée à garantir la perte que l'Assuré peut encourir lorsque après un sinistre garanti, il doit reconstituer tout ou partie de ses stocks à des cours supérieurs à ceux en vigueur au jour du sinistre

5.14. CESSATION D'ACTIVITES

Si, après un sinistre, l'entreprise ne reprend pas une ou toutes ses activités antérieures, aucune indemnité ne sera due au titre des activités abandonnées. Cependant, si la cessation d'activités est imputable à un événement ne dépendant pas de la volonté de l'Assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre, l'Assureur indemnisera l'Assuré selon les conditions du présent contrat, jusqu'au moment où l'Assuré aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation, en prenant en compte les dépenses correspondant aux postes et charges Assurés, y compris les rémunérations du personnel et/ou indemnités diverses, (indemnités de licenciements, etc..) réellement engagées par l'Assuré.

Cette indemnisation ne pourra en aucun cas cependant être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation de l'entreprise dans les mêmes lieux.

5.15. PENALITES DE RETARD

Il s'agit des pénalités qui seraient mises à la charge de l'Assuré en application des marchés avec sa clientèle par suite de non livraison ou de retards dus uniquement à un sinistre non exclu.

5.16. CARENCE DES FOURNISSEURS, DES SOUS-TRAITANTS, DES FACONNIERS ET CLIENTS

Sont garanties les pertes d'exploitation résultant d'une interruption ou d'une réduction des activités de l'Assuré, consécutive à un événement non exclu et hors événements naturels survenant chez l'un quelconque des fournisseurs, des sous-traitants, des façonniers ou des clients.

Une liste exhaustive des Fournisseurs, Sous-traitants, Façonniers et Clients devra être fourni par l'Assuré à l'assureur avant le début du contrat et à chaque renouvellement pour pouvoir bénéficier de cette garantie en tant que Carence désignée.

5.17. CARENCE INTERNE / INTERDÉPENDANCE

L'Assureur garantit les pertes enregistrées par les établissements de l'Assuré se situant en amont ou en aval de l'établissement sinistré, pour autant que lesdits établissements soient couverts en pertes d'exploitation par le présent contrat. Toutefois restent exclus les carences et interdépendances après événements naturels.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

D/GARANTIE EN FRAIS SUPPLEMENTAIRES

1 -EVENEMENTS ASSURES - EXCLUSIONS

Ceux prévus dans le tableau des conditions particulières et définis dans la section précédente A/ Dommages directs.

2 -OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel. L'Assuré est tenu de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Par frais supplémentaires d'exploitation, il faut entendre :

Toutes dépenses ordinaires ou extraordinaires engagées par l'Assuré à la suite d'un sinistre non exclu et nécessaires à la remise en activité le plus rapidement possible de ses exploitations et notamment :

- les loyers qu'il serait nécessaire d'exposer pour la location des locaux de remplacement,
- les frais de déplacement, de livraisons internes et externes, d'acquisition de véhicules supplémentaires,
- les frais supplémentaires de transport,
- les frais de recherches de locaux de remplacement, les heures supplémentaires, les frais divers de personnels intérimaires,
- les coûts supplémentaires de fabrication, de commercialisation ou d'achats supplémentaires y compris à la suite d'un événement garanti endommageant les matériels et marchandises en dépôt tant dans les locaux Assurés que chez des tiers.
- Les frais postaux de correspondances supplémentaires,
- Les frais d'installation et d'exploitation de fax, de téléphone, de système informatique,
- l'entretien des locaux provisoires…

Si les assureurs établissent que l'insuffisance de la garantie ou la non garantie de dommages assurables définis dans la section précédente A/ Dommages directs a été la cause d'une aggravation des dommages couverts au titre de la présente section D/ Frais Supplémentaires, l'indemnité sera réduite à celle qui aurait été normalement fixée si ces dommages avaient été garantis et ce, en suffisance.

3 - PERIODE D'INDEMNISATION

Il s'agit de la période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée fixée au tableau des garanties, pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

La période d'indemnisation maximum sauf restriction aux Conditions Particulières est de 24 mois, sauf pour les garanties autres que Incendie/Explosion/Foudre pour lesquelles la période d'indemnisation maximum est toujours de 12 mois.

4 - BASE D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

La présente extension ne peut constituer une source de bénéfice pour l'Assuré et ne garantit que ses pertes réelles.

L'Assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires exposés à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le calcul s'effectue entre le coût des frais exposés par l'Assuré pendant la période d'indemnisation, et le coût qui aurait été, à dires d'experts, enregistré en l'absence de sinistre pendant cette même période.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

De ce chiffre sera déduite la partie des charges normales que l'Assuré, du fait du sinistre, cesserait de supporter pendant la période d'indemnisation, ainsi que la partie des frais engagés qui porteraient effet au-delà de la période d'indemnisation. Sera en particulier déduite de l'indemnité la valeur, estimée à dires d'experts à la fin de la période d'indemnisation, des biens matériels éventuellement acquis par l'Assuré, après accord de l'Assureur, dans le but de réduire les pertes couvertes au titre de la présente garantie.

L'Assureur versera, sur la demande de l'Assuré, des acomptes au fur et à mesure de la justification des frais supplémentaires exposés.

E/ VALEUR VENALE

1 - EVENEMENTS ASSURES - EXCLUSIONS

Ceux prévus dans le tableau des conditions particulières et définis dans la section précédente A/ Dommages directs,

SONT EXCLUS les dommages résultant de :

- Tout risque situé dans une zone faisant l'objet du Plan de prévention des risques naturels ne pourra prétendre à la garantie Valeur Vénale.
- D'un sinistre survenant pendant une période de chômage de l'établissement, ou l'ouverture d'un règlement à l'amiable ou judiciaire ou d'exploitation du fonds.
- D'un retard dans la remise en route de l'exploitation imputable à une simple décision de l'Assuré.

Non cumul des indemnités « pertes d'exploitation » et « valeur vénale du fonds de commerce » :
S'il arrivait que la fermeture de l'exploitation pour laquelle les Assureurs ont versé une indemnité de garantie « pertes d'exploitation », se transforme en impossibilité complète et définitive d'exploiter, la garantie « valeur vénale du fonds de commerce » qui pourra être due se fera sous déduction des sommes déjà versées au titre de la garantie « pertes d'exploitation ».
Ainsi les indemnités versées au titre de ces deux garanties ne peuvent en aucun cas se cumuler, le montant garanti en Pertes d'exploitation constituant un plafond absolu d'indemnité pour les Assureurs.

2 - OBJET DE LA GARANTIE

Il s'agit de la perte totale ou partielle après sinistre de la valeur vénale du fonds de commerce du risque sinistré (c'est-à-dire la perte de la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas de porte, achalandage, clientèle, etc.).

Il y a perte totale de la valeur vénale lorsque l'Assuré est placé dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer son exploitation et que son transfert dans un autre lieu entraîne nécessairement la perte de la totalité de la clientèle du risque sinistré.

L'indemnité correspondra alors à la valeur totale du fonds.

Il y a perte partielle de la valeur vénale si le fonds sinistré a subi une détérioration due :

- Soit à la diminution définitive et permanente de la clientèle, causée par l'interruption de l'exploitation ou par le transfert du fonds dans d'autres lieux,
- Soit à une diminution de la superficie du local où est exploité le commerce,
- Soit à l'augmentation définitive des frais généraux du risque sinistré à la suite du sinistre,
- Soit à l'obligation de réinstaller le fonds dans un autre local.

Ces situations existent lorsque la destruction entraîne :

- Si l'Assuré est locataire, la résiliation du bail par le propriétaire ou son refus de reconstruire ou de remettre en état les locaux,
- Si l'Assuré est propriétaire, une impossibilité absolue de reconstruire les locaux à condition toutefois que cette impossibilité ne provienne ni de la volonté ni du fait de l'Assuré.
- Si l'Assuré est copropriétaire, le refus des autres copropriétaires de reconstruire les bâtiments sinistrés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

3 – ESTIMATION DE LA PERTE ET INDEMNISATION

La dépréciation - totale ou partielle - définitivement subie par la valeur vénale du fonds de commerce est évaluée à dires d'experts. Cette évaluation tient compte, s'il y a lieu, des avantages que peuvent présenter pour l'Assuré les conditions nouvelles d'exploitation par rapport aux anciennes.

En cas de désaccord sur l'évaluation de la perte partielle, chacune des parties pourra demander que la clôture de l'expertise n'ait lieu qu'un an après la reprise des affaires.

La perte de valeur vénale ayant été traduite par les experts en pourcentage de la valeur réelle du fonds au jour du sinistre, l'indemnité due à l'Assuré résulte de l'application de ce pourcentage au capital "Valeur vénale" mentionné au tableau des garanties.

En aucun cas (perte totale ou perte partielle), l'indemnité ne pourra être supérieure à la perte réellement subie.

F/ ASSURANCES DES RISQUES CATASTROPHES NATURELLES

1-DOMMAGES MATERIELS DIRECTS

Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République **française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.**

Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non-dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de prise de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Obligation de l'Assuré :
L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non-assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur :
L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2-PERTES D'EXPLOITATION

Objet de la garantie :
La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie :
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie :
La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Franchise

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1.140 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non-dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'Assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la remise par l'Assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

G/ DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARAGRAPHES A A F PRECEDENTS

1-GARANTIE AUTOMATIQUE

L'Assureur s'engage à accepter de garantir, automatiquement et sans déclaration préalable, les augmentations de garantie survenant pendant l'exercice en cours, qu'il s'agisse de bâtiments ou matériels/mobiliers, de marchandises, de pertes d'exploitation, de

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

frais et pertes ou de responsabilités, y compris incorporations de nouveaux sinistres, dans la limite du montant de l'assurance automatique globale indiqué au tableau des capitaux.
Les augmentations de primes en découlant seront prises en compte à effet de l'échéance suivante, sans régularisation sur l'exercice en cours.

2-GESTION DU CONTRAT ET DES CAPITAUX A L'ECHEANCE

Les régularisations se feront sur la base du taux de prime indiqué aux Conditions Particulières – 11 – Conditions Tarifaires.

Bâtiments / Risques locatifs / Matériels et mobiliers

A la fin de chaque exercice, l'Assuré déclarera les investissements et suppressions de biens réalisés au cours de cette période.
Les augmentations ou réductions de valeurs en résultant seront prises en compte à effet de l'échéance suivante, et également régularisées sur l'exercice en cours (sauf en cas de prime minimum), ainsi que les ventes, cessions, acquisitions, créations, achats de sociétés ou nouveaux établissements dont le montant excéderait le montant de la garantie automatique indiquée au tableau des garanties et pour lesquels la régularisation sera faite au cas par cas.

Marchandises

Les déclarations régulières de valeur des stocks effectuées par l'Assuré permettent de déterminer leur valeur moyenne annuelle.
La valeur moyenne annuelle de l'exercice précédent servira de base au calcul de la prime de l'exercice en cours et de base pour la régularisation de prime sur l'année précédente.

Pertes d'exploitation

Après la clôture de chaque exercice comptable, le Souscripteur s'engage à déclarer, dans les meilleurs délais, le montant réel de la marge brute annuelle tel qu'il résulte des comptes de l'exercice clos, multiplié par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en années.

a) si ce montant est inférieur à la somme sur laquelle a été calculée la cotisation, l'Assuré bénéficiera d'une ristourne de cotisation proportionnelle, sans toutefois que cette ristourne puisse excéder 20% de la cotisation perçue.

b) Par contre, si ce montant est supérieur à la somme sur laquelle a été décomptée la cotisation, l'Assuré devra payer à la société un rappel de cotisation calculé sur l'excédent, sans toutefois que ce rappel puisse dépasser 20% de la cotisation provisionnelle perçue.

Il est convenu que si un sinistre donne lieu à une indemnité en vertu du présent contrat, il en sera tenu compte dans le calcul de la marge brute en vue de la régularisation de la cotisation.

Si la déclaration n'a pas été adressée à la société au plus tard 7 mois après la date d'échéance annuelle du contrat, le rappel de cotisation sera calculé sur la différence entre la cotisation correspondant au montant de la garantie accordée au cours dudit exercice et la cotisation provisionnelle perçue.

3-INDEXATION

-L'ensemble des primes, garanties, franchises et limitations du titre "Dommages aux biens" est soumis à indexation d'après la variation :

• de l'indice FFB de la fédération Française du bâtiment.
L'indice FFB du coût de la construction (ICC FFB) est un indice trimestriel, base 1 au 1er janvier 1941.
Il est calculé par la Fédération Française du Bâtiment.
L'indice FFB du coût de la construction est calculé à partir du prix de revient d'un immeuble de rapport de type courant à Paris. Il enregistre les variations de coût des différents éléments

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

qui entrent dans la composition de l'ouvrage. Ce calcul ne prend [illegible] des terrains.
L'objet initial de cet indice est l'indexation des polices d'assurance.

OU

• de l'indice **RI** « Risques industriels » publié par l'A.P.S.A.D., fixé aux conditions particulières.
La valeur en vigueur de « l'indice R.I. » est modifiée les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Elle est donnée par la formule :

Indice R.I. = 45 + 2,26 A + 1,71 B + 2,61 C + 4,28 D

ou pour la valeur entrant en vigueur le 1er janvier par exemple,

A est l'indice au 30 septembre de l'année qui précède du coût de la construction dans la région parisienne, y compris le versement relatif aux transports en commun. Cet indice, publié par la Fédération Française du Bâtiment, a pour base 1 au 1er janvier 1941.
B est l'indice de juillet de l'année qui précède du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques. Cet indice, publié par l'I.N.S.E.E., a pour base 100 en janvier 1973.
C est l'indice de juillet de l'année qui précède des prix de gros, hors taxes, des produits métallurgiques (ensemble). Cet indice, publié par l'I.N.S.E.E., a pour base 100 en 1980.
D est l'indice du deuxième trimestre de l'année qui précède du prix des biens intermédiaires. cet indice, publié par l'I.N.S.E.E, a pour base 100 en 1980.

Pour la valeur de «l'indice R.I. » entrant en vigueur les 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre, il suffit de décaler le rang des mois figurant dans la définition précédente respectivement de 3, 6 ou 9.

Le calcul ci-dessus est conduit avec le maximum de précision. Le résultat obtenu est ensuite arrondi à la valeur entière inférieure la plus proche.

Remarque : La valeur de « l'indice R.I. » en vigueur du 1er avril au 30 juin 1975 est 1000.

- Les primes du titre « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeubles » sont soumises à indexation d'après la variation de l'indice Indice du Cout du Travail, salaires et charges, pour la catégorie professionnelle de l'Assuré, publié par l'INSEE en glissement annuel ,

4-DELAI DE DECLARATION DE SINISTRE

Le sinistre doit être déclaré au plus tard dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de sa connaissance par l'Assuré. Ce délai est réduit à 2 jours ouvrés en cas de vol.

5-MATERIELS ET MARCHANDISES A L'EXTERIEUR

Les mobiliers, matériels et marchandises sont Assurés tant à l'intérieur des bâtiments mentionnées aux situations géographiques indiquées aux Conditions Particulières qu'à l'extérieur de ceux-ci et notamment en plein air ou chez tous tiers présentant les caractéristiques les plus variées, en Europe, à concurrence de **100.000 euros par sinistre**, sans pour autant dépasser les limites de garantie des événements Assurés par ailleurs.

6-BATIMENTS CONSTRUITS SUR TERRAIN D'AUTRUI

En cas de reconstruction entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et ne pourra excéder le coût réel de reconstruction.

En cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité n'excédera pas le

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

remboursement prévu et ce, dans la limite de la valeur Assurée [illegible] qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

7-MARQUES ET ETIQUETTES

A la suite d'un sinistre, aucune marchandise sinistrée considérée par l'Assuré comme impropre à sa destination ne pourra être vendue sans l'accord de l'Assuré sauf si les marques et étiquettes sont retirées.

8-REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Les « capitaux garantis au jour du sinistre » sont ceux qui figurent dans le dernier avenant (ou, à défaut, dans le contrat) actualisés, si une ou plusieurs échéances annuelles sont intervenues entre la date de prise d'effet de ce document et le sinistre, en fonction de la valeur de l'indice mentionnée dans la quittance correspondant à la dernière de ces échéances.

Sauf convention contraire et sous réserve des dispositions particulières ci-après, si les valeurs définies pour chaque type de dommages Assurés, évaluées au jour du sinistre, excèdent les « capitaux garantis au jour du sinistre », l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du Code des Assurances (règle proportionnelle de capitaux).

Toutefois, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux si l'écart entre la valeur estimée au jour du sinistre et le « capital garanti au jour du sinistre » à chaque article correspondant ne dépasse pas 10 %.

Dispositions particulières :

- Lorsqu'à défaut de reconstruction des bâtiments, l'indemnité est calculée par référence à la valeur économique, la règle proportionnelle de capitaux ne s'applique pas sur cette valeur économique.
- La règle proportionnelle de capitaux s'applique uniquement sur les capitaux, indiqués aux Conditions Particulières:
  - Bâtiments et/ou Risques Locatifs,
  - Matériels, Mobiliers, Agencements,
  - Marchandises, Stocks,
  - Marge Brute annuelle
- **Report des excédents** :

Les excédents d'assurances, qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles des Conditions Particulières soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles soumis à la règle proportionnelle insuffisamment Assurés dont le taux de cotisation appliqué est égal ou inférieur; ils seront répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance des risques locatifs supplémentaires pourra toujours, en cas de besoin, être reportée, au prorata des cotisations, sur l'assurance de la responsabilité locative « bâtiment » en cas d'insuffisance de celle-ci.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles des Conditions Particulières garantissant les risques d'un même établissement.

9-BIENS EN CREDIT-BAIL

Certains biens Assurés peuvent être acquis ou loués en crédit-bail. En ce qui les concerne, l'Assuré agit tant pour son compte que pour celui des sociétés de crédit-bail.
L'Assureur s'engage à prévenir les sociétés de crédit-bail qui lui seront désignées par l'Assuré en cas de non paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à la législation en

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

vigueur. L'Assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les biens précités, à verser aux sociétés de crédit-bail les indemnités prévues.

10-DROITS DE DOUANE

Les Droits de Douanes sont Assurés y compris si cela est nécessaire pour les biens en suspension temporaire de paiement de droits (dans l'éventualité où l'administration exigerait après le sinistre le paiement desdits droits).

11-HONORAIRES D'EXPERTS

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais et honoraires des Experts que celui-ci aura lui-même choisis et nommés, conformément aux dispositions des Conditions Générales.
Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder:

- ni 100.000 EUR,
- ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant (ou le montant de l'indemnité, si le contrat prévoit une garantie des pertes indirectes ou une franchise, est celui de l'indemnité qui aurait été due en l'absence d'une telle garantie et/ou franchise)

Montant de l'*Indemnité* en € (à l'indice IRI 5 809)	**Limite de remboursement**
Jusqu'à 152.450	4 ,5 %
De 152.450 à 1.524.500	4,5 % sur 152.450 et 1,0 % sur le surplus
De 1.524.500 à 6.097.960	1,25 % sur 1.524.500 et 0,5 % sur le surplus
De 6.097.960 à 60.979.600	0,71 sur 6.097.960 et 0,1 % sur le surplus
Plus de 60.979.600	0,16 % sur 60.979.600 et 0,05 % sur le surplus

- ni le montant des honoraires réellement payés s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiquée ci-dessus.
- ni le montant du capital spécial figurant aux conditions particulières. ni le montant de l'indemnité de sinistre.

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

Lorsque l'expertise amiable des dommages « risques directs » et l'expertise amiable des « pertes d'exploitation » sont effectuées par le même expert choisi par l'Assuré, la limite de remboursement est calculée en fonction du total des indemnités « risques directs » et « pertes d'exploitation » (pertes indirectes exclues et avant déduction des franchises) en application du barème ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Cooper Gay

TITRE III : CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Ce contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Conditions Générales, les Conventions Spéciales, les Annexes et Conditions Particulières qui en font partie intégrante.

S'il garantit des risques situés, au sens de l'article L 191-2 du Code des Assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables **à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.**

Si le contrat n'est pas souscrit en coassurance, il convient d'en lire le texte en substituant aux termes « société apéritrice » et « assureurs » celui d' « assureur ».

De plus sont sans objet :

- Les dispositions prévues au titre VII,
- Toute référence aux co-assureurs ainsi que les dispositions qui régissent les rapports entre ceux-ci et le Souscripteur notamment en matière de résiliation (article 5, II-2).

1 - LEXIQUE

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur aux biens endommagés et indépendant de la volonté de l'assuré. Pour la garantie "Atteinte à l'environnement", la manifestation du dommage doit également être concomitante à l'événement générateur et ignorée de l'assuré.

ALIENATION

Transfert de la propriété d'une chose se réalisant entre vifs, à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux (ventes, cessions, y compris les cessions de nue-propriété ou d'usufruit).

AMENAGEMENTS (POUR TERRAINS ET AMENAGEMENTS)

Tout ce qui a pu être fait de la main de l'homme pour améliorer l'utilisation , ou la sécurité, du terrain , que ce soit des terrassements , l'implantation de réseaux en vue d'un projet ultérieur, l'éclairage , les aménagements pour faciliter la circulation , la clôture du terrain

Aménagements pour « aménagements extérieurs » , voir Biens extérieurs .

ANNEE D'ASSURANCE

Période de douze mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat, ou la date de son expiration, ou encore la date d'effet de sa résiliation ne coïncide pas avec une échéance annuelle de cotisation, l'année d'assurance sera conventionnellement considérée comme la période comprise :

- soit entre la date de prise d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat,
- soit entre la dernière échéance annuelle du contrat et la date soit d'expiration du contrat, soit de la prise d'effet de sa résiliation.

APSAD

Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.

ASSURE

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.
Ont la qualité d'***Assuré*** :

- Le propriétaire du ou des ***bâtiments*** assuré(s),
- En régime de co-propriété : le syndicat de copropriété, le syndic, le conseil syndical,
- Le ***Souscripteur***,
- Les ***Filiales*** du ***Souscripteur***,
- Toute autre personne physique ou morale nommée aux Conditions Particulières après acceptation préalable de l'Assureur.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

ASSUREUR

Compagnies dont les noms et pourcentages sont indiqués aux Conditions Particulières, par l'intermédiaire de Cooper Gay Sas, 71-73 avenue des Champs Elysées , 75008 Paris.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de :

- **l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,**
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Atteinte à l'Environnement dont la manifestation résulte, de façon concomitante, de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive.

AUTRUI

Toute personne, y compris les co-contractants, autre que :
L'Assuré et ses associés,
Les Mandataires Sociaux dans l'exercice de leurs fonctions lorsque l'Assuré est une personne morale,
Le conjoint, les ascendants et descendants ou ceux du conjoint (lorsque le dommage est causé par l'Assuré s'il est une personne physique),
Les préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

BATIMENT

- L'immeuble (c'est-à-dire les constructions se trouvant sous la même toiture), le groupe d'immeubles ou la partie d'immeuble, désigné aux conditions particulières,
- La garantie exclut le parc , le jardin, la cour attenant au(x) bâtiment(s)
- Tous les aménagements et toutes les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.
  Sont assimilés à ces biens, les aménagements tels que les installations de chauffage ou de climatisation, les ascenseurs ainsi que tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, exécutés par l'Assuré.

BIEN OU CHOSE

Tout objet ayant subi une transformation si petite soit-elle par une intervention humaine et dont on peut déterminer le propriétaire ou le gardien.

BIENS ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Equipements utilitaires ou décoratifs, ancrés au sol par un lien fixe et non démontable qui ne peuvent pas être assimilés à des bâtiments, ni à des ouvrages de génie civil ou des ouvrages d'art , tels les statues , les monuments aux morts et autres monuments commémoratifs , les funérariums, les parcours de santé et aires de jeux pour les enfants , les aires sportives aménagées, cours de tennis , de jeux de ballons et boulodromes,…

BIENS LIVRES

Les produits livrés, les travaux exécutés et/ou réceptionnés, les prestations effectuées.

BIENS CONFIES

Tout bien meuble appartenant à un tiers et qui est placé sous la garde juridique de l'Assuré.

BON ETAT D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT

Dispositions, Actions , Procédures relevant de la responsabilité de l'utilisateur gardien d'un bien ou d'une chose selon les instructions fournies conjointement à l'acte de transfert de la garde dudit bien ou de ladite chose, destinées à conserver au bien ou à la chose considérés les caractéristiques nécessaires à son fonctionnement , sa mise en œuvre ou son utilisation.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

CAS FORTUIT

Tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Assuré.

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Le montant hors taxes des ventes, travaux et prestations de service, que l'Assuré a effectué dans le cadre de son activité professionnelle, indiqué au compte de résultat relatif à la période d'assurance considérée.

CLIENT

Toute personne physique ou morale avec qui l'***Assuré*** est dans une relation contractuelle ou précontractuelle pour l'exercice d'une des activités garanties.

CODE DES ASSURANCES

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.
Noté C. Ass ou CA dans le présent contrat

CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Tous dommages causés aux ***Tiers*** que l'***Assuré*** est tenu de régler en raison d'une décision d'un Tribunal civil, commercial ou administratif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'Assureur.

COTISATION (PRIME)

Somme que le Souscripteur doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

DECHEANCE

Perte par l'Assuré de son droit à indemnité.

DEGRADATION PROGRESSIVE

Dégradation progressive dénuée de caractère accidentel ou aléatoire résultant de l'utilisation , de la mise en œuvre, de la jouissance ou du fonctionnement d'un bien ou d'une chose conformément à sa destination, selon les instructions d'utilisation , de mise en œuvre ou de jouissance fournies conjointement à l'acte de transfert de la garde par le fournisseur , le fabricant , ou l'installateur du bien ou de la chose.

DOMMAGES

Préjudices de toute nature. Il peut s'agir :

- **de dommages corporels**, c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- **de dommages matériels**, c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.
- **de dommages immatériels**, c'est-à-dire tous dommages autres que des dommages corporels ou matériels, consistant en frais, pertes pécuniaires de toute nature, ainsi que conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'Assuré.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale subie par tout être humain ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice purement pécuniaire, autre que ceux visés par les définitions de ***Dommage Corporel*** et de ***Dommage Matériel,*** résultant de toute perte financière, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui est consécutif à un ***Dommage Matériel*** garanti par le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout préjudice purement pécuniaire, autre que ceux visés par les définitions de ***Dommage Corporel*** et de ***Dommage Matériel***, résultant de toute perte financière, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à un ***Dommage Corporel*** ou un ***Dommage Matériel*** ou qui n'est pas consécutif à un ***Dommage Corporel*** ou un ***Dommage Matériel*** garanti par le présent contrat.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, altération, destruction ou perte (y compris vol) d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

DUREE DU CONTRAT

Durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'Assuré.

DUREE FERME AVEC TACITE RECONDUCTION

Le contrat est souscrit pour la durée mentionnée. Par la suite, il se renouvelle automatiquement.

DUREE FERME SANS TACITE RECONDUCTION

Le contrat se termine à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit.

ECHEANCE PRINCIPALE

Date qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

EFFETS PERSONNELS

Objets destinés à l'usage personnel de l'Assuré et à celui de ses employés À L'EXCLUSION DES OBJETS PRÉCIEUX.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

EXCLUSION

Ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance.

EXISTANT

Bien immeuble appartenant à autrui (y compris les autres entrepreneurs) ne faisant pas directement l'objet de la prestation contractuelle du contrat d'assurances , et préexistant aux travaux de l'entreprise. sur lequel, ou au voisinage duquel l'Assuré effectue ou fait effectuer des travaux susceptibles d'occasionner des dommages directement ou indirectement à ces biens , et qui, en raison de sa situation ou de sa nature, implique des mesures de protections particulières pour l'Assuré

EXPERTISE AVANT SINISTRE

Estimation de la valeur des biens à garantir.

EXPERTISE APRES SINISTRE

Estimation du montant des dommages.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de ***Faits Dommageables*** ayant la même cause technique est assimilé à un ***Fait Dommageable*** unique.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

FAUTE

Toute erreur, omission ou négligence commise par tout ***Assuré***, ou alléguée à son encontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité civile en sa qualité d'***Assuré*** dans le cadre de l'exercice de l'activité garantie.

FAUTE INEXCUSABLE

Toute faute de l'employeur correspondant au manquement de ce dernier à son obligation de sécurité de résultat, notamment révélé par un accident du travail ou une maladie professionnelle. La reconnaissance de la faute inexcusable résulte d'un accord amiable entre la victime et son employeur ou, à défaut, d'une décision de la juridiction de Sécurité sociale ;

FILIALE

Toute société dont le ***Souscripteur*** détient, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote.

FRAIS DE DEFENSE

Tous frais, coûts, charges, honoraires et dépenses encourus par l'***Assuré*** pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une ***Réclamation*** couverte au titre de la présente garantie, à savoir : les frais d'enquête et d'expertise, les frais de procès, la rémunération des arbitres, les honoraires d'avocats, conseils juridiques et experts **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATION DES *ASSURES* ET DE LEURS *PREPOSES*.**

FORCE MAJEURE

Tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Assuré.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

Frais exposés par l'Assuré, d'un commun accord avec l'Assureur, en vue d'éviter ou de limiter, pendant la Période d'indemnisation, la réduction du chiffre d'affaires imputable au Sinistre.

FRANCHISE

Montant, déterminé suivant les modalités prévues au contrat, toujours déduit dans le calcul de l'indemnité.
La franchise s'applique, par établissement et par événement, au total des dommages Assurés résultant d'un événement garanti.

GARANTIE PAR ANNEE D'ASSURANCE

Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période :
comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale ; de 12 MOIS comprise entre deux échéances principales; comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

INCENDIE

Toute combustion quelles qu'en soient l'origine et la manifestation.

INDEMNITE

Versement que les assureurs effectuent, par suite d'un sinistre, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'Assuré, soit à un tiers.
Sauf pour les assurances de responsabilités, les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par les Conventions Spéciales, les Annexes et les Conditions Particulières. Certaines de ces Conventions ou Annexes prévoient une réparation en nature des dommages matériels.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

INDEXATION

Réajustement automatique des garanties et des cotisations. L'indexation consiste à lier l'augmentation des garanties et des cotisations à la progression d'un indice représentatif de la hausse des prix dans un certain domaine.
Les indices utilisés en général dans les polices d'assurance de risques d'entreprises sont :

- L'indice FFB , édité par la Fédération Française du bâtiment
- L'indice RI , ou IRI , Indice des Risques Industriels , édité par la Fédération Française de l'Assurance
- L'indice ICT , indice du cout de travail , salaires et charges , de l'INSEE, publié en glissement annuel

LIVRAISON

La remise effective de produits par l'***Assuré*** à des ***Tiers***, à titre définitif ou provisoire, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'***Assuré*** ou de ses ***Préposés***.

MEDIAS (MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE)

Tout support informatique déjà porteur d'informations et directement utilisable sous cette forme par l'ordinateur.

MOBILIER

En cas d'immeuble à pluralité d'occupants :
. Les biens meubles qui appartiennent à l'Assuré, mis dans les parties communes de l'immeuble à la disposition de l'ensemble des occupants ;
. Les biens meubles utilisés, dans l'exercice de leurs fonctions, par vos préposés attachés au service ou à la garde de l'immeuble et ne leur appartenant pas ;
. Les approvisionnements et matériels divers servant à l'entretien et au chauffage collectif de l'immeuble.
Les espèces, fonds et valeurs ne sont jamais considérés comme du mobilier.
Lorsque l'immeuble assuré est à locataire unique, il n'existe pas de mobilier au sens du présent contrat.

MOBILIER URBAIN

Equipements utilitaires ou décoratifs extérieurs aux bâtiments , ancrés au sol par un lien démontable, tels les abribus, les bornes de collecte de déchets, les bornes interactives , les bancs…

NULLITE DU CONTRAT

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. A la suite d'une fausse déclaration ou d'une omission intentionnelle de l'Assuré, l'assureur peut invoquer la nullité du contrat.

OBJETS DE VALEUR

Eléments du mobilier personnel dont la valeur unitaire excède 3 fois la valeur en euros de l'« Indice R.I. », ainsi que bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

OUVRAGES DE GENIE CIVIL ET OUVRAGES D'ART

Il s'agit des ouvrages suivants :

- les ponts, passerelles, passages, tunnels, galeries, châteaux d'eau et autres ouvrages d'art,
- les prises d'eau, réservoirs, puits et autres ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et des eaux de surface,
- les ouvrages de soutènement et de retenue de massifs de terre, remblais,

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE DE BIENS LES OUVRAGES DE GENIE CIVIL INDUSTRIEL. ILS CORRESPONDENT A DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS HORS BATIMENT (UNITES DE FABRICATION, CENTRALES ENERGETIQUES, UNITES DE TRAITEMENT DE DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS, UNITES DE STOCKAGE, ETC.) ET RELEVENT A CE TITRE DU MATERIEL DE L'ASSURE.

DEMEURENT EXCLUS AU TITRE DES ASSURANCES DE DOMMAGES AUX BIENS

- les lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, ainsi que leurs supports.
- les ouvrages d'assainissement (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie) et réseaux divers souterrains (dont l'accès nécessite des travaux de terrassement, tels que notamment alimentation en eau, gaz et électricité, téléphone),
- les routes, pistes, chemins de roulement, voies de circulation diverses, aires de stationnement et autres ouvrages de voiries (couches de fondation et revêtement compris), embranchements particuliers de voies ferrées et équipements ferrés à l'intérieur des établissements Assurés

les barrages, digues, jetées, chêneaux, canaux, écluses, bassins, formes de radoub, cales de halage (slipways), quais, appontements, ducs d'Albe, terre-pleins et autres ouvrages portuaires ou de protection du littoral, aménagements et protection de berges, fondations de toute nature, ouvrages de drainage et d'assèchement des sols,

PERIODE D'INDEMNISATION

Période commençant le jour du Sinistre, pendant laquelle les résultats de l'Assuré sont affectés par le Sinistre. Elle n'est pas modifiée ou interrompue par la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat survenant postérieurement au Sinistre. Sa durée maximum est fixée aux Conditions Particulières.

PERIODE D'ASSURANCE

La ***Période d'Assurance*** est la période comprise :

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de la première date de renouvellement fixée aux Conditions Particulières,
- entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la ***Période d'Assurance*** est prolongée de la ***Période Subséquente*** dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article 3.1.

PERIODE SUBSEQUENTE

Période dont la durée figure aux Conventions Spéciales et qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

PIECES D'USURE

Parties d'un équipement , d'une machine ou d'une chose dont la dégradation progressive est une conséquence d'une utilisation normale , et qui fait l'objet d'instructions ou de mentions relatives à son entretien et à son remplacement périodique selon les instructions d'utilisation , de mise en œuvre ou de jouissance fournies conjointement à l'acte de transfert de la garde par le fournisseur , le fabricant , ou l'installateur de l'équipement , de la machine ou de la chose.

PLAN COMPTABLE

Le Plan comptable approuvé par l'Autorité des Normes Comptables (ANC), organisme de normalisation comptable créé par l'ordonnance N° 2009-79 du 22 janvier 2009

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

PREAVIS DE RESILIATION

Délai que l'Assuré et l'assureur doivent respecter pour aviser l'une ou l'autre des parties de son intention de mettre fin au contrat.

PRENEUR D'ASSURANCES

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations.

PREPOSE

Qualification qui découle de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, applicable a tout salarié ou employé d'une entité qui dispose **d'un pouvoir de faire acte d'autorité en donnant des ordres ou instructions sur la manière de remplir, fût-ce à titre temporaire et sans contrepartie financière, l'emploi confié**.
Dans l'écrasante majorité des cas, le lien de préposition sera caractérisé par la présence d'un **contrat de travail**.

PRESCRIPTION

Extinction du droit, tant pour les assureurs que pour l'Assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée de deux ans sont fixés par l'article 114-1 du Code des Assurances.

RECEPTION

Remise au ***Client*** et/ou prise de possession par ce dernier d'un ouvrage ou d'une installation, dès lors que cette remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur la garde de l'ouvrage ou de l'installation, et ce même dans le cas où des travaux supplémentaires ou des rectifications, réparations ou remplacements seraient nécessaires en raison de défauts ou du fait de réserves.

RECLAMATION

Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire, de la responsabilité civile de l'***Assuré*** adressé à celui-ci par tout ***Tiers*** lésé.

RECLAMATION USA/CANADA

Réclamation formulée à l'encontre de l'***Assuré*** lorsque :

- la loi invoquée par le ***Tiers*** à l'appui de sa ***Réclamation***, ou la loi applicable à la ***Réclamation*** si elle est différente, est la loi américaine ou la loi canadienne ; ou
- la juridiction saisie par le ***Tiers***, ou la juridiction compétente pour connaître de la ***Réclamation*** si elle est différente, est la juridiction américaine ou la juridiction canadienne.

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Responsabilité imputable à l'***Assuré*** en raison des dommages causés à des ***Tiers*** dans le cadre des activités assurées, du fait des biens qu'il exploite, des moyens qu'il met en œuvre avant la ***Livraison*** d'un produit ou avant la ***Réception*** des ouvrages et installations.

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON/RECEPTION

Responsabilité imputable à l'***Assuré*** en raison des dommages causés à des ***Tiers*** dans le cadre des activités assurées, après la ***Livraison*** des produits ou après la ***Réception*** des ouvrages et installations, et ayant notamment pour origine :

- un vice de conception, de fabrication, d'assemblage ou de montage,
- une erreur dans la rédaction des instructions d'emploi et d'entretien,
- un conditionnement défectueux,
- une mauvaise exécution des travaux,
- un vice caché des produits utilisés pour l'exécution des travaux,
- une erreur de livraison.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Responsabilité imputable à l'***Assuré*** en raison des dommages causés à des ***Tiers*** dans le cadre des activités assurées et résultant d'une ***Faute*** professionnelle commise dans l'exécution d'une prestation intellectuelle non suivie de réalisation matérielle et ayant donné lieu à règlement d'honoraires.

RISQUE

Evénement susceptible de causer des dommages mais aussi, bien exposé à cet événement.

SAUVEGARDE (MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE)

Action de recopie sur un support informatique de tout ou partie d'un lot d'informations afin d'éviter leur perte accidentelle ou leur destruction intentionnelle.

SINISTRE

-Sinistre Dommages :
Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie des assureurs en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.
-Sinistre Responsabilité Civile :
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
La garantie est déclenchée par :
Toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un fait dommageable ou ses ayants-droit, et adressée à l'assuré ou à l'assureur.
Il est convenu que :
l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique, l'ensemble des dommages imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

SOCIETE APERITRICE , APERITEUR

Société désignée par le Souscripteur recevant de chaque coassureur le mandat défini au titre VII relatif à la coassurance.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale qui est nommément désignée aux Conditions Particulières et qui s'est engagée à régler la prime dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

SUBROGATION

Transfert aux assureurs des droits et actions de l'Assuré contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution du contrat.

SUPERFICIE DE PLANCHER DEVELOPPEE

La surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux (y compris de sous-sol), calculée à partir de l'extérieur des murs de façades.
La Compagnie renonce à se prévaloir de toute erreur **involontaire** inférieure à 10 % dans le calcul de la superficie développée.

SUPPORTS NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS

Modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que celle(s) ayant la qualité d'***Assuré*** et qui recherche la responsabilité de l'***Assuré***.

Par tiers, il faut entendre toute autre personne que :
a) l'Assuré tel qu'il est défini ci-dessus,
b) les préposés, salariés ou non, de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
c) le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré lorsque le dommage est causé par celui-ci,
d) les copropriétaires, pris individuellement, en cas de régime de copropriété.

VALEUR A NEUF

Valeur de reconstitution, reconstruction ou remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, qui ne peut dépasser la valeur vétusté déduite, majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

VALEUR ECONOMIQUE

Par valeur économique, il faut entendre une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu :

- au cas où l'établissement ne comporte qu'un seul bâtiment, valeur de vente de ce bâtiment avant sinistre,
- au cas où l'établissement comporte plusieurs bâtiments, fraction que représente(nt) le(s) bâtiment(s) endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant sinistre.

VALEUR D'USAGE

Valeurs suivantes, après déduction de la vétusté :

- valeur au prix de reconstruction pour le bâtiment,
- valeur de remplacement pour le mobilier personnel,
- valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

VETUSTE

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

VIRUS, ATTAQUE OU INFECTION INFORMATIQUE

Les instructions ou ensemble d'instructions introduits sans autorisation dans un système d'information, quel que soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

VOL

En Dommages
Toute disparition de biens assurés .
En RC
Toute disparition commise au préjudice d'autrui et susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré , quelle qu'en soit la cause.

2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les dommages définis par les Conventions Spéciales ou les Annexes et dont l'assurance est prévue aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce dans les conditions stipulées aux dites Conventions Spéciales, Annexes ou Conditions Particulières et sous réserve des exclusions du titre III ci-après.

3 - EXCLUSIONS

A. LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

1. ***LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE AINSI QUE PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.***
2. ***LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :***
   - ***DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,***
   - ***TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :***
     - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.
     - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE.
     - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DES BIENS OU SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER.
3. ***LES SANCTIONS PENALES ET LEURS CONSEQUENCES.***

B. LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS SAUF CONVENTION CONTRAIRE :

1. ***LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE.***
   POUR LA GUERRE ETRANGERE, IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE CELUI DE GUERRE ETRANGERE.
2. ***LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.***
3. ***LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.***

4 - LE CONTRAT

4.1 FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.
La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, à 00h00 selon le fuseau horaire de l'adresse du souscripteur sauf si les Assureurs prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

4.2 DUREE DU CONTRAT

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Sauf convention contraire dans les conditions particulières, le contrat est reconduit automatiquement à son expiration d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, selon le délai de préavis inscrit aux Conditions particulières avant l'échéance annuelle de la cotisation.
Ce délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus à l'article 5.

4.3 DECLARATIONS A LA CONCLUSION DU CONTRAT ET EN COURS DE CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence, sous peine des sanctions prévues au point III ci-après :

I. A la conclusion du contrat

le Souscripteur doit :

1. répondre exactement aux questions posées par les Assureurs, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.
2. déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

II. En cours de contrat

le Souscripteur doit :

1. déclarer aux Assureurs toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses aux questions mentionnées au point I-a) ci-dessus.
   Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où l'Assuré a eu connaissance de la circonstance nouvelle.

   Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, les Assureurs ont la faculté de résilier le contrat..

   Les Assureurs ont aussi la faculté de proposer au Souscripteur un nouveau montant de cotisation.

   Si le Souscripteur refuse la proposition des Assureurs ou s'il n'y donne pas suite, les Assureurs peuvent alors résilier le contrat.

   Les Assureurs exerceront leur droit de résiliation dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après.

2. si l'Assuré contracte auprès d'autres Assureurs d'autres contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances), donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres Assureurs.

3. déclarer aux Assureurs le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré, dans les quinze jours suivant sa date.

III. SANCTIONS

MEME SI ELLES SONT SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE :

1. ***TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE A LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT, QUAND ELLE CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR LES ASSUREURS, EST SANCTIONNEE PAR LA NULLITE DU CONTRAT, DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L 113-8 OU L 121-3 DU CODE DES ASSURANCES.***

2. ***UNE OMISSION OU UNE INEXACTITUDE DANS LA DECLARATION DES CIRCONSTANCES OU DES AGGRAVATIONS VISEES AUX POINTS I-A) ET II-A) CI-DESSUS, N'ENTRAINE PAS LA NULLITE DU CONTRAT SI LA MAUVAISE FOI DE L'ASSURE N'EST PAS ETABLIE.***

   SI CETTE OMISSION OU INEXACTITUDE EST CONSTATEE AVANT TOUT SINISTRE, LES ASSUREURS ONT LA FACULTE SOIT DE MAINTENIR LE CONTRAT MOYENNANT UNE AUGMENTATION DE COTISATION ACCEPTEE PAR LE SOUSCRIPTEUR, SOIT DE LE RESILIER DANS LES DELAIS ET LES FORMES PREVUS A L'ARTICLE 5 CI-APRES.

   DANS LE CAS OU LA CONSTATATION N'A LIEU QU'APRES SINISTRE, L'OMISSION OU L'INEXACTITUDE EST SANCTIONNEE PAR UNE REDUCTION DE L'INDEMNITE, EN PROPORTION DES COTISATIONS PAYEES PAR RAPPORT AUX COTISATIONS QUI AURAIENT ETE DUES SI LES RISQUES AVAIENT ETE EXACTEMENT ET COMPLETEMENT DECLARES (ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES). LE TARIF PRIS POUR BASE DE CETTE REDUCTION EST CELUI APPLICABLE SOIT A LA DATE OU LE FAIT AURAIT DU ETRE PORTE A LA CONNAISSANCE DES ASSUREURS S'IL S'AGIT D'UNE OMISSION, SOIT A LA DATE OU LE FAIT LUI A ETE NOTIFIE S'IL S'AGIT D'UNE INEXACTITUDE.

4.4 TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété de la chose Assurée par suite de décès ou d'aliénation de l'Assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier de l'Assuré ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur était tenu vis-à-vis des Assureurs en vertu du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations.

Celui qui aliène reste tenu vis-à-vis des Assureurs au paiement des cotisations échues, mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé les Assureurs de l'aliénation par lettre recommandée.

Toutefois, il est loisible, soit aux assureurs, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Cas particulier :
En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, ou encore de bateaux de plaisance, **et seulement en ce qui concerne le bien aliéné**, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Le Souscripteur doit informer les Assureurs, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

4.5 RESILIATION DU CONTRAT

I. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

1. **Par le Souscripteur ou les Assureurs :**
   En cas de survenance d'un des événements suivants (pour les Assurés personnes physiques), et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :
   - changement de domicile,
   - changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
   - changement de profession, changement d'activité, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

   Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
   - de la part des assureurs, dans les trois mois suivant le jour où ils ont reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
   - de la part du Souscripteur dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :
     - en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
     - s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (article R-113-6 du Code des Assurances).

   La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

   Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. En outre, la lettre de notification du Souscripteur doit être accompagnée :

   - en cas de mariage ou de décès, d'un extrait des actes de l'état civil ou d'une fiche d'état civil,
   - en cas de changement de régime matrimonial, d'une expédition ou d'un extrait de la décision judiciaire prononçant ou homologuant le changement et devenue exécutoire, ou encore d'une attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.

2. **Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou les Assureurs, d'autre part :**
   En cas de transfert de propriété de la chose Assurée par suite de décès ou d'aliénation.

   Les assureurs peuvent résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets Assurés a demandé le transfert du contrat à son nom, et la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie.

   Cas particulier :
   En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, ou encore de bateaux de plaisance, le contrat peut être résilié, moyennant un préavis de 10 jours, par chacune de parties.

   Si le contrat, suspendu dans les conditions prévues à l'article 4, n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou s'il n'est pas résilié par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

3. **Par les Assureurs :**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

A. *En cas de non-paiement des cotisations*

Les Assureurs ont le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné à l'article 6 (5e alinéa).

La résiliation peut être notifiée au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée à l'article 6 (4e alinéa), soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au Souscripteur.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'ait pas été payée avant ladite lettre.

B. *En cas d'aggravation du risque en cours de contrat*
Si les Assureurs proposent un nouveau montant de cotisation et si le Souscripteur n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, les Assureurs peuvent résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si les assureurs ou certains d'entre eux choisissent la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au Souscripteur.

C. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre.

La société apéritrice procédera comme indiqué au point 3-B ci-dessus.

D. *Après sinistre*
La résiliation du contrat, par tous les Assureurs ou certains d'entre eux, prend effet un mois après sa notification au Souscripteur. Le Souscripteur a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au point 4-C ci-après, les autres contrats souscrits par lui auprès des Assureurs ayant usé de leur droit de résiliation et seulement pour leur participation dans ces autres contrats.

4. Par le Souscripteur :

A. En cas de diminution du risque en cours de contrat si les Assureurs ne consentent pas la réduction de la cotisation correspondante.

La résiliation prend effet trente jours après sa notification aux Assureurs.

B. En cas de cessation de commerce ou de dissolution de société.

C. En cas de résiliation après sinistre, par les assureurs ou certains d'entre eux, d'un autre contrat de l'Assuré, mais seulement pour la participation de ces assureurs dans le présent contrat.

La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au Souscripteur de la résiliation de l'autre contrat sinistré.
La résiliation prend effet un mois à dater de sa notification aux assureurs.

D. En cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.

Le Souscripteur dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de l'avis de demande de transfert.

5. De plein droit :

A. En cas de perte totale de la chose Assurée résultant d'un événement non garanti.

B. En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire d'un des Assureurs, pour sa participation personnelle dans le contrat.

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au *Journal Officiel* de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait.

Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'Assureur, mais elles ne lui sont

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les cotisations venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

C. En cas de réquisition de propriété de la chose Assurée, dans les conditions des articles L 160-6 et L 160-8 du Code des Assurances.

II. Notification de la résiliation

Sous réserve de modalités particulières prévues au point I. ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

1. Résiliation par le Souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur :

Lorsque le Souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

2. Résiliation par les Assureurs :

Dans tous les cas où le droit de résiliation est reconnu aux Assureurs.

La résiliation par les Assureurs doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

III. Délai de préavis

Sous réserve de dispositions particulières prévues au point I. ci-dessus, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

IV. Ristournes de cotisation - Indemnité de résiliation

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, les Assureurs doivent rembourser au Souscripteur la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

Lorsque les Assureurs résilient le contrat pour non-paiement de la cotisation (cas visé au point I-3 A ci-dessus), ils ont droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de la cotisation annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

5 - LA COTISATION

5.1. PAIEMENT ET CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, les Assureurs, (indépendamment de leur droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peuvent procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à son dernier domicile connu des Assureurs, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.

La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter :

- **de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure,**
- **ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception,**

la garantie est automatiquement suspendue.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la [illegible] annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, les Assureurs, ont le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-dessus.

Le paiement de la cotisation ou des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

Article L113-3 du Code des Assurances
La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.
A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.
L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.
Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.
Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

5.2. DIMINUTION DU RISQUE

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le Souscripteur a droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si les Assureurs n'y consentent pas, le Souscripteur peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-dessus.

6 - LE SINISTRE

6.1. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

EN CAS DE SINISTRE :

1. ***LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DOIT EN FAIRE LA DECLARATION AUX ASSUREURS PAR ECRIT (DE PREFERENCE PAR LETTRE RECOMMANDEE) OU VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE. CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, DES QUE L'ASSURE EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LE DELAI FIXE PAR LES CONVENTIONS SPECIALES. TOUTEFOIS, LA DECHEANCE NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'ASSURE QUE SI LES ASSUREURS ETABLISSENT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LEUR A CAUSE UN PREJUDICE.***
2. ***L'ASSURE DOIT PRENDRE IMMEDIATEMENT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR EN LIMITER L'IMPORTANCE ET SAUVEGARDER LES BIENS GARANTIS.***
3. ***LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DOIT EN OUTRE :***
   - ***INDIQUER DANS LA DECLARATION DU SINISTRE OU, EN CAS D'IMPOSSIBILITE DANS UNE DECLARATION ULTERIEURE FAITE DANS LE PLUS BREF DELAI, LA DATE ET LES CIRCONSTANCES DU SINISTRE, SES CAUSES CONNUES OU PRESUMEES, LA NATURE ET LE MONTANT APPROXIMATIF DES DOMMAGES, LES GARANTIES SOUSCRITES SUR LES MEMES RISQUES AUPRES D'AUTRES***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

ASSUREURS.

- ***FOURNIR AUX ASSUREURS, DANS LE DELAI DE TRENTE JOURS, UN ETAT DES PERTES, C'EST-A-DIRE UN ETAT ESTIMATIF DETAILLE, CERTIFIE SINCERE ET SIGNE PAR LUI, DU MONTANT DES DOMMAGES SUSCEPTIBLES D'ETRE COUVERTS AU TITRE DU CONTRAT.***
- ***FOURNIR, SUR SIMPLE DEMANDE DES ASSUREURS ET DANS LE PLUS BREF DELAI, TOUS AUTRES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA FIXATION DES DOMMAGES.***
- ***TRANSMETTRE AUX ASSUREURS, DES RECEPTION, TOUS AVIS, LETTRES, CONVOCATIONS, ASSIGNATIONS, ACTES EXTRAJUDICIAIRES ET PIECES DE PROCEDURE QUI SERAIENT ADRESSES, REMIS OU SIGNIFIES A L'ASSURE OU A SES PREPOSES CONCERNANT UN SINISTRE SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE.***

FAUTE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURÉ DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 2° ET 3° CI-DESSUS, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, LES ASSUREURS PEUVENT RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT LEUR A CAUSÉ.

SI LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURÉ FAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS, NOTAMMENT EXAGÈRE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTEND DÉTRUITS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES BIENS ASSURÉS, OMET SCIEMMENT DE DÉCLARER L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT SUR LES MÊMES RISQUES, EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX, L'ASSURÉ EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNITÉ ET DEVRA REMBOURSER LES INDEMNITES DÉJÀ PERCUES.

6.2. EVALUATION DES DOMMAGES

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme Assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés, l'Assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

6.3. EXPERTISE – SAUVETAGE

Les dommages sont fixés de gré à gré. En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le Souscripteur.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

6.4. REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation.
Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Le paiement de l'indemnité doit être effectuée dans les trente jours, sauf [illegible] de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

6.5. SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

Les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

Toutefois, ils n'ont pas de recours contre :

- les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré,
- le ou les membres composant l'entreprise Assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, domestiques non logés ou logés gratuitement dans l'établissement et, en général, toute personne dont l'Assuré serait reconnu responsable,

sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Les Assureurs peuvent renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable. Mais, malgré cette renonciation, ils ont la faculté, sauf convention contraire, d'exercer leur recours contre l'Assureur du responsable.

Les Assureurs peuvent être déchargés, en tout ou partie, de leur obligation d'indemniser l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur des Assureurs.

6.6. REQUISITION OU ASSISTANCE BENEVOLE

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement Assuré, les assureurs n'exciperont pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité prévue à l'article 3, § III-b). Les assureurs renoncent, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en oeuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Ils renoncent également au recours auquel ils pourraient prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement Assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

6.7. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents. Les Assureurs étrangers en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

En cas de litige, la société apéritrice représentera valablement les Assureurs soit en demande, soit en défense, mais sans solidarité avec les autres coassureurs.

6.8. FRAIS DE PROCES

Les frais de procès et autres frais de paiement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation en principal à une somme supérieure au moment de la garantie, ils sont supportés par les assureurs et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

6.9. DIRECTION DU PROCES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité Assurée par le présent contrat, les assureurs, dans la limite de leur garantie, se réservent la faculté de prendre en charge la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives. **Au cas où l'Assuré ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, les assureurs seront en droit de lui opposer la déchéance de leur garantie**. L'Assuré n'encourt aucune déchéance, ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il a eu intérêt à le faire.

L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'Assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

En cas de procédure devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, les assureurs ont la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, ils peuvent, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. Ils peuvent également exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, ils ne peuvent les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

Les assureurs ont seuls le droit, dans la limite de leur garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors des assureurs ne leur est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

6.10. INOPPOSABILITE DES ECHEANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Les assureurs conservent néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'ils auront payées à sa place.

7 - COASSURANCE

Dans le cas où la société apéritrice cesserait d'exercer sa fonction, le Souscripteur doit faire le choix d'une autre société apéritrice et en donner avis aux autres coassureurs.

En cas de pluralité d'Assureurs, chaque membre de la coassurance garantit l'Assuré dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.

La société apéritrice désignée reçoit à ce titre mandat des autres coassureurs pour les représenter et agir en leur nom afin de:

- recevoir les déclarations et les avis de sinistre,
- émettre et signer le contrat initial pour le compte de l'ensemble des assureurs,
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs,
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le « Souscripteur »,
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque,
- percevoir les primes et en donner quittance,
- régler les sinistres et payer les indemnités,
- exercer les recours et poursuivre les procès.

Les Conditions Particulières mentionnent l'identité des coassureurs et le pourcentage de participation de chacun d'eux à la garantie.
Le contrat comporte la signature des coassureurs pour leur part , avec la mention de leurs références de dossier .

Les Assureurs participant à la coassurance ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,
- de toute opération de gestion du contrat.

8 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par l'article L.114-1 du Code des assurances.

La prescription est interrompue dans les conditions déterminées par l'article L.114-2 du Code des Assurances et les articles 2240 et suivants du Code civil.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les dispositions susvisées sont rappelées ci-après :

- **Article L.114-1 du Code des assurances :**

« *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- **Article L.114-2 du Code des assurances :**

« *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité* ».

- **Article 2240 du Code civil :**

« *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* ».

- **Article 2241 du Code civil :**

« *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure* ».

- **Article 2242 du Code civil :**

« *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* ».

- **Article 2243 du Code civil :**

« *L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée* ».

- **Article 2244 du Code civil :**

« *Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée* ».

- **Article 2245 du Code civil :**

« *L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

- **Article 2246 du Code civil :**

« *L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution* ».

- **Article L.114-3 du Code des assurances :**

« *Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci* ».

9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données collectées par COOPER GAY Sas font l'objet d'un traitement informatique destiné à la préparation, la conclusion, la gestion et l'exécution de votre devis ou contrat, l'application de la règlementation en matière de Lutte contre le blanchiment-financement du terrorisme et de lutte contre les fraudes, la mise en place de virements ou prélèvements bancaires, la réalisation d'études statistiques. Les destinataires des données sont les Assureurs, les Réassureurs et les Organismes professionnels, les banques et les prestataires qui interviennent dans le cadre de l'exécution ou de la gestion des contrats.
Les données collectées par COOPER GAY Sas le sont dans le respect du Règlement Européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée.
Elles ne pourront en aucun cas être utilisées pour des actions commerciales par COOPER GAY Sas et ses partenaires.
Vous pouvez exercer en permanence vos droits d'information, d'accès, de correction, de suppression, d'opposition, de limitation de vos données et, le cas échéant, de retrait du consentement en vous adressant à COOPER GAY Sas, Délégué à la Protection des Données, 71-73 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris.
Enfin, vous pouvez déposer une réclamation auprès des autorités de contrôle, et notamment de la CNIL (https://www.cnil.fr/fr/plaintes).

Pour plus de détail vous pouvez vous référer à notre Politique de Protections des Données à Caractère Personnel (http://f.coopergay.fr/Fiche_d_Information_GRPD.pdf).

10 - MEDIATION

En cas de réclamation concernant ce contrat et après l'échec des procédures internes de règlement amiable des litiges de l'Assureur, l'Assuré peut saisir le Médiateur des Assurances dont l'adresse sera communiquée sur simple demande au siège social de l'Assureur.

La saisine du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur, personnalité indépendante, s'engage à rendre un avis motivé sur le litige dans les trois mois de la saisine. Son avis ne lie pas les parties du contrat et celles-ci conservent le droit de saisir le tribunal compétent.
La saisine du Médiateur ne peut être effectuée que si au préalable aucune procédure contentieuse n'a été engagée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

11 - MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée en premier lieu au Service en charge du Traitement des réclamations – COOPER GAY Sas – 71-73 avenue des Champs Elysées 75008 Paris – tel 01 84 25 09 18 coopergay@coopergay.fr

COOPER GAY Sas, agissant pour le compte de NAGICO Insurance Company LTD, ou la partie désignée ci-dessus pour statuer sur une réclamation en son nom, accusera réception, par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse finale ou si vous n'avez pas reçu de réponse définitive dans le délai de deux mois, vous avez la possibilité de soumettre votre réclamation au Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09 France

E-mail: le.mediateur@mediation-assurance.org

sans préjudice pour vous d'intenter une action en justice.

(v2022 10 JDC)

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

ANNEXE 1 : ETAT DU PATRIMOINE

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

ANNEXE 3 : ACTE D'ENGAGEMENT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

ANNEXE 4 : LISTE DES PRECISIONS

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-19CA11042024-DE

Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, CS 10007
60321 COMPIEGNE CEDEX

Paris, le 25 janvier 2024

PROPOSITION D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS DU HARAS

Dans le cadre du besoin en assurance Dommages aux biens du Haras de la Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, le Cabinet PNAS transmet une proposition de placement auprès de Cooper Gay SAS pour le compte de l'apériteur Lloyd's Insurance Company S.A et du Coassureur NAGICO Insurance Company Limited.

L'offre est soumise aux conditions du Projet de contrat CGUF23PRY06621 et la liste de précisions auxquels le présent document vient s'annexer pour préciser les éléments constitutifs de la prime d'assurance :

Prime HT : 85 571 €
Taxes totales : 7 075 €
Frais de gestion : 500 €
Honoraires de courtage annuels (exonéré de taxe) : 2 200 €
Frais de quittancement perçus à chaque quittance émise (exonéré de taxe) : 100 €
Prime TTC : 95 446 €

Signatures des parties :

SOUSCRIPTEUR
précédé de la mention bon pour accord

PNAS

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

20 - Approbation de la convention de suivi et de soutien des Centres de Première Intervention (CPI) communaux (Clairoix, Le Meux)

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

FINANCES

20 - Approbation de la convention de suivi et de soutien des Centres de Première Intervention (CPI) communaux (Clairoix, Le Meux)

Sur le territoire de l'ARC, deux Centres de Première Intervention communaux (CPI) ne relèvent pas entièrement du Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS (« non départementalisés ») mais des Maires des communes concernées, pour leur organisation, fonctionnement et équipement : ceux de Clairoix et Le Meux.

L'ARC participe à la gestion de ces CPI via ses statuts, qui mentionnent en compétences facultatives : « *Gestion et équipement des Corps de Première Intervention non encore départementalisés* ».

A ce titre, elle finance les dépenses de fonctionnement et d'équipement, autres que celles prises en charge par le SDIS. Celui-ci intervient sur certains aspects de gestion des CPI et en paie les dépenses (formation, certains tuyaux souples, nettoyage de vêtements, contrôle de lots de sauvetage, vacations d'interventions hors périmètre du CPI).

L'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les relations hors interventions opérationnelles entre le SDIS et les communes et intercommunalités compétentes sont réglées par convention.

Le SDIS propose un modèle de convention à approuver par chaque commune, ainsi que par l'ARC pour les CPI communaux. La convention permet de mieux formaliser les rôles et obligations de chacun des trois partenaires, dont le modèle figure en annexe.

Pour l'ARC, elle vient préciser les natures de dépenses pour des activités incombant au CPI, ayant une interaction avec le SDIS, à prendre en charge par l'ARC :

- Visites médicales,
- Bouteilles d'air (ARI),
- Tuyaux souples,
- Pièces détachées des casques F1,
- Maintenance des lots de sauvetage et de protection contre les chutes,
- Investissement en matériels, subventionnables par le SDIS jusqu'à 50 %.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.1424-1,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant statuts de l'ARC,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de soutien et de suivi des Centres de Première Intervention communaux non départementalisés (Clairoix, Le Meux) par une convention tripartite,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention figurant en annexe,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux conventions afférentes avec les communes de Clairoix et Le Meux et le SDIS,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

CONVENTION

POUR LE SOUTIEN ET LE SUIVI

DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION COMMUNAL DE …….

Entre :

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE, sis ZAE Beauvais-Tillé, 8 avenue de l'Europe à TILLE (Oise), représenté par le président de son conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le SDIS »

La COMMUNE DE ……. , sise en son hôtel de ville, , représentée par son Maire, autorisée par le Conseil municipal du , délibération n° ;

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

Et

L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE, sise place de l'Hôtel de ville (Oise), représentée par son président, autorisé par le conseil d'agglomération du , délibération n° ;

Ci-après dénommée «l'ARC»,

Ci-après dénommés ensemble « les PARTIES »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Selon le code général des collectivités territoriales (CGCT), les corps communaux (ou intercommunaux) organisés en centres de première intervention communaux (CPI communaux) sont des services locaux d'incendie et de secours placés sous l'autorité du maire (ou du président de l'EPCI) et sous le contrôle et la coordination du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Conformément à son article L. 1424-1, al. 7, les modalités d'intervention opérationnelle des CPI communaux sont fixées par le règlement opérationnel départemental (ROD) et n'entrent donc pas dans l'objet de la présente convention.

En revanche, conformément à son article L. 1424-1, al. 8 et à l'article 64 du ROD, la participation du SDIS au fonctionnement des centres de première intervention est fixée par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le SDIS, étant ici rappelé que les collectivités abritant un CPI communal bénéficient actuellement d'un abattement sur leurs contributions financières au budget du SDIS.

Tel est le cadre de la présente convention dont l'objet est de fixer les conditions de soutien et de suivi du CPI communal par le SDIS, en vue d'assurer l'organisation des secours et la complémentarité des intervenants au bénéfice de la population.

Ses termes ont été approuvés par une délibération du conseil d'administration du SDIS n° ……. du ……, par une délibération du Conseil municipal de la COMMUNE n° …….. du ……., et par une délibération du Conseil d'agglomération de l'ARC n° ……. du ……

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

Partie A : Suivi de l'activité du CPI Communal

Article 1 : Manœuvres conjointes

La complémentarité des intervenants lors d'une opération de secours nécessite une préparation préalable. A ce titre, une manœuvre semestrielle conjointe est organisée entre le CPI communal et le centre de secours de COMPIEGNE. Cette manœuvre sera planifiée et organisée en amont après concertation entre les chefs de centre respectifs. Une attention particulière sera apportée sur la phase de débriefing afin d'identifier de manière constructive les points contribuant à une amélioration des interventions et à la prise en compte de la sécurité des personnels en intervention.

Article 2 : Commission de suivi d'activité

Annuellement, au cours du premier semestre, une commission de suivi d'activité sera organisée à l'initiative du chef de groupement territorial de rattachement, en collaboration avec le chef du CPI communal, le chef du centre de secours de COMPIEGNE et le groupement prévision-opérations-CTA/CODIS (GPOC) du SDIS.

La commission de suivi se réunit sur le rapport d'activité présenté par le chef du CPI communal et comprenant *a minima* les sujets et indicateurs suivants :

- Activités et statistiques opérationnelles du CPI communal
- Bilan des manœuvres conjointes réalisées
- Bilan des visites médicales périodiques
- Bilan des formations réalisées
- Bilan du soutien technique apporté par le SDIS
- Besoins / événements marquants / projets et actions du CPI communal

4 semaines avant la date prévue pour la réunion, le projet de rapport sera transmis au chef du GPOC du SDIS pour être ainsi complété :

- Taux de déclenchement du CPI communal par le CTA-CODIS
- Bilan des manœuvres conjointes réalisées (par le centre de secours YYY)
- Besoins / événements marquants / projets et actions du CPI communal (par le centre de secours YYY)

Un modèle de rapport d'activité sera adressé au chef du CPI communal afin de le guider dans la rédaction de ce document.

Partie B : Soutien humain

Article 3 : Double engagement

Le maire encourage le double engagement de ses SPV au corps communal et au corps départemental, eu égard aux bénéfices induits sur l'organisation des secours ainsi que sur la gestion et la prise en charge financière des personnels pour les besoins communs du SDIS et du CPI communal, notamment en termes de formation, de carrière et de maintien de l'aptitude physique et médicale.

Article 4 : Visites médicales et paramédicales

Le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers du CPI communal est obligatoirement réalisé par un médecin sapeur-pompier habilité par le président du conseil d'administration du SDIS et dans les conditions fixées par un arrêté ministériel du 6 mai 2000 (NOR : INTE0000272A).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté précité, la périodicité des visites médicales de maintien en activité est annuelle (voire bisannuelle en fonction de l'âge du sapeur-pompier concerné et sur décision médicale), outre les autres visites médicales réalisées à certaines échéances particulières (engagement, « titularisation », reprise d'activité après un arrêt de travail de plus de 21 jours…).

Sauf pour les sapeurs-pompiers ayant également souscrit un engagement au corps départemental, il appartient au chef du CPI communal de planifier toutes les visites médicales et paramédicales obligatoires des sapeurs-pompiers placés sous son autorité. Il devra en assurer le suivi correspondant.

Les visites médicales sont réalisées sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du SSSM du SDIS, lors de la constitution du dossier d'engagement puis, pour les visites périodiques, 1 mois au moins avant l'échéance.

Le chef du CPI communal respecte et fait respecter les éventuelles contre-indications et restrictions affectant l'aptitude de ses agents.

Article 5 : Formation

Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer une activité opérationnelle qu'après avoir suivi et validé la formation correspondante (initiale lors d'un premier engagement ou d'adaptation aux activités à la suite d'un changement de grade).

Le chef du CPI communal assure le suivi des formations des sapeurs-pompiers de son unité, qu'il s'agisse de la formation initiale de tronc commun, de la formation continue, du maintien et du perfectionnement des acquis (FMPA), dans les conditions organisées par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et par la note d'information du 2 décembre 2019 sur l'organisation de la formation initiale des équipiers SPV des CPI communaux (*cf.* annexe 1), ou tout autre texte ultérieur qui s'y substituerait.

Le parcours de formation doit correspondre aux missions, engins et matériels propres à l'armement du CPI communal.

Le SDIS est le seul organisme habilité dans le département à dispenser des formations aux sapeurs-pompiers non-officiers et à délivrer les diplômes ou les attestations de suivi de formation.

Les besoins en formation doivent être transmis au groupement Formation (GFOR) du SDIS. Ils sont exprimés au cours de l'année N pour les formations délivrées en N + 1. Pour ce faire, le chef du CPI communal se réfère au calendrier des formations édité par le GFOR. Après collecte de l'ensemble des besoins des centres de secours, sous couvert du chef de groupement territorial, le GFOR ouvrira pour l'année N+1 les inscriptions aux différentes formations. Le chef du CPI communal devra alors procéder à l'inscription de son personnel dans le respect des délais communiqués.

Le chef du CPI communal s'assure que le stagiaire inscrit répond aux conditions médicales d'aptitude liées au domaine d'activité concerné par la formation.

Article 6 : Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ayant souscrit un double engagement

Les minima prescrits par l'article 59 du règlement intérieur du corps départemental en termes de disponibilité opérationnelle – soit 22 gardes de 24 heures ou équivalent par année civile – peuvent être atteints en tenant compte de l'activité que les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental accomplissent au titre de leur éventuel engagement au sein d'un CPI communal, sous réserve que 50 % au moins de la disponibilité opérationnelle minimale ait été réalisée au sein du corps départemental (soit 11 gardes de 24 heures ou équivalent).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

A cet effet, le chef du CPI communal communique au chef du GFOR du SDIS le bilan annuel de l'activité opérationnelle de tous les sapeurs-pompiers de son unité titulaires d'un double engagement.

Partie C : Soutien technique

Article 7 : Remplissage des bouteilles d'ARI

Le remplissage des bouteilles d'air a lieu au centre de secours principal de Compiègne aux dates et heures convenues entre le chef du CPI communal et le chef du centre de secours ou leurs représentant respectifs.

Les opérations de remplissage des bouteilles sont exclusivement effectuées par du personnel habilité du SDIS après contrôle visuel de leur état, en présence du personnel compétent du CPI communal. Il ne saurait être reproché au personnel du SDIS de ne pas avoir repéré les éventuelles anomalies non apparentes du matériel. Dans l'hypothèse où une anomalie serait néanmoins repérée, le récipient concerné ne sera pas rechargé, ce dont le chef du CPI communal (ou son représentant) sera informé.

Seules les bouteilles d'ARI, dont le modèle est compatible avec les installations du SDIS et à jour des vérifications périodiques réglementaires, seront prises en compte pour leur remplissage. Pour attester de la réalisation des vérifications périodiques réglementaires obligatoires, il doit être spontanément fourni, au moment du remplissage et pour chacune des bouteilles à remplir, une copie du compte rendu de cette vérification produit par l'organisme vérificateur. Le chef du CPI communal donne à son personnel toutes les consignes en ce sens et il les fait appliquer scrupuleusement. En aucun cas, le SDIS ne pourra procéder au remplissage d'une bouteille non requalifiée ou dont l'attestation d'inspection périodique à jour ne serait pas présentée.

La prestation assurée gracieusement par le SDIS ne comprend ni la vérification, ni la requalification des bouteilles, ces vérifications réglementaires pouvant toutefois être réalisées, à la demande de la commune et contre remboursement par l'ARC du prix correspondant, dans le cadre des marchés que le SDIS passe à cet effet pour son propre matériel. Dans cette hypothèse, les bouteilles devront être déposées et reprises, sur rendez-vous, au service ARI de l'unité logistique du SDIS.

Article 8 : Maintenance des ARI

Une vérification générale périodique obligatoire des ARI est effectuée annuellement, conformément aux articles R. 4323-99 et s. du code du travail et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article précité du code du travail.

Les opérations de maintenance uniquement préventive sont réalisées conformément aux notes 2009/40 du 10 août 2009 et 2011/02 du 2 mars 2011, en application du Guide du référent *« petit matériel, matériel de détection de gaz et ARI des centres de secours »* et selon les préconisations du fabricant.

La maintenance ne sera réalisée que sur les équipements de protection respiratoire des marques SPERIAN, FENZI-HONEYWELL et DRÄGER, dans la limite des habilitations détenues par les techniciens de maintenance des ARI du SDIS.

Au titre de cette maintenance, les techniciens du SDIS assurent la vérification visuelle des appareils puis leur passage au banc de contrôle, opération qui se termine par l'édition d'un compte-rendu de vérification qui sera transmis au chef du CPI communal.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

Les matériels sont acheminés au centre de secours principal de Compiègne par les soins du personnel du CPI communal, avec une copie du registre y afférent, dans un conditionnement qui permet d'identifier le CPI communal d'origine. Ils y seront repris par lui à l'issue des opérations de maintenance.

Article 9 : Réparation des tuyaux souples d'incendie

Les opérations sont réalisées conformément à la note 2009/61 du 8 décembre 2009. A ce titre, le SDIS assure la réparation des tuyaux souples de 20 ou 40 mètres de longueur, à l'exception :

- Des tuyaux des lances de dévidoir tournant ;
- Des tuyaux de marque GALLIN ;
- Des tuyaux des autres marques pour lesquelles le SDIS ne dispose pas des consommables et des procédures *ad hoc* ;
- Du sertissage des demi-raccords pour lequel le SDIS ne dispose pas de l'outil nécessaire ;
- Des tuyaux dont l'état n'est pas compatible avec une simple réparation.

Les tuyaux doivent être déposés au centre de secours principal de Compiègne ou au service logistique du SDIS de l'Oise avec, pour chaque article, la *fiche de retour de matériel* (selon modèle diffusé par le SDIS) dûment complétée. Ils y sont repris par le personnel du CPI communal à l'issue des opérations de maintenance.

Article 10 : Lavage / Nettoyage des vestes de protection textile et des sur-pantalons « feu »

Les opérations de lavage ou de nettoyage de ces équipements de protection individuelle (EPI) sont réalisées dans les laveries du SDIS conformément au guide du référent *« habillement des centres de secours »* et dans le respect des fiches d'utilisation et d'entretien. Il conviendra de s'assurer au préalable de la conformité du protocole de nettoyage auprès du fournisseur de l'EPI du CPI.

Les effets sont pris en charge selon la procédure suivante :

- Identifier les EPI afin de les distinguer de ceux du SDIS.
- Remplir de manière exhaustive une fiche de suivi de l'entretien des équipements de protection individuelle (modèle SDIS) pour chaque article ;
- Dépôt de l'EPI à l'intérieur d'un sac de couleur rouge (dédié aux effets sales) ;
- Dépôt des sacs avec leurs fiches à la laverie du centre de secours principal de Compiègne où les effets seront repris par le personnel du CPI communal à l'issue des opérations de lavage ou de nettoyage.

Article 11 : Maintenance des casques de type « F1 »

Les personnels référents du SDIS formés à cet effet procèdent à la vérification périodique et à la menue maintenance des casques de type F1 du CPI communal.

La vérification périodique peut être réalisée, avec l'accord du chef du centre de secours principal de Compiègne ou CIS Verberie, dans les locaux du CPI communal.

Les pièces détachées éventuellement nécessaires à la remise en état des casques sont achetées par l'ARC sur les indications du technicien du SDIS. Cette prestation ne sera réalisée qu'avec des pièces neuves homologuées par le fabricant.

Lorsqu'ils ne sont pas vérifiés sur place, les casques sont acheminés au CSP Compiègne ou CIS Verberie par les soins du personnel du CPI communal, chaque article devant être accompagné de son *carnet individuel de suivi des procédures de contrôle*. Ils y seront repris par lui à l'issue des opérations de vérification et/ou de maintenance. Le SDIS n'assure pas le suivi de la maintenance des casques.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

Il est également possible qu'un agent du CPI communal, formé dans le cadre de son affectation SDIS, vérifie les casques au sein de son CPI communal.

Article 12 : Contrôle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)

Une vérification générale périodique obligatoire est effectuée annuellement, conformément aux articles R. 4323-99 et s. du code du travail et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article précité du code du travail.

Les personnels référents du SDIS formés et habilités au contrôle des EPI de catégorie 3 contre les chutes de hauteur procèdent au contrôle visuel et tactile de l'état des composants des matériels de la marque COURANT uniquement, en suivant les préconisations correspondantes de la documentation de ce fabricant.

Les vérifications sont effectuées annuellement par le SDIS et après chaque utilisation du lot de sauvetage par un agent du CPI communal.

Le matériel est déposé avec une copie du registre y afférent au CIS Verberie où il sera récupéré par le personnel du CPI communal à l'issue des vérifications. Le SDIS n'assure pas le suivi de la maintenance des LSPCC.

Article 13 : Précisions et réserves

Sauf stipulation contraire, les prestations objet de la partie C de la présente convention sont consenties à titre gracieux. Elles sont réalisées selon les normes en vigueur, lesquelles se substituent en tant que de besoin aux sources mentionnées à titre indicatif au sein de la présente convention.

Ces prestations sont facultatives pour la COMMUNE de rattachement du CPI communal, qui reste libre d'en confier l'exécution à des tiers.

Le SDIS peut refuser de les réaliser ou en différer l'exécution pour toute raison tenant à l'état apparent du matériel confié, aux limites techniques et juridiques de son organisation et plus généralement au fonctionnement de ses propres services.

Il ne saurait être reproché au SDIS de ne pas avoir repéré les éventuelles anomalies non apparentes du matériel qui lui est confié, par-delà les vérifications qui lui incombent conventionnellement. Dans l'hypothèse où une telle anomalie serait néanmoins repérée, le matériel sera retourné au CPI communal et le chef du CPI communal (ou son représentant) en sera informé par écrit.

Le SDIS n'assurant pas le suivi des opérations de vérification et de maintenance qui lui sont confiées, il appartient au seul CPI communal d'en avoir l'initiative en temps utile et, s'il y a lieu, de tenir à jour les registres correspondants.

La responsabilité du SDIS se limite strictement aux prestations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention et n'emporte à sa charge aucun transfert des obligations de sécurité incombant par ailleurs au chef du CPI communal et au maire de sa COMMUNE de rattachement.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

Partie D : Dispositions financières

Article 14 : Subventions aux investissements

Considérant l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut subventionner un CPI communal pour l'acquisition de matériel, à la demande de l'ARC et sur décision de son conseil d'administration et à hauteur de 50 % maximum de la valeur du matériel.

Article 15 : Facturation des visites médicales

Conformément à la délibération n° CA-16-21 du 17 octobre 2016 du conseil d'administration du SDIS, le suivi en centre médical d'aptitude des SPV du CPI communal donne lieu, de la part de l'ARC, à une participation financière égale à 3 et 2,5 fois l'indemnité horaire des officiers de SPV (IHOSPV) au taux en vigueur à la date de la visite, respectivement pour les examens paramédicaux et pour les visites médicales. Toute annulation de rendez-vous devra être réalisée au minimum 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire, le rendez-vous prévu sera facturé.

Ces participations ne couvrent pas les examens biologiques et radiologiques, les consultations complémentaires auprès d'un spécialiste éventuellement prescrites par le médecin de sapeur-pompier ainsi que la fourniture des vaccins (leur administration étant toutefois prise en charge si elle est réalisée en centre médical d'aptitude). Les frais correspondants sont directement pris en charge par l'ARC.

Le suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers titulaires d'un double engagement est intégralement réalisé au titre de l'engagement au corps départemental et ne donne lieu à aucune participation financière de la part de la COMMUNE siège du CPI communal.

Article 16 : Prise en charge des formations.

Sauf exception dont le CPI communal sera avisé en temps utile, les frais strictement pédagogiques sont pris en charge par le SDIS et ne donnent pas lieu à facturation à la COMMUNE de rattachement du CPI communal qui y a inscrit ses sapeurs-pompiers.

Article 17 : Remboursement des interventions hors du secteur de compétence du CPI communal

Par convention, les interventions réalisées, dans les conditions prévues par le ROD, par le CPI communal à l'extérieur de son secteur opérationnel et à la demande du SDIS sont prises en charge financièrement par ce dernier au taux des indemnités horaires des SPV en vigueur à la date de l'intervention, augmenté de 10 % au titre des matériels et engins engagés (y compris les dépenses de carburant).

L'état de frais sera établi par la COMMUNE au *prorata temporis* des personnels du CPI communal effectivement engagés et communiqué au SDIS sous la responsabilité du chef de corps du CPI communal dans les trois mois qui suivent l'intervention.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

Partie E : Dispositions générales

Article 18 : Modalités d'intervention hors secteur de compétence pour le CPI communal

En présence de situation particulière sur le département ou le secteur (inondations, tempête, forte activité opérationnelle…), les moyens humains et matériels du CPI communal pourront être sollicités de manière exceptionnelle par le SDIS, comme stipulé dans le ROD.

Pendant la mise à disposition, l'effectif et les moyens engagés par le CPI communal seront sous la responsabilité du COS et de DOS de l'intervention.

Comme pour toute intervention, il conviendra au Chef de centre du CPI communal, où à son représentant, de s'assurer que le personnel engagé est à jour des formations réglementaires et des visites médicales d'aptitude.

Il est convenu que les moyens du CPI communal ne seront pas engagés, sauf accord de son autorité compétente, pour des interventions extérieures à son secteur lorsque la ou les communes de rattachement du CPI communal sont impactées par ce sinistre.

Articles 18 : Assurances

Les PARTIES déclarent avoir fait assurer leur responsabilité mutuelle aux fins de garantir tous dommages causés aux tiers par elles ou par les personnes dont elles doivent répondre dans l'exécution de la présente convention. Pour l'application de la présente clause, les PARTIES et leurs personnels respectifs sont des tiers entre eux.

Articles 19 : Gestion des différends et des litiges

Les PARTIES s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Faute d'arrangement amiable, tout litige pourra être porté à la connaissance du tribunal administratif d'Amiens par la PARTIE qui s'y estime fondée.

Article 20 : Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa dernière signature. Conclue pour une durée indéterminée, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre PARTIE, pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité d'aucune sorte, notamment en cas de modification du ROD ayant pour effet de la rendre en tout ou partie caduque.

Si le SDIS a l'initiative de la dénonciation, il en avise la COMMUNE par l'intermédiaire du chef de son CPI. Dans le cas contraire, la COMMUNE en avise le SDIS par l'intermédiaire du chef de son GPOC.

La PARTIE à l'initiative de la dénonciation observe un préavis de 3 mois minimum, tenant compte, le cas échéant et si possible, des actions déjà programmées.

La présente convention sera caduque sans qu'il soit besoin à l'une ou l'autre partie de la dénoncer expressément en cas de dissolution du CPI ou si celui-ci n'a plus aucune activité ni moyens.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

Fait à Tillé, le / /2024 en TROIS exemplaires originaux.

SDIS de l'Oise
Pour le président de son conseil
d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental des services
d'incendie
et de secours,

Contrôleur général Luc CORACK

Agglomération de la région
de Compiègne et de la Basse Automne

Le Président,

Philippe MARINI

Commune de ……
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-20CA11042024-DE

ANNEXE 1 : FORMATIONS & APTITUDES MEDICALES REQUISES

PROJET

SAP	PROMPT SECOURS (HORS VSAV)	EQUIPIER PROMPT SECOURS[3]	SAPEUR	module "apprenant" (0,5 jr) module "prompt secours" (5 jrs) [1] module "transverse" (0,5 jr)	SDIS	Formation continue "Prompt secours"	SDIS	Apte missions SAP + visite médicale à jour
OD	OPERATIONS DIVERSES	EQUIPIER OPERATIONS DIVERSES	SAPEUR	module "OD" (5 jrs) module "tronçonneuse" (4 h)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMPA)	CPI/SDIS[5]	Apte missions OD + visite médicale à jour
INC	INCENDIE (Feu d'espace naturel si formation complémentaire et engin adapté)	EQUIPIER INCENDIE	SAPEUR	module "INC" (7 jrs)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMPA)	CPI/SDIS[5]	Apte missions INC + visite médicale à jour
TOUT DOMAINE	SAP / INCENDIE / OD (Feu d'espace naturel si formation complémentaire et engin adapté)	CHEF D'EQUIPE	CAPORAL	formation "FAA chef d'équipe SPV" (3 jrs)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMPA)	CPI/SDIS[5]	Apte toutes missions + visite médicale à jour
INC	INCENDIE (Feu d'espace naturel si formation complémentaire et engin adapté)	CHEF D'AGRES 1 EQUIPE INCENDIE[3]	SERGENT[2]	formation "CA1E INCENDIE" (8 jrs)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMPA)	CPI/SDIS[5]	Apte missions INC + visite médicale à jour
INC	INCENDIE (Feu d'espace naturel si formation complémentaire et engin adapté)	CHEF D'AGRES 2 EQUIPES INCENDIE	ADJUDANT	formation "CA2E TOUT ENGIN" [4] (8 jrs)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMPA)	CPI/SDIS[5]	Apte toutes missions + visite médicale à jour

L'accès aux formations est conditionné à des conditions et des pré-requis d'accès propres à chaque formation, et définies dans les référentiels nationaux et départementaux.

[1] La détention par un sapeur-pompier volontaire d'un diplôme de secourisme "Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)" en cours de validité (FCES à jour sur les 5 dernières années) offre une possibilité de dispense de formation des 3 premiers jours de ce module

[2] Sergent excerçant une activité de chef d'agrès d'un engin à une équipe depuis au moins deux ans

[3] Formations spécifiques pour les CPI

[4] Cette fonction ne peut être tenue par le SPV que s'il a suivi tous les modules de CA1E SPV (VSAV, OD, SR, MEA)

[5] La formation continue est organisée sous l'égide du SDIS et peut être délivrée soit dans les locaux du CPI, soit dans les locaux du centre de secours, selon les dispositions arrêtées localement par le chef de centre concerné. Avant toute délivrance d'une attestation de formation continue, le GFOR assurera un contrôle post formation du respect des conditions et des prérequis d'accès à la formation.

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

21 - Service Public de production et de distribution de l'eau potable sur 21 communes de l'ARC : Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de Concession de Service Public

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

21 - Service Public de production et de distribution de l'eau potable sur 21 communes de l'ARC : Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de Concession de Service Public

L'ARC assure la compétence eau potable sur son territoire et sur les 22 communes qui le composent depuis 2016. Le territoire concerné par la présente proposition est l'ensemble du territoire de l'ARC à l'exception de la commune de Béthisy-Saint-Martin. En effet la commune de Béthisy-St-Martin fait partie du SIAEP d'Auger-St-Vincent où l'ARC est en représentation substitution.
Les services publics d'eau potable de ces communes sont actuellement exploités en affermage dans le cadre de contrats de Concession de Service Public avec la société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (VEOLIA), la société SUEZ Eau France et la société SAUR. Les contrats concernés sont les suivants :

Périmètre de la CSP	Titulaire du contrat et échéances
Lot 1	
Production ARC	SUEZ Eau France (30/09/2024)
Bienville	
Choisy-au-Bac	
Clairoix	
Janville	
Vieux-Moulin	
Compiègne	
La Croix-Saint-Ouen	
Lot 2	
Armancourt	SAUR (30/09/2024)
Jaux	
Jonquières	
Le Meux	
Lachelle	
Saint Jean-aux-Bois	
Saint-Sauveur	
Saintines	
Venette	
Autres contrats	
Margny-lès-Compiègne	SUEZ (30/09/2024)
Béthisy-Saint-Pierre	SAUR (31/03/2029)
Néry	VEOLIA (31/12/2028)
Saint-Vaast-de-Longmont	SAUR

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Verberie	(31/12/2028)

Il est proposé de regrouper en un seul contrat l'ensemble des contrats ci-dessus avec les contrats de Béthisy-St-Pierre, Verberie, St-Vaast-de-Longmont et Néry en contrat entrant, c'est à dire que ces contrats seront rattachés progressivement au périmètre initial.

En application des dispositions du code de la commande cublique relatives aux contrats de concession : « les autorités concédantes, […], sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.
Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. »

L'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales a attribué compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour décider du principe de la gestion d'un service public par délégation.

Ledit article prévoit que l'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Ce rapport, présentant les modes de gestion possibles, est joint à la présente.

Cette étude sur les différents modes de gestion montre :

- que le service public d'eau potable (production et distribution) de l'ARC est actuellement géré :
  - via des contrats de concession de service public (33 000 abonnés),
- que le recours à une concession de service public avec un contrat d'affermage pour l'exploitation de ce service apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté aux besoins de l'ARC.

Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'eau potable concernera la production et la distribution d'eau potable.

Les principales caractéristiques du contrat projeté sont les suivantes :

- <u>Objet et périmètre du contrat</u>

Le délégataire du service public devra assurer la gestion du service public d'eau potable et l'exploitation, l'entretien des installations.

Le périmètre du contrat est celui du territoire de l'ARC à l'exception de la commune de Béthisy-Saint-Martin. Les contrats cités préalablement seront regroupés en un seul contrat et les contrats de Béthisy-St-Pierre, Verberie, St-Vaast-de-Longmont et Néry entreront à la fin de leur contrat actuel soit en 2029.

- <u>Durée du contrat</u>

La durée du contrat sera de 12 ans avec la mise en œuvre de la télérelève fixe en base et variantes obligatoires :

- Relève à distance des compteurs d'eau via les camions de collecte des ordures ménagères,
- La mise en place d'une société dédiée,
- La mise en place d'une société dédiée <u>et</u> la relève à distance des compteurs d'eau via les camions de collecte des ordures ménagères,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

- Nature des principales missions confiées au délégataire et obligations de service public

- Missions à la charge du délégataire

Le délégataire assurera la gestion du service public au travers des missions suivantes :

- la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public,
- la gestion des relations du service de l'eau potable avec les abonnés : prise des abonnements, facturation et encaissement des redevances, information, gestion des réclamations, …
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service (stations de production d'eau, réservoirs, stations de reprise et de surpression),
- le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité prévue par la réglementation en vigueur,
- les analyses réglementaires et d'autocontrôle de la qualité de l'eau,
- la purge régulière des réseaux,
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations,
- les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires,
- le renouvellement ponctuel de branchement,
- le déploiement d'une télérelève fixe permettant la relève des compteurs à distance,
- la tenue de l'inventaire technique des immobilisations et d'une base de données associée (ouvrages, interventions, …) exploitable par la Collectivité,
- la fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

- Investissement

La mise en œuvre de la télérelève des compteurs d'eau représente l'investissement majeur de ce contrat. Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Concessionnaire et les critères de performance correspondants, notamment concernant la performance hydraulique du réseau, les informations que le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont il pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Sur ce point, un état des lieux sera établi en début de contrat, afin de donner une base objective aux contrôles effectués. En cas de non-respect de ses obligations, le futur Concessionnaire sera pénalisé financièrement.

Le Concessionnaire sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu. De plus, il percevra gratuitement pour le compte de la Collectivité, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat.

La Collectivité aura de son côté la charge :

- de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (réseau, réservoirs, stations de production, stations de surpression),
- du renouvellement des canalisations et des branchements,
- du contrôle du service,
- du contrôle de l'atteinte des objectifs de performance.

Le Conseil d'Agglomération,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport de principe présentant le choix proposé pour la concession de service public eau potable « production et distribution » sur 21 communes de l'ARC et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1121-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu le rapport de présentation sur le principe de la concession de service public eau potable « production et distribution » sur 21 communes de l'ARC et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 21 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 mars 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE le principe d'une concession de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable « production et distribution » sur 21 communes de l'ARC,

APPROUVE le rapport annexé présentant le principe de la concession de service public eau potable « production et distribution » sur 21 communes de l'ARC et les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur concessionnaire ainsi que la durée proposée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette concession de service public passée selon la procédure formalisée et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 011,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 070.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

espelia
Conseil pour
la performance publique

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Rapport sur le Choix du Mode de Gestion

mars 24

Agglomération de la Région de Compiègne – ARC (60)

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude du choix du mode de gestion du service d'eau potable

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

SOMMAIRE

Préambule 3

1. Présentation générale des modes de gestion 4

1.1. Introduction aux modes de gestion 4
1.2. Récapitulatif des contrats en vigueur sur le territoire étudié 6
1.3. La gestion privée 7
1.3.1. La gestion par affermage du service 7
1.3.2. La DSP à Paiement public (DSPPP) 9
1.3.3. La gestion par Régie intéressée du service 11
1.3.4. Autres contrats de Délégation de Service Public 13
1.3.5. Autres contrats 14
1.4. La gestion en Régie 15
1.4.1. Les deux formes juridiques de Régie 16
1.4.2. Le recours à un marché public unique de prestation de services 19
1.5. Autres modalités d'organisation du service 22
1.5.1. Société Publique Locale - SPL 22
1.5.2. Société d'Economie Mixte - SEM 24
1.5.3. Société d'Economie Mixte à Opération unique - SEMOP 25
1.6. Scénarios à approfondir 26

2. Comparaison qualitative des modes de gestion retenus 27

2.1. La comparaison des modes de gestion au plan général 27
2.2. Comparaison des modes de gestion du service public de l'eau potable 28
2.2.1. Critères retenus 28
2.2.2. Comparaison des modes de gestion 29

3. Comparaison economique des modes de gestion 37

3.1. Reconstitution du coût de l'exploitation en Concession de Service Public (CSP) 37
3.1.1. Méthode 37
3.1.2. Hypothèses de la reconstitution des coûts 38
3.1.3. Synthèse des charges d'exploitation 39
3.2. Reconstitution du cout de l'exploitation en Régie 40
3.2.1. Critères de coûts distinguant une Régie d'un affermage 40
3.2.2. Tâches et organisation de la Régie 42
3.2.3. Coût d'exploitation du service en Régie 48
3.2.4. Investissements initiaux et besoins en trésorerie pour l'exploitation du service 51
3.2.5. Comparaison des coûts d'exploitation des services en Concession de Service Public & en Régie (synthèse) 53

4. Conclusion 54

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

PREAMBULE

CONTEXTE DE L'ETUDE

Depuis le 26 octobre 2016, **l'Agglomération de la Région de Compiègne-ARC** exerce la **compétence eau potable** sur l'ensemble de son territoire *à l'exception de la commune de Béthisy-Saint-Martin qui fait partie du SIAEP d'Auger St Vincent où l'ARC est en représentation substitution.*

LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

L'exploitation du service est exercée selon les modalités résumées ci-après.

- **Lot n°1- Contrat SUEZ :** Production ARC, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin, Compiègne et La-Croix-Saint-Ouen **(fin au 30/09/2024),**
- **Lot n°2- Contrat SAUR :** Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux Lachelle, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saintines et Venette **(fin au 30/09/2024),**
- **Margny-lès-Compiègne- Contrat SUEZ (fin au 30/09/2024),**
- **Verberie & Saint-Vaast-de-Longmont- Contrat SAUR (fin au 31/12/2028),**
- **Nery- Contrat VEOLIA (fin au 31/12/2028).**
- **Béthisy-Saint-Pierre- Contrat SAUR (fin au 31/03/2029).**

N.B. : il est envisagé que les contrats concernant les lots n°1 et n°2 ainsi que le contrat de Margny-lès-Compiègne soient prolongés par avenant jusqu'au 31 mai 2025.

OBJET DU RAPPORT

Ce rapport vise à :

- Présenter de manière quasi-exhaustive les **modes de gestion envisageables** pour le service de l'eau potable (chapitre 1),
- **Comparer les modes de gestion** possibles au regard d'un même niveau d'ambition défini par le projet de service. Ces objectifs ont été transcrits en critères qualitatifs (chapitre 2) et quantitatifs ou économiques (chapitre 3) sur lesquels se base la comparaison des modes de gestion,

L'outil de **reconstitution des coûts du service** (TecEco) a également permis à une d'estimer les couts d'exploitation « objectifs » du service selon les différents scenarios envisagés.

En conclusion, ce rapport propose un **outil d'aide à la décision** pour éclairer la Collectivité sur les différences entre les modes de gestion les plus adaptés aux spécificités du périmètre étudié.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1. PRESENTATION GENERALE DES MODES DE GESTION

Note préalable : La présentation qui suit ne se veut pas exhaustive dans son contenu juridique. Les modes de gestion des services publics, a fortiori ceux d'un service d'eau potable font l'objet d'une littérature dense et complète. Le présent rapport se limite aux éléments permettant de différencier les modes de gestion entre eux et de sélectionner les plus à même de répondre aux enjeux des services d'eau potable du secteur d'étude.

1.1. Introduction aux modes de gestion

Dans le cadre de la réflexion entamée sur le territoire d'étude, **deux grandes familles de modes de gestion** s'offrent à l'**ARC** pour l'exploitation de ses services publics d'eau potable :

- La ***« gestion privée »***, où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une **concession de service public** (*de type affermage ou de type concessif*), d'une **Régie intéressée** ou d'un **marché public global de prestation de services**. La Collectivité choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter,
- La ***« gestion publique »*** c'est-à-dire en **Régie** : la Collectivité crée une Régie et conserve un contrôle plus ou moins important selon le type de Régie choisi (*Régie à autonomie financière, personnalisée,…).*

L'organisation d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) tels que l'eau potable distingue 2 niveaux d'intervention :

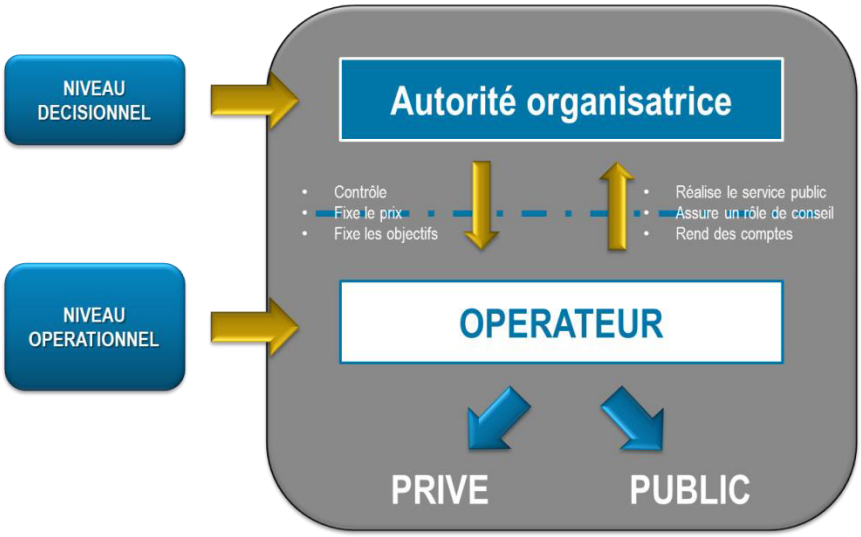

Organisation des SPIC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.

Le schéma suivant résume les modes de gestion envisageables pour un service d'eau potable :

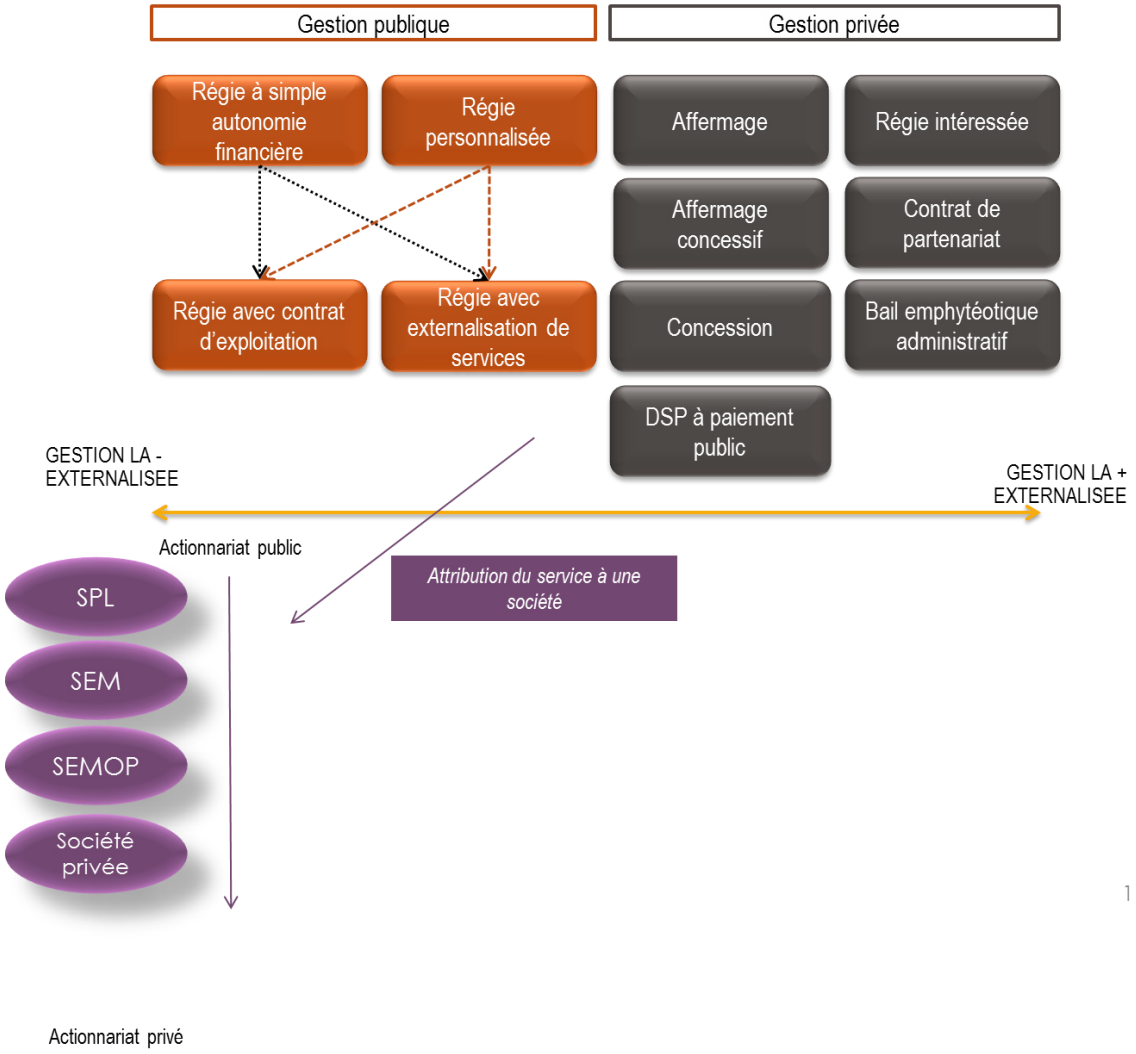

Panorama des modes de gestion possibles

Les **sociétés à actionnariat tout ou partie public** (*SPL, SEM et SEMOP*) sont une alternative intéressante mais ne constituent pas à proprement parler des modes de gestion. Ces formes de société sont présentées dans la partie 1.5 de ce rapport. A *noter qu'il faut ajouter un* ***délai de création de la société*** *en plus de la procédure de mise en concurrence (SEM, SEMOP) ou de création de la Régie (SPL).*

Légalement, les modes de gestion sont répartis entre :

- **Gestion privée :** les risques techniques et économiques sont supportés **par un opérateur privé**. L'exploitation est assurée **par ce même opérateur privé**.
- **Gestion publique** *(au sens juridique du terme)* **:** les risques techniques et économiques sont supportés **par la Collectivité**. L'exploitation est assurée **soit par un opérateur public, soit par un opérateur privé** dans le cas d'un marché public de prestation de services.

Tous les modes de gestion privée relèvent donc de la gestion externalisée. En revanche, la gestion publique au sens juridique du terme peut conduire respectivement à l'internalisation des tâches d'exploitation ou au recours à un ou plusieurs prestataires pour leur exécution.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.2. Récapitulatif des contrats en vigueur sur le territoire étudié

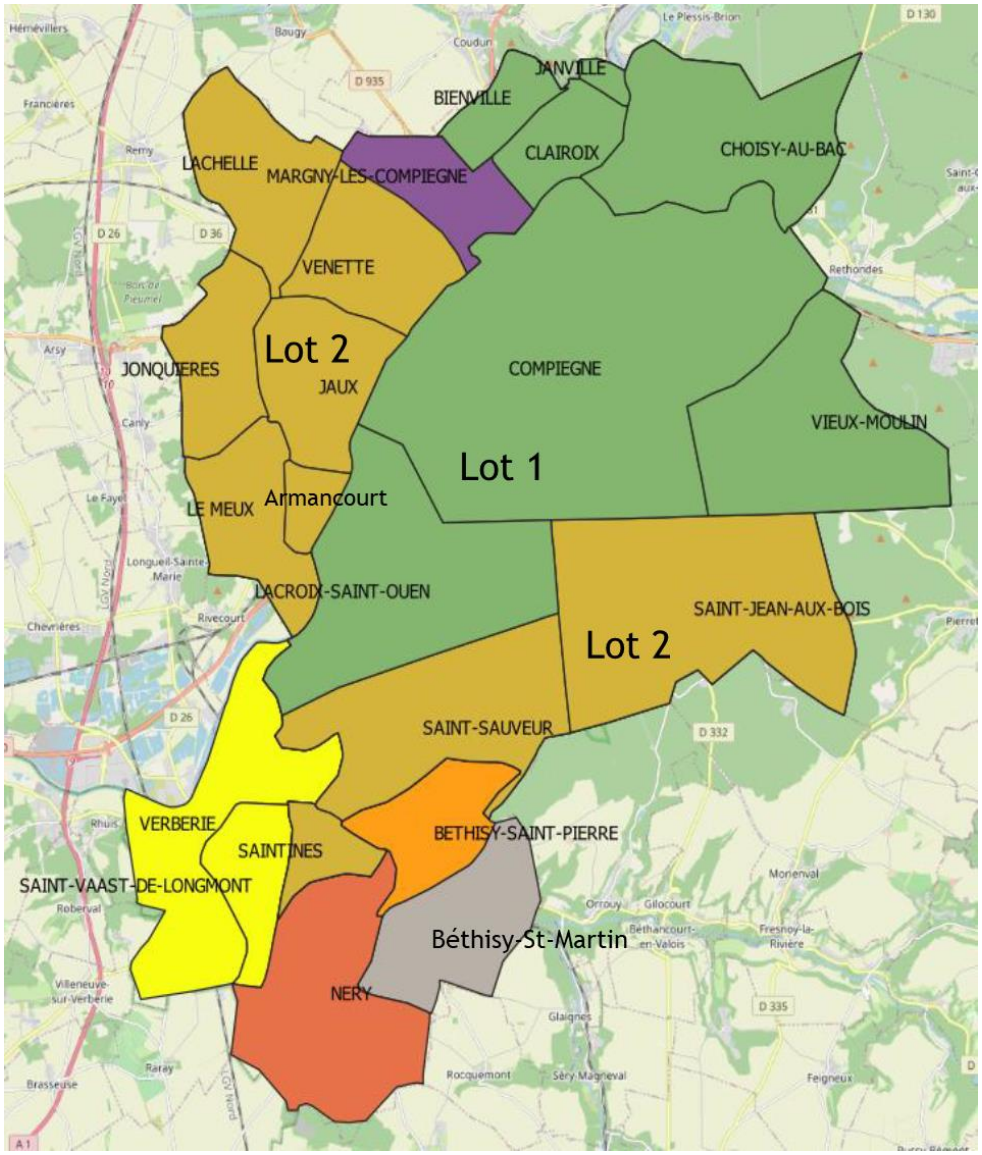

6 contrats de Délégation de Service Public dont :

- **3 contrats** arrivant à échéance le **30 septembre 2024** :
  - Lot n°1 : communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Janville, Clairoix, Vieux Moulin, La Croix Saint-Ouen et Bienville,
  - Lot n°2 : communes de Lachelle, Jaux, Jonquières, Armancourt, Le Meux, Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois et Venette,
  - Commune de Margny-lès-Compiègne
- **2 contrats** arrivant à échéance le **31 décembre 2028** :
  - Néry,
  - Verberie & Saint Vaast de Longmont,
- **1 contrat** arrivant à échéance **le 31 mars 2029** :
  - Béthisy-Saint-Pierre.

N.B. : il est envisagé que les contrats concernant les lots n°1 et n°2 ainsi que le contrat de Margny-lès-Compiègne soient prolongés par avenant jusqu'au 31 mai 2025.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.3. La gestion privée

En **gestion privée,** la Collectivité choisit le **type de contrat** qui correspond le mieux à son besoin : *principalement Concession de Service Public-CSP de type affermage (DSP), CSP ou DSP à Paiement Public ou CSP avec travaux concessifs (type concession), selon qu'elle souhaite ou non externaliser des investissements*. La Collectivité met en concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter (*procédure de Concession de Service Public s'il s'agit d'un affermage ou bien une des procédures prévues par le Code de la Commande Publique s'il s'agit d'un autre type de contrat*).

Les **contrats privés** adaptés à la gestion des services d'eau sont essentiellement du type Concession de Service Public (CSP), qui recoupe plusieurs **types de contrats :**

- **L'Affermage**, qui est la forme « *classique* » de la délégation (DSP),
- **La DSP à Paiement Public (DSPPP),** contrat proche de l'affermage qui propose cependant un chemin des recettes particulier,
- **La Régie intéressée**, type de contrat à mi-chemin entre le Marché Public et la DSP,
- **La Concession**, qui est un contrat d'affermage où le Délégataire réalise les dépenses de premier établissement en lieu et place de la Collectivité. *Ce mode de gestion est très rarement usité aujourd'hui dans le domaine de l'eau,*
- **L'Affermage à îlots concessifs,** qui est un contrat d'affermage dans lequel une partie des investissements, *qui ne sont en général pas des investissements de premier établissement,* sont mis à la charge du Délégataire.

Les modes de gestion détaillés ci-dessous sont de type Concession de Service Public. Ils relèvent donc du **Code Général des Collectivités Territoriales** (*avec possibilité de négocier*).

1.3.1. La gestion par affermage du service

L'exploitation d'un service d'eau peut prendre la forme d'un **contrat d'affermage**. Ce type de contrat confie l'exploitation à un tiers qui se rémunère auprès des usagers, tout en percevant une subvention d'exploitation, mais sa rémunération reste ***« substantiellement liée aux résultats d'exploitation ».*** *Ce mode de gestion est en vigueur actuellement sur les services.*

1.3.1.1. Cadre législatif de l'affermage

Les dispositions sont codifiées aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT : « *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.* »

Ainsi, la Collectivité peut, par voie de contrat d'affermage, confier l'exploitation du service public à un Délégataire qui supportera le **risque d'exploitation**.

1.3.1.2. L'intérêt du recours à l'Affermage

Le recours à l'Affermage permet de faire supporter le **risque d'exploitation** sur le Délégataire, ce qui n'est pas possible en marché public ou en gestion publique. Ce risque comprend :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

- **Le risque technique** : lié au fonctionnement des équipements (*pannes, imprévus, surconsommation d'énergie, …*) et à la satisfaction des usagers : *le Délégataire constitue un « écran » entre la Collectivité et les usagers et les « ennuis quotidiens » d'exploitation*,
- **Le risque économique et financier** : le Délégataire exploite le service **à ses risques et périls**. Ses recettes sont liées à la consommation des abonnés du service : *si les volumes consommés diminuent le Délégataire devra supporter seul le manque à gagner.*

Par ailleurs, le recours à l'Affermage permet à la Collectivité de bénéficier **des moyens techniques d'un partenaire privé**, ce qui peut être **adapté pour la gestion de services techniquement complexes ou comprenant une composante d'astreinte**. Les opérateurs privés sont des professionnels de l'eau et de l'environnement, qui testent leurs nouvelles méthodes de recherche et développement sur une grande diversité de contrats. Recourir à l'un de ces opérateurs permet de profiter de leurs capacités techniques et d'innovation.

Cependant, le recours à l'Affermage n'est pas nécessairement la solution la plus adaptée pour le service concerné :

- en matière d'exploitation d'un service d'eau, **le risque financier supporté par le Délégataire peut être faible du fait d'une clientèle captive** : peu de variation du nombre d'abonnés. L'introduction d'un intéressement à la performance sous la forme d'un mécanisme de bonus-malus, de pénalités ou de rémunération à l'intéressement pourra faire peser un risque économique supplémentaire sur le Délégataire,
- Le **suivi de l'activité du Délégataire est plus complexe** qu'en gestion publique ou qu'en gestion par marché public,
- Le **chemin des recettes limite les possibilités de la Collectivité dans la définition d'un tarif harmonisé**. Pour ce faire, la DSP à paiement public ou la gestion en Régie seront plus appropriées.

1.3.1.3. Synthèse

AFFERMAGE	
Définition	Contrat de concession de service public confiant l'exploitation à un Délégataire supportant le **risque d'exploitation**
Mise en concurrence	• Prévue par le **Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT** • **Négociation** possible avec les candidats
Place et rôle de la Collectivité	• **Le Concessionnaire gère l'ensemble du service** et décide librement des moyens à mettre en œuvre pour l'exploiter • Nécessite une **forte implication de la Collectivité** pour avoir un **niveau de contrôle et de suivi satisfaisant**
Caractéristiques	• Le Concessionnaire fournit les **compétences et le matériel indispensables** • Le Concessionnaire supporte un **risque technique** (*continuité de service, maîtrise de l'exploitation)* et **économique** (*risque d'assiette et risque d'impayés*) • **Négociation** lors de la mise en concurrence permettant d'ajuster l'offre aux besoins de la Collectivité et de profiter des initiatives des candidats • **Maîtrise de l'activité du service faible pour la Collectivité** • *En cas d'évolution importante du service, nécessité de* ***passer un avenant***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

L'Affermage fait partie des modes de gestion qui seront retenus pour l'analyse qualitative et quantitative des modes de gestion (*voir chapitres 2 et 3*).

1.3.2. La DSP à Paiement public (DSPPP)

La **DSP à paiement public (DSPPP)** est une forme de Délégation de Service Public, puisque la rémunération du Délégataire est en partie **liée aux résultats d'exploitation**. Cette forme de contrat, jusque récemment peu usitée par les collectivités en raison des incertitudes qui pesaient sur son régime juridique, est désormais sécurisée par le juge administratif comme étant un contrat de Délégation de Service Public (*CE du 7/11/2008 n° 291794 – département de Vendée*).

1.3.2.1. Cadre législatif de la DSPPP

Dans un contrat de DSPPP, **l'exploitation est confiée à une personne de droit privé** qui assume la gestion du service pour le compte de la Collectivité moyennant une **rémunération**, qui n'est pas perçue auprès des usagers mais **versée par la Collectivité** en fonction des volumes consommés et du nombre d'abonnés, rémunération qui peut être augmentée d'une prime dépendant des résultats économiques et/ou techniques de l'exploitation.

La rémunération du Délégataire étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, **la DSPPP est soumise aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT, à l'instar de l'affermage.**

La Collectivité peut donc, par voie de contrat de DSPPP, passer une procédure pour confier l'exploitation du service à un Délégataire qu'elle rémunérera directement.

1.3.2.2. L'intérêt du recours à la DSPPP

Le recours à la DSPPP permet de **confier une partie du risque d'exploitation à un Concessionnaire**, alors que la Collectivité conserve la gestion des aspects financiers. Un partenaire privé apporte à la Collectivité ses **compétences et matériels** pour l'exploitation du service. Les avantages de la DSPPP sont donc les suivants :

- Le Concessionnaire **supporte le risque** technique, mais également économique avec sa rémunération variable,
- La Collectivité conserve la **maîtrise des aspects financiers du service**. En effet, les recettes sont perçues par le Concessionnaire et sont immédiatement reversées à la Collectivité, qui le rémunère dans un second temps,
- La procédure de passation est celle des concessions, prévue par le CGCT. Dès lors, la **négociation avec les candidats est possible**.

Cependant, certains points peuvent être problématiques :

- Si la jurisprudence a ancré ce type de contrat au sein de la Délégation de Service Public, **le risque de requalification existe toujours pour les services où le risque économique ou technique est trop limité.** Pour éviter cela, un **intéressement technique et/ou économique** peut être introduit au travers d'un mécanisme de bonus-malus,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

- Ce type de contrat étant encore peu usité par les collectivités, il convient d'être très attentif lors de la rédaction du contrat pour **définir le rôle et les responsabilités** de chaque intervenant. Le rôle du Trésorier (*facturation ou non, recouvrement ou non*) est à définir précisément.

1.3.2.3. Modalités de passation d'un contrat de DSPPP

La passation d'un contrat de DSPPP est identique à celle des affermages, prévus par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT. L'autorité organisatrice doit préalablement se prononcer sur le principe du recours à la DSPPP, avant le lancer l'Avis d'Appel Public à Candidatures.

Les candidats admis à présenter une offre reçoivent le dossier de consultation des entreprises et établissent des propositions à destination de la Collectivité. L'autorité organisatrice analyse ces offres et peut négocier avec les candidats avant de choisir l'offre qu'elle estimera la plus adaptée.

1.3.2.4. Synthèse

Délégation de Service Public à Paiement Public - DSPPP	
Définition	**Contrat de délégation de service public** confiant l'exploitation à un Concessionnaire supportant le **risque d'exploitation** *mais laissant la Collectivité libre d'imposer les tarifs sur l'ensemble de la facture des abonnés*
Mise en concurrence	• Prévue par le **Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT** • **Négociation** possible avec les candidats
Place et rôle de la Collectivité	• **Le Concessionnaire gère l'ensemble du service** et décide librement des moyens à mettre en œuvre pour l'exploiter • **La facture ne fait apparaître qu'une part Collectivité**. La Collectivité délibère sur le tarif facturé aux abonnés (*hors taxes et redevances*) • **La Collectivité perçoit l'intégralité des recettes** – *le cas échéant, par l'intermédiaire du Délégataire qui assurera le recouvrement non-contentieux pour son compte* - avant de rémunérer son Délégataire sur la base de la grille tarifaire prévue contractuellement • Nécessite une **forte implication de la Collectivité** pour avoir un **niveau de contrôle et de suivi satisfaisant**
Caractéristiques	• Le Concessionnaire fournit les **compétences et le matériel indispensables** • Le Concessionnaire supporte un **risque technique** (*continuité de service, maîtrise de l'exploitation*) et **économique** qui est basé sur le risque d'assiette (*rémunération en fonction des volumes*) et possiblement sur un **intéressement à la performance** • La **facturation** et le **recouvrement non-contentieux** peuvent être gérés par le Concessionnaire • **Le Concessionnaire est rémunéré par la Collectivité** • **Négociation** lors de la mise en concurrence permettant d'ajuster l'offre aux besoins de la Collectivité et de profiter des initiatives des candidats • **Maîtrise de l'activité du service faible pour la Collectivité**, mais chemin des recettes exigeant qui nécessite un **suivi financier avancé** • *En cas d'évolution importante du service, nécessité de passer un* ***avenant***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.3.3. La gestion par Régie intéressée du service

La **Régie intéressée** est une forme de Concession de Service Public, puisque la rémunération du régisseur est en partie liée aux résultats d'exploitation. Cette forme de contrat, longtemps peu usitée par les collectivités en raison des incertitudes qui pesaient sur son régime juridique, est désormais sécurisée par le Juge Administratif.

1.3.3.1. Cadre législatif de la Régie intéressée

Dans un contrat de Régie intéressée, l'exploitation est confiée à un tiers, généralement de **droit privé** qui assume la gestion pour le compte de la Collectivité moyennant une rémunération, qui n'est pas perçue auprès des usagers mais au moyen d'un **remboursement des charges du service** et d'une **prime** versée par la Collectivité, **variable en fonction des résultats économiques et/ou techniques de l'exploitation**.

La rémunération du régisseur étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, la Régie intéressée est soumise aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT, à l'instar de l'Affermage.

La Collectivité peut donc, par voie de contrat de Régie intéressée, passer une procédure de concession pour confier l'exploitation du service à un régisseur qu'elle rémunérera directement.

1.3.3.2. L'intérêt du recours à la Régie intéressée

Le recours à la Régie intéressée permet de confier une partie du risque d'exploitation à un régisseur, tout en permettant à la Collectivité d'avoir un suivi exhaustif de la gestion des aspects financiers de son Exploitant. Ce dernier, qui sera le plus souvent de droit privé, apporte à la Collectivité ses compétences et matériels pour l'exploitation du service. Les **avantages** de la Régie intéressée sont donc les suivants :

- Le régisseur **supporte une partie du risque technique**, mais également **économique** avec sa **rémunération variable**,
- La Collectivité conserve la **maîtrise des aspects financiers du service**. En effet, le mécanisme de rémunération sur charges, qui peut être borné par l'introduction d'une formule d'intéressement économique, permet à la Collectivité de suivre de façon détaillée l'ensemble des coûts du service,
- La procédure de passation est celle des concessions, prévue par le CGCT. Dès lors, la **négociation avec les candidats est possible**.

Cependant, de nombreux points peuvent être problématiques pour le choix d'un tel contrat pour l'exploitation du service d'eau de la Collectivité :

- Si la jurisprudence a ancré ce type de contrat au sein de la Concession de Service Public, le **risque de requalification en marché public** existe toujours pour les services où le risque est limité, comme c'est le cas sur un service d'eau,
- **Le suivi financier à mettre en place peut s'avérer très lourd**, et peu optimal pour un service d'eau. En effet, la Collectivité rémunérant son Délégataire sur charges, elle devra contrôler l'ensemble des factures de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.3.3.3. Synthèse

REGIE INTERESSEE	
Définition	Contrat de concession de service public confiant l'exploitation à un **régisseur** supportant le **risque d'exploitation** *mais pas la tarification aux abonnés*
Mise en concurrence	• Prévue par le **Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT,** • **Négociation** possible avec les candidats
Place et rôle de la Collectivité	• Le **Régisseur gère l'ensemble du service** et décide librement des **moyens** à mettre en œuvre pour l'exploiter • **La facture du service ne fait figurer qu'une part Collectivité**. La Collectivité délibère sur les tarifs facturés aux abonnés • **La Collectivité conserve la gestion financière du service** • **La Collectivité perçoit l'intégralité des recettes** - *le cas échéant par l'intermédiaire du Régisseur qui percevra pour son compte* - avant de rémunérer son Régisseur sur la base des charges déclarées par celui-ci. Dans certains cas, un **intéressement économique** pourra être proposé afin d'inciter le Régisseur à maitriser ses charges et présenter un compte d'exploitation proche de son compte d'exploitation prévisionnel • Nécessite une **forte implication de la Collectivité** pour avoir un **niveau de contrôle et de suivi** satisfaisant. *C'est d'autant plus vrai que le suivi financier nécessitera le contrôle des charges, et donc des factures, du service.*
Caractéristiques	• Le Régisseur fournit les **compétences et le matériel indispensables** • Le Régisseur supporte un **risque technique** *(continuité de service, maîtrise de l'exploitation)* et possiblement un **intéressement** à la performance technique et/ou à la performance économique • **Négociation** lors de la mise en concurrence permettant d'ajuster l'offre aux besoins de la Collectivité et de profiter des initiatives des candidats • **Maîtrise de l'activité du service faible pour la Collectivité** • **La Collectivité conserve la maîtrise financière du service : nécessité pour la Collectivité d'avoir une gestion comptable efficace et rigoureuse** : l'ensemble des déclarations de dépenses de l'opérateur font l'objet d'un contrôle par la Collectivité qui rémunère le Régisseur sur factures, • Mode de gestion peu adapté aux services peu risqués du fait du **risque de requalification** • *En cas d'évolution importante du service, nécessité de passer un* ***avenant***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.3.4. Autres contrats de Délégation de Service Public

Les tableaux suivants décrivent les **autres modes de gestion externalisés** existants. Tous ces contrats sont de **type Concession ou Délégation de Service Public**, relevant donc du CGCT.

AFFERMAGE A ILOTS CONCESSIFS

AFFERMAGE A ILOTS CONCESSIFS	
Définition	Contrat de Concession de Service Public confiant l'exploitation à un Concessionnaire supportant le **risque d'exploitation** et **une partie des investissements**
Mise en concurrence	• Prévue par le **Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT,** • **Négociation** possible avec les candidats
Place et rôle de la Collectivité	• **Le Concessionnaire gère l'ensemble du service** et décide librement des moyens à mettre en œuvre pour l'exploiter • **Le Concessionnaire réalise une partie des investissements**, *hors investissements de premier établissement* • Nécessite une **forte implication de la Collectivité** pour avoir un **niveau de contrôle et de suivi satisfaisant**
Caractéristiques	• Le Concessionnaire fournit les **compétences et le matériel indispensables** • Le Concessionnaire supporte un **risque technique** (*continuité de service, maîtrise de l'exploitation*) et **économique** (*risque d'assiette et risque d'impayés*) • **Négociation** lors de la mise en concurrence permettant d'ajuster l'offre aux besoins de la Collectivité et de profiter des initiatives des candidats • **Maîtrise des travaux et de l'activité du service faible pour la Collectivité** • *En cas d'évolution importante du service, nécessité de passer un* ***avenant***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

CONCESSION

CONCESSION	
Définition	Contrat de concession de service public confiant l'exploitation à un Concessionnaire supportant le **risque d'exploitation** et a à charge **les travaux de premier établissement** du service
Mise en concurrence	• Prévue par le **Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT,** • **Négociation** possible avec les candidats
Place et rôle de la Collectivité	• **Le Concessionnaire gère l'ensemble du service** et décide librement des **moyens à mettre en œuvre pour l'exploiter** • **Le Concessionnaire réalise une partie des investissements** dans une limite raisonnable • Nécessite une **forte implication de la Collectivité** pour avoir un **niveau de contrôle et de suivi satisfaisant**
Caractéristiques	• Le **coût des travaux est lissé sur la durée du contrat** • **Forte articulation entre travaux et exploitation** du service mais faible articulation avec les autres services de la Collectivité (*ex. voirie*) • Le Concessionnaire fournit les **compétences et le matériel indispensables** • Le Concessionnaire supporte un **risque technique et économique** • **Négociation** lors de la mise en concurrence permettant d'ajuster l'offre aux besoins de la Collectivité et de profiter des initiatives des candidats • **Maîtrise des travaux et de l'activité du service faible pour la Collectivité** • *En cas d'évolution importante du service, nécessité de passer un* ***avenant***

1.3.5. Autres contrats

Les contrats présentés ci-après ***ne sont pas des contrats de Concession de Service Public****.*

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA)

BAIL EMPHYTEOTHIQUE ADMINISTRATIF	
Définition	**Contrat d'occupation du domaine public** permettant à une Collectivité propriétaire d'un terrain de le **louer à un tiers** qui pourra **construire un ouvrage** sur le domaine public puis **le louer à la Collectivité** propriétaire du terrain
Mise en concurrence	• Prévue par le **Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT,** • **Négociation** possible avec les candidats
Place et rôle de la Collectivité	• **Perte de maîtrise sur le terrain pendant la durée du contrat** • **Maîtrise du service**
Caractéristiques	**L'occupant ne gère pas le service public,** il **construit** simplement l'ouvrage

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

CONTRAT DE PARTENARIAT (CP)

Le Contrat de Partenariat est adapté à la réalisation d'ouvrages dont la Collectivité veut confier la conception, la réalisation, le financement et la maintenance à un tiers en disposant d'un **étalement du paiement de l'investissement** sur la durée du contrat.

Le contrat de partenariat ne permet pas de confier la mission de service public, dont la gestion des abonnés notamment.

CONTRAT DE PARTENARIAT	
Définition	Contrat permettant à une Collectivité de faire **financer, réaliser et exploiter** par une entreprise privée ou un consortium, des **équipements** qui reviendront dans le **patrimoine de la Collectivité au terme du contrat**
Mise en concurrence	• **Prévue par la loi de 1985** relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée • **Négociation possible avec les candidats en cas de montage complexe** • Nécessité de recourir à une **Régie ou un Affermage** pour la gestion courante du service
Place et rôle de la Collectivité	**Perte de maîtrise sur l'activité puisque le Titulaire d'un contrat de Partenariat possède les droits réels du propriétaire sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, en lieu et place de la Personne Publique**
Caractéristiques	Ce contrat n'est utilisable que **si 3 conditions sont réunies :** • **Complexité du montage** • **Urgence avérée** • **Un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable** que ceux d'autres contrats de la commande publique

Ces contrats sont rarement utilisés pour la gestion de services d'eau.

1.4. La gestion en Régie

Il est important de distinguer la **gestion Régie** au **sens juridique du terme** (*qui regroupe tous les modes de gestion pour lesquels le risque économique est supporté par la Collectivité)* et la **gestion en Régie telle qu'usuellement mentionnée** et qui signifie que la majorité des prestations sont effectuées par la Régie publique.

La **gestion publique**, *au sens juridique du terme,* recouvre en fait un continuum de solutions faisant plus ou moins appel à des prestataires privés entre la gestion complétement externalisée du service *(prestataire unique)* et la gestion directe de l'ensemble des tâches de la Régie (*modèle théorique car une Régie a toujours recours à des prestataires privés pour une partie des tâches*).

Tout d'abord, il convient d'écarter le mode de gestion dit **Régie « *directe* »** (*ou la Régie n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière)*, car ce type de Régie n'est autorisé que dans les collectivités de moins de 500 habitants pour les services publics industriels et commerciaux.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Traditionnellement, la Régie était assimilée à un service de la Collectivité, totalement intégré dans son organigramme, à la façon d'un service technique, et fonctionnant selon les règles applicables à la Collectivité (personnel de la fonction publique territoriale, etc.).

Si ce schéma correspondant à ce que l'on appelle généralement la Régie « *simple* » ou « *directe* » a bien existé, il n'est plus possible aujourd'hui d'y recourir : l'article L.2221-8 du CGCT prévoit en effet que seules les régies de ce type ayant été créées avant le 28/12/1928 peuvent exister.

En premier lieu, une distinction sera faite entre les **2 formes juridiques** que peut prendre une Régie créée *ex nihilo*.

1.4.1. Les deux formes juridiques de Régie

Une certaine **autonomie** doit désormais être assurée par la Régie (*personnel de droit privé, budget séparé, rémunération par les usagers du service uniquement)*, et seuls deux types de Régies peuvent aujourd'hui être créées (art. L.2221-4 CGCT) :

- la Régie dotée de la **simple autonomie financière**,
- la Régie dotée de **l'autonomie financière et de la personnalité morale**.

LA REGIE DOTEE DE LA SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

La Régie dotée de la **simple autonomie financière** a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par une **individualisation budgétaire et comptable** au sein de sa Collectivité d'origine. Elle dispose d'un budget propre mais non d'un patrimoine distinct de celui de la Collectivité. Il s'agit d'une **organisation interne à la Collectivité**.

L'organe de direction, le Conseil d'Exploitation et le Directeur, a un rôle essentiellement consultatif, le **pouvoir de décision appartenant à la Collectivité.** Toute décision passe par une délibération du Conseil Communautaire.

Cette formule est donc fondée sur une **autonomie limitée de la Régie** vis-à-vis de la Collectivité.

LA REGIE DOTEE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

Cette forme de Régie présente une particularité forte puisqu'elle dispose de la **personnalité morale** de droit public distincte de la Collectivité d'origine. La Régie dotée de la personnalité morale se voit donc confier la **plus grande autonomie** possible vis-à-vis de sa Collectivité de rattachement : elle possède un patrimoine propre constitué des biens dont la dote la Collectivité de rattachement (*cession de la propriété des biens*), bénéficie d'une **autonomie budgétaire** et son organe de direction, représenté par le Conseil d'Administration et le Directeur, possède un **pouvoir de décision** et **d'organisation** propres.

Dans les deux cas, tout le personnel de la Régie est de droit privé, à l'exception du Directeur.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques des **2 types de Régie.**

	Autonomie financière	Personnalité morale et autonomie financière
Caractères principaux	Organe de gestion propre Contrôle global conservé par la Collectivité → **forte maîtrise par la Collectivité**	Personnalité morale de droit public propre Contrôle périodique de la Collectivité → **grande autonomie vis-à-vis de la Collectivité**
Rôle des instances de la Collectivité	Le **Conseil Communautaire** délibère sur : • la création de la Régie, • son organisation administrative et financière, • la composition du Conseil d'Exploitation, • le choix du Directeur • le budget • les orientations principales	Le **Conseil Communautaire** délibère sur : • la création de la Régie, • son organisation administrative et financière (*statuts*), • la composition du Conseil d'Administration • le choix du Directeur
	Le **Président** : • présente au Conseil Communautaire, • engage la Régie à l'extérieur, • propose les membres du Conseil d'Exploitation et le Directeur	Le **Président :** • propose les membres du Conseil d'Administration et le Directeur
Administration	Conseil d'Exploitation et Directeur placés sous l'autorité du Conseil Communautaire	Conseil d'Administration, Président, Directeur
Budget	• Budget annexe à celui de la Collectivité • Préparé par le Directeur • Voté par le Conseil Communautaire (instruction comptable M49)	• Budget propre • Préparé par le Directeur • Voté par le Conseil d'Administration (instruction comptable M49)
Tarifs des prestations	Fixés par le Conseil Communautaire	Fixés par le Conseil d'Administration
Personnel	Droit privé	Droit privé
Ordonnateur	Président	Directeur
Comptable	Comptable de la Collectivité ou agent comptable (*si recettes annuelles > 76 k€)*	Comptable direct du Trésor ou agent comptable

La gestion publique ne signifie pas que toutes les missions de la Régie sont réalisées directement par ses propres agents : elle peut passer des marchés avec des entreprises privées pour réaliser toute ou partie de ses missions.

La différence fondamentale entre les deux types de Régies sur ce point est la suivante :

- les **marchés de la Régie dotée de la seule autonomie financière sont passés par la Collectivité**,
- la **Régie dotée de la personnalité morale passe elle-même ses propres marchés**.

Dans les deux cas cependant, ces marchés (*travaux, fourniture, prestations de services*) sont conclus conformément aux procédures définies par le Code de la Commande Publique.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.4.1.2. L'intérêt du recours à la Régie

Le principal intérêt pour la Collectivité d'une gestion en Régie du service résiderait dans une souplesse indéniablement accrue en **matière de transparence et d'évolution de son service** (*ex : pas de conclusion d'avenant pour formaliser les évolutions*).

Par ailleurs, le **contrôle sur le service est très fort**, même s'il connaît quelques atténuations en Régie personnalisée. La présence des élus au sein des organes de direction de l'Exploitant permet de maîtriser aussi bien les aspects techniques que les aspects financiers du service.

Cependant, en Régie, **la Collectivité supporte entièrement le risque d'exploitation** et ne peut mutualiser les services comme le ferait un opérateur privé. Il est donc généralement préconisé d'avoir un **périmètre de gestion suffisamment large** pour mobiliser du **personnel spécialisé à temps plein**.

Par ailleurs, il convient **d'acquérir les compétences et matériels nécessaires** à la reprise en Régie des services, ce qui peut être lourd pour l'exploitation complète des services d'eau dans des délais de temps restreints.

1.4.1.3. Synthèse des possibilités de gestion en Régie

REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE	
Définition	**Régie sans personnalité morale**, constituant **un prolongement direct de la Collectivité** avec une **autonomie de gestion financière**
Mise en concurrence	***Pas de mise en concurrence***
Place et rôle de la Collectivité	• **L'Assemblée délibérante de la Collectivité** prend les **décisions principales** • Le **Conseil d'Exploitation** gère les **affaires courantes**
Caractéristiques	• **La Collectivité a un contrôle très important du service** • **Souplesse en cas d'évolution** technique du service • Nécessité de trouver les **compétences et matériels nécessaires à l'exploitation** • **Risque d'exploitation (technique et économique) supporté par la Collectivité** • **Réactivité administrative et financière reposant sur la Collectivité et le Trésorier** • ***Absence de mise en concurrence***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

REGIE PERSONNALISEE

REGIE PERSONNALISEE	
Définition	• La Régie est dotée d'une **personnalité morale propre** et **d'une autonomie financière.** • *Son fonctionnement est proche de celui d'un **établissement public**.*
Mise en concurrence	***Pas de mise en concurrence***
Place et rôle de la Collectivité	• Nécessité d'élire un **Conseil d'Administration** propre à la Régie qui prend les décisions principales • Le **Conseil d'Exploitation** gère les affaires courantes
Caractéristiques	• **La Collectivité a un contrôle important du service** • **Souplesse en cas d'évolution** technique du service • Nécessité de trouver les **compétences et matériels nécessaires** à l'exploitation • **Risque d'exploitation (technique et économique) supporté par la Collectivité** • **Réactivité administrative et financière** reposant sur les **services supports** mutualisés avec la Collectivité et le Trésorier • ***Absence de mise en concurrence***

Après avoir sélectionné la forme juridique, la Régie devra ensuite se positionner sur le **degré d'externalisation du service** (*recours à un prestataire extérieur pour la réalisation de certaines tâches d'exploitation*).

La gestion en Régie fait partie des modes de gestion qui seront retenus pour l'analyse qualitative et quantitative des modes de gestion (*voir chapitres 2 et 3*).

1.4.2. Le recours à un marché public unique de prestation de services

La **gestion en Marché Public** correspond à une gestion en Régie, mais pour laquelle la majorité de l'exploitation est confiée à un prestataire privé *(y compris la facturation, la gestion des abonnés et le renouvellement*). **Le risque économique est supporté par la Collectivité.**

1.4.2.1. Cadre législatif

Le Code de la Commande Publique énonce à son article L1111-1 que *« un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.».*

Il est donc possible pour la Collectivité de recourir à la procédure des marchés de services pour l'exploitation de son service d'eau. La procédure des marchés publics est largement cadrée par le Code de la Commande Publique et la jurisprudence administrative.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.4.2.2. L'intérêt du recours aux marchés publics

Le recours aux marchés publics a de nombreux avantages :

- Pour des services faiblement risqués, le Marché Public est la forme de contractualisation la plus adaptée. En effet, le risque commercial étant limité, le marché est la **forme juridique qui comprend le moins de risques de requalification**,
- **La Collectivité conserve la maîtrise d'une grande partie du service** par rapport aux autres modes de gestion externalisée *(cf. gestion privée*). En effet, l'Exploitant est rémunéré directement par la Collectivité et n'est qu'un prestataire de service. **L'organisation et le suivi restent de la compétence de la Collectivité,**
- Le Marché Public permet de faire intervenir **des opérateurs** généralement privés ayant les **compétences et le matériel** nécessaires à l'exploitation du service,
- Le Marché Public permet de faire face à **des évolutions du service** si une partie des prestations est intégrée sous la forme de bons de commandes.

Si le Marché Public est la forme de contrat qui paraît la plus adaptée au service lorsque la répartition des obligations entre opérateur et autorité organisatrice sont clairement identifiées, **certains points doivent faire l'objet d'une grande vigilance** si la Collectivité choisit ce mode de gestion :

- Les outils de **suivi de service** doivent être prévus contractuellement pour permettre une bonne maîtrise des prestations fournies,
- Les possibilités de **recours à la négociation** des offres en marché (*appel d'offres*) sont **limitées**. La procédure ne favorise pas autant la concurrence qu'en Concession de Service Public et ne permet donc pas **d'ajuster les offres des candidats en précisant les besoins en cours de procédure,**
- **La Collectivité supporte le risque financier** lié au service, ce qui est un des principaux points différenciant le Marché Public de la Concession de Service Public, *et peut donc avoir un impact non négligeable sur la Collectivité et son équilibre budgétaire.*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.4.2.3. Synthèse

REGIE AVEC UN MARCHE PUBLIC	
Définition	**Régie** avec ou sans personnalité morale ayant **externalisé le service** par le biais d'un **contrat de prestation de service**
Mise en concurrence	• Prévue par le **Code de la Commande Publique** • **Pas de négociations possibles** avec les candidats car la Collectivité est considérée comme un pouvoir adjudicateur
Place et rôle de la Collectivité	• Le **Prestataire gère techniquement le service**, • La **Collectivité conserve la maîtrise des aspects financiers** et fixe les tarifs aux abonnés
Caractéristiques	• **Impossibilité de recourir aux négociations lors de la procédure** : la Collectivité doit bien connaître les besoins du service au moment de la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, • Le Prestataire fournit les **compétences et le matériel indispensables** • Le Prestataire supporte le **risque technique** dans la limite des moyens prévus par le contrat (*pas d'obligation de résultat*) • **La Collectivité maîtrise les aspects financiers et le risque économique** : maîtrise des tarifs facturés, risque d'impayés, rémunération du Prestataire • Nécessité de **prévoir toutes les évolutions importantes du service dès le début du contrat,** par exemple via des *tranches conditionnelles*. *Passation d'avenant extrêmement encadrée*

La gestion en Régie avec Marché Public d'exploitation fait partie des modes de gestion qui seront retenus pour l'analyse qualitative et quantitative des modes de gestion (*voir chapitres 2 et 3*).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.5. Autres modalités d'organisation du service

Les cas de figure développés ci-après décrivent, à toute fin d'exhaustivité, des modalités alternatives d'organisation du service, qui nécessiteraient que la Collectivité **s'associe à un partenaire public ou privé** pour l'organisation de l'exploitation de son service d'eau potable.

1.5.1. Société Publique Locale - SPL

La **Société Publique Locale (SPL)** est un outil apparu dans l'environnement juridique français en 2006. C'est une **structure privée** (*régime des Sociétés Anonymes*) qui agit en tant **qu'Exploitant 100% public**. *Il ne s'agit donc pas d'un mode de gestion à proprement parler, mais une* ***modalité d'exploitation***.

1.5.1.1. Cadre législatif de la SPL

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 met à la disposition des Collectivités Territoriales et de leurs groupements un nouvel instrument juridique, en leur permettant de constituer des **Sociétés Publiques Locales (SPL) pour la réalisation de leurs opérations d'aménagement, de construction ou pour la gestion de leurs SPIC ou toutes autres activités d'intérêt général** (*Article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*). ***Une SPL pourrait donc exploiter le service public d'eau potable de la Collectivité.***

Une SPL est une **Société Anonyme** dont le capital est détenu en totalité par au minimum **deux actionnaires publics** (*Collectivités Territoriales ou leurs groupements*). ***Elle exclut toute participation privée.***

Elle agit, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur **territoire**, dans les domaines suivants:

- opérations d'aménagement,
- opérations de construction,
- **exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial** ou toutes autres activités d'intérêt général.

En tant que **Société Anonyme, la SPL est soumise aux règles applicables à ces sociétés** prévues par le **Code du Commerce** (Livre II), ainsi qu'au régime des Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.1521-1 à L1525-3), sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article L.1531-1 du CGCT.

1.5.1.2. L'intérêt du recours à la SPL

Le Juge Communautaire a élaboré au fil des années une jurisprudence fixant les conditions permettant à une personne qui est un pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation communautaire de confier à un tiers la réalisation d'opérations, qualifiées de **« *prestations intégrées* »** ou **contrats « *in house* »,** en écartant l'application des règles de mise en concurrence.

Cette jurisprudence procède de l'idée selon laquelle **il n'est pas nécessaire d'exiger la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue un simple prolongement administratif de celui-ci.**

Normalement, dès lors qu'un pouvoir adjudicateur souhaite contracter avec une entité tierce, il doit le faire dans le respect des règles de transparence et de mise en concurrence afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats potentiels. **Le recours à la SPL est une exception à ce principe et permet à la**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Collectivité de contractualiser avec une structure privée (à capitaux 100% publics), sans avoir à la mettre en concurrence.

Cependant, la gestion en SPL peut poser certaines **difficultés** pour la gestion du service :

- Le **risque d'exploitation est supporté par les actionnaires**, à savoir les collectivités membres,
- Il est **nécessaire de trouver une Collectivité partenaire** compétente sur le même service pour créer une telle structure. La loi ne permet pas à la Collectivité, seule, de fonder une SPL.

1.5.1.3. Synthèse

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE - SPL	
Définition	• **Société Anonyme** dont le **capital est détenu en totalité par deux collectivités minimum** • Fonctionnement proche de la **Régie à personnalité morale**
Mise en concurrence	***Aucune procédure de mise en concurrence***
Place et rôle de la Collectivité	• Le **Conseil d'Administration**, composé d'élus des collectivités, prend les décisions importantes • Le **Conseil d'Exploitation** gère les affaires courantes
Caractéristiques	• Nécessité d'élire un **Conseil d'Administration propre à la SPL** qui prend les décisions principales • **Les Collectivités ont une maîtrise importante de l'exploitation** • Nécessité de trouver les **compétences et matériels nécessaires à l'exploitation** • **Risques technique et économique supportés par les Collectivités** • **Organisation souple :** comptabilité privée • ***Absence de mise en concurrence***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.5.2. Société d'Economie Mixte - SEM

Contrairement à la SPL, la **Société d'Economie Mixte (SEM) doit d'abord être créée avant d'être mise en concurrence avec d'autres opérateurs privés.** Sa création nécessite donc des **délais relativement longs**, d'autant qu'il faut rechercher un **opérateur privé** auquel s'associer.

En effet, contrairement à la SPL :

- **le capital est détenu en partie par des personnes privées,**
- **le Conseil d'Administration regroupe à la fois des élus et des représentants de l'entreprise privée.**

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE - SEM	
Définition	• **Société Anonyme** dont le **capital est détenu en totalité par des personnes publiques et privées** • **La Collectivité est l'actionnaire majoritaire**
Mise en concurrence	**Mise en concurrence** selon la **procédure adaptée** : • soit le **Code de la Commande Publique** *dans le cas d'un Marché Public de Prestation* • soit le **Code Général des Collectivités Territoriales** *dans le cas d'une Concession de Service Public*
Place et rôle de la Collectivité	• Le **Conseil d'Administration**, composé en partie d'élus, prend les décisions importantes • **La Collectivité est l'actionnaire majoritaire**
Caractéristiques	• **La Collectivité a une maîtrise importante de l'exploitation** • La Collectivité supporte une partie du **risque économique** en tant que **principal actionnaire** • L'entreprise privée apporte les **fonds nécessaires à l'exploitation** dans la limite de **50%** • L'entreprise privée apporte les **moyens techniques nécessaires** à l'exploitation • Besoin de **7 actionnaires** • La SEM a une **durée de vie illimitée** et peut **concourir à l'obtention d'autres marchés** • **Organisation souple :** comptabilité privée

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.5.3. Société d'Economie Mixte à Opération unique - SEMOP

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP)	
Définition	• **Société Anonyme** dont le capital est détenu en totalité par des personnes publiques et privées • **La Collectivité détient 34 à 85 %**
Mise en concurrence	**Mise en concurrence** selon la **procédure adaptée** pour **trouver le partenaire privé**, en fonction du type de contrat qui lui est accordé : • soit le **Code de la Commande Publique** *dans le cas d'un Marché Public de Prestation* • soit le **Code Général des Collectivités Territoriales** *dans le cas d'une Concession de Service Public* • *Absence de procédure de mise en concurrence pour l'obtention de l'exploitation*
Place et rôle de la Collectivité	• La **SEMOP** peut être créée par **une ou plusieurs collectivités** et **un partenaire privé** • Le **Conseil d'Administration** (*ou le Directoire*), composé en partie d'élus, prend les décisions stratégiques et les grandes orientations de la gestion du service • **La(les) Collectivité(s) détiennent au moins 34% des parts** et la **présidence** du Conseil d'Administration
Caractéristiques	• **La Collectivité a une maîtrise importante des décisions stratégiques puisqu'elle détient au moins 34% du capital** (*ce qui lui octroie une minorité de blocage*) des parts et la **présidence du Conseil d'Administration** • La Collectivité supporte une partie **du risque économique** en tant qu'actionnaire • L'entreprise privée apporte les **fonds nécessaires à l'exploitation** dans la limite de **66%** • L'entreprise privée apporte les **moyens techniques nécessaires** à l'exploitation • **La SEMOP est mono-contrat.** Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public. ***La durée de vie de la SEMOP ne peut excéder la durée d'exploitation du service dont elle a l'objet*** • La **comptabilité privée** permet à la SEMOP de constater des **déficits ponctuels** contrairement à une gestion en Régie • **Créée par la loi du 2 juillet 2014 :** encore **peu de recul** sur ce mode de gestion • **Au minimum 2 actionnaires** (*au moins 1 public et 1 privé*)

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

1.6. Scénarios à approfondir

Les **deux modes de gestion** suivants s'offrent à la Collectivité pour la gestion de son service public d'eau potable :

- **la « *gestion privée* » c'est-à-dire la Concession de Service Public :** la Collectivité choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin (*principalement affermage ou concession, selon qu'elle souhaite externaliser ou non des investissements)* et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter,
- **la « *gestion publique* » c'est-à-dire en Régie :** la Collectivité crée une Régie sur laquelle elle conserve un contrôle plus ou moins important selon le type de Régie choisie. Dans tous les cas, une partie des missions de la Régie peut être confiée à une ou des entreprise(s) privée(s) dans le cadre de marchés publics : il s'agit généralement de tâches faisant appel à du matériel et à une expertise spécifique, comme le renouvellement de matériel électromécanique ou la recherche de fuites.

Lorsqu'une Collectivité gère directement un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- elle assure les **investissements** de premier établissement,
- elle est responsable de **l'organisation et du fonctionnement** du service,
- elle est directement responsable du niveau des **tarifs** qui est fixé chaque année par délibération de l'Assemblée délibérante.

Au vu des **enjeux locaux** du secteur d'étude, les **scénarios** suivants sont étudiés dans la suite du rapport :

- Gestion en **Concession de Service Public** *de type affermage (Délégation de Service Public)*,
- Gestion en **Régie**,
- Gestion en **Régie avec Marché public**.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

2. COMPARAISON QUALITATIVE DES MODES DE GESTION RETENUS

2.1. La comparaison des modes de gestion au plan général

Chaque mode de gestion présente ses caractéristiques générales, relatives notamment au **partage des responsabilités entre le Délégataire et la Collectivité** ou au niveau d'implication de la Collectivité (*services, élus*) dans la gestion du service. Ces motifs de fond (*externalisation ou non de divers risques, besoin ou non d'une capacité technique spécifique, etc.)* peuvent être considérés comme suffisants par la Collectivité pour opérer son choix.

Toutefois, il faut noter que **ces caractéristiques peuvent être, selon les cas, perçues comme des avantages ou comme des inconvénients** : ainsi quand certains élus souhaitent conserver un contrôle fort sur le service et voient un atout dans la proximité entre la Collectivité et la Régie, d'autres peuvent considérer cela comme une charge trop lourde et considérer qu'il s'agit d'un inconvénient par rapport à la concession. Les circonstances locales peuvent peser lourd dans ce type de perception : une insatisfaction croissante des abonnés peut dans certains cas conduire les élus à opter pour une Régie afin justement de reprendre le service en main, quand l'existence de difficultés particulières d'exploitation peut dans d'autres cas inciter la Collectivité à choisir la concession pour éviter une trop forte implication des élus et des services de la Collectivité.

Un certain nombre de **critères de comparaison** sont proposés à la Collectivité pour disposer d'un **outil d'aide à la décision.** Chaque mode de gestion étudié est **noté** au vu de chacun des critères.

La **légende** est la suivante :

Légende	
++	Point fort majeur
+	Point fort mineur
=	Non différenciant
-	Point faible mineur
--	Point faible majeur

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

2.2. Comparaison des modes de gestion du service public de l'eau potable

2.2.1. Critères retenus

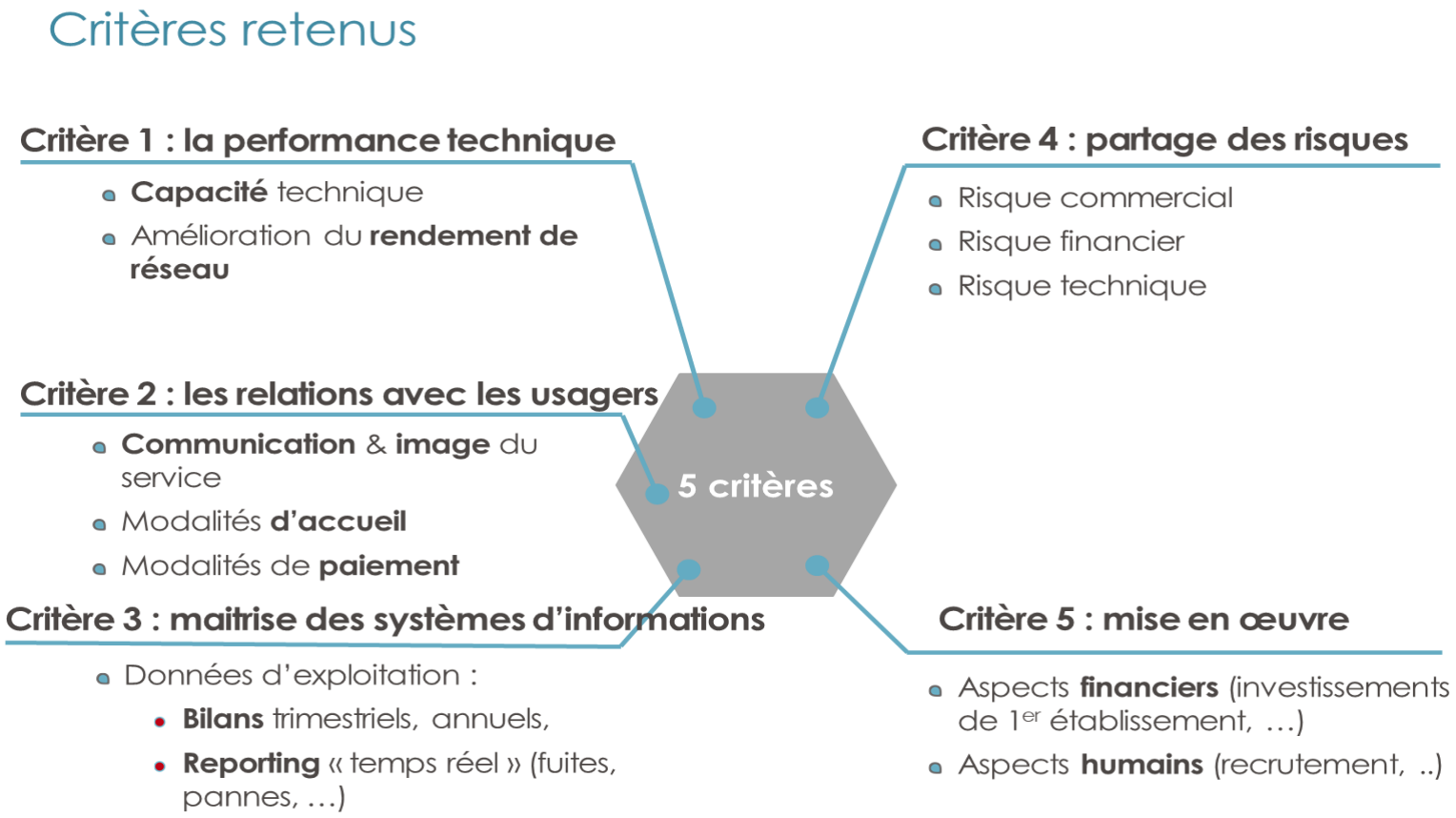

Présentation des critères de choix du mode de gestion du service

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

2.2.2. Comparaison des modes de gestion

2.2.2.1. Critère n°1 : Performance technique

Il s'agit d'évaluer la capacité de l'Exploitant à atteindre des **niveaux de performance techniques** définis par la Collectivité :

- **Capacité à atteindre des objectifs techniques fixés par la** *Collectivité (mobilisation de moyens humains et matériels),*
- **Capacité à organiser le service pour obtenir ou conserver une certification,**
- **Efficacité de la relation contractuelle entre la Collectivité et l'Exploitant** (*exemple : bonification de rémunération si certains objectifs de performance sont atteints, pénalités applicables en cas de non-respect du contrat).*

LA CAPACITE TECHNIQUE

De façon générale, les modes de gestion ne peuvent être départagés a priori sur la base de leur capacité technique puisque les régies se sont professionnalisées.

Cependant, on observe fréquemment que **plus la technicité d'un service est élevée, plus la concession est privilégiée**. En effet, non seulement un Concessionnaire a toujours la capacité de mobiliser en interne les personnels compétents nécessaires mais, de plus, le Concessionnaire ne se heurte pas *(ou peu)* aux problèmes d'échelle. Une petite Régie peine souvent à atteindre une masse critique suffisante lui permettant de viser un niveau de performance élevé et régulier. En effet, moins un service est grand, moins il est possible de disposer d'une expertise spécifique en interne. L'avantage du Concessionnaire sur ce plan est sa capacité à **mutualiser les moyens humains** à l'échelle de plusieurs services. Dans un service de petite taille, il suffit parfois de certaines compétences de mi-temps voire tiers-temps. Bien évidemment, cela complique le recrutement et pose la question de la rémunération des agents. Cet exemple peut être transposé au matériel, même si le recours à la sous-traitance ou à la location permet désormais aux régies de faire face sans trop de difficultés.

AMELIORATION DU RENDEMENT DU RESEAU

Dans le cas d'un Affermage, le Concessionnaire met ses moyens techniques au service de la Collectivité pour rechercher les fuites. Il bénéficie de **moyens de suivi du réseau et de recherche de fuites performants** *(camion corrélateur acoustique)* et parfois **complexes** *(« capteurs de bruits » télégérés)* nécessitant une **expertise technique** certaine dans le suivi, l'analyse et l'interprétation des données. De plus, il est possible de fixer des **objectifs de rendement** au Concessionnaire et de les associer d'une incitation financière (*pénalités*).

Dans le cas d'une Régie, celle-ci devra se tenir en permanence informée des **nouvelles technologies** de recherche de fuites et mettre en place un dispositif de suivi du réseau efficace. De plus, si la Collectivité ne réalise pas les réparations de fuite en interne, elle doit s'assurer de la réactivité de son Prestataire.

Enfin dans le cas d'un Marché Public (Régie avec Prestations de services), le Prestataire dispose des moyens techniques et humains afin d'assurer un suivi performant du réseau, toutefois le **transfert de risque est limité** (*le Marché Public est un contrat de moyens et non d'objectifs*). La Collectivité devra donc

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

s'assurer de la réactivité du Prestataire lorsqu'il s'agit de détecter et réparer les fuites sur le réseau de distribution par exemple.

CSP (affermage)	Régie (totale)	Marché Public (Régie + PS)
Mise à disposition de moyens humains et techniques en termes de recherches de fuites afin d'atteindre des <u>objectifs contractuels</u> ***Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls et peut être soumis à une incitation financière pour l'encourager à atteindre les objectifs de performance***	***Moyens techniques plus limités*** **Nécessité de mettre en place une veille technique pour se tenir informé(e) des nouvelles technologies et d'échanger avec d'autres régies**	**Mise à disposition de moyens techniques et humains (*mais transfert de risque limité*).** **Si les réparations ne sont pas effectuées en interne, s'assurer de la réactivité du Prestataire**
4 points	**2 points**	**3 points**

2.2.2.2. *Critère n°2 : Relations avec les usagers*

Il s'agit d'évaluer les moyens mis en œuvre par l'Exploitant pour **assurer l'interface avec les usagers** (*gestion clientèle, communication, …*) :

- **Maîtrise de l'image du service,**
- **Maîtrise de la communication,**
- **Modalités d'accueil, de paiement et d'informations.**

MODALITES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES USAGERS

Dans le cas d'un Affermage, la Collectivité ne possède pas toujours une pleine maîtrise des **modalités d'accueil et d'information des usagers**. En effet, les opérateurs mutualisent souvent leurs espaces d'accueil selon les contrats obtenus dans une zone géographique donnée et peuvent également procéder à des réorganisations en cours de contrat, tant sur le lieu d'accueil (*déménagement parfois loin du Centre-Ville*) que sur les plages horaires (*restriction des plages horaires d'ouverture*). En ce qui concerne l'information transmise, un **site internet** national est mis à la disposition de l'usager avec des informations locales et l'envoi d'une **lettre ou d'une plaquette d'information** est généralement possible **avec l'émission des factures**, en-dehors de ces possibilités, ***la transmission d'informations spécifiques est souvent facturée à la Collectivité***.

Dans le cas d'une Régie, la Collectivité possède une pleine maitrise des modalités d'accueil et d'information des usagers : lieux et horaires d'accueil, transmission d'informations spécifiques, … Ces dispositions **facilitent le lien avec les usagers** et renforcent **l'image** et le caractère local du service de l'eau.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Enfin dans le cas d'un Marché Public (Régie avec Prestations de services), les modalités d'accueil et d'information des usagers seront définies par le contrat. La Collectivité maitrise les tarifs ainsi que les modalités de facturation (comme en Régie), toutefois en ce qui concerne les impayés, le **transfert de risque est limité**.

CSP (affermage)	Régie (totale)	Marché Public (Régie + PS)
Modalités d'accueil des usagers définies par le contrat **Le Délégataire « fait écran » des réclamations des usagers par rapport à la Collectivité** **Maîtrise des tarifs uniquement sur la part investissement** **Transfert de risque sur la partie impayés**	**Maîtrise de l'image du service et des modalités d'accueil et d'information des usagers** **La Collectivité est en prise directe par rapport aux réclamations des usagers** **Possibilité de réviser les tarifs à tout moment sous réserve de respecter les règles d'équilibre budgétaire** **Pas de transfert de risque sur les impayés**	**Modalités d'accueil des usagers définies par le contrat** **Maîtrise des tarifs de la totalité de la facture** **Possibilité de réviser les tarifs à tout moment sous réserve de respecter les règles d'équilibre budgétaire** **Transfert de risque limité (impayés)**
3 points	**2 points**	**2 points**

2.2.2.3. Critère n°3 : Maitrise des Systèmes d'Informations

Il s'agit d'évaluer les moyens d'accès aux données du service pour la Collectivité :

- **Données d'exploitation venant des dispositifs de télésurveillance des ouvrages** (temps de fonctionnement, volumes pompés, seuils de niveaux, alarmes, …),
- **Données d'exploitation venant des agents techniques** (réparations de fuites, …).

Dans le cas d'un Affermage, la Collectivité possède un **accès limité aux données d'exploitation** du service (souvent via un Extranet). Le Concessionnaire a néanmoins **un devoir d'information et de conseil** à la Collectivité et il lui fournit chaque année les documents récapitulatifs des données d'exploitation permettant de piloter la **politique d'investissements**. Toutefois ces données sont souvent insuffisamment détaillées.

De plus les données sont publiées sur l'Extranet du Concessionnaire après un certain délai (environ 24 à 48h). Ainsi **la Collectivité n'est souvent pas avertie « en temps réel » des pannes ou des fuites significatives** se produisant sur le réseau.

Dans le cas d'une Régie, la Collectivité possède un contrôle direct total sur le service. Elle dispose donc de l'ensemble des données lui permettant de **piloter sa politique d'investissement** et de hiérarchiser les travaux à réaliser.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Enfin dans le cas d'un Marché Public (Régie avec Prestations de services), les modalités de transmission des informations seront définies par le contrat, la Collectivité conservant un rôle essentiel dans le pilotage de la vie du service. La Collectivité a ainsi connaissance des événements d'exploitation et possède suffisamment de données pour élaborer son **Plan Prévisionnel d'Investissement**.

CSP (affermage)	Régie (totale)	Marché Public (Régie + PS)
Maîtrise technique faible du service par la Collectivité **Le Délégataire a un devoir d'information et de conseil de la Collectivité et doit fournir un certain nombre de documents et de données à la Collectivité afin de l'aider à piloter sa politique d'investissements**	**Contrôle direct et total du service par la Collectivité avec un niveau de transparence accrue** **Possibilité d'exploiter les données techniques pour piloter la politique d'investissements**	**Contrôle du service par la Collectivité avec connaissance des évènements liés à l'exploitation** **Exploitation des données techniques pour élaborer la politique d'investissements**
2 points	**4 points**	**3 points**

2.2.2.4. Critère n°4 : Partage des risques et des responsabilités

Si au quotidien, dans un service qui donne satisfaction aux abonnés, les élus et les agents de la Collectivité ne perçoivent pas forcément le service de l'eau potable comme un « *facteur de risque*», **des situations particulières peuvent mettre au cœur des débats la question du partage des responsabilités :** dysfonctionnement majeur sur un ouvrage, problèmes de qualité de l'eau distribuée, gestion de la crise, pénurie, problèmes financiers, etc. En Régie ou en Concession, la situation ne sera pas traitée de façon identique.

Il s'agit d'examiner les **risques** possibles et à ne sélectionner que ceux considérés comme discriminants au regard des différents modes de gestion :

- **Risque d'exploitation** *(risque commercial & risque technique),*
- **Risque financier** *(ou d'investissement),*
- **Responsabilités** *(pénale, civile, sociale),*
- **Risque juridique** *(procédure, relations contractuelles).*

LE RISQUE COMMERCIAL OU VOLUMETRIQUE (RECETTES)

Bien que les **volumes consommés** par les abonnés de l'**ARC** évoluent légèrement à la hausse (augmentation de 4% sur la période 2018-2022), **une baisse des volumes consommés n'est pas à écarter dans les prochaines années** car c'est une évolution observée sur les services d'eau français *(en raison de l'amélioration du rendement des appareils électroménagers et de la prise de conscience écologique des consommateurs notamment*).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Dans cette hypothèse, la Régie (ou la Régie avec Prestation de Services) devrait compenser ce « *manque à gagner* » par une **élévation du tarif** alors qu'un Concessionnaire supporterait une certaine variation de l'assiette de facturation *(de l'ordre de ±10%)* dans son contrat : il intègre le risque commercial dans l'élaboration de son offre et s'engage sur ce point à la signature du contrat.

CSP (affermage)	Régie	Marché Public (Régie + PS)
Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls **Il est tenu comme premier responsable en cas d'incident ou de non-atteinte des objectifs** **En cas de baisse des volumes consommés, le Délégataire supporte une certaine variation de l'assiette de facturation (de l'ordre de ±15%)** **Le tarif ne peut être revu que dans les conditions prévues au contrat**	**La totalité du risque technique est supportée par la Régie qui exploite le service** **En cas de baisse des volumes consommés, la Régie doit compenser par une élévation du tarif** **Le risque financier est supporté de façon directe ou indirecte par la Collectivité (selon le type de régie)**	**La Collectivité (Régie) supporte une partie du risque technique** ***Le risque financier est supporté de façon directe ou indirecte par la Collectivité (selon le type de régie)***
3 points	**1 point**	**2 points**

LE RISQUE FINANCIER

Le partage du **risque financier** varie bien évidemment selon le mode de gestion retenu :

- **en concession, l'entreprise exploite le service à ses risques et périls**. Ses recettes proviennent directement des volumes d'eau consommés par les abonnés. Si ces volumes diminuent, si des impondérables surviennent, si l'exploitation se révèle plus difficile que prévu (*ex : mauvais fonctionnement d'un ouvrage entraînant une surconsommation de réactifs ou d'électricité*), le Concessionnaire devra supporter seul le manque à gagner. Les conditions tarifaires ne pourront être revues que de façon concertée avec la Collectivité, dans les cas prévus au contrat. Il faudra alors que le Concessionnaire fasse la démonstration d'une hausse de charges pour justifier une hausse de sa rémunération.

La Collectivité peut être tenue pour responsable lorsqu'elle n'exerce pas son devoir de contrôle sur l'Exploitant (CE, 5/11/1937, Caire). Il lui faut donc maintenir un suivi, assurer un contrôle régulier même dans le cas où le service est exploité par une société dont la compétence est reconnue sur le marché.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

- **dans le cas d'une Régie à simple autonomie financière**, **le risque financier implique fortement la Collectivité :** c'est elle en effet qui fixe les tarifs, qui valide le budget et les orientations principales, etc ... Elle est donc directement concernée par les difficultés financières et se doit d'intervenir par une révision du prix, des changements stratégiques, des décisions d'investissements, etc ... En dépit des liens étroits existant entre la Régie et la Collectivité, les barrières de l'autonomie budgétaire et du budget annexe interdisent à la Collectivité de traiter le problème par un apport de fonds via le budget général,
- **avec une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le risque financier pour la Collectivité n'est plus direct** : la Régie est un établissement public autonome, c'est donc son Conseil d'Administration qui opère les choix stratégiques, adopte le budget, décide du prix de l'eau, etc … La Régie doit trouver seule les solutions à ses éventuels problèmes financiers.
- **dans le cas des régies, quel qu'en soit le type, si le risque financier n'est pas directement supporté par la Collectivité, il se traduit souvent par un risque politique :** la mauvaise santé financière de la Régie est aussi la conséquence d'une gestion critiquable par la Collectivité et ses élus.

RISQUE TECHNIQUE ET REPARTITION DES TACHES

Dans le cas d'une Régie, **la Collectivité est responsable de la continuité de l'approvisionnement en eau et de la qualité de l'eau** fournie aux abonnés ainsi que de **l'exploitation technique des installations**. En cas d'incident ou de défaillance technique, elle est tenue pour **responsable**. La Régie est également garante des performances du service.

Dans le cas d'un Affermage, le Concessionnaire exploite le service **à ses risques et périls**. Il est tenu de répondre à tous les **engagements** fixés au contrat de Concession de Service Public puisqu'il s'agit d'un **contrat d'objectifs**. Le Concessionnaire est tenu pour **responsable des performances du service.** *S'il estime que ses engagements ne sont pas atteints ou qu'une défaillance est survenue du fait d'un manquement de la Collectivité, propriétaire des ouvrages, il devra démontrer la responsabilité de la Collectivité*.

De plus, au quotidien, **le Concessionnaire constitue un « *écran* » entre la Collectivité et les abonnés.** Cet « *écran* » ne met certes pas les élus et les services à l'abri des plaintes des abonnés, et ne sauraient leur permettre de se désintéresser de la gestion du service, mais cela peut constituer un avantage aux yeux des élus, notamment dans les situations délicates (*hausse de prix, incident technique*…).

Enfin dans le cas d'un Marché Public (Régie avec Prestations de services), le risque technique est en partie supporté par le Prestataire, néanmoins **le transfert du risque est limité**.

2.2.2.5. Critère n°5 : Mise en œuvre

Il s'agit d'évaluer les **modalités de mise en œuvre** du mode de gestion choisi :

- **Concession de Service Public**
- **Régie**
- **Régie avec Prestation de Services.**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Dans le cas d'une Concession de Service Public, les modalités de mise en concurrence sont définies par le Code de la commande Publique. L'originalité de cette procédure réside dans la possibilité qui est donnée à la Collectivité de négocier avec les différents candidats soumissionnaires, ce qui permet en général d'obtenir un contrat et un niveau de performance qui correspond parfaitement aux besoins et aux objectifs définis par la Collectivité.

De plus **le Concessionnaire assure le recrutement du personnel** nécessaire à l'exploitation du service, en s'appuyant notamment sur la mutualisation de plusieurs contrats afin de s'entourer de compétences techniques expertes et d'atteindre des objectifs techniques élevés.

Dans le cas d'une Régie, la Collectivité doit assurer le recrutement et la gestion du personnel d'exploitation. De plus, pour certains **profils « experts »** (chimistes, automaticiens, …), le recours à des **prestataires de service externes** reste souvent indispensable, la taille du service ne permettant pas d'assurer une embauche à temps-plein de ce type de profils. Enfin, la création d'une Régie *ex-nihilo* nécessite des **investissements** assez lourds, tels que logiciels de facturation, de supervision, locaux, outillage, véhicules, …

Dans le cas d'un Marché Public (Régie avec Prestations de services), le Prestataire assure le recrutement d'une partie du personnel d'exploitation, mais des **recrutements complémentaires** par la Collectivité sont souvent nécessaires. De plus, le principal inconvénient de la procédure est **l'absence de négociation** dans la passation du Marché Public. Ce type de contrat est également moins souple qu'un contrat de concession, ce qui oblige à prévoir dès le départ avec précision les besoins futurs du service et de les inclure au Cahier des Charges.

CSP (affermage)	Régie (totale)	Marché Public (Régie + PS)
Mise en concurrence : la procédure est fixée par le code de la commande publique avec des négociations possibles **Le Concessionnaire assure le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à l'exploitation du service. Il s'agit d'agents de droit privé**	***Absence de mise en concurrence*** **Recrutement et gestion du personnel par la Collectivité** **Investissements financiers lourds pour la création de la Régie *ex-nihilo* (locaux, matériel et véhicules)**	**Nécessité d'anticiper les besoins et les évolutions du service et de les définir clairement dans le cahier des charges** ***Absence de négociations possibles dans la procédure d'appel d'offres*** **Recrutement et gestion d'une partie du personnel par la Collectivité** **Investissements financiers nécessaires pour la création de la Régie**
3 points	**1 point**	**2 points**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

2.2.2.6. *Notation des différents critères de tableau de synthèse*

Le tableau liste les **notations** proposées pour chacun de ces critères et sous-critères :

		CSP (affermage)	Régie totale	Marché Public (Régie + PS)
Critère n°1	**La Performance technique**	**4**	**2**	**3**
Critère n°2	**Les Relations avec les usagers**	**3**	**2**	**2**
Critère n°3	**Maîtrise des systèmes d'information**	**2**	**4**	**3**
Critère n°4	**Partage des risques**	**3**	**1**	**2**
Critère n°5	**Mise en œuvre**	**3**	**1**	**2**
	TOTAL (sur 20 points) =	**15**	**10**	**12**

Sur l'ensemble des critères étudiés, la Concession de Service Public semble être le mode de gestion le mieux adapté au service de l'eau potable de l'ARC.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3. COMPARAISON ECONOMIQUE DES MODES DE GESTION

La comparaison des services en gestion privée ou en Régie est basée sur les hypothèses suivantes :

- Les **exigences techniques sont les mêmes** pour ces deux modes de gestion. Malgré l'absence d'engagement contractuel à respecter, la Régie se fixe des **objectifs de performance** à atteindre,
- **Les frais liés aux fournitures, réactifs & sous-traitance sont plus élevés en Régie** car il n'est pas possible de négocier des prix d'achat « *en gros* »,
- Certains **frais indirects** (*frais de siège, impôts*) sont **moins importants en Régie**,
- **La Régie ne peut embaucher que des personnels à temps plein ou mi-temps**.

3.1. Reconstitution du coût de l'exploitation en Concession de Service Public (CSP)

3.1.1. Méthode

La **Concession de Service Public** est globalement un **contrat d'objectifs** dans lequel le Concessionnaire ne s'engage pas sur les moyens à affecter pour la réalisation du service : ceux-ci ne sont pas contractuels et les moyens réellement mis en œuvre sont généralement peu détaillés dans les Rapports Annuels du Concessionnaire. En outre, une part importante de ces charges est répartie à l'échelon national et régional, sans qu'il soit possible de savoir si elles correspondent à des dépenses d'exploitation réellement engagées pour les besoins du service local.

La méthode employée consiste, au vu des installations du service, à reconstituer ce que devraient être les charges d'exploitation annuelles. Cette reconstitution est réalisée à l'aide de ratios reflétant les « *bonnes pratiques d'exploitation* » de services d'eau potable de taille et d'organisation comparable en France.

Seules les charges opérationnelles sont décrites. Les coûts horaires des agents intègrent l'astreinte, les heures supplémentaires et la formation continue (*exemple : 35 €/h pour un agent d'exploitation, 40 €/heure pour un électromécanicien…).*

L'ensemble des charges « *hors-site* » est ensuite intégré au **tableau de synthèse** en distinguant :

- **L'encadrement, l'ordonnancement des interventions** et le **secrétariat**,
- Les **Redevances d'Utilisation du Domaine Privé- RUDP** du Délégataire (*amortissement de ses biens propres)*, les **locaux**, frais de **poste** (*hors facturation*) et de **télécommunication**,
- Les **impôts** locaux et **taxes** (*montant repris dans les Comptes Annuels de Résultat d'Exploitation-CAREs*),
- Les **frais de structure** ou de **siège**.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.1.2. Hypothèses de la reconstitution des coûts

Les **hypothèses** globales sont construites selon une démarche en 3 temps :

- Sont tout d'abord recueillies les informations disponibles dans les Rapports Annuels du Concessionnaire et les Comptes Annuels de Résultat d'Exploitation (CAREs),
- Ces informations sont complétées par les données spécifiques transmises pour l'étude,
- L'ensemble est corroboré par les différents échanges avec les acteurs et confronté à la réalité du terrain.

Les **principales hypothèses** retenues pour **l'ARC** sont :

Eau potable	
Production d'eau	**13 sites de production (forages ou captages)** ▪ **5 Mm³ produits par an,** ▪ **50 000 m³ achetés en gros par an**
Gestion des abonnés	**33 000 abonnés** ▪ **4 Mm³ consommés par an,** ▪ **2 factures par an**
Stockage	**16 sites de stockage** ▪ **capacité cumulée : 16 000 m³**
Réseau de distribution	**500 km (*hors branchements*)** ▪ **Rendement de 86%** ▪ **Indice Linéaire de Pertes-ILP de 5 m³/j/km**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.1.3. Synthèse des charges d'exploitation

EAU POTABLE

Eau potable	Synthèse
Achat d'eau	50
Personnel	1 166
Analyses	52
Electricité	428
Réactifs	38
Fournitures et sous-traitance	371
Véhicules et frais de déplacement	137
Impôts locaux et taxes	91
Assurances & Locaux	140
Frais de structure	273
Renouvellement	550
TOTAL =	**3 300**

Les **charges totales du service** sont donc estimées à ≈ **3 300 k€ (±3%)**, *soit entre 3 200 k€ et 3 400 k€ par an*.

*Remarques : ces charges comprennent seulement les **charges d'exploitation** (les charges correspondant aux travaux exclusifs et aux produits accessoires sont exclues de cette reconstitution).*

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.2. Reconstitution du cout de l'exploitation en Régie

3.2.1. Critères de coûts distinguant une Régie d'un affermage

Les coûts d'exploitation du service d'eau potable en **Régie** et en Concession sont relativement proches, *aux points suivants près* :

- **une Régie emploie des agents à temps plein ou à mi-temps** alors qu'un Délégataire a la possibilité de mutualiser son personnel sur plusieurs contrats de différentes collectivités. Il en découle un surcoût logique pour la Régie,
- dans le même état d'esprit, une Régie affecte au service un **nombre entier de véhicules**,
- les entreprises exploitantes de services d'eau bénéficient fréquemment de **baisses significatives de coûts de fournitures et/ou de prestations de sous-traitance** via leurs centrales d'achats auprès desquelles elles procèdent à des achats « *en gros* ». Une Régie ne bénéficie pas de ces avantages,
- une Régie n'est pas assujettie à la **Contribution Economique Territoriale** (*CET, anciennement Taxe Professionnelle)*.

L'expérience d'**Espelia** concernant la gestion des services d'eau est assise sur l'étude de plusieurs centaines de services. Il en ressort que les frais de structure sont généralement inférieurs en Régie (*pas de centre de recherche et développement, de laboratoire, …*) bien qu'une partie des fonctions assumées par les **services centraux en concession** (*échelons régionaux et nationaux*) seront sous traités par une Régie. C'est le cas en particulier des **études techniques** dont l'externalisation est inévitable en Régie.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Poste de charge	Différence charges totales Gestion privée / Régie	Justification
Analyses	*Identique*	
Electricité	*Identique*	
Fournitures et sous-traitance	**Surcoût de 20% pour la Régie**	*Les grands groupes peuvent bénéficier de tarifs avantageux auprès de leurs filiales.*
Personnel	Coûts unitaires des salaires équivalent (*hypothèse de reprise du personnel **SUEZ, SAUR ou VEOLIA***)	*Voir partie relative au personnel*
Réactifs	**Surcoût de 20% pour la Régie**	*La Régie ne bénéficie pas de tarifs d'achat en gros.*
Télégestion	*Identique*	
Véhicules et frais de déplacement	*Identique*	*Sauf si le nombre d'ETP nécessaires en Régie est sensiblement différent des besoins du service délégué.*
Impôts locaux et taxes	*Pas de CET (Contribution Economique Territoriale) en Régie.*	
RUDP, locaux, PTT	*Identique*	
Assurances et autres dépenses	*Identique*	
Frais de structure	**5% des charges directes en Régie contre généralement plus de 10% en Concession de Service Public**	*Frais de structure moindres en Régie car structure de gestion de plus petite taille et pas de frais de recherche & développement, marketing, commercial, …*
Renouvellement	**Surcoût de 20% pour la Régie sur la part achat du matériel**	*La Régie ne bénéficie pas de tarifs d'achat en gros.*
Marge / Emprunt	**Le Délégataire réalise 5-10 % de marge, alors que la Régie doit avoir ses comptes à l'équilibre. La Régie doit emprunter pour avoir le fonds de roulement pour initier la Régie (investissement au démarrage, et les premiers mois d'exploitation sans recette).**	

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.2.2. Tâches et organisation de la Régie

La **reconstitution des couts** permet d'identifier, dans l'optique d'un retour en Régie :

- **les tâches réalisées préférentiellement par des agents du service :**
  - visites et entretien courant des installations,
  - maintenance du matériel électromécanique,
  - recherche et réparations des fuites sur réseau de distribution,
- **les tâches plus spécialisées pouvant faire l'objet de sous-traitance** :
  - contrôles règlementaires (*armoires électriques, extincteurs …*),
  - nettoyage des réservoirs.

Le premier type de tâches est affecté sur le poste « *Personnel* », alors que le second est comptabilisé sur le poste « *Fournitures et Sous-Traitance* ».

LE PERSONNEL DE LA REGIE

Le travail de reconstitution des charges d'un service conduit à considérer des « *fractions* » d'agents. Or, sans compter l'organisation de l'astreinte et des congés de ses agents, la Régie aura plus de difficultés à répartir ses moyens humains sur d'autres activités qu'un Exploitant privé (*ce dernier mutualise des agents sur plusieurs contrats)*. Par conséquent, la Régie emploiera exclusivement des agents à temps plein ou à mi-temps.

D'après les moyens identifiés dans la reconstitution des charges d'exploitation, les besoins en personnel en Régie sont décrits ci-après :

On rappelle ici qu'un **équivalent temps plein (ETP) travaille ≈ 1 500 h/an**.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Type de poste	Minimum en Concession hypothétique				Proposé pour la Régie				Différence	
	Nombre d'heures	ETP	Coût horaire (€/h)	Coûts annuels	Nombre d'heures	ETP	Coût horaire (€/h)	Coûts annuels	Ecart	
Agent administratif	4 500 h	3,00	30	135 000 €	4 500 h	3,00	30	135 000 €	*0 €*	*0%*
Agent électromécanicien	2 700 h	1,80	45	121 500 €	3 000 h	2,00	45	135 000 €	*13 500 €*	*+11%*
Agent d'exploitation	16 755 h	11,17	40	670 200 €	18 000 h	12,00	40	720 000 €	*49 800 €*	*+7%*
Ordonnanceur	2 280 h	1,52	45	102 600 €	3 000 h	2,00	45	135 000 €	*32 400 €*	*+32%*
Cadre	2 280 h	1,52	60	136 800 €	3 000 h	2,00	60	180 000 €	*43 200 €*	*+32%*
Total =	**28 515 h**	**19,01**		**1 166 100 €**	**31 500 h**	**21,00**		**1 305 000 €**	***138 900 €***	***+12%***

Les charges de personnel du service de l'eau potable s'élèveraient à ≈ 1 300 k€ en Régie (*contre ≈ 1 166 k€ en concession, soit +12%*).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

- **Description du personnel :**
  - L'**Ordonnanceur** : de profil technicien ou technicien supérieur, il a la charge de l'organisation de l'exploitation du service et des plannings des électromécaniciens et les agents d'exploitation,
  - **L'Electromécanicien**, de profil technicien ou technicien supérieur, il a la charge de la maintenance préventive et curative du matériel électromécanique et du suivi du renouvellement. *Il assure également* ***l'astreinte d'intervention*** *sur le service*,
  - **L'Agent d'exploitation** est chargé de toutes les tâches d'entretien quotidien du réseau de distribution d'eau ou de collecte des effluents, de la maintenance et de la surveillance des ouvrages. *Il assure également* ***l'astreinte d'intervention*** *sur le service.*

Ces différents postes pourront être occupés, soit par des **agents recrutés spécifiquement** sur ouverture de postes, soit par les **agents des Délégataires actuels** (*SUEZ, SAUR ou VEOLIA*) déjà en charge de l'exécution de la délégation du service public de l'eau potable et susceptibles d'être repris par le nouvel Exploitant du service (*sous réserve de leur accord*).

RAPPEL DES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES AU TRANSFERT DU PERSONNEL

Le sort du personnel est fixé par l'article **L 1224-1 du Code du Travail :** « *s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ». Aussi qu'en est-il lorsque le nouvel employeur n'est autre qu'une Collectivité locale qui reprend en Régie son service ?

Il s'agit en effet de savoir dans quelle mesure **la Collectivité** reprenant le service de l'eau potable en Régie est tenue de reprendre l'ancien personnel du Concessionnaire.

La Cour de Cassation a considéré dans son arrêt « *AGS de Paris et autres* » que **l'article L 1224-1 du Code du travail s'applique dès lors qu'une activité de service public est reprise en Régie par une Collectivité locale**. Ce principe, dégagé par la jurisprudence, vaut quelle que soit la nature du service qu'il soit administratif ou commercial (*Cass Soc, 14 janvier 2003, « Commune de Théoule sur Mer »)*. Toutefois, la Cour en a défini les conditions d'application, dans son arrêt Lazareff contre commune de Soulac-sur-mer du 10 juillet 1995.

L'article L.1224-1 est opposable à la Collectivité lorsque la reprise du service en Régie « *caractérise le transfert d'une entité économique conservant son identité et dont l'activité est poursuivie* ».

- **Notion d'entités économiques ou « *entreprises* »**

Le juge utilise plusieurs critères pour caractériser l'existence d'une entreprise : la mise en œuvre de moyens spécifiques (*moyens humains et matériels)*, la recherche d'un résultat propre à l'activité concernée et qui s'inscrit dans les objectifs de l'entreprise sur le plan économique. Selon une décision Bakhti et autres du 16 novembre 1999, la Cour de Cassation a jugé que « *constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre* ».

Au cas présent, les ouvrages propres au service de l'eau potable constituent les éléments corporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant des objectifs propres.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

L'exploitation du service de l'eau potable constitue bien une entreprise au sens économique du terme.

- **Notion de conservation de l'identité des entreprises**

Cette condition se trouve vérifiée dans la mesure où l'activité exercée est parfaitement identique (*la distribution de l'eau potable*) et où les installations exploitées sont intégralement reprises par la Régie. **Un Exploitant se substitue donc à un autre.**

En revanche, dans l'hypothèse où l'organisation du service serait profondément remaniée, par exemple en sous-traitant les multiples tâches concourant à la fourniture du service, l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail ne s'imposerait pas en raison de la disparition de l'identité de l'entreprise.

- **Notion de poursuite ou reprise de l'activité**

Cette condition serait vérifiée dès lors que le service de l'eau potable après avoir été délégué à une entreprise, serait repris dans son intégralité par la Régie.

- **Conséquences à l'égard des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires**

L'article L.1224-1 est tout d'abord une disposition d'ordre public. En conséquence, aucune stipulation d'un contrat de Concession de Service Public ne peut y faire obstacle. Le transfert des contrats de travail s'impose à l'ancien comme au nouvel employeur et s'impose également aux salariés.

Le champ d'application de l'article L.1224-1 étant très large, les contrats de travail concernés sont les contrats à durée indéterminée comme les contrats à durée déterminée. Le contrat de travail étant poursuivi, il ne peut être ni interrompu, ni suspendu.

En conséquence, sont transférés au nouvel employeur tous les éléments individuels du contrat en vigueur au moment du transfert. Ceci concerne notamment la rémunération du salarié, son ancienneté, les clauses de non concurrence éventuelles, les engagements pris par le précédent employeur (*par exemple les dates de congés payés)*, le pouvoir disciplinaire et les primes et gratifications résultant des usages en vigueur dans l'ancienne entreprise. Ces usages resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été dénoncés selon les formes prescrites par le droit du travail.

Le nouvel employeur peut néanmoins proposer aux salariés des aménagements au régime antérieur ou un nouveau contrat qui se substituera à l'ancien. Lorsque les aménagements concernés portent sur des éléments substantiels du contrat de travail, l'accord du salarié est requis.

En ce qui concerne le statut collectif, celui-ci n'est pas transféré au nouvel employeur. La convention collective ou l'accord d'entreprise reste en vigueur néanmoins pendant un an à compter du transfert. Une négociation collective doit s'ouvrir dans les trois mois à compter du transfert afin de déterminer les modalités d'aménagement de l'ancien statut collectif ou de déboucher sur un nouvel accord.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

- **Conséquences à l'égard des agents ayant la qualité de fonctionnaire détaché**

L'intégration d'un fonctionnaire détaché dans le cadre d'emploi d'accueil est possible si elle est prévue dans le statut particulier considéré. L'intégration nécessite l'avis de la Commission administrative paritaire. En cas d'intégration, l'agent devient titulaire du grade d'accueil et, parallèlement, est radié de son cadre d'emploi et de sa Collectivité d'origine.

La période de détachement d'un fonctionnaire auprès d'un Concessionnaire ne peut en principe aller au-delà du terme du contrat de concession. A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emploi. Toutefois pour un détachement de longue durée, il est réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de la Collectivité d'origine.

En cas de refus de sa part, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre que lorsqu'une vacance de poste est ouverte ou qu'un poste est créé. Dans l'attente, il est placé en position de disponibilité.

SUEZ, SAUR et VEOLIA appliquent la **convention collective de la FP2E** :

« *Transfert du contrat de travail :*

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention peuvent être confrontées à des cessations ou à des transferts de leurs contrats alors même qu'elles y ont affecté un certain nombre de salariés.

Pour l'application des dispositions suivantes de l'article 2.5, sont visés les contrats d'exploitation (concessions ou marchés) de services publics d'eau potable ainsi que les prestations de service globales dont la durée totale (renouvellement compris) est supérieure à 2 ans intervenant dans ces mêmes domaines.

2.5.1. Lorsque les conditions d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail sont réunies, le transfert de personnel est opposable à tous, employeurs et salariés.

2.5.2. Lorsque les conditions d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail ne sont pas réunies ou en cas de désaccord sur son applicabilité entre les employeurs concernés, et afin d'assurer au mieux la continuité des emplois des salariés affectés à l'exploitation de ces services publics, les dispositions suivantes seront appliquées :

- *le nombre de salariés automatiquement transférés dans la nouvelle entité en charge du service sera égal à l'effectif équivalent temps plein des salariés qui répondent aux trois critères cumulatifs suivants :*
  - *salariés en CDI ou en CDD (y compris les salariés dont le contrat est suspendu à la date du transfert) appartenant aux groupes I à V de la grille de classification de la présente convention ;*
  - *salariés affectés à l'exploitation et à la clientèle, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ;*
  - *salariés affectés au contrat depuis au moins 6 mois.*

Les salariés automatiquement transférés seront ceux répondant aux trois critères cumulatifs définis ci-dessus, pris par ordre décroissant de leur temps de travail affecté à ce contrat, à concurrence du nombre défini ci-dessus.

Les autres salariés en CDI ou en CDD (y compris les salariés dont le contrat est suspendu à la date du transfert) affectés pour plus de la moitié de leur temps à ce contrat depuis au moins 6 mois

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

seront également automatiquement transférés dans la limite d'un nombre correspondant à l'effectif équivalent temps plein de ces salariés. »

L'application de la convention collective est plus pragmatique que l'application stricte du Code de Travail et de l'Article L1224-1 : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Ce qui signifie que dans le cadre d'une reprise en Régie des périmètres actuellement en Concession, la Collectivité serait dans l'obligation de proposer un contrat de travail à tous les salariés de SUEZ, SAUR ou VEOLIA travaillant sur les services concernés par la reprise en Régie (*quel que le soit le % d'ETP concerné*).

L'ASTREINTE

La Régie devra mettre en place une **astreinte pour assurer la continuité de service 24h/24**. Les entreprises délégataires organisent généralement l'astreinte selon **3 niveaux** et effectuent une « *rotation* » des astreintes au moins 3 agents pour chaque niveau :

- **Niveau 1 :** Prise d'appels et organisation de l'intervention,
- **Niveau 2 :** Interventions en exploitation :
  - Sur les stations de production d'eau,
  - Sur les stations de dépollution,
  - Sur les réseaux (*distribution & collecte*),
- **Niveau 3 :** Encadrement.

L'astreinte de 1er niveau est généralement assurée par les **agents administratifs** et les **chefs d'équipes**, **l'astreinte de 2ème niveau** (*intervention*) est assurée par les **agents d'usine**, les **agents d'exploitation** et les **électromécaniciens** et enfin **l'astreinte d'encadrement** par les **chefs d'agence et les cadres régionaux**.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.2.3. Coût d'exploitation du service en Régie

Il est nécessaire de « *retraiter* » le premier chiffrage de l'exploitation pour prendre en compte les contraintes liées à l'organisation du service en Régie, en reprenant les hypothèses exposées en 3.2.1 Critères de coûts distinguant une Régie d'un affermage.

HYPOTHESE DE LA REGIE

Le tableau suivant montre la répartition des **charges d'exploitation du service de l'eau potable de l'ARC en Régie** :

Eau potable	Périmètre ARC complet en DSP (affermage)	Périmètre ARC complet en Régie
Achat d'eau	50	50
Personnel	1 166	1 305
Analyses	52	52
Electricité	428	514
Réactifs	38	46
Fournitures et sous-traitance	371	445
Véhicules et frais de déplacement	137	137
Impôts locaux et taxes	91	
Assurances & Locaux	140	140
Investissements de 1er établissement		270
Frais de structure	273	81
Renouvellement	550	660
TOTAL =	**3 300**	**3 700**

Globalement, le retraitement des charges d'exploitation du service de l'eau potable conduit à un chiffrage en Régie <u>supérieur</u> à celui en Concession de Service Public *(écart de l'ordre de +12%)*.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.

HYPOTHESE DE LA REGIE AVEC PRESTATIONS DE SERVICE

Dans cette simulation, **certaines tâches sont exécutées en interne** (régie) et d'autres sont **sous-traitées** (prestations de service).

Le tableau suivant récapitule la **répartition des tâches** envisagée :

Tâche – eau potable	Exécution en interne (Régie)	Exécution en sous-traitance (Prestations de service)
Suivi & maintenance des stations de production		X
Suivi des stations de surpression	X	
Maintenance des stations de surpression		X
Suivi des réservoirs de stockage	X	
Maintenance des réservoirs de stockage		X
Nettoyage des réservoirs de stockage		X
Suivi du réseau (yc DICT)	X	
Recherche des fuites	X	
Réparation des fuites		X
Entretien des espaces verts		X
Supervision	X	
Gestion des abonnés	X	

Le recours aux **prestations de service** (marchés publics de courte durée) est supposé **augmenter le coût d'exploitation des tâches sous-traitées** (+10% environ) mais permet **d'optimiser le fonctionnement de la Régie sur des tâches essentielles de l'exploitation** : pilotage du service, analyse des volumes mis en distribution et recherche des fuites, supervision et suivi des alarmes, suivi du réseau et de la qualité de l'eau distribuée, gestion des abonnés, …

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.

Le tableau suivant montre la répartition des **charges d'exploitation du service l'eau potable de l'ARC en Régie avec prestations de service** :

Eau potable	Périmètre ARC complet en DSP (affermage)	Périmètre ARC complet en Régie	Périmètre ARC complet en Régie avec PS
Achat d'eau	50	50	50
Personnel	1 166	1 305	728
Analyses	52	52	52
Electricité	428	514	428
Réactifs	38	46	38
Fournitures et sous-traitance	371	445	900
Véhicules et frais de déplacement	137	137	80
Impôts locaux et taxes	91		42
Assurances & Locaux	140	140	140
Investissements de 1er établissement		270	270
Frais de structure	273	81	256
Renouvellement	550	660	550
TOTAL =	**3 300**	**3 700**	**3 535**

Globalement, le retraitement des charges d'exploitation du service d'eau potable conduit à un chiffrage en Régie + PS supérieur à celui en Concession de Service Public (+7%) mais inférieur à celui en Régie *(-4,5%)*.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.2.4. Investissements initiaux et besoins en trésorerie pour l'exploitation du service

3.2.4.1. Investissements initiaux

STOCKS DE PRODUITS DE TRAITEMENT ET DE PIECES DETACHEES

Il est d'usage que l'Exploitant sortant propose au nouvel Exploitant ou à la Collectivité **de racheter les stocks et approvisionnements** entreposés dans les installations du service et nécessaires à leur fonctionnement (*produits de traitement, pièces détachées…*) afin de pouvoir intervenir rapidement sur les réparations courantes. Ce rachat se fait au prix du marché.

LOGICIEL DE GESTION ET DE FACTURATION

La gestion du service, l'édition des factures et la gestion clientèle nécessitent l'utilisation d'un **logiciel informatique.**

L'ARC ne dispose pas d'un logiciel de gestion clientèle.

Le cout est évalué entre 80 k€ et 120 k€ (*yc récupération des fichiers abonnés existants*).

LOGICIEL DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

L'exploitation du service nécessite également sur le plan technique l'investissement dans un **logiciel SIG** afin de tenir à jour les plans du réseau, de répondre efficacement aux Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (*DICT*) et d'ajouter éventuellement une cartographie des interventions réalisées sur le réseau (*réparation de fuite, inspection du réseau par corrélateur acoustique, …)*.

La Collectivité dispose d'un logiciel SIG.

Toutefois, une intervention (interne ou externe) sera nécessaire pour intégrer les fichiers de cartographie de SUEZ, SAUR & VEOLIA dans le SIG de la Régie.

INSTALLATION DE LA TELEGESTION

Les stations de production d'eau, de dépollution, les réservoirs de stockage, les postes de relèvement et les compteurs de sectorisation sont équipés de télésurveillance. Les données sont rapatriées chaque jour vers un superviseur situé dans les locaux de **SUEZ, SAUR ou VEOLIA.**

La Collectivité ne dispose pas d'un logiciel de télégestion, qui doit être paramétré pour gérer ces données.

Le coût du logiciel (*yc paramétrage*) est estimé entre 50 et 60 k€.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les **aménagements des locaux** liés à l'installation de la Régie sont nécessaires pour créer un **local technique** (*stockage du matériel & des véhicules*) et un point d'embauche pour les agents de la Régie ainsi que pour **accueillir la clientèle**.

La Collectivité ne dispose pas de locaux d'exploitation et d'un accueil clientèle, elle va donc devoir investir dans de nouveaux locaux.

Cet investissement est estimé entre 80 et 120 k€.

ACHAT DE VEHICULES

Les charges liées aux véhicules des agents ont été prises en compte dans la reconstitution des coûts sous la forme d'un coût par km parcouru, ce qui correspond à un amortissement des véhicules sur 5 ans ou 100 000 km ou à une location à longue durée.

EQUIPEMENTS DIVERS DES AGENTS

La Régie devra acquérir un certain nombre **d'équipements et outillages** (*outillage et équipement de sécurité des agents, aménagements des véhicules des agents, postes informatiques, etc.*) pour un montant évalué entre **70 à 100 k€ HT**,

BESOINS EN TRESORERIE

Le **fonds de roulement**, ou stock de ressources, dont va bénéficier la Régie correspond à la somme des résultats de fonctionnement et d'investissement comptables de clôture du dernier exercice. L'excédent des deux sections constitue la réserve que le service va pouvoir utiliser pour assurer le démarrage de la Régie.

Le fonds de roulement va servir à pallier le décalage dans le temps entre encaissements et décaissements. Il permet de continuer à payer les dépenses (*salaires des agents, réactifs, électricité, fournitures, sous-traitants, etc.*) alors que les recettes ne sont pas encore encaissées.

Les abonnés reçoivent aujourd'hui **2 factures par an** *(facturation semestrielle)*.

Le besoin en Fonds de roulement est estimé entre 2 200 et 3 000 k€.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

3.2.4.2. *Synthèse des investissements initiaux et des besoins en trésorerie*

En résumé des paragraphes précédents, le tableau suivant présente les **besoins initiaux en investissement et en trésorerie** qu'engendrerait une reprise des services de l'eau potable en Régie.

Les investissements à prévoir varient notamment en fonction de l'achat ou non de véhicules auquel s'ajoute les besoins en trésorerie.

Quoiqu'il en soit, la Collectivité devra porter une attention particulière à l'apurement de la situation financière des Délégataires au regard de leurs obligations et notamment à la régularisation des recettes de la facturation du service et le solde de la dotation de renouvellement (*si elle est positive en fin de contrat*).

Eau potable	Besoins Régie	
en k€ HT	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Stock de pièces détachées	75	100
Superviseur de télégestion	50	60
SIG	*0*	*0*
Logiciel de gestion clientèle et de facturation	80	120
Aménagement des locaux	80	120
Véhicules	0	400
Equipements agents (EPI, aménagement véhicules)	70	100
Total : Investissements initiaux	**355**	**900**
Besoin en Fonds de Roulement	2 200	3 000
TOTAL =	**2 555**	**3 900**

3.2.5. Comparaison des coûts d'exploitation des services en Concession de Service Public & en Régie (synthèse)

Eau potable	*en k€*
Charges projetées du service (*en Concession de Service Public-affermage*)	**3 300**
Charges projetées du service (*en Régie*)	**3 700**
Ecart (en %) =	***+12%***
Charges projetées du service (*en Régie avec prestations de service*)	**3 534**
Ecart (en %) =	***+7%***

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

4. CONCLUSION

L'**ARC** gère aujourd'hui ses services d'eau via des contrats de Délégation de Service Public et elle ne dispose donc pas de moyens d'exploitation en propre.

Sur le plan **technique**, les installations existantes sont d'une complexité relativement modeste (traitement de l'eau majoritairement avec désinfection au chlore gazeux, quelques stations possèdent un traitement de déferrisation, seule la station des Hospices étant équipée d'un traitement à Charbon actif en grains sur filtres fermés). Même si le fonctionnement hydraulique du réseau nécessite une certaine maitrise de la gestion des étages de pression de distribution, la reprise en Régie des services étudiés ne devrait donc pas poser de difficulté majeure.

Toutefois, quelques différences vont orienter en faveur de la gestion du service via une concession de service public.

Sur le plan **économique**, les différents scenarios étudiés ont fait **apparaitre un avantage pour le mode de gestion en Concession de service public** (+12% pour la Régie et +7% pour la Régie avec Prestations de Service).

De plus, compte tenu de la définition de la concession de service public, le principal critère de distinction entre les marchés publics et les concessions de service public concerne **le transfert ou non du risque.**

En effet, selon la loi (art. L. 1121-1 du Code de la Commande Publique), les contrats de concession « *confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix*.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ».

En pratique, l'exploitant assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion aux risques et périls du concessionnaire) et tire sa rémunération des redevances versées par les usagers (directement ou indirectement).

La logique de la concession de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle–ci permet, d'une part, à la Collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le Concessionnaire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée.

Le recours au marché public ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service. Seule la concession de service public permet de faire supporter les investissements sur l'entreprise privée, à charge pour elle de financer ses investissements.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

4.

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion privée du service public de l'eau potable devrait donc prendre la forme d'une concession de service public, cette solution s'avérant plus adaptée que le recours aux marchés publics.

LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le futur contrat de concession de service public concernera le service de l'eau potable des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Nery, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint Vaast de Longmont, Venette, Verberie & Vieux-Moulin.

Au titre de la gestion du service, le Concessionnaire sera donc chargé de la gestion du service et de ses installations y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer l'entreprise Concessionnaire seront principalement les suivantes :

- La continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public,
- La gestion des relations du service de l'eau potable avec les abonnés : prise des abonnements, facturation et encaissement des redevances, information, gestion des réclamations,…
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service (stations de production d'eau, réservoirs, stations de reprise et de surpression),
- Le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité prévue par la réglementation en vigueur,
- Les analyses réglementaires et d'autocontrôle de la qualité de l'eau,
- La purge régulière des réseaux,
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations,
- Les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires,
- Le renouvellement ponctuel de branchement,
- Le déploiement d'une télérelève fixe permettant la relève des compteurs à distance,
- La tenue de l'inventaire technique des immobilisations et d'une base de données associée (ouvrages, interventions,…) exploitable par la Collectivité,
- La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Investissements

La mise en œuvre de la télérelève des compteurs d'eau représente l'investissement majeur de ce contrat. Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Concessionnaire et les critères de performance correspondants, notamment concernant la performance hydraulique du réseau, les informations que le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont il pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Sur ce point, un état des lieux sera établi en début de contrat, afin de donner une base objective aux contrôles effectués. En cas de non-respect de ses obligations, le futur Concessionnaire sera pénalisé financièrement.

Le Concessionnaire sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu. De plus, il percevra gratuitement pour le compte de la Collectivité, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat.

La Collectivité aura de son côté la charge :

- de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (réseau, réservoirs, stations de production, stations de surpression),
- du renouvellement des canalisations et des branchements,
- du contrôle du service,
- du contrôle de l'atteinte des objectifs de performance.

Variantes obligatoires

- Variante obligatoire n°1, il sera demandé aux candidats à la délégation d'équiper les compteurs d'eau de l'ensemble des communes du territoire par un dispositif de relève à distance par camion de collecte des ordures ménagères,
- Variante obligatoire n°2, il sera demandé aux candidats à la délégation de proposer la mise en œuvre d'une société dédiée dans le cadre de l'exploitation du service,
- Variante obligatoire n°3, il sera demandé au candidat d'équiper les compteurs d'eau de l'ensemble des communes du territoire par un dispositif de relève à distance par camion de collecte des ordures ménagères et de proposer la mise en œuvre d'une société dédiée dans le cadre de l'exploitation du service.

En ce qui concerne la **durée du contrat**, celui-ci prendra effet le 1er juin 2025 (ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 mai 2037, soit une durée maximale de 12 ans.

En effet, une durée de 12 ans apparait raisonnable pour permettre au Concessionnaire d'amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis (renouvellement des compteurs, dépenses liées aux infrastructures et aux équipements de télérelève, droits d'auteurs, brevets, logistique, recrutement et formation du personnel, …).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-21CA11042024-DE

4.

Procédure applicable

La consultation est menée conformément aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que conformément au Code de la commande publique (procédure formalisée).

Etant donné les délais impartis, il est fait le choix de suivre une **procédure ouverte**, conformément à la jurisprudence Corsica Ferries du Conseil d'Etat (7ème & 2ème sous sections réunies, 15 décembre 2006, Corsica Ferries, n°298618).

Avis sollicité

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les avis du Comité Social Territorial et de la Commission Consultative des Services Publics locaux-CCSPL ont été sollicités ainsi que la Commission des Finances, contrôle de Gestion et Ressources Humaines de la Collectivité :

- La **Commission des Finances, Contrôle de Gestion et Ressources Humaines** a, le 26 mars 2024 rendu un avis favorable à la gestion du service sous forme d'une concession de service public,
- Le **Comité Social Territorial** a, le 21 mars 2024, rendu un avis favorable à la gestion du service sous forme d'une concession de service public,
- La **CCSPL** a, le 27 mars 2024, donné un avis favorable à la gestion du service sous forme d'une concession de service public.

Conclusion

Au vu de ce rapport il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire :

1. d'approuver le principe d'une gestion déléguée du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de l'Agglomération (*à l'exception de la commune de Bethisy-Saint-Martin adhérente du SIAEP d'Auger-Saint-Vincent*),
2. d'approuver les caractéristiques du contrat (durée et options envisagées) et des prestations que doit assurer le concessionnaire,
3. d'autoriser son Président à mettre en œuvre la procédure de Concession de Service Public, à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette concession de service public passée selon la procédure formalisée et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-22CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

22 - Passation d'un avenant n° 3 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable dit « lot 1 » portant sur les communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Clairoix, Janville, Bienville, Choisy-au-Bac et Vieux-Moulin et les productions de Baugy et des Hospices

Date de convocation :
5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation :
5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents
39

Nombre de Conseillers représentés :
13

Nombre de Conseillers en exercice :
53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :
52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-22CA11042024-DE

Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-22CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

22 - Passation d'un avenant n° 3 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable dit « lot 1 » portant sur les communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Clairoix, Janville, Bienville, Choisy-au-Bac et Vieux-Moulin et les productions de Baugy et des Hospices

L'ARC a attribué en septembre 2018 le contrat de Concession de Service Public d'eau potable dit « lot 1 » qui concerne les communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Bienville, Vieux Moulin, La Croix Saint Ouen et les productions de Baugy et des Hospices.

Le contrat dit « lot 1 » de gestion du service eau potable (production et distribution) a été confié à la société SUEZ Eau France. Il arrive à échéance au 30 septembre 2024.

En vue de l'échéance de ce contrat au 30 septembre 2024, l'ARC a engagé une réflexion aboutissant in fine à la décision d'un périmètre unique correspondant à l'ensemble des contrats du territoire : lot 1, lot 2, Margny-lès-Compiègne, Verberie, Saint Vaast de Longmont, Nery et Béthisy Saint Pierre.

Ainsi, les membres du conseil d'agglomération de l'ARC ont autorisé le lancement d'une procédure de concession pour un contrat de service public unique sur 21 communes par délibération le 11 avril 2024.

Le calendrier de cette procédure ne permettant pas d'attribuer le futur contrat avant le 30 septembre 2024, et soucieuse d'assurer la continuité du service public, l'ARC a demandé au concessionnaire, qui l'accepte, de prolonger de 8 mois la durée du contrat.

De ce fait, il vous est proposé de prolonger par avenant, la durée du contrat de concession jusqu'au 31 mai 2025.

Les conditions financières, ainsi que la redevance eau potable perçue auprès de l'usager, resteront inchangées.

L'incidence financière de cette prolongation est de 11,64% par rapport au montant initial du contrat (+ 8 mois de résultats avant impôts prévus au compte prévisionnel d'exploitation).

Cette prolongation est prise sur le fondement de l'article R.3135-2 du code de la commande publique, et encadrée par l'article R.3135-3 du code précité (modification inférieure à 50% du montant initial du contrat) correspondant à des services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession;

La condition qu'un changement de concessionnaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale est remplie.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu le rapport de présentation et l'avenant annexés à cette délibération,

Vu l'article R.3135-2 et R.3135-3 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 27 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-22CA11042024-DE

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la passation d'un avenant n° 3 au contrat eau potable de délégation de service public dit « lot 1 » portant sur les communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Bienville, Vieux-Moulin, La Croix-Saint-Ouen et les productions de Baugy et des Hospices avec la société SUEZ Eau France,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment l'avenant de prolongation,

PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget Eau potable, chapitre 23.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-23CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

23 - Passation d'un avenant n° 2 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable dit « lot 2 » portant sur les communes de Venette, Jaux, Armancourt, Le Meux, Jonquières, Lachelle, Saint-Sauveur, Saintines et Saint-Jean-aux-Bois

Date de convocation :
5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation :
5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents
39

Nombre de Conseillers représentés :
13

Nombre de Conseillers en exercice :
53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :
52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-23CA11042024-DE

Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-23CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

23 - Passation d'un avenant n° 2 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable dit « lot 2 » portant sur les communes de Venette, Jaux, Armancourt, Le Meux, Jonquières, Lachelle, Saint-Sauveur, Saintines et Saint-Jean-aux-Bois

L'ARC a attribué en septembre 2018 le contrat de Concession de Service Public d'eau potable dit « lot 2 » qui concerne les communes de Venette, Jaux, Jonquières, Armancourt, Le Meux, Lachelle, St Sauveur, Saintines, Saint Jean au Bois.

Le contrat dit « lot 2 » de gestion du service eau potable (production et distribution) a été confié à la société SAUR. Il arrive à échéance au 30 septembre 2024.

En vue de l'échéance de ce contrat au 30 septembre 2024, l'ARC a engagé une réflexion aboutissant in fine à la décision d'un périmètre unique correspondant à l'ensemble des contrats du territoire : lot 1, lot 2, Margny-lès-Compiègne, Verberie, Saint Vaast de Longmont, Nery et Béthisy Saint Pierre.

Ainsi, les membres du conseil d'agglomération de l'ARC ont autorisé le lancement d'une procédure de concession pour un contrat de service public unique sur 21 communes par délibération le 11 avril 2024.

Le calendrier de cette procédure ne permettant pas d'attribuer le futur contrat avant le 30 septembre 2024, et soucieuse d'assurer la continuité du service public, l'ARC a demandé au concessionnaire, qui l'accepte, de prolonger de 8 mois la durée du contrat.

De ce fait, il est proposé de prolonger par avenant, la durée du contrat de concession jusqu'au 31 mai 2025.

Les conditions financières, ainsi que la redevance eau potable perçue auprès de l'usager, resteront inchangées.

L'incidence financière de cette prolongation est de 11,56 % par rapport au montant initial du contrat (+ 8 mois de résultats avant impôts prévus au compte prévisionnel d'exploitation).

Cette prolongation est prise sur le fondement de l'article R.3135-2 du code de la commande publique, et encadrée par l'article R.3135-3 du code précité (modification inférieure à 50% du montant initial du contrat) correspondant à des services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession;

La condition qu'un changement de concessionnaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale est remplie.

Cet avenant permet également de mettre à jour les différents fonds de travaux du contrat et leur affectation.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu le rapport de présentation et l'avenant annexés à cette délibération

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-23CA11042024-DE

Vu l'article R.3135-2 et R.3135-3 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 27 mars 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la passation d'un avenant n° 2 au contrat eau potable de délégation de service public dit « lot 2 » portant sur les communes de Venette, Jaux, Jonquières, Armancourt, Le Meux, Lachelle, St-Sauveur, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois avec la SAUR,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment l'avenant de prolongation,

PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget eau potable, chapitre 23.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-24CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

24 - Passation d'un avenant n° 2 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable de Margny-lès-Compiègne

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-24CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-24CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

24 - Passation d'un avenant n° 2 de prolongation au contrat de Concession de Service Public Eau Potable de Margny-lès-Compiègne

L'ARC a repris la compétence eau potable en fin d'année 2016 dont le contrat eau potable de la ville de Margny-lès-Compiègne.

Ce contrat pour la gestion du service eau potable (production et distribution) de la commune de Margny-lès-Compiègne a été confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public à SUEZ Eau France par la commune de Margny-lès-Compiègne. L'ARC s'est donc substituée à la commune pour ce contrat qui a été signé le 10 janvier 2013 pour une durée de 10 ans.

Le contrat de Margny-lès-Compiègne a fait l'objet d'une première prolongation par délibération en date du 17 novembre 2022 portant l'échéance du contrat au 30 septembre 2024 cela afin de permettre la mise en cohérence avec les contrats suivants :

- contrat de concession de service public de l'eau potable – lot n°1 : Compiègne, Choisy au Bac, Clairoix, Janville, Bienville, Vieux Moulin, La Croix Saint Ouen et les productions de Baugy et des Hospices,
- contrat de concession de service public de l'eau potable – lot n°2 : Venette, Jaux, Jonquières, Armancourt, Le Meux, Lachelle, Saint Sauveur, Saintines, St Jean au Bois,

En vue de l'échéance commune de ces trois contrats au 30 septembre 2024, l'ARC a engagé une réflexion aboutissant in fine à la décision d'un périmètre unique correspondant à l'ensemble des contrats du territoire : lot 1, lot 2, Margny-lès-Compiègne, Verberie, Saint Vaast de Longmont, Nery et Béthisy Saint Pierre.

Ainsi, les membres du conseil d'agglomération de l'ARC ont autorisé le lancement d'une procédure de concession pour un contrat de service public unique sur 21 communes par délibération le 11 avril 2024.

Le calendrier de cette procédure ne permettant pas d'attribuer le futur contrat avant le 30 septembre 2024, et soucieuse d'assurer la continuité du service public, l'ARC a demandé au concessionnaire, qui l'accepte, de prolonger de 8 mois la durée du contrat.

De ce fait, il est proposé de prolonger à nouveau, par avenant, la durée du contrat de concession jusqu'au 31 mai 2025.

Les conditions financières, ainsi que la redevance eau potable perçue auprès de l'usager, resteront inchangées.

L'incidence financière de cette prolongation est de +9,31% par rapport au montant du contrat initial (+ 8 mois de résultats avant impôts prévus au compte prévisionnel d'exploitation).

Cette prolongation est prise sur le fondement de l'article R.3135-2 du code de la commande publique, et encadrée par l'article R.3135-3 du code précité (modification inférieure à 50% du montant initial du contrat) correspondant à des services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession;

La condition qu'un changement de concessionnaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale est remplie.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-24CA11042024-DE

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu le rapport de présentation et l'avenant n°2 annexés à cette délibération,

Vu l'article R.3135-2 et R.3135-3 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 27 mars 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la passation d'un avenant n° 2 au contrat eau potable de délégation de service public de Margny-lès-Compiègne avec la société SUEZ Eau France,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment l'avenant de prolongation,

PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 23.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-25CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

25 - Passation d'un avenant n° 2 à la Concession de Service Public de collecte et traitement des eaux usées des communes de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne et Venette

Date de convocation :
5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation :
5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents
39

Nombre de Conseillers représentés :
13

Nombre de Conseillers en exercice :
53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :
52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-25CA11042024-DE

Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-25CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

25 - Passation d'un avenant n° 2 à la Concession de Service Public de collecte et traitement des eaux usées des communes de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne et Venette

L'ARC est en Concession de Service Public (CSP) pour la collecte et le traitement des eaux usées pour les communes de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne et Venette avec la société SUEZ Eau France depuis le 1er octobre 2017.

Depuis le démarrage de ce contrat, des évolutions réglementaires et techniques ont eu lieu, notamment l'intégration de nouveaux ouvrages entraînant le besoin de mettre en place un avenant.

Cet avenant porte sur les 6 points suivants :

- de nouveaux ouvrages ont été construits dans le cadre de nouveaux lotissements ou de nouvelles ZAC :
  - Poste de refoulement Stokomani à Venette,
  - Poste de refoulement Four Saint-Jacques à Compiègne,
  - Poste de refoulement Sablons à Compiègne,
  - Poste de refoulement ZAC des Jardins à La Croix-Saint-Ouen,
  - Poste de refoulement Robert Dubois à Margny-lès-Compiègne,
  - Poste de refoulement Rivecourt à Le Meux,
  - Poste de refoulement Prairie 2 à Venette,
  - Poste de refoulement rue des Fossés à La Croix-Saint-Ouen.

L'exploitation de ces ouvrages est confiée à SUEZ Eau France, conformément à l'article 30 du contrat.
Les charges d'exploitation annuelles de ces ouvrages s'élèvent à 32 503 € HT (valeur en € 2024 HT).

- la gestion de nouveaux équipements de métrologie pour l'autosurveillance des déversoirs d'orage (sondes, préleveurs, suivis) pour un montant annuel de 5 022 € HT (valeur en € 2024),

- l'amélioration des contrôles de conformité à l'assainissement comprenant un rapport détaillé du contrôle et intégré dans le SIG de l'ARC. Le nombre de contrôles réalisé par SUEZ est diminué ce qui entraîne une baisse de la rémunération du délégataire de 910 € HT (valeur en € 2024 HT),

- la réalisation des fiches regard une fois sur la durée du contrat et non pas tous les 3 ans ce qui entraîne une baisse de la rémunération du délégataire de 8 146 € HT (valeur en € 2024 HT),

- les modifications suivantes n'entraînent pas de modifications de la rémunération du délégataire :
  - SUEZ doit le suivi et l'analyse des Inspections Télévisuelles ; il a proposé d'utiliser le logiciel Nadia pour les réaliser,
  - la rédaction des autorisations de rejet est réalisée par l'ARC et non par SUEZ,
  - la modification de la filière de traitement des boues : le contrat prévoyait 50 % du traitement des boues en méthanisation ; désormais l'ensemble des boues sera traitée par compostage,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-25CA11042024-DE

- la création d'un fond dédié pour un curage complet des bassins d'orage Eugénie Louis et 5ème Dragon. Ce fond est alimenté par la modification du programme de travaux concessifs et de renouvellement, notamment, un besoin de renouvellement de tampons plus faible que prévu dans le contrat.

L'impact financier de cet avenant sur le contrat de CSP est de 29 262 € HT par an, soit 0,0072 € HT/m³ sur la base du tarif de début de contrat, ce qui représente sur la durée du contrat une augmentation de 0,24 %.

Il est donc proposé d'intégrer ces modifications par l'avenant n° 2.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESMOULINS,

Vu l'article R.3135-8 du code de la commande publique,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la passation d'un avenant n° 2 au contrat de Concession de Service Public de collecte et traitement des eaux usées des communes de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne et Venette,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-26CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

26 - Taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) - Fixation de son montant pour l'année 2024

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-26CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-26CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

26 - Taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) - Fixation de son montant pour l'année 2024

L'ARC compétente pour la GEMAPI depuis 2018 a instauré la taxe qui est liée le 28 septembre 2017 et avait fixé 800 000 € pour 2023.

Il est rappelé que cette taxe se répartit sur les taxes perçues au profit de notre établissement de taxe d'habitation (TH), taxes foncières sur les propriétés bâties (FB) et non bâties (FNB) et cotisation foncière des entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes que chacune procure aux communes et EPCI.

Pour mémoire, en 2023, la répartition de ce produit fiscal a été la suivante :

	TH	FB	FNB	CFE
Taux d'imposition (%)	0,341	0,456	0,884	0,427
Base	8 524 184	120 196 911	1 225 793	42 811 089
Produit	29 037	548 174	10 838	182 627

Soit un montant de produit fiscal pour 2023 de 770 676 € + 29 324 € de dotation pour la réforme des établissements industriels soit un total de 800 000 €.

Cette taxe est facultative et plafonnée à 40 € par habitant et par an (en population DGF). Elle ne peut être perçue que par les EPCI et les communes mais pas par les syndicats.

Pour la compétence GEMA, le territoire de l'ARC est couvert par 3 syndicats (SMOA, SAGEBA et SISN) à qui l'ARC a transféré la compétence GEMA.

Une part de la recette GEMAPI est versée à ces différents syndicats. Ce montant couvre les postes de techniciens de rivières et les travaux de restauration et d'entretien des rivières, rus et des zones humides.

Pour la compétence PI (Protection contre les inondations), l'ARC adhère à l'Entente Oise Aisne, elle verse une cotisation annuelle d'environ 221 000 € TTC.

Une autre part de la recette de la taxe GEMAPI est utilisée directement par l'ARC notamment pour la gestion des postes de crue, les situations de crises et la gestion du bassin des Muids (besoin estimé à 220 000 € TTC).

Enfin, une procédure de classement des systèmes d'endiguement de l'ARC est en cours. Ce classement va conduire l'ARC à réaliser des travaux de remise à niveau des digues, dont le montant est estimé à un peu plus de 2M€. Ce classement est nécessaire pour que les systèmes endiguement soient reconnus par l'État et pris en compte dans le dossier de révision du PPRI.
GEMAPI avait été augmentée en 2023 en vue de couvrir l'ensemble des dépenses liées à cette compétence.

Le montant des dépenses pour 2024 est de 800 000 € TTC. Par conséquent, il est proposé de retenir ce montant comme besoin de financement.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur ARNOULD,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-26CA11042024-DE

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 800 000 € TTC pour l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est inscrite au budget Principal, chapitre 731

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-27CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

27 - Dispositif de soutien à la mise en œuvre de cantines en régie auprès des communes jusqu'au 31 décembre 2025

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-27CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-27CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

27 - Dispositif de soutien à la mise en œuvre de cantines en régie auprès des communes jusqu'au 31 décembre 2025

Suite aux audits réalisés en 2023 sur les cantines scolaires municipales, de nombreuses communes de l'ARC souhaitent opérer un passage en régie pour produire leurs repas. A ce stade, il s'agit des communes d'Armancourt, Béthisy Saint Pierre, Compiègne, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Jaux, Jonquières, Saint Vaast de Longmont, Saint Sauveur, Venette et Verberie.

Pour opérer cette démarche, les communes ont besoin de recourir à une assistance technique pour réaliser une étude de faisabilité exclusivement liées à de futurs investissements.

Le retour en régie des restaurations collectives des écoles maternelles et primaires améliore la qualité des repas servis et limite le gaspillage alimentaire. De plus, il favorise les approvisionnements en produits agricoles locaux et bio, ce qui contribue à la protection de la ressource en eau potable du territoire en favorisant des pratiques agricoles moins polluantes.

C'est pour cela qu'il est proposé que l'ARC puisse soutenir le travail d'études de faisabilité engagé par les communes. Ceci prendra la forme d'un fonds de concours finançant à hauteur de 50 % du reste à charge HT qu'aura à acquitter la commune pour la réalisation de cette étude de faisabilité. Les dossiers de demande de subvention correspondant devront être adressés à l'ARC.
A titre d'exemple, une étude se situe en général entre 7 000 et 15 000 € HT selon le nombre de cantines concernées.

De plus pour engager les communes et les assister sur cette thématique, à titre expérimental, l'ARC envisage de recourir à l'assistance d'un diététicien ou d'une diététicienne qui pourrait être mis à disposition de toutes les communes qui le souhaitent, tant pour les cantines de production de repas en régie, que pour les cantines fonctionnant sur la base de la fourniture de repas par des prestataires. Dans le premier cas, son rôle serait d'établir les menus et dans le deuxième cas de contrôler ceux proposés par les prestataires pour les communes en liaison froide vis-à-vis des équilibres alimentaires et de la réglementation. Les modalités de financement par l'ARC des missions confiées au diététicien ou à la diététicienne restent à affiner avec les communes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame MUSELET,

La Commission Développement Durable et Risques Majeurs n'a pas émis d'avis (le projet présenté n'était pas complètement finalisé),

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la mise en place du dispositif de soutien à la création de cantines en régie,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à travailler sur les modalités de mise en place de l'intervention du diététicien ou de la diététicienne,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-27CA11042024-DE

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal, chapitre 204

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-28CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

28 - Présidence du Comité de Pilotage (COPIL) et animation du Document d'Observation (DOCOB) Natura 2000 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp »

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-28CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-28CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

28 - Présidence du Comité de Pilotage (COPIL) et animation du Document d'Observation (DOCOB) Natura 2000 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp »

Actuellement, Madame Béatrice MARTIN assure la présidence du Comité de Pilotage (COPIL) et l'ARC est la structure porteuse de l'animation du DOCOB (Document d'Objectifs) des sites Natura 2000 FR 2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp » (ZSC : Zone Spéciale de Conservation) et FR2212001 « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » (ZPS : Zone de Protection Spéciale).

Depuis février 2024, l'ARC a recruté une chargée de mission Natura 2000, patrimoine naturel et biodiversité en charge d'animer et de renouveler le DOCOB.

Il est prévu que la désignation de la structure animatrice des sites Natura 2000 et du Président du COPIL soit renouvelée tous les 3 ans. Cette échéance est arrivée.

Il est proposé que Madame Béatrice MARTIN puisse candidater à la présidence du Comité de Pilotage Natura 2000, l'ARC animant la mise en œuvre du DOCOB.

Le COPIL Natura 2000 qui procédera à ces élections aura lieu en mai-juin 2024. Il est précisé que le coût de l'animation porté par une collectivité fait l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de la Région qui prend en charge la totalité de la dépense, par le biais de fonds européens (FEADER).
En effet, depuis que le décret qui transfère la gestion des sites Natura 2000 terrestres aux Régions est entré en vigueur au 1er janvier 2023, la Région Hauts-de-France est cheffe de file en matière de biodiversité, et se voit confier le rôle d'autorité administrative à la place de la DREAL.

Dans ce cadre, la Région assure l'organisation des élections de la présidence et de la structure porteuse.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MIGNARD,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature de Béatrice MARTIN à la présidence du Comité de Pilotage Natura 2000 FR 2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp » (ZSC : Zone Spéciale de Conservation) et FR2212001 « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp (ZPS : Zone de Protection Spéciale) en tant que représentante de l'ARC,

PROPOSE la candidature de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à l'animation du DOCOB des sites Natura 2000 FR 2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp » (ZSC : Zone Spéciale de Conservation) et FR2212001 « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ouirscamp (ZPS : Zone de Protection Spéciale),

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-28CA11042024-DE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

29 - Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes Electricité du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

29 - Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes Electricité du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

Depuis le 1er janvier 2016, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les bâtiments et équipements supérieurs à 36 kVA dits tarifs « jaunes » et « verts » ont été supprimés.

Les sites au « tarif bleu » (puissance souscrite de moins de 36kVA) sont, depuis la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, également concernés par cette obligation pour les collectivités employant 10 agents ou plus ou dont le bilan annuel excède plus de 2 millions d'euros.

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du code des marchés publics.

Par délibération du 5 octobre 2020, le Conseil d'Agglomération a décidé d'adhérer au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) afin de bénéficier du groupement de commandes porté par le SE60 et concernant la fourniture en électricité des bâtiments de l'ARC. Le groupement de commandes couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 soit 4 ans.

Le SE60 a constitué un groupement de commandes d'achats d'électricité et de services associés dont il est le coordonnateur, par délibération du 28 février 2024 .Le SE60 va lancer un nouvel accord-cadre pour son groupement d'achat d'électricité pour la période 2026-2029. La procédure de consultation débutera à compter de juillet 2024, elle est couverte par l'adhésion et assurée par le Syndicat d'Énergie de l'Oise. Ce groupement de commandes permet aux membres du SE60, non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète directement son électricité en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

L'objectif du groupement de commandes est d'obtenir de meilleurs prix et services du fait des volumes importants de commandes.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de l'Agglomération, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60 pour une durée de 4 ans à partir du 1er janvier 2026.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BREKIESZ,

Vu la loi 2019-1147 (énergie et climat) du 8 novembre 2019

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

Vu la délibération du comité Syndical du SE60 du 28 février 2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

Vu la convention constitutive du groupement de commande électricité, coordonné par le SE60 et institué pour une durée illimitée.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21/03/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le renouvellement de l'adhésion au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné à SE60 pour la fourniture d'électricité de l'ensemble des besoins tarifaires des bâtiments et équipements communautaires.
Cette adhésion concernera :

- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites des puissance >36kVa)
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites des puissance <=36kVa)

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'électricité annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Président à signer la convention constitutive du groupement.

AUTORISE le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

PRÉVOIT dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive.

DONNE mandat au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseaux ainsi que des fournisseurs d'énergies.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies et services associés

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU SE60 EN DATE DU 28/02/2024

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1er juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres d'énergies, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues dans le Code de la Commande Publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des prix anticipés et lissés sur la durée du marché mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.
C'est dans ce contexte que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lui-même acheteur d'électricité et de gaz naturel, a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et services associés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

Article 1er. - Objet

Le présent Acte Constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- ☐ ~~Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés~~ ;
- ☒ Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés ;
- ☒ Fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de feux tricolores de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et privées suivantes, mentionnées à l'article-L2113-6 du Code de la Commande Publique, dont le siège est situé dans l'Oise :

- ☐ L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS, …) ;
- ☐ Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, Société Publique Locale, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites, …).

La composition définitive des membres du groupement sera arrêtée au plus tard au lancement des marchés subséquents à l'accord cadre.

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur établit la liste à jour des membres.

Article 4. - Conditions d'adhésion et de retrait des membres

4.1 Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement par une décision suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- ➢ Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération ou de tout document décisionnel propre faisant foi ;

Et

- ➢ A partir du moment où l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au Groupement.

4.2 Sortie du Groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur, avec un préavis de 3 mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante. Toute sortie anticipée est proscrite : les fournisseurs réservent les volumes de façon anticipée.

Article 5. – Obligations des membres

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne) ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Une attention particulière doit être apportée aux respects des engagements pris pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée). Ainsi, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

Concernant : :
- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 6. – Désignation et missions du coordonnateur

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

Le Syndicat d'Energie de l'Oise est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « Coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visés à l'article 2 de la présente convention.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.
Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres) ;

- De signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre ;

- D'informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;

- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix;

- De coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;

- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;

- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

- De préparer des avenants le cas échéant ;

- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

Article 7. - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés passés par le coordonnateur

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article 8. - Frais de fonctionnement

8.1 Règles générales

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Cette indemnisation est définie comme une participation annuelle au titre des frais de fonctionnement du groupement.

Cette participation s'applique indépendamment pour chaque forme d'énergies (électricité, gaz naturel). Le montant global de la participation est donc un cumul des participations pour chaque forme d'énergies dont un marché a été notifié.

A cet effet et annuellement, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

8.2 Participation financière pour le marché de fourniture d'électricité

Le montant de la participation financière pour le marché d'électricité des membres est établi comme suit :

Pour les communes, la participation est calculée en fonction du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié) :

Critère	Prix Unitaire en €
Pop Totale ≤ 1 000 hab	80 €
1 000 hab. < Pop Totale ≤ 2 000 hab.	220 €
2 000 hab. < Pop Totale ≤ 10 000 hab.	420 €
Pop Totale > 10 000 hab.	1 200 €

Pour les autres membres du groupement, la participation financière (P) est calculée en fonction de la Consommation de Référence (CR)* en appliquant la formule suivante :

- Si CR < 80 MWh alors P=80 €
- Si CR >= 80 MWh alors P (en €) = CR (en MWh/an)

Avec :

*Consommation de Référence (CR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en électricité du membre déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché d'électricité est plafonnée à 1 200 € par an.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

8.3 Participation financière pour le marché de fourniture de gaz naturel

La participation financière (P) relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR)* et établie en fonction de différents seuils quantitatifs :

- Si CAR < 115 MWh alors P= 80 €
- Si CAR >=115 MWh alors P= 0.7xCAR (en MWh)

Avec :

*Consommation Annuelle de Référence (CAR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en gaz naturel du membre, déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation des membres aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché de fourniture de gaz naturel est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

Article 9. – Durée du groupement

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Article 11.- Litiges – Capacité à ester en justice

11.1 Litiges

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

11.2 Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 12. – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque la majorité des membres a approuvé les modifications.

Article 13. – Clause de confidentialité

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordonnateur.

Article 14. – Signature

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le .....
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à .....

Le .....

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, Nom, tampon)

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-29CA11042024-DE

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

30 - Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour les musées municipaux et le Mémorial de l'Internement et de la Déportation et augmentation du temps de validité pour les offres couplées musées/mémorial/SIH

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

TOURISME

30 - Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour les musées municipaux et le Mémorial de l'Internement et de la Déportation et augmentation du temps de validité pour les offres couplées musées/mémorial/SIH

Par délibération du 6 avril 2023, l'Agglomération de la Région de Compiègne a délibéré sur la mise en place d'une convention entre la Ville et l'ARC, précisant les modalités relatives à la billetterie du nouvel équipement culturel et touristique « Connaître Compiègne ! Site d'immersion historique » (SIH), rattaché à l'ARC, et des musées municipaux.

Par délibération du 5 octobre 2023, et dans le cadre de la création d'une offre couplée SIH-Musées-Mémorial d'une durée de validité de 48 heures, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a favorablement décidé la mise en place d'une convention tripartite entre la Ville de Compiègne et l'Office de Tourisme de l'ARC, définissant les modalités d'encaissement des musées de la Ville, du Mémorial et du Site d'Immersion historique, la répartition du produit des ventes et les modalités de versement entre les signataires.

Depuis ces délibérations, l'usage de la grille tarifaire laisse apparaître quelques nouveaux besoins d'harmonisation et un alignement à la baisse des tarifs est proposé avec la gratuité accordée aux personnes vivant en situation de handicap, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires des minimas sociaux.

Il est donc proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver la nouvelle grille tarifaire des musées (Annexe 1 : Grille tarifaire Musées/ SIH et Annexe 2 : Grille tarifaire du Mémorial de l'Internement et de la déportation)), intégrant l'ensemble des tarifs déjà votés et les complétant.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'augmenter la durée de validité des billets couplés (en annexe 3 : Modalités des tarifs Musées/ Mémorial/ SIH), de 48 heures à 72 heures, afin que les publics aient le temps de visiter l'ensemble des sites accessibles avec leur billet.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame FRANÇOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 avril 2023,

Vu la délibération du 5 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'une nouvelle grille tarifaire Musées/Mémorial/SIH,

Considérant la nécessité d'augmenter la durée de validité des tarifs couplés : Musées/SIH, Mémorial/SIH et Musées/Mémorial/SIH,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

APPROUVE la grille tarifaire Musées/ Mémorial/ SIH en annexe 1 et annexe 2 et ses modalités en annexe 3.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

ANNEXE 1 Grille tarifaire Musées / SIH

TARIFS DES ENTRÉES

Billet unique des musées	**Plein Tarif** **Adulte individuel**	**Tarif réduit** **- Adulte en groupe** **(groupe de 5 à 20 pers)** **- Détenteurs de cartes** **Cf. détails tarifs musées**	**Gratuité** **- Jeunes - 26 ans** **- Accompagnateurs scolaires et périscolaires** **- Groupes du champ social** **- Détenteurs de cartes** **Cf. détails tarifs musées**
	4 personne	**3 personne**	**Pour tous le 1er dimanche du mois et lors des évènements nationaux**

SIH seul	**Plein Tarif** **Adulte individuel** **4 personne**	**Tarif réduit** **- Adulte en groupe** **(groupe de 5 à 18 pers.)** **- Jeunes de 6 à 25 ans** **- Détenteurs de cartes** **Cf. détails tarifs SIH seul** **3 personne**	**Gratuité** **- Enfants - 6 ans** **- Détenteurs de cartes** **Cf. détails tarifs SIH seul** **Pour tous le 1er dimanche du mois et lors des évènements nationaux**
		- Scolaires et périscolaires **2 par enfant**	**- Accompagnateurs scolaires et périscolaires** **(limité à 1 adulte pour 10 enfants)**
		-Pass famille **10 (2 parents + 2 enfants)** **-Pass groupe du champ social** **10 groupe (5 à 18 pers.)**	**Offre Pass Culture (15-18 ans)**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

ANNEXE 1 Grille tarifaire Musées / SIH

Billet couplé **Musées + SIH**	**Plein Tarif** **Adulte individuel** **7 personne**	**Tarif réduit** **- Adulte en groupe** **(groupe de 5 à 18 pers.)** **- Détenteurs de cartes** **Cf. détails tarifs billet couplé** **5 personne**	**Gratuité** **- Enfants - 6 ans** **- Détenteurs de cartes** **Cf. détails tarifs billet couplé**
		-Pass famille **18 (2 parents + 2 enfants)**	

TARIFS DES ANIMATIONS POUR LES INDIVIDUELS

(animations horodatées, sur réservation)

Visite guidée **(entrée gratuite)**	**2 enfant** **(de 6 ans à 18 ans)**
Forfait visite guidée avec entrée payante	**6 adulte**

Ateliers enfants **Vacances au musée**	**3 enfant** **(visite + atelier sans matériel)** **6 enfant** **(visite + atelier avec matériel de production)**
Ateliers familles **Croque visite, autres**	**3 adulte** **(à partir de 18 ans)** **Gratuit pour les enfants à partir de 8 ans accompagnés d'un adulte**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

ANNEXE 1 Grille tarifaire Musées / SIH

TARIFS DES ANIMATIONS POUR LES GROUPES

Visite **Groupes du champ social**	**Groupes de 5 à 20 personnes** **Forfait : 30 le groupe** **Visite (entrée gratuite)**
Visite **Groupes loisirs** **Adultes et mixtes**	**Groupes de 5 à 20 personnes** **Forfait : 80 le groupe** **billet d'entrée visite**

TARIFS DES ANIMATIONS POUR LES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Animation **(Visite, TP)**	**Compiègne** **Gratuit**	**Hors Compiègne** **2 enfant**
Atelier **Atelier - 1 séance** **Atelier - 2 séances**	**Compiègne** **2 enfant** **4 enfant**	**Hors Compiègne** **3.50 /enfant** **7 enfant**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

Grille tarifaire – Mémorial de l'internement et de la déportation

Tarifs d'entrée Mémorial :	Plein tarif		**4 €**
	Tarif réduit		**3 €**
Exposition temporaire :	Tarif unique		**3 €**
Tarifs couplés Mémorial /Musées Mémorial/SIH : valable 72h	Plein tarif couplé 2 sites Mémorial/Musées Plein tarif couplé 2 sites Mémorial/SIH		**7 €**
	Tarif réduit couplé 2 sites valables		**5 €**
Tarifs Pass Mémorial/Musées/SIH : valable 72h	Tarif plein Pass Mémorial/Musées/SIH		**10 €**
	Tarif réduit Pass Mémorial/Musées/SIH		**7 €**
Groupes adultes : De 7 à 40 personnes Uniquement sur réservation	Droit d'entrée		**1.50 € par personne**
			Gratuit pour les groupes du champ social
	Prestations :		**Avec droit d'entrée :**
	Introduction + visite libre avec audioguide	**gratuité**	**Oui**
	Visite guidée	**50 €**	**Oui**
	Visite thématique	**50 €**	**Oui**
	Visite du Mémorial du wagon de la déportation	**50 €**	**Non**
	Visite guidée + visite du Mémorial du wagon de la déportation	**70 €**	**Oui**
	Visite guidée de l'exposition temporaire	**30 €**	**Non**
	Atelier	**3 € par personne**	**Non**
Groupes scolaires : De 7 à 30 personnes Uniquement sur réservation	Droit d'entrée		**gratuité**
	Prestations :		
	Introduction + visite libre avec dossier pédagogique		**gratuité**
	Visite guidée		**50 €**
	Visite initiatique		**50 €**
	Visite thématique		**50 €**
	Visite libre + visite du Mémorial du wagon de la déportation		**50 €**
	Visite guidée + visite du Mémorial du wagon de la déportation		**70 €**
	Atelier		**60 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

Grille tarifaire – Mémorial de l'internement et de la déportation

	Visite guidée + atelier	**90 €**
	Atelier hors les murs	**70 €**
	Visite guidée de l'exposition temporaire	**30 €**
Centre de loisirs : De 7 à 30 personnes Uniquement sur réservation	Droit d'entrée	**gratuité**
	Prestations	**Même tarif que pour les scolaires**
Tarif réduit sur présentation d'une carte :	- Etudiants de plus de 26 ans - Militaires en activité - Titulaires de la carte de lecteur de la bibliothèque municipale - Titulaires de la carte « famille nombreuses »	
Gratuité :	- Accompagnateurs de groupe scolaires - Accompagnateurs de centre aérés Sur présentation d'une carte : - Jeunes de moins de 26 ans - Ancien interné, déporté - Ancien combattant (carte ONACVG) - Associations partenaires de l'Oise (AFMD Oise, FNDIRP Oise, UNADIF Oise, ANACR Oise, Souvenirs Français…) - Personnel du Ministère de la Culture avec un accompagnant - Membres de l'ICOM et de l'ICOMOS - Enseignants (Pass Education) - Pass Culture - Adhérents de la Société historique de Compiègne - Journalistes (carte presse) - Demandeurs d'emploi - Bénéficiaires des minima sociaux (attestation d'allocation au RSA, ASS, AME, APA… - Visiteurs handicapés et leur accompagnateur	

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

Annexe 3 Modalités des tarifs Musées, SIH et couplés avec le Mémorial

MODALITES DES TARIFS D'ENTRÉE MUSÉES

Billet unique pour les 3 musées et la salle d'exposition temporaire

Plein tarif: 4

Tarif réduit: 3

- Groupes en visite libre (minimum 5 personnes- maximum 20 personnes)

Sur présentation d'une carte :

- Étudiants de plus de 25 ans
- Titulaires de la carte « Famille nombreuse »
- Titulaires de la carte de lecteur des bibliothèques municipales de Compiègne

Gratuité

- Jeunes de moins de 26 ans
- Accompagnateurs de groupes scolaires
- Accompagnateurs de centres aérés
- Groupes du champ social (minimum 5 personnes- maximum 20 personnes)
- Accès gratuit accordé à tous les visiteurs le 1er dimanche de chaque mois et lors des évènements nationaux

Sur présentation d'une carte :

- Personnels du ministère de la Culture avec un accompagnant
- Membres de l'ICOM et de l'ICOMOS
- Guides et conférenciers relevant des ministères français chargés de la Culture et du Tourisme ou de la Réunion des musées nationaux

- Enseignants (sur présentation du Pass Éducation)
- Étudiants en histoire, histoire de l'art, archéologie, arts plastiques, arts appliqués, design, architecture
- Professeurs techniques de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Elèves de l'Ecole des Beaux-arts de Compiègne
- Adhérents de *l'Association des Amis des musées Antoine Vivenel et de la Figurine historique*
- Adhérents de la *Société historique de Compiègne*
- Adhérents de la *Société d'histoire moderne et contemporaine de Compiègne*

- Journalistes sur présentation de leur carte de presse
- Détenteurs du Pass Pro Hauts-de-France Tourisme
- 1 adulte accompagnateur d'un enfant abonné au journal *Le Petit Léonard*

- Visiteurs handicapés et leur accompagnateur
- Demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins d'un an ou indiquant une période de validité accompagné d'une pièce d'identité)
- Bénéficiaires des minima sociaux **:** sur présentation d'un justificatif (attestation d'allocation au RSA ASS AME APA, Complémentaire santé solidaire, Couverture maladie universelle, Carte solidarité transport) de moins de un an de l'organisme dont ils relèvent

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

Annexe 3 Modalités des tarifs Musées, SIH et couplés avec le Mémorial

MODALITES DES TARIFS D'ENTRÉE SIH SEUL

Plein tarif: 4

Tarif réduit: 3

- Groupes (minimum 5 personnes- maximum 18 personnes)
- Jeunes âgés de 6 à 25 ans

Sur présentation d'une carte :

- Étudiants de plus de 25 ans
- Titulaires de la carte de lecteur des bibliothèques municipales de Compiègne

Pass Famille: 10

(2 parents + 2 enfants)

Pass champ social: 10

Groupes relevant du champ social (de 5 personnes à 18 personnes)

Scolaires et Périscolaires : 2

Gratuité

- Enfant de moins de 6 ans
- Accompagnateurs de groupes scolaires (limité à 1 adulte pour 10 enfants)
- Accompagnateurs de centres aérés (limité à 1 adulte pour 10 enfants)

Sur présentation d'une carte :

- Personnels du ministère de la Culture avec un accompagnant
- Membres de l'ICOM et de l'ICOMOS
- Guides et conférenciers relevant des ministères français chargés de la Culture et du Tourisme ou de la Réunion des musées nationaux

- Enseignants (sur présentation du Pass Éducation)
- Étudiants en histoire, histoire de l'art, archéologie, arts plastiques, arts appliqués, design, architecture
- Professeurs techniques de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Adhérents de *l'Association des Amis des musées Antoine Vivenel et de la Figurine historique*
- Adhérents de la *Société historique de Compiègne*
- Adhérents de la *Société d'histoire moderne et contemporaine de Compiègne*

- Journalistes sur présentation de leur carte de presse
- Détenteurs du Pass Pro Hauts-de-France Tourisme

- Demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins d'un an ou indiquant une période de validité accompagné d'une pièce d'identité)
- Bénéficiaires des minima sociaux **:** sur présentation d'un justificatif (attestation d'allocation au RSA, ASS, AME, APA Complémentaire santé solidaire Couverture maladie universelle Carte solidarité transport) de moins de un an de l'organisme dont ils relèvent
- Visiteurs handicapés et leur accompagnateur

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-30CA11042024-DE

Annexe 3 Modalités des tarifs Musées, SIH et couplés avec le Mémorial

MODALITES DU TARIF COUPLÉ MUSÉES / SIH

Plein tarif: 7

Tarif réduit: 5

- Groupes en visite libre (minimum 5 personnes- maximum 18 personnes)

Sur présentation d'une carte :

- Étudiants de plus de 25 ans
- Titulaires de la carte de lecteur des bibliothèques municipales de Compiègne

Pass Famille: 18
(2 parents + 2 enfants)

RAPPEL DES TARIFS COUPLÉS MUSÉES / MÉMORIAL ; MÉMORIAL/ SIH ; MUSÉES / MÉMORIAL / SIH

Plein tarif couplé 2 sites Musées/ Mémorial valable 72h : 7

Plein tarif couplé 2 sites Mémorial/ SIH valable 72h : 7

Tarif réduit couplé 2 sites valable 72h : 5 (Pour les conditions d'application du tarif réduit, se référer aux détails du tarif couplé Musées/ SIH).

Plein tarif Pass Musées/ Mémorial/ SIH valable 72h : 10

Tarif réduit Pass Musées/ Mémorial/ SIH valable 72h : 7 (Pour les conditions d'application du tarif réduit se référer aux détails du tarif couplé Musées SIH)

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

31 - Passation d'un avenant n° 1 au marché n° 22.309 - Entretien des espaces verts des parcs d'activités communautaires et des espaces annexes – Lot n ° 5 : Zones d'Aménagements

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

31 - Passation d'un avenant n° 1 au marché n° 22.309 - Entretien des espaces verts des parcs d'activités communautaires et des espaces annexes – Lot n ° 5 : Zones d'Aménagements

L'ARC a attribué en mars 2023, le marché relatif à l'entretien des espaces verts des parcs d'activités communautaires et des espaces annexes. Le lot n° 5 « zones d'aménagements » a été attribué à la société TROCQUET pour un montant annuel de dépenses à hauteur de 71 606,75 € HT.

Dans le cadre de ses actions en faveur du développement durable, l'ARC souhaite créer une zone d'éco-pâturage aux abords de la station d'épuration sur la commune de La Croix-Saint-Ouen.

Cet espace représente une surface de 32 545 m² où il est prévu une prestation de tonte par utilisation d'une tondeuse autoportée pour une surface globale de 79 175 m². Le prix du m² est de 0,53 €/HT (prix non révisé).

Il est proposé une modification du marché faisant suite à la mise en place de la zone d'éco-pâturage,
La surface à entretenir passerait donc de 79 175 m² à 46 630 m², et représente une moins-value de 17 248,85 €/HT (32 545 m² x 0,53 €/HT).

Nouveau montant du marché :
- montant HT annuel : 54 357,90 €/HT
- montant TTC annuel : 65 229,48 €/HT
% d'écart introduit par cette modification sur le montant initial du marché : - 24 %

Cette modification est prise en application de l'article R.2194-7 du code de la commande publique : il s'agit d'une modification qui n'est pas substantielle.

Cette modification prendra effet à compter du 1er mai 2024.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur SEELS,

Vu l'article R.2194-7 du code de la commande publique,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 22.309 « entretien des espaces verts des parcs d'activités communautaires – lot n° 5 : zones d'aménagements » avec la société TROCQUET.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRÉCISE que cette modification sera affectée au Budget Principal, chapitre 011.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Modification du marché public (Avenant n°1)

R.2194-7
du Code de la commande publique

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Agglomération de la Région de COMPIEGNE et de la Basse Automne
Hôtel de Ville CS 10007 60321 COMPIEGNE Cedex

B - Identification du titulaire du marché public.

Société TROCQUET
2 rue des Erables
Hameau de Mercières
60610 LACROIX SAINT OUEN

C - Objet du marché public.

- Objet du marché public : Entretien des espaces verts zones d'aménagement et piste cyclable Compiègne / Lacroix Saint Ouen (lot n°
- Date de la notification du marché public : 14 mars 2023
- Durée d'exécution du marché public :
- Montant annuel du marché public :
  - Montant HT : 71 606,75 €
  - Montant TTC : 85 928,10 €

D - Objet de la modification du marché public

- Modifications introduites par la présente modification du marché public :

Réduction de surface d'entretien des espaces verts pour les tontes par tondeuse autoportée liée à une zone d'éco-pâturage.

- Incidence financière de la modification du marché public :

Avenant en moins-value d'un montant de 17 248,85 €/HT.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Montant sur la durée totale du marché public :

- Montant HT : 17 248,85 €
- Montant TTC : 20 698,62 €

Nouveau montant du marché public *(taux de la TVA : 20%)* :

- Montant HT : 54 357,90 €
- Montant TTC : 65 229,48 €

Dispositions générales :

Toutes les clauses du marché initial demeurent valables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Renoncement à réclamation :

La signature de la présente modification du marché public par le titulaire vaut renonciation à toute action, réclamation ou recours pour tout fait générateur antérieur à la date de signature.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

Pour le Président,

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de la modification du marché public au titulaire du marché public ou de l'accordcadre.

☐ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

Signature du titulaire,A ....., le ..... « *Reçue à titre de notification copie de la présente modification du marché public* »

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

☐ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

☐ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Rapport de présentation

Avenant n° 1 au marché n° 22.309 (lot n°5)

Objet : entretien des espaces verts zones d'aménagements et piste cyclable Compiègne / Lacroix Saint Ouen

I – DESCRIPTIF DU MARCHE ACTUEL

Entreprise titulaire : Société TROCQUET – 2 rue des Erables – Hameau de Mercières 60610 LACROIX SAINT OUEN

Mode de passation du marché :

- **Marché passé en appel d'offres ouvert** en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Objet du marché : entretien des espaces verts zones d'aménagements et piste cyclable Compiègne / Lacroix Saint Ouen

Date de notification du marché : 14/03/2023

Durée initiale du marché : 1 an

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 71 606,75 €
- Montant TTC : 85 928,10 €

II - NATURE ET ETENDUE DES MODIFICATIONS INDUITES PAR L'AVENANT N° 1

Le présent avenant n°1 proposé a pour objet de réduire les prestations d'entretien de tonte par tondeuse autoportée en raison de la création d'une zone éco-pâturage aux abords de la station d'épuration de la commune de Lacroix Saint Ouen soit une surface de 32 545 m².

III –JUSTIFICATION DU RECOURS A L'AVENANT N°1

Le présent avenant a donc pour objet d'intégrer au marché la somme exposée au point II).

JUSTIFICATIONS

1) Les modifications d'un montant de 17 248,85 €/HT (modifications dites « non substantielles ») sont encadrées par l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, lequel précise qu'une modification est substantielle dès lors que l'une des conditions suivante est remplie :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-31CA11042024-DE

1) *La modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;*
2) *Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;*
3) *Elle modifie considérablement l'objet du marché ;*
4) *Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire*
Aucune des conditions exposées ci-avant n'est remplie.
La modification porte sur la réduction de la surface à entretenir soit 32 545 m².

SYNTHESE DES MODIFICATIONS AU MARCHE n°22.309

Montant initial du marché :

- Montant HT : 71 606,75 €
- Montant TTC : 85 928,10 €

Montant de l'avenant n° 1 :

- Montant HT : 17 248,85 €
- Montant TTC : 20 698,62 €
- **% d'écart introduit par la présente modification du marché public sur le montant initial du marché** : 24 %

Nouveau montant du marché :

- Montant HT : 54 357,90 €
- Montant TTC : 65 229,48 €

IV – CONCLUSION

Il est proposé d'autoriser le Pouvoir adjudicateur à conclure avec l'entreprise TROCQUET, l'avenant n°1 au marché de travaux 22.309, dans le cadre de l'opération d'entretien des espaces verts zones d'aménagements et piste cyclable Compiègne / Lacroix Saint Ouen.

Fait à Compiègne, le 11 mars 2024

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

32 - COMPIÈGNE - MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - Eco Quartier de la Gare - Convention de financement relative à la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, dans le cadre de l'appel à projets 2020 du Ministère chargé des transports et demandes de subvention

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

GRANDS PROJETS

32 - COMPIÈGNE - MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - Eco Quartier de la Gare - Convention de financement relative à la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, dans le cadre de l'appel à projets 2020 du Ministère chargé des transports et demandes de subvention

Dans le cadre de la loi Orientation des mobilités du 24 décembre 2019 qui prévoit le soutien de l'État en faveur des transports du quotidien, le Ministère chargé des transports a lancé, du 15 décembre 2020 au 30 avril 2021, un appel à projets relatif aux transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux (hors Île-de-France).

Le Conseil d'Agglomération, par délibération n° 17 du 18 février 2021 a décidé de soumettre sa candidature pour le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne. Ce dernier a été retenu en octobre 2021 pour bénéficier d'un taux de subvention de 15,25 % rapporté à la dépense subventionnable alors calculée à 9 246 757 €, soit 1 410 000 € de subvention. La dépense subventionnable est aujourd'hui estimée à 9 835 870 € (par évolution des conditions économiques), portant la subvention accordée par l'État à un montant de 1 499 970 €.

Le besoin de restructuration du pôle gare est renforcé par le projet de liaison ferroviaire Picardie-Roissy qui va mettre l'agglomération en relation plus directe avec le pôle de Roissy, l'Île-de-France, le réseau des villes des Hauts-de-France et le réseau national et européen grâce au TGV.

Le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne, porté par l'ARC et ses partenaires, prévoit de faciliter l'accès au réseau de transport ferré, de rendre plus lisible l'offre de transports urbains et interurbains, les services de taxis et de transport à la demande. La réorganisation des espaces publics partagés, comme les parvis au Nord et au Sud des voies ferrées, permettra de donner plus de place aux piétons et aux cycles. L'offre de stationnement sera repensée dans le cadre d'une stratégie globale intégrant la mobilisation des ouvrages existants, la création de parkings silo (hors assiette subventionnable) et un plan de circulation qui dissuade le trafic de transit.
Le bâtiment gare sera reconstruit par SNCF pour répondre aux nouveaux besoins de mobilité et de services aux voyageurs.

Le projet de convention annexé au présent rapport, fixe les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'ARC procède à la réalisation du projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne ainsi que les modalités selon lesquelles l'État, dans le cadre de l'édition 2020 de l'appel à projets relatif aux transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux, apporte son concours financier à la réalisation de ce projet.

Le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare peut également faire l'objet de subvention par les partenaires institutionnels, notamment l'Europe au titre du FEDER, l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, du Conseil Régional des Hauts-de-France au titre des transports et de l'aménagement, du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) et du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 17 du 18 février 2021 portant candidature à l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et le dossier de candidature déposé,

Vu la lettre du ministre chargé des transports adressée à M. Philippe Marini, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État de 1 410 000 € pour le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne,

Vu le Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur,

Vu l'article L1111-10 du CGCT,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 25/03/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention financière avec l'État, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour le financement du projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne à hauteur de 1 499 970 €, et tout document se rapportant à la présente délibération,

PRÉCISE que les recettes correspondantes seront inscrites aux budget Transports, chapitre 13 et Aménagement, chapitre 74, suivant la destination des dépenses,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les demandes de subvention auprès de partenaires institutionnels de l'ARC, notamment auprès de l'Europe (FEDER), de l'État, du Conseil Régional Hauts-de-France, du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise et du Conseil Départemental de l'Oise, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des financeurs précités et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

APPEL À PROJETS
TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE
ET PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX
DE DÉCEMBRE 2020

* * * * *

PLAN FRANCE RELANCE

PROJET

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA RÉALISATION DE POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE COMPIEGNE/MARGNY-LES-COMPIEGNE PAR L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

N° engagement :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

Entre les soussignés,

l'État, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, M. Bertrand GAUME

et

l'Agglomération de la Région de Compiègne, ci-après dénommé « ARC », établissement public de coopération intercommunale représenté par son président, M. Philippe MARINI.

* * * * *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son rapport annexé relatif à la programmation des investissements ;
- la loi n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son état B indiquant les crédits du programme infrastructures et services de transports de la mission écologie, développement et mobilité durables ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;
- le plan France Relance présenté par l'État le 3 septembre 2020, et sa mesure en faveur des mobilités du quotidien ;
- la délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne n°17 en date du 18 février 2021 portant candidature à cet appel à projets avec le projet de Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne, et le dossier de candidature déposé ;
- la lettre du ministre chargé des transports adressée à Monsieur Philippe MARINI, président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État de 1 410 000 euros pour le projet de Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne ;
- la délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne n°31 du 11 avril 2024 autorisant M. le Président, ou son représentant, à signer la convention financière avec l'Etat pour le financement du projet de Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

* * * * *

Considérant :

- que la France s'est engagée résolument dans la transition écologique ; le développement des transports collectifs s'intègre pleinement dans cette stratégie, en permettant de réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre ;

- que la réalisation de cet objectif s'est traduite par le lancement le 15 décembre 2020 d'un appel à projets intitulé « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » hors Île-de-France pour des projets dont les travaux débuteront avant la fin 2025 ;

- que le plan France Relance est un plan d'investissements exceptionnel comprenant trois priorités portant sur la transition écologique, sur la compétitivité et l'innovation et sur la cohésion sociale et territoriale, le développement des transports collectifs étant inclus dans son premier volet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Avec l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux », l'État soutient le développement des transports en commun (hors Île-de-France) dans les agglomérations de toutes les tailles, au travers de nouvelles infrastructures en site propre ou de projets de pôles d'échanges, dans l'objectif notamment de :

- favoriser le report modal de la voiture vers des modes de transport moins polluants et décarbonés ;

- encourager un développement durable des territoires, avec une mise en cohérence entre les politiques de déplacements et d'aménagement ;

- promouvoir l'accès à la mobilité en veillant, en particulier, à l'amélioration de la desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones rurales.

Le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de l'Eco quartier de la gare de Compiègne / Margny-lès-Compiègne se situe en cœur d'agglomération, sur les territoires de Compiègne et Margny-lès-Compiègne, au sein du périmètre du programme Action Cœur de Ville.

Ce projet, porté par l'ARC et ses partenaires, prévoit de faciliter l'accès au réseau de transport ferré, de rendre plus lisible l'offre de transports urbains et interurbains, les services de taxis et de transport à la demande. La réorganisation des espaces publics partagés, comme les parvis au nord et au sud des voies ferrées, permettra de donner plus de place aux piétons et aux cycles. L'offre de stationnement sera repensée dans le cadre d'une stratégie globale intégrant la mobilisation des ouvrages existants, la création de parkings silo et un plan de circulation qui dissuade le trafic de transit.

Le besoin de restructuration du pôle gare est renforcé par le projet de liaison ferroviaire Picardie-Roissy qui va mettre l'agglomération en relation plus directe avec le pôle de Roissy, l'Ile-de-France, le réseau des villes des Hauts-de-France et le réseau national et européen grâce au TGV. Le bâtiment gare sera reconstruit par la SNCF pour répondre aux nouveaux besoins de mobilité et de services aux voyageurs.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'ARC procède à la réalisation du projet de Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

2.1 – Caractéristiques générales

Le projet de Pôle d'Échange Multimodal (PEM) en gare de Compiègne / Margny-lès-Compiègne sera le lieu d'échanges où se connectent différents modes de transports : train, car, bus, taxi, voiture, circulation douce...
Il facilitera les correspondances tant pour les liaisons de proximité que pour les déplacements nationaux, voir internationaux. L'ARC ambitionne d'améliorer l'intermodalité en gare, et de préparer la mise en service de la liaison Roissy-Picardie.

Dans sa composante Transport, il a pour objectif d'organiser la gestion des flux d'usagers, en assurant une bonne connexion des réseaux de transport pour sécuriser les circulations intermodales et fiabiliser les correspondances.
Les réseaux de transports à connecter sont :

- Le réseau SNCF TER des Hauts-de-France (intersections de 3 lignes)
- Les 6 lignes du réseau de transports urbains de l'Agglomération de la Région de Compiègne (Bus)
- Les 6 lignes du réseau de transports périurbains de l'ARC (Cars)
- La 20aine de lignes de transports interurbains de la Région Hauts de France (Cars)
- Le service de transport à la demande AlloTIC (taxis)
- Le réseau des liaisons douces (aménagements piétons et cyclables de l'ARC)
- Le service de location de vélo en gare (VéloTIC) porté par l'ARC.

Le projet d'aménagement visera également à limiter les ruptures, améliorer la lisibilité et l'intégration du PEM dans son environnement urbain, et maximiser le potentiel de requalification urbaine sur les emprises susceptibles de changer de fonction. Le PEM regroupera également différents services destinés aux voyageurs (VéloTIC, parkings vélos sécurisés, parking auto...).

Les aménagements prévus sont les suivants :

Au sud des voies ferrées :

- Requalification des espaces publics et aménagements cyclables : parvis devant le bâtiment voyageurs, quai de la République, rue de la gare, place du 54ème régiment, carrefour en tête de pont Louis XV et rationalisation de la circulation
- 8 à 9 postes à quai (PAQ) urbains
- PAQ inter et périurbains + navette AlloTIC
- Création d'un espace de régulation et d'un local conducteur en RDC d'un parking silo
- Places de dépose/reprise
- Places taxis (en file et en stationnement long)
- Consignes vélos sécurisé (SNCF G&C) + de l'ordre de 50 arceaux

Au nord des voies ferrées :

- Requalification des espaces publics et aménagements cyclables : parvis au débouché nord du souterrain, rue de Noyon, carrefour de Guimarães
- Création de postes à quais bus/cars et places de dépose/reprise et taxis
- Consigne vélos sécurisée (SNCF G&C) + de l'ordre de 50 arceaux

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

De part et d'autre des voies ferrées :

- Requalification des accès au souterrain rue d'Amiens
- Restructuration et augmentation de l'offre de stationnement pour véhicules particuliers, dont un pourcentage de places réservées au covoiturage et bornes de recharge pour véhicules électriques
- Bornes d'informations voyageurs, borne de rechargement Oise Mobilité, signalétique et jalonnement entre les composantes du pôle

Le plan du projet et de ses aménagements figure à l'annexe 1 de la convention.

2.2 – Délais de réalisation

Le projet est actuellement au stade d'études de maitrise d'œuvre de niveau PRO pour la majorité du périmètre.

Les principales dates récapitulatives du projet sont les suivantes :

	Date effective ou prévue
Démarrage des travaux	T3 2024
Achèvement des travaux (hors voie haute, parvis nord, espace de régulation en RDC du parking silo)	T3 2026
Achèvement complet du PEM	Dépend maitrise foncière et travaux SNCF bâtiment gare (horizon 2028-2030)

ARTICLE 3 – Dispositions financières

3.1 – Montant de la subvention

Le coût total du projet (y compris la dépense non subventionnable) est estimé à 16 851 853 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée à l'article 3.3 suivant, est estimée à 9 835 870 euros hors taxes.

Une subvention non actualisable de l'État de **15,25 %** de la dépense subventionnable hors taxes est accordée à l'ARC pour financer le projet faisant l'objet de la présente convention. Cette subvention est plafonnée à **1 499 970** (un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf neuf cent soixante-dix) **euros** courants.

3.2 – Plan de financement prévisionnel

Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) a réservé une subvention de 3M€HT pour l'aménagement du PEM de l'ARC par délibération du comité syndical du 4 février 2020.

Les soutiens financiers de partenaires institutionnels de l'ARC sont sollicités, notamment auprès de l'Europe au titre du FEDER, de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, du Conseil Régional Hauts-de-France au titre des transports et de l'aménagement, du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) et du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes.

A titre d'exemple, le plan de financement prévisionnel de la première phase de travaux correspondant au PEM Nord (hors parvis nord) et au PEM Sud – carrefour en tête de pont
Louis XV et de ses abords se répartit comme suit :

Plan de financement prévisionnel - phase 1 des travaux (à titre d'exemple)	
Cofinanceur	**Montant (euros)**

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

État – AAP PEM	257 050,52
Europe – FEDER	362 441,23
Etat – DSIL	514 101,04
SMCTO	922 811,37
Maître d'ouvrage	514 101,05
Total Phase 1	**2 570 505,21**

3.3 – Calcul de la dépense subventionnable

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses relatifs à la réalisation du projet défini à l'article 2 (la plupart des montants s'entendent aux conditions économiques de septembre 2023).

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)	Montant de la subvention (euros)
FONCIER			
Acquisitions foncières (hors indemnités d'éviction)	5 221138		
Préparation du foncier (dont démolition et dépollution)	399 675		
ETUDES			
Etudes préalables à l'aménagement et suivi	305 138		
Honoraires de maitrise d'œuvre et techniques	677 141		
TRAVAUX			
Travaux	8 257 822	8 257 822	
Aléas (7%)	578 048	578 048	
Espace de régulation en RDC du parking silo	1 000 000	1 000 000	
FRAIS DIVERS			
Frais divers (5%)	412 891		
Total en euros courants	16 851 853	9 835 870	1 499 970

ARTICLE 4 – Appels de fonds

4.1 – Modalités de versement de la subvention

La participation de l'État sera apportée de la manière suivante :

- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention, sur présentation par l'ARC pour chaque appel de fonds, d'un état récapitulatif détaillé des

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

dépenses réalisées qui sont conformes aux caractéristiques du projet décrites dans le dossier de subvention, ainsi que la production de toute autre pièce sur demande du service instructeur pouvant justifier de la dépense ;

l'état récapitulatif est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses de l'ARC et par le président de l'ARC ou son représentant ; il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable ; il doit également présenter les dépenses constatées par poste suivant la nomenclature de l'article 3.3. ;

le taux de subvention fixé à l'article 3.1 s'applique aux dépenses subventionnables constatées ;

- le solde de la subvention est versé, après achèvement de l'intégralité des travaux et la mise en service du projet, sur présentation par l'ARC :
    - d'un état récapitulatif définitif des dépenses réalisées au titre de l'appel de fonds, selon les mêmes formalités que pour les acomptes ;
    - du décompte général et définitif du coût du projet et de la dépense subventionnable ;
    - d'une note récapitulative sur le projet livré, montrant ses caractéristiques et la conformité avec le projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés et des aléas rencontrés ;

Dans le cas où le montant définitif de la dépense subventionnable est supérieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée reste plafonnée au montant figurant à la fin de l'article 3.1.

Dans le cas où le montant définitif de la dépense subventionnable est inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention est en principe recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Sur demande motivée du porteur de projet, l'Etat pourra décider de compenser la baisse de l'assiette par une hausse équivalente du taux de subvention, dans la limite de 10% de variation ; une telle compensation est soumise à l'accord de la DGITM.

4.2 – Obligation de transmission des demandes d'appels de fonds via le portail Chorus Pro

Les demandes d'appel de fonds sont réalisées par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro. (https ://chorus-pro.gouv.fr) en indiquant les références suivantes :

- le code SIRET de l'État : 110 002 011 00044 ;
- le code du service exécutant : CGFB200059 ;
- le numéro d'engagement juridique du projet pour l'État :

Les pièces justificatives sont au format pdf.

Le courrier de demande porte les mentions suivantes :

- objet de la facturation ;
- date ;
- montant de la subvention ;
- numéro de l'acompte ;
- taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- montant déjà versé par l'État lors des acomptes précédents ;
- montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables).

4.3 – Obligation de transmission des demandes

La subvention sera imputée sur les crédits du budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 203 - infrastructures et services de transport, action 44 transports collectifs, sous-action 01.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

4.4 – Domiciliation bancaire du bénéficiaire

Le paiement est effectué par virement bancaire à l'ARC au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN									
Code flux	**Auto / Classique**	**ZONE1**	**ZONE2**	**ZONE3**	**ZONE4**	**ZONE5**	**ZONE6**	**ZONE7**	**BIC associé**
053	Automatisé	FR28	3000	1003	09E6	0200	0000	091	BDFEFRPPCCT

4.5 – Expiration de la convention en l'absence de demande d'acompte les deux premières années

Si aucun acompte n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

4.6 – Échéancier prévisionnel des appels de fonds

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant, à la date de signature de la présente convention :

Année	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**
Montant (euros)	392 000 €	591 090 €	216 886 €	/
Année	**2028**	**2029**	**2030 et au-delà**	**TOTAL**
Montant (euros)	/	/	299 994 € (solde de 20%)	1 499 970 €

ARTICLE 5 – Délais de réalisation

5.1 – Date de démarrage des travaux

Le commencement des travaux est prévu au troisième trimestre 2024, conformément à l'échéancier prévisionnel du projet.
Tout décalage dans cette prévision sera signalé le plus rapidement possible à la DREAL.
Si les travaux n'ont pas démarré fin 2025, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

5.2 – Date de mise en service

L'achèvement complet du PEM est prévu à horizon 2030, car dépendant de la maitrise foncière et des travaux SNCF du bâtiment gare.
En cas de dépassement de cette échéance de plus d'un an, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 6 – Suivi du projet

L'État et l'ARC s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance pour la mise en œuvre des investissements prévus au titre de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

L'État en tant que cofinanceur participera aux réunions du comité technique du projet pour suivre son exécution. Son représentant sera la DREAL.

En l'absence de comité technique, en cas de demande de la DREAL, une réunion de suivi du projet sera organisée entre celle-ci et l'ARC.

ARTICLE 7 – Modification du projet

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – Publicité du projet

L'ARC s'engage à faire mention de la participation de l'État dans toute communication ou information sur le projet. Les logos du ministère en charge des transports et du plan France Relance doivent être affichés en annonce des travaux.

ARTICLE 9 – Mesures d'ordre

À défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif territorialement compétent au regard de la situation du projet.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, et notamment des délais de réalisation fixés à l'article 5, ainsi que dans le cas prévu à l'article 4 (paragraphe 4.5), celle-ci est résiliée de plein droit si une des parties en fait la demande, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – Article d'exécution

Le préfet de la région Hauts-de-France et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision.

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature et expire, soit en cas de résiliation à l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, soit au versement par l'État du solde de l'opération.

À Lille, le

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

Pour l'État,	Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne,
le préfet de la région Hauts-de-France	le Président
Bertrand GAUME	**Philippe MARINI,** Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-32CA11042024-DE

ANNEXE 1 – Plan du projet de Pôle d'Echanges Multimodal de Compiègne/Margny-lès-Compiègne (partiel)

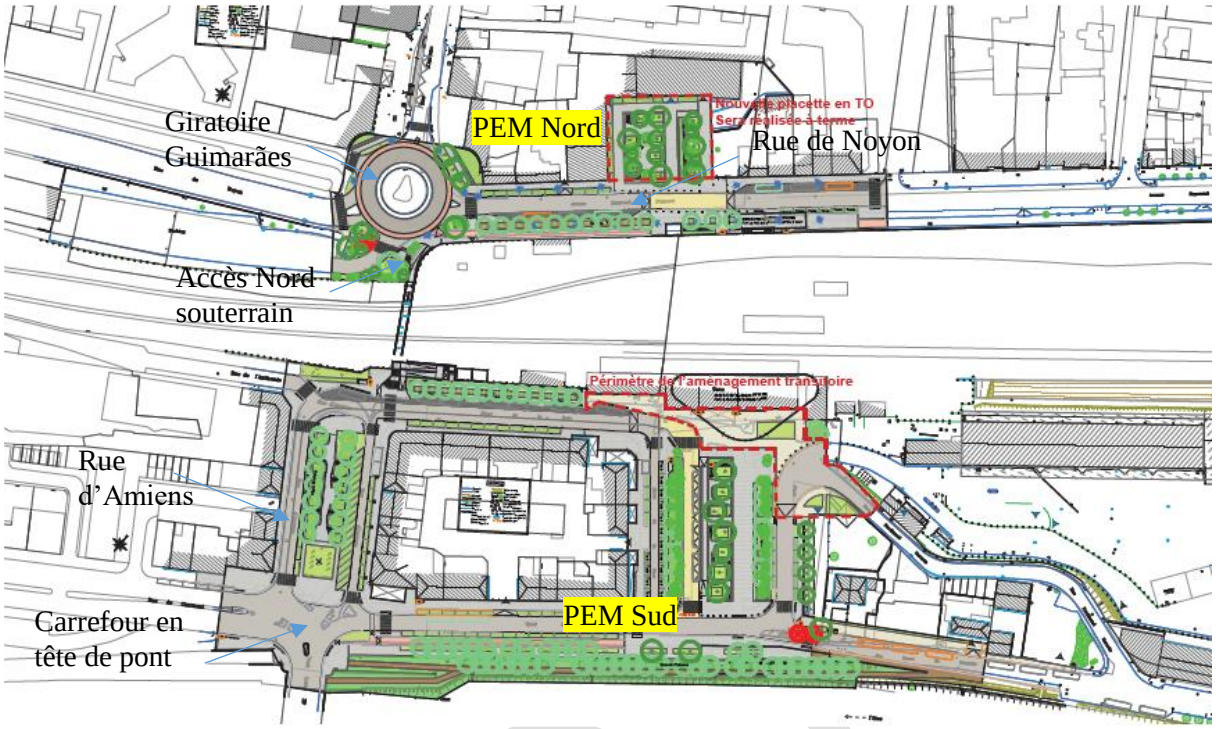

Document de travail - études de niveau PRO - 2023

PROJET

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-33CA11042024-DE

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

33 - Quartier Gare - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la première phase des travaux d'aménagement

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-33CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-33CA11042024-DE

GRANDS PROJETS

33 - Quartier Gare - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la première phase des travaux d'aménagement

Par délibération du 18 février 2021, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Eco quartier de la Gare de Compiègne et Margny-lès-Compiègne, avec pour double objectif de :

- transformer la gare en Pôle d'Échanges Multimodal (PEM), porte d'entrée de l'agglomération, avec la mise en place d'une gare bi-face, côté Margny-lès-Compiègne et côté Compiègne,
- développer des opérations de renouvellement urbain (habitat, bureaux, services), de part et d'autre de la gare.

Pour mémoire le coût global des travaux sur le PEM sont estimés, en phase PRO, à 8 257 000 euros HT.

Cette année, des premiers travaux portés par l'ARC doivent démarrer. Ils vont se situer côté PEM Nord, rue de Noyon et carrefour de Guimaraes, et côté PEM Sud au niveau du débouché du pont Louis XV.

Côté PEM Nord, les travaux vont consister en :
- la reprise du giratoire Guimarães et la requalification des espaces piétons attenants ;
- la requalification de la rue de Noyon et la création de postes à quais bus/cars et places de dépose/reprise et taxis ;
- des aménagements cyclables rue de Noyon et carrefour de Guimarães ;
- des aménagements des abords et des accès au souterrain piéton.

Côté PEM Sud, ils vont consister en la modification du carrefour actuel et de ses abords permettant une simplification de l'accès à la gare :

- réaménagement du carrefour et rationalisation de la circulation ;
- requalification de la rue d'Amiens (côté ouest de la place du 54e RI) avec changement des sens de circulation ;
- réaménagement des circulations piétonnes et cycles.

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer une consultation d'entreprises pour ces travaux de VRD. Le montant total estimé de ces deux lots est d'environ 2 500 000 € HT.

Le dossier de consultation des entreprises sera alloti de la manière suivante :

- Lot n° 1 : voirie,
- Lot n° 2 : éclairage public et signalisation tricolore lumineuse.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-33CA11042024-DE

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 février 2021,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 25/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la présentation relative à la première phase des travaux de VRD du quartier Gare,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la première phase des travaux de VRD du quartier Gare,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 2 500 000 € HT, seront inscrites au Budget 06 Transports, chapitre 011 – article 70.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-33CA11042024-DE

Etat des travaux à fin été 2024

PEM SUD
Pont louis XV été 2024
réalisé

Tunnel
Rue de l'Anthemis
Rue d'Amiens
Place de la Gare
Gare
Rue d'Amiens
Place du 54e Régiment d'Infanterie
Rue d'Amiens
Place de la Gare
Place de la Gare
Place de la Gare
Quai de la République
Pont Louis XV
<- - - l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-33CA11042024-DE

PEM EXISTANT

Noyon
Parking
PARKING
Rue d'Amiens
Rue de Noyon
Avenue Raymond
Rue de l'Anthemi
Rue d'Amiens
Place du 54e Régiment d'Infanterie
Rue d'Amiens
Rue d'Amiens
Gare
Place de la Gare
Place de la Gare
Place de la Gare
Place de la Gare
Rue Ferdinand Sersain
Rue Ferdinand Sersain
de Clermont
Quai de la République
Allée des Roses de Picardie
Pont Louis XV
<--- l'Oise
<--- l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-33CA11042024-DE

Etat des travaux à fin été 2024

PEM NORD
PROJET

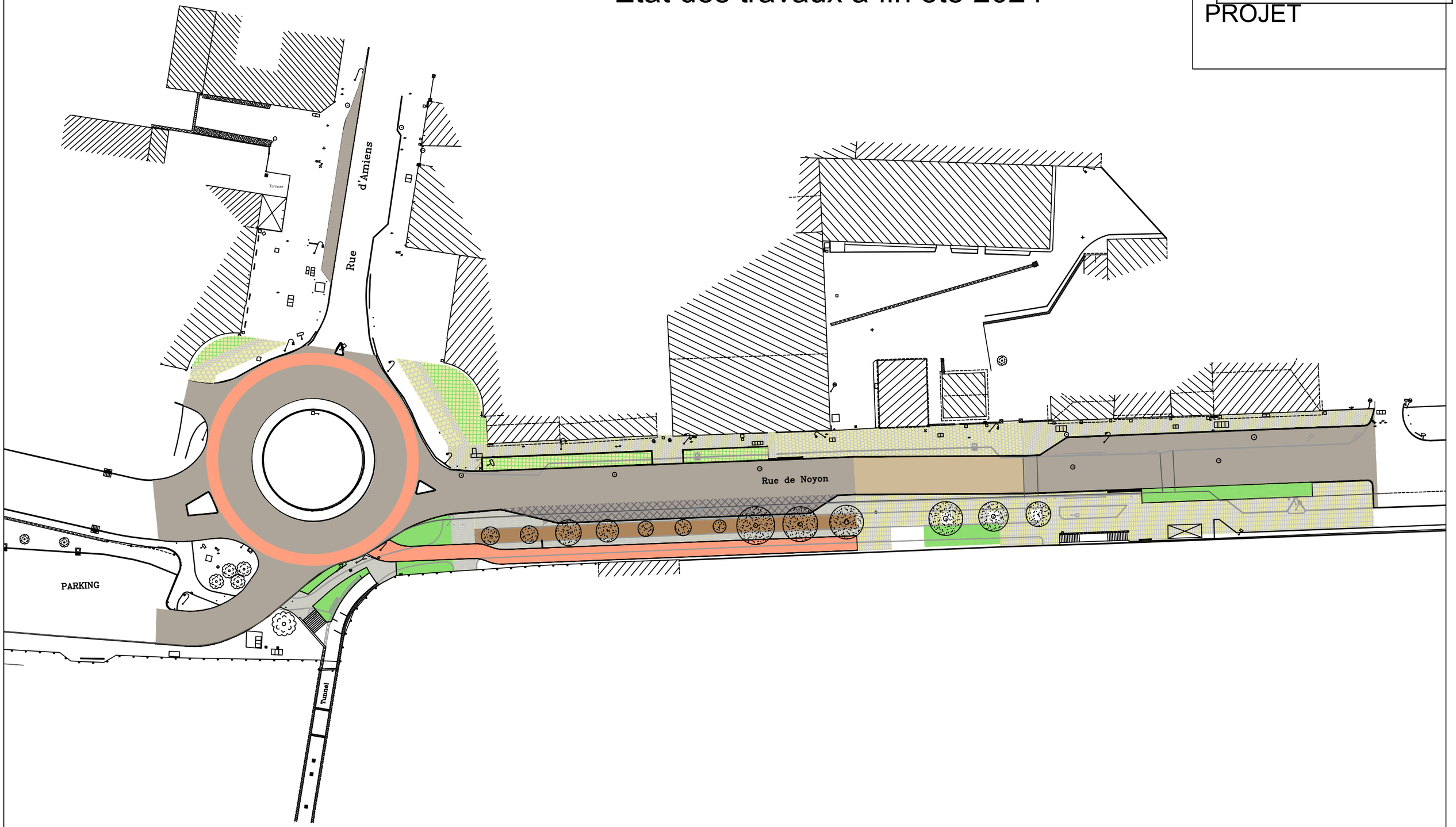

Date de publication: 18/04/2024

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-DEL_34CA1104202-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

34 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Création d'une salle de danse d'intérêt communautaire

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-DEL_34CA1104202-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-DEL_34CA1104202-DE

GRANDS PROJETS

34 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Création d'une salle de danse d'intérêt communautaire

Dans le cadre de l'extension du complexe sportif Marcel Guérin à Margny-Lès-Compiègne sur la ZAC de la Prairie II, il a été étudié l'intégration d'une salle de danse en complément de la salle polyvalente prévue.

Les communes de l'ARC ont été interrogées à l'été 2023 afin de recenser les salles de danse existantes, leur capacité et leur utilisation :

-les salles de danse de Venette et Compiègne ne disposent plus de créneaux disponibles malgré les nombreuses demandes,

- Margny-lès-Compiègne ne possède pas de salle de danse publique ; seule une activité privée existe sur le Pôle de Développement des Hauts de Margny,

- la majorité des communes de l'ARC ne dispose pas de salles de danse dûment équipées, les communes mettant parfois à disposition des créneaux au sein de salles communales pour différentes activités d'expression corporelle.

Compte tenu des besoins grandissants et des sollicitations de différentes associations souhaitant pouvoir disposer de créneaux, la réalisation d'une salle de danse apparaît comme justifiée et pourrait trouver sa localisation dans le cadre de l'extension de la Salle Marcel Guérin à Margny-Lès-Compiègne.

Afin de faire bénéficier à un maximum de personnes d'un lieu adapté et compte tenu des besoins sur le territoire, il est proposé de déclarer cette salle d'intérêt communautaire, tel que défini par délibération du 5 juillet 2018. Cet équipement serait donc ajouté à la liste des équipements sportifs et culturels mentionné au titre VI de ladite délibération,

La salle de danse, d'intérêt communautaire, sera financée par le budget principal de l'ARC, pour un montant d'environ 858 000 € HT pour une surface totale de 276 m². Parallèlement aux études de maîtrise d'œuvre, il sera étudié une estimation des coûts de fonctionnement de cet équipement.

La salle polyvalente sera quant à elle financée au titre des équipements publics de la ZAC de la Prairie, comme prévu au dossier de réalisation approuvé par le Conseil d'Agglomération du 13 février 2020.

Le planning prévisionnel prévoit l'étude de maîtrise d'œuvre et le dépôt d'un permis de construire durant l'année 2024, une consultation pour les travaux au premier semestre 2025, des travaux sur la période 2025/2026.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HELLAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

Vu les statuts de l'ARC et la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 5 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant les besoins du territoire de l'agglomération en matière de salle de danse,

.../...

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-DEL_34CA1104202-DE

Considérant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération [illegible] des 2/3 de l'effectif de l'assemblée délibérante,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 25/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de déclarer d'intérêt communautaire la salle de danse prévue dans l'extension du complexe sportif Marcel Guérin à Margny-lès-Compiègne et de l'ajouter à la liste des équipements sportifs et culturels reconnus en tant que tels dans la délibération du 5 juillet 2018,

MODIFIE en ce sens la délibération n° 1 du 5 juillet 2018 en ajoutant la salle de danse du complexe Marcel Guérin à la liste des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toute les pièces relatives à la présente délibération.

ADOPTE à la majorité qualifiée
par le Conseil d'Agglomération
avec 4 abstentions de M. BOUTEILLE,
Mme LE CHAPELLIER, M. ARNOULD et
Mme DAVIDOVICS

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE 60200

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-35CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

35 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Extension du complexe Marcel Guérin - Lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre et demandes de subventions

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-35CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-35CA11042024-DE

GRANDS PROJETS

35 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Extension du complexe Marcel Guérin - Lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre et demandes de subventions

Dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC de la Prairie II, modifié lors du Conseil d'Agglomération du 13 février 2020, il est prévu l'extension du complexe Marcel Guérin, à travers la réalisation d'une salle polyvalente.

Suite à une étude de programmation réalisée en 2023 et 2024, les besoins ont été identifiés et ont permis d'arriver à une proposition d'un ensemble bâti de 536 m² comprenant une salle polyvalente de 310 m² environ et un espace de scène, une cuisine, un espace de stockage, des sanitaires et des espaces de circulation. Le coût des travaux a été estimée à ce stade à environ 1 173 000 € HT.

Outre cet espace polyvalent, compte tenu des besoins identifiés sur le territoire, la réalisation d'une salle de danse d'intérêt communautaire, comme approuvé dans la délibération du Conseil d'Agglomération du 11 avril 2024, vient compléter l'extension du complexe sportif. Cette salle de danse aurait une superficie de 276 m² comprenant la salle, des vestiaires, des sanitaires et des circulations, pour un coût de travaux estimé à ce stade à environ 631 500 € HT.

Ainsi, le projet global d'extension du complexe Marcel Guérin comporterait :
- la salle polyvalente rattachée à la ZAC, financée au titre du budget Aménagement,
- la salle de danse d'intérêt communautaire financée par le budget principal.

La répartition financière se fera au prorata du montant de chaque entité.

Le budget global d'opération (travaux, maîtrise d'œuvre, études,...) est estimé à environ 2 540 000 € HT. L'ensemble des prestations et des travaux liés à cet équipement feront l'objet de demandes de subventions auprès des partenaires financiers comme l'État, l'Agence Nationale du Sport, le Conseil régional des Hauts-de-France, le Conseil Départemental de l'Oise.

Pour mener à bien ce projet, une mission globale de maîtrise d'œuvre est nécessaire. A ce stade, le montant global des travaux est estimé à environ 1,8 million € HT, soit un marché de maîtrise d'œuvre d'environ 180 000 € HT. La mission fera l'objet d'une consultation en lot unique dans le cadre d'une procédure adaptée.

L'objectif est de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre en avril 2024, permettant le dépôt d'un permis de construire d'ici la fin de l'année 2024, et le lancement d'une consultation travaux début 2025 en vue de les réaliser en 2025 et 2026.
La durée de la mission est estimée à 30 mois.

Il sera également effectué des demandes de subventions auprès des partenaires financiers au taux maximum autorisé,

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HELLAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21-1 et L1414-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1, R2431-8 à R2431-18,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-35CA11042024-DE

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 25/03/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation globale de maîtrise d'œuvre sous la forme d'une procédure adaptée pour l'extension du complexe Marcel Guérin à Margny-lès-Compiègne comme défini ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les pièces relatives à ce dossier et notamment le marché avec l'opérateur ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que toutes les pièces relatives à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à constituer les dossiers de demande de subvention et solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions, au taux maximum autorisé,

PRÉCISE que les dépenses liées à la salle polyvalente seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 011 - article 70,

PRÉCISE que les dépenses liées à la salle de danse seront inscrites au Budget 01 Principal, chapitre 20.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

GéoCompiégnois

Plan de situation du complexe Marcel Guérin et de son ext[illegible]

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-35CA11042024-DE

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-36CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

36 - Lancement d'une étude préalable au transfert du complexe Piscine-Patinoire de Mercières à l'ARC

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-36CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-36CA11042024-DE

GRANDS PROJETS

36 - Lancement d'une étude préalable au transfert du complexe Piscine-Patinoire de Mercières à l'ARC

Construit en 1988-1989, le Complexe Piscine-Patinoire de Mercières est un équipement structurant pour la Ville de Compiègne et pour l'Agglomération de la Région de Compiègne. Il accueille plus de 157 000 entrées par an parmi lesquels :

- tous les établissements scolaires de l'agglomération (22,3 % de la fréquentation totale), à quelques exceptions près,
- les clubs sportifs (natation, plongée, hockey sur glace, patinage artistique, bébés nageurs, triathlon…) et les groupes encadrés (18,23 %),
- un public diversifié (59,54 %).

La tarification des entrées est la même pour tous les habitants de l'agglomération. Ce n'est pas le cas pour les habitants hors ARC.

Ce complexe est composé :

- d'un hall d'accueil commun à la piscine et à la patinoire,
- d'une halle bassin comprenant :
    * un bassin de 25 mètres
    * un bassin d'apprentissage de 120 m²
    * un toboggan
    * des vestiaires et des sanitaires
- d'une patinoire comprenant :
    * un vestiaire public
    * des vestiaires clubs
    * une piste de 1 500 m²
- d'un étage comprenant :
    * des bureaux pour les associations sportives
    * une cafétéria

A l'heure actuelle, les coûts d'exploitation de cet équipement qui présente un fort rayonnement et usage intercommunal sont supportés par la ville de Compiègne.

Cet équipement nécessite pour autant d'entrer dans une phase de modernisation et de jouvence.

A cette fin, un audit technique, organisationnel et fonctionnel pour la rénovation du bâtiment a été lancé sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Compiègne. La rénovation profonde de cet équipement est nécessaire et sera mise en œuvre sur plusieurs années avec pour objectifs de moderniser cet équipement, de le rendre plus accueillant au regard des attentes actuelles du public, et moins énergivore. Cet audit a également pour vocation de faire évoluer l'offre de service et d'optimiser les moyens mobilisés. Un comité de pilotage associant la Ville et l'ARC sera constitué pour conduire ce travail.

Compte tenu du rôle que joue cet équipement pour quasiment toutes les communes de l'ARC, et des investissements qui apparaissent nécessaires, il est envisagé de l'intégrer à la liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Le transfert de cet équipement structurant de la ville vers l'Agglomération de la Région de Compiègne nécessite un accompagnement par le biais d'une mission d'étude qui abordera toutes les questions liées à ce transfert tant en termes financiers (en fonctionnement et en investissement) que sur le plan de l'organisation. Il faut dans ce contexte souligner que le transfert de cet équipement s'inscrira dans le cadre d'une compensation financière entre la Ville de Compiègne et l'ARC, calculée sur la base des dépenses effectives annuelles

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-36CA11042024-DE

assurées par la commune ces dernières années. Ceci nécessitera l'examen de ce sujet en Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), puisque cela viendra en réduction de l'Attribution de Compensation de la Ville de Compiègne.

Un état du compte d'exploitation du Complexe de Mercières sera réalisé pour les années 2019, 2022 et 2023 afin d'évaluer la réalité des charges (personnel, fluides, assurances…) mais aussi les recettes (subventions, droits d'entrées…), et selon les vocations (scolaires, clubs, public). Ce éléments seront notamment analysés par la CLECT.

L'étude devra également intégrer la procédure en contentieux toujours en cours concernant les travaux de rénovation de la dalle de la patinoire.

La mission d'étude traitera également la question des ressources humaines du complexe. Il conviendra de définir la solution à mettre en place sur le plan du personnel, en prenant en considération que la piscine de Huy resterait municipale. Il sera nécessaire de mettre en place une solution souple permettant d'avoir des ressources humaines mutualisées entre ces deux équipements. La solution de transfert du personnel de l'ARC sera étudiée, comme cela a déjà été fait pour d'autres services.

Enfin la question de l'accueil du public scolaire est particulièrement centrale.
Il est nécessaire de rappeler que l'apprentissage de la natation revêt un caractère obligatoire dans le parcours scolaire des élèves. Aujourd'hui, l'accueil des écoles élémentaires se répartit entre la piscine de Huy et la piscine de Mercières.
Il sera étudié la capacité de regrouper l'accueil des écoles primaires de l'ARC uniquement sur la piscine de Mercières, et de reporter sur la piscine de Huy l'accueil des collégiens et des lycées.

La réflexion pourrait également porter sur le financement partiel par l'ARC des transports scolaires assurés par les communes pour les établissements du premier degré se rendant à la piscine. Cela impliquerait de définir des règles communes, la fréquence d'utilisation des piscines n'étant pas homogène entre toutes les communes.

Le même comité de pilotage que celui indiqué ci-dessus, associant la Ville et l'ARC, sera constitué pour conduire ce travail.

Les rendus de l'étude sont prévus à l'automne 2024 afin de permettre de décider d'une nouvelle organisation qui soit opérationnelle le 1er janvier 2025.
Les résultats de l'étude permettront de préparer la CLECT dont la mission est de procéder à l'évaluation du montant total du transfert de charge.

Le montant de cette étude est estimée à 40 000 €. Il est proposé d'autoriser le lancement de cette étude.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur TELLIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du 5 juillet 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 25/03/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-36CA11042024-DE

AUTORISE le lancement d'une étude préalable au transfert du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières à l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et notamment le marché public avec l'opérateur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

37 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - ZAC Multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux - Approbation du programme des équipements publics

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

AMENAGEMENT

37 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - ZAC Multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux - Approbation du programme des équipements publics

Les quartiers Clos des Roses et la Victoire à Compiègne font l'objet d'un Nouveau Projet National de rénovation urbaine (NPNRU) visant à renforcer l'attractivité de ces quartiers et à en changer l'image, en vue d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et d'y renforcer la mixité sociale.

Le NPNRU a été validé par la Convention de rénovation urbaine des quartiers Clos des Roses et la Victoire, signée le 5 novembre 2021 entre l'État, l'ANRU, Action Logement, la Caisse des Dépôts et consignation – Banque des Territoires, l'ARC, la Ville de Compiègne, Clésence, l'OPAC de l'Oise et la Région Hauts-de-France.

Il comprend un projet d'aménagement sur les secteurs des Musiciens et Maréchaux sur une superficie d'environ 19,8 ha, qui a fait l'objet d'une délibération de création de ZAC lors du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2022.

Cette opération d'aménagement a pour objectifs ;
- d'améliorer l'attractivité de ces secteurs en changeant leur image,
- d'augmenter la mixité sociale,
- d'améliorer la qualité de vie de ses habitants,
- d'améliorer la sécurité urbaine,
- de désenclaver ces quartiers et les relier à leur environnement urbain,
- et d'améliorer leur résilience face au changement climatique.

Le programme des équipements publics (PEP) d'une ZAC doit faire l'objet d'une approbation du maître d'ouvrage de ladite ZAC.
Celui de la ZAC multisite des Musiciens et Maréchaux à Compiègne comprend uniquement des ouvrages d'infrastructure, dont la maîtrise d'ouvrage, l'éventuel transfert après réalisation et le gestionnaire sont indiqués dans le document annexé à la présente délibération. Ces équipements consistent en de nouvelles voiries, l'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement des secteurs et des nouveaux lots à construire, ainsi que des espaces verts et de jeux. Il n'intègre pas de bâtiment.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.311-6 à D.311-11-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R122-27,

Vu la délibération n° 38 du 19 décembre 2019 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et Victoire,

Vu la délibération n° 33 du 12 mars 2020 décidant du lancement des études en vue de la création d'une ZAC sur les Musiciens et Maréchaux et sur le lancement d'une procédure de concertation publique préalable,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Vu la délibération n° 18 du 6 juillet 2023 tirant les conclusions du bilan de cette concertation publique préalable,

Vu la délibération n° 22 du 14 décembre 2023 tirant la synthèse de la procédure d'évaluation environnementale du projet par voie électronique,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023 portant sur la création de la ZAC Multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux,

Considérant l'avancée des études du projet de rénovation urbaine des secteurs Musiciens et Maréchaux,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 11/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme des équipements publics de la ZAC Multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux à Compiègne, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme,

DÉCIDE de procéder à toutes les mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R.311-9 et R.311-5 du code de l'urbanisme. La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Agglomération de la Région de Compiègne ainsi qu'en Mairie de Compiègne. Elle fera également l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux effets ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Agglomération de la Région de Compiègne

Dossier de réalisation

Programme des équipements publics de la ZAC multisite des Musiciens et Maréchaux

A – PRINCIPES GENERAUX

1. Principes

Selon l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme : *« il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.*

Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur.

Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté, de conventions de projet urbain partenarial ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération.

Lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir ».

2. La déclinaison de ces principes, appliqués à la ZAC, peut être résumée comme suit :

Au travers des prix de cession des terrains équipés, le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone sera mis partiellement à la charge des constructeurs. Les secteurs étant déjà habités, des subventions publiques et le budget de l'ARC contribueront également à payer les équipements publics qui seront à réaliser.

De même, les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'ARC donneront lieu à l'établissement d'une convention conclue entre l'ARC et le constructeur précisant les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone.

Les principes d'imputabilité et de proportionnalité de la contribution des constructeurs au financement des équipements publics conduisent à définir les clés de répartition suivante entre les différents programmes suivant leur nature et leur situation dans la ZAC.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Les rues nouvelles ou réhabilitées de desserte interne, de transit liées à la réalisation de l'opération, les espaces publics (places publiques) et les réseaux qui leurs sont rattachés, les espaces verts et aires de prévus dans le cadre de la conception du projet et nécessaire au fonctionnement de l'opération constituent le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Multisite des Musiciens et Maréchaux.

Le coût des équipements publics sera mis partiellement à la charge des acquéreurs. Des subventions publiques ainsi qu'une participation financière de l'ARC au projet complèteront le plan de financement.

B – PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS

Le programme des équipements publics comprend uniquement des équipements d'infrastructure.

Désignation des équipements		Maitre d'ouvrage	Transfert après réalisation*	Gestionnaire
Voirie de la ZAC avec éclairage public et traitement paysager d'accompagnement	Aménagement de l'ensemble des nouvelles rues primaires, secondaires et tertiaires comprenant chaussée, trottoirs et aménagements cyclables	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
	Aménagement des places publiques de quartier	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
	Aménagement des espaces de stationnement public	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
	Réaménagement de la pénétrante en boulevard urbain au droit du secteur des Musiciens et voie verte du Parc des Bords de l'Oise	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
Complétude du réseau d'eau potable intérieur pour l'alimentation des nouveaux lots	Pose du réseau d'alimentation en eau potable de l'opération	ARC Aménageur	ARC	ARC
Complétude du réseau de défense incendie de la ZAC	Complétude du réseau avec poteaux et bouches d'incendie	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
Réseau intérieur de la ZAC en matière d'assainissement des eaux pluviales	Réseau de noues (y compris tranchées drainantes, puisards, et traitement paysager)	ARC Aménageur	Surface : Commune de Compiègne Réseau enterré : ARC	Commune de Compiègne : Entretien courant (tonte, fauchage, …) ARC : Entretien exceptionnel et remise en état complète (exemple en cas de pollution)
Réseau intérieur de la ZAC pour les eaux usées	Complétude du réseau	ARC Aménageur	ARC	ARC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Réseau primaire de chauffage urbain	Réalisation à l'intérieur des zones d'un dévoiement d'un tronçon souterrain du réseau primaire et réalisation d'extensions du réseau primaire souterrain	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
Complétude du réseau d'électricité	Réalisation à l'intérieur de la zone d'un réseau souterrain de distribution basse tension des parcelles alimentées et de dévoiement, par des postes existants et plusieurs nouveaux postes de transformation de distribution publique, eux-mêmes alimentés depuis le réseau HTA	ARC Aménageur	Enedis	Enedis
Complétude du réseau de gaz	Réalisation d'un réseau souterrain de distribution et dévoiement de réseaux existants	ARC Aménageur	GrDF	GrDF
Réseau de vidéosurveillance	Réalisation d'un réseau souterrain permettant l'installation de dispositif de vidéosurveillance	ARC Aménageur	ARC	ARC
Espaces verts et aires de jeux	Espaces verts qualitatifs et aires de jeux dans la zone, ainsi que le Parc des Bords de l'Oise	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
Réseau de télécommunication	Complétude du réseau de télécommunication	ARC Aménageur	Orange -SFR	Orange -SFR

*Les transferts se feront de manière partielle dès réception d'un ouvrage, sans attendre la fin de l'aménagement de la ZAC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Plans des espaces publics

Secteur Musiciens

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Secteur Maréchaux

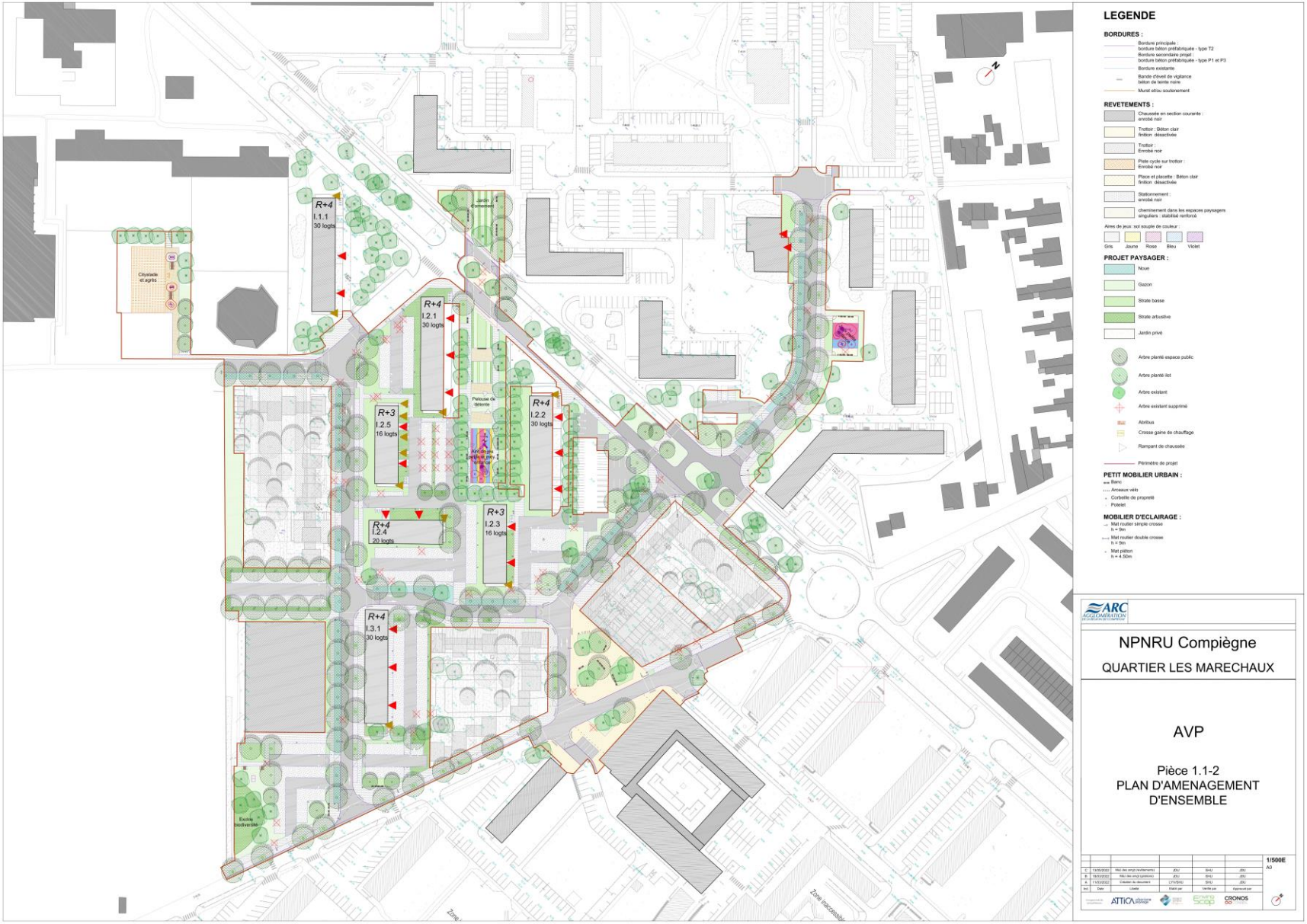

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Plan de dénomination des espaces

Secteur Musiciens

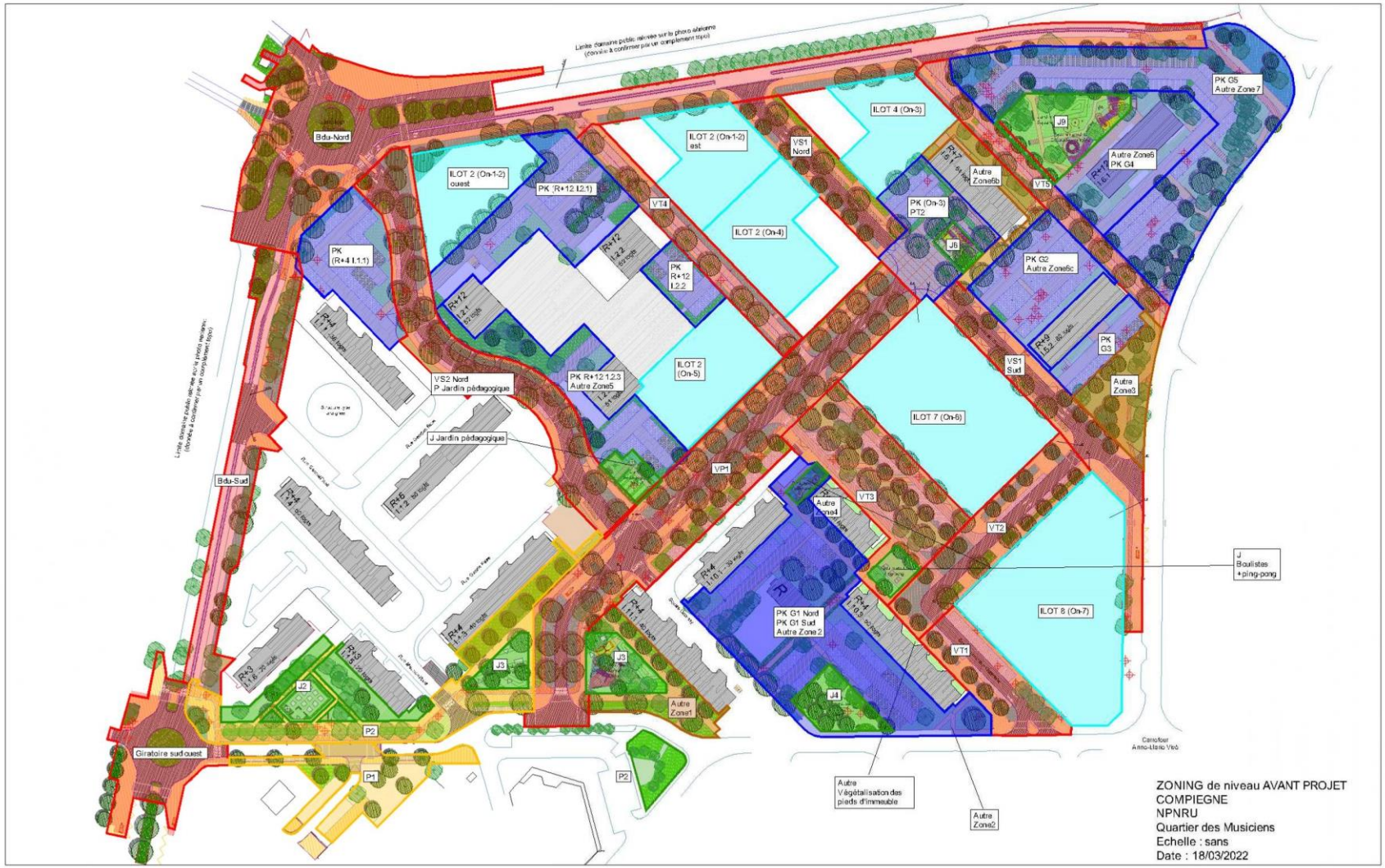

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Secteur Maréchaux

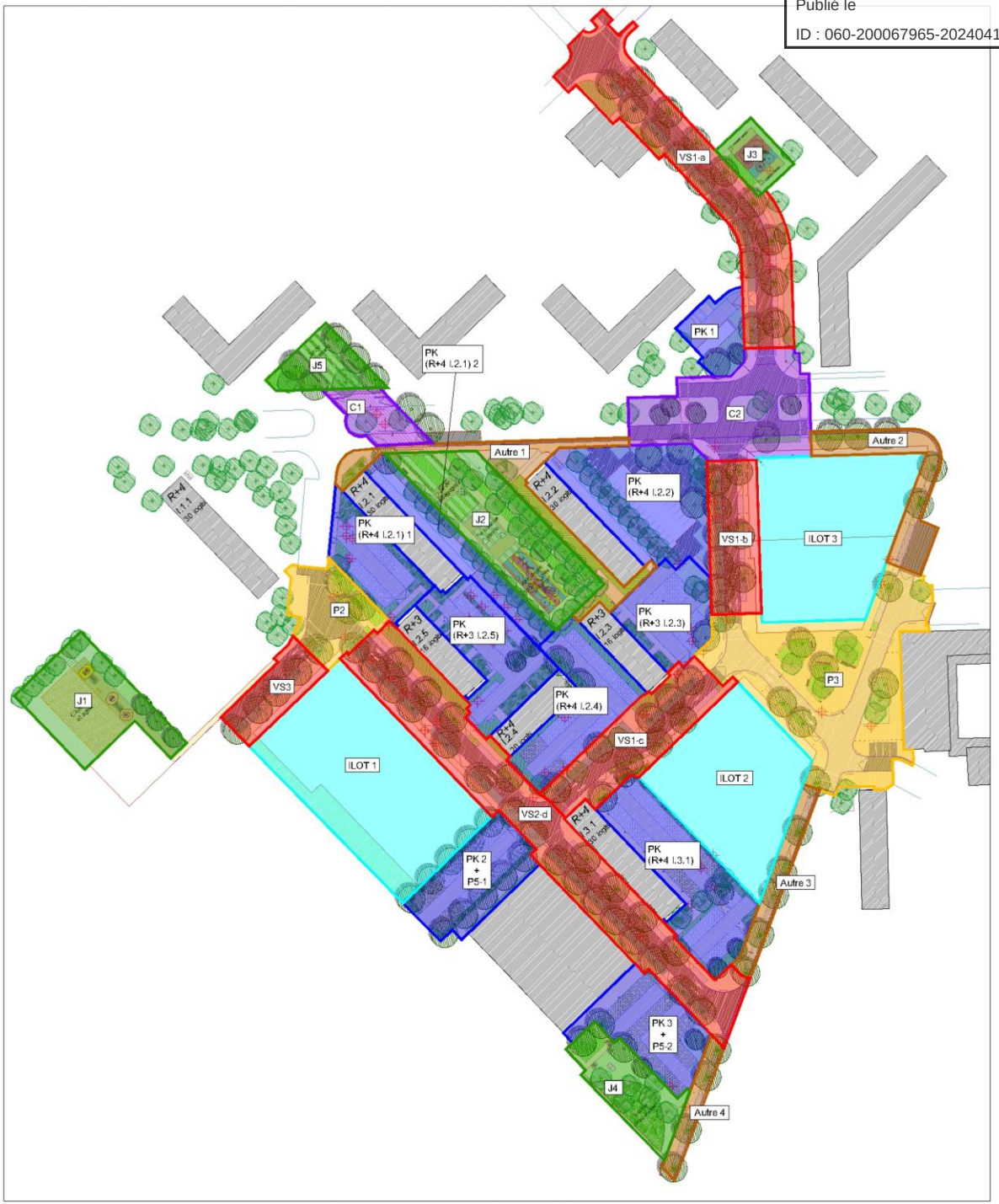

ZONING de niveau AVANT PROJET
COMPIEGNE

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Découpage opérationnel

Secteur Musiciens

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-37CA11042024-DE

Secteur Maréchaux

Phasage prévisionnel des travaux, hors finitions de voirie

- 2023 - 2025
- 2025 - 2026
- 2026-2027
- 2028 - 2029

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

38 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - ZAC Multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

AMENAGEMENT

38 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - ZAC Multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Les quartiers Clos des Roses et la Victoire à Compiègne font l'objet d'un Nouveau Projet National de rénovation urbaine (NPNRU) visant à renforcer l'attractivité de ces quartiers et à en changer l'image, en vue d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et d'y renforcer la mixité sociale.

Le NPNRU a été validé par la Convention de rénovation urbaine des quartiers Clos des Roses et la Victoire, signée le 5 novembre 2021 entre l'État, l'ANRU, Action Logement, la Caisse des Dépôts et consignation – Banque des Territoires, l'ARC, la Ville de Compiègne, Clésence, l'OPAC de l'Oise et la Région Hauts-de-France.

Il comprend un projet d'aménagement sur les secteurs des Musiciens (sur le quartier du Clos des Roses) et Maréchaux (sur le quartier de la Victoire) sur une superficie d'environ 19,8 ha, qui a fait l'objet d'une délibération de création de ZAC lors du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2022.

Cette opération d'aménagement a pour objectifs ;
- d'améliorer l'attractivité de ces secteurs en changeant leur image,
- d'augmenter la mixité sociale,
- d'améliorer la qualité de vie de ses habitants,
- d'améliorer la sécurité urbaine,
- de désenclaver ces quartiers et les relier à leur environnement urbain,
- et d'améliorer leur résilience face au changement climatique.

Cette opération d'aménagement principalement à vocation résidentielle prévoit d'accueillir :

Sur les Musiciens :
- environ 20 maisons de ville et 12 terrains à bâtir,
- environ 149 logements collectifs pour 9 410 m² de surface de plancher estimée,
- un bâtiment tertiaire pour environ 1 570 m² de surface de plancher, soit environ 2 500 m² de surface de terrain. Suivant les dynamiques immobilières en cours, la vocation de ce bâtiment pourra être transférée tout en partie pour de l'habitat,

Sur les Maréchaux :
- environ 16 maisons de ville et 9 terrains à bâtir,
- environ 20 logements collectifs pour 1 755 m² de surface de plancher estimée,
- le rez-de-chaussée du bâtiment collectif pourra éventuellement être destiné à du tertiaire.

Le programme des équipements publics (PEP) de la ZAC a été approuvé ce jour par délibération lors du Conseil d'Agglomération.

Conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le dossier de réalisation comprend :
- le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
- le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Le bilan financier de l'opération reste inchangé par rapport à celui annoncé au dossier de création de ZAC, à savoir un montant des dépenses (travaux, acquisitions foncières, honoraires, études, frais divers) évalué à 19,605 M€ HT, valeur mai 2022, et un total des recettes (subventions et cessions foncières) évalué à 14,421 M€ HT, soit un reste à charge pour l'ARC évalué à 5,2 M€ HT.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.311-6 à D.311-11-2 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la délibération n° 38 du 19 décembre 2019 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et Victoire,

Vu la délibération n° 33 du 12 mars 2020 décidant du lancement des études en vue de la création d'une ZAC sur les Musiciens et Maréchaux et sur le lancement d'une procédure de concertation publique préalable,

Vu la convention pluriannuelle de projet de renouvellement urbain des quartiers du Clos des Roses et de la Victoire à Compiègne signée le 05 novembre 2021,

Vu la délibération n° 18 du 6 juillet 2023 tirant les conclusions du bilan de cette concertation publique préalable,

Vu la délibération n° 22 du 14 décembre 2023 tirant la synthèse de la procédure d'évaluation environnementale du projet par voie électronique,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023 portant sur la création de la ZAC Multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux,

Vu la délibération précédente approuvant le Programme des Équipements Publics,

Considérant l'avancée des études du projet de rénovation urbaine des secteurs Musiciens et Maréchaux,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 11/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux à Compiègne ci-annexé,

PRÉCISE que conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Compiègne et au siège de l'ARC et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Agglomération de la Région de Compiègne

Dossier de réalisation

ZAC multi-sites des Musiciens et Maréchaux

Projet de programme global des constructions

Les secteurs des Musiciens et Maréchaux, objet du projet, d'une superficie d'environ 19,8 ha, représentent des opérations en renouvellement urbain stratégiques du point de vue de la diversification de ces zones en matière d'habitat, de désenclavement et d'amélioration de leur image. Les nouvelles constructions représentent à ce titre un enjeu fort tant d'un point de vue de la diversité architecturale que de la mixité sociale.

Présentation du projet de programme global des constructions

Cette opération d'aménagement principalement à vocation résidentielle, permettra d'accueillir :

- Sur le secteur des Musiciens :
  - Environ 20 maisons de ville et 12 terrains à bâtir, environ 149 logements collectifs (pour 9410 m² de surface de plancher estimée), soit un total d'environ 181 logements ;
  - Un bâtiment tertiaire pour environ 1570 m² de surface de plancher, soit environ 2500 m² de surface de terrain. Suivant les dynamiques immobilières en cours, la vocation de ce bâtiment pourra être transférée tout en partie pour de l'habitat ;
  - Un rez-de-chaussée partiellement destiné à du tertiaire pour l'agence de proximité de Clésence ;
- Sur le secteur des Maréchaux :
  - Environ 16 maisons de ville et 9 terrains à bâtir, 20 logements collectifs (pour 1755 m² de surface de plancher estimée), soit un total de 45 logements
  - Le rez-de-chaussée du bâtiment collectif pourra éventuellement être destiné à du tertiaire.

La surface de plancher maximum autorisée de chaque lot ou macrolot vendu est fixée par le cahier des charges de cession de terrain.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Surfaces de la ZAC qui seront cédées :

	Surface de terrain (m²)
Secteur Musiciens	
Logements collectifs	9617
Maisons de ville	3364
Lots à bâtir	3476
Tertiaire (ou habitat)	2356
Total Musiciens	18813
Secteur Maréchaux	
Logements collectifs	1530
Maisons de ville	4657
Lots à bâtir	3403
Total Maréchaux	9590
Total global	28403

Ces logements sont prévus avec une mixité de formes, de densité et de financement (accession sociale, accession libre, logement social par dérogation au Règlement Général de l'ANRU) dans un objectif de changement d'image des quartiers et d'augmentation de la mixité sociale.

Les équipements publics de services (écoles, centre social, crèches, salles municipales) ainsi que les équipements commerciaux sont suffisamment nombreux à proximité et expliquent l'absence de constructions de tels équipements sur site.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Localisation des constructions

Secteur Musiciens

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Secteur Maréchaux

Phasage prévisionnel des travaux, hors finitions de voirie

- 2023 - 2025
- 2025 - 2026
- 2026-2027
- 2028 - 2029

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Agglomération de la Région de Compiègne

Dossier de réalisation

Modalités de financement de la ZAC multisites des Musiciens et Maréchaux

Ces modalités prévisionnelles de financement traduisent l'aspect économique de l'opération au travers de la définition :

- De l'ensemble des dépenses à réaliser dans le cadre du processus de « production » de terrains à bâtir sur les emprises foncières acquises à l'intérieur du périmètre de l'opération avec la mise en œuvre des viabilités et des équipements permettant de livrer aux acquéreurs les parcelles constructibles adaptées à leurs besoins, ainsi que des dépenses à réaliser pour réhabiliter des secteurs dégradés et en changer l'image ;

- De l'ensemble des recettes dans le cadre des subventions et des cessions des parcelles équipées dont la valeur est déterminée en tenant compte des dispositions d'urbanisme applicables sur le terrain considéré (en particulier les règles d'occupation des sols), des vocations et destinations déterminées par le programme général de l'opération, du marché local et du niveau d'équipements apportés.

A – Dépenses

1. Acquisition des terrains

La surface concernée par le périmètre de la ZAC est d'environ 19,8 ha. Pour autant, l'ensemble n'a pas vocation à être acquis par l'ARC.

Seuls les terrains correspondant aux assiettes des bâtiments déjà démolis ou voués démolition par les bailleurs, ainsi que les terrains de la Ville de Compiègne amenés à être viabilisés sont concernés. Ceci représente 3466 m² de terrains de l'État, et environ 2300m² de terrain de Clésence, 2 700 m² de terrains de l'OPAC de l'Oise et 27 400 m² de terrain de la Ville de Compiègne. Conformément à la délibération du 6 juillet 2017 sur le PNRU et le protocole de démolition de la résidence CROUS du Clos des Roses, la ville de Compiègne apportera à titre gracieux une compensation foncière équivalente au terrain qu'elle détient au pourtour de la résidence (environ 1,7 ha), aujourd'hui démolie, évalué à 600 000 €.

Ce poste intègre également les frais notariés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

2. Études

Ce poste comprend différentes dépenses nécessaires pour les études du projet : circulation, faune-flore, géotechnique, levé topographique, études environnementales…

3. Honoraires et frais financiers

Ce poste intègre plusieurs dépenses :

- Les honoraires techniques liés aux dépenses de pilotage du projet, de maitrise d'œuvre, de coordinateur SPS, etc. ;
- La mission de géomètre globale ;
- Les honoraires de commercialisation ;
- Les frais financiers liés aux emprunts.

4. Travaux

Ce poste de dépenses correspond au coût de réalisation des équipements d'infrastructures tels que décrit au programme des équipements publics, ainsi qu'à un pourcentage d'aléas liés aux incertitudes de travaux non connues à ce jour.

B – Recettes

1. Subventions

Il est prévu des subventions de l'ANRU, de la Région Hauts-de-France, de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires et de la Ville de Compiègne tel que contractualisé dans la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et la Victoire à Compiègne signée le 5 novembre 2021.

Des subventions du conseil Départemental, de l'ADEME, de l'Agence National du Sport, de l'Agence de l'Eau et de tout autre organisme financeurs sont aussi amenées à être intégrées autant que de possible.

2. Vente de charges foncières

Les parcelles cessibles par l'Agglomération de la Région de Compiègne représentent un objectif de construction d'environ 226 logements.

L'hypothèse retenue est celle d'une cession à un prix allant de 90 € H.T/m² de terrain à 130 € HT/m² de terrain pour les parcelles destinées à de la maison individuelle libre ou groupée, selon la localisation exacte et la typologie de produit par secteur. Ce prix de cession pourra être ajusté en fonction de l'évolution du marché.

Le prix de vente envisagé est de 180 € HT/m² de surface de plancher pour le logement collectif privé et de 100 € HT/m² de surface de plancher pour le logement locatif social. Ces prix de cession pourront être ajustés après l'appel d'offre travaux, l'estimation des domaines et en fonction de la typologie des logements, et de l'évolution du marché.

Deux lots (ON1 et ON2 aux Musiciens) sont prévus pour être cédés à l'euro symbolique à Clésence, filiale d'Action Logement, dans le cadre des contreparties foncières liées à la participation financière d'Action Logement au NPNRU, comme indiquée dans la convention NPNRU susmentionnée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Le prix de vente des lots tertiaires envisagés est de 45€HT/m² de terrain. Là encore, ce prix de cession pourra être ajusté en fonction de l'évolution du marché.

Les participations aux équipements publics versées par les constructeurs seront intégrées dans le prix de cession des terrains équipés par l'ARC au constructeur et pourraient être intégrées dans la convention entre l'ARC et le constructeur lorsque la construction est édifiée sur un terrain qui n'a pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'ARC.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

C. Bilan prévisionnel en €uros HT

Bilan - Réalisation de ZAC - Février 2024			Phase initiale	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
			2017-2023							
Dépenses - Charges (€ HT)	Bilan (€HT)									
Foncier		566 731,39 €	14 766,00 €	104 587,69 €	214 139,10 €	233 238,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Études		141 770,00 €	75 950,00 €	65 820,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Honoraires et frais financiers		1 908 875,30 €	460 524,38 €	169 315,39 €	285 297,39 €	187 380,49 €	149 170,80 €	148 999,78 €	51 730,00 €	0,00 €
Travaux		16 988 000,00 €	3 096 958,55 €	2 800 000,00 €	4 001 000,00 €	2 681 000,00 €	1 741 990,10 €	1 928 051,35 €	739 000,00 €	0,00 €
TOTAL dépenses		**19 605 376,69 €**	**3 648 198,93 €**	**3 139 723,08 €**	**4 500 436,49 €**	**3 101 619,09 €**	**1 891 160,90 €**	**2 077 051,13 €**	**790 730,00 €**	**0,00 €**
Recettes (€ HT)										
Subventions		11 229 591,77 €	696 208,19 €	1 497 700,26 €	1 713 577,30 €	1 384 383,55 €	924 054,53 €	1 924 100,16 €	1 567 888,74 €	1 521 679,03 €
Vente charges foncières		3 191 030,00 €	0,00 €	0,00 €	491 200,00 €	1 039 510,00 €	798 090,00 €	862 230,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes		**14 420 621,77 €**	**696 208,19 €**	**1 497 700,26 €**	**2 204 777,30 €**	**2 423 893,55 €**	**1 722 144,53 €**	**2 786 330,16 €**	**1 567 888,74 €**	**1 521 679,03 €**
BILAN		**-5 184 754,92 €**	**-3 006 273,20 €**	**-1 747 796,25 €**	**-2 400 487,11€**	**-755 301,61 €**	**-230 049,76 €**	**669 272,17 €**	**764 205,80 €**	**1 521 679,03 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Agglomération de la Région de Compiègne

Dossier de réalisation

Programme des équipements publics de la ZAC multisite des Musiciens et Maréchaux

A – PRINCIPES GENERAUX

1. Principes

Selon l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme : *« il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.*

Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur.

Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté, de conventions de projet urbain partenarial ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération.

Lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir ».

2. La déclinaison de ces principes, appliqués à la ZAC, peut être résumée comme suit :

Au travers des prix de cession des terrains équipés, le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone sera mis partiellement à la charge des constructeurs. Les secteurs étant déjà habités, des subventions publiques et le budget de l'ARC contribueront également à payer les équipements publics qui seront à réaliser.

De même, les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'ARC donneront lieu à l'établissement d'une convention conclue entre l'ARC et le constructeur précisant les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone.

Les principes d'imputabilité et de proportionnalité de la contribution des constructeurs au financement des équipements publics conduisent à définir les clés de répartition suivante entre les différents programmes suivant leur nature et leur situation dans la ZAC.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Les rues nouvelles ou réhabilitées de desserte interne, de transit liées à la réalisation de l'opération, les espaces publics (places publiques) et les réseaux qui leurs sont rattachés, les espaces verts et aires de prévus dans le cadre de la conception du projet et nécessaire au fonctionnement de l'opération constituent le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Multisite des Musiciens et Maréchaux.

Le coût des équipements publics sera mis partiellement à la charge des acquéreurs. Des subventions publiques ainsi qu'une participation financière de l'ARC au projet complèteront le plan de financement.

B – PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS

Le programme des équipements publics comprend uniquement des équipements d'infrastructure.

Désignation des équipements		Maitre d'ouvrage	Transfert après réalisation*	Gestionnaire
Voirie de la ZAC avec éclairage public et traitement paysager d'accompagnement	Aménagement de l'ensemble des nouvelles rues primaires, secondaires et tertiaires comprenant chaussée, trottoirs et aménagements cyclables	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
	Aménagement des places publiques de quartier	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
	Aménagement des espaces de stationnement public	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
	Réaménagement de la pénétrante en boulevard urbain au droit du secteur des Musiciens et voie verte du Parc des Bords de l'Oise	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
Complétude du réseau d'eau potable intérieur pour l'alimentation des nouveaux lots	Pose du réseau d'alimentation en eau potable de l'opération	ARC Aménageur	ARC	ARC
Complétude du réseau de défense incendie de la ZAC	Complétude du réseau avec poteaux et bouches d'incendie	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
Réseau intérieur de la ZAC en matière d'assainissement des eaux pluviales	Réseau de noues (y compris tranchées drainantes, puisards, et traitement paysager)	ARC Aménageur	Surface : Commune de Compiègne Réseau enterré : ARC	Commune de Compiègne : Entretien courant (tonte, fauchage, …) ARC : Entretien exceptionnel et remise en état complète (exemple en cas de pollution)
Réseau intérieur de la ZAC pour les eaux usées	Complétude du réseau	ARC Aménageur	ARC	ARC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Réseau primaire de chauffage urbain	Réalisation à l'intérieur des zones d'un dévoiement d'un tronçon souterrain du réseau primaire et réalisation d'extensions du réseau primaire souterrain	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
Complétude du réseau d'électricité	Réalisation à l'intérieur de la zone d'un réseau souterrain de distribution basse tension des parcelles alimentées et de dévoiement, par des postes existants et plusieurs nouveaux postes de transformation de distribution publique, eux-mêmes alimentés depuis le réseau HTA	ARC Aménageur	Enedis	Enedis
Complétude du réseau de gaz	Réalisation d'un réseau souterrain de distribution et dévoiement de réseaux existants	ARC Aménageur	GrDF	GrDF
Réseau de vidéosurveillance	Réalisation d'un réseau souterrain permettant l'installation de dispositif de vidéosurveillance	ARC Aménageur	ARC	ARC
Espaces verts et aires de jeux	Espaces verts qualitatifs et aires de jeux dans la zone, ainsi que le Parc des Bords de l'Oise	ARC Aménageur	Commune de Compiègne	Commune de Compiègne
Réseau de télécommunication	Complétude du réseau de télécommunication	ARC Aménageur	Orange -SFR	Orange -SFR

*Les transferts se feront de manière partielle dès réception d'un ouvrage, sans attendre la fin de l'aménagement de la ZAC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Plans des espaces publics

Secteur Musiciens

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Secteur Maréchaux

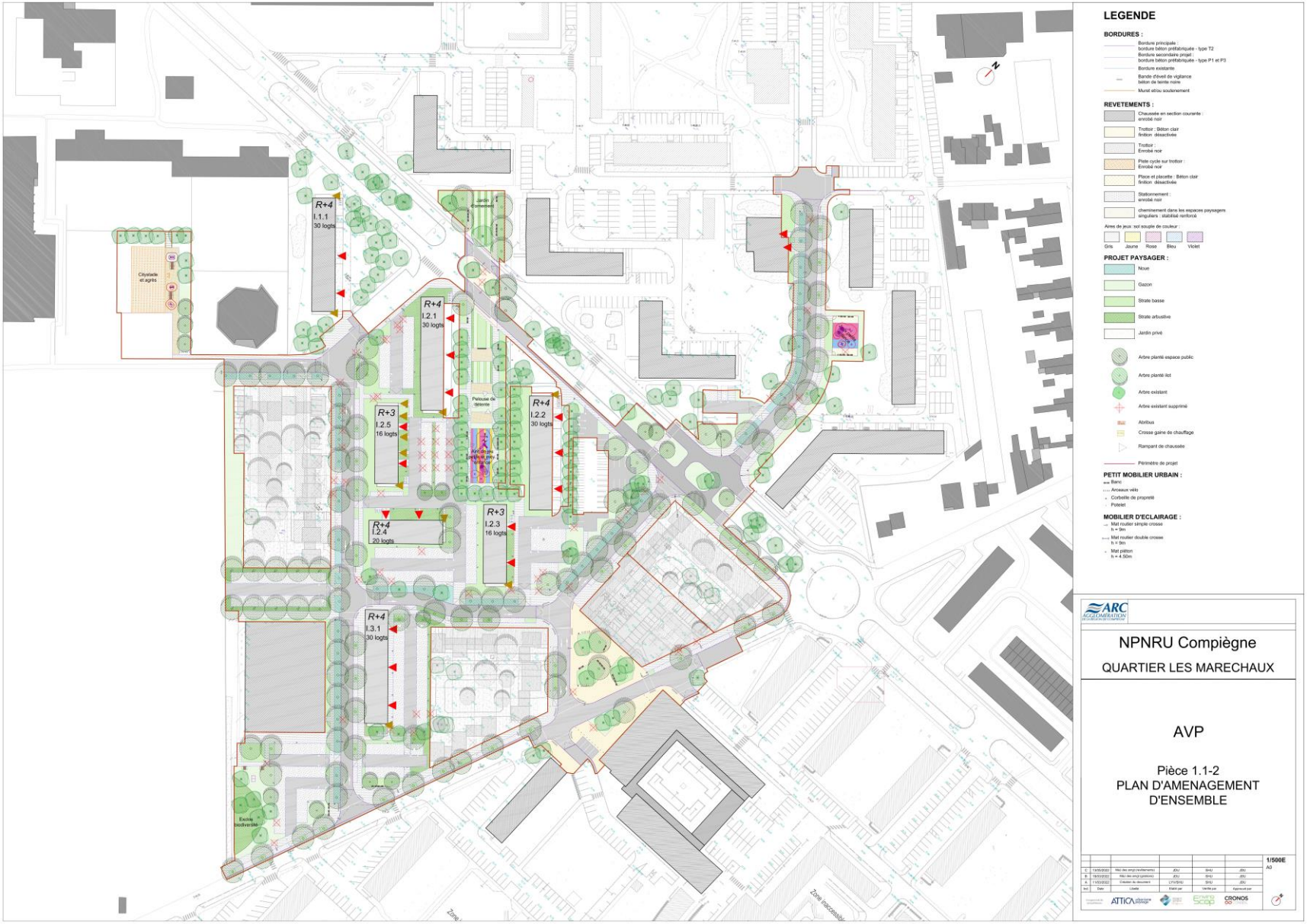

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Plan de dénomination des espaces

Secteur Musiciens

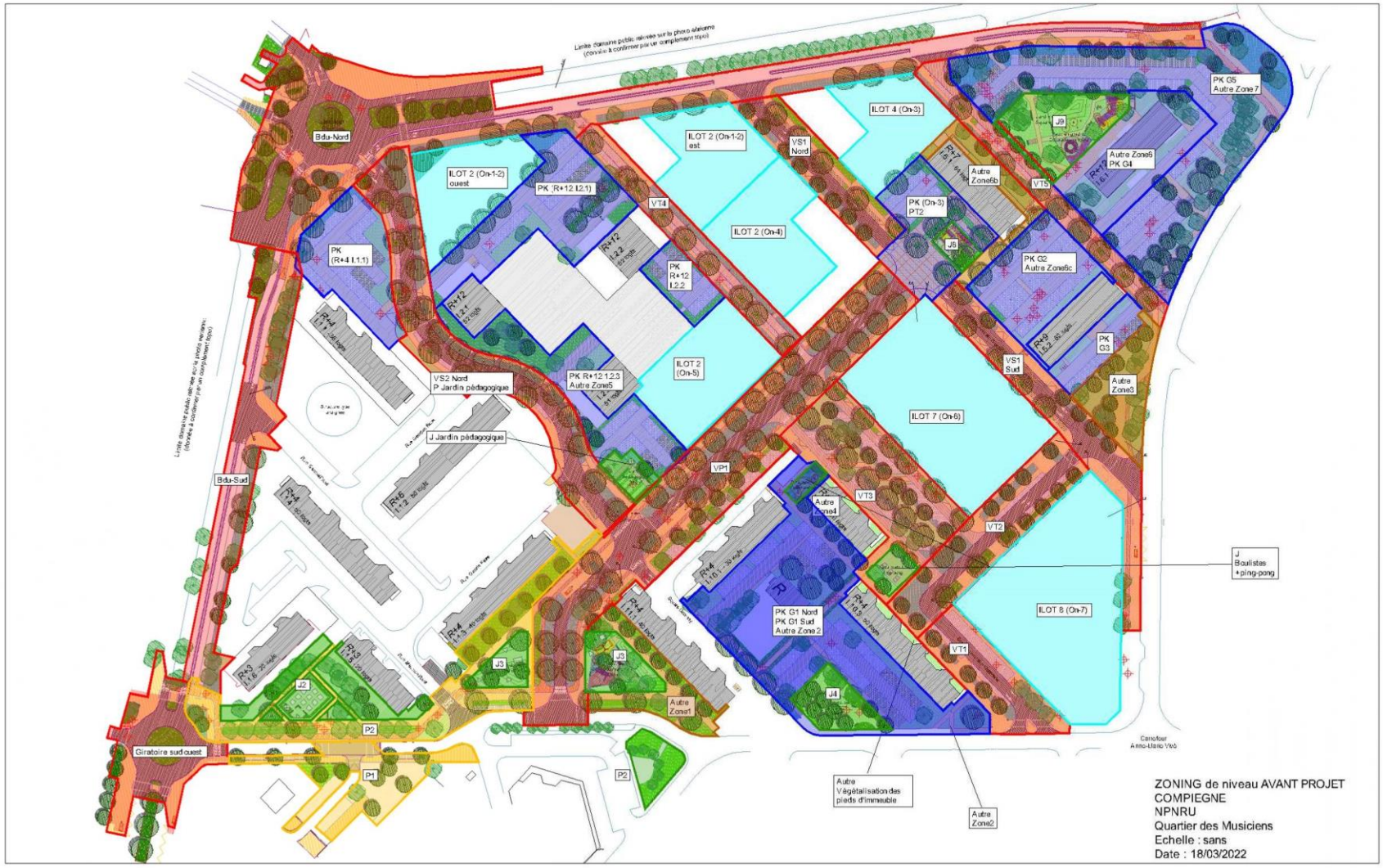

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Secteur Maréchaux

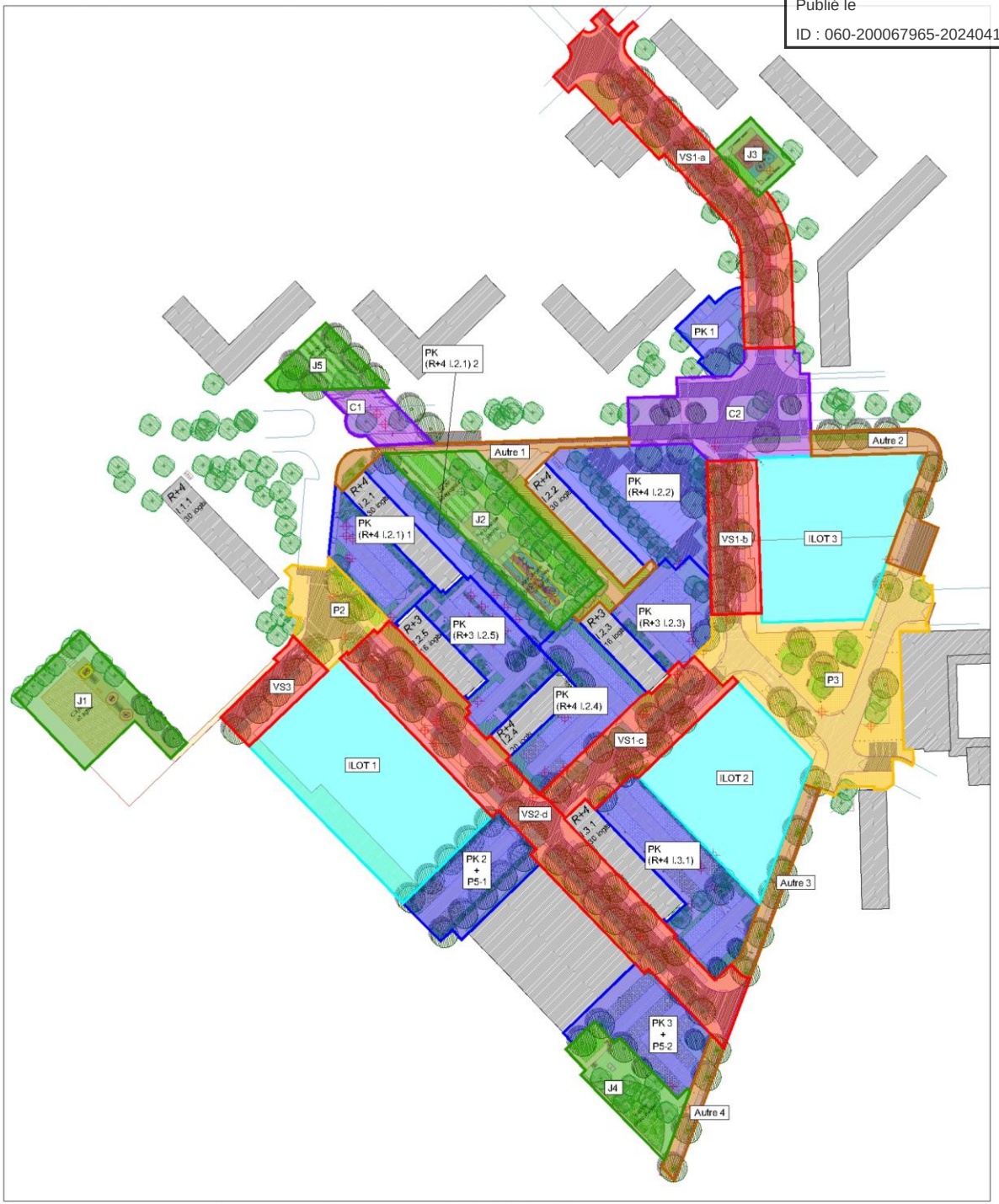

ZONING de niveau AVANT PROJET
COMPIEGNE

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Découpage opérationnel

Secteur Musiciens

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-38CA11042024-DE

Secteur Maréchaux

Phasage prévisionnel des travaux, hors finitions de voirie

- 2023 - 2025
- 2025 - 2026
- 2026-2027
- 2028 - 2029

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-39CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

39 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) -Secteur Musiciens - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-39CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-39CA11042024-DE

AMENAGEMENT

39 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) -Secteur Musiciens - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil d'agglomération a approuvé les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers du Clos des Roses et de la Victoire, et son programme. La convention pluriannuelle a été signée par l'ensemble des partenaires le 5 novembre 2021.

Dans ce cadre, le réaménagement urbain sous maîtrise d'ouvrage ARC concerne principalement les secteurs des Musiciens au Clos des Roses et des Maréchaux Sud à la Victoire, chaque secteur faisant l'objet d'une opération de travaux.

Par délibération du 14 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé la création de la ZAC multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux à Compiègne, puis par délibération de ce jour, la réalisation de ladite ZAC.

Concernant les Musiciens, le projet prévoit un désenclavement du quartier, une amélioration du cadre de vie résidentiel via des aménagements publics de qualité et une viabilisation de nouveaux lots à construire.

Un budget de 3,5 M€ HT (estimation prévisionnelle stade AVP – chiffrage valeur mai 2022) est prévu afin de réaliser la nouvelle rue principale du secteur, qui reliera le passage Frédéric Chopin au débouché de la rue Lebesgue au niveau du centre commercial, une place devant le 1 square Berlioz, la sécurisation des déplacements devant l'école Philéas Lebesgue et la réalisation des dévoiements et des extensions de réseaux nécessaires au projet. Il s'agira aussi d'aménager des espaces verts qualitatifs de repos, de jardins et des aires de jeux entre la rue Lebesgue et les arrières des squares Ravel, Debussy et Fauré, sur la future place devant le 1 Berlioz et sur la pointe du parvis du centre commercial. Le projet est pensé pour qu'une gestion alternative des eaux de pluie soit réalisée au maximum des capacités d'infiltration du sol : noues le long des rues et espaces verts recueillant les eaux de pluie. La localisation de l'ensemble de ces aménagements est visible sur le plan masse joint à la présente délibération.

Il est donc proposé de lancer une consultation concernant la réalisation des voiries et réseaux divers, les espaces verts d'accompagnement des voiries avec gestion alternative des eaux de pluie et les espaces verts singuliers et aires de jeux. La consultation sera lancée selon l'allotissement prévisionnel suivant :

- lot n° 1 : voirie,
- lot n° 2 : assainissement,
- lot n° 3 : réseaux divers et eau potable,
- lot n° 4 : éclairage,
- lot n° 5 : espaces verts d'accompagnement de voirie,
- lot n° 6 : espaces verts singuliers et aires de jeux.

Le lot n° 6 fera l'objet d'un lancement ultérieur, le temps de valider le programme exact du centre de la place devant le 1 square Berlioz, suite à la réalisation d'une concertation complémentaire avec les habitants afin de choisir entre une aire de jeux agrémentée d'arbres et de bandes paysagères sur son pourtour, ou un espace vert central.

Le dévoiement du réseau de chaleur nécessaire au projet fera l'objet d'une délibération ultérieure afin que l'ARC conventionne avec la Ville de Compiègne, propriétaire du réseau, et son délégataire, qui réalisera ces travaux spécifiques.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-39CA11042024-DE

Le budget annoncé ci-dessus s'inscrit dans le montant global de l'opération de travaux des Musiciens, estimé à ce jour à 12,373 M€ HT et dont 3,023 M€ HT ont déjà été engagés.

Une participation financière sera demandée aux différents partenaires financiers pouvant participer à ce projet, avec un objectif de reste à charge de 20 % pour l'ARC. Le Conseil départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes, la Région Hauts-de-France et l'ANRU dans le cadre du NPNRU seront sollicités.

A ce titre, a minima les trois dossiers de subvention suivants seront proposés au Conseil départemental :

	Assiette subventionnable	Subvention demandée	Taux d'intervention
Requalification d'une des entrées de quartier des Musiciens et création d'une nouvelle rue, espaces de stationnement et gestion alternative des eaux de pluie – phase 1	622 324,50 € HT	198 822,78 €	31,95 %
Requalification d'une des entrées de quartier des Musiciens et création d'une nouvelle rue, espaces de stationnement et gestion alternative des eaux de pluie – phase 2	753 327,98 € HT	256 464,31	34,00 %
Aire de jeux	239 094,14 € HT	69 337,30 €	29,00 %

Ces marchés feront l'objet de clauses d'insertion.

L'objectif est de commencer ces travaux en juillet 2024 pour une durée minimale d'un an.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses L.1111-10, L.1414-1, L.2122-21-1, L.14-14-2,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2161-2 à R2161-5,

Vu la délibération n° 38 du 19 décembre 2019 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et Victoire,

Vu la délibération n° 33 du 12 mars 2020 décidant du lancement des études en vue de la création d'une ZAC sur les Musiciens et Maréchaux et sur le lancement d'une procédure de concertation publique préalable,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023 portant sur la création de la ZAC Multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 11/03/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-39CA11042024-DE

AUTORISE le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offre ouvert pour des travaux de voirie, réseaux divers, espaces verts et aires de jeux,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la Commission d'Appel d'Offres pour chaque lot ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide à la Région et à l'ANRU au taux maximum autorisé, dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide au Département au taux maximum autorisé, dans le cadre du dispositif départemental d'aides aux communes,

PRÉCISE que la dépense estimée à ce stade à 3,5 M€ HT pour l'ensemble des lots, valeur mai 2022, est inscrite partiellement en 2024 et sera inscrite également en 2025 au budget annexe Aménagement, chapitre 011, et la recette au budget annexe Aménagement, chapitre 74.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-39CA11042024-DE

RUE CLEMENT BAYARD

VS1 NORD
EMPRISE
TRAVAUX
202

PLACE
BERLIO
EMPRISE
TRAVAUX
202

VP1
EMPRISE
TRAVAUX
202

AVENUE DE BURY SAINT-EDMUNDS

AVENUE DU GENERAL WEYGAND

RUE PHILEAS LEBESGUE

Rue Georges Bizet

Rue Gabriel Fauré

Rue Maurice Ravel

Square Debussy

Passage Frédéric Chopin

Square Gustave Charpentier

Square Jean

Entrée Charles Faroux

120

121

122

11

12

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-40CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

40 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Maréchaux - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-40CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-40CA11042024-DE

AMENAGEMENT

40 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Maréchaux - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil d'agglomération a approuvé les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers du Clos des Roses et de la Victoire à Compiègne, et son programme. La convention pluriannuelle a été signée par l'ensemble des partenaires le 5 novembre 2021.

Dans ce cadre, le réaménagement urbain sous maîtrise d'ouvrage ARC concerne principalement les secteurs des Musiciens au Clos des Roses et des Maréchaux Sud à la Victoire, chaque secteur faisant l'objet d'une opération de travaux.

Par délibération du 14 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé la création de la ZAC multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux à Compiègne, puis par délibération de ce jour, la réalisation de ladite ZAC.

Concernant les Maréchaux, le projet prévoit un désenclavement du quartier, une amélioration du cadre de vie résidentiel via des aménagements publics de qualité et une viabilisation de nouveaux lots à construire.

Un budget de 1 157 543,87 € HT est prévu afin de créer une rue le long du Centre de Rencontre de la Victoire (CRV) qui sera perpendiculaire à la rue Saint-Joseph, de réaménager le parking devant le Centre et de créer un parking d'une trentaine de places à l'arrière. Le projet est pensé pour qu'une gestion alternative des eaux de pluie soit réalisée : noues le long de la rue et des parkings, espaces verts recueillant les eaux de pluie, parking pour partie en dalles engazonnées et cuve enterrée de 120m^3 afin de recueillir les eaux de toiture du CRV en vue d'arroser les espaces verts. Un plan de localisation de ces travaux est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé de lancer une consultation concernant la réalisation des voiries et réseaux divers ainsi que les espaces verts d'accompagnement. La consultation sera lancée selon l'allotissement prévisionnel suivant :

- lot n° 1 : voirie,
- lot n° 2 : assainissement,
- lot n° 3 : réseaux divers,
- lot n° 4 : éclairage,
- lot n° 5 : espaces verts.

Le budget annoncé ci-dessus s'inscrit dans le montant global de l'opération de travaux de Maréchaux, estimé à ce jour à 4,615 M€ HT (valeur mai 2022) et dont 0,411 M€ HT ont déjà été engagés.

Une participation financière sera demandée aux différents partenaires financiers pouvant participer à ce projet, avec un objectif de reste à charge de 20 % pour l'ARC. Le Conseil départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au titre de la gestion des eaux pluviales en zone urbaine seront sollicités, ainsi que la Région Hauts-de-France et l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

A ce titre, les deux dossiers de subvention suivants seront proposés au Conseil départemental :

	Assiette subventionnable	Subvention demandée	Taux d'intervention

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-40CA11042024-DE

Compiègne – Quartier des Maréchaux – Requalification des abords du Centre de Rencontre de la Victoire	500 000,00 € HT	145 000,00 €	29,00 %
Compiègne – Quartier des Maréchaux – Requalification des abords du Centre de Rencontre de la Victoire : travaux liés à la gestion alternative des eaux de pluie dans le cadre du renouvellement urbain	279 064,55 €	122 788,40 €	44,00 %

Ce marché fera l'objet de clauses d'insertion.

L'objectif est de commencer des travaux en juillet pour une période minimale de six mois.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.1414-1, L.2122-21-1, L.14-14-2,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la délibération n° 38 du 19 décembre 2019 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et Victoire,

Vu la délibération n° 33 du 12 mars 2020 décidant du lancement des études en vue de la création d'une ZAC sur les Musiciens et Maréchaux et sur le lancement d'une procédure de concertation publique préalable,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023 portant sur la création de la ZAC Multisite des secteurs Musiciens et Maréchaux,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 11/03/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour des travaux de voiries, réseaux divers et espaces verts,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres pour chaque lot ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide à la Région et à l'ANRU au taux maximum autorisé, dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide au Département au taux maximum autorisé, dans le cadre du dispositif départemental d'aides aux communes,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-40CA11042024-DE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au taux maximum autorisé, dans le cadre du dispositif Gestion des eaux pluviales en zone urbaine,

PRÉCISE que la dépense estimée à ce stade à 1 157 543,87 € HT, est inscrite partiellement en 2024 et sera inscrite également en 2025 au budget annexe Aménagement, chapitre 011, et la recette au budget annexe Aménagement, chapitre 74.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-40CA11042024-DE

J

DE LATTRE DE TASSIGNY

EMPRISE
TRAVAUX PREVUS
EN 202

MARECHAL

RA NAL

2 1
RA NAL

J2

J

DU

A VENUE

DRIANT

1
2 DRIANT

2 1
L AUTE

RUE

SAINT

JOSEPH

EMPRISE TRAVAUX PREVUS EN 202

C R V

Centre de Rencontre
de la Victoire

J

PRAIRIE - SERVITUDE CHAUFFAGE
URBAIN

GAZON EXISTANT

HAIE EXISTANTE

Cimetière Militaire

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-41CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

41 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Lancement d'une consultation d'entreprises pour les travaux de finition de voirie sur l'Allée des Vestales

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-41CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-41CA11042024-DE

AMENAGEMENT

41 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Lancement d'une consultation d'entreprises pour les travaux de finition de voirie sur l'Allée des Vestales

Par délibération du 31 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) du Camp des Sablons à Compiègne.
Le dossier de réalisation a été approuvé le 30 mars 2017 et modifié le 15 décembre 2021.

Les premiers travaux (phase 1) ont démarré en 2017 par la création de l'Avenue de la Faisanderie et se sont poursuivis en 2018 par la requalification de l'Avenue du 25ème RGA.

Les prévoiries de phase 2 ont été réalisées fin 2019 – début 2020. Les constructions liées à cette phase ont débuté courant 2020. Toutes les constructions en logement collectif de cette phase sont terminées. Les constructions des lots libres sont terminées ou en cours de livraisons.

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer une consultation d'entreprises pour les travaux de finition de voirie de la phase 2 dans l'allée des Vestales et une partie de l'Avenue des Hamadryades desservant ces lots libres.

Ces travaux comprennent entre autres la pose de bordures, le revêtement de trottoirs, la pose de candélabres…

Le dossier de consultation des entreprises sera alloti de la manière suivante :
- Lot n° 1 : voirie,
- Lot n° 2 : éclairage public.

Le montant total estimé de ces deux lots est d'environ 550 000 € HT.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1 L.1414-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 31 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 30 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation de ces finitions de voirie en lien avec la livraison des constructions en lots libres dans ce secteur,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 11/03/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-41CA11042024-DE

APPROUVE la présentation relative aux travaux de finition de voirie dans l'allée des Vestales et l'Avenue des Hamadryades sur la ZAC du Camp des Sablons à COMPIÈGNE,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de finition de voirie dans l'allée des Vestales et l'Avenue des Hamadryades sur la ZAC du Camp des Sablons à COMPIÈGNE,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 550 000 € HT, seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 011 – article 70.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-41CA11042024-DE

CDC HABITAT
"Le Chant des Sablons"

EIFFAGE IMMOBILIER
"La Canopée"

PICHET
"Villa Carnot"

LEBLAN PROMOTION
"Elégantia"

co1 co2 co3 co5 co6 co7 co8 co9

mv1 mv2 mv3

mi 1 mi 2 mi 3 mi 4

co-i 1

Avenue du Colonel Michel Worman

Rue Jacqueline De Romilly

Allée des Hamadryades

Allée des Nymphes

Allée des Vestales

Impasse des Vestales

Allée des Naïdes

Allée de Diane

Sente des Dryades

Sente d'Atalante

Légende :

- Bordures granit 20x30x100
- Caniveaux granit 20x10x50
- Bordures P1
- Marquage
- Réseau éclairage / Candélabres
- Voiries et Parkings (BB 0/10)
- Trottoirs (béton bouchardé)
- Entrée en GB
- Espaces verts

COMPIEGNE - ZAC Du Camp Des Sablons				PHASE
Finitions de voirie Allée des Vestales			Date : 13/02/2024	AO
Resp : A. Ducarroz	Dess : A. Dubroeucq	Indice -	Ech : 1/1000	

ARC AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Agglomération de la Région de Compiègne
Place de l'Hôtel de Ville
CS 10007 - 60321 COMPIEGNE Cedex

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-42CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

42 - CLAIROIX - Secteur de la "Grande Couture" - Etudes préalables constitutives du dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Attribution du lot 1 et relance des lots 2 et 3

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-42CA11042024-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-42CA11042024-DE

AMENAGEMENT

42 - CLAIROIX - Secteur de la "Grande Couture" - Etudes préalables constitutives du dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Attribution du lot 1 et relance des lots 2 et 3

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil d'Agglomération a décidé de lancer une étude de faisabilité technique et économique en vue de l'aménagement du secteur dit de la « Grande Couture » à Clairoix.

Les résultats de cette étude montrent qu'un projet sur le site concerné est une opportunité stratégique pour l'évolution de Clairoix et son extension, comme identifiés au PLUih. Profitant d'une localisation idoine et permettant d'envisager une nouvelle offre immobilière, le site de la Grande Couture pourrait accueillir une mixité urbaine par la programmation d'une nouvelle offre de logements.

A ce stade, sur les 8 ha, environ 200 logements pourraient être créés, tant en collectifs qu'en maisons individuelles, de l'accession privée aux logements locatifs aidés. Des logements liés à l'accueil des seniors sont également envisagés.

Par délibération du 15 décembre 2022, à l'issue de la présentation du dossier de faisabilité, il a été décidé le lancement d'une consultation afin de désigner les bureaux d'études en vue de la réalisation des études liées à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté correspondante, y compris la maîtrise d'œuvre au niveau de l'avant-projet, et son insertion dans son environnement, prestations évaluées au total à 150 000 € HT.

Cette consultation a pris la forme d'un marché par appel d'offres ouvert décomposée de la manière suivante :

Lot 1 : Création de ZAC et missions complémentaires :
- Tranche ferme : création de ZAC et missions complémentaires,
- Tranche optionnelle n° 1 : Études de Projet (PRO) relatives au dimensionnement du réseau d'eaux pluviales,
- Tranche optionnelle n° 2 : Étude de Projet (PRO) et assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) pour la partie espaces verts de l'opération.

Lot 2 : Études de sols (géotechniques, hydrogéologiques, pollution) :
- Tranche ferme : études géotechniques G1, hydrogéologiques et études de pollution,
- Tranche optionnelle : étude géotechnique G2 AVP.

Lot 3 : Étude de compensation agricole.

Un avis de consultation est paru au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur le profil acheteur de la collectivité. 5 offres tous lots confondus ont été remises dans les délais impartis.

Après analyse des offres, concernant le lot 1, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir le groupement représenté par la société ARVAL pour un montant global et forfaitaire de 147 475 € HT, toutes tranches confondues et une partie unitaire pour des prestations ponctuelles à hauteur de 25 000 € HT sur la durée globale du marché.

Suite à l'ouverture des offres et à une première analyse, les lots 2 et 3 ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence). Il est proposé de relancer une consultation pour ces lots, pour un montant estimé à 40 000 € HT pour le lot 2 et à 15 000 € HT pour le lot 3.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-42CA11042024-DE

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.1414-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la prolongation du délai de validité des offres pour le lot 1,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 11/03/2024

Et après en avoir délibéré,

PROPOSE de retenir pour le lot 1 l'offre représentée par le groupement représenté par la société ARVAL pour un montant global et forfaitaire de 147 475 € HT toutes tranches confondues et une partie unitaire pour des prestations ponctuelles à hauteur de 25 000 € HT sur la durée globale du marché,

AUTORISE à relancer une consultation pour les lots 2 et 3 selon un appel d'offres ouvert,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et notamment les marchés avec les opérateurs ayant présentés l'offre économique la plus avantageuse ainsi que toutes les pièces relatives à la présente délibération,

PRÉCISE que les dépenses, estimées à 227 475 € HT, seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 011 - article 70.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-43CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

43 - LACHELLE - Parc d'Activité d'Aiguisy - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la première phase des travaux d'aménagement

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-43CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-43CA11042024-DE

AMENAGEMENT

43 - LACHELLE - Parc d'Activité d'Aiguisy - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la première phase des travaux d'aménagement

Par délibération du 06 avril 2023, le Conseil d'Agglomération a autorisé la création d'une zone d'aménagement concerté ayant pour objet le programme d'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de créer un nouveau parc d'activité à vocation économique sur la commune de Lachelle dénommée Parc d'Activités d'Aiguisy.

Au préalable, l'ARC avait délibéré le 15 décembre 2022 pour la cession d'un terrain d'environ 65 000 m² assortie d'un droit à construire d'environ 45 500 m² (surface plancher), à la société PLASTIC OMNIUM NEW ENERGIE France (PO), ce terrain devant être intégré au futur Parc d'Activités d'Aiguisy. Les travaux de construction ont démarré et la livraison du bâtiment est prévue pour le mois de septembre 2024.

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer la première phase des travaux de Voirie et Réseau Divers (VRD) relatifs à la requalification de la RD36E et à l'extension des réseaux**.**

Ces travaux sur la RD36E vont consister en :
- l'élargissement de la RD36E,
- le prolongement des réseaux de télécommunication, HTA et basse tension en lien avec le SICAE,
- le prolongement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Il est donc proposé d'autoriser le lancement de la consultation d'entreprises pour la première phase de ces travaux de requalification et d'extension de réseaux pour un montant estimé à environ 1 500 000 € HT.

Le dossier de consultation des entreprises sera alloti de la manière suivante :
- Lot n° 1 : terrassement et voirie ;
- Lot n° 2 : assainissement ;
- Lot n° 3 : contrôle d'assainissement ;
- Lot n° 4 : réseaux secs et eau potable ;
- Lot n° 5 : éclairage public ;
- Lot n° 6 : espaces verts.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LOUVET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1 L.1414-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Vu la délibération du Conseil de l'ARC du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil de l'ARC du 6 avril 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-43CA11042024-DE

APPROUVE la présentation qui est faite,

APPROUVE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la première phase des travaux d'aménagement du Parc d'Activité d'Aiguisy,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense, 1 500 000 € HT, sera inscrite au budget Aménagement au chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067985-20240411-43CA11042024-DE

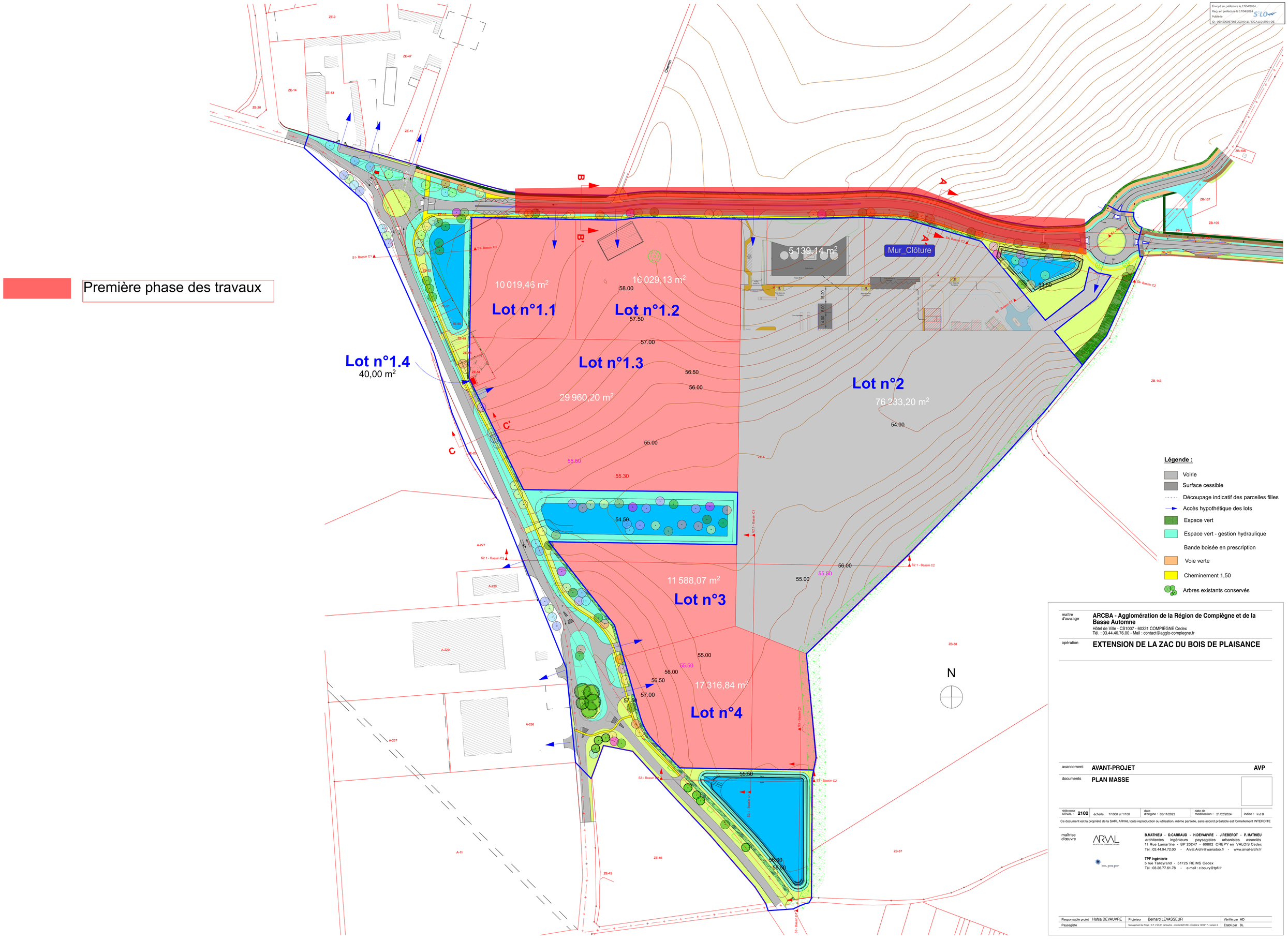

maître d'ouvrage **ARCBA - Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne**
Hôtel de Ville - CS1007 - 60321 COMPIÈGNE Cedex
Tél. : 03.44.40.76.00 - Mail : contact@agglo-compiegne.fr

opération **EXTENSION DE LA ZAC DU BOIS DE PLAISANCE**

avancement **AVANT-PROJET** **AVP**

documents **PLAN MASSE**

référence ARVAL : 2102	échelle : 1/1000 et 1/100	date d'origine : 03/11/2023	date de modification : 21/02/2024	indice : Ind B

Ce document est la propriété de la SARL ARVAL toute reproduction ou utilisation, même partielle, sans accord préalable est formellement INTERDITE

maîtrise d'œuvre

B.MATHIEU - D.CARRAUD - H.DEVAUVRE - J.REBEROT - P. MATHIEU
architectes ingénieurs paysagistes urbanistes associés
11 Rue Lamartine - BP 20247 - 60802 CREPY en VALOIS Cedex
Tél : 03.44.94.72.00 - Arval.Archi@wanadoo.fr - www.arval-archi.fr

TPF Ingénierie
5 rue Talleyrand - 51725 REIMS Cedex
Tél : 03.26.77.61.78 - e-mail : c.boury@tpfi.fr

Responsable projet Hafsa DEVAUVRE	Projeteur Bernard LEVASSEUR	Vérifié par HD
Paysagiste	Management de Projet : D.T. n°25-01 cartouche - créé le 06/01/00 - modifié le 12/09/17 - version 5	Établi par BL

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-44CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

44 - COMPIEGNE - ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Engagement d'une procédure de déclassement par anticipation - Lancement de l'enquête publique de déclassement

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-44CA11042024-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-44CA11042024-DE

PATRIMOINE-FONCIER

44 - COMPIEGNE - ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Engagement d'une procédure de déclassement par anticipation - Lancement de l'enquête publique de déclassement

Par délibération n° 23 du 14 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération a décidé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté multisite en vue de la réalisation d'une opération de renouvellement urbain sur les secteurs dénommés les Musiciens et Maréchaux à Compiègne.

Afin de permettre la réalisation du programme global des constructions prévu au dossier de ZAC, il est nécessaire de procéder au déclassement de parcelles appartenant à l'ARC pour permettre leur commercialisation.

L'ARC est en effet propriétaires de 3 parcelles cadastrées AR n° 146, 147 et 148 sur le secteur des Musiciens d'une surface totale de 3 466 m², lesquelles par leur usage (en nature d'espaces verts), relèvent du domaine public de fait (cf. plan ci-annexé). Il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement afin de les incorporer au domaine privé de l'ARC et ainsi pouvoir les commercialiser.

Au regard de leur situation et de leur usage actuel, une procédure de déclassement classique ne peut être engagée. En effet, celle-ci aurait pour conséquence de rendre inopérant des espaces qui assurent une fonction de desserte ou de loisirs. Aussi, afin de ne pas pénaliser les usagers et de permettre d'envisager la commercialisation des terrains, il est proposé d'engager une procédure de déclassement par anticipation, procédure permise par l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La situation des parcelles requiert préalablement à ce déclassement, la réalisation d'une enquête publique. En effet, celle-ci porte atteinte aux conditions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Les articles L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière prévoient dans ce cas de figure la réalisation d'une enquête publique préalable permettant de recueillir l'avis du public sur le projet de déclassement au regard des nouveaux aménagements prévus au plan d'aménagement de ces deux quartiers.

Il est donc proposé au Conseil d'Agglomération d'engager une procédure de déclassement par anticipation, et, préalablement à la décision de déclassement, d'engager une enquête publique.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu les articles L.2141-1 et L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.141-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L.141-3 et suivants du Code de la voirie routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 et suivants dudit code,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-44CA11042024-DE

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 11/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de prendre acte de la mise en œuvre de la procédure avec enquête publique en vue du déclassement par anticipation des parcelles aménagées en nature d'espaces verts, soit les parcelles AR n° 146, 147 et 148 d'une surface totale de 3 466 m² telles que reprises au plan ci-annexé,

DIT que Monsieur le Président prendra un arrêté d'ouverture d'enquête publique avec désignation d'un commissaire enquêteur, conformément aux dispositions du code de la voirie routière,

PRÉCISE que les conclusions du commissaire-enquêteur seront prononcées lors d'un prochain Conseil d'agglomération en vue de prononcer le déclassement par anticipation des parcelles relevant du domaine public routier,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à cette procédure.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

45 - Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Programme d'Actions Foncières (PAF) - Quartier des Moulins à VERBERIE et entrée de ville de VENETTE

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

PATRIMOINE-FONCIER

45 - Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Programme d'Actions Foncières (PAF) - Quartier des Moulins à VERBERIE et entrée de ville de VENETTE

Par délibération du 11 juin 2009, le Conseil d'administration de l'EPFLO a adopté le Programme d'Action Foncière (P.A.F) 2010-2020 de l'ARC pour un montant global originel de 7 325 000 €.
Ce programme peut évoluer et faire l'objet d'avenants successifs en fonction de l'avancement des différentes études et d'opportunités foncières stratégiques. Ainsi, 14 avenants ont été régularisés jusqu'à présent, portant le montant d'intervention global de l'EPFLO à près de 11 312 000 €.
Il est proposé de conclure deux nouveaux avenants au P.A.F pour les opérations suivantes :

-VERBERIE – Quartier des Moulins – Acquisition d'un ensemble immobilier à la SCI LE PETIT BRIZARD

Par délibération n° 20 du 20 mai 2021, le Conseil d'agglomération a décidé du lancement d'une étude de faisabilité pour l'aménagement du quartier de la Gare dit « Quartier des Moulins » sur la commune de Verberie. Par délibération n° 23 du 5 octobre 2023, le Conseil d'Agglomération a tiré le bilan des études de faisabilité et décidé le lancement des études préalables constitutives au dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).
A ce stade des études, l'opération d'aménagement pourrait accueillir 40 logements tant en collectifs qu'en maisons individuelles après requalification des réseaux et des voiries et réalisation d'aménagements paysagers qualitatifs.
L'ARC a sollicité l'EPFLO afin de mener l'acquisition d'une unité foncière propriété de la SCI LE PETIT BRIZARD cadastrée AN n° 42, 43, 44, 45 et 87 d'une surface totale de 3 016 m² suivant l'estimation des Domaines (395 000 €) et dans la limite de 10 %. Suite aux négociations engagées avec la SCI, un accord a été trouvé pour un montant de 380 000 €.

Aussi, il est proposé d'inscrire cette opération au Programme d'Actions Foncières et d'affecter une enveloppe financière d'un montant plafonné de 600 000 € dont 380 000 € d'acquisition foncières, 10 000 € de frais d'acquisition et 210 000 € de frais liés à la réalisation d'études et travaux préalables.

-VENETTE – Entrée de ville – Rue du Maréchal Leclerc

Par délibération n° 15 du 16 novembre 2023, le Conseil d'Agglomération a décidé de la création d'un périmètre d'aménagement et de requalification urbaine situé rue du Maréchal Leclerc à Venette, secteur situé en entrée de ladite ville. Cette délibération prévoit de mobiliser l'EPFLO pour toute intervention qui semblerait nécessaire pour mettre en œuvre une opération d'aménagement à vocation résidentielle ou de développement économique, par voie amiable, par voie de préemption ou tout mode d'acquisition possible.
Suite à une DIA reçue en mairie de Venette le 26 octobre 2023 portant sur une parcelle bâtie cadastrée section AC n° 86 sise 84, rue du Maréchal Leclerc à Venette, d'une superficie totale de 9 075 m² située en zone UEm, zone urbaine d'activité mixe, moyennant le prix de 2 500 000 €, frais d'agence en sus de 150 000 € à la charge de l'acquéreur, l'ARC a délégué son droit de préemption en vue de sa maîtrise à l'EPFLO par décision du 15 novembre 2023.
L'EPFLO a notifié sa décision d'acquérir au prix soit 2 500 000€ cet ensemble immobilier le 21 décembre 2023 et va poursuivre le processus d'acquisition. Il est proposé d'allouer une enveloppe de 2 800 000 € pour cette acquisition. A noter que ce bien est actuellement loué en partie et que les recettes de loyer viendront en réduction du prix de revient permettant d'alléger la charge financière de l'ARC au terme de la durée de portage.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Aussi, il est proposé d'inscrire cette nouvelle opération au Programme d'Actions Foncières et d'affecter une enveloppe financière d'un montant plafonné de 2 800 000 € hors travaux de proto aménagement. Cette enveloppe pourra faire l'objet d'une adaptation au regard des opportunités foncières qui se présenteront sur ce secteur.

En considérant ces deux opérations, le plafond global des engagements de l'EPFLO, au titre du P.A.F. de l'ARC, serait ainsi porté à 12 642 000 € et ce, conformément au tableau des flux financiers annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu la délibération de l'ARC du 14 novembre 2008 approuvant la mise en place d'un Programme d'Action Foncière (P.A.F.),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° 2009 11/26-6 approuvant le Programme d'Action Foncière de l'ARC,

Vu les différents avenants approuvés par les deux structures et signés,

Vu la délibération CA EPFLO 2018 28/11-2 adoptant le Programme Pluriannuel d'intervention 2019-2023 de l'EPFLO,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de l'ARC adoptant le PLUIh du 14 novembre 2019,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 11/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'inscription de l'opération dite « Quartier des Moulins » à Verberie, et donc l'acquisition des parcelles cadastrées AN n° 42, 43, 44, 45 et 87 d'une surface totale de 3 016 m² pour un montant plafonné de 600 000 € au Programme d'Actions Foncières de l'ARC,

APPROUVE l'inscription de l'opération dite « Entrée de Ville – rue du Maréchal Leclerc » à Venette, et donc l'acquisition de la parcelle AC n° 86 d'une surface totale de 9 075 m² pour un montant global de 2 800 000 €, au Programme d'Action Foncière de l'ARC,

APPROUVE la signature de deux avenants relatifs aux deux opérations précitées portant le Programme d'Actions Foncières de l'ARC à 12 642 000 €, conformément au tableau des flux financiers également annexé à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la constitution de ce dossier et notamment l'avenant n° 15 et n° 16 du Programme d'Actions Foncières conclu avec l'EPFLO conformément aux attendus des présentes.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Tableau des flux indicatif au 11 janvier 2024

Opérations actives

Opération	Engagements votés en cours	Engagements en cours à l'issue de la régularisation de l'avenant 15	Cumul janvier 2024			2024*			2025*			2026*			2027*			Après 2027*		
			Dépenses EPFLO	Cession	STOCK	Dépenses EPFLO *	Cession	STOCK	Dépenses EPFLO *	Cession	STOCK	Dépenses EPFLO *	Cession	STOCK	Dépenses EPFLO *	Cession	STOCK	Dépenses EPFLO *	Cession	STOCK
Opérations actives à l'issue du CA de mars 2024																				
Bienville - Le Gramont	**180 k€**	**180 k€**	0 k€	0 k€	**0 k€**	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***
Intervention sur les dents creuses : Clairoix - Terrain BARBOSA	**300 k€**	**300 k€**	*0 k€*	0 k€	**0 k€**	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*260 k€*	*0 k€*	***260 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*260 k€*	***0 k€***
Intervention sur les dents creuses : Compiègne - Terrain CAMUS	**110 k€**	**110 k€**	*102 k€*	0 k€	**102 k€**	*0 k€*	*0 k€*	***102 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***102 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***102 k€***	*0 k€*	*102 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***
Verberie - Quartier Gare	**600 k€**	**600 k€**	0 k€	0 k€	**0 k€**	*380 k€*	*0 k€*	***380 k€***	*220 k€*		***600 k€***	*0 k€*		***600 k€***	*0 k€*		***600 k€***	*0 k€*	*600 k€*	***0 k€***
Intervention sur les dents creuses : Lacroix-saint-Ouen - Chemin Métresse	**892 k€**	**892 k€**	117 k€	0 k€	**117 k€**	*0 k€*	*0 k€*	***117 k€***	*20 k€*	*0 k€*	***137 k€***	*20 k€*	*0 k€*	***157 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***157 k€***	*0 k€*	*158 k€*	***0 k€***
Margny-Lès-Compiègne/Compiègne - Quartier de la Gare - Allée des Roses de Picardie	**5 000 k€**	**5 000 k€**	2 950 k€	0 k€	**2 950 k€**	*550 k€*	*1 215 k€*	***2 285 k€***	*500 k€*	*0 k€*	***2 785 k€***	*1 000 k€*	*0 k€*	***3 785 k€***	*4 000 k€*	*0 k€*	***7 785 k€***	*0 k€*	*7 785 k€*	***0 k€***
Le Meux - Le Clos Ferron	**300 k€**	**300 k€**	0 k€	0 k€	**0 k€**	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***
Clairoix - La Grande couture	**1 200 k€**	**1 200 k€**	1 075 k€	0 k€	**1 075 k€**	*0 k€*		***1 075 k€***	*125 k€*		***1 200 k€***			***1 200 k€***			***1 200 k€***		*1 200 k€*	***0 k€***
Clairoix - Les Longues Rayes	**560 k€**	**710 k€**	545 k€	0 k€	**545 k€**	*165 k€*		***710 k€***	*0 k€*		***710 k€***			***710 k€***			***710 k€***		*710 k€*	***0 k€***
Compiègne - Rue du Bataillon de France	**550 k€**	**550 k€**	530 k€	0 k€	**530 k€**	*530 k€*	*0 k€*	***550 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***550 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***550 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***550 k€***	*0 k€*	*550 k€*	***0 k€***
Venette - Rue du Maréchal Leclerc	**0 k€**	**2 800 k€**	0 k€	0 k€	**0 k€**	*2 800 k€*	*0 k€*	***2 800 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***2 800 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***2 800 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***2 800 k€***	*0 k€*	*2 800 k€*	***0 k€***
TOTAL PAF	**9 212 k€**	**12 642 k€**	**13 169 k€**	**7 860 k€**	**5 319 k€**	**4 425 k€**	**0 k€**	**8 019 k€**	**865 k€**	**0 k€**	**8 884 k€**	**1 280 k€**	**0 k€**	**10 164 k€**	**4 000 k€**	**102 k€**	**13 802 k€**	**0 k€**	**11 263 k€**	**0 k€**

** Données prévisonnelles*

*** La première ligne correspond au prix d'acquisistion / La deuxième ligne est une estimation des frais divers*

Co-financement d'études en cours		
Opération	Montant engagé	Calendrier
Margny-lès-Compiègne / Compiègne - Quartier Gare	**70 k€**	Etude en cours
Compiègne - *Site Matra*	**40 k€**	En attente

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
DES TERRITOIRES OISE & AISNE

Projet

Avenant n° 15
au
PROGRAMME D'ACTION FONCIERE
entre
L'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne (EPFLO)
et
L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC)

2009 06/11-5

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Avenant n° 15
au Programme d'Action Foncière (CA EPFLO 2009 06/11-5)
entre
l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne
et
l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 et son annexe 1 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne.

VU, la délibération CA EPFLO 2022 14/12-2 portant élection du Conseil d'Administration,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 7 décembre 2007 portant nomination de son Directeur Général,

VU, les statuts de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2019 26/11-32, portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur le Directeur de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2018 28/11-2 adoptant le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023,

VU, la délibération CA EPFLO 2022 22/06 - 2 adaptant les Clauses Générales de portage,

VU, le Programme d'Action Foncière et ses 14 avenants conclus entre l'EPFLO et l'ARC,

CONSIDERANT, la nécessité de conclure un avenant n° 15 au Programme d'Action Foncière afin d'actualiser les opérations suivantes :

- I/ - Communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne : Opération dite « Quartier Gare – Allée des Roses de Picardie » : extension de périmètre
- II/ - Commune de Verberie : Opération dite « Quartier Gare » : nouvelle intervention avec engagement des montants de travaux de démolition

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

ENTRE :

L'Etablissement dénommé **« Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne » (EPFLO)**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège se trouve à Beauvais, 17 avenue du Beauvaisis, identifié au Répertoire des Entreprises sous le n° S.I.R.E.N. 498 408 392 00013,

Représenté par Monsieur Jean-Marc DESCHODT, demeurant professionnellement PAE du Haut Villé « 17 avenue du Beauvaisis » - Beauvais (Oise) et nommé à partir du 14 janvier 2008 aux fonctions de Directeur dudit établissement par délibération de son Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu de l'article 16 des statuts de l'EPFLO et des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et de la délibération CA EPFLO 2023 14/06-7 et 2023 11/10-8.

Ci-après dénommé ***"l'EPFLO"***,

ET :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, son Président, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date des 5 octobre et +++++++ 2023.

Ci-après dénommée *« Le Bénéficiaire du Programme d'Action Foncière »,*

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I/ - Communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne : Opération dite « Quartier Gare » - Extension de périmètre

VU, la délibération du Conseil Communautaire de l'ARC en date du 5 octobre 2023, sollicitant l'extension du périmètre d'intervention,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Compiègne en date du ++++++, autorisant l'extension du périmètre d'intervention,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Margny-lès-Compiègne en date du ++++++, autorisant l'extension du périmètre d'intervention,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° CA EPFLO 2023 14/06-7 en date du 14 juin 2023, validant cette extension,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) a, par délibération en date du 18 février 2021, créé la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'écoquartier de la gare de Compiègne et Margny-lès-Compiègne avec pour objectifs de créer un véritable Pôle d'Echange Multimodal (PEM) intégrant la mise en place d'une gare « bi-face » et de restructurer l'ensemble du quartier dans une logique de renouvellement urbain et de résilience.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Afin de maîtriser les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement stratégique cette opération a été intégré au programme d'action foncier (PAF) de l'ARC dès sa conclusion, le 26 novembre 2009 et l'EPFLO est donc intervenu sur le quartier dit « Allée des Roses de Picardie » situé à Margny-lès-Compiègne.
Compte-tenu des évolutions du projet d'aménagement induites par le résultat des études préalables à la création de la ZAC prescrites par délibération en date du 20 décembre 2018, le périmètre d'intervention de l'EPFLO a été étendu au quartier Gare de Compiègne, pour s'étendre sur une superficie globale d'environ 8,5 hectares et le montant d'engagement financier a été porté à la somme de 5 000 000 d'euros aux termes de la conclusion d'un avenant n° 9 au PAF de l'ARC signé le 25 février 2021.

Dans ce contexte, 13 acquisitions ainsi que des travaux de démolition ont d'ores-et-déjà été réalisés par l'EPFLO pour un montant global de 1 985 115 €, étant précisé qu'une deuxième phase de travaux est en cours.

En outre, l'EPFLO a participé au financement d'une étude préalable à la libération du foncier appartenant à la SNCF à hauteur de 70 000 €.

Ainsi ce projet d'aménagement d'envergure prévoit notamment :

- La construction d'une passerelle cycles et piétons afin de connecter le parvis de la gare et le Cour Guynemer,
- La création d'une place publique active rue de Noyon à Compiègne,
- Le renforcement du réseau de transports en commun ainsi que la construction de deux parkings silo comportant à eux deux environ 600 places de stationnement afin d'anticiper l'augmentation de la fréquentation de la Gare lié à la réalisation du barreau TGV Roissy-Charles De Gaulle,
- La construction d'environ 380 logements de typologies diversifiées orientés vers la rivière et de quatre immeubles destinés à accueillir des activités tertiaires pour une surface de plancher totale d'environ 13 014 m²,
- L'aménagement d'une zone de loisirs le long des berges de l'Oise,
- La valorisation d'un espace dédié aux activités culturelles (Acte théâtral).

Afin de permettre la réalisation de ce programme, il convient à nouveau d'étendre le périmètre d'intervention de l'EPFLO afin de maîtriser l'intégralité d'un îlot foncier situé Faubourg du Petit Margny à Compiègne, destiné à la construction d'un parking silo et d'un immeuble tertiaire étant précisé que cette extension ne nécessite pas, à ce jour, d'engagement financier complémentaire.

Ainsi, lors de sa séance du 14 juin 2023, le Conseil d'Administration de l'EPFLO, par délibération n° CA EPFLO 2023 14/06-7, a acté de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFLO et donné son accord pour intervenir sur ladite opération dans les conditions ci-après définies :

- <u>Emprise de l'opération</u>

Suivant l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFLO, l'opération concerne désormais les parcelles ci-après listées et telles que précisées dans le plan parcellaire figurant en annexe.

Communes de : Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Emprises à maitriser

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Périmètre initial d'intervention de l'EPFLO			
Commune de Margny-lès-Compiègne			
AD	5	2, chemin de Halage (ARC)	393 m²
AD	6	15, chemin de Halage (ARC)	258 m²
AD	7	15, chemin de Halage (EPFLO)	43 m²
AD	8	44, chemin de Halage (EPFLO)	405 m²
AD	9	63, chemin de Halage (EPFLO)	428 m²
AD	3	44, chemin de Halage (EPFLO)	100 m²
AD	4	Rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	188 m²
AD	44	Rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	20 m²
AD	45	Rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	19 m²
AD	46	Rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	19 m²
AD	31	Rue Ferdinand Sarazin (ARC)	24 m²
AD	32	Rue Ferdinand Sarazin (ARC)	25 m²
AD	33	Rue Ferdinand Sarazin (ARC)	35 m²
AD	37	Vers la Rivière (ARC)	11 m²
AD	43	Chemin du Halage (ARC)	145 m²
AD	28	76, chemin de Halage	390 m²
AD	11	85, chemin de Halage (ARC)	776 m²
AD	13	260, chemin de Halage	2 105 m²
AD	14	6, chemin de Halage	1 246 m²
AD	15	Chemin de Halage	1 220 m²
AD	16	8, rue Ferdinand Sarazin	1 587 m²
AD	17	Chemin de Halage	1 669 m²
AD	18	« Vers la Rivière » (ARC)	53 m²
AD	19	169, rue Ferdinand Sarazin (ARC)	71 m²
AD	20	Rue Ferdinand Sarazin (ARC)	966 m²
AD	21	181, rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	1 963 m²
AD	22	224, rue Ferdinand Sarazin (EPFLO)	2 047 m²
AD	23	Chemin de Halage (EPFLO)	1 282 m²
AD	24	392, chemin de Halage	1 902 m²
AD	25	Chemin de Halage	102 m²
AD	26	446, chemin de Halage	1 977 m²
AD	27	Rue Ferdinand Sarazin (SNCF)	1 602 m²
AD	35p	« Vers la Rivière » (SNCF)	Environ 25 990 m²
AC	361 p	524, avenue Raymond Poincaré (SNCF)	Environ 24 648 m²
AC	310	« Le Pont de Soisson »	364 m²
AL	67	Avenue Raymond Poincaré	95 m²
Commune de Compiègne			
BV	30	24, rue d'Amiens	1769 m²
BV	32	2, rue de Noyon	3 097 m²
BV	33 p	4, rue de Noyon	Environ 120 m²
BW	82 p	Faubourg du Petit Margny (SNCF)	Environ 1 180 m²
Extension du périmètre d'intervention de l'EPFLO			
Commune de Compiègne			
BW	9	Faubourg du Petit Margny (ARC)	700 m²
BW	8	Faubourg du Petit Margny (SNCF)	210 m²

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

BW	87	Faubourg du Petit Margny	127 m²
BW	88	Faubourg du Petit Margny	22 m²
BW	89	1, rue de Noyon	503 m²
BW	90	1, rue de Noyon	206 m²
BW	1	1, rue de Noyon	503 m²
Soit une contenance totale			**Environ 83 253 m²**

- Programmation

Cette intervention doit permettre la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'écoquartier de la gare de Compiègne et Margny-lès-Compiègne.

- Montant d'engagement

L'enveloppe globale d'intervention de la présente opération reste plafonnée à **5 000 000 € CINQ MILLION D'EUROS e**n vue de la réalisation d'acquisitions et de travaux de proto-aménagement au titre de l'axe 2 « *Favoriser la réalisation de projets urbain d'ensemble et la revitalisation des centres* » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023.

Il est ici précisé qu'une enveloppe financière complémentaire pourra être engagée en fonction l'avancé des négociations amiables et des études relatives à la maîtrise du foncier appartenant à la SNCF.

En outre, toute acquisition sera réalisée à un montant compatible avec l'avis des Domaines.

- Bénéficiaire et durée du portage

Le portage de l'opération est effectué pour le compte de l'Agglomération de la Région de Compiègne. Cette dernière étant engagée au rachat des biens acquis par l'EPFLO à l'issue de la durée de portage fixée à **DIX (10) ans.**

II/ - Commune de Verberie : Opération dite « Quartier Gare » - Nouvelle intervention et engagement des montants de travaux de démolition

VU, la délibération du Conseil Communautaire de l'ARC en date du +++++++, sollicitant intervention de l'EPFLO et l'engament d'une enveloppe financière pour démolition,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Verberie en date du 19 décembre 2023 autorisant l'intervention sur son territoire,

VU, l'estimation n° 2023-60667-1344 rendue par les services de France Domaine le 6 avril 2023,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° CA EPFLO 2023 11/10-8 en date du 11 octobre 2023, validant cette intervention,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) a, par délibération en date du 20 mai 2021, engagé la réalisation d'une étude de faisabilité sur le quartier gare de Verberie, d'une superficie d'environ 6 hectares, avec pour objectif de restructurer ce secteur et de créer un nouveau quartier résidentiel adapté au risque d'inondation.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

En effet, la requalification de cet îlot situé au cœur d'une zone humide préservée (pôle nautique communal) et à proximité directe de la voie ferrée représente une opportunité majeure de répondre aux objectifs de construction de logements fixés par le PLU dans une logique de renouvellement urbain et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les premières esquisses permettent d'envisager la création d'une quarantaine de logements mixtes, la valorisation des espaces naturels ainsi que la réhabilitation d'un hangar.

Dans ce contexte, une propriété située au cœur de ce quartier, 44 rue des Moulins, cadastrée section AN numéros 42, 43, 44, 45 et 87 d'une contenance de 3 016 m² et comportant des bâtiments hétéroclites (logements et hangars) a été mise en vente.

Aussi, l'ARC a sollicité l'intervention de l'EPFLO en vue de son acquisition et de sa démolition afin de permettre la constitution d'une réserve foncière nécessaire à la réalisation du projet de requalification du quartier.

Ainsi, lors de sa séance du 11 octobre 2023, le Conseil d'Administration de l'EPFLO, par délibération n° CA EPFLO 2023 11/10-8, a acté de cette intervention de l'EPFLO et donné son accord pour intervenir sur ladite opération dans les conditions ci-après définies :

Article 1 - Objet du portage

- Emprise de l'opération

L'opération dénommée « Quartier Gare » concerne tout ou partie des parcelles ci-après listées et telles que précisées dans le plan parcellaire figurant en annexe.

Commune de : Verberie

Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
AN	42	44 rue des Moulins	328 m²
AN	43	44 rue des Moulins	69 m²
AN	44	44 rue des Moulins	54 m²
AN	45	44 rue des Moulins	283 m²
AN	87	44 rue des Moulins	2 282 m²
		Soit une contenance totale	3 016 m²

- Programmation

Cette intervention doit permettre la constitution d'une réserve foncière en vue de réaliser un projet de requalification du quartier gare de Verberie dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté.

- Montant d'engagement

L'enveloppe globale d'intervention au titre de la présente opération est plafonnée à SIX CENT MILLE EUROS (**600 000 €**), au titre de l'axe 2 *« Favoriser la réalisation de projets urbain d'ensemble et la revitalisation des centres »* du Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023.
Ce montant d'engagement pouvant être décomposé de la manière suivante :

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Montant	Nature des dépenses
380 000 €	**acquisitions foncières**
10 000 €	**frais annexes** (frais de notaires, géomètre, diagnostics, …)
210 000 €	**réalisation d'études et travaux préalables** à la démolition / déconstruction / dépollution qui seront à réaliser sur le site et dont le cout global sera précisé ultérieurement par voie d'avenant

Etant précisé que la décomposition de l'enveloppe globale d'engagement est indicative.

Les différentes acquisitions nécessaires à l'opération seront réalisées à des montants compatibles avec les éventuels avis des Domaines.

- Bénéficiaire et durée du portage

Le portage de l'opération est effectué pour le compte de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Cette dernière étant engagée au rachat des biens acquis par l'EPFLO à l'issue de la durée de portage fixée à **DIX (10) ans à compter de l'acquisition.**

Article 2 - Conditions générales d'intervention de l'EPFLO

Les clauses générales de portage des biens sont définies conformément à la délibération
n° CA EPFLO 2018 28/11-2 du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 28 novembre 2018, actualisée par la délibération n° CA EPFLO 2022 22/06-2 en date du 22 juin 2022.

Le bénéficiaire du portage reconnaît avoir pris connaissance desdites clauses générales de portage des biens validées par le conseil d'administration de l'EPFLO et dont une copie est annexée aux présentes après mention.

Article 3 – Communication – Mention de participation de l'EPFLO

La collectivité s'oblige à laisser l'EPFLO diffuser toute communication relative à cette intervention sur tout support à sa convenance, notamment par la pose de panneaux d'information sur le bien et ce, dès les acquisitions réalisées.

En outre, la collectivité s'engage à mentionner la participation de l'EPFLO dans tous documents d'information ou de communication relatifs à l'opération envisagée. Il s'agit notamment des plaquettes d'information, des panneaux de chantier, des sites Internet et tous autres supports.

Article 4 – Enveloppe du PAF

Le montant global de l'engagement financier du Programme d'Action Foncière et de ses avenants **est impacté par cette nouvelle intervention** conformément au tableau des flux financiers prévisionnels figurant en annexe.

Article 5 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions du Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, le 2 décembre 2009, et de ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 demeurent inchangées.

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Fait à Beauvais le,

Le Directeur de l'EPFLO — Le Président de l'ARC

Jean-Marc DESCHODT — Philippe MARINI

ANNEXES :

- Tableau des flux

I/ - Margny-lès-Compiègne/Compiègne : Opération dite « Quartier gare – Allée des Roses de Picardie » : Extension du périmètre d'intervention

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Reportage Photo
- Faisabilité
- Délibération de l'ARC
- Délibération de la commune de Margny-lès-Compiègne
- Délibération de la commune de Compiègne
- Délibération EPFLO n° CA EPFLO 2023 11/10-8
- Délibération EPFLO n° CA EPFLO 2023 14/06-7

II/ - Commune de Verberie : Opération dite « Quartier Gare »

- Plan de situation
- Plan cadastral du périmètre d'intervention faisant apparaître l'emprise objet de l'acquisition
- Reportage photographique
- Faisabilité
- Délibération de l'ARC
- Délibération de la commune de Verberie
- Délibération EPFLO n° CA EPFLO 2023 11/10-8

- Clauses Générales de Portage des biens, actualisées au 22 juin 2022

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
DES TERRITOIRES OISE & AISNE

Projet

Avenant n° 16
au
PROGRAMME D'ACTION FONCIERE
entre
L'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne (EPFLO)
et
L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC)

2009 06/11-5

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Avenant n° 16
au Programme d'Action Foncière (CA EPFLO 2009 06/11-5)
entre
l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne
et
l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,

VU, l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 et son annexe 1 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne.

VU, la délibération AG EPFLO 2024 21/02-4 portant élection du Conseil d'Administration,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 7 décembre 2007 portant nomination de son Directeur Général,

VU, les statuts de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2019 26/11-32, portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur le Directeur de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2023 06/12-3 en date du 6 décembre 2023 portant adoption du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 et approbation des nouvelles clauses générales de portage,

VU, le Programme d'Action Foncière et ses 15 avenants conclus entre l'EPFLO et l'ARC,

CONSIDERANT, la nécessité de conclure un avenant n° 16 au Programme d'Action Foncière afin de prévoir les ajustements suivants :

I/ Commune de Venette : Opération dite « Rue du Maréchal Leclerc » : nouvelle intervention

II/ Commune de Clairoix et Margny-lès-Compiègne : Opération dite « Les Longues Rayes - Friche GANTOIS » : Engagement des montants nécessaires à la réalisation des études préalables aux travaux

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

ENTRE :

L'Etablissement dénommé **« Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne » (EPFLO)**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège se trouve à Beauvais, 17 avenue du Beauvaisis, identifié au Répertoire des Entreprises sous le n° S.I.R.E.N. 498 408 392 00013,

Représenté par Monsieur Jean-Marc DESCHODT, demeurant professionnellement PAE du Haut Villé « 17 avenue du Beauvaisis » - Beauvais (Oise) et nommé à partir du 14 janvier 2008 aux fonctions de Directeur dudit établissement par délibération de son Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu de l'article 16 des statuts de l'EPFLO et des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et de la délibération CA EPFLO 2024 20/03-++.

Ci-après dénommé ***"l'EPFLO"***,

ET :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, son Président, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date des 16 novembre 2023 et +++++++.

Ci-après dénommée *« Le Bénéficiaire du Programme d'Action Foncière »,*

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Commune de Venette : Opération dite « Rue du Maréchal Leclerc » : nouvelle intervention

VU, l'estimation n° 2023-60665-89869 rendue par les services de France Domaine le 20 décembre 2023,

VU, la délibération du Conseil Communautaire de l'ARC en date du 16 novembre 2023, sollicitant l'intervention de l'EPFLO pour cette opération,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Venette en date du ++++++, autorisant l'intervention de l'EPFLO,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° CA EPFLO 2024 20/03-++ en date du 20 mars 2024, validant cette extension,

PREAMBULE

Par décision en date du 15 novembre 2023, le Président de l'ARC a délégué l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPFLO en vue de l'acquisition et du portage foncier d'un bien bâti occupé d'une surface utile de 3 301 m², situé 84 rue du Maréchal Leclerc à Venette, cadastré section AC n° 86 d'une contenance de 9 075 m² afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain à vocation résidentielle et économique.

La mise en œuvre de cette opération d'aménagement d'ensemble structurante consistant à optimiser et requalifier des espaces urbanisés dans le respect du

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

nouvel objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2030, permettra la création d'une offre de logements diversifiés et résilients face aux risques d'inondation tout en valorisant l'entrée du cœur de l'agglomération.

Dès lors, le Directeur de l'EPFLO a préempté ce bien par décision en date du 21 décembre 2023 au prix de 2 500 000 € conformément à l'avis des services de France Domaine en date du 20 décembre 2023.

Par délibération n° CA EPFLO ++++, l'EPFLO a donc engagé, pour cette opération, une enveloppe de 2 800 000 € au titre de l'axe 2 « *Projets urbains d'ensemble et revitalisation des centres* » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 et acté la conclusion d'un avenant au PAF.

En outre, compte-tenu des spécificités de cette opération et des caractéristiques du bien préempté (cinq entreprises disposent de baux commerciaux générant près de 140 637 € de loyers annuels hors taxes et hors charges) il est acté à titre dérogatoire :

- D'une durée de portage de 10 ans à compter de l'acquisition.
- D'une gestion du bien par l'EPFLO. Les loyers perçus (déduction faite des frais de gestion) viendront en réduction du prix de revient permettant ainsi d'alléger la charge financière de la collectivité au terme du portage.

Par ailleurs, il a été proposé d'instaurer une veille foncière sur l'intégralité des parcelles concernées, incluses dans le périmètre de l'opération, matérialisées sur le plan ci-annexé.

- Emprise de l'opération

L'opération dénommée « Rue du Maréchal Leclerc » concerne les parcelles ci-après listées et telles que précisées dans le plan parcellaire figurant en annexe.

Commune de : Venette

Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
AC	81	L'écluse	35 273 m²
AC	82	L'écluse	565 m²
AC	83	L'écluse	105 m²
AC	84	L'écluse	26 m²
AC	**86**	**84, Rue du Maréchal Leclerc**	**9 075 m²**
AC	87	Rue de l'écluse	426 m²
AC	88	Rue de l'écluse	182 m²
AC	89	Rue de l'écluse	335 m²
AC	90	Rue de l'écluse	93 m²
AC	91	Rue de l'écluse	538 m²
AC	92	Rue de l'écluse	854 m²
AC	163	Rue du Maréchal Leclerc	6 525 m²
AC	164	Rue du Maréchal Leclerc	738 m²
AC	174	Rue de l'écluse	1 316 m²
AI	28	Rue du jeu d'arc	172 m²
AI	68	Vers l'écluse	2 800 m²
AI	69	Vers l'écluse	5 839 m²

Projet

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

AI	84	Vers l'écluse	310 m²
AI	85	Vers l'écluse	920 m²
		Soit une contenance totale	66 092 m²

- Emprise de l'acquisition

L'acquisition concerne la parcelle cadastrée **section AC numéro 86 située 84, rue du Maréchal Leclerc** telles que mentionnées dans le plan parcellaire figurant en annexe, étant précisé qu'un périmètre de veille foncière est instauré sur l'intégralité des autres parcelles incluses dans le périmètre de l'opération.

- Programmation

Cette intervention doit permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain à vocation résidentielle et économique.

- Montant d'engagement

L'acquisition à réaliser par l'EPFLO sur le secteur d'opération mentionné précédemment n'excèdera pas une enveloppe de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €),** hors frais d'acquisition conformément à l'avis des Domaines.

L'enveloppe globale d'intervention au titre de la présente opération est plafonnée à **DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (2 800 000 €)** au titre de l'axe 2 *« Favoriser la réalisation de projets urbain d'ensemble et la revitalisation des centres »* du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028.

- Bénéficiaire et durée du portage

Le portage de l'opération est effectué pour le compte de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Cette dernière étant engagée au rachat des biens acquis par l'EPFLO à l'issue de la durée de portage fixée à **DIX (10) ans à compter de l'acquisition.**

Conformément à l'article 4.2.3 des Clauses Générales de Portage, à compter de la sixième année suivant l'année civile de l'acquisition, le bénéficiaire du portage ou l'acquéreur s'y substituant sera redevable d'une actualisation annuelle calculée sur la valeur du stock.

- Gestion du bien pendant la durée de portage

Par dérogation à l'article 3 des clauses générales de portage et compte-tenu des spécificités de l'opération, il est convenu entre les parties que la gestion et la jouissance du bien cadastrée section AC numéro 86 à Venette seront assurées par l'EPFLO. Les loyers perçus (déduction faite des frais de gestion) viendront en réduction du prix revient permettant ainsi d'alléger la charge financière de la collectivité au terme du portage.

Article 2 : Commune de Clairoix et Margny-lès-Compiègne : Opération dite « Les Longues Rayes - Friche Gantois » : Engagement des montants nécessaires à la réalisation des études préalables aux travaux

VU, la délibération du Conseil Communautaire de l'ARC en date du 17 novembre 2022, sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Clairoix autorisant l'intervention de l'EPFLO sur son territoire, pour l'opérations dite « Les Longues Rayes »,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

VU, la délibération du Conseil Municipal de Margny-lès-Compiègne autorisant l'intervention de l'EPFLO sur son territoire, pour l'opérations dite « Les Longues Rayes »,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° CA EPFLO 2023 22/03-10 en date du 22 mars 2023, validant cette intervention,

VU, la délibération du Conseil Communautaire de l'ARC en date du ++++, sollicitant la réalisation de travaux,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° CA EPFLO 2024 20/03-++ en date du 20 mars 2024, validant les montants nécessaires à la réalisation des études préalables aux travaux,

PREAMBULE

Par délibération en date du 1er juillet 2021, la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) a délimité un périmètre d'aménagement et d'amélioration de la qualité urbaine au lieu-dit Les Longues Rayes à Clairoix et porte un projet global de renouvellement urbain de ce secteur principalement à vocation résidentielle, commerciale et de service en lien avec la mobilité urbaine.

En effet, eu égard à sa localisation à proximité des commerces, des habitations et du quartier de la gare, sa sensibilité environnementale ainsi que sa situation en entrée de ville, la requalification de ce secteur représente un enjeu majeur pour le développement du centre de l'agglomération.

Dans ce contexte, l'EPFLO a acquis le 9 janvier 2024 par voie de préemption le bien cadastré section AL n° 111 sis lieu-dit « Les Etangs » à CLAIROIX et section AB n° 482, 483 et 487 sis 78 et 173, square du Capitaine Geoffroy à MARGNY-LES-COMPIGNE au prix de 520 000 €.

Cette friche industrielle d'une contenance globale de 56 230 m² qui accueillait des activités de métallerie couvertes par la nomenclature des ICPE est composée d'un bâtiment à réhabiliter d'une surface utile d'environ 6 704 m² comportant notamment une toiture en fibrociment, un étang d'une surface d'environ 8 035 m² ainsi qu'une partie boisée (peupleraie).

L'ARC a donc sollicité l'EPFLO en vue de la réalisation de travaux de proto-aménagement et de proto-renaturation consistant principalement au désamiantage et à la dépollution du site préalablement à la réhabilitation du bâtiment existant par un porteur de projet ayant manifesté son intérêt pour y implanter des activités tertiaires.

Afin de chiffrer et de définir précisément lesdits travaux, il est nécessaire de réaliser des études préalables dont notamment les diagnostics amiante, plomb et déchets avant travaux, un plan de gestion de la pollution afin de rendre le site compatible avec un usage d'activités tertiaires, une étude environnementale eu égard à la sensibilité du site et une étude sur la structure du bâtiment.

Par délibération n° CA EPFLO ++++, l'EPFLO a donc engagé une enveloppe de 150 000 € au titre de l'axe 3 « *Activité économique* » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028, en vue de la réalisation desdites études préalables.

- Emprise de l'opération

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

L'opération ainsi que la réalisation de travaux de proto-aménagement concerne les parcelles ci-après listée et telle que précisée dans le plan parcellaire figurant en annexe.

Section	Numéro	Commune	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
AL	111	Clairoix	Les Etangs	55 917 m²
AB	482	Margny-lès-Compiègne	78, square du Capitaine Geoffroy	45 m²
AB	483	Margny-lès-Compiègne	173, square du Capitaine Geoffroy	122 m²
AB	487	Margny-lès-Compiègne	173, square du Capitaine Geoffroy	146 m²
Soit une contenance totale				**56 230 m²**

- Programmation

Cette intervention doit permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain du secteur des Longues Rayes principalement à vocation résidentielle, commerciale et de service étant précisé que les travaux de proto-aménagement sur cette friche doivent permettre l'installation d'activités économiques tertiaires dans le bâtiment à conserver.

- Nature des travaux

Les travaux de proto-aménagement et de proto-renaturation consisteront principalement au désamiantage et à la dépollution du site préalablement à la réhabilitation du bâtiment existant par le porteur de projet.
Afin de chiffrer et de définir précisément lesdits travaux, il est nécessaire de réaliser des études préalables et notamment les diagnostics amiante, plomb et déchets avant travaux, une étude des sols et un plan de gestion de la pollution, une étude environnementale, une étude sur la structure du bâtiment…

- Actualisation des montants d'engagement

Afin de réaliser les études préalables aux travaux de proto-aménagement à réaliser, il y a lieu de porter l'enveloppe études à 150 000 €.

Il est convenu en conséquence d'actualiser l'enveloppe globale de cette opération et de porter celle-ci à un montant de 710 000 €, décomposé de la manière indicative suivante :

	Engagement actuel	Avenant n°16 Engagement complémentaire	TOTAL
Acquisition	560 000 €	0 €	560 000 €
Etudes préalables à la réalisation des travaux	0 €	150 000 €	150 000 €
TOTAL	**560 000 €**	**150 000 €**	**710 000 €**

- Bénéficiaire et durée du portage

Le portage de l'opération est effectué pour le compte de l'Agglomération de la Région de Compiègne. Cette dernière s'engageant au rachat des biens acquis par l'EPFLO à l'issue de la durée de portage fixée à **CINQ (5) ans.**

Article 3 : Gestion des biens pendant la durée de portage

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Conformément aux « clauses générales de portage des biens », la gestion et la jouissance des biens sont transférés au bénéficiaire du portage à compter de la notification par l'EPFLO de l'acquisition réalisée.

Ce transfert emporte obligation pour la collectivité de gérer convenablement le bien et d'en assurer la surveillance, en informant notamment l'EPFLO de tous désordres, intrusions, sinistres, … et ce dans les plus brefs délais étant précisé que l'EPFLO se réserve la possibilité d'exercer d'office, tous travaux de démolition ou mise en sécurité des biens acquis dans le cadre de la présente convention dans le cas où ceux-ci présenteraient un danger grave et imminent tant pour l'environnement immédiat qu'à l'égard d'éventuelles intrusions. L'EPFLO informera la collectivité des mesures qui seront prises et les coûts générés par cette mise en sécurité seront intégrés d'office dans l'enveloppe globale de l'opération.

Article 4 - Conditions générales d'intervention de l'EPFLO

Les clauses générales de portage des biens sont définies conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 décembre 2023 n° CA EPFLO 2023 06/12-3.

Le bénéficiaire du portage reconnaît avoir pris connaissance desdites clauses générales de portage des biens validées par le conseil d'administration de l'EPFLO et dont une copie est annexée aux présentes après mention.

Article 5 – Communication – Mention de participation de l'EPFLO

La collectivité s'oblige à laisser l'EPFLO diffuser toute communication relative à cette intervention sur tout support à sa convenance, notamment par la pose de panneaux d'information sur le bien et ce, dès les acquisitions réalisées.

En outre, la collectivité s'engage à mentionner la participation de l'EPFLO dans tous documents d'information ou de communication relatifs à l'opération envisagée. Il s'agit notamment des plaquettes d'information, des panneaux de chantier, des sites Internet et tous autres supports.

Article 6 – Enveloppe du PAF

Le montant global de l'engagement financier du Programme d'Action Foncière et de ses avenants **est impacté par cette nouvelle intervention** conformément au tableau des flux financiers prévisionnels figurant en annexe, lequel est porté à **12 642 000 €**.

Article 7 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions du Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, le 2 décembre 2009, et de ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 demeurent inchangées.

Fait à Beauvais le,

Le Directeur de l'EPFLO Le Président de l'ARC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-45CA11042024-DE

Jean-Marc DESCHODT Philippe MARINI

ANNEXES :

I/ Commune de Venette : Opération dite « Rue du Maréchal Leclerc » : nouvelle intervention

- Plan de situation
- Plan cadastral du périmètre d'opération faisant apparaître l'emprise objet de l'acquisition
- Reportage photographique
- Délibération de l'ARC
- Délibération de la commune de Venette

II/ Commune de Clairoix et Margny-lès-Compiègne : Opération dite « Les Longues Rayes - Friche GANTOIS » : Engagement des montants nécessaires à la réalisation des études préalables aux travaux

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Reportage photographique
- Délibération de l'ARC

- Délibération EPFLO n° CA EPFLO 2024 20/03-++
- Clauses Générales de Portage des biens

Projet

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-46CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

46 - Avis sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 51

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-46CA11042024-DE

DIOT

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-46CA11042024-DE

URBANISME

46 - Avis sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, appelé « SRADDET » adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020 doit désormais être modifié afin de prendre en compte les évolutions législatives induites par la Loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

La Région a ainsi délibéré sur le lancement de la démarche de modification en juin 2022. La loi du 20 juillet 2023 ainsi que différents décrets ont d'une part allongé le délai d'approbation des SRADDET régionaux et d'autre part sont également venus préciser ou ajouter différents éléments à prendre en considération.

La Région des Hauts-de-France a donc transmis aux Personnes Publiques Associées, dont fait partie l'ARC, les différents volets modifiés afin d'obtenir son avis avant le 10 mai 2024.

Les différents volets modifiés sont :
- le volet « Gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »,
- le volet « Développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »,
- le volet « Stratégie aéroportuaire »,
- les volets « Déchets » et « Climat, Air, Énergie »

Après analyse, il est essentiel de prendre en considération les éléments suivants en soulignant que les documents de planification locaux, tels que le SCOT et le PLUIh de l'ARC devront respectivement être mis en compatibilité avec le SRADDET au plus tard et respectivement les 22 février 2027 et 22 février 2028 . Il en est de même pour le PCAET. Les principales modifications générales sont :

• Sur le volet « Gestion Économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols » :
- une période de référence corrigée, entre 2011 et 2021, pendant laquelle il est apprécié les consommations sur les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de chacun des territoires de SCOT,
- l'exclusion de l'enveloppe régionale théorique des projets d'envergure nationale recensés dans l'arrêté ministériel, chaque région contribuant à l'effort national,
- un objectif de réduction de la consommation des ENAF régional de 54,5 % basé sur celle observée entre 2011 et 2021 (ce taux intègre la contribution régionale à l'enveloppe nationale) – le quota national n'est donc pas complètement exclu des droits à consommer régionaux,
- la création d'une enveloppe régionale pour des projets d'envergure régionale (enveloppe redistribuée partiellement aux territoires à la discrétion de la Région), correspondant à 20 % de l'enveloppe issu des territoires des Hauts-de-France définie à partir des consommations foncières 2011-2021 ,
- l'annonce d'une trajectoire de réduction après 2031 pour arriver au Zéro Artificialisation ZAN en 2050 sur le principe d'une division par deux par décennie mais qui fera l'objet d'une modification du SRADDET,
- l'actualisation du lexique relatif à la définition et à la nomenclature de l'artificialisation des sols paru par décret,
- la définition de critères de répartition des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols sur chaque territoire.

Concernant les autres règles, les modifications apportées soulignent la nécessité de démontrer l'utilisation prioritaire du foncier en renouvellement urbain et de déterminer une politique foncière identifiant les potentialités et gisements au sein du tissu urbain existant.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-46CA11042024-DE

Le SRADDET demande que les territoires privilégient la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

En détail, il est nécessaire de souligner les points saillants des modifications réglementaires qui auraient des conséquences pour l'ARC:

- sur l'utilisation des données de la période de référence : il est entériné que les calculs du portail national de l'artificialisation des sols peuvent évoluer tout au long de la décennie 2021-2031 et qu'elles ne sont pas opposables, d'où le fait qu'il soit indiqué un taux de réduction et non pas un objectif chiffré. Au regard des erreurs inhérentes aux déclarations fiscales utilisées pour apprécier la consommation des ENAF, il devrait être possible de maintenir l'utilisation d'une donnée d'observation locale plus précise. Ce point fait l'objet de discussions avec les services de la Région,

- de l'enveloppe régionale théorique de 8 145 ha est déduite la contribution à l'effort national de 728 ha menant à une enveloppe régionale disponible de 7 417 ha soit un effort global passant de 50 % à 54,47%. Fort de ce constat, il semble a minima nécessaire que la liste des projets nationaux soit complétée par les surfaces consommées sur l'ARC par MAGEO comme cela a été retenu par l'ETAT pour le canal SEINE NORD et les espaces portuaires contigus. Dans le même raisonnement, les surfaces consacrées au développement du port multimodal de Longueil-Sainte-Marie doivent être intégrées dans l'enveloppe nationale. Il en est de même pour les surfaces nécessaires au doublement de la RN 31 à l'image de ce qui a été décidé pour la RN 2,

- la Région Hauts-de-France met en place une réserve régionale de 20 % déduite également de l'enveloppe théorique soit une réserve de 1 484 ha qu'elle justifie par sa compétence de développement économique. L'objectif est de faciliter les projets de développement économique d'envergure régionale car ils contribuent à la réindustrialisation, à la décarbonation et au développement des filières d'avenir de la Région.

Cependant le cumul entre la réserve nationale et la réserve régionale conduit à aggraver le taux de réduction de la consommation foncière possible pour l'ARC, d'autant que les calculs réalisés ne prennent pas en compte les efforts de modération de consommation foncière entrepris par l'ARC entre 2011 et 2021 grâce à l'utilisation privilégiée de 150 ha friches disponibles (sites militaires, sites industriels,...) pour permettre le développement de notre territoire. En effet les paramètres utilisés par la Région, dont nous n'avons d'ailleurs pas le détail des calculs, ne permettent en rien de compenser l'utilisation antérieure par l'ARC de 150 ha de friches, ni de prendre en considération le dynamisme économique du territoire se traduisant par plus d'emplois et plus d'habitants alors que cela concourt à l'attractivité régionale.

Ainsi la méthode de calcul qui nous est appliquée, aboutit à un taux d'effort de réduction de la consommation foncière pour l'ARC de 62,88 %, appliquée sur une superficie définie par l'État de 224,8 ha (consommation 2011/2021). Ainsi l'ARC ne disposerait que d'une capacité de développement d'environ 85 ha pour la période 2021/2031.

Il n'est pas non plus tenu compte de la réalité des dynamiques économiques et démographiques de notre territoire . En effet, l'ARC se situe en valeur absolue au 6ème rang des 46 SCOT de la Région des Hauts-de-France en termes d'emplois créés entre 2013 et 2019, et même au 4ème rang régional en pourcentage. Ceci est à comparer au taux d'effort de réduction de consommation foncière qui nous est demandé, celui-ci nous plaçant en 18ème position.

Or la Région inscrit sa proposition dans la volonté de soutenir le développement économique régional. Pour l'ARC , le résultat est en fait de pénaliser considérablement nos capacités à voir se concrétiser des projets industriels forts reposant au préalable sur d'importants

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-46CA11042024-DE

investissements de la collectivité pour aménager des parcs d'activités attractifs . Ainsi, la création du parc d'Aiguisy et ses éventuels développements seraient décomptés des 85 ha définis pour l'ARC, alors que ce site a vocation à accueillir des projets industriels significatifs telle que la nouvelle usine de Plastic Omnium. Une majoration de nos droits à consommation foncière doit donc être obtenue pour que l'ARC puisse poursuivre son rôle de moteur économique au niveau régional. Une solution est que la Région, au titre de sa compétence économique, acte clairement dans le SRADDET pour l'ARC une capacité a minima de 50 ha complémentaires à vocation économique affectables aux sites économiques majeurs de l'agglomération à savoir la ZAC d'AIGUISY et ses développements sur la commune de LACHELLE, le Pôle de Développement des Hauts de MARGNY et l'extension du parc tertiaire et scientifique de LA CROiX-SAINT-OUEN. Il est d'ailleurs précisé que l'ensemble de ces projets a vocation à être réalisé d'ici 2031. Cette superficie complémentaire pourrait être réduite si la Région revoit à la baisse les 20 % considérés comme enveloppe régionale.

-De plus, il doit être ajouté des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels. Les contraintes réglementaires du PPRI issues de l'inondabilité du lit majeur de l'Oise, en cours d'élaboration dans le cadre des discussions avec l'ETAT, ainsi que celles résultant des interdictions de construction à l'arrière des digues doivent être intégrées par des compensations en nous bonifiant en surfaces supplémentaires.

• Sur le volet « Développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle », il s'agit :
- de mettre à jour les données sur les tendances observées du développement de la logistique et de proposer un schéma régional identifiant les sites stratégiques d'implantations logistiques,
- d'intégrer la réduction de la consommation des espaces en favorisant la densification et l'utilisation des friches tout en favorisant le report du transport de marchandises, notamment aux abords des accès multimodaux,
- de s'appuyer sur les outils de planification locale et des inventaires des ZAE,
- de mettre en place un schéma régional des sites stratégiques d'implantations logistiques,

• Sur le volet « stratégie Aéroportuaire » :
Aucune modification n'est envisagée sur ce volet,

• Sur le volet « Climat, Air, Energie »

• Le SRADDET traduit les objectifs nationaux de la loi Énergie-Climat et de la stratégie Bas Carbone à l'échelle régionale avec pour but de réduire d'au moins 20% les consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 64 % les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

• Le SRADDET indique que les SCOT et les PCAET contribuent à l'objectif régional de multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l'horizon 2031 par rapport à 2018. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 31% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local, des capacités d'échanges avec les territoires voisins et respecte les écosystèmes et leurs fonctions ainsi que la qualité écologique des sols.
Les projets doivent être menés en lien avec les acteurs locaux, afin de favoriser leur acceptabilité, au travers notamment de démarches de concertation et de communication en amont, ainsi que la participation des citoyens et des collectivités locales aux investissements.
L'objectif est de favoriser le développement des réseaux de chaleur et de froid et la conversion des réseaux existants aux énergies renouvelables et de récupération.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-46CA11042024-DE

L'ARC et la Ville de Compiègne s'inscrivent dans cette démarche avec notamment la mise en service de la chaufferie Biomasse du réseau de chaleur urbain en avril 2022 portant le taux ENR à 69 %, et avec le passage progressif de la flotte de bus au BioGNV,

• La loi Agriculture et Alimentation (EGAlim 1) de 2018 fixe un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans la restauration collective, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.
Dans ce cadre, à l'échelle régionale, l'objectif visé pour 2031 est notamment de relocaliser 7 % des apports alimentaires extrarégionaux en apports d'origine régionale afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues.

Une partie des communes de l'ARC, dont Margny-les-Compiègne et Compiègne, s'engage dans la création de cantines en régie afin de relocaliser la production des repas en lien avec les producteurs locaux,

• Le SRADDET cite l'accompagnement de la Région auprès des Guichets Uniques de l'Habitat (tel Habitat Rénové pour l'ARC qui existe depuis plusieurs années et permet d'accompagner de nombreux foyers et copropriétés dans la rénovation thermique de leur logement) en contribuant au financement du service public d'information et de conseil à la rénovation énergétique des logements.
De plus, le SRADDET cite la Régie du Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) qui propose un accompagnement technique et financier des ménages dans leurs projets de rénovation de leur logement en maison individuelle ou en copropriété. Cette démarche est également en cours sur l'ARC.

• Concernant l'amélioration de la qualité de l'air : la Région soutient la mise à disposition des données d'état des lieux de la qualité de l'air à l'échelle des territoires. Les collectivités via ATMO Hauts-de-France peuvent bénéficier d'outils de modélisation de la qualité de l'air. La carte stratégique de l'air est utile pour identifier les secteurs de dégradation de la qualité de l'air à une maille de 25 m. La modélisation 3D est également possible à l'échelle d'un quartier. L'ARC a déjà recours à l'ATMO.

• Les objectifs du SRADDET liés aux eaux pluviales sont des objectifs généraux :
• L'augmentation du nombre de zonages eaux pluviales dans les documents d'urbanisme,
• Lutte contre les îlots de chaleur : l'augmentation du nombre et de la surface des espaces végétalisées,
• Lutte contre les îlots de chaleur : l'augmentation des surfaces de parcelles désimperméabilisées permettant l'infiltration des eaux pluviales.

A titre d'exemple, dans son PLUIh, l'ARC a rendu obligatoire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes les nouvelles constructions depuis décembre 2019,

• Sur le Volet « Déchets » :

Le SRADDET intègre les objectifs de la loi AGEC (Anti Gaspillage Économie Circulaire) du 10 février 2020 concernant le tri à la source des biodéchets (notamment en développant le compostage partagé (en pied d'immeuble, par quartier ou sur site des « gros producteurs »).
Le SRADDET promeut la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des usagers domestiques et professionnels.
Il encourage le développement de la tarification incitative notamment de la redevance spéciale.
Il incite la mise en place des PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) au sein des collectivités.
Il demande la généralisation des extensions des consignes de tri des plastiques d'ici 2023, ce qui est déjà réalisé sur l'ARC depuis 2012.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-46CA11042024-DE

Il vous est donc proposé d'émettre :

- Un avis FAVORABLE sur les modifications des volets Climat, Air, Énergie, Déchets, stratégie Aéroportuaire et Développement logistique du SRADDET.

- Sur le volet « gestion économe des sols et lutte contre l'artificialisation des sols », il vous est proposé d'exprimer de vives réserves, qui ne pourraient être levées que si le Conseil Régional des Hauts de France :

- sollicite et obtient auprès de l'État l'inscription des emprises liées au projet MAGEO, au développement de la zone multimodale de la plateforme de Longueil-Sainte-Marie et concernant le doublement de la RN 31 au titre de l'enveloppe nationale,

-s'engage à inscrire dans le document du SRADDET à minima 50 ha affectés aux sites économiques majeurs de l'agglomération à savoir la ZAC d'AIGUISY et ses développements sur la commune de LACHELLE, le Pôle de Développement des Hauts de MARGNY, et l'extension du parc tertiaire et scientifique de LA CROiX-SAINT-OUEN en complément de l'enveloppe de 85 ha cités ci-dessus. Cette superficie complémentaire pourrait être réduite si la Région revoit à la baisse les 20 % considérés comme enveloppe régionale,

- justifie et documente le détail des critères de pondération conçus et leur révision.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n° 2022,00332 du Conseil Régional du 23 juin 2022 engageant la démarche de modification du SRADDET des Hauts-de-France,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-46CA11042024-DE

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant que les propositions formulées sur les volets « Climat, Air, Énergie », « Déchets », « Développement logistique » et « Stratégie Aéroportuaire », n'appellent pas d'observation particulière,

Considérant les choix opérés par le Conseil Régional des Hauts-de-France de mettre en place une réserve régionale à hauteur de 20 % venant obérer les capacités de développement économique des territoires fort créateurs d'emplois comme l'ARC,

Considérant que les critères de répartition territoriale choisis, les calculs y afférents et leurs effets ne permettent pas de vérifier si les objectifs mentionnés dans les deux décrets considérés sont atteints,

Considérant que les données fiscales utilisées pour établir la consommation des territoires sont largement discutables pour représenter une donnée juste et réelle sur notre territoire,

Étant précisé que M. LECA ne prend pas part au vote,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur les propositions de modification du SRADDET relatifs aux volets « Climat, Air, Énergie », « Déchets », « Développement logistique », « Stratégie Aéroportuaire »,

DÉCIDE d'exprimer de vives réserves à la proposition de modification du SRADDET relative au volet « Gestion Économe de l'Espace et lutte contre l'artificialisation des sols » et demande instamment que le Conseil Régional tienne compte et réponde aux sollicitations décrites dans les attendus de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à négocier avec la Région les ajustements nécessaires.

ADOPTE à la majorité par le Conseil d'Agglomération avec :
1 abstention
Etienne DIOT

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

47 - Avenants aux conventions "Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique" (SARE) pour l'année 2024

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

HABITAT

47 - Avenants aux conventions "Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique" (SARE) pour l'année 2024

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Hauts-de-France, signée le 22 janvier 2021 et son avenant n° 1 signé le 20 août 2022 définissent les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de la région Hauts-de-France, et déclinées à l'échelle locale, ici l'ARC, qui a délibéré en novembre 2021 sur le sujet.

Lors du COPIL national du programme SARE du 23 novembre 2023, des modifications importantes ont étés entérinées sur le programme SARE.

Afin de garantir la continuité du soutien de l'État dans le service public, les ministres ont invité les porteurs associés du programme SARE, à engager le prolongement d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2024) des conventions régionales par le biais d'un avenant.

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France adoptée par le Conseil Régional afin d'y intégrer ces modifications.

Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne, structure de mise en œuvre du SARE à l'échelle locale par le biais d'Habitat Rénové, les objectifs modifiés sont les suivants :

Mission	Type d'acte	Objectif / Réalisé en nombre d'actes 2021-2023	Objectif 2024	Objectif Total 2021-2024
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau	1 450 ->1 675	525	2 200
	Conseil personnalisé aux ménages Maisons individuelles	92 → 197	103	300
	Conseil personnalisé aux ménages Copropriétés	5 → 5	0	5

Les objectifs quantitatifs de la dynamique de la rénovation ne sont pas modifiés, ils sont exprimés en part de la population locale par rapport à la population régionale (1,38 %), ce qui forme un forfait de 62 100 €.

Il convient de préciser que l'action d'Habitat Rénové comprend chaque année 4 réunions publiques, deux salons (Salon de l'Habitat, Marché de l'Habitat et du Confort), 2 réunions à destination des artisans, ainsi que de multiples animations comme des webinaires, des articles dans les magazines et bulletins locaux, des reportages, la thermographie de façades et d'autres réunions d'information à destination des professionnels de l'immobilier. Cette année, s'y ajoutera un forum de la rénovation de l'habitat (21 septembre 2024).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Les impacts de ces objectifs au plan financier sont les suivants :

Plan de financement « SARE » pour l'ARC	Voté 2021 - 2023	Réalisé 2021-2023	Mesures « surchauffe » 2021 (embauche)	Proposé 2024	Total sur 4 ans
Dépenses	85 420,44 €	85 420,44 €	13 800 €	39 861,56 €	120 132,00 €
Recettes	55 737,96 €	20 460,00 €* (avance 2022)	13 800 €	23 141,04 €	78 879,00 €
Reste à charge ARC	29 682,48 €	29 682,48 €	0 €	11 570,52 €	41 253,00 €

Recette en cours d'obtention : solde 2022 + 2023

Il est précisé que le plan financier SARE ne correspond pas intégralement au plan de financement du Guichet Unique, dont la vocation est large et ne dépend pas que du SARE.

Les montants mentionnés seront inscrits au budget, chapitres 011 en dépense et en recette.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants présentés à la convention pluriannuelle d'objectifs et à la convention financière du SARE avec le Conseil Régional moyennant ces conditions et conformément aux pièces annexées, ainsi qu'à signer l'annexe 4 à la convention d'objectifs, à savoir la convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme SARE.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie,

Vu l'article L.221-7 du Code de l'Énergie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 (publié au JORF du 24 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique »,

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'État, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n° 22 00 13 83 pour le déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) avec l'Agglomération de la Région de Compiègne réceptionnée le 10 mai 2022,

Vu l'avenant n° 1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Énergétique » conclue entre l'État, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signé le 20 août 2022,

Vu l'avenant n° 1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n° 22 00 13 83 pour le déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) signé avec l'ARC et réceptionné le 20 août 0222,

Vu l'avenant n° 2 à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Énergétique » conclue entre l'État, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, l'Anah et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signé le XXXXXXX,

Vu la délibération n° 2023.01795 de la Commission Permanente du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE, sur la Convention Financière du Programme SARE et sur leurs avenants,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs du SARE entre la Région Hauts de France et l'ARC,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention financière SARE entre la Région Hauts de France et l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits avenants et toutes pièces afférentes et à procéder à leur mise en œuvre,

PRÉCISE que les montants correspondants de dépenses sont inscrits au budget, chapitre 011 et les montants de recettes sont inscrits au budget, chapitre 13.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Référence : **22I03253**

Avenant n°1 à la Convention Financière au titre du déploiement du Programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique »

N°22 00 39 83

Entre

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555 LILLE CEDEX),
N° SIRET : 20005374200017
ci-après dénommée « la Région » ou « le Porteur associé »,
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional,
d'une part

Et

L'Agglomération de la Région de Compiègne Place de l'H tel de Ville CS 1000 Compiègne
N° SIRET : 24600101000015
ci-après dénommée « l'ARC » ou « la structure de mise en uvre »,
représentée par Monsieur Philippe MARINI, Président,
d'autre part

Cadre réservé à la Région	
Référence de l'avenant	
Date de réception au Siège de Région	

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Budget régional,

Vu le décret n°2021-1 du 1 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu la loi n°2010- du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie,

Vu l'article L221- du Code de l'Energie qui prévoit que la contribution des programmes d'information de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

Vu l'arr té du septembre 201 (publié au JORF du septembre 201) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 1 décembre 202

Vu l'arr té du 1 décembre 2022 (publié au JORF du 2 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique »,

Vu la délibération n 201 0 du Conseil régional du 1 mai 201 fixant le cadre stratégique d'intervention régionale en faveur de l'habitat et du logement

Vu la délibération n 201 00 2 du Conseil régional du 21 mai 201 relative l'appel projets pour la mise en place de Guichets Uniques de l'Habitat en région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2019.02073 du Conseil régional du 21 novembre 2019 relative à l'adoption du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique en Hauts-de-France entre l'Etat l'ADEME et la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 relatif l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Vu la délibération n°2020.00636 du Conseil régional du 24 septembre 2020 approuvant les termes du Programme SARE (Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique)

Vu la délibération n°2020.02027 du Conseil régional du 14 novembre 2020 relative au principe de financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la convention régionale de mise en uvre du programme SARE Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique conclue entre l'Etat la Région Hauts-de-France l'ADEME et les Obligés EDF TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021.00340 du Conseil régional du 9 février 2021 relative au financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021.00363 du Conseil régional du 25 mars 2021 adoptant les modalités de conventionnement avec les EPCI et les structures de mise en uvre-hors EPCI pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2021.01281 du Conseil régional du 23 septembre 2021 approuvant la prolongation du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) en Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2021.02150 du Conseil régional du 18 novembre 2021 adoptant les modalités de financement du Programme SARE au titre des Certificats d'Economies d'Energie pour la période 2021-2023 aux structures de mise en uvre,

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°22 00 13 83 pour le déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) avec l'Agglomération de la Région de Compiègne réceptionnée le 10 mai 2022,

Vu la délibération n°2022.00718/03 du 19 mai 2022 accordant une subvention d'un montant de 21 800 *l'ARC* au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE pour la période 2021-2023,

Vu la Convention Financière n°22 00 39 83 au titre du déploiement du Programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » signée avec l'ARC et réceptionnée le 19 août 2022,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Vu le paiement d'avance pour un montant total de 4 360 par mandat n°4482[illegible] du 31 août 2022,

Vu la délibération n°2022.00131 du Conseil régional du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n 1 la convention régionale de mise en uvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE et la Convention Financière du Programme SARE et affectant des primes surchauffe 2021,

Vu l'avenant n 1 la convention régionale de mise en uvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique conclue entre l'Etat la Région Hauts-de-France l'ADEME et les Obligés EDF TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signé le 20 août 2022,

Vu l'avenant n 1 la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n 22 00 13 83 pour le déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) signé avec l'ARC et réceptionné le 20 août 0222,

Vu la délibération n°2023.01721 de la Commission Permanente du 30 novembre 2023 approuvant la modification et la prolongation du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) en Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2023.01795 de la Commission Permanente du 0 novembre 202 approuvant l'avenant n°2 la convention régionale de mise en uvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE, la Convention Financière du Programme SARE et leurs avenants,

Vu l'avenant n 2 la convention régionale de mise en uvre du programme SARE Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique conclue entre l'Etat la Région Hauts-de-France l'ADEME l'Anah et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signé le XXXXXXX,

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du [à choisir : désaffectant un montant de sur la subvention allouée à la structure de mise en uvre OU allouant une subvention complémentaire d'un montant de la structure de mise en uvre] au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE pour la période 2021-2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La convention régionale de mise en uvre du programme SARE Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique en Hauts-de-France signée le 22 janvier 2021 et son avenant n 1 signé le 20 ao t 2022 définissent les conditions de mise en uvre et de financement du programme l'échelle de la région Hauts-de-France

Lors du COPIL national du programme SARE du 2 novembre 2021 des modifications importantes ont étés entérinées sur le programme SARE

Par courrier du 20 avril 202 les Ministres de la Transition énergétique de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement ont confirmé l'attachement du Gouvernement assurer la pérennité de France Rénov' et sécuriser les mo ens mis disposition des porteurs associés pour assurer un service public de qualité d'information de conseil et d'accompagnement des ménages pour favoriser des rénovations ambitieuses

A ce titre afin de garantir la continuité du soutien de l'Etat dans le service public les Ministres ont invité les porteurs associés du programme SARE engager le prolongement d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 1 décembre 202) des conventions régionales par le biais d'un avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention Financière au titre du déploiement du programme SARE Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique adoptée par le Conseil Régional le 1 novembre 2021 afin d' intégrer ces modifications

Les articles suivants de la convention n 2 11 00 2 réceptionnée le *19 août 2022* sont modifiés comme suit

- 1 Objet de la convention financière
- 2 Modalités de financement au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE
- 5 : Durée de la convention financière
- Annexes

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1 : Objet de la convention financière

Le tableau précisant les missions t pe d'acte et objectifs de la convention initiale est remplacé par le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Missions	Type d'Acte	Descriptif de l'acte		Plafond des dépenses par acte en pour 2021	Objectif 2021 en nombre d'actes	Plafond des dépenses par acte en pour 2022 et 2024	Objectif 2022-2024 en nombre d'actes	Montant de CEE sollicité
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1-A2	Forfait A1 (MI et copros) et A2 (MI)				0,12 habitant an		14 916
	A1	Information de premier niveau (information générique)		8	0		1 412	5 648
	A2	Conseil personnalisé aux ménages	Maisons individuelles	50	0	50	281	7 025
			Copropriétés				5	325
	A3	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	200	0	200	0	
			Copropriétés	4 000	0	4 000	0	
	A4	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	800	0	800	0	
			Copropriétés	4 000	0	4 000	0	
	A4 bis	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	400	0	400	0	
			Copropriétés	8 000	0	8 000	0	
	A5	Réalisation de prestation de maitrise d uvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	1 200	0	1 200	0	
			Copropriétés	8 000	0	8 000	0	
Dynamique de la rénovation	C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		1,38 % de la population régionale				12 420
	C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé						4 830
	C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux						13 800
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1	Information de premier niveau (information générique)		16	0	50	0	0
	B2	Conseil aux entreprises		400	0	600	0	0
Primes surchauffe *(uniquement pour les structures porteuses de Conseillers France Rénov' éligibles) 2021*								12 800
							TOTAL	**75 441**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 : Modalités de financement au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE

2.2 : Montant de la subvention du porteur associé

Le paragraphe relatif à la part forfaitaire est remplacé par :

- D'une **part forfaitaire fixe** d'un montant maximum de **60 882** correspondant à :
    1. Un forfait de 0 0 habitant an en 2022, 2023 et 2024 au titre des actes A1 et A2 pour un montant de 29 832 ;
    2. La réalisation des actes relevant de la dynamique de la rénovation, soit les actes C1, C2, C3, pour un montant de 31 050

NB : uniquement pour les structures porteuses de Conseillers France Rénov' éligibles

En outre cette subvention s'ajoute pour 2022 une aide d'un montant de 13 800 au titre de la mesure « surchauffe » soit une prime « structure » de 8 000 par Espace Conseil France Rénov' a ant réalisé des actes A1/A2 en 2021 et inscrit dans la Base de Données (BDD) Rénov' (ex-BDD FAIRE) avant le 1er juin 2021 plus une prime « recrutement » de 5 800 par ETP embauché en 2021 et dont les modalités d'octroi sont exposées en annexe 3.
Cette subvention n'appelle aucune contrepartie publique au titre des CEE.

2.4 : Modalités de versement de la subvention du porteur associé

La phrase suivante est ajoutée avant celle relative au Comptable public :

La mesure surchauffe sera versée en une seule fois en 2022 dès le caractère exécutoire de la délibération n°2022.00131 du 23 juin 2022 susvisée et sur présentation des contrats de travail, des fiches de poste du ou des agents faisant apparaître le détail des missions associées au pourcentage d'ETP ou d'une attestation sur l'honneur signée par le responsable de la structure et le salarié.

2.4 : Modalités de versement de la subvention du porteur associé

Les modalités de versement sont remplacées comme suit :

- *Compte tenu du versement d'une avance par mandat n°44 823 du 31/08/2022 pour un montant de **20 460 €** ;* ;
- Un deuxième versement, correspondant au solde de la part variable et de la part forfaitaire sur présentation :
    - D'un plan de financement final du programme d'actions comprenant
        - Un état récapitulatif final des dépenses pa ées se rapportant l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions et précisant la nature desdites dépenses considérées comme éligibles au sens de l'ANNEXE 2 de la présente convention financière relative aux justificatifs à apporter en cas de contrôle par le Porteur associé ;
        - Un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou subventions financières per ues sur la période de réalisation du programme d'actions
    - D'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme tels que repris dans l'article 2 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°22 00 13 83 ; précision ici faite que le solde de la subvention ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la subvention, est fixée au **30 septembre 2025**.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 : Durée de la convention financière

La présente convention financière dûment signée par les parties prend effet à compter de sa réception par la Région et est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues.

Les dépenses éligibles sont prises en compte du **1er janvier 2021** jusqu'au **31 décembre 2024**.

La date de remise des pièces justificatives est fixée au **30 septembre 2025**.

Le terme de l'exécution administrative de la présente convention financière par les services de la Région est fixé au **30 juin 2026**.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

Article 5 : Modification de l'article 8 : Pièces annexes

L'annexe 1 est remplacée par le nouveau plan de financement prévisionnel joint au présent avenant.

L'annexe 2 est remplacée par « Note - Dépenses SARE & Justificatifs - 30.06.2023 ».

Une annexe est créée qui détaille les principes d'attribution de primes dans le cadre de la mesure dite « surchauffe aux structures porteuses de Conseillers France Rénov' éligibles

ARTICLE 7 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière initiale demeurent valables et inchangées.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant dûment signé par les parties entre en vigueur à compter de sa réception par la Région.

Fait à LILLE, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

Fait à Compiègne, le

Pour *l'Agglomération de la Région de Compiègne, structure de mise en œuvre*,

Philippe MARINI
Président de l'ARC

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ANNEXE 1 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Plafonnement de la dépense sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]				Plan de financement pluriannuel [RECETTES]			
				50 %	[X] %	[X] %	[X] %
Actes métiers		**Unité de compte des actes**	**Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)**	**FONDS CEE (VIA LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE)**	**RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**	**EPCI**	**Fonds européens (FEDER)**
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	6 304 €	3 152 €	0 €	3 152 €	0 €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	950 €	475 €	0 €	475 €	0 €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Sous Total	**7 254 €€**	**3 627 €**	**0 €**	**3 627 €**	**0 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations					
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises					
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations					
		Sous Total					
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation					
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation					
		Sous Total					
		TOTAL 2021	**7 254 €**	**3 627 €**	**0 €**	**3 627 €**	**0 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Plafonnement de la dépense sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]				Plan de financement pluriannuel [RECETTES]			
				50 %	[X] %	[X] %	[X] %
Actes métiers		**Unité de compte des actes**	**Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)**	**FONDS CEE (VIA LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE)**	**RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**	**EPCI**	**Fonds européens (FEDER)**
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information et Conseil personnalisé aux ménages	Forfait actes A1(MI et copro) et A2 (MI)	0,12 €/habitant/an 29 832 €	14 916 €	4 969 €	9 947 €	
	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation : 1412	11 296 €	5 648 €	5 648 €	0 €	0 €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation : 281	14 050 €	7 025 €	3 363 €	3 362 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation : 5	750 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Sous Total	**55 928 € €**	**27 964 €**	**13 980 €**	**13 984 €**	**0 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations : 31	24 840 €	12 420 €	0 €	12 420 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	9 660 €	4 830 €	0 €	4 830 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations : 17	27 600 €	13 800 €	0 €	13 800 €	0 €
		Sous Total	**62 100 €**	**31 050 €**	**0 €**	**31 050 €**	**0 €**

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Sous Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**

TOTAL 2022-2024	**118 028 €**	**59 014 €**	**13 980 €**	**45 034 €**	**0 €**
Primes surchauffe 2021	**12 800 €**	**12 800 €**			
TOTAL GÉNÉRAL	**138 082 €€**	**75 441 €**	**13 980 €**	**48 661 €**	**0 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ANNEXE 2
Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

1. **Les charges directes :** elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de répartition utilisée et les calculs de

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

quotes-parts affectées en charges directes devront être documentés et justifiés. Cette règle peut s'appliquée aux charges suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;
- Frais de déplacements et de missions ;
- Frais de carburant ;
- Frais informatiques : les frais des Porteurs Associés et des Structures de Mise en Œuvre liés aux développements informatiques ou à l'achat de logiciels peuvent être éligibles si ceux-ci sont spécifiquement dédiés à la réalisation des actes métiers du programme SARE (ex : logiciels d'évaluation énergétique, suivi des consos, etc.) et sont imputés sur les lignes budgétaires correspondantes. En revanche, les frais liés à l'acquisition ou le développement de solutions équivalentes à SARénov' ainsi que les frais d'interopérabilité entre ces outils et TBS ne sont pas éligibles aux financements SARE.
- Dotations aux amortissements relatifs au développement ou à l'achat de logiciels, à l'acquisition de véhicules utilisés pour les déplacements, etc. ;
- Frais de documentation, publications, salons, publicité ;
- Frais liés aux réceptions et aux relations publiques ;
- Frais postaux et de télécommunications.

2. **Les charges connexes :** elles correspondent à l'ensemble des charges listées ci-dessous dont la part éligible aux financements SARE est calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La ou les clés de répartition utilisées et les calculs des quotes-parts affectées en charges connexes devront être documentés et justifiés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre. Les charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis à l'échelle du porteur associé pour chaque acte et correspondent essentiellement aux dépenses suivantes :

   - Frais d'encadrement et de management. Les temps passés par les directeurs et responsables de structures sur des missions d'encadrement, de management des activités liées au programme SARE peuvent être intégrés dans les charges connexes au prorata du temps passé ;
   - Loyers des locaux, parking et autres charges locatives ;
   - Fournitures, location de matériels (copieur) ;
   - Dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, à l'acquisition de matériels informatiques, etc. ;
   - Entretien des locaux et du matériel ;
   - Maintenance (site, logiciel, copieur) ;
   - Assurances ;
   - Honoraires ;
   - Services bancaires ;
   - Impôts et taxes.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, …) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.

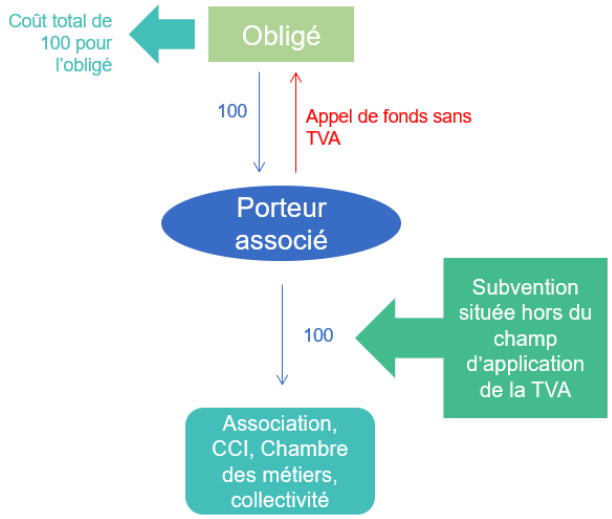

Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ANNEXE 3 : MODALITÉS D'OCTROI DES PRIMES AU TITRE DE LA MESURE « SURCHAUFFE » 2021

Prime de 8 000 aux structures de mise en œuvre

Une prime exceptionnelle de 8 000 sera versée aux structures juridiques sous contrat (convention marché) inscrites dans la Base de données(BDD) FAIRE au 1er juin 2021, concernées par la surchauffe, et donc ayant réalisé en direct des actes A1/A2 depuis le 1er janvier 2021.

Modalités générales de calcul :

- Une structure qui aurait réalisé des actes au premier semestre mais qui, pour des raisons administratives, ne serait pas encore identifiée dans la BDD FAIRE au 1er juin 2021 est éligible à la prime ;
- Lorsqu'un Porteur Associé ou un EPCI contractualise avec un groupement de prestataires tous les co-traitants bénéficient de la prime dès lors qu'ils sont identifiés dans la BBD FAIRE ;
- Une même structure identifiée plusieurs fois dans la BDD FAIRE en raison de sa présence sur différents départements ou EPCI n'est éligible qu' une seule prime ;
- Les primes doivent être versées in fine aux structures même si celles-ci transitent via l'échelon des EPCI.

Prime de 8 000 aux recrutements effectués en 2021

Chaque Porteur Associé a recensé les recrutements de conseillers FAIRE réalisés depuis le 01/01/2021 et/ou envisagés par les structures pour le dernier trimestre 2021, les règles de versement devant respecter les critères suivants :

- Recrutement réalisé (contrat de travail l'appui ou fiche de poste) entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021 ;
- Le contrat est un CDI un CDD un contrat de professionnalisation un contrat d'apprentissage d'au moins mois ;
- Le salarié est toujours en poste au moment du recensement réalisé par le Porteur Associé ;
- Pour les recrutements réalisés entre le 01/01/2021 et la date de recensement réalisé par le Porteur Associé, cette règle s'applique ; pour les projections de recrutements (trimestre 4 de 2021), le salarié devra être toujours en poste au 31/12/2021. Un suivi sera fait lors des COPIL territoriaux de début 2022, le montant sera ajusté lors de la rédaction des avenants aux conventions territoriales ;
- En cas de recrutement à temps partiel, la prime est calculée au pourcentage du temps de travail indiqué sur le contrat de travail dédié aux actes A et C ;
- La prime est applicable dans le cas d'un remplacement de conseiller (muté au sein de la structure ou démissionnaire de la structure) ;
- Le recrutement d'un assistant administratif sur de l'accueil téléphonique (réalisation d'actes A1 et remplissage de SARénov' ou autre outil territoire de suivi d'activité) est éligible la prime recrutement.

Cas d'exclusion (non exhaustif) :

- Sont exclus les contrats de travail des conseillers affectés 100% aux actes d'info-conseil au Petit Tertiaire Privé (B1/B2) ;
- Un recrutement sur un poste de coordination d'une équipe de conseillers m me en augmentation n'est pas éligible la prime recrutement ;
- Un ECF qui ne sera engagé qu'au 1er janvier 2022 ne peut pas toucher de prime pour le recrutement d'un conseiller ;
- Un ECF qui recrute un conseiller en CDD pour 4 mois ne peut pas toucher de prime car le CDD est inférieur à 6 mois. Si le contrat de 4 mois est prolongé avant la fin 2021, conduisant à une durée totale de présence de plus de 6 mois, alors ce contrat est éligible à la prime de 8 000 ;
- Un conseiller qui au sein d'une structure passe d'un temps partiel un temps plein ne génère pas de prime ;
- Les stagiaires sont exclus du dispositif ;
- Une structure qui serait encore sur un modèle de financement Région/ADEME en 2021 ; Les recrutements datant de 2020 ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes recrutements. Cela étant, si le porteur associé souhaite tenir compte de ces recrutements, il pourrait le faire en ventilant lui-même le montant global obtenu sur les recrutements 2020-2021 ce qui réduira d'autant le montant versé par recrutement

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE)

N° 22 00 13 83

Entre

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555 LILLE CEDEX),
N° SIRET 200 053 742 00017,
Ci-après dénommée « la Région » ou « le Porteur associé »,
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional,
d'une part

Et

« CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne»,, adresse, Place de l'h tel de Ville 0200 Compiègne
N° SIRET : 246 001 010 00015
ci-après dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne », « ARC »
représentée par Monsieur Philippe MARINI, Président,
d'autre part

Cadre réservé à la Région	
Référence de l'avenant	
Date de réception au Siège de Région	

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 221-7,

Vu le Budget régional,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment les articles 10 et 10-1,

Vu le décret n°2021-1 du 1 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu l'arr té ministériel du 11 octobre 200 relatif au compte rendu financier prévu par l article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arr té du septembre 201 (publié au JORF du septembre 201) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 1 décembre 202

Vu l'arr té du 1 décembre 2022 (publié au JORF du 2 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique »,

Vu la délibération n 201 0 du Conseil régional du 1 mai 201 fixant le cadre stratégique d'intervention régionale en faveur de l'habitat et du logement

Vu la délibération n 201 00 2 du Conseil régional du 21 mai 201 relative l'appel projets pour la mise en place de Guichets Uniques de l'Habitat en région Hauts-de-France,

Vu la délibération n 201 020 du Conseil régional du 21 novembre 201 relative l'adoption du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique en Hauts-de-France entre l'Etat l'ADEME et la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 relatif l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Vu la délibération n°2020.00636 du Conseil régional du 24 septembre 2020 approuvant les termes du Programme SARE (Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique)

Vu la délibération n°2020.02027 du Conseil régional du 14 novembre 2020 relative au principe de financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la convention régionale de mise en uvre du programme SARE Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique conclue entre l'Etat la Région Hauts-de-France l'ADEME et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021.00340 du Conseil régional du 9 février 2021 relative au financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021.00363 du Conseil régional du 25 mars 2021 adoptant les modalités de conventionnement avec les structures de mise en uvre pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2021.01281 du Conseil régional du 23 septembre 2021 approuvant la prolongation du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) en Hauts-de-France,

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°22 00 13 83 pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) avec l'Agglomération de la Région de Compiègne réceptionnée le 10/05/2022,

Vu la délibération n°2022.00131 du Conseil régional du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n 1 la convention régionale de mise en uvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE et la Convention Financière du Programme SARE,

Vu l'avenant n 1 la convention régionale de mise en uvre du programme SARE Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique conclue entre l'Etat la Région Hauts-de-France l'ADEME et les Obligés EDF TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signé le 20 août 2022,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Vu la délibération n°2023.00651 de la Commission Permanente du 25 mai 2023 approuvant les conventions spécifiques de traitement des Données Caractère Personnel et de mise disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE),

Vu la délibération n°2023.01721 de la Commission Permanente du 30 novembre 2023 approuvant la modification et la prolongation du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) en Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2023.01795 de la Commission Permanente du 0 novembre 202 approuvant l'avenant n 2 la convention régionale de mise en uvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE, sur la Convention Financière du Programme SARE et sur leurs avenants,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La convention régionale de mise en uvre du programme SARE Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique en Hauts-de-France signée le 22 janvier 2021 et son avenant n 1 signé le 20 ao t 2022 définissent les conditions de mise en uvre et de financement du programme l'échelle de la région Hauts-de-France

Lors du COPIL national du programme SARE du 2 novembre 2021 des modifications importantes ont étés entérinées sur le programme SARE

Par courrier du 20 avril 202 les Ministres de la Transition énergétique de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement ont confirmé l'attachement du Gouvernement assurer la pérennité de France Rénov' et sécuriser les mo ens mis disposition des porteurs associés pour assurer un service public de qualité d'information de conseil et d'accompagnement des ménages pour favoriser des rénovations ambitieuses

A ce titre afin de garantir la continuité du soutien de l'Etat dans le service public les Ministres ont invité les porteurs associés du programme SARE engager le prolongement d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 1 décembre 202) des conventions régionales par le biais d'un avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du Programme Régional pour l Efficacité Energétique (PREE) et du Programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France adoptée par le Conseil Régional le 2 mars 2021 afin d' intégrer ces modifications

Les articles suivants de la convention n 22 00 1 réceptionnée le 10 mai 2022 sont modifiés comme suit

- 1 Objet de la convention
- 2 Engagements de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- Engagements de la Région Hauts-de-France
- Suivi contr le et évaluation
- Durée de la convention
- Communication
- Données caractère personnel
- 10 Pièces annexes
- Annexe 1 Plan de financement du programme SARE
- Annexe Charte Espace Conseil FAIRE

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1 : Objet de la convention initiale

Le tableau précisant les missions t pe d'acte et objectifs de la convention initiale est remplacé par le tableau suivant :

Missions	Type d'acte	Type d'acte		Objectif 2021-2024 en nombre d'actes
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1	Information de premier niveau (information générique)		1673 -> 2200
	A2	Conseil personnalisé aux ménages	Maisons individuelles	196 -> 300
			Copropriétés	5
	A3	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	
			Copropriétés	

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

	A4	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	
			Copropriétés	
	A4 bis	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	
			Copropriétés	
	A5	Réalisation de prestation de maitrise d uvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	
			Copropriétés	
Dynamique de la rénovation	C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		1,38 %
	C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		
	C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1	Information de premier niveau (information générique)		
	B2	Conseil aux entreprises		

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 : Engagements de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

2.2 : Utilisation des outils numériques mis en place

La dernière phrase est remplacée comme suit :

Elle s'engage promouvoir auprès des bénéficiaires l'outil numérique permettant gr ce un simulateur d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

2.3 : Remontée des indicateurs

L'article 2 est remplacé comme suit :

La Région de Compiègne et de la Basse Automne s'engage saisir ou faire saisir chaque mois les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE via les outils numériques et les s stèmes d'informations développés par le Porteur pilote Ces outils sont utilisés directement par les structures de mise en uvre ou interopérés avec les outils informatiques par les structures de mise en uvre

Ces indicateurs sont implémentés dans les outils informatiques et systèmes numériques de reporting (pour alimenter l'outil « TBS : Tableau de Bord SARE ») développés par le Porteur Pilote.

Ces indicateurs sont susceptibles d'évoluer sur proposition d'un Groupe de Travail dédié, mandaté par le COPIL NATIONAL.

La remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds du Porteur associé auprès des Obligés, lors des COPIL REGIONAUX.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 3 : Engagements de la Région Hauts-de-France

Le troisième point intitulé *« • Alimenter l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ; »* est supprimé.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 4 : Suivi, contrôle et évaluation

L'article 1 : Modalités de suivi est modifié comme suit :

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution et de l'état d'avancement du programme d'actions du

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

SARE l'occasion de différents COPIL et réunions organisés l'échelle du territoire :

- Le COPIL REGIONAL SARE est constitué des signataires de la convention régionale et de ses avenants et des partenaires régionaux dont l'avis est consultatif Le COPIL REGIONAL SARE se réunit deux fois par an et assure le pilotage global du programme SARE et accompagne sa mise en uvre l'échelle régionale
- Le COPIL LOCAL (1 par an minimum) est organisé l'initiative du territoire Il se réunit une fois par an et associe la Région Hauts-de-France l'ADEME l'Anah la DREAL et l'ensemble des opérateurs de la rénovation énergétique du territoire (services de la collectivité Structures de mise en uvre DDT Régie du SPEE etc) L'objectif est d'animer la coordination et l'articulation entre les acteurs du territoire et de suivre l'avancée du programme d'action mis en uvre

Les COPIL donneront lieu la rédaction d'un compte-rendu rédigé par la structure organisatrice et communiqué ensuite l'ensemble des parties concernées

ARTICLE 6 : Modification de l'article 5 : Durée de la convention

La durée de trois ans est remplacée par cinq ans.

ARTICLE 7 : Modification de l'article 7 : Communication

L'article est modifié comme suit :

La communication territoriale du Programme SARE est réalisée en articulation avec la marque nationale du service public de la rénovation de l habitat France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique *https://intrare-nov.ademe.fr/jcms/pil01_2000447/fr/communication*.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l' tat fran ais est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé l' tat l ADEME aux porteurs au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s) Ils s'engagent utiliser le logo dans leurs actions liées au programme sur tous les supports L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage ne pas exploiter le logo CEE des fins politiques polémiques contraires l'ordre public ou aux bonnes m urs ou susceptibles de porter atteinte des droits reconnus par la loi et de manière générale ne pas associer le logo des actions ou activités susceptibles de porter atteinte l' tat fran ais ou lui être préjudiciable.

Le dernier paragraphe de l'article est supprimé

ARTICLE 8 : Modification de l'article 8 : Données à caractère personnel

Au titre de l'article est ajouté : « et RGPD »

Le paragraphe suivant est ajouté en fin de l'article :

La convention spécifique de traitement des Données Caractère Personnel et de mise disposition d'outils dans le cadre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) liant l'ADEME et la Région Hauts-de-France sera déclinée par une convention liant la Région avec la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ARTICLE 9 : Modification de l'article 10 : Pièces annexes

L'ANNEXE 1 est remplacée par le nouveau plan de financement prévisionnel

L'ANNEXE 3 : Charte Espace Conseil FAIRE est supprimée.

L'ANNEXE 4 : Définitions est remplacé par la nouvelle liste des définitions et devient ANNEXE 3.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Une nouvelle ANNEXE 4 intitulée Convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise disposition d'outils dans le cadre du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » est ajoutée.

ARTICLE 10: Autres dispositions

Toute référence à la fin du programme au 31 décembre 2023 est remplacée par le 31 décembre 2024.

Le Porteur pilote est remplacé par les Porteurs Pilotes.

Toute référence à la charte des Espaces Conseil FAIRE est supprimée.

La marque FAIRE est remplacée par la marque France Rénov'

Les autres dispositions de la convention initiale restent valables et inchangées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant dûment signé par les parties entre en vigueur à compter de sa réception par la Région.

Fait à LILLE, le	Fait à Compiègne, le
En deux exemplaires originaux	
Pour la Région Hauts-de-France,	Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne, structure de mise en uvre,
Xavier BERTRAND **Président du Conseil régional**	**Philippe MARINI** **Président**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL

Plafonnement de la dépense sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]				Plan de financement pluriannuel [RECETTES]			
				50 %	%	50 %	0 %
Actes métiers		Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)	FONDS CEE (VIA LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE)	RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	EPCI	Fonds européens (FEDER)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation 788 actes	6 304 €	3 152€	0 €	3 152 €	0 €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation 19 actes	950€	475 €	0 €	475 €	0 €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	0€	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0€
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Sous Total	**7 254 €**	**3 627 €**	**0 €**	**3 627 €**	**0€**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations : 10					
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises					
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations : 24					
		Sous Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Sous Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**

	TOTAL 2021	**7 254 €**	**3 627 €**	**0 €**	**3 627 €**	**0 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Plafonnement de la dépense sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]				Plan de financement pluriannuel [RECETTES]			
				50 %	[X] %	[X] %	[X] %
Actes métiers		**Unité de compte des actes**	**Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)**	**FONDS CEE (VIA LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE)**	**RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**	**EPCI**	**Fonds européens (FEDER)**
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information et Conseil personnalisé aux ménages	Forfait actes A1(MI et copro) et A2 (MI)	0,12 €/habitant/an 29 832 €	14 916 €	4 969 €	9 947 €	
	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation : 1 412	11 296 €	5 648 €	5 648 €	0 €	0 €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation : 281	14 050 €	7 025 €	3 363 €	3 662 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation 5	750 €	325 €	0 €	325 €	0 €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Sous Total	**55 928 €**	**27 964 €**	**13 980 €**	**13 984 €**	**0 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations : 31	24 840 €	12 420 €	0 €	12 420 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	9 660 €	4 830 €	0 €	4 830 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations : 17	27 600 €	13 800€	0 €	13 800 €	0 €
		Sous Total	**62 100 €**	**31 050 €**	**0 €**	**31 050 €**	**0 €**

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	0 €	0 €	0 €	0€	0 €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Sous Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**

TOTAL 2022-2024	**118 028 €**	**59 014 €**	**13 980 €**	**45 034 €**	**0 €**
Mesures surchauffe 2021	**12 800 €**	**12 800€**			
TOTAL GÉNÉRAL	**138 082 €**	**75 441 €**	**13 980 €**	**48 661 €**	**0 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ANNEXE 3 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : Personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, s ndic de copropriété etc) qui sont les bénéficiaires finaux des actions mises en uvre dans le cadre du Programme.

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme l'échelle nationale le r le de l'ADEME et de l'Anah, Porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale (ou régionale) : La convention territoriale (ou régionale) définit les modalités de mise en uvre du Programme sur le territoire l'échelle de la région

Comité de pilotage national : Le Comité de pilotage national (COPIL NATIONAL) assure le pilotage du Programme et contr le sa mise en uvre

Comité de pilotage régional : Le Comité de pilotage régional (COPIL REGIONAL SARE) assure le pilotage du Programme l échelle du territoire régional il suit la mise en uvre du plan de déploiement et valide les appels de fonds régionaux.

Financeurs : Il s'agit des obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du Programme et qui obtiennent en contrepartie des certificats d'économies d'énergie

Groupes de travail transverses : Les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en uvre des actions transversales qui leur sont confiées par le COPIL NATIONAL en lien avec les COPIL REGIONAUX SARE. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'informations la formation etc Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés par le COPIL NATIONAL.

Partenaires nationaux : Les partenaires nationaux du Programme participent au COPIL NATIONAL, leur avis est consultatif.

Partenaires régionaux : Les partenaires régionaux du Programme, participent au COPIL REGIONAL.

Plan de déploiement du Programme SARE : Le plan de déploiement du Programme précise à l'échelle régionale le déploiement du Programme SARE. Il est annexé à la convention régionale. La trame de ce plan est annexée à la note technique du 3 octobre 2019, du Ministre chargé de la ville et du logement et de la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Porteur associé : Un porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire Le Porteur associé est responsable de la mise en uvre des actions opérationnelles Son r le ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteurs pilotes : L'ADEME et l'Anah en tant que co-porteurs assurent conjointement la coordination et la gestion globale du Programme. Ils assurent la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Leurs rôles, leurs engagements et leurs missions sont définis dans la présente convention.

Programme : Programme de mise en uvre du Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique (SARE) Ce Programme s'entend comme celui décrit dans la Convention nationale

Structures de mise en œuvre : Il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces Conseil France Rénov' financés dans le cadre du programme SARE (EPCI ALEC CAUE ADIL) des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs ANAH, ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la note technique du 3 octobre 2019 sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Structures agissantes : Cela représente le porteur associé, les collectivités infrarégionales ainsi que les structures de mise en uvre qui re oivent des fonds et qui réalisent des dépenses dans le programme

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ANNEXE 4 :

Convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE)

Entre les soussignés :

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé 151 avenue du Président Hoover 59555 Lille cedex, sous le numéro SIRET 20005374200017

Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND agissant en qualité de Président du Conseil Régional d ment habilité l'effet des présentes par délibération n 202 00 1 du 2 mai 2023.

Ci-après désigné(e) par « **la Région Hauts-de-France** » ou par « **le porteur Associé** »

Et,

La communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne Place de l'h tel de Ville BP 1000 Compiègne, sous le numéro de SIRET 246 001 010 00015

Représenté(e) par M. Philippe Marini,. Agissant en qualité de Président(e)

Ci-après désigné(e) par « l'ARC » ou par « la structure de mise en uvre »

Ci-après désignés, individuellement, la « **Partie** » ou, collectivement, les « **Parties** ».

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes ph siques l'égard du traitement des données caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L119 du 04/05/2016 rectificatif JOUE L127 2 du 23/05/2018,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention régionale de mise en uvre du programme SARE Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique conclue entre l'Etat la Région Hauts-de-France l'ADEME et les Obligés EDF TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu l'avenant n 1 la convention régionale de mise en uvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France signé le 20 août 2022,

Vu la délibération n°2023.00651 du Conseil régional du 25 mai 2023 adoptant les conventions spécifiques de traitement des données caractère personnel et de mise disposition d'outils dans le cadre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation nergétique (SARE)

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n 22 00 13 83 relative au déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme SARE conclue entre la Région Hauts-de-France et l'Agglomération de la Région de Compiègne et notamment son article 8,

PREAMBULE

Le programme SARE vise la mise en uvre d actions d information et d accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire. Il est déployé par les Porteurs Associés, qui organisent le programme à l'échelle de leur territoire en conventionnant avec des collectivités ou des structures de mise en uvre

Dans ce cadre l'ADEME s'est engagée créer des outils prévus par le Programme et les mettre disposition de la Région Hauts-de-France et des structures de mise en uvre du Programme

Dans ce contexte, les Parties précisent, par la présente convention, leurs engagements respectifs au regard des données personnelles recueillies auprès du grand public par les Espaces Conseil France Rénov' et d'utilisation des outils associés au programme SARE

1. DEFINITIONS

Délégué à la protection des données (DPO) Conformément l'article du RGPD il est en charge d'accompagner et de contr ler la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné concernant l'ensemble des traitements identifiés par cet organisme

Données à caractère personnel (DCP) en vertu de l'article du RGPD il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Porteur associé : Pour le territoire des Hauts-de-France le Porteur associé est la Région. Elle reçoit les fonds des financeurs, assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en uvre des actions opérationnelles Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données.

Structures de mises en uvre il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces France Rénov' (EPCI ALEC CAUE ADIL) des Guichets Uniques de l'Habitat des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, ou de tout autre structure publique ou privée assurant des missions de mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

2. OBJET

Cette convention a pour objet d'une part de définir les engagements respectifs des Parties au regard des traitements de données à caractère personnel à intervenir dans le cadre du programme SARE et d'autre part de déterminer les modalités de mise à disposition des outils SARE.

3. RESPECT DE LA REGLEMENTATION INFORMATIQUE ET LIBERTES PAR LES PARTIES

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des *données à caractère personnel* (ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-1 du janvier 1 modifiée relative l'informatique aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif la protection des personnes ph siques l'égard du traitement des données caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

La Région responsable conjoint avec l'ADEME du traitement des données caractère personnel collectées dans le cadre du programme SARE a défini de manière transparente ses obligations aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

personne concernée, et ses obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, par convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise disposition d'outils dans le cadre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE).

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME SARE

La Région responsable conjoint des traitements avec l'ADEME confie aux structures de mise en uvre l'exécution des traitements selon les conditions ci-dessous selon l'article 2 du RGPD

4.1. ENGAGEMENTS DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

La Région met à disposition des structures de mise en uvre une politique de confidentialité destination des personnes concernées.

La Région Hauts-de-France veillera à faire respecter à ses agents les règles de bonne pratique en conformité au RGPD et énoncées en **annexe 1** des présentes.

La Région s'engage mettre en uvre les mesures de sécurisation sur les outils qu'elle met disposition dans le cadre du programme SARE.

4.2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

L'ARC s'engage respecter les dispositions du RGPD l'égard des personnes concernées notamment dans les informations données aux personnes physiques dans la réutilisation de leurs DCP.

L'ARC s'assurera que les conseillers informent chaque personne que dans le cadre d'un programme CEE l'identification du bénéficiaire de l'acte est obligatoire et les données nécessaires cette identification (nom prénom, adresse) doivent être conservées 10 ans. Les données collectées seront réutilisées exclusivement à des fins de suivi d'évaluation et de promotion du service proposé et en aucun cas des fins commerciales.

L'ARC s'assurera que les conseillers informent chaque personne bénéficiaire du service proposé de ses droits à la protection des données personnelles conformément aux règles de la CNIL et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que de l'utilisation qui pourra tre faite des données qu'il a transmis

L'ARC uvre veillera ce que ses agents ainsi que ses sous-traitant respectent les règles de bonne pratique en conformité au RGPD et énoncées en **annexe 1** des présentes.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

4.3. ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

a) Respect des finalités

Les Parties s'engagent ce que les données ne puissent tre traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités déterminées conjointement par l'ADEME et la Région

b) Données à caractère personnel traitées

La liste des données utilisées dans le cadre des traitements doit nécessairement répondre l'exigence de minimisation, cette exigence étant assurée gr ce un effort conjoint des Parties lesquelles arr tent d'un commun accord, la liste des données utilisées dans le cadre du traitement au sein des fiches opérationnelles selon l'article du RGPD

c) Respect des durées de conservation des données

La durée de conservation des données à caractère personnel, définie conjointement par la Région Hauts-de-France et l'ADEME a été fixée 10 ans

d) Information des personnes concernées

L'ARC doit informer la personne concernée de ses droits d'une fa on concise transparente compréhensible et aisément accessible. Pour ce faire l'ARC s'appuiera sur la politique de confidentialité mise à disposition par la Région.

Les informations relatives aux droits des personnes concernées sont transmises à ces dernières par écrit ou par tout autre moyen y compris, lorsque cela est approprié, par email.

e) Exercice des droits des personnes concernées

Les demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées à l'ARC seront transmises dans les plus brefs délais à la Région Hauts-de-France via l'interlocuteur désigné aux présentes afin que la Région Hauts-de-France puisse donner droit à ces demandes dans le respect de la réglementation informatique et libertés.

La Région Hauts-de-France répondra aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées avec l'assistance de l'ADEME En tant que de besoin la Région Hauts-de-France pourra déléguer les actions à exécuter dans le cadre de ces demandes aux structures de mises en uvre avec lesquelles elle aura conventionné.

ce titre les coordonnées d'un ou de plusieurs interlocuteurs de la Région sont indiquées au point Ces interlocuteurs seront les points de contact des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits

De fa on générale les Parties coopéreront pour donner suite aux demandes d'exercice de droit des personnes concernées et s'informeront mutuellement de fa on garantir la bonne prise en compte des demandes concernées par toutes les Parties à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

f) Sécurité des données

L'ADEME et la Région Hauts-de-France assurent la sécurité des données des outils SARE mis à disposition indiqués dans l'article

L'ARC assure la sécurité des données qu'elle héberge en propre.

Chacune des Parties s'engage prendre toute mesure technique et organisationnelle adéquate pour préserver la sécurité des données et à tenir une documentation qui décrit chaque action ou processus concourant à améliorer la sécurité.

Chacune des Parties veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent respecter la confidentialité ou soient soumises une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier lors de l'utilisation des outils de l'ADEME Pour cela la Région fournit un guide d'utilisation des outils de l'ADEME reprenant les bonnes pratiques en matière de sécurité.

g) Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de sécurité concernant les données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE la structure de mise en uvre a ant découvert la violation de sécurité notifiera dans les meilleurs délais et au plus tard 72h après la découverte la Région Hauts-de-France de la survenance de la violation auprès des interlocuteurs désignés au point 8.

h) Transfert de données en dehors de l'Union Européenne

Les Parties s'engagent ne transférer tout ou partie des données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE en dehors de l'Union Européenne ou de tout pa s assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD qu'avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve d'une information préalable et appropriée des autres Parties

Le cas échéant, les Parties coopéreront pour informer les personnes concernées dudit transfert et des mesures appropriées mises en place.

i) Recours à des sous-traitants en dehors des structures de mise en œuvre

Lorsqu'une des Parties envisage de confier tout ou partie des données caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE à un sous-traitant au sens de la réglementation informatique et libertés elle :

- s'engage en avertir préalablement l'autre Partie avec un délai de prévenance d'un mois minimum,
- se porte garante vis-à-vis de l'autre partie du respect des obligations du RGPD de chacun de ses sous-traitants,

L'information sur les sous-traitants reprend, *a minima* :

- le nom et les coordonnées du sous-traitant ;
- les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements sous-traités ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel hors UE, l'identification de ce pays et tout document attestant de l'existence de garanties appropriées ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

j) ***Inscription du traitement au registre des activités de traitement des Parties***

Chacune des Parties s'engage inscrire le traitement correspondant aux données caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE au sein de son registre des activités de traitements.

k) ***Autorité de contrôle chef de file***

La Commission Nationale de l Informatique et des Libertés (CNIL) en tant qu'autorité de contr le chef de file est compétente s'agissant des traitements de données caractère personnel effectués dans le cadre de cette convention. En cas de contrôle de la CNIL auprès de l'ARC. Celle-ci doit informer la Région et coopérer pour fournir l'ensemble des éléments demandés par la CNIL Les réponses seront apportées par la Région en fonction des demandes de la CNIL. En tout état de cause, la structure de mise en uvre auditée communique à la CNIL la présente convention.

5. MODALITES DE MISE À DISPOSITION DES OUTILS SARE ET RESPONSABILITE

Conformément la Convention régionale de mise en uvre du Programme SARE susvisée la Région est habilitée à mettre à disposition des structures de mise en uvre dudit Programme les outils prévus par le Programme ainsi que les outils informatiques interopérables concernant le reporting des différentes actions réalisées dans le cadre du Programme. La liste de ces outils ainsi que le rôle de chacune des Parties dans leur utilisation est précisée en **annexe 2** de la présente convention.

L'ARC se voit confier pour toute la durée du Programme SARE une licence gratuite d'utilisation non personnelle et non exclusive sur les outils :

- SARE'nov
- TBS®
- BDD Rénov'
- IntraRénov'

L'ARC dispose des droits d'utilisation suivants définis plus précisément dans **l'annexe 2** :

- Droit d'accès et de consultation de remplissage de l'outil de saisie dans l'interface seule
- Aucun droit d'administration ne lui sera consenti l'ADEME restant seule administrateur (hébergeur DRI)

La fourniture des informations contenues au sein des outils ne saurait être assimilée, de quelque façon que ce soit, à un conseil spécifique ou à une aide à la décision afin d'effectuer une transaction ou de prendre une décision.

L'ARC reconnaît, en conséquence, utiliser les outils et informations qui lui sont accessibles à ses seuls risques et périls et dans les limites des droits conférés par les présentes.

De ce fait, la Région Hauts-de-France ne saurait être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de l'utilisation des outils et informations.

La Région Hauts-de-France décline toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation par l'ARC ou ses sous-traitants dans le cadre du programme d'autres outils que ceux qu'elle met disposition dans lesquels des données personnelles pourraient être saisies ou copiées.

6. DUREE

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

La présente convention prend effet à la dernière des dates de signature par les Parties en présence et est conclue pour toute la période de la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE.

Elle reste en vigueur tant que le ou les traitements identifiés au sein de ou des fiches opérationnelles sont opérés par les Parties.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention en respectant un préavis de (six) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception l'autre Partie Jusqu' l'expiration du délai de préavis les Parties seront tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles

7. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'interprétation la validité et l'exécution du présent Contrat sont soumises au droit fran ais

Les Parties s'efforceront de régler l'amiable tout litige relatif l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par la Partie la plus diligente, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

8. POINTS DE CONTACTS DES PARTIES

Région Hauts-de-France :

Adresse postale : Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover 59800 Lille

Adresse mail du DPO : dpo@hautsdefrance.fr

Adresse mail des Responsables Métier : sare@hautsdefrance.fr

CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne:

Adresse postale : 60200

Adresse mail du DPO : armelle.turlan@agglo-compiegne.fr

Adresse mail des Responsables Métier : armelle.turlan@agglo-compiegne.fr

9. ANNEXES

Annexe 1 - Guide des bonnes pratiques relatives au RGPD dans le cadre du programme SARE

Annexe 2 - Liste des outils informatiques du Programme SARE

Établi en deux exemplaires originaux,

Fait à LILLE, le

Fait à Compiègne le

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

Pour la Région Hauts-de-France,

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne structure de mise en uvre,

M. Philippe MARINI
Président

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ANNEXE 1 – GUIDE DES BONNES PRATIQUES RELATIVES AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROGRAMME SARE

1. ACCES AUX APPLICATIONS

Utiliser systématiquement un compte personnel et nominatif pour l'accès aux applications Bannir les comptes génériques ou partagés entre plusieurs utilisateurs.

Supprimer les accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus utiles et les vérifier régulièrement

2. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Informer les bénéficiaires accompagnés sur les données personnelles qui sont collectés et leurs droits. Pour cela des mentions d'informations sont mises disposition des structures accompagnées d'un éventuel renvoi vers un document sur espace internet de la Région.

3. DEMANDES D'EXERCICE DES DROITS ET VIOLATION DE SECURITE

Quand un bénéficiaire sollicite son conseiller ou son Espace Conseil France Rénov' pour une demande d'exercice de ses droits (consultation modification effacement) ne pas traiter seul la demande mais la transmettre au délégué à la protection des données (DPO) de la Région Hauts-de-France, Porteur associé.

En cas de suspicion de violation de la sécurité des données personnelles, informer dans les meilleurs délais et au plus tard 72h après la découverte » le DPO de son Porteur Associé.

4. SAISIES DANS LES OUTILS

Ne pas inscrire d'informations sensibles (santé origine ethnique opinions religieuses ou politique) dans les champs à saisie libre.

> « Les personnes que vous êtes susceptibles de citer disposent d'un droit d'accès aux informations contenues dans les zones de texte de ce formulaire. Les informations que vous y inscrivez doivent être PERTINENTES au regard du contexte, neutres et objectives d'informations excessives ou insultantes Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelles de celles-ci. »

5. UTILISATION ET TRANSMISSION DES DONNEES PERSONNELLES

Ne pas conserver de données personnelles sur son poste de travail.

Ne pas stocker ou envoyer de données personnelles par mail ou par des moyens non sécurisés (eTransfer Google)

6. SECURISATION DES POINTS D'ACCES

Se déconnecter des outils à la fin de la session de travail.

Verrouiller sa session quand on s'absente de son poste de travail.

Éviter de garder des notes manuscrites contenant des données à caractère personnel et utiliser des déchiqueteuses pour les détruire.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

7. MENTION D'INFORMATION AUX PERSONNES CONCERNEES

Nous recueillons vos données personnelles pour le compte de la Région Hauts-de-France et l'ADEME responsables conjoints du traitement, investies d'une mission d'intér t public dans le cadre du projet SARE.

Ces données sont nécessaires la gestion de l'information et de l'accompagnement dans votre projet de rénovation énergétique et de recherche de financement. Elles sont à destination des acteurs du programme SARE, à savoir la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, la Région Hauts-de-France l'ADEME l'ANAH ainsi que les conseillers du réseau France Rénov'
Avec votre accord, nous pourrons vous communiquer des informations non commerciales en lien avec la rénovation énergétique.

Vos données seront conservées sur une durée dépendant de la nature de votre dossier et n'excéderont pas la durée légale Pour plus d'information nous vous invitons prendre connaissance de notre politique de confidentialité disponible [sur notre site internet | dans nos bureaux | sur demande].

Vous avez le droit de demander à consulter, faire modifier ou effacer vos données personnelles ou encore limiter les traitements de ces données. Vous pouvez exercer ce droit auprès de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ou en contactant le délégué à la protection des données de la Région Hauts-de-France (dpo@hautsdefrance.fr), ou sur depuis le site internet www.hautsdefrance.fr, rubrique Informatique et Libertés. En cas de différend, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil (www.cnil.fr).

8. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

RESPONSABILITÉS DE TRAITEMENT

La Région Hauts-de-France et l'ADEME en tant que personnes morales procèdent à un traitement de données à caractère personnel dans le cadre du programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE).

Elles agissent en qualité de responsables conjoints au sens de l'article 2 du RGPD. Elles ont signé à cet effet une convention spécifique de traitement de données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme SARE visant définir les termes de cette coresponsabilité de traitement.

Les responsables conjoints de traitement sont :

- Région Hauts-de-France
  Siège de Région
  151 avenue du Président Hoover
  59555 LILLE CEDEX
- ADEME
  20 avenu du Grésillé
  49000 ANGERS

L'exécution du traitement est confiée la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne selon les conditions de l'article 2 du RGPD

FINALITÉS DU TRAITEMENT

Les finalités du traitement sont :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

- La gestion des projets d'accompagnement du bénéficiaire pour la rénovation énergétique de son logement ou de son entreprise (information, conseil personnalisé, audit énergétique, accompagnement maitrise d' uvre
- La gestion des financements de structures de mise en uvre
- Le pilotage opérationnel du programme SARE national et régional.
- La mise en uvre entre professionnels du secteur de la rénovation et les bénéficiaires
- L'apport de services aux acteurs du programme SARE
- La communication non commerciale sur d'autres activités en lien avec la rénovation énergétique.

Le bénéficiaire peut s'opposer la dernière finalité en l'indiquant simplement au conseiller Il lui est possible de revenir sur ce choix après chaque communication en suivant le lien de désinscription dans le message électronique.

BASE LÉGALE DU TRAITEMENT

Le traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intér t public (article 1 e du RGPD) dont sont investies la Région Hauts-de-France et l'ADEME en vertu de l'arr té du septembre 201 portant validation du programme SARE dans le cadre des certificats d'économie d'énergie

Données traitées

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- Données d'état civil (identités coordonnées)
- Données liées au foyer et à ses ressources
- Données liées au logement
- Données liées au projet de rénovation

DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES

Les destinataires de vos données personnelles collectées sont :

- La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dans le cadre du programme SARE
- Les services et leurs employés habilités de la Région Hauts-de-France de l'ADEME (Agence de la transition écologique) l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et les conseillers et coordinateurs territoriaux du réseau France Rénov'
- Éventuellement, leurs sous-traitants respectifs. Ces sous-traitants disposent d'un accès limité aux seules données strictement nécessaires l'exécution des prestations concernées et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de données à caractère personnel.

En aucun cas, la Région Hauts-de-France ne commerciale ne transfère ou n'échange des tiers vos données personnelles à des fins commerciales.

DURÉES DE CONSERVATION

S'il est fait droit au dossier de mise en uvre et est subventionné vos données caractère personnel seront conservées pendant une durée maximale de 10 années à compter de leur saisie dans les outils numériques du programme, afin de concilier :

- La réglementation comptable relative à la conservation des documents ;
- La période de contrôle potentiel de la Région en application de la convention de subventionnement ;
- Les contrôles financiers et administratifs auxquels est soumis la Région.

S'il n'est pas fait droit votre demande de subvention vos données sont conservées jusqu' 2 ans compter du courrier de rejet prolongé en cas de recours contentieux jusqu' épuisement des voies de recours.

En fonction du service rendu, les durées de conservations des données ne sont pas nécessairement les m mes Ainsi les données recueillies lors d'une simple phase d'information sans suite sont conservées 3 ans.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

l'issue de la durée de conservation strictement nécessaire aux finalités susmentionnées la Région Hauts-de-France et l'ADEME s'engagent à détruire toutes vos données personnelles, sous réserve d'obligations légales de conservation

SÉCURITÉ DES DONNÉES

La Région Hauts-de-France et l'ADEME mettent en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en vue de garantir la disponibilité l'intégrité et la confidentialité des données caractère personnel afin d'emp cher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

Vous ave la possibilité d'exercer vos droits en matière de données caractère personnel et notamment vos droits d'accès de rectification d'effacement d'opposition et de limitation pour chacune des finalités du traitement.

En cas d'opposition au traitement de vos données, aucune aide ne pourra être accordée.

Pour exercer l'un de ces droits vous pouve vous adresser la CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

- Par courrier postal : quai de la république ou place de l'H tel de Ville Compiègne
  ADRESSE DE LA STRUCTURE DE MISE EN UVRE
- Par téléphone : 03 44 85 44 95 ou ton numéro ????
  TELEPHONE DE LA STRUCTURE DE MISE EN UVRE

Vous pouvez également vous adresser au délégué à la protection des données (DPO) de la Région Hauts-de-France, en utilisant de manière privilégiée le formulaire accessible sur le site internet de la Région, section « Informatique et Libertés » en pied de page https://www.hautsdefrance.fr/informatique-et-libertes-contact/ ou

- Par courrier postal à :
  Région Hauts-de-France
  Délégué à la Protection des Données
  Siège de Région
  151 avenue du président Hoover
  59555 LILLE CEDEX
- Par téléphone :
  +33 (0)3 74 27 01 11
  Un justificatif d'identité pourra tre demandé en cas de doute raisonnable

Après avoir contacté le délégué à la protection des données de la Région Hauts-de-France, si vous considérez que vos droits ne sont pas respectés, vous avez la possibilité de porter une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés autorité de contr le fran aise https://www.cnil.fr/.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-47CA11042024-DE

ANNEXE 2 – LISTE DES OUTILS INFORMATIQUES ADEME DU PROGRAMME SARE

Application	Description	Données personnelles contenues dans l'outil	Qui utilise l'application	A quelle fin ?
SARénov	Outil de travail des Conseillers pour les rendez-vous liés à des actes SARE	Informations sur les bénéficiaires des actes SARE - Identité et composition du foyer - Informations de contacts - Information sur le logement	Utilisateurs déclarés des structures de mise en œuvre	Consultation et saisie
			Utilisateurs déclarés des structures porteuses	Consultation
			Utilisateurs déclarés des Porteurs Associés	Consultation
			Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Administration et assistance
Calcul indic	Moteur de calcul des indicateurs SARE	Informations sur les bénéficiaires des actes SARE - Identité et composition du foyer - Informations de contacts - Information sur le logement - Information sur le revenu	ADEME uniquement	Administration
TBS	Portail de resitution des indicateurs SARE	aucune	Utilisateurs déclarés des structures de mise en œuvre	Consultation
			Utilisateurs déclarés des structures porteuses	Consultation
			Utilisateurs déclarés des Porteurs Associés	Consultation
			Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Administration et assistance
BDD Rénov'	Base de données des structures et utilisateurs du programme SARE.	Coordonnées professionnelles des utilisateurs du programme SARE (coordinateurs, directeurs et conseillers)	Utilisateurs déclarés des structures de mise en œuvre	Consultation et saisie
			Utilisateurs déclarés des structures porteuses	Consultation et saisie
			Utilisateurs déclarés des Porteurs Associés	Consultation et saisie
			Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Administration et assistance
IntraRenov'	Outil collaboratif de type intranet entre les acteurs du programme, avec déclinaison en espaces régionaux	aucune	Utilisateurs déclarés des structures de mise en œuvre	Consultation
			Utilisateurs déclarés des structures porteuses	Consultation
			Utilisateurs déclarés des Porteurs Associés	Consultation
			Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Administration et assistance
Entrepôt ADEME	Entrepôt de données de l'ADEME pour l'analyse des données et le reporting du programme.	Informations sur les bénéficiaires des actes SARE - Identité et composition du foyer - Informations de contacts - Information sur le logement - Information sur le revenu Coordonnées professionnelles des utilisateurs du programme SARE (coordinateurs, directeurs et conseillers)	Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Consultation et Administration

Certaines structures de mise en uvre peuvent tre amenées utiliser d'autres outils numériques que ceux fournis pour la saisie des actes SARE et des données personnelles des bénéficiaires de ces actes. Dans ce cas ces données sont transférées l'ADEME pour intégration dans SARénov ou dans Calcul Indic.

Ces données personnelles transférées s'inscrivent pleinement dans le champ d'application de la présente convention L'ADEME et la Région sont responsables conjoints du transfert et des autres traitements pour l'ensemble de ces données

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-48CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

48 - Modification dans la composition de la commission Economie

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-48CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-48CA11042024-DE

ADMINISTRATION

48 - Modification dans la composition de la commission Economie

Par délibération n° 10 du 10 juillet 2020, le Conseil d'Agglomération a crée ses commissions permanentes et en a désigné leurs membres. La composition de ces commissions subit régulièrement des modifications.

Ainsi, dans le cadre d'une nouvelle répartition des représentants de la commune auprès des instances extérieures, le Conseil municipal de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT a décidé le 15 mars 2023 de nommer Monsieur Philippe COURCELLE, en lieu et place de Monsieur Gilbert BOUTEILLE, au sein de la commission Économie de l'ARC.

Ainsi, il est proposé de prendre en compte ce remplacement dans la liste des membres de la commission Economie.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu les articles L.5211-1 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations n° 37 du 1er avril 2021, n° 54 du 2 octobre 2020, n° 22 du 20 mai 2021, n° 49 du 15 décembre 2021, n° 18 du 24 février 2022, n° 28 du 6 octobre 2022 et n° 36 du 6 juillet 2023, portant modification de la composition de la commission Économie telle que votée initialement par délibération n° 10 du 10 juillet 2020,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification telle qu'indiquée ci-dessus,

PRÉCISE que la commission Économie sera désormais composée comme indiqué en annexe.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-48CA11042024-DE

COMMISSION ECONOMIE

Modifiée CA 01.04.2021/CA 02.10.2020/CA 20.05.2021/CA 15.12.2021/CA 21.03.2022/
CA 06.10.2022/CA 06.07.2023/**CA 11.04.2024**

Communes	Membres
ARMANCOURT	- Daniel LORGNET
BETHISY-SAINT-MARTIN	-Mariam LAMZOUDI (délib. n° 28CA 06102022)
BETHISY-SAINT-PIERRE	-Alexandra MOUTIER (délib. n° 22CA 20052021)
BIENVILLE	- Patrick LEROUX (délib. n° 36CA06072023)
CHOISY AU BAC	- Thérèse-Marie LAMARCHE - Philippe POIRIER (délib. n° 49CA15122021)
CLAIROIX	- Rémi DUVERT
COMPIEGNE	- Marc Antoine BREKIESZ - Martine MIQUEL - Claudine GREHAN - Xavier BOMBARD - Emmanuel PASCUAL - Benjamin OURY - Nicolas COTELLE - Oumar BA - Anne KOERBER
JANVILLE	- Philippe BOUCHER
JAUX	- Freddy GROSZEK
JONQUIERES	- Chantal VANDENHOLE
LA CROIX SAINT OUEN	**- Jean DESESSART** - Anne-Sophie FONTAINE - Johann ZAJAC
LACHELLE	- Thimothée CLAMAGERAN
LE MEUX	- Pascal CHARTRES
MARGNY LES COMPIEGNE	- Florence HOUSIEAUX - Zadiyé BLANC (délib. n° 22CA20052021) - Georges DIAB (délib. n° 37CA 01042021)
NERY	- Olivier PILAT
SAINT JEAN AUX BOIS	- Mireille COQUELLE
SAINT SAUVEUR	- Pascal DESCORSIERS
SAINT VAAST DE LONGMONT	- Philippe COURCELLE (délib. n° XXCA 11042024)
SAINTINES	- Jean-Pierre DESMOULINS
VENETTE	- Romuald SEELS (délib. n° 54CA02102020) - Rodolphe DEFOULOY - Marie-Françoise CASSAN
VERBERIE	- Aurélien GREGOIRE - Guylaine LANDRY
VIEUX MOULIN	- Béatrice MARTIN

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-49CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

49 - Modification du tableau des effectifs

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-49CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-49CA11042024-DE

ADMINISTRATION

49 - Modification du tableau des effectifs

1. L'État a mis en place un dispositif permettant de former et de recruter des conseillers numériques afin d'accompagner les habitants aux pratiques informatiques essentielles dans leurs démarches quotidiennes. L'État, dans le cadre d'une convention signée avec la collectivité, prend en charge une partie de la rémunération du conseiller.
Ce dispositif a été approuvé par délibération du 8 octobre 2021. Deux emplois non permanents à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, ont été créés pour une durée de deux ans.
Ce dispositif a été renouvelé par l'État pour une durée de 3 ans. La subvention totale s'élève à 42 500 € par poste sur 3 ans. Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention adéquate avec l'État et de renouveler les deux emplois non permanents à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, pour une durée totale de trois ans.

2. Suite au départ d'un agent du service Habitat, les missions et l'intitulé du poste ont été modifiés en un poste de chargé de mission hygiène et salubrité. Au vu des candidatures reçues, il est proposé de supprimer un poste d'ingénieur et de créer un poste d'adjoint administratif à compter du 1er mai 2024.

3. Un agent titulaire affecté au service Droits des Sols relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, a été admis au concours de rédacteur. Après accord de sa hiérarchie, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet et de créer un poste de rédacteur à temps complet, à compter du 1er mai 2024.

4. Un agent titulaire affecté au service Eau Potable relevant du cadre d'emploi des techniciens, a été admis au concours d'ingénieur. Après accord de sa hiérarchie, il est proposé de supprimer un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet et de créer un poste d'ingénieur à temps complet, à compter du 1er mai 2024.

5. En raison de l'augmentation du nombre de projets techniques, il est proposé de créer deux postes d'ingénieurs à temps complet : un ingénieur bâtiment et un ingénieur VRD, à compter du 1er mai 2024.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R.2313-3 et R.2313-8,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-49CA11042024-DE

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-49CA11042024-DE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE avr.-24

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE ADMINISTRATIVE		EFFECTIF			Temps partiel
	GRADE	BUDGET	POURVU	DONT	
A	Administrateur hors classe	1	1	1 CDI 1027/830 IM	
A	Administrateur faisant fonction de DGA	1	1	1 CDD 1015/821 IM	
A	Attaché hors classe	2	2		
A	Directeur territorial	2	2	2 CDI	
A	Attaché Principal	9,5	7,5	1 CDI IB 885/722 IM 1 CDD IB 896/730 IM	
A	Attaché principal détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	2	2		
A	Attaché	14	14	2 CDI 1 CDD IB 525/450 IM 1 CDD IB 499/430 IM 1 CDD IB 567/480 IM 3 CDD IB 444/390 IM	1 x 80%
A	Chargé de mission Tourisme	1	1	1 CDI	
B	Rédacteur principal de 1ère classe	8	8		
B	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1		1 x 90 %
B	Rédacteur	16	15	3 CDD IB 389/356 IM 1 CDD IB 449/394 IM 1 CDD IB 475/413 IM	1 x 80 %
C	Adjoint administratif principal de 1° classe	25	25		3 x 80 % - 2 x 90 %
C	Adjoint administratif principal de 2° classe	10	9	1 CDD IB 461/404 IM	4 x 80 %
C	Adjoint administratif	11	11	1 CDD IB 348/326 IM	2 x 80 %
C	Assistant/conseiller en séjours	2	2	2 CDI	

FILIERE TECHNIQUE		EFFECTIF			
	GRADE	BUDGET	POURVU		
A	Ingénieur général	1	0		
A	Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonction de DGS	1	1		
A	Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonctionnel de DGA	2	2		
A	Ingénieur hors classe	1	1		
A	Ingénieur en chef	1	1		
A	Ingénieur principal	8	8	1 CDI 1 CDD IB 701/582 IM	1 x 80 %
A	Ingénieur	11,8	10,8	1 CDI 1 CDD IB 551/468 IM 3 CDD 444/390 IM 1 TNC CDD IB 739/610 IM	
B	Technicien principal de 1ère classe	5	4		
B	Technicien principal de 2ème classe	1	1		
B	Technicien	13	11	1 CDD IB 563/477 IM 1 CDD IB 415/369 IM 1 CDD IB 478/415 IM 1 CDD IB 452/396 IM 3 CDD IB 597/503 IM	
C	Agent de maîtrise principal	0	0		
C	Agent de maîtrise	4	4		
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	1 CDD IB 548/466 IM	
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	10	10	2 CDD IB 483 - IB 430	
C	Adjoint technique	12,5	11,5	1 TNC 50%	1 x 80 %

FILIERE ANIMATION		EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
C	Adjoint d'animation de 1ere classe	1	1	
C	Adjoint d'animation de 2ème classe	2	2	
C	Adjoint d'animation	3,86	3,86	1 TNC 86 %

FILIERE POLICE		EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
B	Chef de service de Police Municipale	1,15	1,15	1 TNC 15 %

FILIERE SOCIALE		EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
A	Conseiller territorial socio-éducatif	0,5	0,5	1 TNC 50%
A	Educateur Principal de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	
A	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1 CDD IB 404/365 IM

FILIERE CULTURELLE		EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
A	Conservateur du patrimoine	1	1	
A	Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0	
B	Assistant de conservation du patrimoine	2	2	1 CDD IB 431 / 381 IM 1 CDD IB 372 / 343 IM
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe	1	1	

TOTAL	**195,31**	**185,31**

AUTRES EMPLOIS

CONTRATS DE DROIT PRIVE

surveillants sites ARC - assistantes - Médiateurs - Techniciens DSI	6	4	PEC - 20h & 30h/hebdo

TOTAL	**201,31**	**189,31**

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-50CA11042024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

50 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-50CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-50CA11042024-DE

ADMINISTRATION

50 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relative à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est proposé de fixer pour l'année 2024 les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité à 100 %, comme prévu en annexe.

Il est rappelé que les taux sont déterminés par délibération du Conseil d'Agglomération mais que la décision de nomination relève du Président, après inscription sur le tableau d'avancement, en fonction de l'évolution des responsabilités et des compétences des intéressés.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial du 21 mars 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE pour l'année 2024 les taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme détaillés dans le tableau en annexe.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-50CA11042024-DE

ANNEXE - DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

Cadre d'emplois	Grades	Taux (en %)
Administrateur	Administrateur hors classe	100 %
Attaché	Attaché principal Attaché hors classe	100%
Attaché territorial de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	100 %
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2ème classe Rédacteur Principal de 1ère classe	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant principal de 2ème classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant principal de 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	100%
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe Ingénieur en Chef	100 %
Ingénieur	Ingénieur Ingénieur Principal	100 %
Technicien	Technicien Principal de 2ème classe Technicien Principal de 1ère classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100%
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
Educateur de jeunes enfants	Educateur de Jeunes enfants de classe exceptionnel	100 %
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	100 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale de 2ème classe Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	100 %

Date de publication: 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

51 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Date de convocation : 5 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 13

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 52

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Thérèse-Marie LAMARCHE, Claudine GRÉHAN, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Sophie SCHWARZ
Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Astrid CHOISNE représentée par Zadiyé BLANC
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

Étaient absents excusés :

Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

ADMINISTRATION

51 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'Agglomération :

- des décisions qu'il a prises depuis la séance du 23 février 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

Décision du Président n° 06-2024

Le Président décide :
- de consentir une convention de mise à disposition à titre précaire, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, à la SPL « Pôle équestre du Compiègnois », des bâtiments situés le long de la rue Saint-Lazare et une partie de l'aile en retour, des bâtiments de la cour côté rue de la Procession et du bâtiment de l'Orangerie situé dans l'aile opposée, au Haras ;
- que cette mise à disposition est consentie moyennant le versement, à titre d'indemnité, d'une redevance annuelle fixée à 8 079 €, révisable chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction, l'occupant devant s'acquitter directement auprès des concessionnaires ou par remboursement au propriétaire de toutes les charges locatives et prestations résultant de l'usage de l'immeuble et des services liés à son occupation (eau, gaz, électricité, chauffage, abonnements, maintenance et entretien).

Décision du Président n° 07-2024

Le Président décide de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFLO, dans la limite de l'avis des services de France Domaine assortie d'une marge de 10 %, afin de lui permettre d'exercer ce droit sur les parcelles bâties cadastrées AI n° 68 et 69 situées à VENETTE, rue du Jeu d'Arc, d'une superficie totale de 8 639 m², en zone UEm, zone urbaine d'activité mixte, en vue de la requalification urbaine de ce secteur d'entrée du cœur d'agglomération, le long de la rue du Maréchal Leclerc, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de VENETTE le 7 février 2024 et du prix de 2 400 000 € y figurant.

Décision du Président n° 08-2024

Le Président décide d'approuver et de signer l'avenant proposé au marché n° 22-320, présenté par BRY Assurance, courtier représentant La Réunion aérienne, pour l'assurance Responsabilité Civile de l'aérodrome, au prix annuel de 1 992 € TTC, à compter du 1er avril 2024 (au prorata), qui sera notifié à l'attributaire, ainsi que tous documents afférents.

Décision du Président n° 09-2024

Le Président décide de recourir aux services de Mme Fatima KHIR dans les conditions suivantes : objet de la vacation : assurer l'accueil à l'Office de Tourisme en binôme avec un agent de l'équipe les dimanches et jours fériés ; nombre de vacation : minimum : 1/maximum : 37 (1 vacation est égale à 5h de travail) ; durée : du 31 mars au 27 octobre 2024 ; rémunération : SMIC horaire brut/vacation.

- des décisions prises par le Bureau Communautaire le 23 février 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

1 - Lancement d'un marché de travaux pour la réhabilitation de réservoirs d'eau potable

L'Agglomération de la Région de Compiègne a préalablement délibéré sur des travaux de réhabilitation de réservoir d'eau potable le 2 mars 2023. Cette délibération est abrogée et remplacée par la présente.

En effet, la précédente délibération ne permettait la réhabilitation que de la moitié des réservoirs (Saint-Sauveur, Margny-lès-Compiègne 450 m³, Clairoix, Baugy, Choisy-au-Bac et Bâche de Baugy).

Désormais, le marché porte sur l'ensemble des réservoirs à réhabiliter, et se divise en deux lots comportant chacun une tranche ferme pour la réhabilitation d'un réservoir et des tranches optionnelles qui pourront être affermies pendant la durée du marché.

Les réservoirs d'eau potable de l'ARC ont pour la plupart plus de 50 ans et n'ont fait l'objet d'aucun investissement sur la structure.
Afin de caractériser les problématiques de chaque réservoir, un audit a été réalisé en 2021 par le maître d'œuvre. Cet audit comprenait une inspection complète du génie civil, des canalisations et les améliorations à apporter pour fiabiliser le fonctionnement. Une usure des bétons et de l'étanchéité a été constatée.

Une hiérarchisation des travaux des réservoirs (14) a été réalisée faisant ressortir les priorités suivantes :

- Priorité 1 : dégradation très importante des bétons, de l'étanchéité entraînant des fuites importantes et pouvant entraîner un risque sécuritaire pour les agents exploitant les installations. Cela concerne les réservoirs de Saint-Sauveur, Margny-lès-Compiègne 450 m³, Baugy réservoir, Néry et des Hauts-de-Margny,
- Priorité 2 : dégradation des bétons et de l'étanchéité entraînant des faibles fuites sans risque sécuritaire pour les agents explantant les installations. Cela concerne les réservoirs de Margny-lès-Compiègne 1 000 m³ et de Saint Vaast-de-Longmont ainsi que la bâche de Rethondes. Ces travaux sont à réaliser d'ici 3 à 5 ans afin que les dégradations ne s'aggravent pas,
- Priorité 3 : dégradation faible des bétons mais ayant besoin de réhabilitation pour éviter une dégradation accélérée de ceux-ci et de l'étanchéité. Cela concerne les réservoirs de Clairoix, Jonquières, Choisy-au-Bac, Lachelle et la bâche de Choisy-au-Bac.

Les travaux consistent à :

- désamianter,
- reprendre l'étanchéité intérieure, extérieure des réservoirs d'eau et des bâtiments annexes,
- réaliser la réfection et mise en peinture des dômes, de l'intérieur et de l'extérieur des cuves et des bâtiments annexes,
- remplacer des moyens de fermetures et des tuyauteries

Les lots sont les suivants :

- Lot 1
- Tranche ferme : Réservoir de Saint Sauveur,
- Tranche optionnelle 1 : Bâche de Baugy,
- Tranche optionnelle 2 : Réservoir de Néry,
- Tranche optionnelle 3 : Bâche de Rethondes,
- Tranche optionnelle 4 : Réservoir de Jonquières
- Tranche optionnelle 5 : Réservoir de Choisy-au-Bac,
- Tranche optionnelle 6 : Réservoir de Saint Vaast-de-Longmont.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

- Lot 2
- Tranche ferme : Réservoir de Margny-lès-Compiègne 450 m³,
- Tranche optionnelle 1 : Réservoir de Baugy,
- Tranche optionnelle 2 : Réservoir ZAC des Hauts de Margny,
- Tranche optionnelle 3 : Réservoir Margny-lès-Compiègne 1000 m³,
- Tranche optionnelle 4 : Réservoir de Clairoix,
- Tranche optionnelle 5 : Bâche de Choisy-au-Bac,
- Tranche optionnelle 6 : Réservoir de Lachelle.

Le coût des travaux tranche ferme et tranches optionnelles est estimé à 1 500 000 € HT par lot. La durée du marché est de 5 ans.

Il est donc proposé de lancer une consultation pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réservoirs.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 7 du 2 mars 2023,

AUTORISE le lancement d'un marché de travaux sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour la réhabilitation des réservoirs d'eau potable,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le marché avec l'opérateur ayant présenté l'offre la plus avantageuse pour chacun des lots, après avis de la commission d'appel d'offres, et à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget Eau Potable, chapitre 23

ADOPTÉ à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

2 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et les établissements scolaires

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », l'ARC a mis en place en 2023 une aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et des établissements scolaires. Il est proposé de renouveler cette aide en 2024.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

Cette action vise à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable, notamment :

- la sécheresse, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales,
- les inondations liées aux orages,
- la préservation de la ressource, en diminuant la consommation d'eau potable.

Cette aide prend la forme d'une participation financière de l'ARC à hauteur de 50 % du prix d'achat d'un récupérateur, de ses accessoires (socle, robinet, kit de raccordement) et des travaux d'installation plafonnée à 50 € TTC par foyer.
L'aide sera octroyée aux 200 premiers demandeurs (100 en 2023) et sur validation du dossier dûment complété.
Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- formulaire de demande daté et signé,
- justificatif d'achat au nom et adresse du demandeur,
- justificatif de domicile au nom et adresse du demandeur,
- photo de l'installation,
- RIB pour le versement.

Le particulier ou l'établissement scolaire aura un délai de 6 semaines pour fournir ces pièces justificatives et devra se conformer au règlement en annexe adopté en 2023.
Le versement de l'aide se fera par virement dans un délai de 2 mois après réception du dossier complet.

Il est proposé de valider la mise en œuvre de cette action et d'autoriser son lancement pour un budget total de 10 000 € pour l'année 2024.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESMOULINS,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'apporter une aide de 50 % du prix d'achat pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie plafonnée à 50 € TTC pour un total de 200 dossiers,

ADOPTE le règlement relatif à l'aide sur la récupération d'eau de pluie,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget Principal, chapitre 011

ADOPTÉ à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

3 - Passation d'une convention spéciale de traitement des eaux industrielles à la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen avec la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

La société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL implantée avenue du Vermandois à Compiègne, du fait de son activité produit des effluents anioniques qui ne peuvent être rejetés au réseau, ceux -ci étant trop concentrés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

Depuis 1995 et la mise en service de la station de La Croix-Saint Ouen, une convention de dépotage a été mise en place avec la Société COLGATE. Cette convention l'autorise à dépoter à la station par camion-citerne ses effluents anioniques.Les effluents sont stockés dans des cuves et injectés peu à peu dans la station pour ne pas perturber le traitement.

Cette convention arrivant a échéance, il est proposé d'autoriser son renouvellement. Celle-ci établit les modalités techniques et financières liées au dépotage et au traitement des eaux industrielles ainsi que la date de validité soit jusqu'au 30 septembre 2027, date correspondant à la fin du contrat de Concession et traitement des eaux usées passé avec SUEZ Eau France.

Cette convention entraîne une rémunération proportionnelle aux volumes dépotés et à la concentration en polluants analysée à chaque apport. En 2022, la recette pour l'ARC s'élevait à environ 37 000 €.

Il est donc proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de dépotage et de traitement des eaux industrielles avec la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PICART,

Vu le décret n° 2007-397 du 23 mars 2007 sur la qualité des cours d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux des agglomération d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur qualité,

Vu la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau , lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention de traitement des eaux industrielles à la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget Assainissement, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

4 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de composteurs individuels

La loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 a introduit un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets.

La loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 indique que tous les producteurs et détenteurs de biodéchets, y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public des gestions de déchets et les établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets, sont tenus de mettre en place un tri à la source des biodéchets, depuis le 1er janvier 2024.

Par ailleurs, le déploiement du tri à la source des biodéchets participe également à atteindre d'autres objectifs de la loi de Transition Énergétique, concernant notamment la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de 10 % entre 2010 et 2020, soit 581 kg/an/hab pour l'ARC.

En 2016, l'ARC atteignait déjà l'objectif de 581 kg/an/hab de DMA (en 2010: 645 kg/an/hab).
En 2022, la tendance des DMA continue d'être à la baisse avec 543 kg/an/hab.

En 2023, la vente des composteurs a, une nouvelle fois, été un vif succès avec 346 composteurs vendus. 330 composteurs ont été vendus pour des foyers individuels et 16 composteurs ont été vendus pour des projets en collectifs, établissements scolaires, entreprises et associations.
8 animations ont été réalisées autour du compostage et 347 personnes ont été sensibilisées.
De plus une formation spécifique «référent composteur» a également été réalisée en lien avec le Syndicat Mixte du Département de l'Oise : 14 personnes formées qui, grâce à cette formation, deviennent des relais permettant de diffuser les bonnes pratiques.

Il est donc proposé d'autoriser le lancement d'une consultation pour l'achat de composteurs en bois sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an reconductible une fois pour une durée totale de deux ans maximum.

En 2023, le montant du marché était de 40 000 € HT. Au regard de la loi AGEC et du succès constant de l'opération, il est proposé d'augmenter de façon significative le montant maximum des dépenses.

Les montants sont :
Année 1:
- Montant maximum: 67 000 € HT,

Année 2:
- Montant maximum: 87 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

Il est précisé que les tarifs de vente des composteurs seront proposés dans une prochaine délibération, en fonction des résultats de la présente consultation.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame FRANÇOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-4 2°, R.2162-13 et R.2162-14,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée pour l'acquisition de composteurs,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier et notamment le marché avec l'opérateur ayant présenté l'offre la plus avantageuse,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget Déchets, chapitre 21

ADOPTÉ à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

5 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2024

Quinze communes de l'ARC ont transmis leurs besoins en sacs jaunes, déchets verts et ordures ménagères au service de gestion des déchets de l'ARC. Elles ont également validé, comme chaque année, le fait d'effectuer la distribution des sacs elles-mêmes auprès de leurs habitants pour l'année 2024, à l'exception de la Ville de Compiègne.
Les six communes de l'ex Basse Automne ne sont pas concernées par les indemnisations ci-dessous.

Par délibération du 12 mai 2005, l'indemnisation des communes a été fixée pour cette distribution à 1,30 € par habitant et ce coût est actualisé chaque année sur la base de l'indice des salaires de la fonction publique, suivant la formule de révision suivante:

$$I = I_o\,(0{,}15 + 0{,}85\,\frac{S_1}{S_o})$$

S_0: indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2005 soit 4,3963 €
S_1: indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2024 soit 4,9228 € (en janvier 2023: 4,85001 €)
I_o = 1,30 €

En 2023, l'indemnisation était établie à 1,43 € par habitant.
En 2024, le point d'indice a augmenté. L'indemnisation calculée est à 1,4323.
En 2024, l'indemnisation proposée est établie à 1,43 € par habitant.

Concernant la population par commune, celle-ci est en fonction du recensement INSEE (population légale 2021 entrant en vigueur le 1er janvier 2024). Elle est authentifiée par le

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 et elle est calculée conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ci-dessous le tableau récapitulatif du montant alloué à chaque commune:

Communes	Nombre d'habitants (pop totale légale 2021 entrant en vigueur le 01/01/2024)	Montant total en € par commune 2024 à 1,43 € (arrondi)
Armancourt	551	787,93
Bienville	463	662,09
Choisy-au-Bac	3 425	4 897,75
Clairoix	2 283	3 264.69
Janville	652	932,36
Jaux	2 327	3 327,61
Jonquières	618	883,74
Lachelle	823	1 176,89
La Croix-Saint-Ouen	5 145	7 357,35
Le Meux	2 377	3 399,11
Margny-lès-Compiègne	8 896	12 721,28
Saint-Jean-aux-Bois	338	483,34
Saint-Sauveur	1 775	2 538,25
Venette	2 866	4 098,38
Vieux-Moulin	628	898,04
TOTAL	33 167	47 428,81

Il est rappelé que les communes, y compris Compiègne, continuent à assurer le complément et l'approvisionnement des habitants en cours d'année.

Le Bureau communautaire**,**

Entendu le rapport présenté par Madame FRANÇOIS,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le versement des indemnités aux communes pour la distribution des sacs de ramassages des déchets au titre de l'année 2024, conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget Déchets, chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

6 - Lancement de la consultation –Renouvellement du marché de fourniture et pose de poteaux d'arrêt

L'Agglomération de la Région de Compiègne dispose, jusqu'en mars 2024, d'un marché dédié à la fourniture et à la pose de poteaux d'arrêt de bus. Le marché, actuellement conclu avec la société URBANEO, arrive à échéance et il est nécessaire de relancer un marché sur ce type de mobilier urbain.

Le montant des commandes passées sur les 4 années du marché actuel s'élève à 58 482,04 € HT. Ce montant est compris entre 53 500 € HT et 214 000 € HT qui étaient les montants mini-maxi correspondant respectivement à des volumes de 100 et 400 poteaux d'arrêts prévus au contrat.

La prestation concerne non seulement la fourniture et la pose d'ensembles entiers mais aussi la fourniture de mobiliers de signalisation type poteaux provisoires ou cadres horaires d'information voyageurs. Le marché comporte également un bordereau de prix pour la fourniture de pièces détachées.

Le nombre estimé de poteaux à fournir et à installer pourrait rester identique au précédent marché à savoir 100 poteaux sur la durée du marché.

Il est donc proposé d'autoriser le lancement d'une consultation d'entreprises pour renouveler ce marché dans les mêmes conditions. Il prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Le marché sera conclu pour une durée de quatre années, durée maximale d'un accord-cadre à bons de commandes.

Le montant des commandes, sur la durée totale du marché, sera compris entre un minimum de 40 000 € HT et un maximum de 120 000 € HT.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame SCHWARZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-4 1°, R.2162-12 à R.2162-14,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 25/01/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour l'attribution de l'accord-cadre,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'opérateur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget annexe Transports.

ADOPTÉ à l'unanimité

AMÉNAGEMENT

7 - Aérodrome COMPIEGNE-MARGNY - Lancement d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de fauchage, de compactage et d'entretien de la zone d'évolution

L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a, dans le cadre de ses compétences, la gestion de l'aérodrome situé sur la commune de Margny-Lès-Compiègne. Cette gestion nécessite, entre autres, un entretien de la piste et de ses abords pour la sécurité des usagers du site.

Le présent marché arrivera à échéance le 08 avril 2024. Il est donc nécessaire de relancer une consultation qui prévoit les prestations suivantes :
- fauchage de la totalité des zones engazonnées (environ 250 000 m²). Concernant cet aspect, un travail a été mené pour permettre la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts,
- élimination des taupes par piégeage,
- compactage de la totalité des aires de mouvement des engins (1 fois par an),
- peinture du balisage de la zone béton de la piste,
- maintenance de la clôture électrique destinée à empêcher l'intrusion des sangliers sur l'aire de manœuvre,
- nettoyage des zones inter-hangars et balayage du parking revêtu.

Afin de mener à bien ces différentes prestations, il est proposé de lancer une consultation d'entreprise sous forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 40 000 € HT annuel. Ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois sans que le total n'excède 4 ans.

Un avis de publicité paraîtra au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises sera téléchargeable sur le profil acheteur de la collectivité : https://marches-agglo-compiegne.satefender.com

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 1°, R.2162-1 à R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Considérant que l'aérodrome Compiègne–Margny fait partie du Domaine Public Aéronautique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à cet entretien pour les besoins de sécurité des usagers du site,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 29/01/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les éléments du dossier tels qu'ils ont été énoncés dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation sous forme d'une procédure adaptée pour le marché cité ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'opérateur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que tous les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 011 du budget Aérodrome.

ADOPTÉ à l'unanimité

PATRIMOINE-FONCIER

8 - LACHELLE - ZAC d'Aiguisy - Acquisition d'une maison d'habitation sise 7 chemin d'Aiguisy

Dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle ZAC d'Aiguisy à Lachelle, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) souhaite acquérir une maison mitoyenne située en frange du périmètre de la nouvelle ZAC. Pour rappel, cette propriété fait partie d'un ensemble de 2 habitations isolées dont le maintien au milieu de la zone d'activité n'est absolument pas opportun.

Le bien se compose d'une maison d'une superficie de 164 m² avec garage, cave et jardin. France Domaine a visité le bien et l'a estimé au prix de 320 000 € net vendeur, frais de notaire en sus à la charge de l'ARC.

La propriétaire a fait part de son accord sur cette offre. Aussi, il est proposé de procéder à l'acquisition du bien.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LOUVET,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 28 août 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 29/01/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Madame AMGHAR, ou toute autre structure s'y substituant, une maison d'habitation sise à LACHELLE, au 7 Chemin d'Aiguisy, cadastrée section ZE

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

n° 49 et 53, d'une superficie totale de 679 m² au prix de 320 000 € net vendeur, frais de notaire, en sus à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité

ADMINISTRATION

9 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

Par délibération du 24 février 2022, l'Agglomération avait approuvé la participation de l'ARC à un dispositif mis en place par l'OPAC destiné à renforcer la sécurité de ses locataires en ayant recours à des sociétés de gardiennage privées.

Pour rappel, cette présence humaine déployée à l'initiative de l'OPAC sur son patrimoine vient en complément de dispositif technique de sécurisation, par le biais de la vidéo-protection notamment. Ce dispositif faisait l'objet d'une participation financière des locataires de l'OPAC, par le moyen d'un Accord Collectif de Locataires (ACL), à raison de 1,50 € par locataire et par mois. L'OPAC déploie ce dispositif sur les communes possédant plus de 50 logements collectifs,
Un Protocole d'accord relatif au « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » est ainsi signé annuellement par l'OPAC de l'Oise, la Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie, la Confédération Générale du Logement et la Confédération Syndicale des Familles,

En parallèle, l'OPAC sollicitait les collectivités exerçant la compétence en matière de Dispositifs locaux de prévention de la délinquance à hauteur de 0,50 € par mois et par logement. C'est dans ce cadre que l'ARC a porté la charge financière de ce dispositif pour les communes concernées de son périmètre.

L'ARC avait donc participé à ce dispositif, dans le cadre d'une convention conclue avec l'OPAC, pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un engagement financier à hauteur de 4 188 logements situés à Compiègne, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne et Venette.

Dans ce cadre, l'OPAC propose de renouveler ce dispositif et sollicite ainsi le concours de l'ARC à cet effet, à conditions financières inchangées, pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2024. Ceci conduirait à intervenir sur un parc de 4 186 logements collectifs se répartissant de la manière suivante :

Communes	Nombre de logements	Montant en €
COMPIEGNE	3 742	22 452
CHOISY-AU-BAC	167	1 002
MARGNY-LES-COMPIEGNE	172	1 032
VENETTE	105	630
Total	4 186	25 116

Une nouvelle convention est établie en ce sens sur la période courant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

La convention prévoit notamment que l'OPAC de l'Oise s'engage à faire un bilan semestriel de l'utilisation de la société de sécurité privée aux communes concernées,

A cet égard, figurent en annexe au présent rapport :
- le protocole d'accord relatif au « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 29 novembre 2022,
- la convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame FRANÇOIS,

Vu la délibération du Bureau communautaire de l'ARC du 24 février 2022,

Vu le protocole d'accord du 29 novembre 2022,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget principal, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité

ADMINISTRATION

10 - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

L'Agglomération de la Région de Compiègne est affiliée au Centre de Gestion de l'Oise et bénéficie, à ce titre, des missions obligatoires : emploi, gestion des carrières, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires, secrétariat des instances médicales.
L'ARC a également recours, depuis 2018, aux services de prévention et de médecine professionnelle du Centre de Gestion de l'Oise (surveillance médicale des agents, actions en milieu de travail par les médecins du travail et infirmiers, actions pluridisciplinaires des préventeurs, psychologue et référent handicap).

Le Centre de gestion propose une nouvelle convention-cadre à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées, permettant d'adhérer aux missions tarifées proposées, sans obligation d'avoir recours à l'ensemble des missions.

Il est proposé de continuer à recourir aux services du Centre de Gestion pour la prévention et la médecine professionnelle, dont les tarifs sont inchangés.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESESSART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention-cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L.452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé «convention cadre»,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la convention-cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc…).

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Conseil d'Agglomération,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-51CA11042024-DE

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et sur sa proposition,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte rendu de Monsieur le Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du 23 février 2024 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération et des décisions prises par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 février 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.

ADOPTE à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise